



ELIA SYSTEM OPERATOR

Offre de maximum 12.071.043 Actions Nouvelles avec Strips VVPR d'Elia System Operator SA/NV (la "Société") au prix de EUR 24,80 par Action Nouvelle dans la proportion de 1 Action Nouvelle pour 4 Droits de Préférence

Le présent prospectus (le « Prospectus ») se rapporte à l'offre publique aux Actionnaires existants et aux détenteurs d'un Droit de Préférence extralégal (« Droit de Préférence ») (l'« Offre avec Droits ») de souscrire à des actions ordinaires nouvellement émises de la Société (les « Actions Nouvelles ») avec strips VVPR (les « Strips VVPR ») et au placement privé de scripts (le « Placement Privé de Scripts ») (ensemble l'« Offre »). Le prix d'émission d'une Action Nouvelle avec Strips VVPR est d'EUR 24,80 (le « Prix d'Emission »).

Chaque Actionnaire détenant des Actions de la Société se verra attribuer un Droit de Préférence par Action détenue à la clôture d'Euronext Brussels le 3 juin 2010. Les Droits de Préférence seront représentés par le coupon n° 6, qui sera détaché de l'Action le 3 juin 2010 après la clôture du marché. Ils devraient se négocier sur Euronext Brussels du 4 juin 2010 au 18 juin 2010 inclus et ils seront cotés sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970113164 sous le symbole de négociation ELI6. Les détenteurs de Droits de Préférence ont le droit de souscrire aux Actions Nouvelles dans la proportion de 1 Action Nouvelle pour 4 Droits de Préférence (la « Proportion »). La période de souscription aux Actions Nouvelles débutera le 4 juin 2010 et se terminera le 18 juin 2010 inclus, à 16 heures (la « Période de Souscription avec Droits »). Une fois exercés, les détenteurs des Droits de Préférence ne peuvent révoquer l'exercice de leurs Droits de Préférence, sauf dans les cas visés à la section 5.2.5.1 Les détenteurs de Droits de Préférence qui n'ont pas exercé leurs Droits de Préférence pendant la Période de Souscription avec Droits ne seront plus en mesure de les exercer.

Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription avec Droits seront convertis en un nombre égal de scripts (les « Scripts »). Les Scripts seront mis en vente dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels qui devrait débuter le 22 juin 2010 et prendre fin à la même date (le « Placement Privé de Scripts »). Le produit net éventuel de la vente des Scripts sera réparti proportionnellement entre l'ensemble des détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés, sauf si le produit net de la vente des Scripts divisé par le nombre total de Droits de Préférence non exercés est inférieur à EUR 0,05. Les acquéreurs de Scripts dans le cadre du Placement Privé de Scripts s'engageront irrévocablement à souscrire, dans la Proportion, au nombre correspondant d'Actions Nouvelles au Prix d'Emission. Le droit de souscription préférentiel statutaire des Actionnaires Existants a été supprimé dans le cadre de l'Offre. Toutefois, un Droit de Préférence représentant un droit de souscription préférentiel extralégal est octroyé comme décrit ci-dessus. Les résultats de la Souscription avec Droits seront annoncés par le biais d'un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date. Les résultats de l'Offre reprenant le détail de l'Offre avec Droits et du Placement Privé de Scripts, les résultats de la vente de Scripts et le montant revenant aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés seront publiés le 23 juin 2010 ou aux alentours de cette date par le biais d'un communiqué officiel dans la Presse financière belge.

La Société a demandé l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Brussels sous le symbole de négociation « ELI ». La Société a également demandé l'admission des Strips VVPR aux négociations sur Euronext Brussels sous le symbole de négociation « ELIS ».

Pour ce qui concerne les facteurs à prendre en considération avant la souscription aux Actions Nouvelles ou la négociation des Droits de Préférence, il est fait référence aux « Facteurs de risque » à la page 1.

Ni les Actions Nouvelles, ni les Droits de Préférence, ni les Scripts n'ont été et ne seront enregistrés conformément au U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le « Securities Act »), et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des Ressortissants américains, ou pour leur compte ou à leur profit (ce terme étant défini dans le Règlement S conformément au Securities Act (le « Règlement S »)), sauf en cas d'enregistrement des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence ou des Scripts conformément au Securities Act ou sous réserve d'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act. Les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts sont seulement offerts et vendus dans des transactions offshore en dehors des États-Unis conformément au Règlement S.

Les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts n'ont pas été et ne seront pas enregistrés conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une juridiction autre que la Belgique. La distribution de ce document, l'Offre et la livraison des Actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes par la loi. Les personnes qui entrent en possession de ce document, sont priées de s'informer à propos de ces restrictions et de les respecter. Pour une description de celles-ci et d'autres restrictions, voir section 2.2 et section 5.3.

Les Actions Nouvelles et les Strips VVPR devraient être livrés par le biais d'une inscription en compte auprès d'Euroclear Belgium contre paiement en fonds immédiatement disponibles le 25 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

Joint Global Coordinators et Bookrunners



TABLE DES MATIERES

Les termes définis sont indiqués entre crochets ou identifiés par l'usage d'une majuscule.

Les chiffres dans ce Prospectus suivent la présentation utilisée en Belgique, à savoir le point (.) qui sépare les milliers et la virgule (,) qui sépare les décimales.

RÉSUMÉ	i
SYNTHÈSE DES FACTEURS DE RISQUE	ii
SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS ELIA ET 50HERTZ	v
RESUME DE L'ACQUISITION DE 50HERTZ	ix
RESUME DE L'OFFRE	xii
RESUME DE L'OFFRE	XII
DEFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES DANS LE PROSPECTUS	XVI
RÉSUMÉ CONCERNANT LES INFORMATIONS FINANCIÈRES	xviii
RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES	xxiii
1. FACTEURS DE RISQUE	1
1.1 RISQUES LIÉS AU CADRE RÉGULATOIRE	1
1.2 RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ D'ELIA ET DE 50HERTZ	5
1.3 RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS	7
1.4 RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS À L'ACQUISITION DE 50HERTZ PAR ELIA	8
1.5 RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ET À L'OFFRE	9
2. RESTRICTIONS À L'OFFRE ET AVIS	12
2.1 DÉCISION D'INVESTIR	12
2.2 AVIS AUX INVESTISSEURS NE RÉSIDANT PAS EN BELGIQUE	13
2.2.1 Avis aux investisseurs de l'Espace Économique Européen (« EEE »)	13
2.2.2 Avis aux investisseurs au Royaume-Uni	14
2.2.3 Avis aux investisseurs aux États-Unis	14
2.2.4 Avis aux investisseurs au Japon	15
2.2.5 Avis aux investisseurs en Australie	15
2.3 PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	15
2.4 INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES ÉTANGÈRES	16
2.5 INFORMATION CONCERNANT LES PARTIES TIÈRES	16
2.6 INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES	17
3. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET INFORMATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET LE CONTRÔLE DES COMPTES	18
3.1 RESPONSABILITÉ QUANT AU CONTENU DU PROSPECTUS	18
3.2 COLLÈGE DES COMMISSAIRES	18
3.3 APPROBATION DU PROSPECTUS	18
3.4 INFORMATIONS DISPONIBLES	19
3.4.1 Prospectus	19
3.4.2 Documents de la Société et autres informations	19
4. RAISON D'ÊTRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS	20
4.1 L'ACQUISITION DE 50HERTZ ET SA RAISON D'ÊTRE	20
4.2 UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'ÉMISSION	21
5. INFORMATION SUR L'OFFRE	23
5.1 DÉCISIONS CONCERNANT L'OFFRE	23
5.2 CONDITIONS DE L'OFFRE	23
5.2.1 Conditions régissant l'Offre	23
5.2.1.1 Droits de Préférence	23
5.2.1.2 Strips VVPR	23

5.2.1.3	Révocation ou suspension de l'offre.....	24
5.2.2	<i>Montant de l'augmentation de capital</i>	24
5.2.3	<i>Prix d'émission et Proportion</i>	24
5.2.4	<i>Périodes et procédure de souscription</i>	24
5.2.4.1	Offre avec Droits	24
5.2.4.2	Procédure de souscription.....	24
5.2.4.3	Négociation des Droits de Préférence.....	24
5.2.4.4	Placement Privé de Scripts	25
5.2.4.5	Conditions de souscription.....	25
5.2.5	<i>Publications concernant l'Offre</i>	26
5.2.5.1	Complément au prospectus.....	26
5.2.5.2	Résultats de l'Offre	26
5.2.6	<i>Paiement et livraison des Actions Nouvelles</i>	26
5.2.7	<i>Droit au dividende</i>	26
5.2.8	<i>Calendrier envisagé pour l'Offre</i>	27
5.3	PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES TITRES	27
5.3.1	<i>Catégories d'investisseurs potentiels</i>	27
5.3.2	<i>Intentions des Actionnaires Existants</i>	28
5.4	PLACEMENT ET UNDERWRITING.....	29
5.5	LOCK-UP AND STAND-STILL	29
5.6	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET CONDITIONS	30
5.6.1	<i>Admission à la négociation et cotation</i>	30
5.6.2	<i>Contrat de liquidité</i>	30
5.6.3	<i>Services financiers</i>	30
5.7	COUTS DE L'OFFRE.....	30
5.8	DILUTION	31
5.9	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES IMPLIQUEES DANS L'OFFRE	31
6	DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	32
6.1	DIVIDENDES	32
6.2	POLITIQUE DE DIVIDENDES	32
7	CAPITALISATION ET ENDETTEMENT – ETAT DU FONDS DE ROULEMENT.....	33
7.1	ETAT DU FONDS DE ROULEMENT NET.....	33
7.2	CAPITALISATION ET ENDETTEMENT	33
8	DONNEES FINANCIÈRES HISTORIQUES SELECTIONNÉES DE LA SOCIETE ET DE 50HERTZ.....	34
8.1	DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES SELECTIONNEES RELATIVES A LA SOCIETE	34
8.1.1	<i>Chiffres clés</i>	34
8.1.2	<i>Bilan financier consolidé condensé</i>	35
8.1.3	<i>Compte de résultats consolidé condensé</i>	35
8.1.4	<i>État des flux de trésorerie consolidé condensé</i>	35
8.2	DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES SELECTIONNEES RELATIVES A 50HERTZ SOUS IFRS.....	36
8.2.1	<i>Bilan condensé</i>	36
8.2.2	<i>Compte de résultats condensé</i>	37
8.2.3	<i>Etat des flux de trésorerie condensé</i>	37
9	DESCRIPTION DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ BELGE ET ALLEMAND	38
9.1	ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE BELGE.....	38
9.1.1	<i>Production</i>	38
9.1.2	<i>Fourniture en gros</i>	39
9.1.3	<i>Exploitation du réseau de transport</i>	39
9.1.4	<i>Exploitation des réseaux de distribution</i>	39
9.1.5	<i>Fourniture au détail</i>	39
9.1.6	<i>Clients</i>	40
9.2	CARACTERISTIQUES CLEFS DU MARCHE DE L'ELECTRICITE BELGE	40
9.2.1	<i>Croissance</i>	40
9.2.2	<i>Demande maximale par quart d'heure</i>	40
9.2.3	<i>Capacité et production</i>	41
9.2.4	<i>Échange d'énergie avec les pays voisins</i>	41
9.3	ORGANISATION DU MARCHE ALLEMAND DE L'ELECTRICITE	41

9.3.1	<i>Structure du secteur de l'électricité allemand</i>	41
9.3.2	<i>Production</i>	41
9.3.3	<i>Approvisionnement en gros</i>	42
9.3.4	<i>Transport</i>	42
9.3.5	<i>Distribution</i>	42
9.3.6	<i>Fourniture</i>	42
9.3.7	<i>Clients</i>	43
9.4	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ALLEMAND	43
9.4.1	<i>Croissance</i>	43
9.4.2	<i>Production</i>	43
10	ACTIVITÉ D'ELIA	45
10.1	APERÇU	45
10.2	POINTS FORTS CLEFS	46
10.3	STRATEGIE	47
10.4	HISTORIQUE ET ETAPES-CLE	49
10.5	ORGANISATION INTERNE	51
10.6	GESTION DES ACTIFS	52
10.6.1	<i>Principales caractéristiques du réseau d'Elia</i>	52
10.6.2	<i>Fiabilité et indicateurs de qualité du réseau</i>	53
10.6.3	<i>Investissements de remplacement des actifs</i>	54
10.6.4	<i>Maintenance du réseau</i>	54
10.6.5	<i>Développement du réseau</i>	54
10.7	GESTION DU SYSTEME	55
10.7.1	<i>Accès au réseau d'électricité</i>	55
10.7.2	<i>Exploitation quotidienne du réseau d'électricité</i>	56
10.7.3	<i>Organisation commerciale des activités d'exploitation du réseau</i>	57
10.7.4	<i>Planifier l'exploitation fiable du réseau</i>	59
10.7.5	<i>Coreso</i>	59
10.8	IMPORTATION/EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ – FACILITATION DU MARCHÉ.....	59
10.8.1	<i>Importation et exportation d'électricité</i>	59
10.8.2	<i>Mécanisme de compensation inter-GRT pour les échanges transfrontaliers au sein de l'UE</i>	60
10.8.3	<i>Hubs d'échange</i>	60
10.8.4	<i>Belpex, la bourse de l'électricité belge et intégration de Belpex dans APX</i>	61
10.8.5	<i>HGRT</i>	62
10.8.6	<i>CASC-CWE</i>	62
10.9	ACTIVITÉS APPARENTÉES	62
10.9.1	<i>Elia Engineering</i>	62
10.9.2	<i>Elia RE</i>	62
10.9.3	<i>Valorisation des actifs</i>	63
10.9.4	<i>Grand Duché de Luxembourg</i>	63
10.9.5	<i>Friends of the Supergrid</i>	63
10.10	SERVICES DE SUPPORTS ET MATIÈRES TRANSVERSALES	63
10.10.1	<i>Information et technologies de la communication (ICT)</i>	63
10.10.2	<i>Biens immobiliers / urbanisme</i>	64
10.10.3	<i>Matières environnementales</i>	65
10.10.4	<i>Propriété intellectuelle</i>	68
10.11	INVESTISSEMENTS	69
10.11.1	<i>Projets clefs en cours chez Elia</i>	69
10.11.2	<i>Investissements majeurs en 2010, 2009, 2008 et 2007</i>	70
10.12	CONTRATS ESSENTIELS.....	72
10.13	CONTENTIEUX	72
10.14	AVIS D'IMPOSITIONS.....	74
11	ACTIVITÉS COMMERCIALES DE 50HERTZ	76
11.1	APERÇU	76
11.2	L'ACTIVITÉ DE 50HERTZ	77
11.2.1	<i>Atouts clefs</i>	77
11.2.2	<i>Stratégie</i>	78
11.2.3	<i>Organisation interne</i>	78

11.2.4	<i>Gestion des actifs</i>	78
11.2.5	<i>Gestion du réseau</i>	80
11.2.5.1	Organisation commerciale des activités de gestion du réseau.....	80
11.2.5.2	Planification d'une gestion fiable du réseau.....	81
11.2.6	<i>Facilitation du marché</i>	81
11.2.6.1	Importation et exportation d'électricité.....	81
11.2.6.2	Mécanisme de compensation Inter-GRT (ITC) pour les échanges transfrontaliers dans l'UE.....	82
11.2.6.3	European Market Coupling Company GmbH (« EMCC ») et Central Allocation Office GmbH (« CAO »).....	82
11.2.7	<i>Investissements de 50Hertz</i>	82
11.2.7.1	Principaux projets en cours de 50Hertz.....	82
11.2.7.2	Investissements en 2009, 2008 et 2007.....	84
11.2.8	<i>Structure du groupe 50Hertz</i>	84
11.2.9	<i>Litiges</i>	85
12	ACQUISITION DE 50HERTZ PAR ELIA ET IFM.....	87
12.1	APERÇU.....	87
12.2	PARTENAIRE FINANCIER IFM.....	87
12.3	ACCORDS CONCLUS AVEC IFM – CONVENTION D'INVESTISSEMENT ET D'ACTIONNAIRES.....	88
12.4	CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS CONCLUE AVEC VATTENFALL.....	89
12.5	AUTRES CONTRATS CONCLUS AVEC VATTENFALL.....	90
12.5.1	<i>Accord Bilatéral entre Elia et Vattenfall</i>	90
12.5.2	<i>Accord trilatéral entre Elia, IFM et Vattenfall</i>	91
12.6	FINANCEMENT CONCLU DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 50HERTZ.....	91
12.6.1	<i>Accord de crédit de 153 millions d'EUR conclu avec KBC Bank NV le 22 avril 2010 (“bridge to equity”)</i>	91
12.6.2	<i>Accord de crédit de EUR 850 millions conclu entre Eurogrid GmbH et The Royal Bank of Scotland NV, ING Bank NV, BNP Paribas Fortis et Dexia Banque Belgique SA/NV le 11 mars 2010 (“bridge to bonds”)</i>	91
12.7	INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDEES <i>PRO FORMA</i> NON AUDITEES.....	93
12.7.1	<i>Bilan consolidé pro forma non audité 31 décembre 2009</i>	94
12.7.2	<i>Compte de résultat consolidé pro forma non audité 2009</i>	96
12.7.3	<i>Base de présentation des informations pro forma</i>	97
12.7.4	<i>Acquisition de 50Hertz et hypothèses liées</i>	97
12.7.5	<i>Retraitements pro forma</i>	98
12.7.6	<i>Résumé des informations financières pro forma non auditées et impact par action</i>	105
12.7.7	<i>Rapport des commissaires sur les Informations Financières Pro Forma Consolidées Non auditées</i> ..	105
13	CADRE LÉGAL ET TARIFS.....	107
13.1	DROIT EUROPEEN.....	107
13.1.1	<i>Les directives relatives à l'électricité et le troisième Paquet énergie</i>	107
13.1.2	<i>Règlement relatif aux échanges transfrontaliers</i>	108
13.1.3	<i>Droit de la concurrence</i>	108
13.2	LEGISLATION BELGE.....	109
13.2.1	<i>Loi Electricité et arrêtés royaux</i>	109
13.2.2	<i>Législation régionale</i>	110
13.2.3	<i>Droit de la concurrence</i>	110
13.2.4	<i>Gouvernance d'entreprise</i>	110
13.2.5	<i>Marchés publics</i>	110
13.3	AUTORITES DE REGULATION EN BELGIQUE.....	111
13.3.1	<i>Le Régulateur fédéral</i>	111
13.3.2	<i>Les régulateurs régionaux</i>	111
13.3.2.1	Région flamande.....	111
13.3.2.2	Région wallonne.....	111
13.3.2.3	Région de Bruxelles-Capitale.....	112
13.4	REGLEMENTS TECHNIQUES EN BELGIQUE.....	112
13.4.1	<i>Règlement technique fédéral</i>	112
13.4.2	<i>Règlements techniques régionaux</i>	113
13.5	OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN BELGIQUE.....	113
13.5.1	<i>Au niveau fédéral</i>	113
13.5.2	<i>Région flamande</i>	113
13.5.3	<i>Région wallonne</i>	114

13.5.4	<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	114
13.6	TARIFS EN BELGIQUE	114
13.6.1	<i>Aperçu</i>	114
13.6.2	<i>Cadre réglementaire</i>	114
13.6.3	<i>Types de tarifs</i>	114
13.6.4	<i>Principes généraux de fixation des tarifs</i>	115
13.6.5	<i>Détermination des tarifs</i>	116
13.6.6	<i>Paramètres de détermination des niveaux tarifaires</i>	117
13.6.6.1	Rémunération équitable	117
13.6.6.2	« Coûts non gérables ».....	118
13.6.6.3	« Coûts gérables ».....	118
13.6.6.4	Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées	119
13.6.7	<i>Accord avec la CREG sur la tarification des transferts (attribution des coûts et des recettes entre les activités régulées et non régulées)</i>	119
13.7	ASPECTS SPECIFIQUES DE LA REGLEMENTATION ET DES TARIFS ALLEMANDS	120
13.7.1	<i>Législation applicable</i>	120
13.7.2	<i>Principales obligations statutaires des gestionnaires de réseaux</i>	120
13.7.2.1	Obligation de veiller au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'extension du réseau	120
13.7.2.2	Obligation de raccorder les utilisateurs de réseaux	121
13.7.2.3	Obligation de garantir l'accès au réseau	121
13.7.3	<i>Dissociation</i>	121
13.7.4	<i>Agence de régulation en Allemagne</i>	122
13.7.5	<i>Règlements techniques en Allemagne</i>	122
13.7.6	<i>Obligations spécifiques de service public en Allemagne</i>	122
13.7.7	<i>Tarifs en Allemagne</i>	123
13.7.7.1	Aperçu	123
13.7.7.2	Principes généraux de fixation des tarifs	123
13.7.7.3	Fixation du plafond de revenus et des tarifs.....	124
13.7.7.4	Paramètres de détermination du plafond de revenus et des niveaux tarifaires	125
13.7.7.5	Rémunération équitable	126
13.7.7.6	« Coûts temporairement non influençables » (« CTNI ») et « Coûts influençables » (« CI ») = « Coûts incitatifs »	126
13.7.7.7	Coûts définitivement non influençables (CDNI) = « Coûts non incitatifs »	127
13.7.7.8	Coûts relatifs aux services du réseau	127
13.7.7.9	Coûts relatifs aux plans de soutien pour les centrales aux énergies renouvelables et de cogénération	128
13.7.7.10	Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées	128
13.7.7.11	Résumé des principales différences entre les cadres réglementaires allemand et belge en ce qui concerne les tarifs	129
14	MANAGEMENT ET GOUVERNANCE	131
14.1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	131
14.1.1	<i>Pouvoirs</i>	131
14.1.2	<i>Composition</i>	132
14.1.2.1	Nomination d'administrateurs indépendants.....	132
14.1.2.2	Nomination d'administrateurs non indépendants.....	132
14.1.3	<i>Critère d'indépendance</i>	133
14.1.4	<i>Fonctionnement</i>	134
14.1.5	<i>Composition actuelle du Conseil d'Administration</i>	135
14.1.6	<i>Déclarations en matière de litiges concernant les administrateurs</i>	139
14.2	COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	139
14.2.1	<i>Le Comité de Gouvernance d'Entreprise</i>	139
14.2.2	<i>Comité d'Audit</i>	140
14.2.3	<i>Comité de Rémunération</i>	140
14.3	COMITÉ DE DIRECTION	141
14.3.1	<i>Pouvoirs, composition, membres, fonctionnement et rapports du Comité de Direction</i>	141
14.3.2	<i>Confidentialité</i>	142
14.3.3	<i>Composition actuelle du Comité de Direction</i>	143
14.3.4	<i>Déclarations en matière de litiges concernant les membres du Comité de Direction</i>	145
14.4	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	145
14.5	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CADRES SUPÉRIEURS	146
14.5.1	<i>Général</i>	146
14.5.2	<i>Administrateurs</i>	146

14.5.3	<i>Membres du Comité de Direction</i>	147
14.6	ACTIONS DÉTENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION.....	148
14.6.1	<i>Administrateurs</i>	148
14.6.2	<i>Membres du Comité de Direction</i>	148
14.7	COLLÈGE DES COMMISSAIRES.....	148
14.8	EMPLOYÉS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.....	148
14.8.1	<i>Nombre d'employés</i>	148
14.8.2	<i>Contrats de travail</i>	149
14.8.3	<i>Travailleurs temporaires</i>	149
14.8.4	<i>Rémunération</i>	149
14.8.5	<i>Relations collectives de travail</i>	149
14.8.6	<i>Fonds sociaux</i>	149
14.8.7	<i>Pensions</i>	150
14.8.8	<i>Augmentations de capital réservées au personnel</i>	150
15	RAPPORT AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	151
15.1	ACTIONNARIAT.....	151
15.2	ACCORDS ENTRE CERTAINS ACTIONNAIRES ET L'ÉTAT BELGE.....	152
15.2.1	<i>Le Protocole du 30 mai 2001 et le Protocole Additionnel du 8 octobre 2001</i>	152
15.2.2	<i>La Convention d'Actionnaires du 31 mai 2002</i>	152
15.3	CONTRAT DE PRÊT D'ACTIONNAIRES DU 31 MAI 2002.....	155
15.4	RELATIONS D'AFFAIRES ET ACCORDS COMMERCIAUX AVEC LES ACTIONNAIRES DE RÉFÉRENCE.....	156
15.4.1	<i>Services Auxiliaires prestés par Electrabel</i>	156
15.4.2	<i>Contrats de Coordination ("CIPU")</i>	156
15.4.3	<i>Pertes de Réseau</i>	157
15.4.4	<i>Autres relations d'affaires et accords commerciaux</i>	157
15.5	OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES.....	158
15.6	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	158
15.6.1	<i>Conflits d'intérêts parmi les administrateurs</i>	158
15.6.2	<i>Conflits d'intérêts des membres du Comité de Direction</i>	159
15.6.3	<i>Conflits d'intérêts existants de membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction</i>	159
15.6.4	<i>Opérations avec des sociétés liées</i>	159
16	DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE	160
16.1	GÉNÉRAL.....	160
16.2	STRUCTURE DU GROUPE.....	161
16.2.1	<i>Aperçu du groupe de la Société</i>	161
16.2.2	<i>Structure double – Elia Asset</i>	161
16.2.3	<i>Elia Engineering</i>	161
16.2.4	<i>50Hertz</i>	162
16.2.5	<i>Belpex</i>	162
16.2.6	<i>CASC-CWE</i>	162
16.2.7	<i>Coreso</i>	162
16.2.8	<i>HGRT</i>	163
16.2.9	<i>Elia RE</i>	163
16.2.10	<i>Eurogrid SCRL</i>	163
16.2.11	<i>Eurogrid GmbH</i>	163
16.3	OBJET SOCIAL.....	163
16.4	CAPITAL SOCIAL.....	164
16.4.1	<i>Montant du capital, nombre et catégories d'actions</i>	164
16.4.2	<i>Augmentation de capital</i>	165
16.4.3	<i>Rachat d'actions</i>	165
16.5	ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	166
16.5.1	<i>Assemblée Générale des actionnaires et Droits de Vote</i>	166
16.5.2	<i>Distribution de bénéfices</i>	168
16.5.3	<i>Liquidation</i>	169
16.5.4	<i>Forme des actions</i>	169
16.5.5	<i>Cession d'actions</i>	170
16.5.6	<i>Conversion d'une catégorie d'actions suite à une cession d'actions</i>	171

16.5.7	<i>Notification des participations importantes</i>	171
16.6	AUTRES TITRES.....	172
16.7	OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION OBLIGATOIRES	173
16.8	SQUEEZE-OUT ET SELL-OUT.....	174
17	INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ.....	175
18	FISCALITÉ EN BELGIQUE.....	176
18.1	DIVIDENDES	176
18.1.1	<i>Investisseurs personnes physiques résidentes</i>	177
18.1.2	<i>Sociétés résidentes</i>	177
18.1.3	<i>Personnes morales résidentes</i>	178
18.1.4	<i>Non-résidents</i>	178
18.2	PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES	180
18.2.1	<i>Investisseurs personnes physiques résidentes</i>	180
18.2.2	<i>Sociétés résidentes et succursales belges de sociétés non résidentes</i>	180
18.2.3	<i>Personnes morales résidentes</i>	180
18.2.4	<i>Non-résidents</i>	180
18.3	TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.....	181
18.4	STRIPS VVPR.....	181
19	DISCUSSION ET ANALYSE DE LA DIRECTION.....	183
19.1	ENTITE PUBLIANTE	183
19.1.1	<i>Participations intégralement consolidées</i>	183
19.1.2	<i>Sociétés associées comptabilisées et mises en équivalence</i>	183
19.1.3	<i>Autres participations</i>	184
19.2	RESULTATS CONSOLIDES ET RESULTATS GLOBAUX CONSOLIDES	184
19.2.1	<i>Revenus – général</i>	186
19.2.2	<i>Revenus - mécanisme de décompte</i>	187
19.2.3	<i>Frais d'exploitation</i>	189
19.2.3.1	Coût des achats, des services et des autres biens	189
19.2.3.2	Charges de salaires et pensions.....	190
19.2.3.3	Amortissements, moins-values et reprises de provisions	190
19.2.3.4	Autres dépenses	191
19.2.3.5	Charges financières nettes	191
19.2.3.6	Impôts sur le revenu.....	192
19.2.3.7	Bénéfice.....	193
19.3	BILAN CONSOLIDE	196
19.3.1	<i>Immobilisation corporelles</i>	197
19.3.2	<i>Immobilisations incorporelles</i>	197
19.3.2.1	Goodwill.....	197
19.3.2.2	Logiciels	199
19.3.3	<i>Créances douteuses et autres créances à long terme</i>	199
19.3.4	<i>Sociétés émettrices mises en équivalence</i>	200
19.3.5	<i>Autres actifs financiers</i>	200
19.3.6	<i>Stocks</i>	200
19.3.7	<i>Créances douteuses et autres créances à court terme</i>	201
19.3.8	<i>Liquidités</i>	202
19.3.9	<i>Autres actifs</i>	202
19.3.10	<i>Capitaux propres</i>	203
19.3.11	<i>Prêts et emprunts portant intérêts</i>	204
19.3.12	<i>Avantages accordés au personnel</i>	207
19.3.13	<i>Instruments dérivés (passif)</i>	208
19.3.14	<i>Provisions</i>	208
19.3.15	<i>Dettes commerciales et autres</i>	210
19.3.16	<i>Actif et passif d'impôt différé</i>	210
19.4	TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE	211
19.5	RISQUE FINANCIER ET GESTION DES PRODUITS DERIVES	212
19.5.1	<i>Risques</i>	212
19.5.2	<i>Risque de crédit</i>	212
19.5.3	<i>Risque de marché</i>	212

19.5.4	<i>Risque de change</i>	212
19.5.5	<i>Risque lié à l'investissement</i>	213
19.5.6	<i>Risque de taux</i>	213
19.5.7	<i>Risque de liquidité</i>	213
19.5.8	<i>Structure du capital</i>	213
19.6	ÉVÉNEMENTS APRES CLOTURE DES COMPTES ANNUELS	214
19.6.1	<i>Acquisition de 50Hertz</i>	214
19.6.2	<i>Intégration de Belpex et d'APX</i>	214
19.7	PERSPECTIVES 2010	214
19.7.1	<i>Bénéfice de rémunération équitable pour les activités régulées belges (normes comptables belges) 2010</i>	214
19.7.2	<i>Dépenses en capital 2010</i>	214
20	INDICE DES RÉSULTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS SELON LES NORMES IFRS	F-0
	LEXIQUE DE TERMES CHOISIS.....	G-1
	TERMES DÉFINIS.....	D-1

RÉSUMÉ

Les informations contenues dans cette section doivent être interprétées uniquement comme une introduction au présent Prospectus. Il contient des informations sélectives sur la Société et l'Offre. Toute décision d'investissement dans les Actions Nouvelles devra prendre en considération le présent Prospectus dans son ensemble et pas uniquement le résumé. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus dans son intégralité avec discernement et doivent analyser les avantages et les risques auxquels ils s'exposent en cas d'investissement dans les Actions proposées au vu de leur situation personnelle. Il est en outre conseillé aux investisseurs de prendre conseil auprès d'un conseiller financier, juridique et fiscal pour étudier avec soin les risques afférents à un tel investissement.

En vertu de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE), dans chaque Etat membre de l'Espace Économique Européen (« EEE »), aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, à moins que son contenu soit trompeur, inexact ou contradictoire avec les autres parties du Prospectus. Si une action relative aux informations contenues dans le présent Prospectus était introduite devant un tribunal d'un État membre de l'Espace Économique Européen, l'investisseur pourrait, aux termes de la législation nationale de l'État de l'EEE dans lequel cette action serait introduite, être tenu de supporter les coûts de traduction du Prospectus avant que la procédure ne soit engagée.

SYNTHÈSE DES FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans les Actions Nouvelles et/ou les strips VVPR présente un certain degré de risque. La Section 1 comprend une liste des risques afférents au cadre réglementaire, à l'activité d'Elia et de 50Hertz Transmission GmbH (« 50Hertz »), aux marchés financiers, à l'acquisition de 50Hertz, ainsi qu'aux actions et à la présente Offre. Vous trouverez ci-après une synthèse des principaux risques.

Risques liés au cadre réglementaire

- Le cadre réglementaire peut être amené à évoluer, ce qui pourrait affecter les produits, les perspectives et les bénéfices d'Elia ou de 50Hertz et créer un cadre réglementaire incertain. Elia et 50Hertz opèrent actuellement, tant en Belgique qu'en Allemagne, sous un cadre tarifaire pluriannuel qui pourrait être revu à l'issue de chaque période réglementaire et avoir une influence sur les résultats de Elia et de 50Hertz.
- Certains paramètres de la fixation de la rémunération équitable d'Elia et de 50Hertz aux termes des réglementations tarifaires sont soumis à des incertitudes particulières susceptibles de nuire aux revenus, perspectives et bénéfices d'Elia et de 50Hertz
 - En cas d'écart entre les coûts effectivement engagés et les coûts prévus, le Conseil des ministres, sur avis du régulateur fédéral belge, prend la décision finale si les coûts effectivement engagés ne sont pas considérés comme déraisonnables. Cette décision peut avoir pour conséquence que certains coûts ne seront pas pris en considération pour la fixation des tarifs de la période réglementaire suivante, ce qui peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de Elia
 - Le cadre réglementaire allemand diffère sensiblement du cadre réglementaire belge. Le niveau de rémunération autorisé dans la période réglementaire suivante est incertain. La réglementation allemande prévoit un régime de rémunération particulier pour les investissements dans des réseaux de transport appelé « budgets d'investissement ». 50Hertz doit demander l'approbation des budgets d'investissement afin de garantir la rémunération appropriée des coûts liés aux investissements réalisés durant une période réglementaire et les budgets d'investissement de plusieurs projets envisagés par 50Hertz sont encore en cours d'approbation.
- Les licences conférées aux gestionnaires de réseau de transport peuvent être résiliées de manière anticipée ou ne pas être renouvelées.
- La mise en œuvre opportune des projets de développement du réseau et de raccordement (en ce compris pour les sources d'énergies renouvelables) dépend de l'obtention des approbations ou permis nécessaires. Ces approbations peuvent être refusées ou mises en cause devant un tribunal. Les incertitudes quant aux dates et à l'importance des investissements nécessaires pour les projets off-shore peut avoir une incidence sur les besoins de financement de Elia et de 50Hertz.
- Le respect des réglementations existantes ou nouvelles en matière d'environnement, d'assainissement des sols, d'urbanisme et de zoning peut générer d'importants coûts supplémentaires pour Elia ou 50Hertz, en particulier ce qui concerne la contamination des sols. Si Elia et 50Hertz ont comptabilisé dans leurs états financiers des provisions et charges en rapport avec ces obligations, les provisions et charges d'Elia peuvent ne pas suffire à couvrir l'ensemble des coûts susceptibles d'être nécessaires afin de respecter ces obligations.
- La législation fiscale et son interprétation par l'administration fiscale et les tribunaux peuvent évoluer et éventuellement avec effet rétroactif. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur Elia et/ou 50Hertz.
- Les incohérences entre les différents cadres réglementaires en vigueur en Belgique peuvent constituer un risque pour Elia.

Risques liés à l'activité d'Elia et de 50Hertz

- Le chiffre d'affaires d'Elia et de 50Hertz dépend des quantités d'énergie acheminées sur le réseau ; il est par conséquent directement affecté par le niveau de la consommation des clients. En conséquence, Elia et 50Hertz peuvent subir une baisse de leurs revenus en cas de ralentissement des activités économiques de leurs clients industriels ainsi qu'en cas de rationalisation de la consommation d'électricité de leurs clients résidentiels.
- Les perturbations dans le transport ou les interruptions du système touchant le réseau d'Elia ou de 50Hertz peuvent exposer Elia ou 50Hertz à des actions en responsabilité ou à des litiges susceptibles d'avoir un effet négatif sur les résultats des opérations.
- L'écart croissant entre la localisation de la production et les lieux de consommation, avec l'accroissement de la quote-part des sources d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, créent de nouveaux risques pour

l'exploitation quotidienne des réseaux électriques et des réseaux de transport/de distribution et un risque accru d'interruption du système.

- Une défaillance des systèmes et procédés informatiques utilisés par Elia et 50Hertz ou une violation des mesures de sécurité relatives aux systèmes et processus informatiques pourrai(en)t entraîner des pertes pour les clients et réduire les revenus et bénéfices d'Elia et de 50Hertz.
- L'issue des procédures légales auxquelles Elia et 50Hertz sont parties ou des éventuelles procédures ultérieures est incertaine et pourrait donc nuire à l'activité, à la situation financière et aux résultats d'Elia ou de 50Hertz.
- Les actes de terrorisme ou de sabotage peuvent causer une défaillance des réseaux ou un interruption des systèmes qui peuvent avoir un effet négatif significatif sur la situation financière et les résultats des opérations d'Elia ou de 50Hertz.
- Si au moins une partie des résultats positifs des activités non-régulées peut être incluse dans les bénéfices de la Société et ne devrait pas être employé pour des réductions tarifaires; Elia sera par contre intégralement responsable des résultats négatifs de ces activités.
- Le manque ou la perte de personnel hautement qualifié peut générer un manque en termes d'expertise et de savoir-faire, des niveaux de qualité insatisfaisants ou l'incapacité de finaliser en temps utile les projets d'infrastructure.
- Les décisions prises ou actions engagées au sein des sociétés dans lesquelles Elia ou 50Hertz a une participation minoritaire, peuvent générer des revenus inférieurs ou une marge bénéficiaire moindre pour les sociétés concernées.
- Elia et 50Hertz exploitent des installations qui peuvent causer des accidents graves à des personnes. Lesdits accidents peuvent nuire à la situation financière et aux résultats d'Elia ou de 50Hertz.
- Elia et 50Hertz ont souscrit les contrats d'assurance nécessaires pour exercer leur activité conformément aux normes du secteur. Il se peut donc qu'Elia ou 50Hertz ne soient pas (intégralement) assurées contre certains risques auxquels elles s'exposent (tels que les dégâts matériels infligés aux lignes aériennes, les pertes ou préjudices de tiers, les plaintes en cas de blackout dont le montant excède celui couvert par l'assurance et les responsabilités en matière environnementale)

Risques liés aux marchés financiers

- Afin de financer ses investissements et de réaliser ses objectifs stratégiques, Elia et 50Hertz ont besoin d'accéder aux marchés des capitaux (action et obligataire). Ce financement peut ne pas être disponible selon des modalités attractives, ou il peut ne pas être disponible du tout.

Risques spécifiques liés à l'acquisition de 50Hertz par Elia

- Dans le cadre de l'acquisition de 50Hertz par Elia et IFM (au travers de Eurogrid International CVBA et Eurogrid GmbH) il ne peut pas être exclu que, dans des cas particuliers, il n'y a que des recours limités - ou pas de recours du tout - contre Vattenfall à propos de certains risques qu'elle peut encourir en liaison avec les activités de 50Hertz qui ne sont pas couvertes par des déclarations et des garanties ou des indemnités fournies par Vattenfall. Elia s'engage à mener à bien certains projets d'investissement essentiels de 50Hertz. Si Elia ne satisfait pas à ces obligations, cela peut entraîner des conséquences financières négatives pour Elia
- Elia a seulement une participation de 60 % dans 50Hertz, les 40 % restants étant détenus par IFM (dans les deux cas au travers de Eurogrid International CVBA et Eurogrid GmbH). Elia et IFM contrôlent conjointement certaines affaires très significatives relatives aux activités de 50Hertz.
- Dans l'hypothèse où l'Offre ne serait pas souscrite dans son intégralité et si le crédit pont (*bridge financing*) s'avère insuffisant, Elia peut chercher un financement supplémentaire pour l'acquisition de 50Hertz.
- Les conditions de la dette bancaire contractée par Eurogrid GmbH dans le cadre de l'acquisition de 50Hertz, dépendent de la qualité de la notation publique finale. Alors qu'Eurogrid GmbH a l'intention de remplacer la dette bancaire contractée par Eurogrid GmbH par des obligations, la réussite du refinancement de la dette bancaire de Eurogrid GmbH dépendra de l'évolution des conditions du marché du crédit.
- Les restrictions applicables aux paiements en amont imposées par la législation allemande sont susceptibles d'affecter défavorablement et de manière significative les résultats d'Elia.

Risques liés aux actions et à l'Offre

- Il n'y a pas de garantie qu'un marché se développera pour les Droits de Préférence, et si un marché se développe, le prix de marché de ces Droits de Préférence peut être plus volatile que celui des Actions.

- Des Actionnaires Existants peuvent être dilués suite à l'Offre s'ils n'exercent pas, ou sont dans l'impossibilité de le faire, la totalité de leurs Droits de Préférence.
- Si l'Offre avec Droits est interrompue ou s'il y a une baisse significative du prix des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls et sans valeur.
- Le prix de marché des Actions de la Société peut être volatile et peut baisser en-dessous du Prix d'Emission.
- L'augmentation de capital peut être inférieure au Montant d'Emission envisagé si l'Offre n'est pas entièrement souscrite.
- Le cours des actions de la Société et des Droits de Préférence pourrait chuter suite à la vente d'un nombre important d'Actions ou des Droits de Préférence sur les marchés.
- Il peut ne pas exister de marché actif pour les Actions de la Société (et il est possible que l'Offre n'améliore pas de manière significative cette activité), ce qui peut entraîner la négociation des actions au dessous du prix d'émission et/ou rendre difficile la vente des actions.
- Après l'Offre, certains actionnaires significatifs de la Société peuvent détenir des intérêts différents de ceux de la Société et être en mesure de contrôler la Société, en ce compris le résultat des votes des actionnaires.
- Les actionnaires établis à l'extérieur à la Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (avis pour les investisseurs qui ne résident pas en Belgique).

SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS ELIA ET 50HERTZ

Aperçu général des activités de la société Elia

Elia a pour activités principales l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau à très haute tension (380 kV, 220 kV et 150 kV) et à haute tension (70 kV, 36 kV et 30 kV) de telle sorte que l'électricité soit transportée de manière fiable entre, d'une part, les producteurs d'électricité, qu'ils soient situés en Belgique ou ailleurs en Europe, et, d'autre part, les distributeurs et les grands clients industriels. Elia, par l'intermédiaire d'Elia Asset SA/NV (« Elia Asset ») détient 100 % du réseau belge à très haute tension et détient également (ou a le droit d'usage sur) environ 94 % du réseau belge à haute tension (voir également section 16.2.2). Le réseau d'Elia occupe une position unique à la croisée des marchés d'électricité du sud-ouest et du nord-ouest de l'Europe.

La Société a été désignée, au niveau fédéral, en tant que gestionnaire de réseau de transport (« GRT ») unique en Belgique pour le réseau à très haute tension pour une durée renouvelable de 20 ans prenant effet à compter du 17 septembre 2002 (voir section 13.2.1). La Société, en tant que seul gestionnaire du réseau à haute tension en Belgique, s'est également vue octroyer les licences d'exploitation du réseau requises de la part des gouvernements régionaux du pays (voir section 13.2.2).

Les activités d'Elia peuvent être réparties en quatre catégories : la gestion des actifs, l'exploitation du réseau, la facilitation du marché et les activités y relatives.

Gestion des actifs – Cette activité consiste à détenir, entretenir et développer un réseau électrique constitué de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de transformation et d'autres équipements nécessaires pour permettre le transport de l'électricité à des tensions de 380 kV à 30 kV. Le réseau d'Elia comprend 8.379 km de liaisons électriques, dont 5.614 km de lignes aériennes et 2.765 km de câbles souterrains (voir section 10.6).

Exploitation du réseau – Elia fournit aux différents acteurs du marché un accès à son réseau électrique et veille à la stabilité du réseau électrique belge pour que l'électricité soit transportée d'une manière stable, sécurisée et fiable. Elia surveille les flux d'électricité sur son réseau et s'efforce d'équilibrer en temps réel la quantité globale d'électricité injectée et prélevée sur son réseau par l'achat de services auxiliaires appropriés, en prenant en compte les échanges d'énergie avec les pays voisins. Elia achète également de l'électricité sur le marché afin de compenser dans ses réseaux à haute tension les pertes d'énergie qui résultent du transport d'électricité (voir section 10.7).

Importation / exportation d'électricité – facilitation du marché – Outre ses deux activités principales décrites ci-dessus, Elia s'efforce également d'améliorer le fonctionnement d'un marché ouvert de l'électricité en agissant comme facilitateur de marché, à la fois dans le cadre d'un marché unique européen de l'électricité et aux fins de l'intégration des énergies renouvelables, conformément aux politiques nationales et européennes (voir section 10.8). Elia a joué un rôle important dans des initiatives telles que (i) la conception et la mise en place de la plateforme belge d'échange d'énergie, (ii) le couplage trilatéral de marché entre la France, les Pays-Bas et la Belgique, (iii) la création du premier centre technique de coordination régional pour la région CWE, Coreso SA/NV (« Coreso ») (voir section 10.7.5, en coopération avec RTE et National Grid, les GRT français et britanniques), (iv) la constitution d'une société de services communs, CASC-CWE SA (« CASC-CWE »), aux fins de l'allocation de capacité transfrontalière au sein de la région CWE, conjointement avec les GRT français, hollandais et allemands (voir section 10.8.6), et (v) la création d'un couplage pentalatéral des marchés entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne, qui n'est pas encore opérationnel.

Activités liées – Elia a également développé un certain nombre d'activités liées à son activité principale, telle que la valorisation des actifs, Elia Engineering SA/NV (« Elia Engineering »), etc. (voir section 10.9).

La majeure partie des revenus de la Société provient des tarifs régulés facturés au titre de l'utilisation du réseau de transport (revenus tarifaires). Ces tarifs régulés sont approuvés à l'avance par le régulateur belge, la CREG. En décembre 2007, la CREG a approuvé les tarifs régulés pour la période 2008-2011. Par conséquent, un mécanisme de régulation tarifaire, en vertu duquel les tarifs approuvés s'appliquent pendant une période de quatre ans (sauf circonstances exceptionnelles), est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ces tarifs se basent sur les coûts prévisionnels des activités régulées et sur les estimations des volumes d'électricité prélevés sur le réseau Elia. Les coûts relatifs aux activités régulées incluent la valeur prévisionnelle de la rémunération équitable autorisée, ainsi que les valeurs budgétées des diverses catégories de coûts, divisées, d'une part, entre les coûts sur lesquels Elia a un contrôle direct (les « coûts contrôlables ») et, d'autre part, ceux sur lesquels Elia n'a aucun contrôle direct (les « coûts non contrôlables »). Les tarifs

sont publics et applicables dans l'ensemble du pays. Ils ne peuvent faire l'objet de négociations avec les clients (voir section 13.6).

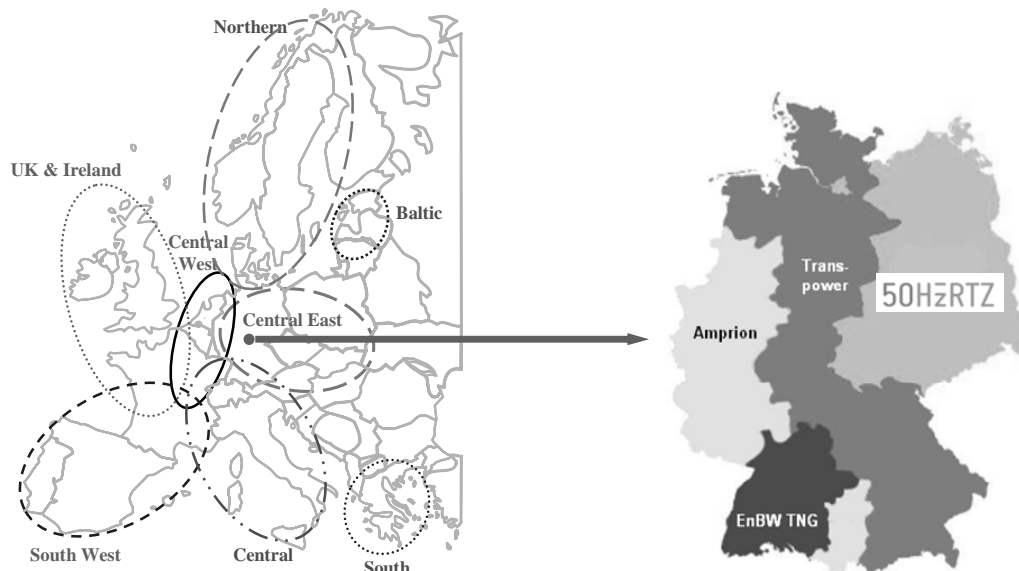
Aperçu général des activités de 50Hertz

50Hertz (anciennement « Vattenfall Europe Transmission » ou « VE-T ») est l'un des quatre GRT allemands. 50Hertz exerce les mêmes activités clés qu'Elia : elle possède, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 380 kV à 220 kV comparable au réseau à très haute tension d'Elia.

50Hertz est entièrement responsable de la fiabilité et de la stabilité du réseau électrique dans la zone couvrant les états fédéraux allemands de Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg, Berlin, Mecklembourg-Poméranie occidentale et Hambourg. La zone de réglage de 50Hertz couvre quelque 109.000 km² et compte plus de 19 millions d'habitants et d'entreprises représentant environ 20 % du produit intérieur brut de l'Allemagne.

Le réseau de 50Hertz a une position unique (comme illustré à gauche sur le schéma ci-après) à la croisée des marchés d'électricité du nord-ouest et du nord-est de l'Europe, étant donné que son réseau à très haute tension occupe une position stratégique entre la Scandinavie, la Pologne, la République tchèque et l'Europe centrale orientale.

Les quatre GRTs allemands, ainsi que leurs zones de réglage respectives, sont indiqués à droite sur le schéma ci-après.



(légendes du schéma : Nord – RU et Irlande – Pays baltiques – Europe centrale occidentale – Europe centrale orientale – Sud ouest – Centre – Sud)

50Hertz a trois rôles principaux, similaires à ceux d'Elia :

- en tant que *gestionnaire de transport* : assurer le développement, la maintenance et l'exploitation de son réseau ;
- en tant que *gestionnaire de réseau* : assurer la bonne exploitation de sa zone de réglage (y compris l'équilibre de l'offre et de la demande) et,
- en tant que *facilitateur de marché* : assurer le développement du marché de l'électricité libéralisé de manière durable (par exemple la mise en œuvre des politiques énergétiques de l'UE et de l'Allemagne, notamment pour faciliter la pénétration de sources d'énergies renouvelables et les unités de cogénération).

Pratiquement la totalité des revenus de 50Hertz est générée par les tarifs régulés facturés pour l'utilisation du réseau de transport (revenus tarifaires). Un nouveau mécanisme de régulation tarifaire a été établi par l'ordonnance sur la régulation des mesures incitatives des réseaux de transport d'énergie (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze – ARegV*) du 29 octobre 2007, entrée en vigueur le 6 novembre 2007 et amendée pour la

dernière fois par la loi du 21 août 2009. En vertu de la ARegV, depuis le 1^{er} janvier 2009, des plafonds de revenus sont déterminés par l'autorité régulatoire (BNetzA) pour chaque gestionnaire de réseau chaque année civile d'une 'période régulatoire'. Chaque période régulatoire a une durée de cinq ans, la première période régulatoire ayant débuté le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2013. Les gestionnaires de réseaux ne peuvent dépasser leur plafond de revenus individuel avec les tarifs de réseau facturés aux utilisateurs de leur réseau au cours d'une année civile. Les plafonds de revenus sont fixés pour toute la période régulatoire mais ils peuvent toutefois être ajustés dans les cas spécifiques prévus par la ARegV. La BNetzA détermine ce plafond de revenus sur la base des coûts encourus ou budgétés pour les activités régulatrices, des estimations des volumes d'électricité prélevés sur le réseau et en prenant en considération l'efficacité individuelle de chaque gestionnaire de réseau spécifique. Par conséquent, les plafonds de revenus peuvent varier d'une année à l'autre. Les coûts liés aux activités régulatrices incluent la rémunération autorisée des fonds propres, de même que les valeurs prévisionnelles de diverses catégories de coûts, répartis entre ceux sur lesquels 50Hertz a une influence ('coûts incitatifs') et ceux sur lesquels l'entreprise n'a pas d'influence ('coûts non incitatifs'). Les tarifs sont publics et ne font pas l'objet de négociation avec les clients.

Jusqu'à son acquisition par Elia et son partenaire, Industry Funds Management (« IFM »), en mai 2010, 50Hertz était détenue par Vattenfall Europe AG (« Vattenfall »).

Stratégie

La stratégie mise en place par Elia, y compris à l'égard de la société 50Hertz, tire ses origines de l'environnement régulé dans lequel Elia et 50Hertz opèrent, en se concentrant sur l'excellence opérationnelle de ses activités clés, ainsi que sur la satisfaction des clients dans un contexte de développement durable, tout en contribuant à la rémunération équitable de ses capitaux propres ainsi que de ceux de 50Hertz.

Par cette transaction, Elia vise également à consolider son rôle dans le développement du marché du centre-ouest de l'Europe (« CWE ») dans un contexte d'intégration régionale, ce qui inclut l'intégration de l'énergie éolienne et le développement du futur réseau en mer du Nord. L'acquisition de 50Hertz fait partie de cette stratégie, à la fois en termes de renforcement du rôle joué par Elia dans la construction du marché régional CWE et de contribution à la valeur actionnariale, et devrait permettre la diversification du risque régulatoire.

Après l'acquisition, la stratégie de 50Hertz, qui était déjà très similaire à celle d'Elia, devrait être encore davantage alignée sur cette dernière. Elia a pour intention de tirer profit de son actif unique en Belgique et en Allemagne, par l'intermédiaire de 50Hertz, ainsi que d'autres facteurs clés aux fins de mettre en œuvre cette stratégie.

- *Excellence opérationnelle dans les activités clés* – Elia et 50Hertz concentrent principalement leur stratégie sur l'exploitation, l'entretien et le développement de leurs réseaux d'électricité à très haute tension et à haute tension. Elia et 50Hertz ont pour objectif de créer de la valeur pour les actionnaires par l'amélioration continue de leur efficacité et efficacité opérationnelles, tout en conservant un niveau de qualité et de fiabilité élevé, tel que cela est actuellement le cas, dans le cadre d'un système pluriannuel de tarifs régulés et d'une structure intégrée comportant des activités de transport, des services de réseau et des activités d'ingénierie. L'acquisition de 50Hertz devrait contribuer à améliorer l'excellence opérationnelle grâce au partage des bonnes pratiques, de l'expérience et des ressources, l'adoption de standards communs, la mise en commun du pouvoir d'achat et le développement d'outils de marché.
- *Concentrer les efforts sur le développement du réseau clé de transport de l'électricité d'Elia et de 50Hertz pour répondre aux besoins en énergie à long terme de leurs clients.* Dans le cadre de leurs plans de développement, Elia et 50Hertz s'efforceront, entre autres choses, d'accroître leurs capacités de transport avec les réseaux voisins (étant donné que ceci constitue une condition préalable à la poursuite de l'intégration des marchés nationaux de l'électricité) et en assurant le raccordement des sources d'énergies renouvelables envisagées *onshore* et *offshore*.
- *Améliorer le fonctionnement du marché ouvert de l'électricité au moyen de la facilitation du marché* – Elia et 50Hertz s'efforcent également d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité de la région du centre-ouest de l'Europe (CWE) en agissant comme facilitateur de marché, ce qui a une importance primordiale pour les marchés belge et allemand. En poursuivant cette stratégie, Elia a joué un rôle majeur dans un certain nombre d'initiatives, et notamment la constitution de Belpex SA/NV (la Bourse belge d'électricité, « Belpex ») puis l'intégration qui s'en est suivie (dont les conditions finales sont toujours en cours de négociation) avec APX-Endex B.V. (« APX »), le développement d'une plateforme d'échange bilatéral intraday en Belgique, la mise en

place de mécanismes intraday, ce qui inclut la participation à CASC-CWE et la création d'un marché régional dans la région du centre-ouest de l'Europe.

- *Établir une relation constructive avec les régulateurs et acteurs du marché* – Un élément important de la stratégie d'Elia et de 50Hertz consiste à établir une relation constructive avec les différents régulateurs et à être en permanence impliquée dans l'évolution du cadre réglementaire aux niveaux européen, belge et allemand, en tenant compte des intérêts des clients et autres parties prenantes d'Elia et de 50Hertz. Elia a par exemple établi un organe de consultation avec des représentants des organisations patronales, des grands consommateurs, des *traders*, des producteurs, des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution (« GRD ») en Belgique, afin de permettre une meilleure compréhension de leurs besoins dans le contexte des contraintes légales et réglementaires.
- *Jouer un rôle primordial dans la construction d'un marché régional dans la région du centre-ouest de l'Europe et du marché commun européen de l'électricité* – L'acquisition de 50Hertz vise à renforcer le rôle joué par Elia dans la construction du marché de la région CWE et à permettre à Elia d'occuper une position de choix dans l'intégration future du réseau européen. Elia est un acteur clé de la mise en place d'un mécanisme de couplage pentalatéral des marchés entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne, dont le lancement est prévu dans les mois à venir. Elia et 50Hertz jouent également toutes les deux un rôle majeur dans l'extension de ce mécanisme aux pays nordiques dans lesquels ce mécanisme devrait être mis en place rapidement par la suite. En outre, Elia et 50Hertz contribuent activement à la mise en place d'un marché commun européen de l'électricité grâce à leur coopération avec l'ensemble des GRT au sein du European Network of Transmission System Operators for Electricity (« ENTSO-E »).
- *Soutenir les politiques mises en place en matière de climat et d'énergie en Belgique, en Allemagne et en Europe* – Elia et 50Hertz contribuent à l'atteinte des objectifs européens en termes d'intégration des sources d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de CO₂. À cette fin, Elia et 50Hertz entendent toutes deux poursuivre le plan d'investissement prévu et développer de manière adéquate la capacité de transport, notamment pour les sources d'énergies renouvelables et les unités de cogénération, en étroite collaboration avec leurs GRD respectifs.
- *Promouvoir la durabilité environnementale* – Elia et 50Hertz contribuent activement à la durabilité environnementale et participent au développement de programmes de R&D au niveau de l'UE, en coopération avec la Commission européenne. Elia et 50Hertz continueront à promouvoir des activités respectueuses de l'environnement afin de minimiser l'impact de leurs activités sur l'environnement.

RESUME DE L'ACQUISITION DE 50HERTZ

Elia et Industry Funds Management ("IFM") ont annoncé le 12 mars 2010 qu'ils avaient conclu une convention pour l'acquisition conjointe du gestionnaire du réseau de transport allemande 50Hertz de Vattenfall. IFM a été constitué en 1995 par quatre fonds de pensions australiens. Depuis lors, IFM a conclu des accords importants de partenariat avec trente cinq caisses de retraite australiennes « sans but lucratif » (c.-à-d. des fonds de pension appartenant à leurs membres) ; dont les actifs totaux dépassent 85 milliards d'EUR IFM a environ 12,5 milliards d'EUR d'actifs en gestion (septembre 2009), dont 4,0 milliards d'EUR en infrastructure en Australie, en Europe, aux États-Unis et en Amérique du Sud.

Raison de l'acquisition

L'acquisition de 50Hertz et la poursuite de la consolidation des réseaux qui en découle constituent deux des pierres angulaires de la stratégie à long terme de la Société, étant donné que les marchés nationaux de l'électricité en Europe évolueront à un rythme accéléré vers des marchés régionaux européens de l'électricité. L'acquisition de 50Hertz est un pas important dans la stratégie de Elia de renforcer sa position dans la région centre-ouest de l'Europe, étant donné que 50Hertz est à la croisée des chemins de quatre marchés régionaux européens (centre-ouest, centre-est, centre et nord). On s'attend à ce que cette acquisition apporte les avantages suivants à Elia et à ses parties prenantes :

Consolider la création de valeur pour les actionnaires

Les GRT restent encore régis par les lois et réglementations nationales, qui se traduisent par différentes approches en termes de dispositions tarifaires. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que l'acquisition de 50Hertz diversifie le risque réglementaire de la Société. Les recettes réalisées par 50Hertz - définies par le système de réglementation du marché – contribueront aux recettes de la Société. Tant dans les réglementations tarifaires belges qu'allemande, un potentiel de dépassement de l'amélioration de l'efficacité est autorisé.

Renforcer le rôle d'Elia sur le marché CWE et la future intégration du réseau de l'UE

L'acquisition de 50Hertz peut potentiellement renforcer le rôle de la Société sur le futur marché de l'électricité dans la région CWE. En renforçant sa présence dans cette vaste zone géographique représentant plus de 40 % du marché interne de l'électricité, la Société sera mieux positionnée pour influencer et prendre part aux décisions d'investissement majeures prises dans cette zone. Ceci contribuera à son tour à l'exploitation d'un réseau fiable et à la sécurité à long terme de l'approvisionnement pour toute la zone desservie par Elia et 50Hertz.

La collaboration entre Elia et 50Hertz et leurs positions géographiques stratégiques respectives faciliteront l'extension ultérieure du couplage du marché vers l'Europe du Nord et de l'Est. Il est également prévu que la Société sera mieux placée pour concevoir et mettre en œuvre des règles communes pour un bon fonctionnement du marché de l'électricité en gros dans le chœur des GRT Européens. Cette acquisition stimulera en principe la création d'un réseau véritablement européen.

Poursuivre l'amélioration de l'excellence opérationnelle

Suite à l'acquisition, la collaboration plus étroite entre les deux entreprises devrait également renforcer la sélection de normes communes et le partage d'expériences et de ressources. En outre, l'acquisition offre des opportunités de gains d'efficacité telles que la mise en commun de l'achat et la mise au point d'outils de marché pour leurs clients.

Contribuer à l'intégration de sources d'énergie renouvelable

On s'attend à ce que l'acquisition améliore l'accès à un mix fiable et diversifié de capacité de production composé d'électricité verte de sources renouvelables offshore et sur la terre ferme, ainsi que d'unités de production traditionnelles avec différentes technologies et différents niveaux de maturité. Elia conjointement avec 50Hertz accroîtra encore son potentiel d'innovation sur le marché de l'électricité européen et participera activement à l'intégration de sources d'énergie renouvelable à grande échelle, telles que l'énergie éolienne offshore et onshore. En raison de la présence d'Elia en bordure inférieure de la mer du Nord, et de 50Hertz en bordure supérieure de la mer du Nord et au bord de la mer Baltique, les deux GRT sont idéalement placés aux deux extrémités du futur réseau en mer du Nord.

Points clé

L'acquisition comprend toutes les actions de 50Hertz, en ce compris sa filiale à 100%, 50Hertz Offshore GmbH ("50Hertz Offshore") et ses deux participations minoritaires, à savoir European Market Coupling Company GmbH (« EMCC ») (12,5 %) et Central Allocation Office GmbH (« CAO ») (20 %). Cette acquisition a été clôturée le 19 mai 2010.

Les actions de 50Hertz ont été acquises par le biais d'Eurogrid GmbH, société anonyme allemande (*GmbH*), qui a été créée le 2 mars 2010. Eurogrid GmbH est une filiale à 100% d'Eurogrid International SCRL ("Eurogrid International"), une société holding constituée en vue de l'acquisition de 50Hertz. Les actions d'Eurogrid International sont détenues à 60 % par la Société et Elia Asset (titulaire d'une action) et à 40 % par IFM Luxembourg No. 2 S.à.r.l., une entité contrôlée par IFM. Dans l'optique de l'acquisition de 50Hertz, Elia et IFM ont conclu une convention d'investissement et d'actionnaires (la "Convention d'Investissement et d'Actionnaires") prévoyant les engagements de chacune des parties en ce qui concerne la création de la structure d'acquisition, le financement d'Eurogrid International et les futures activités et la future gouvernance de ses filiales. Elia et IFM contrôlent conjointement certaines matières très importantes (telles que les modifications du business plan, les transactions importantes, la cession d'actifs, les modifications du capital social, les emprunts importants et les investissements importants non inclus dans le business plan) relatifs aux activités d'Eurogrid International SCRL, Eurogrid GmbH et de ses filiales (dont 50Hertz) qui nécessitent l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de Eurogrid International SCRL (sujets réservés aux actionnaires) ou du conseil d'administration (sujets réservés au conseil) d'Eurogrid International SCRL. Les matières réservées aux actionnaires doivent être approuvées par plus de 75 % du suffrage exprimé. Les matières réservées au conseil d'administration doivent être approuvées par plus de 75 % des voix des administrateurs habilités à voter.

Le prix d'achat à payer par Eurogrid GmbH à Vattenfall pour l'acquisition de 50Hertz s'élève à 464,6 millions d'EUR. 60 % du prix total seront financés par Elia et 40 % par IFM. Elia a payé 278,8 millions d'EUR à Vattenfall pour sa quote-part de 60 % au travers de Eurogrid GmbH. Le montant de 278,8 millions d'EUR sera financé avec le produit net de l'Offre. Elia a contracté un financement provisoire pour la période s'étendant entre la date de clôture de l'acquisition et la date de clôture de l'Offre en concluant un accord de crédit de EUR 153 millions le 22 avril 2010 avec KBC Bank NV (le solde de la partie du prix à charge d'Elia étant financé par un excédent de trésorerie) ("*bridge to equity*"). Le prêt peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 maximum. Le produit de l'Offre devrait être utilisé pour refinancer le financement provisoire, tandis que le solde du produit net de cette augmentation de capital devrait être utilisé pour financer des programmes généraux de dépenses en investissements et pour répondre aux besoins en fonds de roulement et les besoins généraux de la société.

Eurogrid GmbH a accepté de reprendre un prêt d'actionnaires de 320 millions d'EUR entre Vattenfall et 50Hertz (moyennant un ajustement afin de prendre en compte la compensation de certaines conventions intragroupe de financement et de cash pooling conclues entre 50Hertz et 50Hertz Offshore). Eurogrid GmbH a contracté une ouverture de crédit à long terme auprès de The Royal Bank of Scotland, ING Bank NV, BNP Paribas Fortis et Dexia Banque Belgique SA pour un montant de 850 millions d'EUR. L'ouverture de crédit a été conclue le 11 mars 2010. Environ 320 millions d'EUR seront utilisés immédiatement pour rembourser un prêt-actionnaires entre 50Hertz et Vattenfall. Le reste du financement sera utilisé pour financer les dépenses futures en investissements et les besoins en fonds de roulement d'Eurogrid GmbH et de ses filiales. Eurogrid GmbH envisage de remplacer le financement bancaire par des Euro-obligations ("*bridge to bonds*").

Le 11 mars 2010, Eurogrid GmbH (en tant qu'acquéreur) et Vattenfall (en tant que vendeur) ont conclu une convention de cession d'actions (la "Convention de Cession d'Actions") relative à l'acquisition de la totalité des actions de 50Hertz et qui contient également certaines dispositions de blocage et de restrictions de transfert des actions et des actifs de 50Hertz. Vattenfall, Elia et IFM ont conclu un accord trilatéral (« l'Accord Trilatéral ») qui étend l'application des dispositions de blocage et des restrictions de cession en ce qui concerne les actions et les actifs de 50Hertz convenus dans la Convention de Cession d'Actions à Eurogrid International et à Eurogrid GmbH. Dans le cadre de l'acquisition Elia et Vattenfall ont également conclu un accord bilatéral (« l'Accord Bilatéral ») qui contient certains engagements spécifiques d'Elia en ce qui concerne un certain nombre de projets essentiels d'extension du réseau que 50Hertz est obligée de préparer, développer et réaliser, dans la mesure du possible.

Résumé des Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées

Les chiffres-clé ci-dessous sont un résumé des Informations Financières consolidées *pro forma* non auditées présentées sous la section 12.7 'Informations Financières consolidées *pro forma* non auditées'. De par leur nature, les informations financières *pro forma* ne concernent qu'une situation purement hypothétique. Les Informations Financières consolidées

pro forma non auditées ont été préparées comme si l'acquisition avait eu lieu le 1 janvier 2009 et se base sur les états financiers historiques de la Société et de 50Hertz pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, après avoir donné l'impact de l'acquisition de 50Hertz par Elia et IFM et des hypothèses et des retraitements décrits dans les annexes aux informations financières consolidées *pro forma* non auditées. Pour les besoins des Informations Financières consolidées *pro forma* non auditées, l'augmentation de capital relative à l'acquisition est fixée par hypothèse à 300 millions d'EUR, sous réserve de la réussite de l'Offre et sous déduction, selon la meilleure estimation de la Société, des frais de transaction de l'augmentation de capital pour un montant total de 6 millions d'EUR.

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées sont présentées à des fins d'illustration uniquement et ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation et la position financière consolidée qui en aurait découlé si ces acquisitions avaient été réalisées au début de la période présentée ; elles ne fournissent pas non plus d'indications sur les résultats d'exploitation des périodes futures, ni sur la situation financière future des activités combinées. Les retraitements *pro forma* sont basés sur les informations disponibles et sur certaines hypothèses que la Société considère comme raisonnables. Ces retraitements sont susceptibles d'être modifiés de façon substantielle à la suite d'une évaluation indépendante des actifs et dettes de 50Hertz effectuée par un expert indépendant.

Chiffres clés IFRS	Elia (1)	50Hertz consolidé proportionnellement à 60% (2)	Chiffres indicatifs consolidés (Elia+60% de 50Hertz) (3)	
	[A]	[B]	[C]	[(C)- [A]]/[A]
	IFRS	IFRS	IFRS	
Résultats consolidés 2009 (en millions d'EUR)	31/12/2009	31/12/2009	31/12/2009	%
Produits d'exploitation consolidés	771,3	438,9	1.210,2	56,9%
EBITDA (1)	327,9	56,8	634,6	(4) 93,5%
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	225,8	14,7	490,4	117,2%
Plus-value sur acquisition à des conditions favorables	-	-	255,5	
Bénéfice d'exploitation exclusif plus-value sur acquisition à des conditions favorables	225,8	14,7	234,9	4,0%
Résultat financier	-120,4	-10,4	-129,3	7,4%
Impôts	-20,0	-3,2	-22,0	10,0%
Résultat consolidé de la période attribuable aux Propriétaires de la Société	84,0	6,5	343,1	(5) 308,5%
Bilan (en millions d'EUR)	31/12/2009	31/12/2009	31/12/2009	
Total du bilan	4.420,0	1.257,8	5.690,7	28,7%
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	1.365,4	534,3	1.912,0	(6) 40,0%
Dettes financières nettes	2.444,4	157,8	2.591,2	6,0%
Bénéfice net par action (EUR)				
Bénéfice net par action (avant acquisition et augmentation de capital)	1,74			
Bénéfice net par action (après l'acquisition et augmentation de capital, exclusif plus-value sur acquisition à des conditions favorables) (7)			1,47	
Bénéfice net par action (après l'acquisition et augmentation de capital) (7)			5,76	

Notes

- (1) Basé sur les états financiers Elia 2009 consolidés selon les normes IFRS.
- (2) Comptes IFRS non audités de 50Hertz 2009 mis en conformité avec les règles comptables d'Elia.
- (3) Consolidé *pro forma* des comptes de résultats et bilan 2009 d'Elia - 50Hertz combiné (50Hertz consolidée par intégration proportionnelle à 60%).
- (4) EBITDA = EBIT + amortissements + variations des provisions.
- (5) Estimation du gain dégagé sur l'acquisition de 255,5 millions d'EUR, ce gain étant acté en une fois en résultat.
- (6) Compte tenu de l'augmentation de capital de janvier 2010 et en supposant une augmentation de capital de 300 millions d'EUR.
- (7) Le tableau est basé sur l'hypothèse qu'un montant de 300 millions d'EUR serait obtenu par le biais de l'augmentation de capital (à réduire avec la meilleure estimation de la Société des coûts de transaction relative à l'augmentation de capital pour un montant total de 6 millions d'EUR) à un prix hypothétique par action de 26,5 EUR, résultant en 11.320.754 actions à émettre. Cette hypothèse est faite uniquement à des fins d'illustration et ne doit en aucun cas être considérée comme une indication du prix d'émission potentiel des nouvelles actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, laquelle n'a pas encore été déterminée et qui pourrait être influencée par divers facteurs en dehors du contrôle d'Elia, tels que la structure d'offre, les conditions du marché et l'intérêt du marché pour les actions Elia

RESUME DE L'OFFRE

RESUME DE L'OFFRE

Montant de l'Emission	L'Offre se compose d'une offre publique aux actionnaires existants et aux détenteurs de Droits de Préférence de souscrire à des Actions Nouvelles pour un montant de maximum 299.361.866,4 EUR.
Prix d'Emission et Proportion	<p>Le Prix d'Emission est égal à 24,80 EUR par Action Nouvelle.</p> <p>Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles dans la Proportion d'une Action Nouvelle pour quatre Droits de Préférence détenus.</p> <p>Aucune fraction d'Actions Nouvelles ne sera émise ou ne pourra être souscrite.</p>
Période de Souscription avec Droits	La Période de Souscription avec Droits courra du 4 juin 2010 au 18 juin 2010 inclus, à 16 heures.
Offre avec Droits	<p>L'offre en souscription publique d'Actions Nouvelles avec Strips VVPR de la Société est organisée en vertu de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2010.</p> <p>Sous réserve des restrictions applicables en vertu de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur (voir sections 2.2 et 5.3), les détenteurs de Droits de Préférence disposeront d'un droit extra légal de souscrire à titre irréductible aux Actions Nouvelles au Prix d'Emission et dans la Proportion.</p> <p>Les Droits de Préférence, représentés par le coupon n° 6, seront détachés des Actions le 3 juin 2010 après la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les Actionnaires Existants dont les Actions sont inscrites au registre des actionnaires de la Société, recevront, à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires, une lettre de la Société les informant du nombre total de Droits de Préférence auxquels ils ont droit et des procédures qu'ils doivent suivre pour exercer ou négocier leurs Droits de Préférence ;• Les Actionnaires Existants qui détiennent des Actions sous forme dématérialisée (sur un compte-titres), seront en principe informés par leur établissement financier de la procédure à suivre pour exercer ou négocier leurs Droits de Préférence. Ces établissements financiers devront se conformer à la procédure de souscription telle que décrite à la section 5.2.4 ;• Les Actionnaires existants qui détiennent des Actions au porteur, sont invités sans délai à déposer leurs Actions (coupons n° 6 et suivants attachés) auprès de leur intermédiaire financier afin de garantir que les procédures de dématérialisation¹ puissent être réalisées pour participer à l'Offre avec Droits. Lorsque les Actions et/ou les coupons sont déposés, les Actionnaires existants peuvent être priés d'ouvrir un compte-titres, et, le cas échéant, un compte à vue.
Procédure de souscription avec Droits	Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles directement et sans frais aux guichets des Joint Global Coordinators, Bookrunners et Selling Agents en Belgique ou indirectement par le biais de tout intermédiaire financier autre que les Joint Global Coordinators, Bookrunners et Selling Agents. Les détenteurs de Droits de Préférence sont tenus de s'informer des coûts qui pourraient être facturés par ces autres intermédiaires financiers et qu'ils devront payer.

¹ Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Pendant la Période de Souscription avec Droits, les détenteurs de Droits de Préférence qui ne détiennent pas le nombre exact de Droits de Préférence pour souscrire à un nombre entier d'Actions Nouvelles, peuvent choisir soit d'acheter le nombre de Droits de Préférence manquants sur Euronext Brussels afin de souscrire à un nombre entier d'Actions Nouvelles, soit de vendre leurs Droits de Préférence formant rompu, soit de n'entreprendre aucune action dans l'attente du paiement du Produit net des Scripts éventuel.

Les Droits de Préférence ne peuvent plus être exercés ou négociés après le 18 juin 2010, qui correspond à la Date de Clôture de l'Offre avec Droits.

Placement Privé des Scripts

Les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scripts à la Date de Clôture de l'Offre avec Droits.

Les Scripts seront vendus dans le cadre d'un placement privé à des investisseurs institutionnels (les « Investisseurs Institutionnels »). De par cette procédure, un livre d'ordre sera établi afin de déterminer un prix de marché unique pour les Scripts. Les Investisseurs Institutionnels qui acquièrent des Scripts, s'engageront à exercer les Scripts et donc à souscrire au nombre correspondant d'Actions Nouvelles au Prix d'Emission et conformément la Proportion.

Le Placement Privé des Scripts devrait durer une journée et être effectué le 22 juin 2010.

Le produit net de la vente des Droits de Préférence non exercés, après déduction des frais, des charges et dépenses encourues par la Société dans le cadre de la vente des Scripts (le « Produit net des Scripts »), sera divisé proportionnellement entre l'ensemble des détenteurs de Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés (arrondi au centime d'euro inférieur par Droit de Préférence non exercé). Le Produit net des Scripts sera publié dans la Presse financière belge et mis à la disposition des Actionnaires Existants sur présentation du coupon n° 6.

Si le Produit net des Scripts divisé par le nombre total de Droits de Préférence non exercés est inférieur à EUR 0,05, les détenteurs de Droits de Préférence non exercés n'auront droit à aucun paiement et, au contraire, le Produit net des Scripts sera transféré à la Société.

Raisons de l'Offre et utilisation du produit de l'Offre

Voir section 4.

Paiement et livraison des Actions Nouvelles

Le paiement des souscriptions avec Droits de Préférence sera effectué en débitant le compte du souscripteur à la Date de Paiement, qui devrait être le 25 juin 2010. Le paiement des souscriptions dans le cadre du Placement Privé des Scripts sera effectué à cette même date par livraison des titres contre paiement.

Les Actions Nouvelles et les Strips VVPR seront livrés sous la forme de valeurs dématérialisées (comptabilisées sur le compte-titres du souscripteur) ou d'actions nominatives enregistrées au registre des actionnaires de la Société, au choix du souscripteur exprimé au moment de la souscription.

Annnonce des résultats de l'Offre

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence seront annoncés par le biais d'un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

Les résultats de l'Offre reprenant le détail de l'Offre avec Droits et du Placement Privé, les résultats de la vente des Scripts et le montant revenant aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés seront publiés le 23 juin 2010 ou aux alentours de cette date par le biais d'un communiqué officiel dans la Presse financière belge.

Admission aux négociations

Les Droits de Préférence (coupon n° 6) seront détachés le 3 juin 2010 après la clôture du marché sur Euronext Brussels. Une demande d'admission des Droits de Préférence aux négociations a été introduite et les Droits de Préférence seront

négociables sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970113164 pendant la Période de Souscription avec Droits, c.-à-d. du 4 juin 2010 au 18 juin 2010 inclus.

Les Actions existantes seront dès lors négociées hors Droit de Préférence à compter du 4 juin 2010.

Une demande d'admission des Actions Nouvelles et des Strips VVPR aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels a été introduite. L'admission devrait avoir lieu le 25 juin 2010.

Lieu de cotation

Les Actions Nouvelles et les Strips VVPR seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, sur la même ligne que les Actions Existantes.

Les Actions Nouvelles seront cotées et négociées sous le code ISIN BE0003822393 et le symbole de négociation ELI, et les Strips VVPR seront cotés et négociés sous le code ISIN BE0005597688 avec le symbole de négociation ELIS.

Les Droits de Préférence devraient être cotés sous le code ISIN BE0970113164 avec le symbole de négociation ELI6.

Droit aux dividendes

Les Actions Nouvelles donneront droit à une quote-part des résultats de l'exercice qui prend fin le 31 décembre 2010 et des exercices suivants.

Engagement/Intentions des actionnaires

Publi-T a confirmé à la Société d'exercer la totalité de ses Droits de Préférence et s'est engagé à souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence qu'il détient afin d'éviter toute dilution de sa participation actuelle dans la Société.

Publipart a confirmé à la Société qu'il utilisera la totalité de ses Droits de Préférence et s'est engagé à souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence qu'il détient afin d'éviter toute dilution de sa participation actuelle dans la Société.

Arco Group (constitué des sociétés Arcopar SCRL, Arcoplus SCRL, Arcofin CVBA, Auxipar SA, Arcosyn SA et Interfinance SCRL) a confirmé à la Société avoir l'intention de souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence détenus dans la Société. La décision finale sera prise par les organes compétents de chacune des sociétés concernées d'Arco Group, une fois que tous les éléments de la transaction et leur impact sur la situation financière des diverses sociétés seront connus et dans la mesure où il apparaît que la souscription est justifiée économiquement et financièrement pour la société concernée.

**Contrat de Placement
(« Garantie de Paiement »)**

La Société et les Joint Global Coordinators et Bookrunners devraient conclure (mais n'en ont pas l'obligation) un Contrat de Placement, dont la signature devrait intervenir le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

Conformément aux conditions devant être convenues dans le Contrat de Placement, chaque Underwriter accepte, à titre individuel et non conjointement, de garantir l'Offre avec Droits en garantissant le paiement des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre, excepté les Actions Nouvelles que certains Actionnaires Existants se sont engagés à souscrire conformément à leurs engagements de souscription (tels que décrits dans la section 5.4).

Conformément aux conditions du Contrat de Placement, les Underwriters accepteront à titre individuel de garantir le paiement du pourcentage suivant d'Actions souscrites:

- KBC Securities SA : 25 pour cent. ;
- ING Belgique SA : 25 pour cent. ;
- BNP Paribas SA : 25 pour cent. ; et
- Dexia Banque Belgique SA : 25 pour cent.

Convention de Lock-up

Publi-T a accepté, pour une période de 90 jours, certaines restrictions relatives à la

vente ou au transfert d'Actions. Voir section 5.5.

Standstill	La Société a accepté, pour une période de 180 jours, certaines restrictions relatives à l'émission, la vente et d'autres transferts d'Actions ou de tout autre titre.
Forme des Actions	Les Actions Nouvelles seront livrées sous la forme d'Actions dématérialisées ou d'Actions nominatives, au choix de l'investisseur.
Dilution	<p>Il n'y a aucune dilution pour les Actionnaires Existants de la Société dans la mesure où ils exercent pleinement leurs Droits de Préférence.</p> <p>La dilution pour les Actionnaires Existants (en termes de pourcentage) qui n'exercent aucun de leurs Droits de Préférence, peut être calculée comme suit : 20% pour cent.</p> $\frac{(A - a)}{A}$ <p>A = montant total des Actions après l'augmentation de capital, c.-à-d. 60.355.217 a = montant total des Actions avant l'augmentation de capital, c.-à-d. 48.284.174.</p>
Produit	<p>La Société recevra le produit de la souscription aux Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre, moins certaines dépenses et les frais associés à la souscription de l'Offre, qui sont estimés à environ 3,3 millions d'EUR.</p> <p>Les coûts totaux liés à l'Offre sont estimés s'élever à approximativement 6 millions d'EUR.</p>

Calendrier attendu

Détachement du coupon n° 6 (représentant le Droit de Préférence extra légal) après la clôture des marchés	T	3 juin 2010
Mise à disposition du Prospectus au public	T+1	4 juin 2010
Négociation des Actions hors Droit de Préférence	T+1	4 juin 2010
Date d'ouverture de la Période de Souscription avec Droits	T+1	4 juin 2010
Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	4 juin 2010
Date de clôture de la Période de Souscription avec Droits	T+15	18 juin 2010
Fin de la cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+15	18 juin 2010
Annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence par le biais d'un communiqué de presse (avant l'ouverture du marché)	T+19	22 juin 2010
Placement privé accéléré des Scripts	T+19	22 juin 2010
Allocation des Scripts et souscription avec Scripts	T+19	22 juin 2010
Publication des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scripts ainsi que du Produit net des Scripts éventuel revenant aux détenteurs de coupons n° 6 par le biais d'un communiqué officiel dans la Presse financière belge	T+20	23 juin 2010
Date de paiement du Prix d'Emission par les souscripteurs	T+22	25 juin 2010
Réalisation de l'augmentation de capital	T+22	25 juin 2010
Livraison des Actions Nouvelles avec Strips VVPR aux souscripteurs	T+22	25 juin 2010
Cotation des Actions Nouvelles et des Strips VVPR sur Euronext Brussels	T+22	25 juin 2010
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés	T+25	28 juin 2010

La Société peut modifier les dates et heures de l'augmentation de capital ainsi que les périodes indiquées dans le calendrier susmentionné et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle en notifiera Euronext Brussels et en informera les investisseurs par le biais d'une publication dans la Presse financière belge. Toutes les modifications matérielles apportées au présent Prospectus seront publiées dans un communiqué de presse et, à titre de supplément à ce Prospectus, dans la Presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

DEFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES UTILISES DANS LE PROSPECTUS

Actionnaires existants :	Les détenteurs d'Actions existantes.
Actions Existantes ou Actions :	Les 48.284.174 actions existantes, sans désignation de la valeur nominale, avec droit de vote, émises par la Société, qui représentent le capital.
Actions Nouvelles :	Les Actions avec Strips VVPR à émettre dans le cadre de l'Offre.
CBFA :	La Commission bancaire, financière et des assurances.
Date d'ouverture de l'Offre avec Droits :	La date à partir de laquelle les détenteurs de Droits de Préférence peuvent introduire leurs ordres de souscription aux Actions Nouvelles. Cette date devrait être le 4 juin 2010.
Date de clôture de l'Offre :	Le jour où l'augmentation de capital est réalisée. Cette date devrait être le 25 juin 2010.
Date de clôture de l'Offre avec Droits :	Le dernier jour où les Actionnaires existants et les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles. Cette date devrait être le 18 juin 2010.
Droits de Préférence :	Les droits de souscription préférentiels extra légaux de souscrire à titre irréductible aux Actions Nouvelles avec Strips VVPR représentés par le coupon n° 6 des Actions Existantes, qui seront détachés des Actions le 3 juin 2010 après la clôture d'Euronext Brussels. Ces Droits de Préférence seront négociables sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970113164 pendant toute la Période de Souscription avec Droits. Les Droits de Préférence donnent à leurs détenteurs le droit de souscrire aux Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre au Prix d'Emission et dans la Proportion. Quatre Droits de Préférence pour donnent le droit de souscrire à une Action Nouvelle dans le cadre de l'Offre.
Elia :	La Société et/ou tout ou partie de ses filiales, telles qu'elles existent avant la clôture de l'acquisition de 50Hertz.
Joint Global Coordinators et Bookrunners:	Les Joint Global Coordinators et Bookrunners sont : <ul style="list-style-type: none">• KBC Securities SA, dont le siège social est établi Avenue du Port 12 à 1080 Bruxelles, Belgique ;• ING Belgique SA, dont le siège social est établi Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, Belgique ;• BNP Paribas SA, dont le siège social est établi Boulevard des Italiens 16, 75009 Paris, France ; et• Dexia Banque Belgique SA, dont le siège social est établi Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgique.
Offre :	L'offre publique aux actionnaires existants et aux détenteurs de Droits de Préférence de souscrire à des Actions Nouvelles et le Placement Privé de Scripts.
Presse financière belge :	L'Echo et De Tijd.
Produit net des Scripts :	Le produit net découlant de la vente des Scripts, après déduction de tous frais, dépenses et charges encourus par la Société lors de la vente, qui sera distribué proportionnellement à l'ensemble des détenteurs des Droits de Préférence qui ne les ont pas exercés.
Scripts :	Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription avec Droits, seront automatiquement convertis en un nombre équivalent de Scripts. Les Investisseurs Institutionnels qui acquièrent des Scripts,

s'engagent irrévocablement à les exercer et donc à souscrire au nombre correspondant d'Actions Nouvelles au Prix d'Emission et selon la Proportion.

Selling agents : KBC Bank NV, CBC Banque SA, KBC Securities NV, ING Belgique SA, Fortis Bank SA/NV et Dexia Banque Belgique SA, ainsi que leurs sociétés affiliées.

Société : Elia System Operator SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles et enregistrée au registre belge des personnes morales sous le numéro 0476.388.378 (RPM Bruxelles). La Société est qualifiée de société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés et de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

Strips VVPR : Les Strips VVPR donnent à certains détenteurs le droit de percevoir des dividendes en espèces avec une retenue à la source réduite à 15 pour cent. (au lieu de 25 pour cent.). Les Strips VVPR sont cotés sur Euronext Brussels et peuvent être négociés séparément des Actions.

Underwriters : Les Joint Global Coordinators et Bookrunners.

RÉSUMÉ CONCERNANT LES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Résumé de l'information financière relative à Elia

Les tableaux ci-dessous indiquent le compte de résultats, le bilan ainsi que l'état des flux de trésorerie consolidés condensés de la Société au et pour les exercices clos les 31 décembre 2009, 2008 et 2007, tels que repris dans les états financiers consolidés contrôlés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'avalisées par l'UE, qui sont incluses dans ou incorporées par référence au présent Prospectus.

Il est conseillé aux investisseurs de lire la présente section conjointement aux renseignements énoncés à la section 20 ainsi qu'aux états financiers consolidés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'avalisées par l'UE, et les notes y afférentes.

Les états financiers consolidés de la Société au et pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels que préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'avalisées par l'UE, ainsi que les notes y afférentes, sont inclus dans le présent Prospectus (voir section 20). Les états financiers consolidés de la Société au et pour les exercices clos les 31 décembre 2008 et 2007, tels que préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'avalisées par l'UE, ainsi que les états financiers prévus par la loi de la Société préparés conformément aux PCGR belges sont incorporés au présent Prospectus par référence (il est fait référence au site Internet de la Société : www.elia.be).

Les états financiers consolidés pour l'exercice 2008 portent sur la Société et quatre filiales, à savoir Elia Asset, Elia Engineering, Belpex et Elia RE SA (ci-après « Elia RE ») ainsi que sur une société associée, Holding des Gestionnaires de Réseaux de Transport SAS (ci-après « HGRT »). La société HGRT est comprise dans le périmètre des états financiers consolidés selon la méthode « Mise en équivalence ». Les parts des sociétés CASC-CWE et Coreso, toutes deux créées en 2008, sont comptabilisées en actifs financiers à leur coût d'achat. En 2009, la société Coreso a été transférée dans le poste des sociétés comptabilisées au titre de la méthode « Mise en équivalence ».

Chiffres clés

Résultats consolidés (en millions d'EUR)	Exercice clos le 31 décembre		
	2009	2008	2007
Revenu d'exploitation	771,3	757,3	731,7
EBITDA ²	327,9	334,1	308,5
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	225,8	237,9	214,7
Résultats financiers	(120,5)	(109,3)	(104,0)
Impôt sur les bénéfices	(20,0)	(27,2)	(32,9)
Bénéfice imputable aux propriétaires de la Société	84,0	103,1	77,6
Bénéfice par action (EUR)	1,74	2,14	1,62
Dividende par action (EUR)	1,38	1,37	1,30
Bilan (en millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Total de l'actif	4.420,0	4.228,1	3.977,9
Part attribuable aux détenteurs de parts de la Société	1.365,4	1.348,1	1.338,6
Dette financière nette	2.444,4	2.370,5	2.196,7
Ratio capitaux propres/nombre d'actions (EUR) imputable aux détenteurs de parts de la Société	28,29	28,04	27,88
Nombre de parts (fin de la période)	48.270.255	48.076.949	48.061.695

² L'EBITDA représente le bénéfice d'exploitation avant dotation aux amortissements et reprise de provisions.

Bilan consolidé condensé

(en millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Goodwill	1.707,8	1.707,8	1.707,8
Immobilisations incorporelles	22,3	19,2	14,9
Immobilisations corporelles	2.089,6	2.060,4	1.993,2
Stocks	13,7	13,7	13,2
Créances commerciales	218,1	246,9	171,2
Trésorerie et équivalent	174,6	27,3	33,5
Autres actifs	193,9	152,8	44,1
Total de l'actif	4.420,0	4.228,1	3.977,9
Total des fonds propres	1.367,1	1.349,7	1.339,9
Prêts et emprunts portant intérêt	2.619,0	2.397,8	2.230,2
Dettes commerciales et autres dettes	233,9	281,7	204,8
Autres éléments de passif	200,0	198,9	203,0
Total du passif	4.420,0	4.228,1	3.977,9

Compte de résultats consolidé condensé

(en millions d'EUR)	Exercice clos le 31 décembre		
	2009	2008	2007
Revenus	733,7	724,4	705,7
Coût des ventes	(5,6)	(6,8)	(8,6)
Marge brute	728,1	717,6	697,1
Autres produits d'exploitation	37,6	32,9	26,0
Services et autres marchandises	(303,5)	(281,9)	(281,0)
Frais de personnel	(124,4)	(118,8)	(114,0)
Autres charges d'exploitation	(112,0)	(111,9)	(113,4)
Résultat d'exploitation	225,8	237,9	214,7
Charges financières nettes	(120,5)	(109,3)	(104,0)
Bénéfice avant impôt	105,3	128,6	110,7
Charge d'impôt sur les bénéfices	(20,0)	(27,2)	(32,9)
Bénéfice net	85,3	101,4	77,8
Quote-part des fonds propres des sociétés détenues (après impôt)	(1,0)	2,0	0,0
Bénéfice pour la période	84,3	103,4	77,8

État des flux de trésorerie consolidé condensé

(en millions d'EUR)	Exercice clos le 31 décembre		
	2009	2008	2007
Bénéfice après impôt sur les bénéfices pour la période	84,3	103,4	77,8
Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette	100,5	79,1	77,0
Charges financières	124,1	114,7	104,2
Variations du fonds de roulement	(70,5)	(31,2)	(14,0)
Charges d'impôt sur les bénéfices	20,0	27,2	32,5
Impôts sur les bénéfices payés	(15,9)	(118,6)	(27,1)
Intérêts payés	(102,0)	(116,7)	(103,2)
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans la cadre) de l'exploitation	140,5	57,9	147,2
Achat d'immobilisations corporelles et incorporelles	(133,7)	(170,5)	(150,0)
Intérêts reçus	6,1	2,5	2,9
Autres flux de trésorerie découlant des investissements	0,2	(0,5)	(7,6)
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans le cadre) des activités d'investissement	(127,4)	(168,5)	(154,7)
Produits de/remboursement des emprunts	195,9	166,5	69,3
Dividendes payés	(66,0)	(62,5)	(61,3)
Autres activités de financement	4,3	0,4	4,1
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans le cadre) des activités de financement	134,2	104,4	12,1
Augmentation (baisse) nette de trésorerie et équivalent	147,3	(6,2)	4,6
Trésorerie et équivalent à la fin de la période	174,6	27,3	33,5

Exposé

Bien que la Société dresse ses états financiers consolidés conformément aux normes IFRS, la majeure partie de ses bénéfices (96,9 % en 2009) est définie par le cadre réglementaire dans lequel Elia intervient. Dans ce cadre, les tarifs sont approuvés par la CREG et sont fondés sur les normes comptables belges (Be GAAP).

- Compte de résultats consolidé

Les produits (autres produits d'exploitation inclus) ont progressé, passant de 731,7 millions d'EUR en 2007 à 757,3 millions d'EUR en 2008 et 771,3 millions d'EUR en 2009. La progression de 25,6 millions d'EUR en 2008 fait principalement suite à l'augmentation des produits générés par l'utilisation du réseau (+39,9 millions d'EUR, du fait du lancement de tarifs pluriannuels fixes et des plus faibles incidences des reprises de surplus), de l'augmentation du déficit tarifaire (+8,3 millions d'EUR) et du recul des services auxiliaires et des revenus internationaux (-30,4 millions d'EUR). La progression des revenus de 14 millions d'EUR en 2009 par rapport à 2008 découle essentiellement du recul des services auxiliaires (-5,4 millions d'EUR) et de l'augmentation du déficit tarifaire (+13,3 millions d'EUR) ainsi que de l'impact de IFRIC 18 (EUR 2,7 millions). Les déficits tarifaires (soit l'écart entre les revenus/coûts/profits réels et ceux prévus) peuvent être récupérés au cours de la prochaine période tarifaire, 2012-2015.

Les autres produits d'exploitation sont passés de 26,0 millions d'EUR en 2007 à 32,9 millions d'EUR en 2008 grâce à certains éléments exceptionnels, notamment l'abaissement du montant net des allocations de retraite, qui sera récupéré sur les futurs tarifs. La nouvelle progression, à 37,6 millions d'EUR, enregistrée en 2009 fait principalement suite à l'application pour la première fois de l'IFRIC 18 (+ 2,7 millions d'EUR), aux termes de laquelle tous les paiements réalisés par les clients du fait des raccordements au réseau doivent être comptabilisés comme des produits en normes IFRS (alors qu'ils étaient précédemment déduits des investissements).

Les charges d'exploitation sont passées de 517,0 millions d'EUR en 2007 à 519,4 millions d'EUR en 2008 et à 545,5 millions d'EUR en 2009. En 2008, l'augmentation des frais de personnel (du fait d'une forte inflation) ainsi que des services et autres biens (frais supplémentaires engagés dans le cadre des initiatives européennes et des travaux pour des tiers) a été presque entièrement contrebalancée par la chute des coûts des matières premières et des autres charges d'exploitation. L'augmentation des charges d'exploitation de 26,1 millions d'EUR en 2009 par rapport à 2008 découle principalement de la hausse des coûts d'achat des services auxiliaires (en grande partie causée par les forts prix de l'électricité enregistrés en 2008) et de l'augmentation des frais de personnel (salaires plus élevés).

Par conséquent, l'EBITDA a enregistré une progression, passant de 308,5 millions d'EUR en 2007 à 334,1 millions d'EUR en 2008 pour retomber à 327,9 millions d'EUR en 2009. Entre 2007 et 2009, le total des amortissements et variations des provisions est passé de 93,8 millions d'EUR à 102,1 millions d'EUR (augmentation des investissements), ce qui a généré un EBIT de 214,7 millions d'EUR en 2007, de 237,9 millions d'EUR en 2008 et de 225,8 millions d'EUR en 2009.

Le montant des charges financières nettes est passé de 104,0 millions d'EUR en 2007 à 109,3 millions d'EUR en 2008 du fait de la hausse des taux d'intérêt (le coût moyen de la dette a progressé, passant de 5 % en 2007 à 5,15 % en 2008) ainsi que de nouveaux prêts à court terme. En 2008, le montant de la dette financière nette a augmenté de 173,8 millions d'EUR, ce qui s'explique en partie par le paiement, le 28 mars 2008, de 93,8 millions d'EUR d'impôts du fait d'un avis d'imposition établi sur les précédents surplus tarifaires. Le montant des charges financières nettes est passé de 109,3 millions d'EUR en 2008 à 120,5 millions d'EUR en 2009, principalement du fait de la hausse de la dette financière nette (en progression de 73,9 millions d'EUR) et des frais liés aux intérêts découlant de l'opération de préfinancement pour la nouvelle émission de l'Eurobond de 1 milliard EUR, intervenue en avril 2009.

La charge d'impôt sur les résultats a baissé, passant de 32,9 millions d'EUR en 2007 à 27,2 millions d'EUR en 2008 du fait de la décision fiscale rendue en décembre 2007 (relative au « transfer pricing » pratiqué entre la Société et Elia Asset), ce qui a abouti à une progression de la déduction des intérêts notionnels. La charge d'impôt sur les bénéfices est passée de 27,2 millions d'EUR en 2008 à 20,0 millions d'EUR en 2009 (soit une baisse de 26,5 %), ce qui est principalement imputable au recul de 18,1 % du bénéfice avant impôt (qui est passé de 128,6 millions d'EUR à 105,3 millions d'EUR). La baisse du niveau d'imposition en 2008 et en 2009 devrait être intégralement répercutée en une baisse des tarifs au profit de l'ensemble des consommateurs.

Le bénéfice net consolidé imputable aux actionnaires de la Société a progressé de 32,9 % (103,1 millions d'EUR en 2008, contre 77,6 millions d'EUR en 2007) du fait de la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme tarifaire à compter de

2008. L'introduction de la répercussion dans les tarifs des mises hors service d'actifs immobilisés (15,0 millions d'EUR) et les économies supplémentaires réalisées par rapport à celles imposées par le régulateur (+4,4 millions d'EUR) constituent les principales évolutions par rapport à 2007. En outre, des adaptations IFRS exceptionnelles ont également eu des conséquences positives en 2008.

Le bénéfice net consolidé IFRS imputable aux actionnaires de la Société a régressé, passant de 103,1 millions d'EUR en 2008 à 84,0 millions d'EUR en 2009, principalement du fait des adaptations IFRS non récurrentes en 2008.

- Bilan consolidé

L'actif total a progressé, s'établissant à 4.228,1 millions d'EUR en 2008 contre 3.977,9 millions d'EUR en 2007. Cette augmentation s'explique en partie par le versement de 93,8 millions d'EUR aux autorités fiscales comptabilisé en créance à long terme. Ce versement a également eu une incidence sur la dette financière nette, qui est passée de 2.196,7 millions d'EUR en 2007 à 2.370,5 millions d'EUR en 2008. En 2008, Elia a investi 161,3 millions d'EUR (contre 142,3 millions d'EUR en 2007) afin de répondre aux exigences de ses clients et de la communauté. La majeure partie de cette somme a été consacrée à l'optimisation des postes à haute tension, à la pose de câbles et à l'installation de transformateurs à décalage de phase. Les transformateurs à décalage de phase permettent à Elia de mieux répartir les flux d'énergie européens, ce qui renforce la fiabilité du réseau belge et permet une meilleure utilisation des interconnexions avec les pays voisins.

L'actif total a progressé, puisqu'il s'établit à 4.420,0 millions d'EUR en 2009, contre 4.228,1 millions d'EUR en 2008, ce qui découle principalement de la hausse de la trésorerie et équivalents de trésorerie suite à l'émission de l'Eurobond en 2009. Les produits de l'émission de cet Eurobond ont été employés au remboursement du prêt d'actionnaires, qui a expiré en septembre 2009, ainsi que d'un certain nombre de prêts à court terme et du programme de billets de trésorerie. À ce titre, la position nette en titres de créance progresse de 73,9 millions d'EUR en 2009 par rapport à 2008, et s'établit à 2.444,4 millions d'EUR comparativement à 2.370,5 millions d'EUR précédemment.

Résumé des informations financières non auditées consolidées relatives à 50Hertz sous IFRS

Ci-dessous le résumé non audité consolidé du compte de résultats, du bilan et du tableau des flux de trésorerie de 50Hertz et de 50Hertz Offshore en date du et pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, dérivé des Informations Financières Consolidées non auditées pour 50Hertz et 50Hertz Offshore pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, qui est compris dans le Prospectus. Ce résumé non audité consolidé du compte de résultats, du bilan et du tableau des cash-flows représentent 50Hertz et 50Hertz Offshore sur une base consolidée et ont été préparés comme suit :

- les états financiers de 50Hertz et de 50Hertz Offshore sous les normes comptables allemandes ont été consolidés par la Société (car il n'y a aucune obligation pour 50Hertz de consolider en vertu du droit allemand) et pour reclasser certains éléments d'actif et de passif afin d'assurer la cohérence avec la présentation du bilan de la Société;
- les bilans historiques non ajustés de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH, tous préparés conformément aux normes comptables allemandes HBI, ont été convertis vers les Normes internationales d'information financière « IFRS », telles que reconnues par l'UE et appliquées par la Société

Les investisseurs doivent lire les informations financières consolidées *pro forma* non auditées en combinaison avec (i) les Informations Financières Pro Forma de la section 12.7 ; (ii) les informations financières consolidées non auditées pour 50Hertz pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, préparées sous IFRS, incluses à la section 20 du Prospectus ; (iii) les états financiers historiques audités de 50Hertz Transmission GmbH et de 50Hertz Offshore GmbH pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, préparés en conformité avec les principes comptables allemands ("HBI") qui ont été déposés auprès des autorités ad hoc respectivement le 12 avril 2010 et le 8 avril 2010. Ces états financiers de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009 ont été déposés en langue allemande et peuvent être consultés sur <http://www.ebundesanzeiger.de> et sur le site de la Société (www.elia.be) (avec une traduction libre en anglais). Ces états financiers historiques et leurs traductions sont incorporés par référence dans ce Prospectus.

Bilan condensé

(millions EUR)	31 décembre 2009
Immobilisations incorporelles	32,8
Immobilisations corporelles	1.332,3
Stocks	0,0
Créances commerciales	542,9
Trésorerie et équivalent	57,0
Autres actifs	131,4
Total de l'actif	2.096,4
Total des fonds propres	890,5
Prêts et emprunts portant intérêt	320,0
Autres éléments de passif	885,9
Total du passif	2.096,4

Compte de résultats condensé

(millions d'EUR)	31 décembre 2009
Résultat	673,2
Coût des ventes	0,0
Marge brute	673,2
Autres produits d'exploitation	58,3
Services et autres marchandises	(593,3)
Frais de personnel	(49,8)
Autres charges d'exploitation	-63,9
Résultat d'exploitation	24,5
Charges financières nettes	(17,3)
Bénéfice avant impôt	7,2
Charge d'impôt sur les bénéfices	(5,4)
Bénéfice net avant immunisation fiscale	1,8
Transfert de résultat	9,0
Bénéfice pour la période après impôts	10,8

Etat des flux de trésorerie condensé

(millions EUR)	31 décembre 2009
Bénéfices pour la période après impôts	10,8
Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette	92,0
Charges financières	(4,1)
Variations de fonds de roulement	(43,3)
Charge d'impôts sur les bénéfices	0,0
Impôts payés sur les bénéfices	0,0
Intérêts payés	(0,1)
Flux de trésorerie net découlant de l'exploitation	55,3
Achat d'immobilisations corporelles et incorporelles	(157,4)
Intérêts reçus	0,1
Autres flux de trésorerie découlant des investissements	0,5
Flux de trésorerie net découlant des activités d'investissement	(156,8)
Produits de remboursement des emprunts	0,0
Dividendes payés	8,9
Autres activités de financement	0,0
Flux de trésorerie net utilisé dans le cadre des activités de financement	8,9
Augmentation (baisse) nette de trésorerie et équivalent	(92,6)
Trésorerie et équivalent à la fin de la période	57,0

Notes:

1. Le montant de 9 millions d'EUR déclaré comme "transfert de bénéfices" dans le compte de résultats résulte de la dissolution d'une unité fiscale qui a pris fin en 2008. Par conséquent, le chiffre de bénéfice net qui a été utilisé dans l'état des flux de trésorerie est de 10,8 millions d'EUR.
2. Les « Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette » consistent en des mouvements non monétaires dans le compte de résultats répartis entre une dépréciation (75,4 millions d'EUR), des changements dans les impôts différés (8,4 millions d'EUR), des changements de juste valeur (4,9 millions d'EUR) et des changements de provisions (3,3 millions d'EUR).

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Capital social

A la date de ce Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 1.206.010.115,13 EUR représenté par 48.284.174 actions ordinaires sans valeur nominale, représentant chacune 1/48.284.174^{ième} du capital social de la Société. Le capital a été entièrement libéré.

Statuts

A la date de ce prospectus, les Statuts adaptés de la Société sont datés du 11 mai 2010. Les statuts prévoient, entre autres, des règles spécifiques concernant la gestion de la Société, les Assemblées Générales des Actionnaires (y compris des dispositions relatives au droit de participer et de voter à de telles assemblées) et la liquidation de la Société. A l'issue de la Clôture de l'Offre et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital liée à l'Offre, les Statuts seront adaptés afin de refléter l'augmentation du capital social de la Société. Une copie des statuts les plus récemment adaptés et la charte de *corporate governance* de la Société sont disponibles sur le site web de la Société.

Information accessible au public

Les documents rendus public en vertu des lois applicables sont disponibles pour consultation au siège social de la Société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, à la Banque Nationale de Belgique et/ou sur www.elia.be.

Les comptes annuels de la Société pour les exercices ayant pris fin les 31 décembre 2007, 2008 et 2009 sont et resteront accessibles sur www.elia.be.

1. FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les Actions Nouvelles induit des risques importants. Nous vous recommandons d'étudier attentivement les informations suivantes relatives à certains de ces risques, ainsi que les informations contenues dans le présent Prospectus avant de décider de souscrire aux Actions Nouvelles. Si l'un des risques énoncés ci-dessous survient, il pourra avoir une sérieuse incidence sur les activités d'Elia ou de 50Hertz, ainsi que sur leurs résultats d'exploitation et leurs situation et perspectives financières. Dans ce cas, le cours des actions de la Société pourrait chuter et les souscripteurs d'Actions Nouvelles pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. L'investissement dans les Actions Nouvelles ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer les risques et les avantages de ce placement et disposant de suffisamment de ressources pour supporter toute perte susceptible qui pourrait découler de cet investissement. Tout investisseur potentiel ayant un doute sur la décision à prendre devrait consulter un conseiller professionnel spécialisé dans l'acquisition d'actions et autres titres.

Les risques et incertitudes que la Société juge importants sont décrits ci-dessous. Toutefois, ces risques et incertitudes peuvent ne pas être les seuls à menacer la Société et leur présentation ne leur confère aucun ordre de priorité présumé. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux actuellement inconnus, ou des risques et incertitudes réputés négligeables pourraient avoir les effets indiqués ci-dessus.

1.1 RISQUES LIES AU CADRE REGULATORIOIRE

Les futures modifications apportées au cadre réglementaire peuvent avoir une incidence négative sur les produits, les perspectives et les bénéfices d'Elia ou de 50Hertz

Les activités d'Elia et de 50Hertz Transmission GmbH (« 50Hertz ») sont régies par une abondante législation et réglementation européenne, nationale et régionale. Le cadre réglementaire actuel régissant les activités d'Elia et de 50Hertz est fondé sur deux directives européennes, à savoir la première et la deuxième directive électricité. Ces directives seront bientôt remplacées par le troisième « paquet énergie » (décrit à la section 13.1.1.), qui consiste en un ensemble de nouvelles directives et réglementations applicables au marché européen de l'énergie.

Bien qu'Elia et 50Hertz s'efforcent activement d'anticiper les évolutions des législations européennes, les nouvelles directives et réglementations actuellement en préparation au niveau européen ou celles existantes en cours de transposition dans le droit national des États (telles que celles du troisième paquet énergie) génèrent toujours des incertitudes. Plus précisément, le troisième paquet énergie (adopté en 2009 et qui doit être transposé dans le droit national d'ici 2011) devrait avoir une incidence sur la nouvelle évolution du cadre réglementaire, puisqu'il modifie les directives électricité existantes et les réglementations y afférentes concernant la libéralisation du marché européen de l'électricité.

Les revenus et bénéfices d'Elia et de 50Hertz proviennent en grande majorité des tarifs fixés aux termes de réglementations particulières. Ces réglementations tarifaires comprennent différents paramètres (tels que, p. ex., une exigence de rémunération équitable et certains ratios emprunts/capitaux propres) et les modifications qui y sont apportées pourraient avoir une incidence sur les résultats d'Elia et de 50Hertz. Par ailleurs, Elia et 50Hertz interviennent actuellement en Belgique et en Allemagne, aux termes d'un programme tarifaire pluriannuel susceptible d'être révisé à la fin de chaque période réglementaire et d'avoir une incidence sur les résultats d'Elia et de 50Hertz.

En tant que gestionnaire de réseau de transport (« GRT »), la Société et 50Hertz assument diverses obligations de service public, notamment dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables. Ces obligations de service public, et leur traitement dans les tarifs, pourraient être affectés par la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ou d'autres modifications des réglementations nationales actuelles. Cela pourrait avoir un effet négatif sur les résultats d'Elia et de 50Hertz.

Certains paramètres de la fixation de la rémunération équitable d'Elia et de 50Hertz aux termes des réglementations tarifaires sont soumis à des incertitudes particulières susceptibles de nuire aux revenus, perspectives et bénéfices d'Elia et de 50Hertz

Belgique

La réglementation belge en matière de fixation des tarifs peut influencer de différentes façons sur les revenus, les bénéfices et la situation financière d'Elia.

Les bénéfices d'Elia dépendent du calcul de la rémunération équitable autorisée par le régulateur (voir section 13.6.6). Cette rémunération est fixée sur la base des taux des obligations linéaires belges à 10 ans et du bêta de la Société (dont la valeur minimum de 0,3 est fixée par la loi). Elia tire ses bénéfices essentiellement des taux des OLO et du bêta de la Société durant l'exercice concerné, si le bêta affiche une valeur supérieure au minimum légal (voir section 13.6.6.1). Les taux des OLO dépendent fortement des conditions du marché ; ils ont un effet direct sur la rémunération équitable autorisée.

En Belgique, les tarifs sont fixés en fonction des prévisions des volumes d'électricité transmis, ce qui génère donc une prévision des montants des coûts et revenus. Le fait que les revenus régulés soient basés sur les volumes prévus et sur les prix associés entraîne une rémunération différée des coûts réellement encourus, ce qui, dans certains cas, peut générer d'importants mouvements transitoires dans la trésorerie d'Elia.

En cas d'écart entre les coûts effectivement engagés et les coûts prévus, le Conseil des ministres, sur base d'un avis formulé par l'autorité de régulation fédérale belge, la CREG, prend la décision finale concernant le caractère déraisonnable des frais engagés et procède à l'analyse des éventuels inter-financements entre les coûts « contrôlables » et les coûts « non contrôlables ». Cette décision peut entraîner le rejet de certains coûts, qui ne seront donc pas pris en compte dans la fixation des tarifs pour la période suivante, ce qui aura donc une incidence sur la rentabilité d'Elia.

Allemagne

Le cadre réglementaire allemand concernant les tarifs oriente les résultats financiers de l'activité de 50Hertz ainsi que sa contribution aux résultats consolidés de la Société. Le cadre réglementaire est fondé sur une appréciation des coûts initiaux et fixe un plafond de revenus ainsi que des primes de performance. Il définit les tarifs d'utilisation du réseau, notamment la rémunération autorisée, en fonction d'un rendement des capitaux propres fixe pour chaque période réglementaire, qui dure cinq ans. Le niveau de rémunération pour les périodes réglementaires suivantes n'est pas connu.

Des règles spécifiques s'appliquent aux coûts et revenus générés par les plans d'assistance de la loi sur l'énergie renouvelable (voir section 13.7.1) et par les centrales de cogénération. Les frais nets liés à ces activités engagés par le GRT devraient être intégralement compensés par le prélèvement des tarifs d'utilisation du réseau ainsi que par les rémunérations qui doivent être versées par les fournisseurs d'électricité. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'incidence, négative ou positive, sur le résultat net de 50Hertz. Toutefois, le décalage de la compensation de ces coûts réels impose au GRT de préfinancer ces coûts, ce qui peut avoir une incidence sur la trésorerie de 50Hertz.

Le taux des « coûts incitatifs » accepté par le régulateur est essentiellement fondé sur une année de référence antérieure (*p.ex.* 2006 pour la période réglementaire 2009-2013) et évolue en fonction du taux d'inflation minoré d'un facteur d'efficacité et de productivité. Le facteur d'efficacité de 50Hertz est actuellement proche de 100 % et ne constitue qu'un risque négligeable au cours de la période réglementaire actuelle. Toutefois, le niveau d'efficacité exigé pour les périodes réglementaires suivantes n'est pas connu. En outre, un facteur de productivité sectorielle (1,25 %) peut également réduire le plafond des revenus annuels. Ce mécanisme ne compense pas non plus les hausses du niveau de coûts, du fait du caractère asynchrone du niveau de dépenses. Cela vaut particulièrement pour les charges d'exploitation supplémentaires liées aux plans d'investissement.

La réglementation allemande prévoit un régime de rémunération particulier pour les investissements dans des réseaux de transport appelé « budgets d'investissement » (ou IB). Aux termes de la réglementation allemande, les investissements sont rémunérés par la comptabilisation dans le plafond des revenus de montants théoriques d'amortissement, de coût de la dette, de rendement des capitaux propres et d'impôt commercial. D'une manière générale, ces coûts sont compris dans les coûts incitatifs, sauf s'ils sont engagés dans le cadre des budgets d'investissement approuvés par l'autorité de régulation. Le cas échéant, ces coûts ne sont pas incitatifs mais ils sont comptabilisés en « coûts non incitatifs permanents » (qui sont totalement intégrés dans le plafond de revenus et récupérés par des frais d'utilisation du réseau

basés sur le principe de « répercussion »). Ce qui précède vaut en tout cas pour une période régulatoire, étant entendu que BNetzA limite la durée de tels IB. Les opérateurs du réseau sollicitant une durée illimitée, cette limitation fait l'objet d'un recours. Dans la mesure où ils devraient être comptabilisés dans la *regulated asset base* (RAB), le traitement de ces investissements en tant que coûts incitatifs est incertain et peut nuire à leur rémunération. 50Hertz doit demander l'approbation des budgets d'investissement afin de garantir la rémunération appropriée des coûts liés aux investissements réalisés durant une période régulatoire. Les budgets d'investissement de plusieurs projets envisagés par 50Hertz sont encore en cours d'approbation. Les charges d'exploitation liées aux investissements ne peuvent pas être prises en compte dans les budgets d'investissement et sont considérées comme des « coûts incitatifs » du plafond de revenus suivant, qui sont soumis à des facteurs d'efficacité et de productivité.

Les éventuelles futures charges d'exploitation non couvertes par les budgets d'investissement approuvés par le régulateur allemand devront être financées sur les flux de trésorerie d'exploitation disponibles ou par de nouvelles dettes financières. Ces coûts peuvent par conséquent être inclus dans le plafond de revenus suivant.

Le niveau du coût de la dette accepté par le régulateur allemand au titre des coûts incitatifs ne reflète pas le coût réel de la dette. Le coût de la dette est plafonné au taux des obligations de sociétés allemandes à 10 ans. Ce plafond peut aboutir à ce que 50Hertz ne soit rémunérée que pour une partie du coût réel de la dette, ce qui peut avoir une incidence négative sur ses résultats nets. Toutefois, le coût réel de la dette est accepté pour les dépenses en capital approuvées dans le cadre des budgets d'investissement.

Les frais liés aux investissements dans les opérations de développement de parcs éoliens en mer doivent être partagés avec les autres GRT allemands et sont intégralement compensés. La comptabilisation de ces frais d'investissement à titre de coûts non incitatifs dans le calcul des tarifs d'utilisation du réseau dépend de l'approbation des IB correspondants. Dans la mesure où ils devraient être comptabilisés dans la *regulated asset base* (RAB) (suite à la limitation dans le temps des IB), le traitement de ces investissements en tant que coûts incitatifs est incertain et peut nuire à leur rémunération.

Puisque la plupart des sources d'énergie renouvelable sont caractérisées par des variations quotidiennes et saisonnières, la part de plus en plus importante que ces sources représentent dans la répartition énergétique génère un coût supérieur pour les services accessoires (voir section 13.7) destinés à limiter ces variations. À la différence de la situation en Belgique, où ces coûts sont répercutés dans les tarifs (dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme déraisonnables), l'autorité de régulation allemande a mis en œuvre un mécanisme d'incitation plafonnée qui implique un risque financier (voir section 13.7.7).

Les licences concédées aux gestionnaires de réseau de transport peuvent être résiliées de manière anticipée ou ne pas être renouvelées

La Société a été désignée en qualité de GRT belge pour une durée renouvelable de 20 ans à compter du 17 septembre 2002. Cette désignation peut être résiliée de manière anticipée et renouvelée ou non à l'expiration du mandat de 20 ans. Par ailleurs, la licence peut être résiliée par le gouvernement fédéral belge dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- faillite, dissolution, fusion ou scission de la Société ;
- manquement grave de la Société à ses obligations ; ou
- changements significatifs dans l'actionnariat de la Société susceptibles de compromettre son indépendance vis-à-vis des producteurs d'électricité, des fournisseurs, des intermédiaires ou des consommateurs.

La Loi Electricité belge (voir section 13.2.1) dispose que seul un gestionnaire de réseau peut être autorisé à gérer et exploiter le réseau de transport, sous réserve que le GRT détienne, personnellement ou conjointement avec un tiers, une partie du réseau couvrant au moins trois quarts du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque région. Actuellement, seule Elia remplit cette condition.

La résiliation anticipée de la désignation de la Société au titre de GRT belge avant la fin de la licence ou le non-renouvellement de cette désignation à l'expiration de la licence peut avoir de sérieuses conséquences négatives sur les activités, les bénéfices et la situation financière d'Elia. Toutefois, toute autre société devrait conclure un accord contractuel avec Elia afin de pouvoir exploiter, en tant que GRT, le réseau détenu par Elia.

50Hertz est le GRT autorisé en Allemagne et, à la différence de celle obtenue par la Société en Belgique, cette autorisation n'est pas concédée pour une durée définie. L'autorisation peut être retirée si 50Hertz ne dispose pas des

moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour garantir l'exploitation continue du réseau conformément à la législation en vigueur.

La mise en œuvre opportune des projets de développement du réseau et de raccordement dépend de l'obtention des approbations et permis nécessaires - Des incertitudes quant aux dates et à l'importance des investissements peuvent avoir une incidence sur les besoins de financement

La mise en œuvre opportune des projets de développement du réseau et des projets liés au raccordement des clients industriels importants, des réseaux de distribution ou des centrales électriques au réseau de transport (y compris par suite d'obligations spécifiques relatives aux sources d'énergie renouvelables) est, entre autres, fortement corrélée à l'obtention régulière des approbations ou permis permettant d'effectuer les opérations prévues. Ces approbations et permis peuvent être refusés ou, s'ils sont accordés, peuvent être contestés devant les juridictions compétentes. Par ailleurs, les incertitudes concernant les délais et l'importance des investissements nécessaires aux projets extraterritoriaux peuvent avoir une incidence sur les besoins de financement d'Elia et de 50Hertz.

Elia et 50Hertz peuvent engager des frais importants afin de gérer les éventuels risques environnementaux et de santé publique ou de s'adapter aux contraintes d'urbanisme

Les opérations et actifs d'Elia et de 50Hertz sont soumis aux réglementations européennes, nationales et régionales portant sur les questions liées à l'environnement, à l'urbanisme et au zonage, aux permis de construire, aux autorisations environnementales et aux servitudes. Ces réglementations sont souvent complexes et en constante évolution (ce qui peut générer un cadre réglementaire plus strict ou une politique d'application plus stricte). Les principales questions environnementales auxquelles Elia et 50Hertz font face ont trait à la pollution du sol, à la contamination des équipements par des PCB, aux déchets et aux champs électromagnétiques (EMF) (voir également section 10.10.3).

Le respect des réglementations existantes ou nouvelles en matière d'environnement, d'assainissement des sols, d'urbanisme et de zonage peut générer d'importants coûts supplémentaires pour Elia ou 50Hertz. Ces coûts comprennent les charges liées à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives ou à l'adoption de mesures complémentaires destinées à se conformer aux futures évolutions de la législation ou de la réglementation, plus particulièrement en matière de contamination du sol. Si Elia et 50Hertz ont comptabilisé dans leurs états financiers des provisions et charges en rapport avec ces obligations, les provisions et charges d'Elia et de 50Hertz peuvent ne pas suffire à couvrir l'ensemble des coûts susceptibles d'être nécessaires afin de respecter ces obligations, notamment si les évaluations sous-jacentes s'avèrent erronées ou si Elia et 50Hertz sont tenues pour responsables de toute autre contamination, non découverte au présent. Des frais supplémentaires peuvent également être engagés par Elia ou 50Hertz du fait d'actions en responsabilité réelles ou potentielles, de l'action en défense d'Elia ou de 50Hertz dans des procédures judiciaires ou administratives ou du règlement des actions introduites par un tiers. La résistance aux actions ou programmes en rapport avec les questions liées à l'environnement, à l'urbanisme ou au zonage peuvent générer des frais supplémentaires de renseignements au public, de mesures de publicité ou de défense en justice pour Elia ou 50Hertz.

Bien qu'il n'existe actuellement aucune exigence légale concernant les émissions d'EMF émanant de lignes souterraines et de lignes aériennes, il ne peut pas être exclu que le cadre juridique à cet égard devienne plus strict à l'avenir. Cela pourrait entraîner pour Elia ou 50Hertz des frais supplémentaires de gestion des contraintes environnementales, des risques de santé publique et des contraintes d'urbanisme ainsi qu'un risque accru d'éventuelles actions en responsabilité ou procédures administratives introduites par les personnes concernées, ou pourrait avoir une incidence sur la façon dont les projets d'investissement pourront être mis en œuvre. En outre, ces dernières années, la préoccupation publique concernant les EMF n'a cessé de croître et les résidents s'opposent de plus en plus aux nouveaux projets. Les actions incessantes des groupes de pression et des résidents locaux peuvent inciter les autorités à hésiter à délivrer les permis nécessaires.

D'éventuelles modifications rétroactives ou divergences d'interprétation de la législation fiscale et des autres avis d'imposition peuvent avoir une incidence négative sur Elia ou 50Hertz

La législation fiscale et son interprétation par les autorités fiscales et juridictions sont susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Ces modifications peuvent avoir un effet négatif sur Elia et/ou 50Hertz. En outre, bien que les règles fiscales s'appliquent avec précision, il se peut que la propre interprétation d'Elia et/ou 50Hertz ne corresponde pas à celle des autorités compétentes lors d'un éventuel contrôle.

Les contrôles fiscaux peuvent entraîner une augmentation du revenu imposable ou une baisse des pertes fiscales reportées pour Elia et/ou 50Hertz. Elia est actuellement partie à des procédures administratives et judiciaires engagées à l'encontre des autorités fiscales aux termes desquelles Elia conteste les cotisations fiscales supplémentaires qui lui ont été imposées, suite à un contrôle fiscal, au titre du traitement d'écarts tarifaires. Si l'issue de ces litiges fiscaux est à la défaveur d'Elia, un impôt des sociétés supplémentaire sur les excédents tarifaires pourra être exigible. Cet impôt sera éventuellement récupérable ou neutralisé en intégralité par le mécanisme tarifaire (Voir les sections 10.13 et 10.14).

Les incohérences entre les différents cadres réglementaires en vigueur en Belgique peuvent constituer un risque pour Elia

Les contradictions ou les incohérences entre les différents cadres réglementaires en vigueur dans les diverses régions belges auxquels Elia est assujettie peut constituer un frein à ses activités. Cela est particulièrement vrai en cas de divergence entre des règles portant sur des questions techniquement interdépendantes et qui, par conséquent, doivent être gérées de manière globale. Elia ne peut toutefois pas prédire quelles éventuelles incohérences entre les règles édictées par différentes autorités compétentes pourront nuire à ses activités, à ses résultats et à ses opérations. Par ailleurs, les évolutions futures de ces règles et les modifications qui y seront apportées peuvent avoir une incidence sur la responsabilité d'Elia en cas de coupure de courant sur le réseau ou, dans un contexte institutionnel, sur la répartition des compétences entre les différentes autorités de régulation.

1.2 RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ D'ELIA ET DE 50HERTZ

Le ralentissement des activités économiques des clients industriels et la baisse de la consommation par les clients résidentiels peuvent avoir une incidence sur le chiffre d'affaires d'Elia et de 50Hertz

Le chiffre d'affaires d'Elia et de 50Hertz dépend des quantités d'énergie acheminées sur le réseau ; il est par conséquent directement affecté par le niveau de la consommation des clients. En conséquence, Elia et 50Hertz peuvent subir une baisse de leurs revenus en cas de ralentissement des activités économiques de leurs clients industriels ainsi qu'en cas de rationalisation de la consommation d'électricité de leurs clients résidentiels. Une potentielle baisse des revenus (et des bénéfices potentiels) n'aura d'incidence que dans la mesure où elle n'est pas compensée par les tarifs ultérieurs. Cette baisse pourrait faire peser sur Elia et 50Hertz un risque de trésorerie à court terme (tant qu'elle ne sera pas compensée).

Elia et 50Hertz pourraient être tenues pour responsables en cas de perturbation dans le transport ou d'interruption du réseau

Les perturbations dans le transport ou les interruptions du réseau touchant le réseau d'Elia ou de 50Hertz peuvent empêcher Elia ou 50Hertz de livrer de l'électricité à ses clients ou d'alimenter depuis les centrales électriques, ce qui peut exposer Elia ou 50Hertz à des actions en responsabilité ou à des litiges susceptibles d'avoir un effet négatif sur les résultats des opérations (sauf si l'événement est un cas de force majeure).

Des perturbations dans le transport affectant le réseau d'Elia ou de 50Hertz peuvent être causées par des risques opérationnels ou par des événements imprévus incluant notamment, sans que cette énumération soit limitative, une surcharge du réseau à très haute tension causée par des flux majeurs d'électricité non planifiés d'origine étrangère, des accidents, des pannes ou défaillances d'équipements ou de procédures, des erreurs humaines, des défaillances du système informatique ou des procédures informatiques, l'intrusion de virus informatiques, des performances en dessous du niveau de capacité et d'efficacité prévu et des événements naturels tels que de graves tempêtes, des orages, des tremblements de terre ou glissements de terrain. La survenance de flux d'électricité non planifiés sur le réseau d'Elia ou de 50Hertz est considérée comme une situation d'urgence qui autorise le GRT à prendre toutes les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires, comme interrompre tout ou partie de ses exportations d'électricité, demander aux producteurs d'augmenter ou de réduire leur production ou réduire la consommation d'électricité dans les zones concernées. La probabilité que l'un ou plusieurs de ces événements se produisent peut augmenter si les autorités compétentes n'approuvent pas les procédures opérationnelles nécessaires et/ou les investissements nécessaires proposés par Elia ou 50Hertz dans ses plans de développement.

Des interruptions du réseau ou des blackouts peuvent survenir suite à un déséquilibre majeur entre la quantité d'électricité injectée dans le réseau et celle prélevée du réseau dans une région géographique donnée. Un tel déséquilibre peut être créé par une défaillance du réseau, un incident dans une ou plusieurs centrales électriques ou par le manque de capacité de production disponible à un moment donné dans une zone géographique donnée.

La plus grande imprévisibilité des flux d'énergie due à la plus grande proportion des différentes sources d'énergie renouvelables peut augmenter le risque de perturbation dans le transport

Les réseaux de transport d'Elia et de 50Hertz ont été conçus ces dix dernières décennies, les unités de production étant situées à relative proximité des principales zones de consommation. Toutefois, l'évolution du marché de l'électricité aboutit à un écart croissant entre l'emplacement de la production et les lieux de consommation. Pour 50Hertz, la majeure partie de la consommation est localisée dans le Sud et l'Ouest de l'Allemagne, tandis que la production d'énergie (renouvelable) est et sera situés plus au Nord et à l'Est.

Le problème de situation, mais également les problèmes liés à la tendance à la hausse de la capacité installée des parcs éoliens, aux unités de cogénération et aux autres unités productrices d'énergie renouvelable (p.ex. énergie photovoltaïque) génèrent une plus grande imprévisibilité au niveau de la gestion opérationnelle du réseau ainsi qu'un risque accru d'interruption du transport. Puisque la plupart des sources d'énergie renouvelable sont caractérisées par des variations quotidiennes et saisonnières, la part de plus en plus importante que ces sources représentent dans la répartition énergétique génère de nouveaux risques pour l'exploitation quotidienne des réseaux électriques et des réseaux de transport/de distribution. Au cours des dix prochaines années, Elia fera face à un risque similaire à celui assumé par 50Hertz, puisqu'elle disposera d'une importante capacité de production d'énergie éolienne en mer du Nord, tandis que la consommation dans cette région est faible. Elia et 50Hertz s'efforcent de contrôler autant que possible les risques opérationnels liés à l'augmentation de l'ouverture des réseaux aux flux d'électricité produits et consommés dans les États membres notamment en échangeant et en harmonisant les informations pertinentes avec les autres GRT, ainsi qu'en s'efforçant de mieux gérer et distribuer les flux d'énergie en fonction de la capacité d'interconnexion disponible.

Une défaillance des systèmes et procédures informatiques utilisés par Elia et 50Hertz ou une violation de leurs mesures de sécurité pourrait entraîner des pertes pour les consommateurs et réduire les revenus et bénéfices d'Elia et de 50Hertz

Les opérations d'Elia et de 50Hertz dépendent dans une large mesure des procédures, du matériel et des logiciels informatiques, y compris les réseaux de communication à fibres optiques et à base de cuivre. Leur fiabilité et leur pérennité sont essentielles pour une gestion efficace et fiable du réseau d'électricité.

Elia et 50Hertz prennent sans cesse d'importantes mesures pour améliorer leurs systèmes informatiques et la protection du hardware, du software et du réseau (par exemple des redondances), mais il n'existe aucune garantie qu'une défaillance importante du hardware ou des logiciels de leur système informatique, que des virus, des accidents ou des défaillances dans la sécurité ne se produiront jamais, avec pour conséquence la mise à mal de la capacité d'Elia ou de 50Hertz à fournir tout ou une partie des services requis par les contrats auxquels elles sont parties ou par la loi.

Certains risques de litige peuvent avoir des effets négatifs sur les résultats des opérations d'Elia et de 50Hertz

L'issue des procédures légales auxquelles Elia et 50Hertz sont parties ou des éventuelles procédures ultérieures est incertaine et pourrait donc nuire à l'activité, à la situation financière et aux résultats d'Elia ou de 50Hertz.

Des actes de terrorisme ou de sabotage pourraient affecter de manière substantielle les résultats d'Elia et de 50Hertz

Le réseau d'électricité et les actifs d'Elia et de 50Hertz sont largement disséminés et pourraient être exposés à des actes de terrorisme ou de sabotage. Ces événements pourraient affecter les réseaux ou les activités d'Elia ou de 50Hertz et causer une défaillance des réseaux ou une interruption des réseaux. Si la destruction résultant de l'acte de terrorisme ou du sabotage devait être d'importance majeure, une défaillance des réseaux ou une interruption des réseaux pourrait avoir un effet négatif significatif sur la situation financière et les résultats des opérations d'Elia ou de 50Hertz (p.ex. par une réduction des revenus due à une indisponibilité de certaines parties du réseau).

Les éventuelles conséquences négatives de certaines nouvelles activités élaborées par Elia sont intégralement supportées par Elia et constituent un risque financier supplémentaire

Elia s'efforce de devancer les nouvelles perspectives commerciales relatives à ses activités de base, tant dans que hors du cadre réglementaire belge. Elle a récemment conclu avec l'autorité de réglementation belge un accord-cadre sur le « transfer pricing » pour ses activités régulées et non régulées qui fournit également un mécanisme permettant de déterminer si les résultats financiers de ces activités peuvent ou non être inclus dans le bénéfice distribuable aux actionnaires ou doivent être utilisés à de futures réductions tarifaires. Pour inciter Elia à développer ses activités non régulées, il a été convenu

avec la CREG qu'au moins une partie des résultats bénéficiaires de ces activités peut être incluse dans le bénéfice de la Société et ne doit pas être employée à des réductions tarifaires (voir également la section 13.6.7). Toutefois, les résultats négatifs de ces activités doivent être intégralement supportés par Elia. Le développement de nouvelles activités non réglementées par Elia peut par conséquent constituer un risque financier supplémentaire pour les actionnaires.

Le manque ou la perte de personnel hautement qualifié peut générer un manque de l'expertise et du savoir-faire nécessaires pour répondre aux objectifs stratégiques

Elia et 50Hertz mènent une politique de ressources humaines active qui vise à maintenir un niveau d'expertise et de savoir-faire approprié dans un marché du travail restreint compte tenu du caractère hautement spécialisé des activités. Il se pourrait toutefois qu'elles éprouvent à l'avenir des difficultés à trouver, à attirer et à conserver le personnel hautement qualifié indispensable à leurs opérations. Ce manque ou cette perte de personnel hautement qualifié peut entraîner un défaut d'expertise et de savoir-faire, des niveaux de qualité insatisfaisants, une incapacité à réaliser les projets d'infrastructure dans les temps ou la non-réalisation des objectifs stratégiques.

Les décisions ou les actions prises au sein des sociétés dans lesquelles Elia ou 50Hertz détient une participation minoritaire (et n'exerce donc aucun pouvoir de contrôle) peuvent entraîner une baisse des revenus ou de la marge de profit desdites sociétés

Dans le cadre de leurs activités, Elia et 50Hertz entreprennent des activités économiques avec d'autres sociétés par le biais de collaborations ou de joint ventures, telles que Holding des Gestionnaires de Réseaux de Transport SAS (« HGRT »), European Market Coupling Company GmbH (« EMCC ») et Central Allocation Office GmbH (« CAO »). Étant donné qu'Elia et 50Hertz ne détiennent pas de participation majoritaire dans ces joint ventures ou collaborations, il ne peut pas être garanti que toutes les décisions et mesures prises dans ce cadre soient en concordance avec leur stratégie et leurs objectifs. Ces décisions ou ces mesures prises peuvent avoir un impact négatif sur les revenus ou sur la marge des joint ventures ou collaborations.

Les accidents liés aux installations exploitées par Elia et 50Hertz peuvent avoir de graves conséquences

Elia et 50Hertz exploitent des installations susceptibles de causer d'importants préjudices aux êtres humains et les accidents qu'elles causent peuvent avoir de graves conséquences.

Par conséquent, Elia et 50Hertz peuvent s'exposer à des responsabilités qui risquent d'avoir un impact négatif significatif sur leur situation financière mais également de requérir à mettre en œuvre d'importantes ressources financières ou managériales et, éventuellement, de nuire à leur réputation.

Elia et 50Hertz peuvent ne pas être couvertes par une assurance appropriée

Elia et 50Hertz ont souscrit les contrats d'assurance nécessaires pour exercer leur activité conformément aux normes du secteur. Il ne peut toutefois pas être garanti que ces assurances ne s'avèreront pas insuffisantes. Bien que les contrats d'Elia contiennent des clauses limitatives de responsabilité spécifiques (voir 10.7.3), il se peut donc qu'Elia ou 50Hertz ne soit pas (intégralement) assurée contre certains risques auxquels elle s'expose (tels que les dégâts matériels infligés aux lignes aériennes, les pertes ou préjudices de tiers, les plaintes en cas de blackout dont montant excède celui couvert par l'assurance et les responsabilités en matière environnementale) parce qu'aucune assurance appropriée n'est disponible ou proposée selon des modalités raisonnables.

1.3 RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS

La fluctuation des paramètres du marché des capitaux en matière de taux d'intérêts peut influencer négativement sur la financière situation d'Elia et 50Hertz

Afin de financer ses investissements et de réaliser ses objectifs stratégiques à court terme et à long terme, Elia et 50Hertz ont besoin d'accéder aux marchés des capitaux. Compte tenu de la situation actuelle des conditions de crédit et des conditions des marchés des capitaux, en particulier l'accroissement des spreads des crédits sur les marchés internationaux des dettes et des capitaux qui prévalent en général, et compte tenu des contraintes défavorables qui pèsent sur la disponibilité du financement, ledit financement peut ne pas être disponible selon des modalités attractives, ou il peut ne pas être disponible du tout. Cela pourrait avoir un effet défavorable sur la future croissance d'Elia et de 50Hertz, et sur la

poursuite de leurs objectifs.

Elia est partiellement financée par des titres obligataires à taux d'intérêt variable. Bien qu'une politique de financement a été approuvée qui vise à atteindre un ratio optimal d'instruments entre les taux fixes et les taux variables et que des instruments adéquats sont utilisés pour mitiger le risque, une modification des taux d'intérêts peut avoir un impact sur les charges financières transmises à une période de tarif réglementaire subséquente (ou bien pendant la même période, en cas de modification exceptionnelle des charges). Les charges financières sont également en relation avec la notation de crédit de la Société. Elia ne peut pas garantir de protection totale en cas de mouvements significatifs des taux d'intérêts ou en cas de dégradation de sa notation ou celle d'Eurogrid GmbH.

1.4 RISQUES SPECIFIQUES LIES A L'ACQUISITION DE 50HERTZ PAR ELIA

L'acquisition et l'intégration des activités de 50Hertz, et les accords conclus par Elia dans ce contexte, font courir des risques spécifiques qui pourraient avoir des conséquences financières négatives pour Elia

Pour renforcer sa position sur le marché du centre-ouest de l'Europe (« CWE »), Elia a acquis, par le biais de Eurogrid International CVBA/SCRL (« Eurogrid International ») et Eurogrid GmbH, une participation de 60 % dans 50Hertz qui appartenait à de Vattenfall Europe AG (« Vattenfall »). Industry Funds Management (« IFM »), le partenaire d'Elia dans le capital, a acquis une participation de 40 %. En vertu du Contrat d'Achat d'Actions conclu avec Vattenfall (voir section 12.4), 50Hertz est transférée aux frais et risques d'Elia et d'IFM à partir du 1^{er} janvier 2010. L'acquisition d'une part de 60 % des actions de 50Hertz peut exposer Elia et 50Hertz à des facteurs de risques spécifiques, en particulier en liaison avec l'intégration de l'activité de transport de 50Hertz.

Dans le Contrat d'Achat d'Actions conclu entre Vattenfall et Eurogrid GmbH en liaison avec la vente et l'achat des actions de 50Hertz, Vattenfall a fourni à Eurogrid GmbH certaines déclarations et garanties, ainsi que certaines indemnités spécifiques en conformité avec les normes du marché pour ce type de transaction (voir section 12.5). Néanmoins, les droits d'Eurogrid GmbH en vertu de ce contrat sont soumis à certaines limitations, y compris des seuils d'indemnisation et des délais maximum fixés pour déposer des réclamations au titre de la garantie. De ce fait, il ne peut pas être exclu que dans des cas particuliers, Eurogrid GmbH dispose seulement de recours limités - ou n'a aucun recours du tout - contre Vattenfall à propos de certains risques qu'elle peut encourir en liaison avec les activités de 50Hertz qui ne sont pas couvertes par des déclarations et des garanties ou des indemnités fournies par Vattenfall.

Dans le cadre de l'acquisition de 50Hertz, Elia a également conclu un Accord Bilatéral avec Vattenfall (voir section 12.5). Aux termes de cet Accord Bilatéral, Elia s'engage à mener à bien certains projets d'investissement essentiels de 50Hertz d'ici une date spécifiée (à condition que les approbations et permis nécessaires soient obtenus dans les délais). Si Elia ne satisfait pas à ces obligations, cela peut entraîner des indemnités contractuelles à payer, ce qui pourrait avoir des conséquences financières négatives pour Elia.

De surcroît, Elia et IFM ont conclu un Accord Trilatéral avec Vattenfall (voir section 12.5) d'après lequel Elia et IFM conviennent d'apporter certaines restrictions au verrouillage et au transfert à propos des actions et des actifs de 50Hertz, telles que l'engagement de ne vendre aucune participation dans 50Hertz à un tiers pendant une période de cinq ans après la finalisation de l'accord, et de ne transférer aucune action à une société qui ne respecterait pas les obligations incluses dans le troisième paquet énergie (voir section 13.1.1). Une infraction à ces obligations peut se traduire par des indemnités contractuelles à verser, ce qui pourrait avoir des conséquences financières négatives.

En plus de ce qui précède, l'acquisition peut faire courir certains risques qui n'ont pas été notifiés pendant les enquêtes de « due diligence ». Ces risques ont trait aux acquisitions en général et peuvent avoir un effet négatif majeur sur les activités commerciales, les résultats et la situation financière d'Elia.

Elia n'a pas le contrôle exclusif sur 50Hertz

Elia a seulement une participation de 60 % dans 50Hertz, les 40 % restants des actions étant détenus par IFM (en toute hypothèse pas le biais de Eurogrid International et Eurogrid GmbH). Conformément à la Convention d'Investissement et avec les Actionnaires conclue avec IFM (voir section 12.3), Elia et IFM contrôlent conjointement les affaires très importantes relatives aux activités de Eurogrid International et de ses filiales (y compris 50Hertz) (telles que les modifications apportées au business plan, des transactions significatives, la cession d'actifs, des changements au niveau du capital social, des emprunts significatifs et des investissements important non prévus dans le business plan) pour lesquelles il faut obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires d'Eurogrid International (affaires

réservées aux actionnaires) ou du Conseil d'Administration d'Eurogrid International (affaires réservées au Conseil). En vertu de la Convention d'Investissement et avec les Actionnaires, les affaires réservées aux actionnaires nécessitent l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires d'Eurogrid International à une majorité de 75 % des suffrages exprimés. Les affaires réservées au Conseil nécessitent l'approbation préalable de plus de 75 % des voix des administrateurs habilités à voter. De ce fait, Elia ne peut pas trancher sur ces affaires sans le consentement d'IFM.

Si jamais l'Offre ne devait pas être entièrement souscrite, le financement de l'acquisition peut ne pas être disponible selon des modalités acceptables, ou peut ne pas être disponible du tout.

L'acquisition de la participation de 60 % dans 50Hertz par Elia sera financée par le biais des recettes tirées de l'Offre. Si jamais l'Offre ne devait pas être entièrement souscrite, et si le financement relais déjà souscrit par Elia en vue de l'acquisition de 50Hertz s'avérait insuffisant (que ce soit en termes de montant ou en termes de durée) Elia sera obligée de trouver un financement supplémentaire. Ce financement peut ne pas être disponible du tout, ou ne pas être disponible dans des conditions acceptables.

Le financement des activités de 50Hertz dépend de critères imprévisibles qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les conditions de financement

Eurogrid GmbH, la société holding de 50Hertz, a conclu différents arrangements de financement pour financer les activités de 50Hertz (voir section 12.6.2). Les modalités de ces arrangements de financement dépendent de la qualité de la notation publique finale qu'Eurogrid GmbH s'attend à recevoir dans les mois à venir. Elia ne peut pas prédire la qualité de la notation publique finale qui sera accordée à Eurogrid GmbH et les conséquences potentiellement négative qui en résultent pour les modalités de son financement. Tandis qu'Eurogrid GmbH a l'intention de remplacer la dette bancaire contractée par Eurogrid GmbH par des obligations, la réussite du refinancement de la dette bancaire de Eurogrid GmbH dépendra de l'évolution des conditions du marché du crédit, évolution qu'il est impossible de prédire.

Des restrictions sur les paiements en amont en vertu du droit allemand peuvent avoir un effet négatif majeur sur les résultats d'Elia

50Hertz est une société présente sur le marché, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée allemande (*GmbH*) et régie par la Loi allemande sur les Sociétés à Responsabilité Limitée (*GmbHG*). La GmbHG prévoit des règles strictes de préservation du capital conçues pour préserver le capital social nominal d'une GmbH. En vertu de ces règles, tout avantage financier ou toute assistance fournie par une GmbH à ses actionnaires directs ou indirects (y compris leurs sociétés affiliées) peut uniquement être accordé à partir de son actif net disponible. Tout avantage de ce type qui entraînerait que le passif de la Société tomberait en-dessous du capital social nominal ou augmenterait une insuffisance de fonds existante est strictement interdit. Ces règles sont interprétées de manière large et ne s'appliquent pas uniquement aux paiements en numéraire, mais également à tous les autres types de bénéfices d'une valeur financière ou commerciale accordés par une GmbH.

1.5 RISQUES LIÉS AUX ACTIONS ET À L'OFFRE

Il n'y a aucune assurance qu'un marché boursier se mettra en place pour les Droits de Préférence et, si un tel marché apparaît, le cours de Bourse des Droits de Préférence peut avoir une volatilité plus grande que le cours de Bourse des Actions

On s'attend à ce que les Droits de Préférence soient négociés sur le marché réglementé d'Euronext Brussels du 4 juin 2010 au 18 juin 2010. Il n'y a aucune garantie qu'un marché boursier actif se mettra en place pour les Droits de Préférence durant cette période ou bien, si un tel marché apparaît, aucune assurance ne peut être donnée quant à la nature d'un tel marché. Le prix de négociation des Droits de Préférence dépend de toute une série de facteurs, y compris, mais sans limitation, l'évolution du cours des Actions, mais il peut aussi être soumis à des fluctuations de cours sensiblement plus importantes que les Actions.

Les Actionnaires existants subiront une dilution par suite de l'Offre s'ils n'exercent pas ou n'ont pas pu exercer pleinement leurs Droits de Préférence

Tout Droit de Préférence qui n'a pas été exercé à la clôture d'Euronext Brussels à la Date de Clôture de l'Offre de Droits deviendra nul et non avenue. Dans la mesure où les Droits de Préférence ne sont pas exercés, la détention proportionnelle

d'actions des Actionnaires existants et leur participation au vote dans la Société seront réduites, et le pourcentage du capital social accru après l'Offre par rapport aux Actions détenues avant l'Offre sera réduit en conséquence. Chaque détenteur d'un Droit de Préférence qui n'est pas exercé au dernier jour de la Période de Souscription avec Droits sera en droit de toucher une part proportionnelle des recettes de la vente des Scripts, le cas échéant (comme décrit dans la section 5.2.4.4). Néanmoins, il n'y a pas de garantie qu'une partie ou la totalité des Scripts soient vendues durant le Placement Privé des Scripts (comme décrit dans la section 5.2.4.4) ou qu'il y aura effectivement un produit de ce type.

Dans le cadre du projet d'émission d'Actions Nouvelles, les Actionnaires existants qui n'exercent pas leurs Droits de Préférence ou qui ne les transfèrent pas pourraient être exposés à une dilution, comme indiqué dans la section 5.8.

Si l'Offre de Droits est interrompue, ou s'il y a une baisse significative du cours des Actions, les Droits de Préférence peuvent devenir nuls et sans valeur.

S'il y a une baisse significative du cours des Actions, y compris par suite d'une vente à découvert (short selling) des actions de la Société, cela peut avoir un effet négatif significatif sur la valeur des Droits de Préférence. Toute volatilité du cours des actions affectera également le cours des Droits de Préférence, et ces Droits de Préférence pourraient également devenir nuls ou sans valeur de ce fait. Par ailleurs, les obligations des Underwriters en vertu du Contrat de Placement peuvent être résiliées dans certaines circonstances (voir section 5.4). Si l'Offre de Droits est interrompue, les Droits de Préférence deviendront nuls ou sans valeur. Par conséquent, les investisseurs qui ont acquis des Droits de Préférence de ce type sur le marché secondaire subiront une perte, puisque les transactions liées à ces Droits de Préférence ne seront pas dénouées une fois qu'il a été mis fin à l'Offre de Droits.

Le cours du marché des actions de la Société peut être volatile et peut baisser en-dessous du Cours d'Emission.

Il n'y a aucune garantie que le Prix d'Emission correspondra au cours du marché des actions suite à l'Offre, ou que le cours des actions disponibles sur le marché public reflétera les résultats financiers effectifs de la Société. Un certain nombre de facteurs peuvent affecter le cours du marché des actions, y compris : le nombre d'actions détenues par le public, des modifications affectant les résultats de la Société, des changements affectant les conditions générales dans le secteur de l'énergie et les conditions générales économiques et des affaires dans les pays dans lesquels Elia et 50Hertz sont actives. Par ailleurs, les marchés des valeurs mobilières ont subi au cours de ces dernières années des fluctuations significatives des cours et des volumes. Des fluctuations similaires intervenant à l'avenir pourraient avoir un effet négatif significatif sur le cours du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

L'augmentation de capital peut être inférieure au Montant d'Emission envisagé si l'Offre n'est pas souscrite entièrement

La Société a le droit de procéder à une augmentation du capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre. Le nombre effectif d'Actions Nouvelles souscrites ou vendues sera confirmé dans la Presse financière belge. Par conséquent, (i) le nombre d'actions supplémentaires de la Société qui pourraient être admises à la négociation risque d'être inférieur au nombre anticipé et il se pourrait dès lors que le free float des actions de la Société n'atteigne pas le niveau escompté; et (ii) les moyens financiers de la Société par rapport à l'utilisation du produit de l'Offre pourraient être réduits. La Société pourrait par conséquent être amenée à chercher d'autres sources de financement externes ou à réduire son niveau d'investissements.

Le cours du marché des actions de la Société ou des Droits de Préférence pourrait être affecté négativement par les ventes de nombres significatifs d'actions sur les marchés publics

Les ventes d'un nombre significatif d'actions de la Société ou des Droits de Préférence faites par les actionnaires sur les marchés publics suite à l'Offre, ou la perception de ce que de telles ventes seraient susceptibles d'avoir lieu, pourrait faire baisser le cours de ces actions ou des Droits de Préférence. La Société ne peut pas prédire quel sera l'effet sur le prix des actions ou des Droits de Préférence si des actionnaires décidaient de vendre leurs actions. De surcroît, il n'y a aucun engagement pris par de quelconques actionnaires actuels de rester actionnaires ou de conserver une participation minimale dans la Société après l'expiration des périodes de lock-up respectives qui seront prévues dans le Contrat de Placement concernant les titres détenus par certains Actionnaires Existants.

Il n'y a pas forcément un marché public actif pour les actions de la Société (et l'Offre ne peut pas forcément sensiblement améliorer cette activité), ce qui peut entraîner que les actions sont négociées à une décote par rapport au Cours d'Emission et/ou rendre la vente des actions difficile.

Avant l'Offre, le marché public pour les actions de la Société a manifesté des signes de liquidité limitée. L'Offre ne va pas forcément développer ou préserver un marché public actif pour les actions de la Société. Aucune assurance ne peut être donnée que le Cours d'Emission corresponde au cours du marché des actions suite à l'Offre ou que le cours du marché des actions reflète performances financières effective de la Société ou que l'Offre se traduise par une meilleure liquidité et/ou un plus grand free float disponible des actions de la Société.

Certains actionnaires majeurs de la Société après l'Offre peuvent avoir des intérêts qui diffèrent de ceux de la Société et peuvent être en mesure de contrôler la Société, y compris le résultat des votes des actionnaires

La Société continuera d'avoir un certain nombre d'actionnaires essentiels. Pour avoir un aperçu des actionnaires essentiels de la Société avant et après la clôture de l'Offre, il faudra se référer à la section 15.1 ci-dessous.

Compte tenu de la participation qu'elle détient actuellement, Publi-T SCRL (« Publi-T ») peut exercer une influence significative sur l'approbation des résolutions des actionnaires – et peut en tout cas bloquer des résolutions d'actionnaires - qui nécessitent plus de 75 % des votes des actionnaires qui sont présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires.

Dans la mesure où certains actionnaires devaient combiner leurs droits de vote, ils pourraient être en mesure d'élire ou de destituer des administrateurs et, selon le degré de répartition des autres actions de la Société, prendre certaines autres décisions d'actionnaires qui nécessitent au moins ou plus de 50 % ou 75 % des votes des actionnaires qui sont présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Alternativement, dans la mesure où ces actionnaires n'avaient pas suffisamment de voix pour imposer certaines résolutions des actionnaires, ils pourraient être en mesure de bloquer des résolutions proposées par les actionnaires qui nécessitent au moins ou plus de 50 % ou 75 % des votes des actionnaires qui sont présents ou représentés aux Assemblées Générales des Actionnaires où ces points sont soumis au vote des actionnaires. Tout vote des actionnaires de ce type peut ne pas répondre aux intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société.

Les actionnaires hors de Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (notification pour les investisseurs non résidents en Belgique.)

En cas d'augmentation du capital social de la Société en numéraire, les actionnaires sont généralement en droit d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (*droits de préférence*), à moins que ces droits ne soient annulés ou limités soit par une résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires, soit par une résolution du Conseil d'Administration (à condition que le Conseil d'Administration en ait été autorisé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, ou par les Statuts, à augmenter le capital social de cette manière, ce qui est le cas à la date de ce Prospectus). Certains actionnaires hors de Belgique peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle, à moins que les lois locales sur les valeurs mobilières ne soient respectées. En particulier, les actionnaires américains peuvent ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle à moins qu'une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi sur les Valeurs Mobilières ne soit déclarée effective en ce qui concerne les actions qui peuvent être émises suite à l'exercice de ces droits de souscription préférentielle, ou qu'une exemption des exigences d'enregistrement ne soit accordée. La Société n'a pas l'intention d'obtenir une déclaration d'enregistrement aux Etats-Unis ou de répondre à toute exigence d'autres juridictions (autres que celle de la Belgique) afin de permettre aux actionnaires de ces juridictions d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (dans la mesure où ce n'est pas exclu ou limité). De ce fait, la Société peut à l'avenir vendre des actions ou d'autres valeurs mobilières à des personnes autres que ses actionnaires actuels à un cours moins élevé que les Nouvelles Actions; et à cause de cela, les actionnaires américains – et d'autres actionnaires non belges - peuvent subir une dilution significative de leur participation dans la Société.

2 RESTRICTIONS A L'OFFRE ET AVIS

L'Offre est effectuée en tant qu'offre publique en Belgique et en tant que placement privé à certains Investisseurs Institutionnels (à savoir des investisseurs qualifiés et/ou institutionnels selon les lois applicables de la juridiction concernée et, concernant la Belgique, des investisseurs qui répondent à la définition d' « Investisseurs qualifiés », telle que définie à l'article 10 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « loi Prospectus »), et telle qu'élargie par l'Arrête Royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels) à l'extérieur des Etats-Unis conformément à la Régulation S du *Securities Act*.

L'Offre et ce Prospectus n'ont pas été ni ne seront soumis à l'approbation d'autorités de contrôle en dehors de la Belgique. Il en résulte qu'aucune démarche ne peut être effectuée qui constituerait ou résulterait en une offre publique des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scripts en dehors de la Belgique. La distribution de ce Prospectus, l'exercice des Droits de Préférence et l'Offre peuvent, dans certaines juridictions, être restreints par la loi, et ce Prospectus ne peut pas être utilisé dans le but de, ou en relation avec, une offre ou sollicitation par une personne dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à une personne envers laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

De ce fait, les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scripts ne peuvent être ni offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ce Prospectus, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne peut être distribué ou publié dans quelque juridiction que ce soit, excepté dans des circonstances qui permettraient le respect de toutes les lois et tous les règlements applicables. Les Investisseurs doivent s'informer de et obéir à toutes les restrictions de la sorte et ni la Société ni les *Joint Global Coordinators* ni les *Bookrunners* n'assumeront de responsabilité à cet égard.

Les Investisseurs doivent obéir à toutes les lois et tous les règlements applicables en vigueur dans chaque juridiction dans laquelle ils achètent, offrent ou vendent les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scripts ou possèdent ou distribuent ce Prospectus et ils doivent obtenir l'assentiment, l'approbation ou la permission exigé pour l'achat, l'offre ou la vente des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scripts par les lois et règlements en vigueur dans chaque juridiction dans laquelle l'achat, l'offre ou la vente sont effectués. Ni la Société, ni les *Joint Global Coordinators* ni les *Bookrunners* ne feront d'offre pour vendre les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scripts ni pour solliciter une offre d'acheter les Nouvelles Actions, les Droits de Préférence ou les Scripts à quelque personne que ce soit se trouvant dans quelque juridiction que ce soit où telle vente ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société et les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* se réservent le droit de refuser toute offre d'achat des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence ou des Scripts dont la Société ou les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* pensent qu'elle pourrait résulter en une violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement.

2.1 DÉCISION D'INVESTIR

En décidant d'investir, les investisseurs doivent se baser sur leur propre examen de la Société et des conditions de l'Offre, en ce compris sur son opportunité et sur les risques décrits dans ce Prospectus. Les Investisseurs devraient uniquement se fonder sur les informations contenues dans ce Prospectus. Ni la Société, ni les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* n'ont autorisé aucune autre personne à fournir des informations différentes aux investisseurs. Si quelqu'un d'autre fournit des informations différentes ou inconsistantes, il ne devrait pas en être tenu compte. L'information contenue dans ce Prospectus doit être considérée comme exacte uniquement jusqu'à la date figurant sur la couverture de ce Prospectus. Les affaires, conditions financières, résultats des opérations et informations de la Société peuvent avoir changé depuis cette date. En vertu du droit belge, si un nouveau facteur significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus qui est de nature à affecter l'évaluation des Nouvelles Actions et qui survient ou est remarqué entre le moment où ce Prospectus est approuvé et la clôture définitive de l'Offre, ou le cas échéant, avant le début de la négociation des nouvelles actions sur le marché concerné, ce sera exposé dans un supplément à ce Prospectus. Si un supplément au Prospectus est publié à ou avant la Date de Clôture de l'Offre avec Droits, les souscripteurs des Droits Offerts auront le droit de retirer les souscriptions faites avant la publication du supplément. Si un supplément au Prospectus est publié au cours du Placement Privé des Scripts, les souscripteurs du Placement Privé des Scripts auront le droit de retirer les souscriptions faites avant la publication du supplément. Un tel retrait doit être effectué dans le délai défini dans le supplément (qui ne pourra pas être plus inférieures à deux jours ouvrables après la publication du supplément) (voir la section 5.2.5.1). Tout supplément est soumis à l'approbation de la Commission bancaire, financière et des assurances, la "CBFA", de la même manière que ce Prospectus et doit être rendu public, de la même manière que ce Prospectus.

Les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* et leurs affiliés agissent exclusivement pour la Société et pour aucune autre personne dans le cadre de l'Offre et ne seront responsables envers aucune autre personne d'avoir fourni les protections accordées à leur client ni d'avoir fourni des conseils relatifs à l'Offre.

Aucune information figurant dans ce Prospectus ne doit être considérée comme un conseil en matière d'investissement, de droit ou de taxes. Les Investisseurs devraient consulter leurs propres conseils, comptable et autres conseillers pour des conseils juridiques, fiscaux, d'affaires, financiers et des conseils apparentés relatifs à l'achat des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scripts. Ni la Société, ni les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* ne feront de déclaration à aucun destinataire ou acheteur concernant la légalité d'un investissement dans les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scripts par un tel destinataire ou acheteur en vertu des lois sur les investissements applicables ou des lois similaires.

2.2 AVIS AUX INVESTISSEURS NE RÉSIDANT PAS EN BELGIQUE

2.2.1 Avis aux investisseurs de l'Espace Economique Européen (« EEE »)

Ce Prospectus a été préparé en partant de l'hypothèse que toutes les offres relatives aux Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scripts (autres que les offres envisagées dans ce Prospectus en Belgique dès que ce Prospectus aura été approuvé par la CBFA et publié conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (la « Directive Prospectus »), telle que transposée en Belgique), seront effectuées conformément à une exemption prévue par la Directive Prospectus, telle que transposée dans les Etats membres de l'EEE, de l'exigence de produire un prospectus pour les offres de valeurs mobilières.

De ce fait, toute personne effectuant ou ayant l'intention d'effectuer une offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scripts au sein de l'EEE (à l'extérieur de la Belgique), ne peut le faire que dans des circonstances dans lesquelles aucune obligation de produire un prospectus pour une telle offre ne naît pour la Société ou les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners*. Ni la Société, ni les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* n'ont autorisé ou n'autorisent d'effectuer une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scripts en ayant recours à un intermédiaire financier, autre que les offres effectuées par les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* qui constituent le placement final des Nouvelles Actions qui sont envisagées ci-après.

Concernant chaque Etat membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "Etat Membre Pertinent") une offre au public de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scripts envisagée dans ce Prospectus ne peut pas être effectuée dans cet Etat Membre Pertinent à moins que ce Prospectus n'ait été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Pertinent et publié conformément à la Directive Prospectus telle que transposée dans cet Etat Membre Pertinent (lesquelles approbation et publication ne sont obtenues et mises en œuvre qu'en rapport avec l'Offre en Belgique), à moins qu'une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence et de Scripts dans un tel Etat Membre Pertinent est effectuée sous le couvert des exemptions suivantes de la Directive Prospectus, à la condition et dans les limites de la transposition de ces exemptions de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Pertinent:

- aux investisseurs qualifiés tels que définis par la loi dans cet Etat Membre Pertinent transposant l'article 2(1)(e) de la Directive Prospectus;
- à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir l'assentiment préalable des *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* à une telle offre ; ou
- dans toutes les autres circonstances prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus, à la condition qu'une telle offre de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scripts ne résulte pas en une obligation pour la Société de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

Chaque personne dans un tel Etat Membre Pertinent (autre que la Belgique) à qui une offre est faite, qui reçoit des informations concernant ou qui acquiert des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence et des Scripts dans le cadre de l'Offre envisagée par ce Prospectus sera considérée comme ayant représenté, mandaté et consenti aux et avec les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* et la Société (à moins qu'un tel investisseur n'ait été explicitement exempté de cette obligation par les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners* et la Société) que:

- c'est un investisseur qualifié tel que défini par la loi de cet Etat Membre Pertinent transposant l'article 2(1)(e) de la Directive Prospectus ; et

- dans le cas de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence ou de Scripts acquis par celui-ci en tant qu'intermédiaire financier, tel que ce terme est utilisé dans l'article 3(2) de la Directive Prospectus, les Nouvelles Actions acquises par celui-ci dans l'Offre n'ont pas été acquises pour le compte de, ni en vue de leur offre ou revente à des personnes dans un Etat Membre Pertinent, autres que des investisseurs qualifiés, tel que ce terme est utilisé dans la Directive Prospectus, ou dans des circonstances dans lesquelles le consentement préalable des *Joint Global Coordinators* et Bookrunners a été donné à l'offre ou la revente ; ou quand des Nouvelles Actions ont été acquises par celui-ci pour le compte de personnes dans un Etat Membre Pertinent autres que des investisseurs qualifiés, l'offre de ces Nouvelles Actions, Droits de Préférence ou Scripts n'est pas considérée par la Directive Prospectus comme une offre ayant été faite à ces personnes.

Aux fins de cette déclaration, l'expression « offre au public » en relation avec des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence, des Scripts et/ou des Strips VVPR dans un Etat Membre Pertinent signifie la communication dans quelque forme et par quelque moyen que ce soient d'informations suffisantes sur les conditions de l'Offre et des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence, des Scripts et/ou des Strips VVPR de telle sorte à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Nouvelles Actions, des Droits de Préférence, des Scripts et/ou des Strips VVPR, étant donné que cette expression peut varier dans l'Etat Membre Pertinent par n'importe quelle mesure transposant la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Pertinent, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et y compris toutes les mesures pertinentes de transposition dans chaque Etat Membre Pertinent.

2.2.2 *Avis aux investisseurs au Royaume-Uni*

Pour les investisseurs au Royaume-Uni, ce Prospectus est exclusivement distribué à et adressé à :

- des personnes qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni; ou
- des personnes autorisées selon le *Financial Services and Markets Act 2002*, tel que modifié, et tout ordre effectué en application de celui-ci ;
- des professionnels de l'investissement tombant sous l'article 19(5) de la *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (telle qu'amendée) (l'« Ordre »); ou
- des *high net worth entities* tombant sous l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre ; ou
- toute autre personne à qui il peut légalement être communiqué (ces personnes étant conjointement désignées comme « Personnes Pertinentes »)

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR sont uniquement accessibles à, et toute invitation, offre ou accord de souscrire, acheter ou acquérir de telles Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR sera uniquement contracté avec, des Personnes Pertinentes. Toute personne qui n'est pas une Personne Pertinente ne devrait pas agir ou se fonder sur ce Prospectus ou son contenu. Le fait de porter au crédit les Droits de Préférence sur les comptes des actionnaires ou d'autres personnes au Royaume Uni ne constitue pas une offre de Nouvelles Actions à ces personnes.

2.2.3 *Avis aux investisseurs aux Etats-Unis*

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR n'ont pas été et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu du *Securities Act* auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* ("SEC") ou auprès d'autres autorités de contrôle dans aucun état ou autre juridiction aux Etats-Unis pour leur offre ou vente faisant partie de leur distribution. Ni la SEC, ni aucune commission de contrôle d'un état, ni aucune commission de contrôle en dehors des Etats-Unis (à l'exception de la CBFA) a contrôlé ou approuvé les mérites de l'Offre ou l'exactitude de ce Prospectus. Toute déclaration du contraire est un crime aux Etats-Unis. Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des Ressortissants américains, ou pour leur compte ou à leur profit (ce terme étant défini dans le Règlement S) à moins que les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scripts, soient enregistrées dans le *Securities Act* ou qu'une exemption aux obligations d'enregistrement du *Securities Act* soit disponible. Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence et Scripts sont uniquement offerts et vendus dans le cadre de transactions offshore à l'extérieur des Etats-Unis conformément à la Régulation S.

2.2.4 Avis aux investisseurs au Japon

Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR n'ont pas été et ne seront pas enregistrés sous le régime du *Financial Instruments and Exchange Law* japonais (la "FIEL") et aucune publication n'a été ni ne sera effectuée concernant les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR. Ni les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR, ni aucun intérêt dans ceux-ci ne peuvent être offerts, vendus, revendus ou autrement transférés, directement ou indirectement, au Japon à ou pour le compte d'un résident du Japon. Dès lors, les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR ou un intérêt dans ceux-ci ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au Japon à ou pour le compte d'un résident du Japon, si ce n'est (i) en vertu d'une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par la FIEL du Japon et (ii) en conformité avec toute autre disposition légale ou réglementaire japonaise applicable. L'expression « résident du Japon » telle qu'utilisée dans ce paragraphe, signifie toute personne résidant au Japon, toute société ou autre entité constituée sous les lois du Japon, excepté ses filiales et autres bureaux situés en dehors du Japon, et concernant toute société ou autre entité légale constituée sous un autre droit que le droit du Japon, ses filiales et bureaux situés au Japon.

2.2.5 Avis aux investisseurs en Australie

Ce Prospectus n'est pas un document de publication sous le Chapitre 6D du *Corporations Act 2001* (le "*Australian Corporations Act*"), et n'a pas été ni ne sera soumis à la *Australian Securities and Investments Commission* ("ASIC") en tant que document de publication aux fins du *Australian Corporations Act* et n'a pas pour objectif d'inclure les informations requises pour un document de publication sous le Chapitre 6D du *Australian Corporations Act*. Les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR ne peuvent, ni directement ni indirectement, être offertes pour souscription ou achetées ou vendues, et aucune invitations de souscrire ou acheter les Nouvelles Actions, Droits de Préférence, Scripts, et Strips VVPR ne peut être émise, et aucun Prospectus préliminaire ou final ni aucun autre document concernant l'Offre ne peut être distribué en Australie, excepté quand une telle divulgation aux investisseurs n'est pas requise sous le Chapitre 6D du *Australian Corporations Act* ou est en conformité avec toutes les lois et tous les règlements en vigueur en Australie.

2.3 PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

La Société a préparé deux séries d'états financiers audités pour les années se terminant les 31 décembre 2009, 2008 et 2007. Les états financiers statutaires audités ont été préparés en conformité avec les Normes comptables belges. Les autres états financiers contiennent les états financiers audités consolidés qui ont été préparés en conformité avec les IFRS, tels qu'approuvés par l'UE (ces états ont également été contrôlés par les Commissaires de la Société).

Les états financiers consolidés de la Société pour l'année se terminant le 31 décembre 2009, préparés en conformité avec les IFRS tels qu'approuvés par l'UE, sont inclus dans ce Prospectus. Les états financiers consolidés de la Société pour les années se terminant le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007, préparés en conformité avec les IFRS tels qu'approuvés par l'UE, ainsi que les états financiers statutaires de la Société préparés en conformité avec les Normes comptables belges, sont inclus dans ce Prospectus par référence (référence est faite au site web de la Société: www.elia.be).

Le rapport du Collège des Commissaires de la Société sur les états financiers consolidés de la Société pour l'année se terminant le 31 décembre 2009, préparés conformément aux IFRS, tels qu'approuvés par l'UE, est inclus dans ce Prospectus. Le rapport du Collège des Commissaires de la Société sur les états financiers consolidés pour les années se terminant le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007, préparés conformément aux IFRS, tels qu'approuvés par l'UE, et le rapport du Collège des Commissaires de la Société sur les états financiers de la Société préparés selon les Normes comptables belges, sont inclus dans ce Prospectus par référence (référence est faite au site web de la Société: www.elia.be).

Le Prospectus inclut un bilan consolidé et une déclaration de revenus de la Société *pro forma* et non audités (voir la section 12.7) (les « Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées »). Les Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées ont été préparées afin d'illustrer l'impact possible sur la Société de l'acquisition de 50Hertz. Les Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées ont été préparées en conformité avec l'Annexe II du Règlement de la Commission (CE) N° 809/2004 du 29 avril 2004. Etant donné leur nature, les Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées envisagent une situation purement hypothétique. Les Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées ont été préparées comme si l'acquisition avait eu lieu le 1er janvier 2009 (à l'exception de ce qui est décrit autre part) et se fondent sur les états financiers historiques de la Société

préparés selon les IFRS, pour l'année se terminant le 31 décembre 2009, et les états financiers historiques de 50Hertz et 50Hertz Offshore préparés selon les Normes comptables allemandes pour l'année se terminant le 31 décembre 2009 reformulés selon les IFRS tel qu'appliqués par la Société, après avoir donné effet à l'acquisition de 50Hertz et à la condition de certaines suppositions et retraitements décrits dans la section 12.7.

Les états financiers historiques audités de 50Hertz et 50Hertz Offshore préparés selon les Normes comptables allemandes pour l'année se terminant le 31 décembre 2009 sont déposés en Allemand et sont disponibles sur <http://www.ebunesanzeiger.de> et sur le site web de la Société (www.elia.be) (avec une traduction anglaise mise à disposition gratuitement). Ces états financiers historiques audités sont incorporés par référence dans ce Prospectus.

Ce Prospectus inclut des informations financières historiques non auditées (une déclaration consolidée de revenus, un bilan et un tableau de financement) concernant 50Hertz et 50Hertz Offshore pour l'année se terminant le 31 décembre 2009 et préparées selon les IFRS (les « Informations Financières Consolidées Non Auditées selon les IFRS concernant 50Hertz pour l'année se terminant le 31 décembre 2009 »). Ces déclaration de revenus, bilan et tableau de financement non audités, condensés et consolidés présentent 50Hertz et 50Hertz Offshore sur une base consolidée et ont été préparés comme suit :

- Les états financiers de 50Hertz et 50Hertz Offshore sous Normes comptables allemandes ont été consolidés par la Société (étant donné qu'il n'y a pas d'obligation en droit allemand pour 50Hertz de consolider) et certains actifs et engagements ont été reclassifiés afin que cela soit cohérent avec la manière dont le bilan de la Société est présenté ;
- Le bilan historique non adapté de 50Hertz et le bilan historique non adapté de 50Hertz Offshore, tous deux préparés conformément aux principes comptables allemands (« HBI ») ont été convertis vers les IFRS, tels qu'approuvés par l'UE et tels qu'appliqués par la Société.

Prenant en considération les informations concernant 50Hertz et 50Hertz Offshore qui sont déjà incluses ou incorporées par référence dans ce Prospectus, ce Prospectus n'inclut pas les états financiers historiques audités de 50Hertz et 50Hertz Offshore préparés selon les Normes comptables allemandes pour les années se terminant le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007, ni les états financiers de 50Hertz et 50Hertz Offshore selon les IFRS pour les années se terminant le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007. Etant donné une révision des règlements en Allemagne et le « carve-out » de 50Hertz du groupe Vattenfall en 2009, ces informations financières ont une comparabilité limitée avec les informations financières concernant 50Hertz et 50Hertz Offshore incluses dans ce Prospectus. En outre, 50Hertz et 50Hertz Offshore n'étaient pas obligées de préparer des états financiers selon les IFRS et de telles informations n'existaient pas au moment de la préparation de ce Prospectus. De telles informations ne pouvaient pas non plus être préparées moyennant des efforts raisonnables.

Certaines données chiffrées incluses dans ce Prospectus ont été arrondies. Dès lors, les données chiffrées mentionnées comme des totaux dans certains tableaux peuvent ne pas être une addition arithmétique exacte des données qui les précèdent.

2.4 INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES ÉTANGÈRES

Dans ce Prospectus, les références à « EUR » ou à « EUR » le sont par rapport à la devise des Etats Membres de l'Union européenne participant à l'Union européenne Monétaire et les références à « U.S. dollars » ou à « \$ » ou « U.S.\$ » le sont par rapport à la devise des Etats-Unis.

2.5 INFORMATION CONCERNANT LES PARTIES TIERCES

Certaines informations relatives aux marchés et aux données d'autres industries pertinentes pour les affaires de la Société contenues dans ce Prospectus ont été obtenues de la part de sources de l'industrie et/ou d'informations disponibles publiquement. Les sources principales pour l'information des industries étaient des publications des industries, et d'autres sources disponibles publiquement (lesquelles sont indiquées dans ce Prospectus). La Société accepte la responsabilité pour avoir reproduit correctement les informations obtenues des publications ou des sources publiques, et pour autant que la Société en soit consciente et ait pu le déduire des informations publiées par ces industries ou des sources publiques, aucun fait n'a été omis qui rendrait incorrectes ou trompeuses les informations reproduites. Néanmoins, la Société n'a pas vérifié de manière indépendante les informations obtenues des sources industrielles et gouvernementales. Certaines autres informations dans ce Prospectus concernant l'industrie reflètent les meilleures estimations de la Société fondées sur des informations obtenues d'organisations et associations de commerce et d'autres

contacts au sein de l'industrie. Les informations provenant des estimations internes de la Société n'ont pas été vérifiées par des sources indépendantes. Quand des informations ont été obtenues de parties tierces, le Prospectus fait référence à ces parties tierces.

Les informations contenues dans ce Prospectus concernant 50Hertz ont été préparées uniquement au moyen d'informations disponibles publiquement et de certaines informations rendues disponibles par 50Hertz. Les informations contenues dans ce Prospectus concernant IFM ont été préparées uniquement au moyen d'informations disponibles publiquement et de certaines informations rendues disponibles par IFM.

2.6 INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES

Certaines informations dans ce Prospectus ne sont pas des faits historiques mais sont des informations prévisionnelles. Des informations prévisionnelles apparaissent à différents endroits, notamment et sans être exhaustif, sous le titre « Résumé » et dans les sections 1, 10, 11 et 19. De temps en temps, la Société peut effectuer des déclarations prévisionnelles écrites ou orales dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les informations prévisionnelles incluent les projets, objectifs, buts, stratégies, événements futures, revenus ou performances futures, dépenses du capital, besoins financiers, projets ou intentions concernant des acquisitions, forces et faiblesses concurrentielles, la stratégie commerciale de la Société ainsi que les tendances anticipées par la Société dans les industries et environnements politiques et légaux dans lesquels elle est active et d'autres informations qui ne sont pas des informations historiques.

Des expressions telles que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre », « intention », « prédire », « projet », « pourrait », « but » et d'autres expressions similaires ont pour objectif d'identifier des informations prévisionnelles mais ne sont pas les moyens exclusifs d'identifier de telles informations.

De par leur nature, ces informations prévisionnelles comportent des risques et des incertitudes, tant généraux que spécifiques, et le risque existe que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prévisionnelles ne se réalisent pas. Ces risques, incertitudes et autres facteurs incluent, entre autres, ceux énumérés sous la section 1, ainsi que ceux inclus dans d'autres sections de ce Prospectus. La Société avertit les investisseurs qu'un certain nombre de facteurs importants pourraient aboutir à ce que les résultats actuels diffèrent de manière importante des projets, objectifs, attentes, estimations et intentions exprimés dans les déclarations prévisionnelles.

Quand ils se fondent sur des informations prévisionnelles, les investisseurs devraient considérer attentivement les facteurs ci-dessus ainsi que les autres incertitudes et événements, et ce plus particulièrement à la lumière de l'environnement politique, économique, social, industriel et légal au sein duquel la Société est active. De telles informations prévisionnelles ne sont valables qu'à la date à laquelle elles ont été exprimées. Dès lors, la Société ne s'engage en aucune façon de mettre à jour ou de revoir celles-ci à la lumière de nouvelles informations ou d'événements futurs ou autres, sauf et dans les limites de ce qui est imposé par les lois, règles et règlements applicables. La Société ne fait aucune déclaration ou prévision ni ne donne aucune garantie que les résultats anticipés par de telles informations prévisionnelles seront atteints, et de telles informations prévisionnelles représentent, dans chaque cas, seulement un scénario parmi plusieurs scénarios possibles et elles ne doivent pas être considérées comme le scénario standard ni le plus probable.

3 INFORMATIONS GÉNÉRALES ET INFORMATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS ET LE CONTRÔLE DES COMPTES

3.1 RESPONSABILITÉ QUANT AU CONTENU DU PROSPECTUS

La Société, qui a son siège social au Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique, représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu de ce Prospectus. La Société déclare que, ayant fait tous les efforts raisonnablement possibles afin de s'assurer que cela est le cas, les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

Ni les *Joint Global Coordinators* et *Bookrunners*, ni leurs affiliés, ni aucune personne agissant pour leur compte, ne sont responsables de, ni ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, que ce soit de manière expresse ou implicite, quant à la performance future de la Société ou au caractère véridique ou complet des informations contenues dans ce Prospectus.

Ce Prospectus est destiné à fournir des informations aux investisseurs potentiels dans le contexte et dans le seul but de l'évaluation d'un éventuel investissement dans les Nouvelles Actions dans l'Offre. Il n'exprime aucun engagement, aucune reconnaissance ou aucune renonciation et ne crée aucun droit, que ce soit de manière expresse ou implicite, vis-à-vis de quiconque en dehors des investisseurs potentiels. Il ne peut être utilisé qu'en rapport avec l'Offre.

3.2 COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren, une société civile ayant la forme d'une société civile coopérative à responsabilité limitée constituée et organisée sous les lois de Belgique, ayant son siège social à De Kleetlaan 2, B-1831 Diegem, représentée par Jacques Vandernoot et Klynveld Peat Marwick Goerdeler Bedrijfsrevisoren/ Réviseurs d'Entreprises, une société civile ayant la forme d'une société civile coopérative à responsabilité limitée constituée et organisée sous les lois de Belgique, ayant son siège social Avenue du Bourget 40, B-1130 Bruxelles, représentée par Alexis Palm, ont été à nouveau désignés comme Commissaires de la Société le 13 mai 2008 pour une durée de trois ans prenant fin immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale des Actionnaires devant avoir lieu en 2011 et qui aura délibéré de et adopté les états financiers statutaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010. Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren BCVBA et Klynveld Peat Marwick Goerdeler Réviseurs d'Entreprises / Bedrijfsrevisoren CVBA sont tous deux membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les états financiers statutaires de la Société au 31 décembre 2009, au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, à chaque fois pour les exercices qui se terminaient à ces dates, ont été préparés en conformité avec les principes comptables généralement acceptés en Belgique ("Normes comptables belges") et ont été contrôlés par le Collège des Commissaires de la Société, qui a émis une attestation sans réserve avec paragraphe explicatif.

Tous les états financiers préparés en conformité avec les IFRS, tels qu'approuvés par l'UE, ont été contrôlés par le Collège des Commissaires de la Société, qui a émis une attestation sans réserve avec paragraphe explicatif.

3.3 APPROBATION DU PROSPECTUS

Le 3 juin 2010, la CBFA a approuvé la version anglaise de ce Prospectus aux fins d'une offre publique en Belgique et de l'admission aux négociations des Nouvelles Actions et des Strips VVPR à Euronext Brussels en conformité avec l'article 23 de la loi Prospectus. L'approbation de la CBFA n'implique aucun jugement quant aux mérites ou à la qualité de l'Offre, des Nouvelles Actions, des Strips VVPR ou de la Société.

Ce Prospectus a été préparé en anglais et a été traduit en néerlandais et français. La Société est responsable de vérifier l'uniformité des versions anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus. Concernant l'offre publique en Belgique, tant les versions anglaise, française que néerlandaise de ce Prospectus font foi. Sans préjudice de ce qui précède, concernant l'offre publique en Belgique, en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version anglaise prévaudra.

L'Offre et ce Prospectus n'ont pas été soumis à l'approbation d'un organisme de contrôle ou d'une autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

3.4 INFORMATIONS DISPONIBLES

3.4.1 Prospectus

Ce Prospectus est disponible en néerlandais, français et anglais. Ce Prospectus sera mis, sans coût, à la disposition des investisseurs au siège social de la Société, au Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique et peut être obtenu sur demande au KBC Telecenter au numéro +32 (0)3 283 29 70, au Telecenter de CBC Banque au numéro 0800 92 020, chez ING au numéro +32 (0)2 464 60 02, chez Dexia au numéro gratuit 0800 92 478 (en Belgique uniquement) et à la Fortis Banque aux numéros +32 (0)2 433 40 32. Sous certaines conditions, ce Prospectus est également disponible sur internet sur les sites web suivants: www.elia.be, www.kbc.be, www.kbcsecurities.com, www.bolero.be, www.ing.be, www.dexia.be et www.fortisbanking.be/epargneretplacer.

La publication de ce Prospectus et du résumé sur internet ne constitue pas une offre d'achat ou une invitation ou une offre de vente, et il n'y aura aucune offre, sollicitation ou vente de Nouvelles Actions, de Droits de Préférence, de Scripts ou des Strips VVPR aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction au sein de laquelle une telle offre, invitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou qualification sous le droit d'une telle juridiction ou au bénéfice de toute personne à laquelle il est interdit d'effectuer une telle offre, invitation ou vente. La version électronique ne peut être ni copiée, ni rendue disponible, ni imprimée aux fins de distribution. Les autres informations sur le site web de la Société ou tout autre site web ne font pas partie de ce Prospectus.

3.4.2 Documents de la Société et autres informations

La Société doit déposer ses Statuts (modifiés et adaptés) et tous les autres actes qui doivent être publiés au Annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique), où ceux-ci sont disponibles au public. Une copie des Statuts tels qu'adaptés le plus récemment et la charte de *corporate governance* sont également disponibles sur le site web de la Société.

En conformité avec le droit belge, la Société doit préparer des états financiers statutaires annuels audités en conformité avec Normes comptables belges et des états financiers annuels consolidés audités en conformité avec IFRS, tel qu'approuvé par l'UE. Les états financiers statutaires et consolidés ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires relatifs à ces états sont déposés à la Banque Nationale belge, où ceux-ci sont disponibles au public.

En outre, en tant que société cotée, la Société doit publier des résumés de ses états financiers annuels et semi-annuels consolidés préparés selon les IFRS, tels qu'approuvés par l'UE ainsi que ses états financiers statutaires annuels condensés préparés selon les Normes comptables belges. La Société, dans le contexte de ses obligations continues d'information après l'Offre, continuera à focaliser la discussion de ses états financiers consolidés préparés en conformité avec les IFRS, tels qu'approuvés par l'UE. Ces informations seront généralement publiées dans la presse financière en Belgique sous la forme d'un communiqué de presse. Des copies de ceux-ci seront également publiées sur le site web de la Société. La Société doit également publier des informations sensibles par rapport au prix, des informations concernant la structure de son actionariat et certaines autres informations. Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (tel que modifié de temps en temps), de telles informations et documentation seront rendues disponibles au moyen de communiqués de presse, via la presse financière en Belgique, le site web de la Société, les réseaux de communication d'Euronext Brussels ou une combinaison de ces moyens.

La Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE a été transposée en droit belge par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « Loi Transparence ») et par l'Arrêté Royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes (l' « Arrêté Royal Transparence »).

Conformément à l'article 66 de la Loi Prospectus, chaque année, au plus tard 20 Jours Ouvrables après que la Société ait publié ses états financiers statutaires annuels, elle publiera également un document contenant toutes les informations ou des références à toutes les informations que la Société a publiées au rendues publiques par un autre biais dans les précédents 12 mois dans l'EEE ou dans d'autres pays conformément à la législation supranationale et nationale relative aux règles régissant les valeurs mobilières, au droit des sociétés, aux règles régissant les émetteurs et marchés de valeurs. Si un tel document se réfère à des informations qui ont été rendues publiques, il sera indiqué où telles informations pourront être obtenues.

Le site web de la Société est www.elia.be.

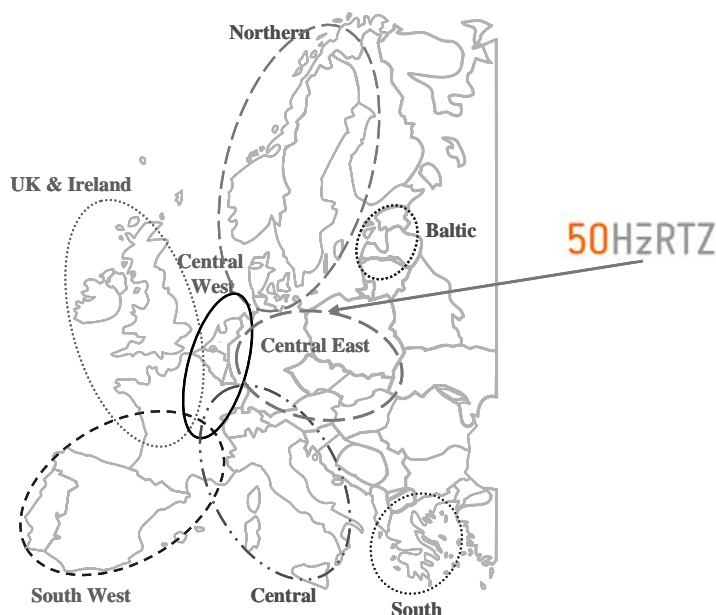
4 RAISON D'ETRE DE L'OFFRE ET UTILISATION DES FONDS

4.1 L'ACQUISITION DE 50HERTZ ET SA RAISON D'ETRE

Le principal objet de cette Offre est de refinancer la prise de participation d'Elia (60 %) dans l'acquisition conjointe par Elia et IFM des actions du gestionnaire du réseau allemand 50Hertz de Vattenfall, qui a été annoncée le 12 mars 2010. En raison de cette transaction, Elia a acquis et contrôle 60 % des actions de 50Hertz, tandis qu'IFM a acquis et contrôle les 40 % restants. L'acquisition inclut toutes les actions de 50Hertz, y compris sa filiale 100 % 50Hertz Offshore GmbH ("50Hertz Offshore") et deux participations minoritaires, à savoir dans European Market Coupling Company GmbH (12,5 %) et dans Central Allocation Office GmbH (20 %). La transaction a été exécutée le 19 mai 2010.

L'acquisition de 50Hertz et la poursuite de la consolidation des réseaux qui en découle constituent deux des pierres angulaires de la stratégie à long terme de la Société, étant donné que les marchés nationaux de l'électricité en Europe évolueront à un rythme accéléré vers des marchés régionaux européens de l'électricité. Elia considère que les GRT européens vont progressivement exercer l'essentiel de leurs activités de réseau 380-220 kV sur une base régionale européenne en ce qui concerne tous les horizons de temps requis : de la planification et du développement de nouvelle infrastructures jusqu'à l'exploitation quotidienne. Compte tenu de ce contexte, Elia a pris plusieurs initiatives au cours de ces dernières années pour renforcer son rôle dans la région CWE. L'acquisition de 50Hertz constitue une étape significative dans la stratégie d'Elia de renforcer sa position dans la région CWE.

50Hertz est au carrefour de quatre zones de marché régionales : Europe du centre-Ouest, Europe du centre-Est, Europe Centrale et Europe du Nord.



On s'attend à ce que cette acquisition apporte les avantages suivants à Elia et à ses parties prenantes :

Consolider la création de valeur pour les actionnaires

Le principe de subsidiarité inclus dans le cadre réglementaire européen s'applique à la fixation et/ou à l'approbation des tarifs de transport. De ce fait, les restent encore régis par les lois et réglementations nationales, qui se traduisent par différentes approches en termes de dispositions tarifaires. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que l'acquisition de 50Hertz diversifie le risque réglementaire de la Société. Les recettes réalisées par 50Hertz - définies par le système de réglementation du marché - contribuera aux recettes de la Société. Tant dans les réglementations tarifaires belges qu'allemandes, un potentiel de dépassement de l'amélioration de l'efficacité est autorisé. De surcroît, dans le cas de 50Hertz, les réglementations tarifaires favorisent l'expansion et la restructuration des investissements dans le réseau, en les considérant comme des coûts *pass through* bénéficiant du traitement des budgets d'investissement.

Renforcer le rôle d'Elia sur le marché CWE et la future intégration du réseau de l'UE.

L'acquisition de 50Hertz peut potentiellement renforcer le rôle de la Société sur le futur marché de l'électricité dans la région CWE. En renforçant sa présence dans cette vaste zone géographique représentant plus de 40 % du marché interne de l'électricité, la Société sera mieux positionnée pour influencer et prendre part aux décisions d'investissement majeures prises dans cette zone. Ceci contribuera à son tour à l'exploitation d'un réseau fiable et à la sécurité à long terme de l'approvisionnement pour toute la zone desservie par Elia et 50Hertz.

La collaboration entre Elia et 50Hertz et leurs positions géographiques stratégiques respectives faciliteront l'extension ultérieure du couplage du marché vers l'Europe du Nord et de l'Est. Il est également prévu que la Société sera mieux placée pour concevoir et mettre en œuvre des règles communes pour un bon fonctionnement du marché de l'électricité en gros dans le cœur des GRT Européens. Cette acquisition devrait stimuler la création d'un réseau véritablement européen.

Poursuivre l'amélioration de l'excellence opérationnelle

Elia et 50Hertz ont souscrit en 2007 un accord de coopération pour échanger des connaissances et des bonnes pratiques en reconnaissant la nature complémentaire de leur savoir-faire, ainsi que leur engagement en faveur d'une coordination régionale de leur réseaux afin d'améliorer la fiabilité globale dans le centre de l'Europe. Suite à l'acquisition, la collaboration plus étroite entre les deux entreprises devrait également renforcer la sélection de normes communes et le partage d'expériences et de ressources. En outre, l'acquisition offre des opportunités de gains d'efficacité telles que la mise en commun de l'achat et la mise au point d'outils de marché pour leurs clients.

Contribuer à l'intégration de sources d'énergie renouvelable

On s'attend à ce que l'acquisition améliore l'accès à un mix fiable et diversifié de capacité de production composé d'électricité verte de sources renouvelables offshore et sur la terre ferme, ainsi que d'unités de production traditionnelles avec différentes technologies et différents niveaux de maturité. L'intégration future du réseau européen devrait donner aux acteurs du marché en Belgique et en Allemagne un accès sécurisé à un mix d'énergie plus large et plus vert, en renforçant ainsi la sécurité de l'approvisionnement. On s'attend à ce que l'acquisition améliore l'accès à un mix fiable et diversifié de capacité de production composé d'électricité verte de sources renouvelables offshore et sur la terre ferme, ainsi que d'unités de production traditionnelles avec différentes technologies et différents niveaux de maturité. Elia conjointement avec 50Hertz accroîtra encore son potentiel d'innovation sur le marché de l'électricité européen et participera activement à l'intégration de sources d'énergie renouvelable à grande échelle, telles que l'énergie éolienne offshore et onshore. En raison de la présence d'Elia en bordure inférieure de la mer du Nord, et de 50Hertz en bordure supérieure de la mer du Nord et au bord de la mer Baltique, les deux GRT sont idéalement placés aux deux extrémités du futur réseau en mer du Nord, ainsi que sur le côté du futur réseau en mer Baltique. Tandis que 50Hertz exploite déjà son réseau à haute tension avec un nombre significatif de parcs d'éoliennes onshore, Elia renforce son réseau vers la zone côtière pour le raccordement des futurs projets de production offshore à grande échelle annoncés par le gouvernement belge.

4.2 UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Si l'Offre est pleinement souscrite, le produit net de l'émission d'Actions Nouvelles est estimé comme devant atteindre environ 300 millions EUR. Le principal objet de cette Offre est de refinancer la participation d'Elia (60 %) de 278,8 millions d'EUR dans l'acquisition de 50Hertz en remboursant le crédit-relais souscrit en vue de l'acquisition (voir section 12.6.1).

La Société a l'intention d'utiliser le produit net de l'émission d'Actions Nouvelles (autrement dit après déduction des commissions et des dépenses liées à l'offre payable par la Société) pour les usages suivants (dans l'ordre d'importance):

- Refinancement de la participation d'Elia (60 %) dans l'acquisition de 50Hertz;
- Financement du programme général de dépenses en immobilisations ; et
- Rencontre des besoins en fonds de roulement et des besoins généraux de l'entreprise.

Une estimation des coûts et dépenses de l'Offre figure à la section 5.7.

A la date de ce Prospectus, la Société ne peut pas prévoir avec certitude toutes utilisations particulières du solde du produit net tiré de l'émission d'Actions Nouvelles après le remboursement du crédit-relais, ou les montants qu'elle va effectivement dépenser ou affecter aux programmes de dépenses en immobilisations, en fonds de roulement et/ou pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise. Les montants et le timing des dépenses effectives de la Société dépendront de nombreux facteurs. La Direction de la Société disposera d'une grande souplesse dans l'affectation du solde du produit net de l'émission des Actions Nouvelles et peut changer l'affectation de ce produit net à cause de ces éventualités et d'autres facteurs.

La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit, sans montant minimum fixé pour l'Offre. Au cas où la Société procéderait à l'augmentation de capital pour un montant réduit, elle pourrait être amenée à réduire son niveau d'investissement ou à chercher d'autres sources financements externes afin de pouvoir financer les utilisations prévues ci-dessus.

5 INFORMATION SUR L'OFFRE

5.1 DECISIONS CONCERNANT L'OFFRE

L'Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2010 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 300 millions d'EUR (prime d'émission incluse) par l'émission des Actions Nouvelles, sous réserve de la clôture du Placement Privé ou de l'offre publique d'Actions Nouvelles. L'Assemblée générale extraordinaire a également décidé de supprimer le Droit de Préférence de souscription des Actionnaires Existants en considérant toutefois que le placement optimal des Actions Nouvelles serait préservé par l'octroi d'une préférence aux Actionnaires Existants, matérialisée soit par la méthode du droit d'allocation prioritaire, soit par un droit de préférence synthétique ou extralégal, soit par toute autre méthode. L'Assemblée générale extraordinaire a donné pouvoir au Conseil d'administration de (i) déterminer la période de souscription, (ii) déterminer le Prix d'Emission et le nombre d'Actions à émettre à l'augmentation de capital, (iii) déterminer la structure de l'Offre et, s'il y a lieu, les règles concernant l'allocation des actions, (iv) déterminer si les conditions préalables à l'Offre ont été satisfaites et faire acter la réalisation de l'augmentation de capital par acte notarié ainsi que faire apporter les adaptations nécessaires aux statuts.

Conformément à l'article 596 du Code des sociétés, le Conseil d'administration a préparé un rapport concernant la suppression du droit de préférence des Actionnaires Existants. Conformément à l'article 582 du Code des sociétés, le Conseil d'administration a également préparé un rapport concernant l'émission possible d'actions en dessous du pair comptable des Actions Existantes. Les réviseurs statutaires de la Société ont également préparé un rapport relatif à ces mêmes sujets conformément aux articles 596 et 582 du Code des sociétés.

Conformément à la décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires du 11 mai 2010 de veiller au placement optimal des actions en octroyant une préférence aux Actionnaires Existants, le Conseil d'administration a décidé d'accorder aux actionnaires un Droit de Préférence de souscription extralégal soumis aux termes exposés ci-dessous au point 5.2.1.1 (les "Droits de Préférence"). Le Droit de Préférence est structuré de manière à permettre aux Actionnaires Existants de la Société d'exercer ou de vendre leur droit de souscrire par préférence aux Actions Nouvelles dans des termes et une période quasiment identiques à ceux qui prévaudraient si l'Offre avait été réalisée en observant le droit de préférence tel que décrit dans les articles 592-593 du Code des sociétés. La décision du Conseil d'administration d'accorder un Droit de Préférence extralégal plutôt qu'un droit de préférence (dans le cadre d'une augmentation de capital utilisant le capital autorisé) permet à la Société de clôturer l'Offre au premier semestre 2010, de diminuer le risque d'évolution défavorable du marché qui aurait un impact négatif sur l'Offre et de limiter les coûts additionnels liés au crédit temporaire conclu dans le cadre de l'acquisition de 50Hertz.

Le 3 juin 2010, le Conseil d'administration, en consultation avec les Joint Global Coordinators et Bookrunners, a déterminé le Prix d'Emission, le nombre effectif d'Actions Nouvelles qui seront offertes, la Proportion et la Période de Souscription avec Droits tel que présenté dans le présent Prospectus.

5.2 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.2.1 Conditions régissant l'Offre

5.2.1.1 Droits de Préférence

Les Droits de Préférence seront représentés par le coupon n°6 des Actions Existantes. Les Droits de Préférence seront détachés des Actions Existantes le 3 juin 2010 après la clôture du marché Euronext Brussels et seront négociables pendant toute la Période de Souscription avec Droits sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970113164.

Les Actionnaires Existants et les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire à titre irréductible à des Actions Nouvelles dans la proportion d'une Action Nouvelle pour quatre Droits de Préférence détenus.

5.2.1.2 Strips VVPR

Chaque Action nouvelle sera accompagnée d'un Strip VVPR qui permet à son détenteur, sous certaines conditions, de bénéficier d'un précompte mobilier belge réduit à 15% au lieu du précompte de 25%. Les Strips VVPR sont négociés sur le marché réglementé d'Euronext Brussels séparément des Actions.

5.2.1.3 Révocation ou suspension de l'offre

La Société a le droit de réaliser l'augmentation de capital pour un montant réduit. Le nombre réel d'Actions Nouvelles souscrites sera confirmé dans la Presse financière belge.

5.2.2 Montant de l'augmentation de capital

Si toutes les Actions Nouvelles sont souscrites, le montant total de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse) sera de 299.361.866,4 EUR.

5.2.3 Prix d'émission et Proportion

Le Prix d'Emission est égal à 24,80 EUR par Action Nouvelle.

Les détenteurs de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles dans la proportion d'une Action Nouvelle pour quatre Droits de Préférence.

Le Prix d'Emission représente une décote de 5,5 % par rapport au cours de clôture du 2 juin 2010.

5.2.4 Périodes et procédure de souscription

5.2.4.1 Offre avec Droits

La Période de Souscription avec Droits courra du 4 juin 2010 au 18 juin 2010 inclus, 16h HEC.

5.2.4.2 Procédure de souscription

Les Droits de Préférence représentés par le coupon n°6 des Actions Existantes seront détachés le 3 juin 2010 après la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels :

- (i) Les Actionnaires Existants inscrits dans le registre des Actions de la Société recevront, à l'adresse indiquée dans le registre, une lettre de la Société les informant du nombre total de Droits de Préférence auxquels ils peuvent prétendre ainsi que les procédures à suivre afin d'exercer ou de négocier leurs Droits de Préférence.
- (ii) Les Actionnaires Existants qui détiennent des Actions dématérialisées (sur compte titres) se verront automatiquement attribuer un nombre correspondant de Droits de Préférence sur le compte titres détenu auprès de leur banque. Ils seront, en principe, informés par leur institution financière de la procédure à suivre pour exercer ou négocier leurs Droits de Préférence.
- (iii) Les Actionnaires existants qui détiennent des Actions matérielles au porteur sont invités sans délai à présenter leurs Actions, coupon n°6 et suivants attachés, pour les dématérialiser afin de participer à l'Offre avec Droits. En présentant les Actions et/ou les coupons, les Actionnaires Existants devront ouvrir un compte titres, et le cas échéant, un compte à vue.

Soumis aux restrictions en vigueur dans le cadre de la législation sur les valeurs mobilières (voir sections 2.2 et 5.3), les Actionnaires Existants et les investisseurs qui détiennent des Droits de Préférence peuvent, durant le Période de Souscription avec Droits, souscrire à titre irréductible aux Actions Nouvelles sans frais directement auprès des guichets des Joint Global Coordinators et Bookrunners ainsi que des Selling Agents en Belgique s'ils ont un compte dans l'une de ces institutions, ou indirectement via un autre intermédiaire financier. Les Underwriters devront s'informer personnellement des frais que ces autres intermédiaires financiers pourraient prélever, frais qu'ils devraient assumer eux-mêmes. Au moment de la souscription, les souscripteurs devront verser un nombre correspondant de Droits de Préférence par Action souscrite conformément à la Proportion.

5.2.4.3 Négociation des Droits de Préférence

Durant la Période de Souscription avec Droits, les Droits de Préférence peuvent être négociés sur Euronext Brussels. Les Actionnaires Existants et les investisseurs qui ne détiennent pas un nombre exact de Droits de Préférence pour souscrire à un nombre entier d'Actions Nouvelles peuvent choisir

- (i) d'acheter le nombre de Droits de Préférence manquants sur Euronext Brussels afin de pouvoir souscrire à une Action Nouvelle (supplémentaire) ou
- (ii) de vendre leurs Droits de Préférence excédentaires ou
- (iii) de n'entreprendre aucune action et d'attendre le versement du Produit net éventuel de la vente des Scripts.

Les Droits de Préférence ne peuvent plus être exercés ou négociés après le 18 juin 2010, 16h HEC, jour de clôture de l'Offre avec Droits.

L'annonce des résultats de la souscription avec Droits sera faite par communiqué de presse avant l'ouverture du marché le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date. Ce communiqué de presse sera considéré comme étant un supplément au présent Prospectus dans la mesure où ce Prospectus doit être considéré comme un prospectus pour l'admission à la négociation des Actions Nouvelles.

5.2.4.4 Placement Privé de Scripts

A la date de clôture de la Période de Souscription avec Droits, les Droits de Préférence non exercés seront automatiquement convertis en un nombre équivalent de Scripts et ces Scripts seront vendus aux Investisseurs Institutionnels par le biais d'un Placement Privé. Un livre d'ordres sera établi afin de déterminer un prix unique pour les Scripts. Les Investisseurs Institutionnels qui acquièrent des Scripts s'engageront de manière irrévocable à les exercer et donc à souscrire au nombre correspondant d'Actions Nouvelles au Prix d'Emission et dans la Proportion.

Le Placement Privé des Scripts devrait durer un jour et se dérouler le 22 juin 2010.

Le Placement Privé des Scripts n'aura lieu que si l'ensemble des Droits de Préférence n'ont pas été exercés pendant la Période de Souscription avec Droits.

Le produit net éventuel de la vente des Scripts (arrondi au centime d'euro par Droit de Préférence non exercé) après déduction de tous frais, charges et dépenses encourus par la Société dans le cadre de la vente des Scripts (le "Produit net des Scripts") sera distribué proportionnellement entre tous les détenteurs de Droits de Préférence après la date de clôture de l'Offre avec Droits. Le Produit net des Scripts sera publié dans la Presse financière belge et sera disponible pour les Actionnaires Existants sur présentation du coupon n° 6. Il n'y a cependant aucune garantie que des Scripts ou que tous les Scripts soient vendus dans le Placement Privé des Scripts ni que cette vente donne lieu à un Produit net des Scripts. Ni la Société ni les Underwriters ni aucune autre personne organisant la vente des Scripts ne sera responsable de l'absence de Produit net des Scripts provenant de la vente des Scripts lors du Placement Privé des Scripts.

Si le Produit net des Scripts est inférieur à 0,05 EUR par coupon n° 6, les détenteurs des Droits de Préférence non exercés n'auront pas droit à une indemnisation et le Produit net des Scripts reviendra à la Société. Si la Société annonce que le Produit net des Scripts peut être distribué aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés et que ces détenteurs n'ont pas reçu de versement dans un délai raisonnable après la clôture de l'Offre avec Scripts, ces détenteurs pourront contacter leur intermédiaire financier ; les actionnaires nominatifs devront quant à eux s'adresser à la Société.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scripts, les résultats de la vente des Scripts et le montant revenant aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés seront publiés le 23 juin 2010 ou aux environs de cette date via un communiqué officiel dans la Presse financière belge.

5.2.4.5 Conditions de souscription

Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum d'Actions Nouvelles pouvant être souscrites dans le cadre de l'Offre avec Droits dans la mesure où le nombre de Droits de Préférence correspondants à la Proportion est apporté.

Les investisseurs doivent savoir que toutes les Actions qu'ils souscriront leur seront entièrement attribuées. Les souscriptions sont irrévocables et contraignantes, hormis dans les cas décrits dans la section 5.2.5.1.

Les souscriptions via l'exercice de Droits de Préférence ne peuvent pas être réduites.

5.2.5 Publications concernant l'Offre

5.2.5.1 Complément au prospectus

La Société mettra à jour les informations fournies dans le Prospectus par le biais d'un supplément si un nouveau facteur important pouvant affecter l'évaluation de l'Offre par un investisseur potentiel apparaît avant la Date de clôture de l'Offre ou, le cas échéant, avant le début de la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels. Tout supplément au Prospectus sera soumis à l'approbation de la CBFA et sera publié dans la Presse financière belge.

Si un supplément au Prospectus est publié avant la Date de clôture de l'Offre avec Droits ou à la Date de clôture, les souscripteurs concernés par l'Offre avec Droits pourront annuler leurs souscriptions faites avant la publication du supplément. Si un supplément est publié lors du Placement Privé de Scripts, les souscripteurs avec Scripts pourront annuler leurs souscriptions faites avant la publication du supplément. Cette annulation devra se faire dans le délai mentionné au supplément (délai qui sera de minimum 2 jours de bourse à dater de la publication du supplément). Si toutefois un supplément est publié concernant la résiliation du Contrat de Placement, les souscriptions avec Droits et les souscriptions avec Scripts seront automatiquement retirées.

Les souscripteurs retirant leurs souscriptions après la Clôture du Placement Privé de Scripts devront néanmoins être considérés comme ayant exercé leurs Droits de Préférence ou leurs Scripts. Par conséquent, ils ne bénéficieront pas du Produit net des Scripts ni ne recevront aucune indemnisation du prix d'achat et frais accessoires payés afin d'acquérir des Droits de Préférence ou des Scripts.

5.2.5.2 Résultats de l'Offre

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence seront rendus publics par un communiqué de presse avant l'ouverture du marché le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

Les résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scripts, les résultats de la vente des Scripts et le versement du Produit net des Scripts, seront publiés le 23 juin 2010 ou aux alentours de cette date par une annonce officielle dans la Presse financière belge.

5.2.6 Paiement et livraison des Actions Nouvelles

Le paiement des Actions Nouvelles souscrites avec Droits de Préférence sera effectué en débitant le compte du souscripteur avec Date de paiement le 25 juin 2010. Le paiement des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre du Placement privé de Scripts sera effectué à la même Date de paiement par livraison des Actions Nouvelles et des Strips VVPR contre paiement.

Les Actions Nouvelles et les Strips VVPR seront livrés sous forme de titres dématérialisés (déposés sur le compte titres du souscripteur) ou sous forme de titres nominatifs inscrits au registre des Actionnaires de la Société conformément au choix indiqué par le souscripteur au moment de la souscription.

5.2.7 Droit au dividende

Les Actions Nouvelles donneront droit à une quote-part des résultats de l'exercice qui prend fin au 31 décembre 2010 et des exercices suivants.

5.2.8 *Calendrier envisagé pour l'Offre*

Détachement du coupon n° 6 (représentant le Droit de Préférence non statutaire) après la clôture des marchés	T	3 juin 2010
Mise à disposition du Prospectus au public	T+1	4 juin 2010
Négociation des Actions hors Droit de Préférence	T+1	4 juin 2010
Date d'ouverture de la Période de Souscription avec Droits	T+1	4 juin 2010
Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+1	4 juin 2010
Date de clôture de la Période de Souscription avec Droits	T+15	18 juin 2010
Fin de la cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels	T+15	18 juin 2010
Annonce des résultats de la souscription avec Droits de Préférence par le biais d'un communiqué de presse (avant l'ouverture du marché)	T+19	22 juin 2010
Placement privé accéléré des Scripts	T+19	22 juin 2010
Allocation des Scripts et souscription avec Scripts	T+19	22 juin 2010
Publication des résultats de la souscription avec Droits de Préférence et avec Scripts ainsi que du Produit net des Scripts éventuel revenant aux détenteurs de coupons n° 6 par le biais d'un communiqué officiel dans la Presse financière belge	T+20	23 juin 2010
Date de paiement du Prix d'Emission par les souscripteurs	T+22	25 juin 2010
Réalisation de l'augmentation de capital	T+22	25 juin 2010
Livraison des Actions Nouvelles avec Strips VVPR aux souscripteurs	T+22	25 juin 2010
Cotation des Actions Nouvelles et des Strips VVPR sur Euronext Brussels	T+22	25 juin 2010
Paiement aux détenteurs de Droits de Préférence non exercés	T+25	28 juin 2010

La Société peut modifier les dates et heures de l'augmentation de capital ainsi que les périodes indiquées dans le calendrier susmentionné et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle en notifiera Euronext Brussels et en informera les investisseurs par le biais d'une publication dans la Presse financière belge. Toutes les modifications matérielles apportées au présent Prospectus seront publiées dans un communiqué de presse et, à titre de supplément à ce Prospectus, dans la Presse financière belge et sur le site Internet de la Société.

5.3 **PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES TITRES**

5.3.1 *Catégories d'investisseurs potentiels*

L'offre publique d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre avec Droits sera exclusivement ouverte au public en Belgique.

L'Offre avec Droits est effectuée sur la base des Droits de Préférence alloués à tous les Actionnaires Existants de la Société.

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, les catégories suivantes d'investisseurs sont habilitées à souscrire aux Actions Nouvelles : (i) les titulaires initiaux de Droits de Préférence ; (ii) les personnes résidant en dehors des États-Unis qui ont acquis des Droits de Préférence sur Euronext Brussels durant la Période de Souscription avec Droits ; et (iii) les Investisseurs Institutionnels qui ont acquis des Scripts dans le contexte du Placement Privé de Scripts.

Les Droits de Préférence sont alloués à tous les Actionnaires existants le 3 juin 2010, après la clôture d'Euronext Brussels, et peuvent être exercés uniquement par les Actionnaires légalement habilités à le faire en vertu de toute législation applicable à ces Actionnaires. Les Actions Nouvelles ne sont proposées qu'aux titulaires de Droits de Préférence à qui une telle offre peut être légalement faite en vertu du droit applicable à ces titulaires. La Société a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Droits de Préférence et les Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice des Droits de Préférence puissent être légalement exercés et proposés au public (y compris les Actionnaires Existants et les titulaires de Droits de Préférence) en Belgique. La Société n'a pris aucune mesure visant à permettre

l'offre de Droits de Préférence ou d'Actions Nouvelles à émettre en cas d'exercice des Droits de Préférence (y compris une offre publique aux Actionnaires Existants ou titulaire de Droits de Préférence) sous une autre juridiction.

L'offre d'Actions Nouvelles à des personnes résidentes ou citoyennes de juridictions autres que la Belgique (les « Personnes non belges ») peut être affectée par la législation de telles autres juridictions. Aucune action n'a été ni ne sera prise dans aucune juridiction autre que la Belgique où une action à cette fin est requise, qui permettrait une offre publique des Droits de Préférence ou des Actions Nouvelles ou la possession, la circulation ou la distribution de ce Prospectus ou de tout matériel relatif aux Droits de Préférence ou aux Actions Nouvelles. En conséquence, les Droits de Préférence ou les Actions Nouvelles ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et tant le Prospectus que tout autre matériel d'offre ou publicité relatifs aux Actions Nouvelles ne peut être distribué ou publié dans aucun pays ou juridiction ou au départ de ces derniers, sauf dans les circonstances qui se conformeraient à toute règle ou tout règlement de ces pays ou juridictions. La réception de ce Prospectus ou de tout autre matériel concernant l'Offre ne constitue pas, ni ne constituera pas une offre de Droits de Préférence ou d'Actions Nouvelles aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans lesquelles il ne serait pas permis de faire une offre de Droits de Préférence ou d'Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement et les Droits de Préférence ainsi que les Scripts ne peuvent être exercés, offerts ou vendus, directement ou indirectement, dans aucune juridiction autre que la Belgique, sauf si une telle offre, vente ou exercice est permis en vertu de la législation applicable de la juridiction concernée ; la Société et les Joint Global Coordinators et Bookrunners peuvent exiger la réception d'un confort satisfaisant à cet effet. Les restrictions en vertu des législations applicables étant telles, la Société s'attend à ce qu'une partie ou l'ensemble des investisseurs résidant au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, au Japon, en Australie et dans d'autres juridictions que la Belgique ne soit pas en mesure d'exercer les Droits de Préférence ou de souscrire aux Actions Nouvelles.

Les Personnes non belges devraient consulter leurs conseillers professionnels quant à la nécessité de requérir toute autorisation gouvernementale ou autre ou d'observer certaines formalités leur permettant d'exercer leurs Droits de Préférence.

Le Placement Privé de Scripts n'aura lieu que par le biais d'un Placement Privé exonéré de prospectus en Belgique, dans l'Espace économique européen et en Suisse.

Il est possible que la distribution du présent Prospectus, l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat et l'exercice de Scripts et la souscription ou l'acquisition d'Actions Nouvelles soient régis par des règles spécifiques en vertu de la législation en vigueur de certains pays autres que la Belgique. Les individus en possession de ce Prospectus, ou qui envisagent l'acceptation, la vente, l'achat ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice de Scripts ou la souscription ou l'acquisition d'Actions Nouvelles, sont tenus de s'informer personnellement de ces règles et des éventuelles restrictions en résultant, et se conformer à ses restrictions. Les intermédiaires ne peuvent autoriser l'acceptation, la vente ou l'exercice de Droits de Préférence, l'achat ou l'exercice de Scripts ou la souscription ou l'acquisition d'Actions Nouvelles pour des clients résidant dans un pays où de telles restrictions s'appliquent.

Ce Prospectus ne constitue ni une offre de vendre, ni la sollicitation d'une offre d'acheter aucun titre autre que les Droits de Préférence, les Scripts ou les Actions Nouvelles sur lesquels il porte, ni une offre de vendre ou la sollicitation d'une offre d'acheter des Droits de Préférence, des Scripts ou des Actions Nouvelles dans des conditions où une telle offre ou sollicitation serait illégale.

5.3.2 Intentions des Actionnaires Existants

Publi-T a confirmé à la Société qu'il utilisera la totalité de ses Droits de Préférence et s'est engagé à souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence qu'il détient afin d'éviter toute dilution de sa participation actuelle dans la Société.

Publipart a confirmé à la Société qu'il utilisera la totalité de ses Droits de Préférence et s'est engagé à souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence qu'il détient afin d'éviter toute dilution de sa participation actuelle dans la Société.

Arco Group (constitué des sociétés Arcopar CVBA, Arcoplus CVBA, Arcofin CVBA, Auxipar NV, Arcosyn NV et Interfinance CVBA) a confirmé à la Société avoir l'intention de souscrire aux Actions Nouvelles proportionnellement aux Droits de Préférence détenus dans la Société. La décision finale sera prise par les organes compétents de chacune des

sociétés concernées d'Arco Group, une fois que tous les éléments de la transaction et leur impact sur la situation financière des diverses sociétés seront connus et dans la mesure où il apparaît que la souscription est justifiée économiquement et financièrement pour la société concernée.

5.4 PLACEMENT ET UNDERWRITING

La Société et les Joint Global Coordinators et Bookrunners devraient conclure (mais n'en ont pas l'obligation) un Contrat de Placement, dont la signature devrait intervenir le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

Conformément aux conditions devant être convenues dans le Contrat de Placement, chaque Underwriter accepte, à titre individuel et non conjointement, de garantir l'Offre avec Droits en garantissant le paiement des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre, excepté les Actions Nouvelles que certains Actionnaires Existants se sont engagés à souscrire conformément à leurs engagements de souscription (tels que décrits dans la section 5.3.2).

Conformément aux conditions du Contrat de Placement, les Underwriters accepteront à titre individuel de garantir le paiement du pourcentage suivant d'Actions souscrites:

Underwriter	Engagement d'underwriting (%)
KBC Securities NV	25%
ING Belgique SA	25%
BNP Paribas SA ³	25%
Dexia Banque Belgique SA	25%

Les Underwriters ne seront tenus d'acquérir des Actions Nouvelles que si le Contrat de Placement est signé (et uniquement aux conditions de ce Contrat).

Le Contrat de Placement stipulera que les Underwriters auront le droit de mettre fin au Contrat de Placement avant la réalisation de l'augmentation de capital relative à l'Offre avec Droits et au Placement Privé de Scripts, la cotation et la livraison aux souscripteurs des Actions Nouvelles souscrites avec Droits de Préférence ou Scripts en cas de (i) non-réalisation des conditions suspensives contenues dans le Contrat de Placement, (ii) non-respect par la Société de ses obligations principales dans le cadre du Contrat de Placement, (iii) violation significative d'une ou plusieurs déclarations et garanties faites par la Société, (iv) survenance d'un changement significatif affectant la situation de la Société ou (v) survenance de toute autre circonstance spécifique décrite dans le Contrat de Placement. Si le Contrat de Placement prend fin conformément à ses termes, les Underwriters seront dégagés de leur obligation de garantir le paiement des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre. Si le Contrat de Placement est résilié, Elia publiera un supplément au Prospectus qui sera soumis à l'approbation de la CBFA, auquel cas la souscription à l'Offre avec Droits et la souscription au Placement Privé de Scripts seront automatiquement retirées conformément à la section 5.2.5.1.

Dans le Contrat de Placement, la Société fera certaines déclarations et garanties et prendra certains engagements à l'égard des Underwriters et la Société acceptera d'indemniser les Underwriters relativement à certaines responsabilités liées à l'Offre avec Droits.

5.5 LOCK-UP AND STAND-STILL

Dans le Contrat de Placement, la Société s'engagera, pendant une période prenant cours à la date du Contrat de Placement et se terminant 180 jours après de la Date de Clôture, à ne procéder, sauf accord écrit préalable des Underwriters, (i) à aucune émission ou vente, ou tentative d'aliénation ou sollicitation d'offres d'achat d'Actions, warrants ou autres valeurs mobilières ni à l'octroi d'options, titres convertibles ou autres droits de souscription ou d'acquisition d'Actions ou à la conclusion d'aucun contrat (y compris des transactions dérivées) ou engagement ayant des effets similaires ou (ii) à aucun rachat d'actions propres ou réduction de son capital, excepté dans le cadre d'un plan de participation pour le personnel conforme aux pratiques passées.

³ Dans le cadre de l'Offre, BNP Paribas SA utilise le nom commercial de Fortis Bank SA/NV qui est BNP Paribas Fortis.

Publi-T s'est engagée, pendant une période prenant cours le 1^{er} juin 2010 et se terminant 90 jours après de la Date de Clôture, à ne pas (i) offrir, vendre, transférer, promettre de vendre, grever, prêter, céder, accorder toute option d'achat ou accepter d'offrir, vendre, transférer, grever, céder ou accorder toute option d'achat ou disposer autrement, directement ou indirectement, des Actions (y compris les Actions Nouvelles que Publi-T souscrira dans le cadre de l'Offre) ou de tout droit relatif aux Actions (ou toute autre valeur pouvant être convertie en Actions ou échangée contre des Actions ou munies de droits de souscription ou d'achat d'Actions), (ii) conclure toute transaction (en ce compris une transaction dérivée) ayant des effets sur la négociabilité des Actions qui sont semblables à ceux d'une vente, (iii) annoncer publiquement toute intention de procéder à une des opérations prévues sous (i) et (ii) ci-avant, et (iv) s'assurer qu'aucune société liée ne procède à une des opérations prévues sous (i), (ii) ou (iii) ci-avant. Cependant, rien de ce qui précède ne lui interdira (i) d'accepter une offre publique faite à tous ou substantiellement tous les titulaires d'Actions ou (ii) de transférer des Actions à une tierce partie, étant entendu que le cessionnaire conclura des arrangements de blocage similaires avec les Joint Global Coordinators et Bookrunners ou (iii) de donner en gage des Actions dans le cadre d'une ou plusieurs transactions visant au financement ou au refinancement de toute acquisition ou souscription d'actions de la Société par Publi-T.

5.6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET CONDITIONS

5.6.1 Admission à la négociation et cotation

Le coupon n° 6, représentant le Droit de Préférence, sera détaché le 3 juin 2010 après la clôture du marché sur Euronext Brussels. Il sera négociable sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970113164 durant la Période de Souscription avec Droits, c'est-à-dire du 4 juin 2010 au 18 juin 2010 compris.

De ce fait, les Actions Existantes seront négociées ex-Droit de Préférence à compter du 4 juin 2010. Toute vente d'Actions précédant la clôture du marché sur Euronext Brussels le 3 juin 2010 et à régler après le 3 juin 2010 sera réglée « cum Droit de Préférence ». Toute Action vendue après la clôture du marché réglementé sur Euronext Brussels le 3 juin 2010 sera vendue et réglée « ex- Droit de Préférence ».

Une demande d'admission à la négociation des Actions Nouvelles et des Strips VVPR sur le marché réglementé d'Euronext Brussels a été introduite. L'admission est prévue pour le 25 juin 2010.

Les Actions Nouvelles seront cotées et négociées sous le code ISIN BE0003822393 et le symbole ELI ; les Strips VVPR, sous le code ISIN BE0005597688 et le symbole ELIS.

5.6.2 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec KBC Securities NV et Banque Degroof SA.

5.6.3 Services financiers

Les services financiers liés aux Actions de la Société (y compris les Actions Nouvelles) sont fournis en Belgique par Dexia Banque, Fortis Banque, ING Belgique et KBC Bank. Les coûts de ces services financiers sont supportés par la Société. La Société annoncera toute modification de sa politique dans ce domaine dans la presse financière belge.

5.7 COÛTS DE L'OFFRE

Les coûts liés à l'Offre ont été estimés à environ 6 millions d'EUR. Ils incluent, entre autres, les commissions dues à la CBFA et à Euronext Brussels (2,18%), la rémunération des intermédiaires financiers, les frais d'impression et de traduction du Prospectus, les frais légaux et administratifs et les frais de publication (42,83%). La rémunération des Underwriters a été fixée à approximativement 3,3 millions d'EUR (55,00%).

Le produit net de l'Offre peut dès lors être estimé à un maximum de 293,4 millions d'EUR.

5.8 DILUTION

Les Actionnaires existants de la Société ne subiront aucune dilution de leur participation au capital social ou de leurs droits au dividende aussi longtemps qu'ils exerceront la totalité de leurs Droits de Préférence.

Les Actionnaires existants qui n'exercent aucun de leurs Droits de Préférence subiront une dilution (en pour cent) qui peut être calculée comme suit : 20%, à savoir

$$\frac{(A - a)}{A}$$

A = nombre total d'Actions après l'augmentation du capital, à savoir 60.355.217.

a = nombre total d'Actions avant l'augmentation du capital, à savoir 48.284.174.

5.9 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES IMPLIQUEES DANS L'OFFRE

Les Underwriters ont conclu/devraient conclure un Contrat de Placement avec la Société le 22 juin 2010 ou aux alentours de cette date.

De plus, KBC Bank, Fortis Bank, ING Belgique, Dexia Belgique (et leurs filiales) ont fourni et vont fournir à l'avenir différents services bancaires à Elia (en ce compris le financement de l'acquisition de 50Herz et le financement d'Eurogrid GmbH – voir également la section 12.6).

6 DIVIDENDES ET POLITIQUE DE DIVIDENDES

6.1 DIVIDENDES

Au 31 décembre 2009, la Société avait des réserves disponibles pour la distribution de dividendes d'un montant de 32.466.749,99 EUR, après paiement du dividende pour l'exercice social 2009, comme mentionné plus bas.

La Société a versé des dividendes bruts d'un montant total de 62.480.203,50 EUR (1,30 EUR par action), 65.865.420,13 EUR (1,37 EUR par action) et 66.612.951,90 EUR (1,38 EUR par action) à ses actionnaires respectivement pour les exercices clos le 31 décembre 2007, 2008 et 2009, conformément aux dispositions relatives aux dividendes des Statuts (voir section 6.2). Les dividendes historiques et tous les taux de versement implicites ne sont pas forcément indicatifs des dividendes futurs ou des taux de versement futurs.

Les actions offrent une égalité de rang avec toutes les actions ordinaires de la Société en circulation pour tous les dividendes qui peuvent être déclarés et versés pour l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 2010 et les exercices futurs. Les dividendes pour l'exercice 2009 ont été déclarés à l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires du 11 mai 2010 pour un montant total de 66.612.951,90 EUR, soit 1,38 EUR par action.

Dividendes par action	2009	2008	2007
Nombre d'actions donnant droit au dividende	48.270.255	48.076.949	48.061.695
Dividende (EUR) par action	1,38	1,37	1,30
Total du dividende	66.612.952	65.865.420	62.480.204

6.2 POLITIQUE DE DIVIDENDES

Le calcul des montants disponibles pour la distribution en tant que dividendes ou distribués autrement aux actionnaires doit être effectué sur la base des états financiers statutaires belges, en prenant en considération les limites fixées par l'article 617 du Code des sociétés. D'après l'article 617 du Code des sociétés, aucun dividende ne peut être distribué si à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net tel que comptabilisé dans les comptes annuels statutaires est inférieur au montant du capital libéré ou bien, si ce montant est plus élevé, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves qui ne peuvent pas être distribuées d'après la loi ou les Statuts, ou si l'actif net tombait sous ce montant à cause de cette distribution.

Conformément au Code des Sociétés, l'article 33 des Statuts exige que la Société affecte chaque année au moins 5 % de ses bénéfices annuels nets à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social de la Société. La réserve légale de la Société se monte à l'heure actuelle à 51.424.043,56 EUR. En outre, la Société est tenue d'affecter à un compte de réserve spécifique, conformément à l'Arrêté royal sur les tarifs (comme défini à la section 10.14), le bénéfice généré par l'inclusion dans les tarifs de l'amortissement de mises hors service afin de financer les investissements futurs⁴. En ce qui concerne les bénéfices distribuables au-delà de l'affectation requise à la réserve légale, les Statuts prévoient que 85 % des bénéfices annuels disponibles pour la distribution, ou tout pourcentage plus élevé de ceux-ci qui peut être proposé par le Conseil d'Administration, doit être affecté au paiement de dividendes, à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'Assemblée Générale Annuelle (étant entendu que les détenteurs d'actions de classe A et d'actions de classe C doivent approuver cette décision).

L'article 33 des Statuts autorise également le Conseil d'Administration à déclarer des dividendes intermédiaires soumis aux termes et conditions du Code des sociétés.

Elia a l'intention de maintenir son dividende à son niveau actuel (sous réserve de modifications du cadre réglementaire ou de nouvelles évolutions dans l'environnement du marché).

Les dividendes futurs resteront tributaires des résultats de la Société, qui sont influencés par un certain nombre de facteurs, y compris l'évolution des taux d'intérêts à long terme en Belgique, ainsi que de facteurs hors du contrôle de la Société, et ce qui précède ne constitue pas, et ne devrait être interprété comme constituant, un engagement ou une garantie apporté par la Société quand au montant effectif de ces dividendes.

⁴ A cet égard, il est également fait référence à la note infrapaginale 18.

7 CAPITALISATION ET ENDETTEMENT – ETAT DU FONDS DE ROULEMENT

7.1 ETAT DU FONDS DE ROULEMENT NET

A la date du présent Prospectus, la Société estime que, compte tenu de sa trésorerie disponible, elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour satisfaire aux exigences présentes et couvrir les besoins de fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date du Prospectus.

7.2 CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

Le tableau ci-dessous montre un aperçu de la trésorerie d'Elia ainsi que sa capitalisation au 31 mars 2010 et au 31 décembre 2009. Les chiffres liés à la capitalisation et à l'endettement ont été extraits, sans aucun retraitement significatif, des états financiers consolidés non audités de Elia établis conformément aux IFRS, approuvés par l'UE, pour l'exercice clôturé le 31 mars 2010, et des états financiers audités établis conformément aux IFRS, approuvés par l'UE, pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009.

Ces informations devront être lues en liaison avec les états financiers consolidés et les notes correspondantes qui s'y rapportent.

(millions d'EUR)	31 mars 2010 Non audité	31 décembre 2009 Audité
Capital souscrit	1.207,6	1.207,3
Compte de prime d'émission	8,5	8,5
Réserves consolidées	141,8	65,5
Bénéfice de l'exercice	21,6	84
Fonds propres distribuables aux actionnaires de la Société	1.379,5	1.365,4
Intérêts minoritaires	1,8	1,7
Capitaux propres, y compris intérêts minoritaires	1.381,3	1.367,1
Passif à long terme		
Cautionné	0,0	0
Garanti	0,0	0
Ni cautionné, ni garanti (1)	2.550,5	2.550,50
Total du passif à long terme	2.550,5	2.550,5
Portion à court terme du passif à long terme		
Cautionné	0,0	0
Garanti	0,0	0
Ni cautionné, ni garanti (2)	100,1	68,4
Total de la portion à court terme du passif à long terme	100,1	68,4
Passif à court terme (à l'exclusion de la portion à court terme du passif à long terme)		
Cautionné	0,0	0
Garanti	0,0	0
Ni cautionné, ni garanti	0,0	0
Total du passif à court terme (à l'exclusion de la portion à court terme du passif à long terme)	0,0	0,0
Total à court terme (3)	100,1	68,4
Total des dettes financières	2.650,6	2.618,9
Trésorerie et équivalents de trésorerie	294,4	174,6
Dettes financières nettes à court terme (4)	(194,3)	(106,1)
Dettes financières nettes à long terme (5)	2.256,1	2.375,9
Dettes financières nettes (6)	2.356,2	2.444,4

Notes

La capitalisation et l'endettement au 31 mars 2010 ne reflète pas l'augmentation de capital résultant de l'Offre (dont le montant est estimé à 300 millions EUR), ni l'accord de crédit de 153 millions EUR conclu par la Société le 22 avril 2010 (« bridge-to-equity », voir section 12.6.1).

- (1) Consiste en des prêts tels que mentionnés dans la section 19.3.11.
- (2) Les intérêts courus pour le passif à long terme ont été qualifiés comme étant un passif financier. Ces montants sont payables pendant l'année 2010.
- (3) La dette court terme est égale à la totalité de la partie court terme de la dette long terme additionnée avec la dette court terme totale (sans la partie court terme de la dette long terme).
- (4) La dette financière nette est égale à la dette financière totale moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie.
- (5) Dette financière nette à long terme équivaut à la dette long terme moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie.
- (6) Dette financière nette équivaut à la dette financière totale moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

DONNEES FINANCIÈRES HISTORIQUES SELECTIONNÉES DE LA SOCIETE ET DE 50HERTZ

8.1 DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES SELECTIONNEES RELATIVES A LA SOCIETE

Ci-dessous figurent le compte de résultats consolidé condensé, le bilan financier et l'état des flux de trésorerie de la Société à compter et pour les exercices clôturés aux 31 décembre 2009, 2008 et 2007, dérivés des états financiers consolidés audités de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, qui sont comprises ou incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Les investisseurs devraient lire cette section à la lumière des informations contenues dans la section 19 et les états financiers consolidés de la Société, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, ainsi que des notes y afférentes. Les états financiers consolidés de la Société à compter et pour l'exercice clos au 31 décembre 2009, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, et les notes y afférentes sont contenus dans le présent Prospectus. Les états financiers consolidés de la Société à compter et pour les exercices clos aux 31 décembre 2008 et 2007, préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'UE, et les états financiers statutaires de la Société, préparés conformément aux normes GAAP belges, sont incorporés dans le présent Prospectus par référence (il est renvoyé au site Internet de la Société : www.elia.be).

Les états financiers consolidés pour l'exercice financier 2008 se rapportent à la Société et à quatre filiales, à savoir Elia Asset SA/NV (« Elia Asset »), Elia Engineering SA/NV (« Elia Engineering »), Belpex SA/NV (la bourse belge d'électricité, « Belpex ») et Elia RE SA (« Elia RE », ainsi qu'à une société associée, Holding des Gestionnaires de Réseaux de Transport SAS (« HGRT »). HGRT est incluse dans les états financiers consolidés sur la base de la méthode de la mise en équivalence. Les intérêts dans les sociétés CASC-CWE SA (« CASC-CWE ») et Coreso SA/NV (« Coreso »), qui ont, toutes deux, été établies en 2008, sont reconnus, à prix coûtant, comme des actifs financiers. En 2009, Coreso a été transférée vers la catégorie des sociétés mises en équivalence.

8.1.1 Chiffres clés

Résultats consolidés (million d'EUR)	Exercice clos au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Revenu d'exploitation	771,3	757,3	731,7
EBITDA ⁵	327,9	334,1	308,5
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	225,8	237,9	214,7
Résultat financier	(120,5)	(109,3)	(104,0)
Impôts sur le revenu	(20,0)	(27,2)	(32,9)
Bénéfice attribuable aux propriétaires de la Société	84,0	103,1	77,6
Bénéfice par action (EUR)	1,74	2,14	1,62
Dividende par action (EUR)	1,38	1,37	1,30

Bilan financier (million d'EUR)	Exercice clos au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Total des actifs	4.420,0	4.228,1	3.977,9
Capitaux propres attribuables aux détenteurs des capitaux propres de la Société	1.365,4	1.348,1	1.338,6
Dette financière nette	2.444,4	2.370,5	2.196,7
Capitaux propres par action (EUR) attribuables aux détenteurs des capitaux propres de la Société	28,29	28,04	27,88
Nombre d'actions (fin de période)	48.270.255	48.076.949	48.061.695

⁵ L'EBITDA représente le bénéfice avant dépréciations, amortissements, pertes et provisions.

8.1.2 Bilan financier consolidé condensé

(million d'EUR)	Exercice clos au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Goodwill	1.707,8	1.707,8	1.707,8
Immobilisations incorporelles	22,3	19,2	14,9
Immobilisations corporelles	2.089,6	2.060,4	1.993,2
Inventaires	13,7	13,7	13,2
Créances d'exploitation	218,1	246,9	171,2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	174,6	27,3	33,5
Autres actifs	193,9	152,8	44,1
Total des actifs	4.420,0	4.228,1	3.977,9
Total des capitaux propres	1.367,1	1.349,7	1.339,9
Emprunts portant intérêts	2.619,0	2.397,8	2.230,2
Dettes fournisseurs et autres	233,9	281,7	204,8
Autres passifs	200,0	198,9	203,0
Total des passifs	4.420,0	4.228,1	3.977,9

8.1.3 Compte de résultats consolidé condensé

(million d'EUR)	Exercice clos au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Revenu	733,7	724,4	705,7
Coût des ventes	(5,6)	(6,8)	(8,6)
Bénéfice brut	728,1	717,6	697,1
Autre revenu d'exploitation	37,6	32,9	26,0
Services et autres biens	(303,5)	(281,9)	(281,0)
Frais de personnel	(124,4)	(118,8)	(114,0)
Autres charges d'exploitation	(112,0)	(111,9)	(113,4)
Résultats des activités d'exploitation	225,8	237,9	214,7
Coût financier net	(120,5)	(109,3)	(104,0)
Bénéfice avant impôt sur le revenu	105,3	128,6	110,7
Charge d'impôt sur le revenu	(20,0)	(27,2)	(32,9)
Bénéfice net	85,3	101,4	77,8
Part du bénéfice de sociétés mises en équivalence dans lesquelles on investit (impôt sur le revenu net)	(1,0)	2,0	0,0
Bénéfice pour la période	84,3	103,4	77,8

8.1.4 État des flux de trésorerie consolidé condensé

(million d'EUR)	Exercice clos au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Bénéfice pour la période après impôt sur le revenu	84,3	103,4	77,8
Retraitements sans effet de trésorerie pour ajuster le bénéfice avant impôt sur la trésorerie nette	100,5	79,1	77,0
Coût de financement	124,1	114,7	104,2
Retraitement des fonds de roulement	(70,5)	(31,2)	(14,0)
Charge d'impôt sur le revenu	20,0	27,2	32,5
Impôt sur le revenu payé	(15,9)	(118,6)	(27,1)
Intérêt payé	(102,0)	(116,7)	(103,2)
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans) des activités d'exploitation	140,5	57,9	147,2
Achat, immobilisations incorporelles et corporelles	(133,7)	(170,5)	(150,0)
Intérêt reçu	6,1	2,5	2,9
Autre flux de trésorerie découlant des activités d'investissement	0,2	(0,5)	(7,6)
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans) des activités d'investissement	(127,4)	(168,5)	(154,7)
Produit/remboursement d'emprunts	195,9	166,5	69,3
Dividendes payés	(66,0)	(62,5)	(61,3)
Autres activités de financement	4,3	0,4	4,1
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans) des activités de financement	134,2	104,4	12,1
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	147,3	(6,2)	4,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	174,6	27,3	33,5

8.2 DONNEES FINANCIERES HISTORIQUES SELECTIONNEES RELATIVES A 50HERTZ SOUS IFRS

Ci-dessous le résumé non audité consolidé du compte de résultats, du bilan et du tableau des flux de trésorerie de 50Hertz et de 50Hertz Offshore en date du et pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, dérivé des Informations Financières Consolidées non auditées pour 50Hertz et 50Hertz Offshore pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, qui est compris dans le Prospectus. Ce résumé non audité consolidé du compte de résultats, du bilan et du tableau des cash-flows représentent 50Hertz et 50Hertz Offshore sur une base consolidée et ont été préparés comme suit :

- les états financiers de 50Hertz et de 50Hertz Offshore sous les normes comptables allemandes ont été consolidés par la Société (car il n'y a aucune obligation pour 50Hertz de consolider en vertu du droit allemand) et pour reclasser certains éléments d'actif et de passif afin d'assurer la cohérence avec la présentation du bilan de la Société;
- les bilans historiques non ajustés de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH, tous préparés conformément aux normes comptables allemandes HBI, ont été convertis vers les Normes internationales d'information financière « IFRS », telles que reconnues par l'UE et appliquées par la Société

Les investisseurs doivent lire les informations financières consolidées *pro forma* non auditées en combinaison avec (i) les informations financières *pro forma* de la section 12.7 ; (ii) les informations financières consolidées non auditées pour 50Hertz pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, préparées sous IFRS, incluses à la section 20 du Prospectus ; (iii) les états financiers historiques audités de 50Hertz Transmission GmbH et de 50Hertz Offshore GmbH pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, préparés en conformité avec les principes comptables allemands ("HBI") qui ont été déposés auprès des autorités ad hoc respectivement le 12 avril 2010 et le 8 avril 2010. Ces états financiers de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009 ont été déposés en langue allemande et peuvent être consultés sur <http://www.ebundesanzeiger.de> et sur le site de la Société (www.elia.be) (avec une traduction libre en anglais). Ces états financiers historiques et leurs traductions sont incorporés par référence dans ce Prospectus.

8.2.1 Bilan condensé

(millions EUR)	31 décembre 2009
Immobilisations incorporelles	32,8
Immobilisations corporelles	1.332,3
Stocks	0,0
Créances commerciales	542,9
Trésorerie et équivalent	57,0
Autres actifs	131,4
Total de l'actif	2096,4
Total des fonds propres	890,5
Prêts et emprunts portant intérêt	320,0
Autres éléments de passif	885,9
Total du passif	2.096,4

8.2.2 *Compte de résultats condensé*

(millions EUR)	31 décembre 2009
Revenus	673,2
Coût des ventes	0,0
Marge brute	673,2
Autres produits d'exploitation	58,3
Services et autres marchandises	(593,3)
Frais de personnel	(49,8)
Autres charges d'exploitation	-63,9
Résultat d'exploitation	24,5
Charges financières nettes	(17,3)
Bénéfice avant impôt	7,2
Charge d'impôt sur les bénéfices	(5,4)
Bénéfices net avant immunisation fiscale	1,8
Transfert de résultat	9,0
Bénéfices pour la période après impôts	10,8

8.2.3 *Etat des flux de trésorerie condensé*

(millions d'EUR)	31 décembre 2009
Bénéfices pour la période après impôts	10,8
Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette	92,0
Charges financières	(4,1)
Variations de fonds de roulement	(43,3)
Charge d'impôts sur les bénéfices	0,0
Impôts payés sur les bénéfices	0,0
Intérêts payés	(0,1)
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans la cadre) de l'exploitation	5,3
Achat d'immobilisations corporelles et incorporelles	(157,4)
Intérêts reçus	0,1
Autres flux de trésorerie découlant des investissements	0,5
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans le cadre) des activités d'investissement	(156,8)
Produits de/remboursement des emprunts	0,0
Dividendes payés	8,9
Autres activités de financement	0,0
Flux de trésorerie net découlant (utilisé dans le cadre) des activités de financement	8,9
Augmentation (baisse) nette de trésorerie et équivalent	(92,6)
Trésorerie et équivalent à la fin de la période	57,0

Notes:

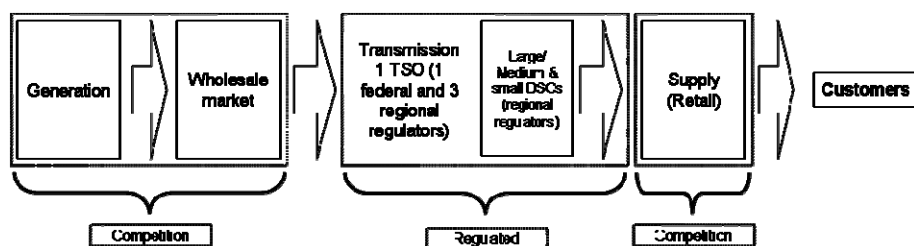
1. Le montant 9 millions d'EUR déclaré comme "transfert de résultats" dans le compte de résultats résulte de la dissolution d'une unité fiscale qui a pris fin en 2008. Par conséquent, le chiffre de bénéfice net qui a été utilisé dans l'état des flux de trésorerie est 10,8 millions d'EUR.
2. Les « Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette » consistent en des mouvements non monétaires dans le compte de résultats répartis entre une dépréciation (75,4 millions d'EUR), des changements dans les impôts différés (8,4 millions d'EUR), des changements de juste valeur (4,9 millions d'EUR) et des changements de provisions (3,3 millions d'EUR)

9 DESCRIPTION DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ BELGE ET ALLEMAND

9.1 ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ BELGE

Les principaux acteurs du marché de l'électricité sont les producteurs d'électricité, les gestionnaire du réseau de transport et de distribution (respectivement "GRT" et "GRD"), les fournisseurs en gros et au détail, les clients et les régulateurs. Leurs rôles sont brièvement décrits ci-dessous.

Le graphique ci-après présente l'organisation du marché de l'électricité belge.



Note : le régulateur fédéral fixe les tarifs pour les GRT, ainsi que pour les GRD.

9.1.1 Production

En 2009⁶, le mix de production belge se composait principalement d'énergie nucléaire (50,9 %), d'énergie tirée de combustibles fossiles (39,9 %) et d'énergie hydro-électrique de pompage (1,6 %). L'importance des ressources d'énergie renouvelable a augmenté au cours de ces dernières années et a déjà atteint 7,6 %, principalement l'énergie éolienne onshore et la biomasse.

La politique générale de l'Union Européenne et du gouvernement belge consiste à renforcer la part de la production renouvelable et de cogénération (chaleur et électricité). Pour promouvoir ce type de production, le gouvernement fédéral a lancé des mesures pour la production d'énergie éolienne offshore, tandis que les gouvernements régionaux ont créé plusieurs mécanismes, y compris des niveaux minimum d'énergie à fournir en utilisant des énergies renouvelables et/ou de cogénération par un processus de "certificats verts" et de certificats de cogénération. A cette fin, les certificats verts et les certificats de cogénération sont accordés aux producteurs d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération, qui peuvent négocier ces certificats sur un marché *ad hoc*. De ce fait, les fournisseurs peuvent s'acquitter de leurs obligations de soumettre aux régulateurs compétents un certain nombre de certificats verts et de certificats de cogénération au *pro rata* de l'électricité qu'ils fournissent à leurs clients. En 2020, 13 % de la demande d'électricité belge devrait être fournie par des sources d'énergie renouvelable, principalement la biomasse et l'énergie éolienne onshore/offshore⁷.

N'importe quel producteur d'électricité peut s'engager dans la construction et l'exploitation de nouvelles installations de production. Pour les installations dépassant une capacité de 25 MW, l'autorisation du Ministre de l'Énergie est nécessaire, sur la base des conseils préalables du régulateur fédéral.

En 2003, le Parlement belge a promulgué une loi en vue de fermer graduellement les centrales nucléaires existantes à partir de 2015 (en limitant leur durée d'exploitation autorisée à 40 ans) et d'imposer un moratoire sur la construction de toute nouvelle centrale nucléaire. En 2009, la décision politique a été prise par le gouvernement fédéral de prolonger de 10 ans la durée d'exploitation de trois centrales en vue de les fermer en 2015 (Doel 1, Doel 2 et Tihange). Pour entrer en vigueur, cette décision nécessite un amendement de la loi de 2003.

Les producteurs en Belgique ne sont pas tenus de payer des frais de transport d'électricité : ce sont les clients finals qui prennent en charge ces dépenses. Il y a néanmoins une possibilité de facturer des frais d'injection aux producteurs belges.

⁶ Source: données ENTSO.

⁷ Source: Annexe I de la Directive 2009/28/EC du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur la promotion de l'usage de l'énergie de sources renouvelables modifiant et supprimant les Directives 2001/77/EC et 2003/30/EC.

9.1.2 Fourniture en gros

Les fournisseurs sur le marché de gros (par ex. traders ou intermédiaires) achètent de l'énergie en Belgique et à l'étranger à des producteurs d'électricité ou à d'autres fournisseurs en gros, et/ou vendent de l'énergie soit à d'autres fournisseurs grossistes, soit à des fournisseurs détaillants. Les fournisseurs en gros ne vendent pas directement aux consommateurs finals. La fourniture en gros d'électricité est une activité non réglementée.

9.1.3 Exploitation du réseau de transport

L'exploitation de réseaux de transport se réfère à l'activité réglementée liée aux réseaux d'électricité à très haute tension et à haute tension et à la gestion de flux d'électricité sur ces réseaux. Un gestionnaire d'un tel réseau est appelé gestionnaire du réseau de transport ou GRT. Les principaux utilisateurs de ces réseaux sont les producteurs d'électricité, les traders, les GRD, les fournisseurs commerciaux et les grandes industries (consommatrices d'électricité).

Les GRT, tels que la Société en Belgique et 50Hertz en Allemagne, exploitent leur réseau d'électricité indépendamment des producteurs et des fournisseurs d'électricité. Les GRT organisent un accès objectif, non discriminatoire et transparent à leur réseau d'électricité. Pour atteindre efficacement cet objectif, ils sont en charge de l'exploitation, de la maintenance et du développement de leur réseau, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de la fourniture des services auxiliaires nécessaires tels que l'équilibrage en permanence de l'électricité injectée à et prélevée sur leur réseau compte tenu du fait que l'électricité ne peut pas être stockée en grandes quantités de manière rentable. L'exploitation des réseaux de transport, en tant que monopoles naturels, compte tenu de la nature de leurs actifs, constitue une activité réglementée qui bénéficie habituellement d'un monopole juridique.

Les réseaux d'électricité à très haute tension, tels que celui qui est exploité par Elia et 50Hertz, sont également utilisés pour importer et exporter de l'électricité sur le plan international et pour l'assistance mutuelle entre les GRT en vertu de normes internationales définies par les règles d'exploitation de l'association des gestionnaires de réseau européens European Network of Transmission System Operators for Electricity ("ENTSO-E"). Le réseau d'électricité à très haute tension de Belgique est raccordé à la France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

9.1.4 Exploitation des réseaux de distribution

La distribution se réfère au transport de l'électricité sur les réseaux d'électricité à moyenne et basse tension, généralement inférieure à 30 kV, vers le public achetant au détail (petites et moyennes entreprises et clients résidentiels) pour son propre usage. Un gestionnaire d'un tel réseau est appelé gestionnaire du réseau de distribution ou GRD.

Un GRD exploite, entretient et développe son réseau à moyenne et basse tension. Comme les GRT, les GRD sont tenus par la loi d'organiser l'accès à leur réseau d'électricité pour les acteurs du marché, d'une manière objective, non discriminatoire et transparente. L'exploitation de réseaux de distribution est une activité régulée qui bénéficie habituellement d'un monopole juridique par zone géographique.

Les clients des GRD sont les fournisseurs grossistes et les fournisseurs détaillants.

9.1.5 Fourniture au détail

La fourniture d'électricité au détail se réfère à la vente d'électricité aux clients finals.

Une licence est requise pour s'engager dans la fourniture d'électricité au détail : elle peut uniquement être accordée à des personnes ou des sociétés qui opèrent indépendamment des GRT et des GRD. Les activités d'Elia n'incluent donc pas la fourniture au détail (sauf dans des circonstances très spécifiques, dans le cadre des obligations d'équilibrage). Elles incluent également les services clients, la facturation et le recouvrement des dettes des clients.

9.1.6 Clients

Depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les clients finals (clients résidentiels et non résidentiels) en Belgique sont en droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité. Le fournisseur choisi doit obtenir à son tour un "droit d'accès" au réseau d'électricité en question (le réseau à très haute, haute, moyenne ou basse tension) pour garantir que l'électricité soit fournie par le producteur approvisionnant le fournisseur concerné pour le client en question.

9.2 CARACTERISTIQUES CLEFS DU MARCHE DE L'ELECTRICITE BELGE

9.2.1 Croissance

La demande d'électricité belge (définition d'ENTSO-E⁸) a baissé de 6,27 % en 2009 par rapport à 2008 (sur la base des données préliminaires). En 2008, la demande d'électricité belge a été davantage affectée par la crise économique que la moyenne de l'ancienne zone UCTE⁹.

Demande actuelle d'électricité en Belgique et dans les pays voisins				
	2009	2008	2007	2006
Allemagne	-5,44 %	0,00 %	0,42 %	0,91 %
Belgique	-6,27 %	0,05 %	-0,22 %	2,78 %
France	-1,71 %	2,62 %	0,73 %	-0,99 %
Luxembourg	-7,18 %	-1,48 %	2,19 %	6,32 %
Pays-Bas	-6,06 %	2,90 %	0,54 %	1,45 %
Moyenne de l'ancienne zone UCTE	N/A	0,13 %	1,15 %	1,84 %

La demande d'électricité en Belgique a sensiblement chuté en 2009 en raison de la crise économique. En 2008, il y a eu un statu quo compte tenu du fait que la crise a seulement commencé après l'été. Durant les années précédentes, le taux d'augmentation de la demande a été inférieur à ce qu'il a été dans le passé à cause de plusieurs facteurs tels que les efforts en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et d'accroître l'accent économique mis sur les services plutôt que sur l'industrie lourde.

Le Ministère de l'Énergie belge et le Bureau fédéral du Plan évoquent différents scénarios possibles quant à la croissance de la demande en électricité dans leur étude "Les perspectives d'approvisionnement d'électricité 2008-2017". Le premier est qualifié de scénario de référence : il prédit un taux de croissance annuelle moyen de 1,5 % durant la période 2010-2020. Le scénario à faible croissance est basé sur l'hypothèse que des mesures de maîtrise de la demande seront mises en place et réduiront le taux de croissance annuel moyen à environ 0 %. Le scénario à forte croissance envisage un taux de croissance moyen de 1,7 %.

9.2.2 Demande maximale par quart d'heure

En 2009, la demande maximale par quart-horaire (la "pointe") a été de 13,757 MW, en augmentation de 1,3 % par rapport à 2008. Néanmoins la pointe de consommation en 2009 est inférieure de 2,3 % à son niveau atteint avant la crise en 2007. Ces pointes de consommation dépendent des conditions météorologiques (hiver froid ou doux) et interviennent généralement en décembre ou en janvier en raison d'une demande d'électricité plus forte durant la saison hivernale.

En 2009, la consommation maximale sur le réseau Elia a été de 13 530 MW, enregistrée le 8 janvier 2009 entre 18h00 et 18h15. Ce chiffre est néanmoins inférieur au record absolu enregistré le 17 décembre 2007 (14 040 MW) mais il est néanmoins légèrement plus élevé que la valeur maximale enregistrée en 2008 (13 479 MW le 9 janvier 2008). A l'inverse, la valeur de consommation la plus basse (5 901 MW) a été enregistrée le 26 juillet 2009 (entre 6h00 et 6h15). Elle est même inférieure à la valeur minimale de décembre 2008 (6 141 MW), qui a été enregistrée le matin de Noël.

⁸ Source: UCTE; énergie électrique fournie au réseau.

⁹ A partir du 1^{er} juillet 2009, ENTSO-E s'est chargée de toutes les tâches opérationnelles des 6 associations TSO existantes en Europe, y compris UCTE, l'Union pour la Coordination de la Transmission d'Electricité.

9.2.3 Capacité et production

A la fin 2009, la capacité de production d'électricité en Belgique a atteint 17,6 GW¹⁰. Les centrales nucléaires représentaient un part de 33,2 % dans la capacité de production totale installée. Néanmoins, en termes d'énergie effective générée, cette part se montait à 50,9 %. La production d'électricité restante a été essentiellement effectuée dans des centrales électriques à gaz et au charbon, ou des centrales hydro-électriques à accumulation par pompage (environ 1 300 MW). Ce mix est resté pratiquement inchangé au cours de ces dernières années (sauf pour l'électricité produite par l'énergie éolienne ou la biomasse, qui représente toujours une part limitée bien que croissante) en créant une diversité bénéfique de l'approvisionnement en électricité en Belgique.

9.2.4 Échange d'énergie avec les pays voisins

Les échanges avec les pays voisins (voir le tableau ci-dessous) varient entre 20,8 TWh en 2009 et 27,4 TWh en 2006. En 2009, la Belgique a été un pays exportateur d'énergie, principalement en raison des prix relativement bas du gaz et de l'équilibre délicat entre offre et demande sur le marché français. Le ratio entre l'échange total d'énergie et la demande en énergie belge est sensiblement plus élevé que la moyenne de l'UE et se traduit entre autres par la capacité élevée d'import/export des interconnexions d'Elia avec les pays voisins.

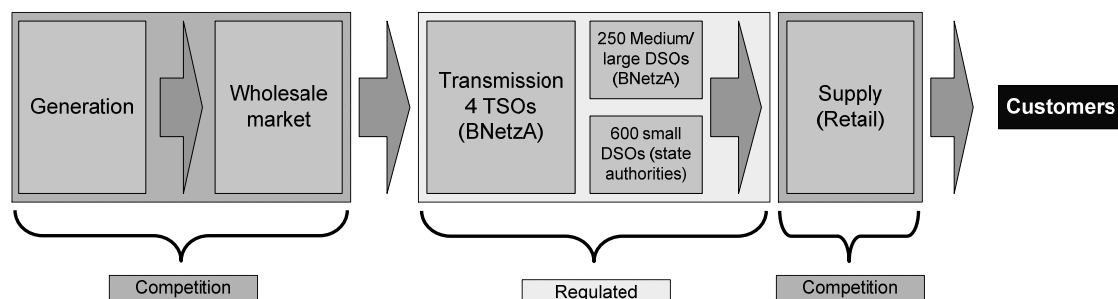
Échange d'énergie avec les pays voisins (GWh)¹²

		2009	2008	2007	2006
Pays-Bas	Import	5.787	8.119	5.266	5.604
	Export	3.769	3.005	5.084	5.018
France	Import	1.832	7.386	8.332	10.636
	Export	6.642	2.039	2.322	1.981
Luxembourg	Import	1.868	1.629	2.084	2.479
	Export	910	1.518	1.631	1.697
Echange total d'énergie (Total Import + Total) Export)		20.808	23.695	24.718	27.414
Ratio d'échange total d'énergie et demande belge en énergie		24,6 %	26,3 %	27,5 %	30,3 %

9.3 ORGANISATION DU MARCHE ALLEMAND DE L'ELECTRICITE

9.3.1 Structure du secteur de l'électricité allemand

L'industrie de l'électricité en Allemagne est subdivisée en six principales fonctions : production, approvisionnement en gros, transport, distribution, fourniture et consommation.



9.3.2 Production

En Allemagne, l'électricité est produite par un certain nombre de sources thermiques, y compris nucléaires, charbon dur, lignite, gaz naturel et fioul, ainsi que de sources hydroélectriques et autres sources renouvelables, essentiellement le vent. En outre, de l'électricité est importée et exportée par le biais des interconnexions avec les pays voisins de l'Allemagne. Les frais de transport d'électricité en Allemagne ne sont pas facturés aux producteurs, mais les clients finals prennent en charge ces dépenses.

¹⁰ Y compris la capacité de production provisoirement fermée.

¹¹ Source: données d'ENTSO-E.

¹² Source: données d'ENTSO-E.

9.3.3 *Approvisionnement en gros*

Similaire au rôle de vente en gros sur le marché belge, comme décrit dans la section 9.1.2.

9.3.4 *Transport*

Les réseaux de transport transfèrent l'électricité des centrales des producteurs vers les points d'entrée des réseaux de distribution ou bien, dans certains cas, directement vers les sites des utilisateurs finals via une série de réseaux à très haute tension à 380 kV et 220 kV.

Comme en Belgique, le GRT est chargé de l'exploitation fiable du réseau électrique global. Dans sa zone de réglage, il compense les variations de charge imprévues, les défaillances électriques des centrales et les contraintes techniques dans le réseau. Des réserves pour les services auxiliaires garantissent la haute qualité de l'approvisionnement des clients sur le plan de la stabilité de la fréquence et de la tension, grâce à la mise en œuvre du contrôle primaire, du contrôle secondaire et des réserves-minutes.

L'Allemagne est subdivisée en quatre zones de réglage exploitées par quatre GRT (voir également le chiffre de la section 11.1)

- Transpower Stromübertragungs GmbH (appartenant actuellement à TenneT Holding B.V., anciennement "E.ON Netz GmbH") en tant que GRT complètement indépendante ne faisant pas partie d'une entreprise intégrée verticalement ;
- 50Hertz (anciennement "Vattenfall Europe Transmission GmbH"), qui sera un GRT complètement indépendante à partir de son acquisition par Elia et IFM ;
- Amprion GmbH (appartenant actuellement à RWE Aktiengesellschaft, anciennement "RWE Transportnetz Strom GmbH") faisant partie d'une entreprise intégrée verticalement et, par voie de conséquence, elle est soumise aux dispositions de dissociation définies dans les Sections 6 à 10 de EnWG ; et
- EnBW Transportnetze AG (était propriétaire de la EnBW Aktiengesellschaft), qui fait également partie d'une entreprise intégrée verticalement et qui est soumise aux dispositions de dissociation des Sections 7 à 10 de EnWG.

Leurs activités sont supervisées par la commission de régulation du réseau du marché fédéral BNetzA et les autorités de régulation spécifiques des Länder fédéraux respectifs (voir section 13.7.4).

Jusqu'à récemment, ces GRT ont été des filiales des sociétés d'énergie historiques. Le 25 février 2010, l'annonce a été faite que TenneT Holding B.V. et E.ON AG avaient finalisé la vente de Transpower Stromübertragungs GmbH, filiale d'E.ON.

9.3.5 *Distribution*

Les réseaux de distribution transfèrent l'électricité des réseaux de transport vers l'utilisateur final par le biais de réseaux de câbles aériens à plus faible tension (de 110 kV à 230 V), de câbles souterrains et de postes à haute tension. Les réseaux de distribution sont raccordés aux réseaux de transport via des transformateurs abaisseurs appelés "points de fourniture du réseau" ou "points d'entrée de la distribution". En tant que GRD, les gestionnaire de réseau de distribution sont également réglementés par la EnWG et sont placés sous la supervision des autorités de régulation. C'est uniquement dans des conditions spécifiques que les réseaux de distribution plus petits sont exclus des dispositions spécifiques de la EnWG, par ex. les GRD faisant partie d'une entreprise intégrée verticalement, mais ayant moins de 100 000 clients raccordés à leur réseau, ne sont pas obligés de répondre aux conditions de la dissociation juridique, Section 7 article 2 de la EnWG.

9.3.6 *Fourniture*

La fourniture d'électricité au détail implique l'achat d'électricité en gros par des fournisseurs en gros et des traders et sa vente ultérieure aux clients. Elle comprend également les services clients, la facturation et le recouvrement des dettes des clients. Les sociétés de fourniture d'électricité opèrent sur un marché concurrentiel et leurs prix ne sont pas régulés. Cependant, ces sociétés de fourniture d'électricité sont également soumises au régime de régulation de la EnWG. Par exemple, une société de fourniture qui dont la plupart des clients sont établis dans une zone spécifique (*Grundversorger*)

doit (généralement) proposer à chaque client résidentiel dans sa zone à des prix tarifaires et des conditions qui doivent être publiés sur Internet, Section 36 de la EnWG.

9.3.7 Clients

Tous les clients finals (clients résidentiels et non résidentiels) d'Allemagne ont le droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité. Le fournisseur choisi doit lui-même disposer d'un "droit d'accès" au réseau d'électricité en question pour garantir que l'électricité soit fournie par le producteur approvisionnant le fournisseur concerné pour le client en question.

9.4 CARACTERISTIQUES DU MARCHE DE L'ELECTRICITE ALLEMAND

9.4.1 Croissance

Le secteur de l'électricité en Allemagne a bénéficié d'une croissance conséquente tout au long de ces dix dernières années, avec un taux de croissance annuel global composé d'environ 1,4 % (voir également la section 9.2.1). Entre 2000 et 2009, le taux de croissance annuel global composé de la consommation d'électricité par tête a été de 1,3 % dans les 15 pays membres de l'Union Européenne avant son élargissement en 2004 (l'"UE des 15") et de 1,5 % en Allemagne ¹³.

9.4.2 Production

Les sources nucléaires et traditionnelles dominent actuellement le mix de production d'électricité en Allemagne. Le système d'approvisionnement en énergie sera néanmoins obligé de subir des transformations fondamentales afin de répondre aux objectifs environnementaux fixés par le gouvernement en liaison avec la réduction des émissions de CO₂, de la pollution de l'air, des radiations nucléaires et du stockage final des déchets nucléaires.

En Allemagne, la proportion de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable a atteint 10 % en 2004 et continue d'augmenter ¹⁴. L'énergie éolienne a un impact significatif sur la politique industrielle en raison de ses taux de croissance et de son développement futur prometteur, à la fois onshore et offshore, ainsi que de son potentiel pour l'exportation.

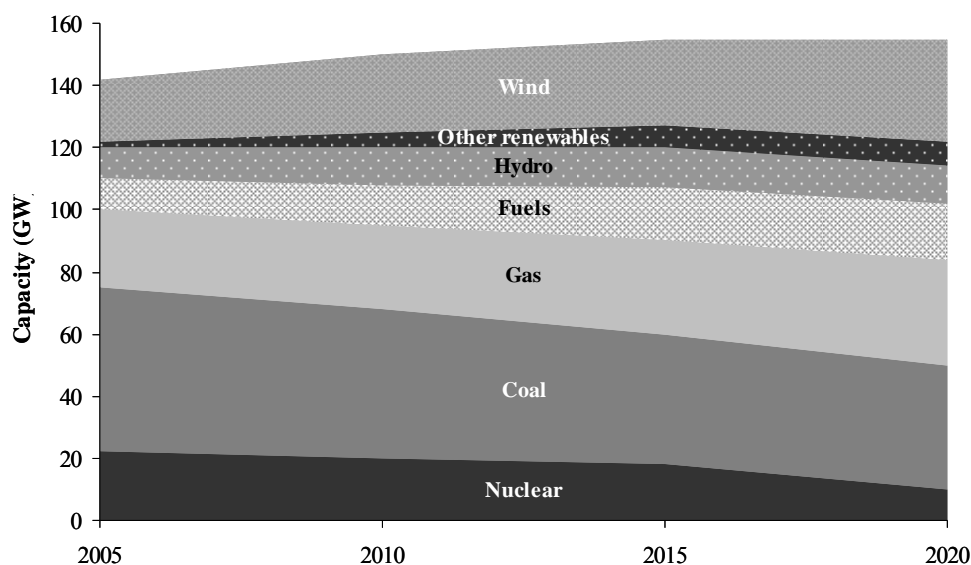
Le gouvernement fédéral allemand soutient pleinement cette évolution et cherche à renforcer encore davantage les énergies renouvelables. A l'horizon 2020, on escompte que la proportion de la production d'électricité tirée des sources d'énergie renouvelable va atteindre au moins 20 %. Des accroissements de capacité supplémentaires significatifs peuvent être escomptés pour 2050. L'éolien est susceptible de devenir la principale source, si l'on prend en considération en particulier la stratégie du gouvernement fédéral allemand pour développer la production d'énergie éolienne offshore dans la mer du Nord et la mer Baltique.

La mise hors service planifiée des anciennes centrales traditionnelles et l'arrêt progressif du fonctionnement de centrales nucléaires prévus pour 2017 apportent un appui supplémentaire à la multiplication des installations de parcs d'éoliennes. Sur les 140,1 GW de la capacité brute de production d'électricité actuellement installée en Allemagne, on escompte que la réduction nette de la capacité des centrales électriques traditionnelles à l'horizon 2020 atteindra environ 10,1 GW.

¹³ Source: Eurostat.

¹⁴ Source: Germany Country Report – Innovative Electricity Markets to Incorporate Variable Production to IEA – Renewable Energy Technology Deployment.

Evolution prévue du mix de production en Allemagne ¹⁵



Source: EWI, Energiewirtschaftliches Institut

Dans l'attente de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, qui amendera et abrogera ultérieurement les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, la planification de l'investissement futur pour remplacer les centrales électriques traditionnelles est marquée par la part croissante de l'énergie renouvelable et par la priorité donnée à la production d'énergie renouvelable sous le mécanisme EEG (voir section 13.7.1). Les caractéristiques techniques des centrales électriques traditionnelles doivent être adaptées pour compenser les fluctuations des apports de l'énergie éolienne qui doit être encouragée en priorité. En ce qui concerne l'électricité produite par les sources renouvelables, les producteurs bénéficient de "tarifs de rachat" dans le cadre du mécanisme de soutien de RES décrit dans la section 13.7.6 (*AusglMechV*).

¹⁵ Source: Energiewirtschaftliches Institut (EWI)

10 ACTIVITÉ D'ELIA

10.1 APERÇU

L'activité de base d'Elia est l'exploitation, la maintenance et le développement de réseaux à très haute tension (380 kV, 220 kV et 150 kV) et à haute tension (70 kV, 36 kV et 30 kV) de telle façon que l'électricité soit fournie de manière fiable par les producteurs d'électricité, qu'ils soient établis en Belgique ou ailleurs en Europe, aux distributeurs et aux grandes entreprises clientes. Elia (par Elia Asset) détient 100 % du réseau d'électricité à très haute tension belge et détient (ou a le droit d'utiliser) quelque 94 % du réseau d'électricité à haute tension belge (voir aussi la section 16.2.2). Le réseau d'Elia occupe une position sans équivalent au carrefour entre le marché de l'électricité du Sud-ouest et du Nord-ouest de l'Europe.

La Société a été désignée, au niveau fédéral, en tant que seul GRT de Belgique pour le réseau à très haute tension durant une période renouvelable de 20 ans avec effet au 17 septembre 2002 (voir section 13.2.1). La Société, en tant que seul gestionnaire du réseau à haute tension de Belgique, a également obtenu les licences de gestionnaire de réseau nécessaires de la part des gouvernements régionaux (voir section 13.2.2).

Parmi les activités d'Elia, une distinction peut être faite entre la gestion des actifs, l'exploitation du réseau, la facilitation du marché et les activités apparentées.

Gestion des actifs – Cette activité est constituée par la propriété, la maintenance et le développement des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes à haute tension et des autres équipements du réseau nécessaire pour permettre le transport d'électricité aux tensions de 380 kV à 30 kV. Le réseau d'Elia est constitué par 8 379 km de lignes électriques, dont 5.614 km de lignes aériennes et 2.765 km de câbles souterrains (voir section 10.6).

Exploitation de réseaux – Elia fournit aux acteurs du marché concernés un accès à son réseau d'électricité et s'efforce de garantir la stabilité du réseau électrique belge afin que l'électricité soit transmise d'une manière stable, sûre et fiable. Elle surveille les flux d'électricité sur son réseau et veille à équilibrer en temps réel l'électricité totale injectée et prélevée sur son réseau, en prenant en considération les échanges d'électricité avec les pays voisins, par la fourniture des services auxiliaires appropriés. Elia achète également l'électricité sur le marché pour compenser dans les réseaux à haute tension les pertes d'énergie qui résultent du transport de l'électricité (voir section 10.7).

Import / export d'électricité – Facilitation du marché – En plus de ses deux activités de base décrites plus haut, Elia contribue à améliorer le fonctionnement du marché libéralisé de l'électricité en agissant en tant que facilitateur du marché, à la fois dans le contexte d'un marché unique européen de l'électricité, mais aussi dans le cadre de l'intégration de l'énergie renouvelable, conformément aux politiques nationales et européennes (voir section 0). Elia a joué un rôle important dans les initiatives telles que (i) la conception et la mise en œuvre du hub de l'électricité belge, (ii) le couplage trilatéral de marché entre la France, les Pays-Bas et la Belgique, (iii) la création du premier centre de coordination technique régional pour l'Europe du centre-ouest, Coreso (voir section 10.7.5), en coopération avec RTE et National Grid, les GRT français et britanniques, (iv) la constitution d'une société de services commune, CASC-CWE, pour l'allocation de la capacité transfrontalière en Europe centre-ouest, en collaboration avec les GRT français, néerlandais (voir section 10.8.6), et (v) la création d'un couplage de marché pentalatéral entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne, qui doit encore être rendu opérationnel.

Activités apparentées – Elia a également entrepris un certain nombre d'activités liées à ses activités de base, telles que la valorisation des actifs, les activités de Elia Engineering, etc. (voir section 10.9).

La quasi totalité des recettes de la Société sont tirées des tarifs régulés qui sont facturés pour l'utilisation du réseau de transport (revenu tarifaire). Ces tarifs régulés sont approuvés à l'avance par le régulateur belge, la CREG. En décembre 2007, la CREG a approuvé les tarifs régulés pour la période 2008-2011. En tant que tel, un mécanisme de régulation des tarifs par lequel les tarifs régulés s'appliquent à une période de quatre ans (sauf circonstances exceptionnelles), a pris effet le 1^{er} janvier 2008. Ces tarifs sont basés sur les coûts prévisionnels pour l'activité régulée, et sur les volumes estimés d'électricité prélevés sur le réseau d'Elia. Les coûts afférents à l'activité régulée comprennent la valeur prévue de la rémunération équitable autorisée, ainsi que les valeurs budgétées des différentes catégories de coûts, subdivisées d'une part entre celles sur lesquelles Elia a un contrôle direct ("coûts gérables") et d'autre part celles sur lesquelles Elia n'a aucun contrôle direct ("coûts non gérables"). Ces tarifs sont publics, s'appliquent dans tout le pays et ne sont pas soumis à négociation avec les clients (voir section 13.6).

10.2 POINTS FORTS CLEFS

L'activité d'Elia s'appuie sur un certain nombre de points forts, y compris les suivants :

- *Monopole de fait et ressource unique en Belgique* : Elia a actuellement un monopole de fait pour l'exploitation du réseau à très haute tension au niveau fédéral et du réseau à haute tension au niveau régional. En plus, Elia a des ressources sans équivalent, car elle détient 100 % du réseau à très haute tension au niveau fédéral et elle détient (ou a le droit d'utiliser) 94 % du réseau à haute tension au niveau régional. De ce fait, Elia est la seule société qui satisfait aux conditions prévues par la loi pour obtenir les licences fédérales et régionales de GRT.
- *Réseau extrêmement fiable et résilient* : Elia n'exploite et ne détient pas uniquement le réseau de transport en tant que gestionnaire d'actif, mais agit également comme gestionnaire du réseau, ce qui l'oblige à équilibrer en temps réel la production et la demande d'électricité sur son réseau. L'intégration des deux activités permet à Elia de créer des synergies, qui à leur tour accroissent l'efficacité du réseau. En outre, la conception du réseau d'Elia adopte une structure maillée, comparable à une toile d'araignée, ce qui permet pratiquement à tous les points de prélèvement d'être approvisionnés par deux ou plusieurs itinéraires et en utilisant différents niveaux de tension. Cette configuration maillée est conçue pour atténuer sensiblement le risque de coupures de courant.
- *Visibilité accrue sur les résultats par un cadre tarifaire stable sur quatre ans* : Le profil de risque d'Elia est limité en raison de la nature de ses activités et de l'environnement régulé dans lequel elle exerce ses activités. Un nouveau mécanisme tarifaire a pris effet le 1^{er} janvier 2008 pour une période de quatre années en vertu duquel les tarifs approuvés sont fixés pour une période de quatre ans, accroissant la visibilité sur les résultats d'Elia. Sous ce nouveau mécanisme, un dispositif incitatif appliqué par lequel une partie des réductions de coûts sur les coûts gérables peut être distribuée aux actionnaires en case de performances supérieures aux performances exigées.
- *Savoir-faire et leadership reconnus dans la construction du marché régional de l'Europe centre-ouest* : Elia est un moteur reconnu dans la construction du marché régional de l'électricité dans la région CWE comprenant le Benelux, la France et l'Allemagne. Le mécanisme mis au point pour le couplage de marché trilatéral (Belgique, Pays-Bas et France) a servi de modèle pour l'extension vers le mécanisme pentalatéral en Europe centre-ouest.
- *Positionnement dans le top 5 des GRT en Europe par l'acquisition de 50Hertz* : Du fait de l'acquisition d'une participation de 60 % en 50Hertz, la Société deviendra le quatrième plus grand GRT en Europe (en termes de base d'actifs régulés). Cette position dans le top 5 donnera à la Société la masse critique pour jouer un rôle de leader dans la transformation du marché de l'électricité. De surcroît, 50Hertz offre une connaissance et une expérience complémentaires dans des domaines où un important développement est attendu à l'avenir, tels que le raccordement entre la production d'énergie éolienne onshore et offshore avec la terre ferme, ainsi qu'avec les réseaux futurs de la mer du Nord et de la mer Baltique. Davantage de détails sur les avantages clefs escomptés de l'acquisition pour la Société et ses parties prenantes peuvent être trouvés dans la section 4.1.
- *Solidité financière éprouvée* : Le cadre régulé d'Elia comprend un certain nombre d'éléments qui contribuent à la création d'une solide base financière à long terme pour la Société. Tout d'abord, le levier financier optimal d'Elia est fixé par le régulateur et les dépenses financières sont donc incluses dans les tarifs d'Elia. Deuxièmement, la structure tarifaire permet de récupérer par les tarifs futurs tous les coûts (dans la mesure où ce n'est pas considéré comme déraisonnable par le régulateur) sur lesquels Elia n'a aucun contrôle direct ("coûts non gérables"). En plus, en vertu de la loi, une partie des bénéfices d'Elia doit être utilisée pour financer les investissements futurs (et ne peut pas être distribuée aux actionnaires). Enfin, les plans d'investissement futurs d'Elia doivent toujours être approuvés par le gouvernement et les régulateurs avant d'être lancés, ce qui garantit leur inclusion dans les tarifs.
- *Rendement attrayant des dividendes avec un potentiel de croissance* : Depuis sa création, Elia a démontré un engagement déterminé en faveur de la distribution de dividendes, comme le prouve le taux de distribution annuel historique. Comme prévu dans les Statuts d'association, 85 % des bénéfices annuels disponibles pour la distribution doivent être affectés au paiement de dividendes (à moins que les actionnaires n'en décident autrement). L'Assemblée Générale Annuelle du 11 mai 2010 a approuvé un dividende par action de 1,38 EUR pour l'exercice financier 2009 (voir section 6). Elia a l'intention de maintenir son dividende à son niveau actuel (sous réserve de changements dans le cadre réglementaire ou d'évolutions dans l'environnement du marché).
- *Une activité assumée depuis 70 ans, avec des collaborateurs et des dirigeants expérimentés* : Bien que la Société ait été fondée en 2001, ses activités ont commencé dès 1937. Conjointement avec 50Hertz, Elia aura des effectifs d'environ 1 800 personnes qui ont accumulé de grandes et profondes connaissances et un savoir-faire sur tous les aspects des activités de GRT.

Les points forts clefs spécifiques de la filiale 50Hertz de la Société sont décrits plus précisément dans la section 11.2.1.

10.3 STRATEGIE

La stratégie d'Elia, y compris à propos de 50Hertz, est établie sur la base d'un environnement régulé dans lequel Elia et 50Hertz opèrent, en mettant l'accent sur l'excellence opérationnelle dans leurs activités de base, ainsi que sur la satisfaction de la clientèle dans un environnement de développement durable, contribuant ainsi à la rémunération équitable du capital d'Elia et de 50Hertz.

Elia cherche également à consolider son rôle dans le développement du marché CWE dans un contexte d'intégration régionale, y compris l'intégration de l'énergie éolienne et le développement du futur réseau de la mer du Nord. L'acquisition de 50Hertz s'inscrit dans cette stratégie, aussi bien en termes de renforcement du rôle d'Elia dans la construction du marché régional CWE et de contribution à la valeur pour l'actionnaire, et devrait permettre la diversification du risque régulé.

Suite à l'acquisition, il est prévu d'aligner encore davantage la stratégie de 50Hertz, qui a déjà été très similaire à la stratégie d'Elia, sur la stratégie d'Elia. Elia a l'intention de tirer profit de ses actifs sans équivalent en Belgique et de ceux de 50Hertz en Allemagne, ainsi que d'autres atouts clefs, pour mettre en œuvre cette stratégie.

- *Excellence opérationnelle dans l'activité de base* – L'accent stratégique essentiel d'Elia et de 50Hertz est mis sur l'exploitation, la maintenance et le développement de leurs réseaux d'électricité à très haute tension et à haute tension. Elia et 50Hertz ont l'intention de créer de la valeur pour les actionnaire par une amélioration continue de leur efficacité et efficacité opérationnelles, tout en maintenant la qualité et la fiabilité à leur haut niveau actuel, dans le cadre d'un système tarifaire régulé pluriannuel et une structure intégrée, composée d'activités de transport, de services de réseau et d'activités d'ingénierie. On escompte que l'acquisition de 50Hertz contribuera à l'amélioration de l'excellence opérationnelle par le partage de bonnes pratiques, d'expérience et de ressources, la sélection de normes communes, la mise en commun du pouvoir d'achat et l'élaboration d'outils de marché.
- *Accent sur le développement du réseau de transport d'électricité de base d'Elia et de 50Hertz pour répondre aux besoins d'énergie à long terme de leur clients* avec le développement de capacités de transport adéquates. Dans leurs plans de développement, l'accent sera mis entre autres sur l'accroissement des capacités de transport avec les réseaux voisins (puisque ceci est une condition préalable à l'intégration plus poussée des marchés nationaux de l'électricité), et le raccordement des sources d'énergie renouvelable onshore et offshore envisagés.
- *Améliorer le fonctionnement d'un marché de l'électricité libéralisé par la facilitation du marché* – En tant que facilitateur du marché, Elia et 50Hertz s'efforcent d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité de CWE, qui revêt une importance majeure pour les marchés belge et allemand. Dans le cadre de cette stratégie, Elia a pris un rôle de leader dans un certain nombre d'initiatives telles que la création de Belpex et son intégration ultérieure (sous réserve des conditions de clôture) dans APX-Endex B.V. ("APX") (voir section 10.8.4), la création d'un hub pour les échanges d'énergie bilatéraux intraday en Belgique, le lancement de mécanismes « intraday », y compris la participation dans CASC-CWE et la création d'un marché régional en Europe du centre-ouest.
- *Etablissement d'une relation constructive avec les régulateurs et les acteurs du marché* – Un élément important de la stratégie d'Elia et de 50Hertz consiste à établir une relation constructive avec les différents régulateurs et à être impliquée en permanence dans l'évolution du cadre réglementaire aux niveaux européen, belge et allemand, en prenant en considération les intérêts des clients et parties prenantes d'Elia et de 50Hertz. En guise d'exemple, Elia a établi un organisme de consultation en Belgique avec des représentants des organisations du patronat, des grands consommateurs, des courtiers, des producteurs, des fournisseurs et des GRD, afin d'acquérir une meilleure compréhension de leurs besoins dans le contexte des contraintes juridiques et régulées.
- *Poursuite d'un rôle de leader dans la construction d'un marché régional en Europe du centre-ouest et du marché commun européen de l'électricité* – L'acquisition de 50Hertz a pour objectif de renforcer le rôle d'Elia dans la construction du marché CWE et de renforcer la position d'Elia en vue de la future intégration du réseau européen. Elia constitue une force motrice de la mise en œuvre d'un mécanisme de couplage pentalatéral du marché entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne qu'on prévoit de lancer durant les mois à venir. Aussi bien Elia que 50Hertz jouent également un rôle majeur dans l'extension de ce mécanisme vers les pays nordiques qui devrait être mis en œuvre quelques mois plus tard. En plus, Elia et 50Hertz contribuent activement à un marché commun européen de l'électricité par la coopération avec tous les GRT au sein de ENTSO-E.

- *Soutien des politiques de l'énergie et du climat en Belgique, en Allemagne et en Europe* – Elia et 50Hertz contribuent à ce que les objectifs européens soient atteints concernant l'intégration des sources d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO₂. A cette fin, aussi bien Elia que 50Hertz ont l'intention de continuer d'appliquer le programme d'investissement prévu et de développer adéquatement des capacités de transport, en particulier pour les sources d'énergie renouvelable et les centrales de cogénération en étroite coopération avec leurs GRD respectifs.
- *Souci de la durabilité environnementale* – Elia et 50Hertz recherchent activement la durabilité environnementale et sont engagées dans l'élaboration de programmes de R&D européens en coopération avec la Commission Européenne. Elia et 50Hertz continueront de promouvoir des activités favorables à l'environnement afin de limiter au minimum l'impact de leurs activités sur l'environnement.

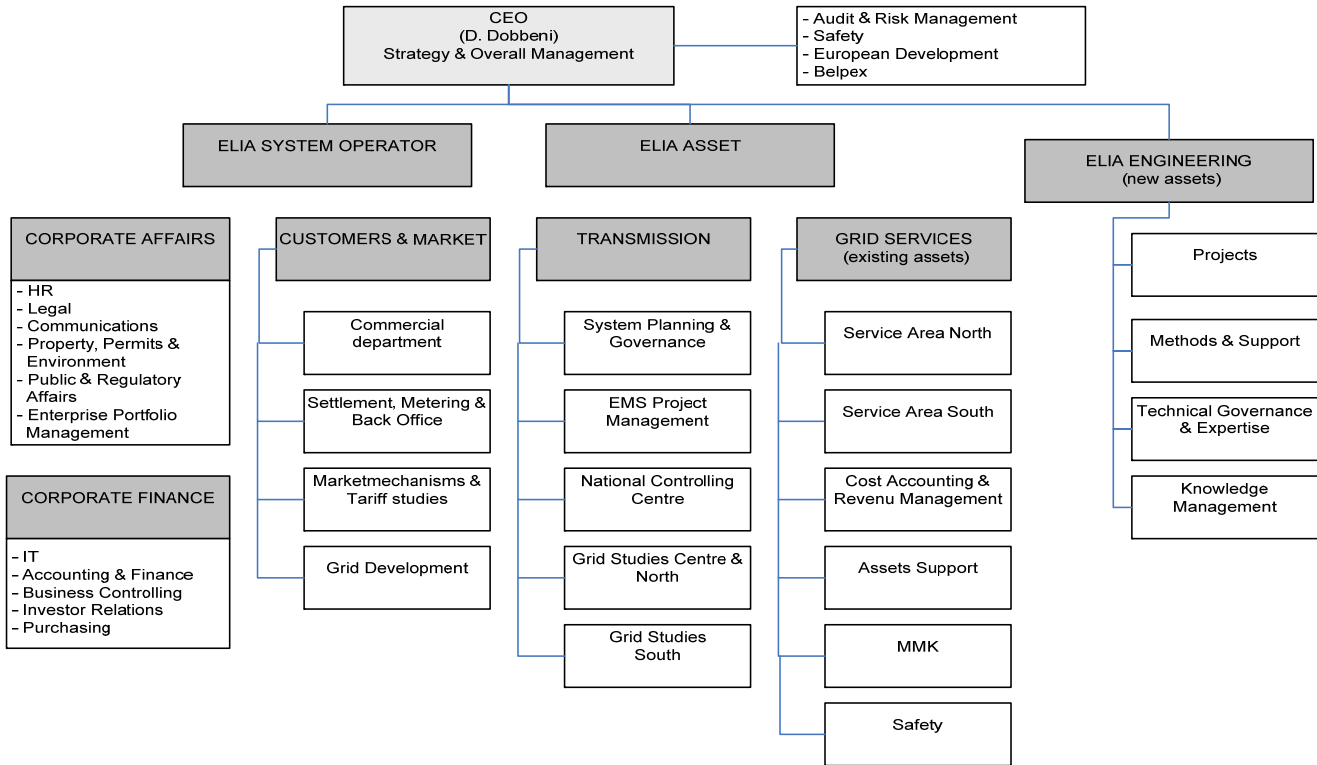
10.4 HISTORIQUE ET ETAPES-CLE

Année	Evénements importants
2010	<ul style="list-style-type: none">• <i>19 mai 2010</i>: clôture de l'acquisition de 50Hertz.• <i>18 mai 2010</i> : vente par Electrabel de sa participation restante dans la Société (représentant 11,74% du nombre total d'actions de la Société à cette date) sur le marché au travers d'une procédure d'<i>accelerated book building</i>.• <i>10 mai 2010</i>: clôture de la vente par Electrabel de 12,5 % des actions de la Société à Publi-T.• <i>19 Avril 2010</i>: annonce par la Société et TenneT du transfert à APX de leurs parts respectives de 60 % et 10 % dans Belpex. En même temps, la Société a annoncé son acquisition d'une participation de 20 % dans le capital d'APX (les deux transactions sont soumises aux conditions de clôture) (voir section 10.8.4).• <i>30 mars 2010</i>: annonce d'un accord entre la Société, Publi-T et GDF SUEZ concernant la sortie d'Electrabel SA/NV ("Electrabel") du capital de la Société. Electrabel vend 12,5 % des actions de la Société à Publi-T, ce qui porte la participation de Publi-T dans la Société à 45,37 %. Electrabel a simultanément annoncé son intention de vendre ses actions restantes dans la Société.• <i>12 mars 2010</i>: annonce par Elia et IFM de la signature d'un accord relatif à l'acquisition du GRT régional allemand 50Hertz de Vattenfall, le troisième plus grand producteur d'électricité d'Allemagne (60 % par Elia, 40 % par IFM).
2009	<ul style="list-style-type: none">• <i>20 novembre 2009</i>: lancement officiel du projet Stevin (extension du réseau de 380 kV d'Elia de Zomergem vers la côte à Zeebrugge).• <i>16 juillet 2009</i>: approbation du contrat de raccordement standard par la CREG.• <i>22 Avril 2009</i>: approbation par le Parlement Européen du troisième paquet des Directives Européennes sur l'électricité et le gaz.• <i>7 Avril 2009</i>: émission d'obligations par la Société pour un montant cumulé de 1 milliard d'EUR,• <i>16 février 2009</i>: démarrage de Coreso.
2008	<ul style="list-style-type: none">• <i>19 décembre 2008</i>: fondation de ENTSO-E par 42 gestionnaires de réseau de 34 pays européens. Daniel Dobbeni est élu Président.• <i>19 décembre 2008</i>: création par RTE et la Société de Coreso (Coordination de gestionnaires de réseau de transport), un centre de coordination chargé d'améliorer la sécurité électrique en Europe centre-ouest.• <i>3 octobre 2008</i>: mise en place de CASC-CWE au Luxembourg par les sept gestionnaires de réseau de la région CWE, couvrant les pays suivants : Benelux, Allemagne et France.
2007	<ul style="list-style-type: none">• <i>21 décembre 2007</i>: approbation par la CREG de la proposition de tarifs de transport d'électricité soumise par Elia pour la période de 2008 à 2011.
2006	<ul style="list-style-type: none">• <i>11 octobre 2006</i>: achat par Elia des composants d'infrastructure à 70 kV du GRD wallon AIESH pour 1 million d'EUR.• <i>21 novembre 2006</i>: lancement du marché « day-ahead » (livraisons pour le lendemain) à la bourse de l'électricité belge Belpex.

- *13 juillet 2006*: nomination de la Société comme GRT régional par le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale pour une période de 20 ans.
 - *12 avril 2006*: conclusion par Elia, Inter-energa, WVEM, IVEG et Eandis d'un accord politique sur l'énergie avec le Ministre Flamand de l'Environnement et de l'Énergie, par lequel ils prennent l'engagement d'acheter tous les certificats d'électricité verte qui leur sont proposés aux prix minimum fixés par décret.
 - *12 janvier 2006*: approbation par le gouvernement fédéral de la demande de Belpex d'une licence lui permettant d'exploiter la bourse de l'électricité en Belgique.
 - *5 janvier 2006*: annonce de l'achat par Elia du réseau 70 kV dans et autour de la ville d'Anvers qui appartenait à la Intercommunale Maatschappij voor Energievoorziening Antwerpen (IMEA).
- 2005**
- *Fin décembre 2005*: octroi par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à la Société d'un prêt de 125 millions d'EUR pour mettre à niveau les interconnexions et financer les investissements dans le réseau belge.
 - *8 juillet 2005*: mise en place par la Société de la bourse de l'électricité Belpex.
 - *20 juin 2005*: Première cotation des actions de la Société sur Euronext Brussels.
- 2004**
- *mai 2004*: émission de 2 obligations par la Société pour un montant cumulé de 1 milliard d'EUR (une obligation de 500 millions d'EUR sur 10 ans et une obligation de 500 millions d'EUR sur 15 ans).
- 2003**
- *26 décembre 2003*: acquisition par la Société de toutes les actions de Bel Engineering SA (à présent Elia Engineering).
- 2002**
- *13 septembre 2002*: Désignation de la Société comme GRT fédéral avec effet au 17 septembre 2002.
 - *31 mai 2002*: souscription d'une convention de prêt par les actionnaires de la Société, d'Elia Asset, d'Electrabel, de SPE, de CPTE, de Publi-T et de l'Etat belge (voir section 15.2.2).
 - *31 mai 2002*: souscription d'une convention de prêt par les actionnaires entre de CPTE (en tant que prêteur) et la Société (en tant qu'emprunteur).
- 2001**
- *20 décembre 2001*: constitution de la Société
 - *28 juin 2001*: du fait de la déréglementation du marché de l'électricité, la séparation juridique (dissociation) de l'exploitation du système d'une part, et de la vente et de la production d'électricité de l'autre, a été lancée. A cette fin, les activités d'exploitation des réseaux d'Electrabel et de CPTE pour les réseaux de 30 à 380 kV ont fusionné en une seule organisation Elia (désormais Elia Asset), dans laquelle CPTE détient une part de 70 % et Publi-T, qui représentait les municipalités, détenait 30 %.

10.5 ORGANISATION INTERNE

L'organisation interne d'Elia est basée sur quatre directions opérationnelles désormais soutenues par deux directions « corporate ».



Les quatre directions opérationnelles sont :

- Customer & Market : chargée des relations client, mécanismes de marché (assistance et gestion des contrats des clients) et planification du développement du réseau ;
- Transmission : chargée d'exploiter le réseau, de surveiller les flux d'énergie et de veiller à équilibrer l'électricité injectée et prélevée au sein du réseau d'Elia ;
- Grid Services : chargée des actifs liés au réseau, y compris leur maintenance ; et
- Elia Engineering: en charge de mettre en œuvre le programme d'investissement, et assurant également des services d'ingénierie à Elia.

Les deux directions « corporate » sont :

- Corporate finance : en charge de toutes les activités liées aux finances (impôts, trésorerie, comptabilité, contrôle de gestion, relations avec les investisseurs). Il inclut également les achats, l'IT et les Télécommunication et les assurances ;
- Corporate affairs : chargée de la gestion des ressources humaines, des affaires réglementaires, des affaires juridiques, environnementales, gestion du patrimoine et communication. Il inclut aussi un service de gestion de programmes qui supervise l'exécution des objectifs d'entreprise en coordonnant un portefeuille de projets transversaux.

Les départements ci-après rendent directement compte au CEO : (i) Le département des audits (qui est également chargé de la mise en œuvre du programme de gestion des risques au sein d'Elia), (ii) le département Safety et (iii) le département European development. En outre, un compliance officer est responsable en matière de politiques de confidentialité et de non-discrimination d'Elia.

10.6 GESTION DES ACTIFS

10.6.1 Principales caractéristiques du réseau d'Elia

Ce réseau a une longueur de quelque 8 379 km et compte 800 postes à haute tension approvisionnant 270 points de prélèvement et points de production/d'injection pour les clients et producteurs qui sont directement raccordés au réseau, ainsi que 508 points de prélèvement de GRD.

Le réseau est constitué de lignes aériennes, de câbles souterrains, de transformateurs et de postes à haute tension, à des tensions allant de 380 kV à 30 kV. Le réseau à très haute tension et à haute tension est constitué par environ 5.614 km de lignes aériennes et par 2.765 km de câbles souterrains.

Elia est l'un des rares GRT en Europe à être propriétaire et exploitant d'un réseau caractérisé par un degré très élevé de maillage et avec une large gamme de tensions. Ces caractéristiques fournissent à Elia l'opportunité d'améliorer la fiabilité de son réseau compte tenu du fait qu'Elia a un aperçu global sur la production, la consommation et le transport d'électricité en Belgique.

Depuis 2004, le réseau de 220 kV à 150 kV a été agrandi de 78 km, principalement par des câbles souterrains. De surcroît, 24 km de câbles souterrains supplémentaires à des tensions de 70 kV à 30 kV ont été mis en service.

Le réseau d'Elia est composé de trois types de niveaux de tension, accomplissant trois tâches essentielles :

- Le réseau à très haute tension est constitué par :
 - les lignes à 380 kV qui font partie de l'épine dorsale du réseau européen. Seules les centrales nucléaires et les centrales d'accumulation par pompage de Coe injectent de l'électricité à ce niveau. L'électricité générée à cette tension est fournie aux régions belges et est également exportée vers des pays étrangers. Le réseau de 380 kV est interconnecté avec les réseaux français et néerlandais. Aucune interconnexion directe avec l'Allemagne ou le Royaume-Uni n'existe encore à ce jour.
 - Les lignes et câbles souterrains de 220 kV et 150 kV qui sont fortement interconnectés avec le niveau 380 kV. Ils acheminent l'électricité dans et entre les zones d'électricité belges. L'essentiel de la capacité de production non nucléaire est raccordée à ces niveaux de tension, ainsi que les plus grandes entreprises clientes. Dans les années à venir, il y aura une évolution dans l'injection de production d'énergie du niveau 150 kV vers le niveau 380 kV. Le Sud du Grand Duché du Luxembourg est également raccordé au réseau d'Elia à ces niveaux de tension.
- Le réseau à haute tension, consistant en lignes et en câbles souterrains de 70 kV à 30 kV, achemine l'électricité des niveaux de tension les plus élevés vers les points de prélèvement utilisés par les GRD et les grandes entreprises clientes qui sont directement raccordés au réseau d'Elia. Certaines petites unités de production telles que les centrales de cogénération injectent également de l'électricité à ces niveaux de tension.

L'utilisation de différents niveaux de tension est le résultat de l'optimisation technique et économique. La très haute tension est requise pour le transport optimal sur les longues distances avec des pertes minimales d'énergie, tandis que des tensions plus faibles sont optimales pour des distances plus courtes et de plus faibles quantités.

Longueur géographique du réseau à très haute et à haute tension (km)		01/01/2010
niveau de tension		
380 kV		
Lignes aériennes		891
Câbles souterrains		0
TOTAL		891
220-150 kV		
Lignes aériennes		2.305
Câbles souterrains		415
TOTAL		2.720
70 kV		
Lignes aériennes		2.388
Câbles souterrains		282
TOTAL		2.670
36-30 kV		
Lignes aériennes		30
Câbles souterrains		2.068
TOTAL		2.098
TOTAL		
Lignes aériennes		5.614
Câbles souterrains		2.765
TOTAL		8.379

10.6.2 Fiabilité et indicateurs de qualité du réseau

Le réseau d'Elia a une structure extrêmement maillée comparable à celle d'une toile d'araignée. Cette configuration maillée, qui est le fruit de plus de 70 années de développement du réseau, permet que pratiquement tous les points de prélèvement soient approvisionnés par deux itinéraires ou davantage à différents niveaux de tension. Cette conception améliore la résilience et la fiabilité du réseau d'Elia.

Elia a une tradition solidement établie de haute fiabilité, qui est reflétée par les bilans statistiques mentionnés plus bas.

Les trois plus importants indicateurs de qualité relatifs à la fiabilité de l'électricité sont : (i) le temps d'interruption moyen ("AIT") (exprimé en minutes/client/an), (ii) la fréquence des interruptions (exprimée en interruptions/ client/an), et (iii) la durée moyenne des interruptions (exprimée en minutes par interruption). L'évolution de ces indicateurs pour Elia est indiquée dans le graphique ci-dessous.

Indicateurs de qualité (des niveaux de tension de 380 kV à 30 kV)

	2009	2008	2007	2006	2005
Fréquence (interruptions/client/an)	0,09	0,08	0,09	0,13	0,096
Durée moyenne (min par interruption)	17'12"	38'29"	39'07"	41'23"	31'27"
AIT (min/client/an)	1'34"	3'07"	3'32"	5'14"	3'01"
Disponibilité (%) (1 – AIT/an)	99,9990	99,9994	99,9993	99,9990	99,9994

Par exemple, une fréquence d'interruptions de 0,09 signifie que pour un client donné, une panne ne se produit, en moyenne, qu'une fois tous les 11 ans et 1 mois. Et une fréquence d'interruption de 0,08 signifie que pour un client donné, une panne ne se produit, en moyenne, que tous les 12 ans et 6 mois.

La comparabilité de l'indicateur AIT sur une base annuelle est relativement limitée du fait qu'en raison du haut niveau de qualité atteint, cet indicateur est basé sur un taux très faible d'occurrence d'incidents. Par conséquent, un seul incident peut avoir un impact significatif sur l'indicateur de qualité. L'évolution annuelle de l'indicateur AIT ne reflète pas en lui-même la qualité globale du réseau. Une meilleure évaluation est obtenue avec des valeurs moyennes sur un plus long laps de temps. De surcroît, une évaluation du niveau de qualité global est uniquement significative si une comparaison avec des indicateurs de qualité identiques d'autres gestionnaires de réseau sont disponibles sur une période de plusieurs années.

10.6.3 Investissements de remplacement des actifs

Comme la plupart des GRT européens, Elia est confrontée aux défis d'un réseau vieillissant qui a été mis en place dans les années 1970. Pour relever ces défis, Elia a mis au point un certain nombre de modèles basés sur les risques qui visent à optimiser les stratégies de remplacement des actifs. Dans les années à venir, une part croissante du plan de dépenses d'investissement sera affectée aux investissements de remplacement.

10.6.4 Maintenance du réseau

La politique d'Elia en matière de maintenance du réseau est basée sur une approche d'évaluation des risques qui prend en compte la structure maillée de son réseau. Les principaux objectifs consistent à atteindre une disponibilité et une fiabilité maximales du réseau avec l'efficacité la plus grande, afin de réduire au minimum le coût total de possession. Pour appliquer cette politique, Elia surveille intensivement son réseau.

Des inspections préventives de routine sont effectuées à intervalles réguliers (par ex., des visites de poste à haute tension ont lieu tous les deux mois). La politique de maintenance préventive d'Elia est déterminée par la fonction, le type de tension et le type d'équipements. Les politiques de maintenance sont réexaminées et adaptées (si nécessaire) sur la base du retour d'expérience et de l'analyse des incidents. Une action corrective est entreprise si un problème est identifié ou diagnostiqué.

Un programme de maintenance préventive anticorrosion est mis en œuvre tous les ans sur les pylônes des lignes aériennes. Ces pylônes sont repeints en fonction de leur état actuel.

Pour les câbles souterrains, de par leur nature, toute la maintenance est corrective.

10.6.5 Développement du réseau

Les normes de développement du réseau d'Elia sont conçues pour garantir un transport fiable de l'électricité avec un coût total de possession minimal, tout en limitant au minimum les impacts sur l'aménagement du territoire et l'environnement. Le développement du réseau d'Elia est basé sur quatre plans d'investissement : un au niveau fédéral pour le réseau à très haute tension et un pour chacun des trois réseaux à haute tension régionaux. Ces plans sont disponibles sur le site Internet d'Elia (www.elia.be).

Le plan de développement fédéral actuel couvre la période allant de 2005 à 2012. En conformité avec certains amendements de la loi fédérale du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'elle a été amendée (Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité) (la "Loi sur l'électricité"), le prochain plan de développement sera élaboré pour une période de dix ans et révisé tous les trois ans. D'après l'Arrêté royal du relatif à la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport d'électricité, l'élaboration de ce plan dépend de la publication d'une étude prospective sur l'électricité par l'Administration Fédérale de l'Énergie. Cette étude prospective doit être adoptée après une évaluation stratégique environnementale préalable, comme requis par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. En vue de ce qui précède, le prochain plan de développement fédéral ne sera pas élaboré avant 2011.

Aux niveaux régionaux, les plans d'investissement sont établis à un rythme annuel pour la Région Flamande et la Région Bruxelles-Capitale et tous les deux ans pour la Région Wallonne. Ils couvrent des périodes allant de trois ans (Région Flamande) à sept ans (Bruxelles-Capitale et Région Wallonne). Le plan le plus récent de la Région Flamande couvre la période allant de 2009 to 2012, le plan de la Région Bruxelles-Capitale couvre la période de 2010 to 2017 et le plan de Région Wallonne couvre la période de 2010 à 2017.

Ces plans d'investissement identifient les renforcements des réseaux qui sont nécessaires afin de prendre en charge l'augmentation de la consommation à chaque point de prélèvement, ainsi que les nouvelles exigences imposées aux centrales électriques (traditionnelles ou à sources d'énergie renouvelable) ou la capacité accrue d'importation et d'exportation vers les pays voisins. Pour chaque plan d'investissement, Elia consulte le régulateur compétent afin de garantir une approche cohérente aux niveaux à la fois régional et fédéral. Suite à la recommandation de chaque régulateur compétent, les gouvernements respectifs approuvent le plan d'investissement proposé par Elia. En Région Flamande, ce plan est néanmoins approuvé exclusivement par le régulateur. Ce processus garantit l'adéquation à la fois à court et à long terme du réseau d'Elia avec la demande attendue des utilisateurs du réseau et veille à ce que les charges correspondantes soient transférées vers les tarifs futurs.

Les plans d'investissement prennent également en considération les contraintes environnementales et d'aménagement du terrain, ainsi que les objectifs de santé et de sécurité applicables. Dans la mesure où c'est techniquement faisable et en prenant en considération les contraintes économiques, Elia s'efforce de ne pas augmenter la longueur totale des lignes aériennes dans le pays et de remplacer les lignes existantes par des câbles souterrains en tant que compensation pour les nouvelles lignes aériennes (principe du statu quo). Elia a tendance à favoriser les câbles souterrains pour tous les niveaux de tension jusqu'à 150 kV, tout en maximisant l'utilisation des actifs 220 kV, 150 kV et 70 kV existants. Si des lignes aériennes sont nécessaires, elles devront être construites autant que possible le long des grandes infrastructures existantes ou prévues (principe du regroupement).

Elia décide des projets et en fixe les priorités en comparant leur valeur respective à leurs coûts, aux contraintes environnementales et d'aménagement du territoire et aux objectifs de santé et de sécurité, conformément aux axes suivants :

- *Développement du marché européen de l'électricité* : le développement du réseau cherche à (i) faciliter l'ouverture du marché de l'électricité par une augmentation de la capacité d'importation/ de transit du réseau belge en établissant de nouvelles interconnexions ou en renforçant les interconnexions existantes avec les pays voisins ; (ii) réduire la dépendance du réseau à l'égard de la situation géographique des centrales électriques belges ; et (iii) développer le réseau pour intégrer des centrales électriques supplémentaires dans le réseau et de mettre en œuvre de nouveaux projets de production des acteurs du marché.
- *Raccordement et intégration des sources d'énergie renouvelable au réseau* : par suite des incitations accordées par les gouvernements nationaux à accroître l'énergie renouvelable installée, Elia renforce son réseau pour le raccordement de nouvelles unités de production basées sur des sources d'énergie renouvelable.
- *Réalisation d'un transport conséquent et fiable* : dans le contexte d'une importance sans cesse plus grande d'une offre d'électricité fiable et d'une croissance potentiellement accélérée de la demande en électricité, les investissements d'Elia ont pour objectif d'améliorer autant que possible la fiabilité de son réseau ou du moins de la maintenir à son niveau actuel.
- *Exigences environnementales et d'aménagement du territoire* : la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement est en évolution permanente. La politique d'Elia vise à adapter son infrastructure de réseau afin qu'il respecte les lois et les réglementations applicables.
- *Autres contraintes juridiques* : en accord avec les stipulations juridiques, les autorités et des tiers peuvent demander à Elia de déplacer certaines installations du réseau (principalement des lignes aériennes ou des câbles souterrains).
- *Raccordement des clients* : le raccordement des installations des clients au réseau d'Elia est facturé aux clients concernés.

Il est également fait référence à ce propos aux projets d'investissements d'Elia (voir section 10.11).

10.7 GESTION DU SYSTEME

En tant que gestionnaire du réseau, Elia accorde aux acteurs du marché concernés l'accès au réseau qu'elle exploite, à la fois en vue de maintenir les flux d'électricité en temps réel dans le cadre de critères d'exploitation de l'infrastructure du réseau et d'équilibrage, ainsi que les injections et les prélèvements d'électricité dans la zone de réglage belge.

10.7.1 Accès au réseau d'électricité

Le réseau d'Elia est le lien essentiel entre l'offre et la demande d'électricité, à la fois en Belgique et dans le contexte du marché interne de l'électricité dans l'UE. Pour injecter de l'électricité dans le réseau d'Elia, les centrales électriques installées en Belgique doivent être raccordées physiquement et bénéficier de l'accès (autrement dit du droit d'utilisation)

au réseau. Le réseau d'Elia est exploité de manière à permettre à cette électricité, ainsi qu'à l'électricité qui provient des pays voisins, d'être acheminée vers les points de prélèvement auxquels les distributeurs, les grandes entreprises clientes et les réseaux étrangers sont raccordés. Les parties accédant au réseau d'Elia doivent payer les tarifs réglementaires basés sur leur demande de pointe quart-horaire et leur consommation d'énergie.

10.7.2 Exploitation quotidienne du réseau d'électricité

En tant que gestionnaire de réseau, Elia surveille, contrôle et gère en permanence les flux d'électricité dans tout le réseau à très haute tension et à haute tension belge. Ses principales tâches consistent à :

- surveiller les flux d'électricité entre les injecteurs et les préleveurs sur le réseau, y compris les échanges internationaux par les interconnexions avec les pays voisins ; et
- s'efforcer de garantir la fiabilité, la continuité et la qualité du transport en maintenant la fréquence et la tension dans les limites fixées sur un plan international.

Le réseau d'Elia est surveillé 24 heures sur 24, sept jours sur 7, par quatre centres de contrôle (un centre national installé à Bruxelles, et trois centres régionaux établis à Anvers, Bruxelles et Namur), également appelés dispatchings. Ces centres de contrôle surveillent en permanence entre autres les flux d'électricité, la fréquence, la tension, à chaque point de prélèvement, la charge sur chaque élément du réseau et l'état de chaque disjoncteur.

Quand un élément du réseau est déconnecté à cause d'un incident (par ex., un coup de foudre ou un câble sectionné) ou lorsqu'une maintenance est entreprise, le personnel d'Elia prend des mesures appropriées pour renforcer la fiabilité de l'exploitation du réseau et préserver la fourniture d'électricité aux clients d'Elia. Elia a la capacité d'activer ou de désactiver à distance certains éléments du réseau. Les systèmes de logiciels de contrôle par supervision et d'acquisition de données d'Elia sont redondants. Si l'un de ses quatre centres de contrôle était hors service, l'un des centres de contrôle restants prendrait immédiatement et automatiquement le relais pour assurer la fourniture de d'électricité aux clients d'Elia.

Elia a adopté d'autres mesures conçues pour maintenir la fiabilité pour ses clients. Ces mesures consistent à la fois en des mesures opérationnelles (telles que l'allocation de la capacité, les prévisions de flux de charge et les contrôles et les procédures d'urgence. Certaines des mesures ont été adoptées en coopération avec les GRT voisins (et approuvés par leur régulateur respectif) et/ou avec Coreso, le centre régional de coordination (voir section 10.7.5) afin de promouvoir l'action coordonnée. Le critère dénommé critère "N-1", qui est utilisé par tous les GRT européens, nécessite qu'un réseau d'électricité soit en mesure de résister à toute occurrence unique de perte d'une centrale électrique ou d'un élément de réseau sans influence négative significative sur la fourniture d'électricité aux clients des GRT.

Afin de limiter l'intervention d'Elia dans l'équilibrage de la production avec la demande, chaque fournisseur et consommateur doit désigner un responsable de l'accès ("ARP"). Un ARP peut agir pour plusieurs consommateurs ou fournisseurs et est chargé de l'équilibrage des injections et des prélèvements dans son portefeuille de fournisseurs et de consommateurs à une fréquence quart-horaire.

Les ARP sont soit producteurs, soit consommateurs eux-mêmes, mais peuvent également être des courtiers ou des intermédiaires (voir section 0). Entre autres, leurs obligations leur imposent de planifier (autrement dit désigner), une fois par heure le volume d'électricité qu'ils escomptent injecter en et/ou prélever sur le réseau d'Elia.

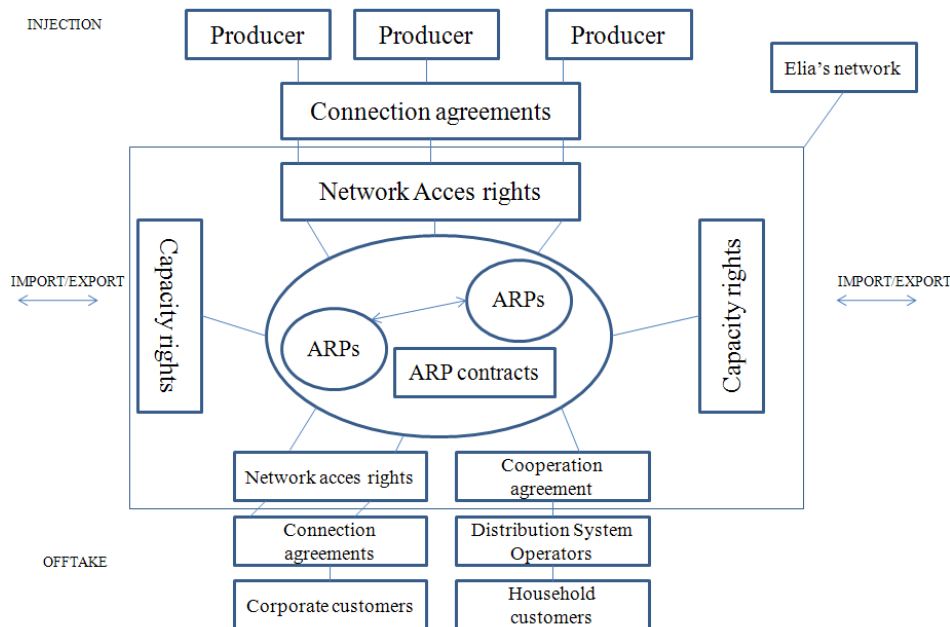
Quand l'équilibrage obtenue par les ARP n'est pas suffisant pour garantir l'équilibre entre la production et la demande dans la zone de réglage belge, Elia achète de la capacité de production (autrement dit, de l'électricité) à des producteurs locaux, ou active des contrats de délestage de charge (autrement dit de réduction des prélèvements d'électricité) de grands clients industriels de l'électricité. Ces capacités de production et de demande sous contrat, l'un des services auxiliaires, est utilisé pour compenser à tout moment les injections et prélèvements totaux du réseau, en prenant en considération les échanges internationaux.

Ces contrats de services auxiliaires sont octroyés en accord avec les règles de marchés publics (voir section 13.2.5). Les principaux services auxiliaires consistent à acheter de l'électricité pour l'équilibrage de la production avec la demande, ainsi que pour compenser les pertes d'électricité sur le réseau de 70 à 30 kV. Ces achats d'électricité font désormais l'objet de contrats signés avec plusieurs producteurs principalement basés en Belgique (voir section 15.4.1).

Une partie des coûts encourus par Elia en raison de l'achat de services auxiliaires est directement facturée aux ARP en défaut, tandis que les services auxiliaires (tels que la compensation des pertes d'électricité) sont reflétés dans les tarifs du réseau.

10.7.3 Organisation commerciale des activités d'exploitation du réseau

Modèle général des contrats



Clients

Les clients d'Elia sont des producteurs, des GRD, des fournisseurs en gros et en détail, et des grandes entreprises clientes. Certains des clients sont de simples détenteurs d'accès ayant le droit d'accéder au réseau, tandis que d'autres sont des ARP.

Quelque 290 installations de production et de prélèvement sont actuellement raccordées au réseau d'Elia, y compris environ 130 utilisateurs industriels.

Contrats

Basée sur le Code Fédéral du Réseau (voir section 13.4.1), la relation entre Elia et ses clients est principalement régie par trois types de contrats : le Contrat de Connexion, le Contrat de Raccordement, et le Contrat de Responsable d'accès, selon les détails fournis ci-après.

Ces trois types de contrats représentent la majeure partie des activités d'Elia et des revenus en Belgique.

L'adoption de contrats réglementaires standards limite le risque de discrimination entre les clients d'Elia, ainsi que la charge de travail administratif d'Elia dans sa relation avec ses clients.

Contrat de Raccordement

Les Contrats de Raccordement sont conclus entre la Société et un client dont les installations doivent être raccordées au Réseau d'Elia. Ce contrat définit les droits et obligations contractuels de la Société et du client en ce qui concerne la

réalisation, le droit d'utilisation, la propriété, les exigences technique et la gestion des installations requises pour le raccordement physique au réseau d'Elia.

En échange de la réalisation et de la gestion du raccordement des installations du client, la Société est rémunérée par le client à un tarif de raccordement régulé.

La responsabilité du Contrat de Raccordement est limitée au simple raccordement, tandis que la responsabilité en cas d'interruption de l'accès est régie par le contrat d'accès. En cas de fautes graves, (i) la responsabilité pour un dommage direct tangible (autrement dit affectant les actifs physiques) est limitée à 2,5 millions d'EUR par cas par an ; ce dommage sera uniquement indemnisé dans la mesure où cette faute grave provoque une interruption du raccordement d'au moins 30 secondes, et (ii) la responsabilité pour un dommage direct intangible est limitée à 0,5 million d'EUR par cas et par an ; ce dommage sera uniquement indemnisé dans la mesure où cette faute grave provoque une interruption du raccordement d'au moins 3 minutes. Pour les fautes normales, la responsabilité est limitée à un dommage direct tangible avec un plafond de 1 million d'EUR par cas et par an ; ce dommage sera uniquement indemnisé dans la mesure où cette faute grave provoque une interruption du raccordement d'au moins 3 minutes, et avec une limite de 300 EUR par MWh qui ne pourrait pas être échangé avec le réseau à cause de cette interruption du raccordement. Sauf en cas de fraude ou de mauvaise conduite volontaire, la responsabilité totale de la Société pour un accident causé dans le cadre du Contrat de Raccordement, mais aussi provoquant des préjudices à d'autres utilisateurs du réseau, est limitée à 5 millions d'EUR pour tous les Contrats de Raccordement concernés. Les montants qui précèdent seront indexés chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Contrat d'accès

Pour chaque raccordement au réseau d'Elia, un Contrat d'Accès détermine la quantité d'électricité que le client est autorisé à injecter et/ou à prélever, et les conditions tarifaires réglementaires de son accès au réseau. Le contrat d'accès définit les droits et obligations contractuels de la Société et du client ou d'un tiers désigné par lui, à propos de l'accès au réseau de transport au(x) point(s) d'injection et/ou de prélèvement(s) spécifiés du client.

Les GRD (26 au total) sont directement raccordés au réseau d'Elia et ont conclu des Contrats d'Accès et de Raccordement spécifiques dénommés accords de coopération.

En échange de l'accès au réseau d'Elia, le bénéficiaire de l'accès se voit facturer des tarifs d'accès régulés. Ces tarifs sont basés sur la capacité de transport achetée en vertu du contrat d'accès, sur la charge de pointe et le prélèvement effectif d'électricité sur le réseau. Le contrat d'accès contient des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité respective des parties. Ces dispositions s'appliquent à toutes les causes de responsabilité (contractuelles, extracontractuelles ou autres) et à tous les droits et recours auxquels une partie pourrait être en mesure de prétendre, dans la mesure où elles découlent d'une interruption de l'accès au réseau d'Elia ou d'une intervention sur le réseau d'Elia se produisant sur le point d'accès.

D'après le Contrat d'Accès standard, les parties sont uniquement responsables vis-à-vis des autres pour les préjudices causés par fraude, faute volontaire ou faute grave commise contre les autres parties. Le contrat d'accès contient une double limitation imposée à responsabilité pour dommages de la Société. La responsabilité totale de la Société pour tous les dommages découlant de fautes graves est limitée à un maximum de 300 EUR pour chaque MWh qui ne pourrait pas être injecté et/ou prélevé sur un point d'accès pendant la durée de l'interruption. Sans préjudice du montant maximum susmentionné de 300 EUR pour chaque MWh, et sauf en cas de fraude ou mauvaise conduite volontaire, la responsabilité des parties pour tous les dommages est limitée pour chaque année à (i) un maximum de 1 million d'EUR pour chaque cas de dommage, et (ii) 5 millions d'EUR pour toutes les plaintes déposées par tous les parties bénéficiant de l'accès et basées entièrement ou essentiellement sur la même cause confirmée ou suspectée. Les montants qui précèdent seront indexés annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation. Sauf en cas de fraude ou d'inconduite volontaire, les parties ne sont pas responsables pour des dommages indirects ou imprévisibles ou pour des dommages intangibles, y compris mais sans limitation, une perte de bénéfices et/ou interruption des activités commerciales.

Contrat de Responsable de l'accès ("Contrat ARP")

Toute personne injectant de l'énergie dans – ou prélevant de l'énergie sur – le réseau d'Elia est tenue de désigner un ARP. Les ARP sont chargés de maintenir une série de points d'accès identifiés en équilibre global sur base quart-horaire. Au 1^{er} avril 2010, 67 acteurs du marché ont été enregistrés auprès d'Elia comme ARP.

Le Contrat ARP régit la relation entre la Société et l'ARP en ce qui concerne l'équilibrage des injections et des prélèvements du réseau d'Elia. Il prévoit que les ARP seront facturés pour les déséquilibres dont ils sont responsables. Ce revenu permet à Elia de couvrir une partie des frais associés aux achats d'énergie (services auxiliaires) qui sont requis pour maintenir l'équilibre entre les injections et les prélèvements sur le réseau d'électricité belge.

Le Contrat ARP prévoit que les parties seront responsables vis-à-vis de chacune des autres pour tous les dommages résultant d'une infraction au contrat et/ou d'une faute. La partie en défaut ou en infraction est tenue d'indemniser et de compenser les autres parties pour tout dommage direct, y compris les plaintes de tiers en liaison avec ce dommage direct. Sauf en cas de fraude ou de faute intentionnelle, les parties ne seront en aucun cas tenues de compenser ou d'indemniser les autres parties, y compris pour des plaintes de tiers, pour des dommages indirects ou consécutifs, y compris et sans limitation, une perte de bénéfices, une perte de recettes, une perte d'utilisation, une perte de contrats ou perte de goodwill.

10.7.4 Planifier l'exploitation fiable du réseau

La planification de l'exploitation du réseau est réalisée sur une base annuelle et se fonde sur les prévisions de production d'électricité faites par les producteurs belges (par ex. en prenant en considération les arrêts de fonctionnement prévus des centrales électriques), la capacité allouée à l'exportation et à l'importation de et vers des pays voisins et la maintenance et les travaux planifiés par la Société sur son réseau. Cette planification est actualisée tout au long de l'année, à n rythme mensuel, hebdomadaire et quotidien (pour le lendemain), en prenant en considération la demande formulée par les clients de la Société, ainsi que les événements inattendus qui peuvent affecter la production, l'importation et exportation et la maintenance du réseau en Belgique et dans les réseau d'électricité voisins.

10.7.5 Coreso

La création de Coreso par Elia, National Grid et RTE avait pour objectif d'accroître la coordination de l'exploitation entre les GRT, afin d'améliorer la sécurité de l'exploitation des réseaux et la fiabilité de la fourniture d'énergie en Europe du centre-ouest.

Coreso contribue également à un certain nombre d'objectifs européens, en l'occurrence la sécurité de l'exploitation du réseau d'électricité, l'intégration la production d'énergie renouvelable à grande échelle (énergie éolienne) et le développement du marché de l'électricité en Europe du centre-ouest, qui comprend la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg. Cette zone géographique est caractérisée par d'intenses échanges d'énergie et la coexistence d'unités de production traditionnelles avec une portion croissante de production renouvelable dont le rendement peut fluctuer avec les variations des conditions météorologiques. La gestion optimisée des réseaux d'électricité et de l'infrastructure de réseau correspondante, en particulier les interconnexions entre les réseaux électriques, sont très importants dans ce contexte.

10.8 IMPORTATION/EXPORTATION D'ELECTRICITE – FACILITATION DU MARCHE

10.8.1 Importation et exportation d'électricité

En raison de la position centrale du réseau belge en Europe continentale et des intenses échanges commerciaux transfrontaliers après la libéralisation du marché européen de l'électricité, le réseau d'Elia est utilisé de manière intensive par les acteurs du marché pour les importations et exportations transfrontalières pour le transit de l'électricité.

La capacité disponible pour les transactions commerciales entre respectivement la Belgique et les Pays-Bas, et la Belgique et la France, est respectivement déterminée conjointement par Elia et TenneT (le GRT néerlandais), et Elia et RTE (le GRT français), et prend en compte les critères de sécurité opérationnelle.

La capacité qui est disponible sur le plan commercial est allouée comme suit aux acteurs du marché :

- Droits de capacité à long terme : des enchères explicites sont organisées par le bureau commun d'enchères CASC-CWE, une filiale de plusieurs GRT (entre autres la Société). Les participants peuvent acquérir le droit d'importer ou d'exporter un certain nombre de Mégawatts à tout moment pendant un mois ou une année donnés. CASC-CWE gère ces enchères explicites annuelles et mensuelles. Il se charge également de l'enregistrement

des participants, de marché secondaire, des programmations de nomination, de la publication des données sur Internet, des garanties financières et du processus de règlement.

- Droits de capacité quotidiens : des enchères implicites (autrement dit une allocation de droits de capacité ainsi que de transactions d'énergie) sont organisées conjointement avec les opérateurs d'échange d'électricité pour le lendemain belge (Belpex), français (EPEX SPOT) et néerlandais (APX). Le mécanisme d'allocation implicite permet aux acteurs du marché d'optimiser leur utilisation de la capacité disponible, puisque la capacité disponible est toujours utilisée pour transférer de l'énergie du marché ayant le prix le plus bas vers le marché ayant le prix le plus élevé. Des différences de prix persistantes encouragent les acteurs du marché à utiliser la capacité de transport totale disponible entre les marchés concernés. Dans le cas exceptionnel de non-disponibilité du mécanisme de couplage de marché, des enchères explicites seront organisées par CASC-CWE.
- Droits de capacité « intraday » : de la capacité est proposée par les gestionnaires du réseau pour une utilisation quasi-immédiate. Cette capacité est connue sous le terme de "capacité intraday". Elle est allouée à des moments précis désignés par le terme de 'gates' (portails). Si une capacité de transport plus grande que celle qui est disponible est requise pour une certaine heure du jour, la capacité excédentaire est répartie entre les demandeurs dans une série de cycles, en appliquant un mécanisme itératif au *pro rata*. Ladite capacité est proposée gratuitement. Les mécanismes à la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas et à celle entre la Belgique et la France sont similaires. Elia est le gestionnaire chargé de répartir la capacité à la frontière belgo-néerlandaise, tandis que RTE s'acquitte de la même fonction à la frontière belgo-française.

La fixation de la capacité d'interconnexion qui est disponible est soumise à des réglementations internationales. La Réglementation (CE) n° 1228/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 16 juin 2003 prévoit que les problèmes de congestion devront être résolus par des mécanismes non discriminatoires basés sur le marché. En vertu du Troisième Paquet sur l'Électricité, cette Réglementation sera remplacée par la Réglementation n° 714/2009, qui entrera en vigueur le 3 mars 2011. Pour plus de détails, voir la section 13.1.

En vertu du Règlement technique fédéral, les mécanismes d'allocation des capacités sont soumis à l'approbation de la CREG.

10.8.2 Mécanisme de compensation inter-GRT pour les échanges transfrontaliers au sein de l'UE

En plus du transport au sein de la Belgique, le réseau à très haute tension d'Elia est également utilisé pour les échanges transfrontaliers, principalement avec les pays voisins. Etant donné que les flux physiques d'électricité suivent le trajet de la plus faible impédance (autrement dit la résistance aux flux d'électricité), les flux d'électricité effectifs peuvent diverger sensiblement du trajet commercial ou du flux planifié. Par conséquent, les flux effectifs d'électricité comptés des échanges transfrontaliers par le réseau d'Elia peuvent sensiblement différer des transactions commerciales planifiées. Les coûts encourus à cause de ces flux sont partiellement compensés par le biais d'un mécanisme de compensation inter-GRT mis au point et supervisé par ENTSO-E.

Les recettes encaissées par Elia ou les dépenses encourues en vertu du mécanisme de compensation inter-GRT pour les échanges transfrontaliers dans l'UE sont restituées aux acteurs du marché domestique par une réduction ou une augmentation du tarif.

10.8.3 Hubs d'échange

Pour préserver l'équilibre dans leur périmètre, les ARP peuvent soit (i) injecter/prélever de l'énergie électrique, (ii) importer ou exporter de l'électricité de ou vers les réseaux voisins (si on leur a alloué des capacités suffisantes) et (iii) acheter ou vendre de l'énergie sur une base bilatérale sur le hub belge. Sur un marché de l'électricité, un hub est une plateforme sur laquelle les acteurs du marché et les ARP peuvent échanger de l'énergie électrique.

Elia a établi un hub belge en octobre 2001 pour faciliter l'échange d'électricité entre les acteurs du marché et les ARP, et pour contribuer à l'équilibre global du réseau en aidant les ARP à rester à l'équilibre. Le hub d'énergie belge n'est pas une bourse de l'énergie, compte tenu du fait qu'Elia n'est pas informée des coûts des transactions, mais uniquement de l'identité des parties qui ont l'intention d'échanger de l'énergie et du montant d'énergie qu'ils ont échangée. Par conséquent, il n'y a pas d'anonymat des participants.

En termes absolus, le volume de l'électricité échangée sur ce hub a augmenté en 2008 par rapport à 2007 et diminué en 2009 en raison de la crise économique et financière. En termes relatifs, néanmoins, et en comparaison avec les prélèvements, le volume a été stable.

Les volumes échangés sur le hub «day-ahead» est illustré par le tableau ci-après

	2009	2008	2007
Volume sur le hub «day-ahead» (GWh)	51.377	57.454	48.886
% du hub «day-ahead» par rapport aux prélèvements belges	60,7 %	63,8 %	54,4 %

En octobre 2003, la Société a également établi un hub de l'énergie fonctionnant sur une base intraday (le jour même). Les volumes sont en augmentation continue, mais restent plutôt limités.

Les volumes échangés sur le hub «intraday» sont les suivants :

	2009	2008	2007
Volume sur le hub «day-ahead» (GWh)	928	733	296
% du hub «day-ahead» par rapport aux prélèvements belges	1,10 %	0,81 %	0,33 %

10.8.4 Belpex, la bourse de l'électricité belge et intégration de Belpex dans APX

La Société fait partie des fondateurs de la bourse d'échange d'électricité belge Belpex. Celle-ci permet aux producteurs, fournisseurs, grands consommateurs industriels et traders d'optimiser leur portefeuille à court terme à un prix du marché transparent et concurrentiel sur le plan international. A la fin 2009, un total de 34 acteurs du marché – producteurs, fournisseurs, traders et banque – ont été enregistrés et sont actifs sur Belpex.

Le 19 avril 2010, la Société et TenneT ont annoncé qu'ils avaient conclu un accord pour la vente de leurs participations dans Belpex (représentant conjointement 70 % du capital social total en circulation de Belpex) à la bourse d'échanges d'électricité néerlandaise APX. En même temps, la Société a annoncé qu'elle ferait l'acquisition d'une participation de 20 % dans APX suite à la souscription d'une augmentation de capital d'APX sans droits de souscription préférentiels. Avant l'intégration de Belpex dans APX, la Société détient une participation de 60 % dans Belpex. Les 40 % restants sont répartis à parts égales entre TenneT, RTE, APX et Powernext.

Le Groupe APX est un fournisseur de premier plan de prestations d'échange d'électricité et de gaz pour le marché en gros en Europe, exploitant des plateformes transparentes pour les échanges à court terme et à terme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Belgique. Etabli en 1999, le Groupe APX fournit des prestations de cotation des échanges, de compensation centrale (clearing) et de règlement, ainsi que de distribution de données. APX compte plus de 300 membres dans plus de 15 pays. APX fournit des données de benchmarking utilisées pour les indices industriels.

La transaction, qui est soumise à certaines conditions de conclusion, consiste en une intégration effective de Belpex et d'APX. Ceci est en accord avec les objectifs stratégiques d'Elia, de TenneT, de Belpex et d'APX pour améliorer l'intégration plus poussée des marchés de l'énergie européens. Elle coïncide avec d'autres tâches de base qui visent principalement à améliorer l'efficacité, la transparence et la fluidité du marché de l'énergie en Europe nord-occidentale. Elle est soumise à l'obtention préalable de certaines approbations réglementaires (y compris celles des autorités compétentes chargées de la concurrence). Il est prévu que la transaction soit clôturée en octobre 2010.

L'accord prévoit que APX achète des actions de Belpex représentant 60 % du capital social total en circulation de Belpex à la Société, et des actions représentant 10 % du capital social total en circulation de Belpex de TenneT. Avant cette transaction, APX détenait déjà 10 % des actions de Belpex. Puisque les actionnaires restants de Belpex - RTE (10 %) et Powernext (10 %) - ont eux aussi décidé de vendre simultanément leur participation dans Belpex à APX, la transaction portera le total des actions d'APX dans Belpex à 100 %.

Suite à la transaction, la Société devrait avoir une participation de 20 % dans APX, tandis que les actions restantes seraient détenues par TenneT (56,1 %), la Nederlandse Gasunie (20,9 %) et Fluxys NV (3 %). La Société serait également représentée dans les entités juridiques d'APX.

La déconsolidation de Belpex n'est pas considérée comme ayant des effets significatifs sur les prochains états financiers consolidés d'Elia, puisque Belpex contribue pour moins de 1 % au bilan consolidé et au bénéfice d'Elia au cours d'un exercice. Belpex serait déconsolidée à partir de la date à laquelle le contrôle est perdu, ce qui interviendra en octobre

2010 selon les prévisions (si toutes les conditions de la clôture sont réunies). Elia représentera une participation de 20 % dans APX en vertu de la méthode de mise en équivalence.

10.8.5 HGRT

HGRT est une société holding française, qui compte actuellement trois actionnaires : RTE (51,0 %), TenneT (24,5 %) et la Société (24,5 %). Elle a une participation de 52,8 %¹⁶ dans Powernext S.A., la Bourse d'échanges d'électricité française. Cette dernière propose, entre autres, des contrats horaires standard pour la livraison d'électricité le lendemain, en vue de leur livraison sur le hub français.

10.8.6 CASC-CWE

CASC-CWE est la Société de Services d'Allocation des Capacités (Capacity Allocation Service Company) pour le marché de l'électricité CWE. Elle fait office de point de contact unique pour la mise en œuvre et la gestion de services relatifs aux enchères de capacités de transport d'électricité sur les frontières communes entre les cinq pays de la région CWE. Les actionnaires de CASC CWS sont la Société et les GRT Creos, EnBW Transportnetze AG, Transpower, RTE, Amprion et TenneT.

10.9 ACTIVITÉS APPARENTÉES

Elia a mis au point et est en train de mettre au point un certain nombre d'activités qui sont apparentées à ses activités de base.

Les recettes tirées de ces activités apparentées sont des recettes non tarifaires. Néanmoins, les bénéfices ou les pertes découlant de ces activités sont reflétés par les tarifs en tant que déduction des coûts (voir section 13.6.5).

10.9.1 Elia Engineering

Elia Engineering gère tous les projets d'investissement et les principaux travaux de transformation du réseau d'Elia, ainsi que les nouveaux raccordements de l'infrastructure des clients ou les projets apparentés portant sur les actifs (électriques) commandés par les clients industriels. Elia Engineering est chargée de la réalisation finale de ces projets et fait office d'ingénieur conseil pour les plans d'investissement d'Elia. En s'acquittant de ce rôle, Elia Engineering entreprend la conception et la mise en service finale des installations concernées et elle est impliquée dans les négociations nécessaires pour obtenir les autorisations requises. Pendant tout ce processus, Elia Engineering met l'accent sur les tâches de conception et de contrôle, tandis que la réalisation elle-même et les activités de soutien apparentées (par ex. travail sur le terrain ou déroulage ou tirage de câbles) sont externalisées à des sous-traitants (par ex. les fournisseurs ou d'autres sociétés d'ingénierie).

En plus des activités de gestion de projets, Elia Engineering développe également et propose un savoir-faire technique de haut niveau pour Elia, y compris dans la coordination des activités de recherche et de développement.

10.9.2 Elia RE

Suite aux événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la police d'assurance de Société couvrant le réseau aérien a été résiliée et la prime d'assurance relative à la couverture des actifs apparentés au réseau d'Elia a été sensiblement accrue. La Société est également tenue d'accepter les taux du marché pour l'assurance des risques industriels qu'elle n'a pas considérée comme acceptables. Dans ce contexte, la Société a créé une société de réassurance captive, Elia RE. Elia RE a été constituée en 2002 sous la forme d'une société anonyme selon la loi luxembourgeoise dans le but de réassurer la totalité ou une partie des risques d'Elia, et elle est détenue par Elia Asset.

Depuis sa constitution, Elia a confié à Elia RE trois de ses programmes d'assurance : le réseau aérien, les installations électriques et les bâtiments, et la responsabilité civile. Au 31 décembre 2009, Elia RE avait un capital de 5 millions d'EUR (dont 3,2 millions d'EUR sont libérés) et une marge de solvabilité excédentaire de 2,8 millions d'EUR.

Dans la pratique, la Société conclut un contrat d'assurance avec un assureur, qui réassure une portion des risques avec Elia RE. Ainsi, il n'y a pas de transfert de fonds directs de la Société ou d'Elia Asset vers Elia RE. Les primes

¹⁶ Source: site Internet de Powernext.

d'assurance de la Société, ainsi que la prime de réassurance payée à Elia RE par les assureurs correspondent aux taux standard du marché.

10.9.3 Valorisation des actifs

A côté de la valorisation des actifs par les tarifs de l'électricité, un revenu supplémentaire est généré par certaines activités complémentaires. Le plus important d'entre eux est actuellement lié aux activités de télécoms.

- *Mise des pylônes à haute tension à la disposition des opérateurs de télécoms.* Elia dispose d'environ 22.000 pylônes à haute tension et les met à la disposition de plusieurs opérateurs de télécoms comme structure de support pour leurs antennes du réseau mobile. Les contrats signés avec ces opérateurs stipulent que ces activités sont subordonnées aux activités du réseau d'Elia et que les activités des opérateurs de télécoms ne peuvent en aucune manière et à aucun moment entraver les activités d'Elia elle-même. Les opérateurs de télécoms en question sont exclusivement responsables de tous les dommages potentiels occasionnés en raison de l'utilisation des équipements de télécommunications.
- *Mise à disposition de fibres (fibres de verre).* Elia détient des fibres de verre en Belgique qui sont utilisées pour sa communication interne. En cas de demande du marché et si Elia n'utilise pas toute la capacité de ses fibres de verre pour ses propres besoins, cette capacité supplémentaire (pas de largeur de bande) est mise à la disposition de tiers en échange d'une rémunération.
- *Mise à disposition d'une largeur de bande.* Comme notifié à l'IBPT¹⁷ (le Régulateur des Télécoms belge), Elia met des capacités de largeur de bande pour le transfert de données informatiques à un groupe fermé d'utilisateurs, sur la base de l'exclusivité.

10.9.4 Grand Duché de Luxembourg

Elia est copropriétaire et gestionnaire de réseaux de 220 kV et 150 kV installés dans la partie méridionale du Grand Duché de Luxembourg. La propriété de ces actifs est partagée avec le "réseau Sotel". Elia a convenu que le "réseau Sotel" sera le concessionnaire exclusif (en vertu du droit luxembourgeois) pour la gestion du réseau industriel et est rémunérée pour l'utilisation de ces actifs.

10.9.5 Friends of the Supergrid

Elia est l'un des membres des « Friends of the Supergrid » ou "FOSG", un organisme représentatif qui regroupe des sociétés qui fournissent l'infrastructure et les technologies annexes du courant continu à haute tension, ("HVDC" ou CCHT), et les sociétés qui développent, installent, exploitent et sont propriétaires de la future infrastructure de réseau dans la mer du Nord et la mer Baltique.

10.10 SERVICES DE SUPPORTS ET MATIERES TRANSVERSALES

10.10.1 Information et technologies de la communication (ICT)

Organisation

Le service ICT est composé de cinq services internes dont (i) les Systèmes de gestion de l'énergie, (ii) les Systèmes généraux de la société, (iii) l'Exploitation informatique et DataCom, (iv) Gouvernance informatique et (v) l'Equipe d'implémentation.

Systèmes de gestion de l'énergie (EMS+)

EMS+ est chargé du développement et de la maintenance des applications informatiques qui appartiennent à Elia ou pour lesquelles elle détient une licence, et qui soutiennent Elia dans les activités (i) d'échanges d'électricité en Belgique et avec les pays voisins et (ii) les systèmes de gestion de l'énergie installés dans chaque centre de contrôle.

¹⁷ IBPT = Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Les applications qui sont essentielles pour l'activité sont maintenues à un très haut niveau de disponibilité. Elles comprennent entre autres les applications liées au contrôle continu et au contrôle du réseau d'électricité, qui sont essentielles pour l'activité et doivent être disponibles plus de 99,9 % du temps.

Services généraux de la société (Corp+)

Corp+ est chargé du développement et de l'entretien des applications informatiques qui appartiennent à Elia ou qui sont sous sa licence, et qui soutiennent Elia dans l'exploitation de ses processus opérationnels liés à la finance et à l'administration, au règlement, au développement du réseau et aux services de maintenance. Les solutions techniques sont réalisés avec un logiciel informatique sous la licence d'un tiers (par ex. SAP) et adaptées aux besoins d'Elia ou avec un logiciel fait sur mesure (par ex., un logiciel pour la maintenance du réseau). Le logiciel créé sur mesure et les adaptations sont organisées par Elia et l'exécution est principalement confiée à des prestataires de services externes. Les fonctions informatiques stratégiques sont réalisées par le personnel d'Elia.

Exploitation informatique et DataCom (IT-DATA Exp)

IT-DATA Exp est principalement chargé de la gestion informatique et du réseau de données, y compris la sécurité et l'assistance à l'infrastructure informatique. Plusieurs mesures ont été prises pour protéger les systèmes informatiques d'Elia : des sauvegardes sont effectuées de manière mensuelle, hebdomadaire et journalière, et des disques de sauvegarde sont conservés à divers endroits. Les données commerciales essentielles sont copiées en ligne vers un autre lieu et/ou sauvegardées plusieurs fois par jour. Le réseau est protégé par des pare-feu et des firewalls, et des solutions contre les logiciels malveillants sont mises en œuvre à différents niveaux logiques.

Elia dispose de cinq centres de données. Tous ces centres de données sont raccordés par le biais de connexions par fibres optiques redondantes et alimentés par une infrastructure à alimentation ininterrompue en courant avec des systèmes redondants de climatisation. De surcroît, chaque site est capable de fonctionner indépendamment par le biais de connexions redondantes avec un procédé automatique contre les pannes. Les données informatiques commerciales essentielles disposent d'une solution de sauvegarde sur un autre site.

Gouvernance informatique et équipe d'implémentation

L'équipe de gouvernance informatique et l'équipe d'implémentation soutiennent les équipes et les projets mentionnés plus haut. L'équipe de gouvernance informatique se concentre sur les aspects de gouvernance et de sécurité, tandis que l'équipe d'implémentation prend la responsabilité de la plupart des nouvelles applications réalisées sur mesure.

10.10.2 Biens immobiliers / urbanisme

Description

Elia est l'un des plus grands propriétaires immobiliers en Belgique. La plupart des droits d'Elia sur ces propriétés sont des droits de propriété, des droits personnels ou des droits d'utilisation appartenant au propriétaire (bail, bail à long terme ou bail à construction). Par ailleurs, au niveau régional, Elia exploite quelques liaisons en vertu d'accords de concession avec des administrations publiques ou semi-publiques telles que le Port d'Anvers, le Port de Bruxelles, l'Aéroport d'Anvers, le SNCB/NMBS (société de chemins de fer nationale) et le Port de Liège.

Depuis le 31 décembre 2009, Elia est propriétaire de quelque 12.914 parcelles de terrain en Belgique, représentant une superficie totale de 10 709 743 mètres carrés, sur lesquelles, au dessus desquelles, ou sous lesquelles sont construits des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes à haute tension, des transformateurs et d'autres infrastructures.

Elia détient ou a le droit d'utiliser quelque 800 postes à haute tension. Pour continuer à développer ses activités, Elia est en cours d'acquisition ou de leasing (à long terme) de nouvelles propriétés, tandis que des propriétés de moindre importance sont rendues disponibles pour une future vente. Elia est propriétaire de tous ses bureaux administratifs, à l'exception de trois d'entre eux qui sont situés à Bruxelles (siège officiel Boulevard de l'Empereur et bureaux Avenue Cortenbergh) et à Diegem (Bureaux d'ingénierie d'Elia à Culliganlaan).

Droits de passage

La législation actuelle permet à Elia de bénéficier de droits de passage sur le domaine public et sur des parcelles de terrain privé pour l'exploitation de ses réseaux. Par ailleurs, des accords sont négociés avec des personnes privées, sur une base individuelle, en ce qui concerne l'utilisation de leur propriété, à chaque fois qu'il est nécessaire d'aller au-delà des droits juridiques accordés à Elia. En vertu de ces accords, une compensation est versée aux propriétaires privés pour l'utilisation de leur propriété.

Le montant des frais applicables aux droits de passage sur le domaine public est déterminé par les autorités compétentes. Ces frais sont inclus dans les tarifs officiels. A diverses reprises, des municipalités ont instauré des taxes sur les pylônes, mais leur validité a été systématiquement remise en cause par Elia.

10.10.3 Matières environnementales

Comme n'importe quelle autre entreprise, Elia est tenue de se soumettre aux obligations en matière d'environnement en relation avec ses activités. Ces obligations sont liées plus spécialement à la dépollution du sol, à l'élimination des déchets, à l'installation de réservoirs de transformateur (pour éviter le déversement d'hydrocarbures), à la conformité aux réglementations sur le bruit et à la législation sur les émissions de gaz à effet de serre et sur l'amiante.

Les activités d'Elia peuvent créer certains risques pour l'environnement. Bien qu'Elia ne soit pas couverte par une assurance spécifique contre ces risques environnementaux, l'assurance de responsabilité civile sur la haute tension apporte une certaine couverture contre les risques environnementaux qui découlent des activités d'Elia. Elia étudie actuellement d'autres manières de couvrir tout risque environnemental potentiel.

En sa qualité de GRT et société régulée, Elia est également censée donner l'exemple en termes d'utilisation rationnelle de l'énergie et de conservation et protection de la nature. Elle met tout en œuvre pour obtenir que ses installations et ses projets d'investissement soient acceptés par la communauté, à la fois en termes d'impact humain et environnemental et en termes de rapport coût-efficacité (autrement dit le coût pour la communauté au sens large).

Protéger l'environnement signifie également rechercher des solutions aux problèmes environnementaux potentiels causés par la pollution du sol, des substrats et des nappes phréatiques causée par les hydrocarbures. C'est la raison pour laquelle Elia suit activement les recherches sur les méthodes de décontamination biologique du sol.

Permis environnementaux et permis de construire

La protection de l'environnement est régie par la législation des trois régions: la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région Bruxelles-Capitale. Chaque région a adopté un organe séparé de réglementations et lois environnementaux, et seul un petit nombre de questions environnementales restent régis par la législation fédérale. La plupart des réglementations environnementales prévoient également des sanctions pénales. Ces principes sont également applicables à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Elia doit obtenir des permis environnementaux et des permis de construire pour les postes à haute tension, et des permis de construire pour les lignes aériennes et les câbles souterrains, qui doivent être accordés en conformité au règlement de zonage et aux plans d'aménagement urbain en vigueur. De surcroît, plusieurs projets nécessitent des études d'évaluation environnementale à la fois au niveau de la planification et du projet.

Réduction du bruit

Elia s'efforce de réduire les nuisances sonores générées par ses activités et ses installations. Pour chaque nouveau poste ou rénovation d'un poste à haute tension existant, une évaluation du bruit est réalisée et une action appropriée est mise en œuvre (par ex. l'utilisation de transformateurs à faible bruit ou la pose de murs anti-bruit). Ce type d'évaluations (et les mesures correctives) est également réalisé pour des installations existantes à chaque fois qu'une réclamation a été formulée ou que des travaux à grande échelle sont effectués.

Transformateurs

Des cuves en béton équipent systématiquement les nouveaux transformateurs et sont ajoutés aux transformateurs existants à chaque fois que des travaux à grande échelle sont réalisés sur le site en question. Dans la Région Wallonne, où tous les transformateurs doivent être adaptés d'ici à décembre 2015, un plan d'action a été adopté pour garantir que 119 centrales électriques existantes soient adaptées en temps voulu. Des plans d'actions similaires ont été mis en place dans les régions de la Flandre et de Bruxelles-Capitale bien qu'aucune date butoir n'ait été fixée actuellement pour l'adaptation.

PCB

Des dispositions légales exigent que toutes les parties d'équipements contenant des PCB (avec une concentration excédent 500 ppm) soient retirées ou nettoyées d'ici à la fin 2005. Bien qu'ils soient autorisés à fonctionner jusqu'à la fin de leur durée de vie, Elia entreprend volontairement de décontaminer ou remplacer les transformateurs dont les concentrations sont inférieures à 500 ppm avant la fin de leur durée de vie.

Élimination des déchets

Tous les déchets provenant de projets sont pris en charge par le maître d'œuvre du projet, tandis que le personnel d'Elia contrôle que les obligations sont respectées. Les déchets provenant des travaux d'intervention sur le réseau sont rassemblés dans l'un des Service Centres (SC) par le personnel d'Elia, et ils sont triés dans différents conteneurs conformément aux législations régionales sur les déchets. Quand un conteneur est presque plein, Sita, qui a obtenu le contrat pour recueillir tous les déchets industriels, recueille le conteneur dès le premier appel, se charge de son élimination (ou réutilisation) et envoie les attestations afin Elia puisse rendre compte régulièrement aux autorités régionales concernées.

Le sol

Elia continue de mettre en œuvre des politiques environnementales, en particulier en ce qui concerne la prévention de la pollution du sol et des nappes phréatiques et ses obligations de faire des recherches sur l'état du sol à chaque fois que des travaux sous terre sont prévus. Alors qu'Elia a prévu des charges et provisions en rapport avec de telles obligations dans ses états financiers, les charges et provisions prévues par Elia peuvent ne pas être suffisantes pour couvrir tous les coûts potentiellement requis pour se conformer à ces obligations, y compris si les suppositions sous-jacentes à ces provisions s'avèrent être incorrectes ou si la société est tenue responsable d'une contamination supplémentaire non détectée actuellement (pour plus de détails sur les provisions concernant les questions environnementales, voir section 19.3.14).

La Région Flamande. Conformément au décret flamand sur la réhabilitation du sol, des études de reconnaissance du sol ont été effectuées sur 171 parcelles de terrain en 1997 et sur 253 parcelles en 2001. Ces enquêtes étaient exigées par la loi suite au transfert des installations (i) de Electrabel et SPE à CPTe en juin 1997, et (ii) de CPTe à Elia en juin 2001.

En ce qui concerne le transfert de 1997, l'Agence pour les déchets publics de la Flandre (OVAM) a exigé huit projets de nettoyage, dont quatre sont toujours en cours (deux consistent simplement à surveiller un léger reste de pollution, l'un s'est arrêté en raison de la découverte d'autres pollutions graves et le traitement des nappes phréatiques est toujours en cours dans le dernier site). Les quatre autres sites ont été officiellement déclarés comme ayant été suffisamment nettoyés.

En ce qui concerne le transfert de 2001, des tests descriptifs du sol sont toujours en cours sur deux sites (et sont compliqués par la présence d'autres acteurs). Sur deux autres sites (qui font partie de sites pollués plus grands qui appartiennent en majorité à des tiers), l'OVAM organise une évaluation globale sur un nettoyage potentiel. Enfin, pour trois sites, des projets de nettoyage doivent être lancés et soumis à l'OVAM cette année (l'un d'eux est déjà inclus dans les sites de 1997 mentionnés plus haut).

Pour tous ces sites, des provisions ont été constituées et sont actualisées tous les ans.

La Région Wallonne. En Région Wallonne, la législation a seulement été adoptée en 2009 et n'est pas encore pleinement en vigueur. Elia a malgré tout entrepris des actions proactives. En 2003-2004 et 2006-2007, une sélection de postes à haute tension a été étudiée. Depuis 2008, chaque poste à haute tension pour lequel Elia détient un droit de propriété réel est systématiquement inspectée afin d'évaluer des risques potentiels de pollutions graves. Si une pollution majeure est suspectée, une enquête minutieuse est menée et une évaluation des risques est effectuée. On procède ensuite à une

évaluation financière des coûts de dépollution des postes concernés. A la fin 2009, des provisions ont été constituées pour 10 sites. Depuis 2010, Elia a entamé un exercice similaire pour les postes exploités par Elia sans droit de propriété.

La Région Bruxelles-Capitale. La législation sur le sol a été récemment amendée mais n'est pas encore entrée en vigueur. Elia a entrepris d'inspecter tous les postes à haute tension et d'accorder une attention particulière aux sites qui sont placés dans des zones où, d'après les registres de Bruxelles sur les propriétés potentiellement polluées, ont été exercées des activités industrielles faisant courir de graves risques de pollution du sol. Cette action est toujours en cours. A la fin de 2009, des provisions ont été constituées pour des postes présentant des signes de graves pollutions sur deux sites (Midi et New Schaarbeek).

Champs électromagnétiques ("CEM")

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté une recommandation le 12 juillet 1999 qui vise à limiter l'exposition du public aux CEM. Les limites recommandées de l'exposition sont formulées pour garantir que les expositions sont situées suffisamment en dessous des niveaux pour lesquels des études biologiques montrent un effet reproductible nocif. Certains pays ont établi leurs propres normes sur la base de ces recommandations.

La Belgique a promulgué la loi du 12 juillet 1985 sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances générées par des rayonnements non ionisants, à infrason et le rayonnement ultrasons. Néanmoins, à ce jour, aucun décret d'application n'a été adopté.

Une loi flamande relative à l'exposition à l'intérieur des maisons à toutes sortes de polluants inclut l'exposition aux CEM, et mentionne à la fois une valeur d'intervention de 10 μ T, et une valeur recommandée de 0,2 μ T. Néanmoins, elle ne fait pas spécialement référence aux installations à haute tension.

Dans une mise en garde adressée aux autorités, le Conseil Supérieur de la Santé se réfère à une exposition à long terme maximale de 0,4 μ T. Jusqu'à maintenant les autorités n'ont entrepris aucune action sur la base de cette recommandation.

Malgré le manque de réglementations contraignantes, les autorités chargées d'autoriser les installations générant des champs électromagnétiques appliquent le principe de précaution, qui stipule que l'absence de certitude, compte tenu des connaissances techniques et scientifiques actuelles, ne devrait pas retarder les mesures conçues pour prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. En Belgique, ce principe a été récemment reconnu par la justice et par la réglementation environnementale.

De surcroît, en raison des actions continues de groupes de pression, les autorités rechignent de plus en plus à accorder des permis de construire pour des lignes aériennes.

Elia a conscience des préoccupations du public au sujet des CEM. Elia a développé une politique CEM pour répondre à ces préoccupations, mais le manque de connaissance techniques et médicales parmi le public rend difficile le fait de répondre à toutes les questions potentielles.

Elia a publié une brochure intitulée "Champs électriques et magnétiques et liaisons à haute tension", qui est conçue pour expliquer les concepts entourant les CEM et pour apporter une réponse simple et intelligible aux questions posées par le public.

Nature

La politique environnementale d'Elia adopte une approche proactive en ce qui concerne la préservation de la nature. Par exemple, de nouvelles zones sont mises à disposition pour la nidification, et pour l'alimentation de différentes espèces, qui les protègent contre les intempéries et contre les prédateurs au pied des pylônes à haute tension. En Wallonie comme en Flandre, Elia poursuit sa politique en suspendant des nichoirs.

Quand une ligne traverse une forêt, il est souvent nécessaire de couper les arbres et de créer un corridor "vide" sous la ligne. Elia a lancé le projet "de corridor écologique", consistant dans le développement de corridors plus attrayants pour la biodiversité locale, en plantant d'anciens vergers, en créant des étangs, des prairies, des haies, etc.

Les postes à haute tension traditionnels incluent de large zones couvertes par du gravier. Ces zones doivent être entretenues avec des herbicides pour éviter tout risque de court-circuit. Quand un nouveau poste à haute tension est construit, Elia réduit la taille de ces zones de gravier afin de diminuer l'utilisation future d'herbicides. En outre, plusieurs postes à haute tension de taille importante ont été partiellement convertis en zones plus écologiques, dont des étangs, des prairies, des haies naturelles, etc.

Elia a également lancé le projet "création d'îlots verts" sur la base desquels des emplacements verts ont été créés sous les pylônes au milieu de grandes terres agricoles. Ces emplacements sont constitués de prairies et de petits buissons, et permettent aux petits animaux de traverser les terres agricoles. A ce jour, 2 300 îlots ont été plantés au Limbourg, et un projet similaire a été lancé en Wallonie.

Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

En accord avec la réglementation européenne 305/2008, un programme a été développé pour la formation et la certification de techniciens portant sur les gaz à effet de serre (SF6) de l'appareillage à haute tension.

Un audit d'énergie de 15 postes à haute tension a été réalisé en 2009, afin de d'évaluer et de réduire leur consommation de chauffage et d'éclairage. Des mesures destinées à réduire sensiblement la consommation d'énergie de 800 postes à haute tension Elia ont été identifiées et seront progressivement appliquées.

Des audits d'énergie ont été réalisés pour plusieurs bâtiments administratifs, et les actions correspondantes destinées à réduire la consommation d'énergie ont déjà été mises en œuvre.

Un nouvel immeuble de bureaux pour le centre de contrôle national et un centre de contrôle régional a été construit à Bruxelles en 2009 conformément aux principes du développement durable. Les technologies les plus performantes ont été appliquées, ce qui a entraîné une réduction de la consommation d'énergie de 45 % et le bâtiment a remporté le label du "Bâtiment exemplaire" organisé par le IBGE/BIM (*Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement / Bruxelles Instituut voor Milieubeheer*).

Bien qu'Elia ne soit sous aucune obligation d'obtenir une empreinte carbone, elle l'a fait par une démarche volontaire. Une version courte de l'empreinte carbone d'Elia a été réalisée en 2009, et une version complète sera réalisée en 2010.

Amiante

Le problème de l'amiante est de deux ordres: sécurité et environnement. Le service de sécurité d'Elia assure un inventaire mis à jour une fois par an, site par site, de la présence d'amiante. A chaque fois qu'un projet ou un travail doit être effectué dans une centrale électrique, l'inventaire est examiné pour savoir si des équipements contenant de l'amiante sont concernés. Si c'est le cas, l'entreprise ou le personnel d'Elia effectuant le travail sur cet équipement doit respecter des règles de sécurité spécifiques (ne pas percer, porter des masques, si possible maintenir une certaine humidité, ...). Une fois qu'elle a été retirée, l'amiante, qui est devenue un déchet, est éliminée en conformité avec les obligations régionales et environnementales (sacs spéciaux, personnel spécialisé venant de l'extérieur). L'élimination d'amiante fait régulièrement l'objet de rapports auprès des autorités régionales.

10.10.4 Propriété intellectuelle

Elia est propriétaire de différentes marques déposées, telles que "Elia", et le logo correspondant, dans le Benelux et Union européenne, ainsi qu'en Suisse et en Norvège. Elia a également des noms de domaine enregistrés sur ".eu", tels que "Elia", "Elia group" et "Eurogrid". Elia n'accorde pas de licence de marque déposée pour ses activités en tant qu'ensemble. La Société et Elia Asset ne sont propriétaires d'aucun autre droit de propriété intellectuelle enregistré.

La Société utilise des informations importantes et de la technologie sur la base de licences avec des parties tiers, y compris, pour les cartes de réseau, sa filiale Elia Engineering, qui réalise des études et met en œuvre des projets relatifs aux réseaux d'électricité récents. Elia Engineering détient tous les droits sur ses études actuelles. Elia Engineering est également le propriétaire d'un brevet européen n° 1598911 concernant une méthode pour appliquer un bouclier magnétique le long d'une ligne électrique à courant alternatif.

10.11 INVESTISSEMENTS

10.11.1 Projets clefs en cours chez Elia

Les investissements dans le réseau de transport sont pilotés par divers facteurs, tel que les besoins des clients industriels et des GRD, les changements dans la demande tant en termes de localisation que de volume d'énergie prélevée dans le réseau, la nécessité de remplacer des installations en fin de vie et de rendre des installations conformes aux exigences environnementales et la contribution à l'ouverture du marché de l'électricité.

Le budget global pour les trois principaux projets d'Elia (à savoir le projet Stevin, le projet Horta et le projet Brabo) s'élève à quelque EUR 250 millions. Ces projets sont financés sur base du cash-flow opérationnel en utilisant la capacité d'autofinancement de même que des capacités de dettes supplémentaires résultant de l'inclusion obligatoires dans les fonds propres de la traduction dans les tarifs du goodwill résultant de la mise hors services d'actifs¹⁸ (voir sections 13.6.6 et 19.5.8).

Les projets d'investissement en cours d'Elia sont les suivants:

Projet Stevin

Le projet Stevin a pour but d'étendre le réseau 380 kV entre Zomergem et Zeebrugge ; sa mise en service est prévue pour 2015, moyennant l'obtention des permis nécessaires. L'extension du réseau apportée par le projet Stevin répond à trois besoins :

- permettre à l'énergie éolienne offshore d'être transportée sur le continent et sur le marché intérieur belge;
- créer la possibilité d'une interconnexion future entre le réseau belge et le Royaume-Uni à l'aide d'une connexion sous-marine (projet actuellement en phase d'étude). A plus long terme, il sera également possible d'envisager l'extension de l'interconnexion par la mer du Nord afin d'ouvrir un accès aux ressources en énergie renouvelable en Europe du nord;
- améliorer le soutien au réseau électrique au niveau de la partie occidentale de la Flandre et permettre ensuite un développement économique dans une zone de croissance, importante du point de vue stratégique, autour du port de Zeebrugge.

Le projet Stevin s'articule en deux projets importants:

- construire une centrale à haute tension à Zeebrugge;
- installer une ligne aérienne à haute tension de 380 kV entre le nouveau poste à haute tension qui sera construite à Zomergem (projet Horta – voir ci-dessous) et celui qui sera construit à Zeebrugge.

Le calendrier pour la mise en chantier du projet Stevin dépend principalement de l'obtention des permis et autorisations nécessaires. En 2009, la procédure visant à incorporer la nouvelle connexion et le poste à haute tension en un plan d'aménagement du territoire régional (*gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan*, ou "GRUP"), en ce compris l'étude d'incidence environnementale (*milieueffectenrapport*, ou "MER"), a été lancée. Si la procédure évolue selon les prévisions, les travaux pourront sans doute démarrer début 2013 pour se terminer fin 2014. La ligne aérienne de 150 kV la plus au sud, entre Eeklo et Bruges, ne pourra être interrompue qu'après la mise en service de la nouvelle ligne de 380 kV, espérée pour début 2015.

Poste à haute tension Horta

Le poste à haute tension Horta non loin de Zomergem représentera une nouvelle jonction majeure au sein du réseau d'interconnexion à 380 kV. Le poste Horta sera une jonction cruciale reliant la nouvelle ligne de 380 kV qui va vers la côte à Zeebrugge (prévue dans le cadre du projet Stevin – voir ci-dessus) et l'interconnexion entre la France, la Belgique

¹⁸ L'Arrêté Royal sur les tarifs (tel que défini à la section 10.14) prévoit que les dépréciations et le goodwill comptabilisés relatifs aux actifs corporels qui sont décommissionnés au cours d'une année particulière peuvent être répercutés dans les tarifs, pour autant que les montants concernant l'élément goodwill soient comptabilisés dans un compte de réserves du GRT, qui ne peut être utilisé exclusivement pour des investissements dans le réseau. La CREG monitorie l'évolution de cette réserve en tenant compte du décommissionnement.

et les Pays-Bas. En effet, il s'agira d'une ligne de 380 kV faisant le lien entre Avelin (France), Avelgem, Mercator, Doel, Zandvliet et Geertruidenberg (Pays-Bas).

Ceci devrait améliorer de façon considérable le soutien au réseau dans la partie occidentale de la Flandre ainsi que dans la zone du port de Zeebrugge (voir ci-dessus). Le nouveau poste à haute tension fait aussi partie des investissements à moyen terme nécessaires à l'amélioration de la distribution d'électricité dans le port de Gand et du soutien au réseau. Le projet Horta devrait être mis en service en 2013.

Projet Brabo

L'objectif du projet Brabo est d'améliorer la puissance des liaisons dans le port d'Anvers. Cette amélioration se déroule en trois phases et nécessite, entre autres, la construction de nouvelles lignes aériennes de 380 kV et 150 kV ainsi qu'un nouveau poste à haute tension. La liaison à 150 kV entre les postes à haute tension de Kallo et de Beveren sera enterrée. En plus d'accroître considérablement le potentiel économique de la région, cette transformation devrait également améliorer le soutien au réseau à long terme. Il est prévu que le projet Brabo soit mis en service en 2019, moyennant l'obtention des permis et autorisations nécessaires. Pour l'instant, une demande d'annulation du GRUP a été déposée au Conseil d'Etat. L'issue de cette procédure légale est incertaine.

Interconnexion avec les pays voisins

La capacité de transporter de l'électricité de et vers les pays voisins est un prérequis pour la libéralisation du marché de l'électricité et pour renforcer le soutien au réseau belge. A cette fin, Elia envisage ou étudie plusieurs projets destinés à créer davantage de capacité d'interconnexion entre la Belgique et ses voisins.

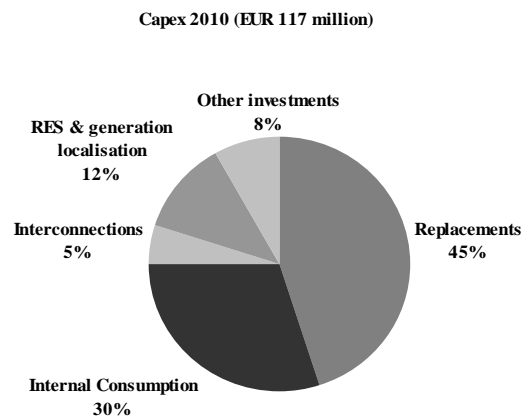
- Afin d'accroître la capacité existante pour les échanges entre la France et la Belgique, Elia projette de doubler la connexion en 220 kV existante entre Aubange et Moulaine. La ligne de transport triphasée à haute tension actuelle est en cours de remplacement par une nouvelle ligne dotée de conducteurs plus performants. De plus, une deuxième ligne triphasée sera installée sur les pylônes à haute tension existants. Ce projet devrait être mis en service au premier semestre 2010.
- Elia étudie également la possibilité d'une interconnexion avec le Luxembourg. L'installation de deux câbles devrait augmenter de manière significative la capacité d'importation de 700MW. Une telle liaison permettrait non seulement d'échanger de la puissance avec le Luxembourg mais aussi d'importer et d'exporter de l'électricité de et vers l'Allemagne.
- Un troisième développement dans le cadre de la capacité d'interconnexion consiste en une liaison sous-marine en courant continu (de 700 à 1.300 MW) entre le Royaume-Uni et la Belgique. Ce projet devrait être mis en service à partir de 2016. Le réseau électrique au Royaume-Uni n'est que partiellement relié au continent européen (voir aussi plus haut le projet Stevin).
- De plus, Elia et RWE Transportnetz étudient des projets d'interconnexions possibles entre la Belgique et l'Allemagne. Les résultats techniques et économiques de l'étude mettent en évidence l'intérêt pour un câble de connexion HVDC (1.000 MW) entre les deux pays. Des études supplémentaires sont en cours.
- En marge de ces projets concrets, Elia travaille en permanence avec des gestionnaires de réseau des pays environnants afin d'identifier les développements potentiels d'interconnexion ou de réseau. Pour le moment, les études en préparation ont trait au renforcement de la capacité d'interconnexion avec les Pays-Bas et la France. Elia prend également part à un projet de recherche conjoint pour la création d'un vaste réseau en courant continu dans la mer du Nord et en mer Baltique, ce qui permettrait de relier plusieurs pays et parcs éoliens offshore.

10.11.2 Investissements majeurs en 2010, 2009, 2008 et 2007

Investissements de 2010

Conformément au plan tarifaire pluriannuel, on s'attend actuellement à ce qu'Elia investisse un montant total de 615,6 millions d'EUR sur la période 2008-2011. Le plan d'investissement a été ajusté pour prendre en compte la forte chute en volumes depuis la fin 2008 qui résulte de la faiblesse de l'économie et des retards dans les projets des clients. Comme cela a été le cas en 2009 (réduction des investissements de 157,1 millions d'EUR (prévisions) pour 2009 à 121,5 millions d'EUR (réel)), les investissements de 2010 seront réduits à la capacité d'autofinancement, plus précisément de 146,6 millions d'EUR (prévision en 2007) à 117 millions d'EUR (prévision effective attendue). Ce

montant sera principalement investi dans l'amélioration de postes à haute tension et dans l'installation de câbles à haute tension.



Investissements de 2009

Le plan d'investissement a été ajusté pour prendre en compte la forte chute en volumes depuis la fin 2008. Les investissements en 2009 ont été réduits à des niveaux d'auto financement, plus précisément de 157,1 millions d'EUR (prévision) pour 2009 à 121,5 millions d'EUR (en réalité). Ce montant a été principalement investi dans l'amélioration de postes à haute tension et dans l'installation de câbles à haute tension.

D'autres projets importants en phase d'étude incluaient Stevin et Brabo (voir ci-dessus).

Investissements 2008

En 2008, Elia a investi 161,3 millions d'EUR (142,3 millions d'EUR en 2007). La plus grande partie de ce montant a été dépensée pour améliorer les postes à haute tension, à poser des câbles et à installer des transformateurs à décalage de phase. Ces transformateurs permettront à Elia de mieux répartir les flux d'énergie européens, ce qui entraînera une plus grande fiabilité du réseau belge et une meilleure utilisation de l'interconnexion avec les pays voisins. En outre, des améliorations au réseau de 150 kV ont été entreprises à Battice, Koksijde, Bruxelles centre et Walgoed, et au réseau de 70/36 kV à Wingene, Tisselt, Dorine, Zwevegem, Desselgem, Sint-Baafs-Vijve et Monceau-en-Ardenne. Avec une production d'énergie renouvelable en croissance constante, Elia a réalisé des améliorations aux postes à haute tension de 70 kV d'Angleur, Harmignies et Solre-Saint-Géry et au poste à haute tension de 150 kV de Gouy/Amercoeur et Nieuwe Vaart pour permettre à l'électricité générée par l'énergie renouvelable d'être injectée dans le réseau. Les postes à haute tension de 36 kV de Zelzate et Brugge Zuid ont été également renforcés. Le câble 150 kV en mer du Nord reliant le parc éolien de C-Power a été mis en service à la fin 2008 à une tension limitée.

Parmi les autres projets importants de 2008, il convient de citer Stevin et Brabo (voir ci-dessus).

Investissements de 2007

En 2007, Elia a investi 142,3 millions d'EUR. La majeure partie de ce montant a été dépensée pour améliorer les postes à haute tension, à poser des câbles et à installer des déphaseurs.

Le transformateur à décalage de phase de 220/150 kV du poste à haute tension de Monceau a été mis en service début janvier 2007. Par conséquent, le travail consistant à améliorer la totalité de la ligne d'interconnexion entre Chooz (F) et Monceau à du 220 kV est maintenant terminé. Cet investissement signifie qu'une meilleure utilisation peut être faite de la liaison transfrontalière et par conséquent également de l'ensemble de l'interconnexion avec la France.

Pendant l'année 2007, trois transformateurs à décalage de phase supplémentaires ont été livrés: deux pour le poste à haute tension Van Eyck à Kinrooi et un pour le poste à haute tension de Zandvliet (1.400 MVA chacun). Ces transformateurs sont parmi les plus grands de leur catégorie dans le monde. Le premier devait commencer à fonctionner en décembre 2007, mais la date a été repoussée à la première moitié de 2008, en raison de problèmes imprévus à l'intérieur du transformateur. Les transformateurs à décalage de phase permettront à Elia de répartir les flux d'énergie sur ses réseau plus efficacement, en rendant le réseau belge plus fiable et en ouvrant la voie pour une utilisation optimale de l'interconnexion avec les pays voisins de la Belgique.

Les autres projets majeurs en cours en 2007 ont été le nouveau poste à haute tension 150 kV "Petrol" pour améliorer l'approvisionnement dans la partie sud d'Anvers et l'extension du poste à haute tension de Scheldelaan pour créer un raccordement avec la nouvelle unité de production d'Exxon dans le port d'Anvers.

En 2007, le raccordement de 150 kV entre Trivières et Ville-sur-Haine a été amélioré et un nouveau transformateur 150/10 kV a été installé à Gouy (Hainaut) pour faire face à l'augmentation locale de la consommation d'énergie. Pour la même raison, à Woluwé, deux nouveaux transformateurs 150/11 kV ont été mis en service pour remplacer trois transformateurs plus petits. Le poste à haute tension de Slijkens (Ouest de la Flandre) a été également mis à niveau (un nouveau transformateur 150/36 kV a été installé), tout comme l'a été le poste à haute tension de Romsée (Liège), où un transformateur 220/15 kV a été mis en service.

Un autre projet important a consisté à mettre en service le raccordement de 150 kV pour le nouveau site Google à Ghlin-Baudour en 2007.

10.12 CONTRATS ESSENTIELS

La liste ci-dessous fournit un aperçu des contrats essentiels dans lesquels Elia est partie prenante :

- Le Protocol daté du 30 mai 2001, le Protocol, le Protocol Additionnel du 8 octobre 2001 et la Convention d'Actionnaires datée du 31 mai 2002, tels que décrits à la section 15.2
- Les contrats commerciaux (Contrats de Raccordement, Contrats d'Accès et Contrats Responsables d'Accès), comme décrit en détail dans les sections 10.7.3 et 11.2.5.1;
- Les conventions conclues avec Electrabel et les autres producteurs d'électricité pour certains services auxiliaires tels que définis par le règlement technique fédéral (décrits à la section 15.4.1)
- Les conventions de coordination relatives à la gestion des congestions conformément au règlement technique fédéral (également connues sous les « contrats pour la coordination de l'injection des unités de production » ou contrats « CIPU »). L'objectif de ces contrats est de réglementer les échanges d'information entre la Société et les gestionnaires de centrales électriques afin de permettre à la Société d'éviter des congestions sur son réseau ou d'intervenir en cas de congestion et/ou de planifier les travaux en ajustant le programme de production ;
- Les conventions conclues avec Electrabel, Fabricom SA/NV, Suez/AIB Vinçotte, Trasys SA/NV, Tractebel Engineering SA/NV énumérées à la section 15.4.4;
- Les accords conclus dans le contexte de l'acquisition par la Société et IFM de 50Hertz, en particulier les accords d'Achat d'Actions, les Accords d'Investissement et avec les Actionnaires, l'Accord Bilatéral, l'Accord Trilatéral et la facilité de crédit, comme décrits en détail dans la section 12;
- Les accords conclus en préparation de l'Offre, tels que le Contrat de Souscription (voir section 5.4) et l'offre de souscription conclue avec Publi-T et Electrabel le 1^{er} avril 2010 contenant les modalités principales d'une éventuelle offre combinée d'actions de la Société par la Société et Electrabel;
- Le contrat sur le prix de cession conclu avec la CREG (voir section 13.6.7); et
- L'accord conclu par la Société et TenneT pour la vente de leurs actions en Belpex to APX (voir section 10.8.4).

10.13 CONTENTIEUX

Le 31 décembre 2009, dans le cours ordinaire de ses activités, Elia a été impliquée dans quelque 102 procédures de contentieux civiles et administratives, en tant que plaignant ou défendeur. Cinq de ces procédures étaient liées à des plaintes dépassant une valeur de 1 million d'EUR.

Elia dispose d'une provision pour le contentieux et les dettes éventuelles qui s'élevait au 31 décembre 2009 à 4.763.166 EUR. Cette provision ne couvre pas les plaintes déposées contre Elia, mais dont les dommages n'ont pas été quantifiés ou celles pour lesquelles les chances du plaignant sont considérées par Elia comme étant très faibles.

La discussion suivante, même si elle ne constitue pas une liste complète des plaintes ou procédures dans lesquelles Elia est impliquée, décrit ce qu'Elia considère comme les plaintes et les procédures les plus significatives. Les développements ultérieurs dans toute affaire en cours ainsi que des plaintes supplémentaires pouvant survenir de temps à autre, y compris les plaintes supplémentaires similaires à celles décrites ci-dessous, pourraient devenir significatives.

La Société ne peut pas prédire avec certitude le résultat ultime des procédures en cours ou des procédures redoutées dans lesquelles Elia est, ou était impliquée, durant les 12 mois précédents, et dont certaines pourraient avoir des effets importants sur la position financière d'Elia ou sa rentabilité car elles pourraient se traduire par des paiements de fonds au plaignant et d'autres coûts et dépenses, ou peuvent impliquer des coûts nécessaires pour modifier une partie du réseau d'Elia ou (temporairement ou de manière permanente) mettre hors service certaines portions du réseau. Alors que les paiements et autres coûts et dépenses qu'Elia pourrait avoir à subir à cause de ces actions sont couvertes par l'assurance dans certaines circonstances, d'autres paiements peuvent ne pas être couverts complètement par les polices d'assurance ou même pas du tout. Par conséquent, chacune des procédures juridiques décrites dans la discussion suivante pourrait être significative pour Elia, et les paiements, coûts et dépenses s'ajoutant à ceux déjà encourus ou comptabilisés pourraient avoir un effet négatif majeur sur les résultats d'opérations d'Elia, sa position financière ou ses capacités d'auto financement.

La nature des principales procédures civiles et administratives dans lesquelles Elia est partie prenante est la suivante (par catégories de procédures similaires):

Contre Elia :

- plaintes pour compensation pour les conséquences d'une panne d'électricité ou d'une perturbation électrique;
- examen juridique des permis de construire pour les postes à haute tension, lignes aériennes et câbles souterrains, ou plans de zonage;
- plaintes déposées par les autorités publiques et par les citoyens visant à déplacer des lignes aériennes et des câbles souterrains et/ou à obtenir une compensation pour les coûts de transfert ; et
- plaintes déposées par des citoyens, demandant une compensation pour la nuisance causée par la présence de lignes de transport (par exemple, en raison de la perception de risques de santé potentiels causés par les CEM (champs électromagnétiques), le bruit, les interruptions de connexions téléphoniques et radio, les dommages esthétiques ou autres).

Par Elia :

- examen juridique des décisions refusant de donner un permis de construire ou se prononçant contre des décisions d'expropriation;
- examen juridique du Décret d'Électricité wallon qui impose à la Société d'indemniser les utilisateurs du réseau pour tout dommage causé à leur équipement suite à des actions ou omissions de le gestionnaire de réseau (y compris le manque de précautions) en cas de perturbations de fréquence, de variations du niveau de tension ou de coupures d'électricité d'une durée excessive;
- plaintes demandant des compensations de coûts de réparation en raison des dommages causés aux câbles souterrains, pylônes, et lignes aériennes;
- plaintes contestant les taxes imposées sur les pylônes à haute tension par douze municipalités belges ; et
- examen juridique de décisions prises par la CREG refusant l'approbation des conditions générales du Contrat d'Accès 2003 et du contrat ARP 2003 (résolu).

Elia a également lancé différentes procédures d'examen juridique contre les décisions de la CREG en ce qui concerne l'approbation des tarifs pour les années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 et contre les décisions sur le bonus/malus pour les années 2005 et 2006. Avec l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté Royal du 8 juin 2007¹⁹ (l'arrêté "Tarifs"), toutes ces procédures ont été retirées.

Suite à un audit fiscal en liaison avec l'exercice 2004 de la Société, la Société a reçu au début de l'année 2008 un avis de cotisation à l'impôt sur les sociétés supplémentaire relatif à l'excédent tarifaire constaté en 2004. L'impôt supplémentaire

¹⁹ Arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.

devant être réglé s'élevait à 85,3 millions d'EUR, et devait être augmenté de 10 %. Après avoir consulté son conseiller fiscal et la CREG, et compte tenu du fait que des excédents tarifaires similaires n'ont pas été taxés auprès de sociétés similaires qui sont également actives dans un secteur régulé, la direction de la société a décidé d'interjeter appel administratif contre cet avis d'imposition fiscale supplémentaire. Cet appel administratif a été néanmoins rejeté par le directeur régional des impôts. La Société a entamé ensuite une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance à Bruxelles dans laquelle elle demande au tribunal d'annuler l'imposition fiscale contestée et ordonne le remboursement total (plus les intérêts) du montant d'impôt supplémentaire qui a été effectivement payé par la Société. En 2008 et 2009, l'administration fiscale a pris des décisions similaires au sujet des excédents tarifaires appliqués en 2005 et 2006. La Société a reçu un avis d'imposition supplémentaire qui s'élève à 9,8 millions d'EUR pour 2005 et 22,7 millions d'EUR pour 2006, les deux montants devant être augmentés de 10%. La Société a décidé, comme dans l'affaire de 2004, d'aller en appel administratif contre ces impositions supplémentaires d'impôts qui n'ont pas encore été payés par la Société

Les excédents tarifaires sur lesquels les avis d'imposition supplémentaires pour 2004, 2005 et 2006 sont basés ont été systématiquement pris en compte pour la fixation des tarifs dans les années suivantes (restitution aux consommateurs). Par conséquent, il y a uniquement une différence de timing en relation avec d'une part les excédents tarifaires appliqués dans le passé, et d'autre part, la restitution de ces excédents tarifaires dans les années suivantes.

Si jamais le résultat de ce litige fiscal devait être négatif pour la Société, l'impôt sur les sociétés acquitté sur les excédents tarifaires sera automatiquement compensé par les "taxes à récupérer" sur la restitution faite aux clients en 2005, 2006 et 2007 et durant les années suivantes. Le principal montant de l'imposition supplémentaire de la société peut ainsi être entièrement récupéré. Si jamais il devait y avoir un solde restant, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce montant puisse être neutralisé par le mécanisme tarifaire.

Plusieurs municipalités belges ont imposé une taxe annuelle sur les pylônes à haute tension qui appartiennent à Elia Asset et que sont installés sur leur territoire. La taxe annuelle par pylône varie entre 2.500 et 3.000 EUR. Le montant total moyen des taxes annuelles a varié autour de 1,3 million d'EUR au cours de ces dernières années. Elia Asset conteste systématiquement ces taxes locales devant le Conseil d'Etat, ainsi que devant les tribunaux civils. Le Conseil d'Etat a rendu une décision en faveur d'Elia Asset et une contre Elia Asset. Néanmoins, la plupart de ces litiges fiscaux sont toujours en cours. En cas de résultat négatif de ces procédures, on peut raisonnablement s'attendre à ce que le coût supplémentaire correspondant aux taxes exigibles soit neutralisé par le mécanisme tarifaire.

10.14 AVIS D'IMPOSITIONS

La Société et Elia Asset sont soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés belge en vertu des règles ordinaires. Leurs bénéficiaires imposables sont taxés au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, qui s'élève à l'heure actuelle à 33,99 %.

Ni la Société ni Elia Asset n'ont des reports de pertes fiscales, mais Elia Asset a un report de déduction de taxe sur les intérêts notionnels en cours au 31 décembre 2008 s'élevant à 92 millions d'EUR. Cette déduction fiscale excédentaire peut être reportée à nouveau pendant 7 ans.

Elia Asset avait subi des audits fiscaux relatifs à son imposition pour les exercices 2005 et 2006, qui se sont traduits par des corrections mineures.

La Société a subi des audits fiscaux relatifs à l'imposition pour les exercices 2005, 2006 et 2007, qui se sont traduits par plusieurs avis de redressement que la Société a formellement contestés (voir section 10.13).

Plusieurs municipalités belges avaient imposé une taxe annuelle sur les pylônes à haute tension qui appartenaient à Elia Asset, et qui sont installés sur leur territoire. Elia Asset conteste systématiquement ces avis d'imposition locale (voir section 10.13).

Le 8 juillet 2002, un accord de partenariat a été conclu entre la Société et Elia Asset.

Au 1^{er} janvier 2008, les bénéficiaires du partenariat sont affectés à Elia Asset en vertu de la fraction suivante :

Marge bénéficiaire x Immobilisations corporelles d'Elia Asset / Actifs régulés

La Société est en droit de compenser les bénéfices du partenariat. La méthode susmentionnée de répartition des bénéfices du partenariat entre Elia Asset et la Société a été approuvée par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale belge dans sa décision de 4 décembre 2007.

Puisque le partenaire passif n'a pas de personnalité juridique, il est transparent au titre de l'impôt sur le revenu belge d'après l'article 29 du Code belge de l'Impôt sur le Revenu de 1992. Par conséquent, la Société et Elia Asset sont taxées directement sur leur part des bénéfices du partenariat et, en cas de perte du partenariat, en principe, elles seront en droit de déduire leur part des pertes dans leur revenu imposable respectif.

Le capital de la Société s'élève à présent à environ 1.200.000.000 d'EUR. 1.049.491.000 EUR de ce capital constituent des réserves non imposables et pas un capital fiscal, par suite d'une fiction juridique lancée par la loi de 14 janvier 2003 amendant la loi sur l'électricité (voir section 13.2.1), afin de préserver la neutralité fiscale de la restructuration globale (y compris le transfert des actions d'Elia Asset vers la Société). L'augmentation de capital qui interviendra à cause de l'émission d'Actions Nouvelles en vertu de l'Offre peut néanmoins être considérée comme du capital fiscal.

Par conséquent, si le capital (ou une partie du capital) qui ne répond pas à la définition de capital fiscal est distribué aux actionnaires en vertu d'une décision de réduire le capital ou bien, au bout du compte, pour liquider la Société, ou est réduit par ailleurs, cette distribution ou cette réduction se traduirait par le prélèvement d'un impôt sur le revenu des sociétés au niveau de la Société, en plus du prélèvement à la source sur les dividendes au niveau des actionnaires. En cas de rachat de ses propres actions par la Société, l'impôt sur le revenu des sociétés peut être exigible si la Société constitue la réserve non distribuable pour ses propres actions hors de portion du capital social qui n'est pas considéré comme capital fiscal, et les actions seront ultérieurement annulées, vendues à perte ou la Société comptabilise une réduction de la valeur de ces actions.

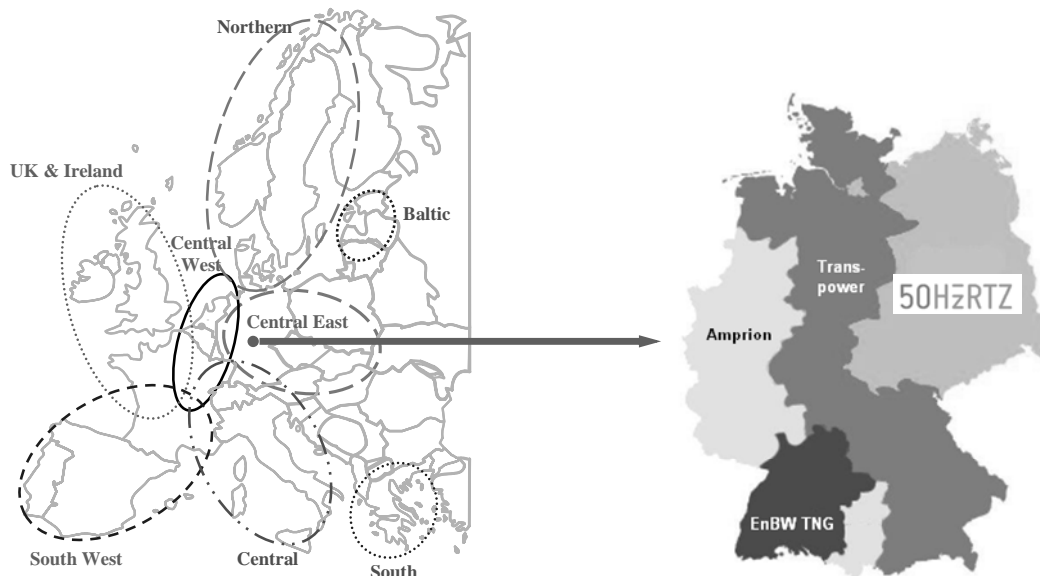
11 ACTIVITES COMMERCIALES DE 50HERTZ

11.1 APERÇU

50Hertz est l'un des quatre GRT d'Allemagne. 50Hertz exerce la même activité de base qu'Elia, étant donné qu'elle détient, exploite, entretient et développe un réseau de transport de 380 kV à 220 kV comparable au le réseau à très haute tension d'Elia.

50Hertz assume la responsabilité globale de la fiabilité et de la stabilité du réseau électrique dans la zone couvrant les Länder de Thuringe, Saxe, Saxe-Anhalt, Brandebourg, Berlin, Mecklenburg-Vorpommern et Hambourg. La zone de réglage de 50Hertz couvre environ 109 000 km², avec plus de 19 millions d'habitants et des entreprises, contribuant à environ 20 % du Produit intérieur brut de l'Allemagne.

Le réseau de 50Hertz est placé dans une position sans équivalent (comme illustrée dans la figure de gauche), au carrefour entre les marchés de l'électricité de l'Europe du Nord-Ouest et du Nord-est, puisque son réseau à très haute tension occupe une position clef entre la Scandinavie, la Pologne, la République Tchèque et l'Europe du centre-ouest. Les quatre GRT d'Allemagne, avec leurs zones de réglages distinctes, sont présentées sur la figure de droite.



50Hertz a trois principaux rôles, identiques aux rôles d'Elia:

- en tant que *gestionnaire de réseau*, garantissant le développement, la maintenance et l'exploitation de son réseau;
- en tant que *gestionnaire de système*, garantissant l'exploitation adéquate de sa zone de réglage (y compris l'équilibrage de l'approvisionnement et de la demande) ; et
- en tant que *facilitateur du marché*, garantissant d'une manière durable le développement du marché libéralisé de l'électricité (par ex. par l'application des politiques de l'énergie de l'UE et de l'Allemagne, par exemple en facilitant la pénétration des sources d'énergie renouvelable et des centrales de cogénération de chaleur et d'électricité).

La majeure partie du revenu de 50Hertz est tiré des tarifs régulés facturés pour l'utilisation du réseau de transport (revenu tarifaire). Un nouveau mécanisme de régulation tarifaire a été établi par l'Ordonnance sur la Réglementation Incitative (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze – ARegV*) du 29 octobre 2007, qui entre en vigueur le 6 novembre 2007 et amendée pour la dernière fois par la loi du 21 août 2009. D'après la ARegV, à partir du 1^{er} janvier 2009, des plafonds de recettes sont fixés par l'autorité de réglementation BNetzA pour chaque gestionnaire de réseau et pour chaque année civile dans ce qu'on désigne par une période réglementaire. Chaque période réglementaire

dure cinq ans, la première période réglementaire a commencé le 1^{er} janvier 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2013. Les gestionnaires de réseau n'ont pas le droit de dépasser leur plafond de recettes fixés individuellement par les tarifs de réseau facturés à leurs utilisateurs de réseau durant l'année civile respective. Les plafonds de recettes sont fixés pour toute la période réglementaire, mais peuvent malgré tout être ajustés dans des cas spécifiques prévus dans l'ARegV. Le BNetzA définit le plafond de recettes sur la base des coûts encourus ou budgétés pour l'activité régulée, sur la base des volumes estimés d'électricité prélevés sur le réseau, et en tenant compte de l'efficacité individuelle du gestionnaire de réseau spécifique. Par conséquent, les plafonds de recettes peuvent varier d'une année sur l'autre. Les coûts relatifs à l'activité régulée comprennent le rendement autorisé des capitaux propres, ainsi que la valeur prévue des différentes catégories de coûts, divisée entre celles sur lesquelles 50Hertz exerce une influence ("incentivised costs" ou coûts incitatifs²⁰) et celles sur lesquelles elle n'a aucune influence ("non incentivised costs"²¹). Les tarifs sont publics et ne sont pas soumis à négociation avec les clients.

Jusqu'à son acquisition par Elia et son partenaire au capital IFM, en mai 2010, 50Hertz a été la propriété de Vattenfall AB.

11.2 L'ACTIVITE DE 50HERTZ

11.2.1 Atouts clefs

Les atouts clefs des activités de 50Hertz sont les suivants :

- *Monopole juridique avec une régulation basée sur des incitations* – 50Hertz gère une activité d'infrastructure purement consacrée au transport, bénéficiant du statut de monopole régulé et de sa séparation réglementaire de l'offre concurrentielle de vente au détail et d'activités de production d'électricité. 50Hertz exerce son activité en vertu d'un système tarifaire basé sur des incitations, conçu pour apporter une rémunération équitable du capital de 50Hertz (voir section 13.7.7).
- *Position géographique sans équivalent* – En tant que GRT, 50Hertz est un acteur fondamental du marché et de l'infrastructure européenne, veillant à ce que tous les industries et consommateurs résidentiels de sa zone de réglage reçoivent leur électricité de manière constante et fiable et que les producteurs aient un accès non discriminatoire au marché de l'électricité européen. Le réseau de 50Hertz est établi sur une position sans équivalent au carrefour du marché européen de l'électricité, avec de grands flux de fourniture d'énergie provenant de la production de l'Est de l'Allemagne soutenant la demande en croissance rapide dans le Sud-ouest de l'Allemagne. 50Hertz a d'excellentes relations avec ses GRT voisins et les acteurs européens clefs.
- *Réseau particulièrement récent, extrêmement fiable et résilient* – 50Hertz a les actifs les plus récents (la plupart ont été remis en état après la réunification de l'Allemagne en 1989) parmi les quatre GRT d'Allemagne, et détient l'un des actifs de la plus haute qualité en Europe, ce qui est reflété par des taux de défaillance par kilomètre très faibles par rapport à la moyenne du marché. 50Hertz a un excellent bilan dans l'exploitation de réseaux, garanti par une équipe de collaborateurs extrêmement expérimentés qui ont également une expérience spécifiques de l'intégration de réseaux grâce à l'intégration de l'ancien VEAG dans les autres réseaux allemands et à l'intégration croissante des réseaux européens.
- *Savoir-faire de pointe dans l'énergie renouvelable* – Compte tenu de sa position géographique le long de la mer Baltique, 50Hertz a acquis un savoir-faire haut de gamme en ce qui concerne le raccordement de grands nombres de sources de production renouvelables (en particulier l'énergie éolienne), plus spécialement par ses activités relatives à au raccordement de parcs éoliens offshore. De ce fait, 50Hertz a aussi acquis des compétences et un savoir-faire hors pair dans la production d'énergie éolienne et l'exploitation de réseaux apparentés, tels que la surveillance des flux spécifiques d'électricité.
- *Des collaborateurs et des dirigeants chevronnés* – Le personnel de 50Hertz a une solide expérience de la gestion sûre, fiable et efficace du transport d'électricité, et un excellent bilan de compétence en gestion de l'énergie.

²⁰ Dénommés "Coûts Temporairement Non Influençables" et "Coûts Influençables" (TNIC/IC) en vertu de la réglementation allemande. Il convient de noter que la notion de "Temporairement Non Influençables" induit en erreur dans la mesure où ces coûts sont également des coûts sur lesquels l'opérateur du réseau peut fondamentalement exercer une influence (par conséquent ils ne font pas partie en permanence des Coûts Non Influençables). Néanmoins, ces coûts sont définis dans le test d'efficacité en tant que coûts qui correspondent à une exploitation efficace du réseau et ainsi, ils n'ont pas besoin d'être réduits au fur et à mesure de la période réglementaire respective. Malgré tout, un TNIC peut devenir un IC dans le cadre du test d'efficacité de la période réglementaire suivante.

²¹ Dénommés "Coûts En permanence Non Influençables" (PNIC) en vertu de la réglementation allemande.

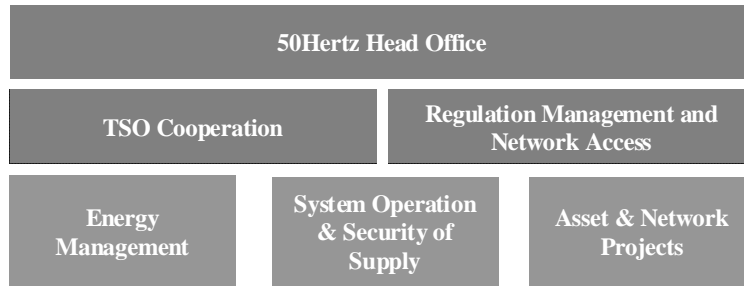
Durant ces dernières années, 50Hertz a développé une vaste expérience de la mise en œuvre de programmes d'investissement en capital significatifs. La plupart de ses collaborateurs travaillaient déjà chez 50Hertz depuis l'intégration du système de l'ancien réseau VEAG en 1993-'94.

11.2.2 Stratégie

En ce qui concerne la stratégie de 50Hertz, il est fait référence à la stratégie d'Elia, comme décrit dans la section 10.3.

11.2.3 Organisation interne

L'organisation interne de 50Hertz peut être représentée comme suit :



- Facilitation du marché / Gestion de l'Énergie (EM) est chargée de tous les achats d'énergie nécessaires pour les besoins propres de 50Hertz, y compris le réglage et la réserve d'énergie. EM est également chargée de vendre l'énergie excédentaire (dans le cadre de RES) sur la base de contrats. 50Hertz a ainsi conclu le règlement de toutes les transactions, la gestion de la clientèle, la gestion du portefeuille et la facturation du réseau.
- Les Projets consacrés aux Actifs et au Réseau garantissent le développement et la maintenance du réseau afin de parvenir à des conditions d'exploitation impeccables sur le plan technique.
- Exploitation du système et sécurité de l'approvisionnement (SoS) est chargée de la gestion technique du réseau, en garantissant le fonctionnement sûr et fiable de son réseau de transport.

Ces départements exercent les mêmes activités que les départements des services de transport et de réseau d'Elia.

11.2.4 Gestion des actifs

Principales caractéristiques du réseau de 50Hertz

Le tableau ci-dessous fait une comparaison générale entre Elia et 50Hertz : des sociétés qui n'ont pas uniquement des activités comparables, mais aussi une taille similaire.

	50Hertz	Elia
lignes et câbles de 110 à 380 kV (km)	9.809	3.612
lignes et câbles de 30 à 70 kV (km)	0	4.800
Nombre de postes à haute tension	72	+/- 800
Nombre de clients directement raccordés	30	130
Consommation d'énergie dans les zones (TWh)	95	89
Surface couverte (km ²)	109.000	33.990
Part du réseau national total (%)	27	100
Clients résidentiels couverts (millions)	>18	11
Total des effectifs (FIE)	592	1.145

Le réseau de 50Hertz consiste principalement en des lignes aériennes, quelques câbles souterrains, des transformateurs et des postes à haute tension, avec des niveaux de tension allant principalement de 380 kV à 220 kV. Le réseau à très haute tension et à haute tension est constitué par environ 9.800 km de liaisons composées de 9.740 km de lignes aériennes (6.870 à 380 kV et 2.867 à 220 kV) et 72 km de câbles souterrains (55 km au niveau 380 kV, 3 km à 220 kV et 14 km 400 kV à HVDC (Kontek)). Puisque 50Hertz a principalement un réseau à très haute tension, le nombre de ses postes à haute tension est beaucoup plus faible que celui d'Elia (à savoir, 72 contre 800). Compte tenu du fait que le réseau consiste principalement en des lignes aériennes et un nombre relativement limité de postes à haute tension et de clients en comparaison avec Elia, ses ressources commerciales et de maintenance sont sensiblement plus faibles que celles d'Elia.

Longueur géographique du réseau à haute et très haute tension (km)		01/01/2010
Niveau de tension		
380 kV		
Lignes aériennes		6.870
Câbles souterrains		55 + 14
TOTAL		6.939
220 kV		
Lignes aériennes		2.867
Câbles souterrains		3
TOTAL		2.870
Total des lignes aériennes		9.737
Total des câbles souterrains		72
TOTAL		9.809

Indicateurs de fiabilité et de qualité du réseau

Historiquement, le réseau de transport allemand s'est développé en utilisant 220 kV. Les lignes aériennes 220 kV gérées par 50Hertz ont été construites pour la plupart entre 1950 et 1980 avec une capacité de transport classique allant jusqu'à 400 MVA par système. Le développement du réseau 380 kV a commencé dans les années 1970, dans la région de Lubmin pour y raccorder une ancienne centrale nucléaire, dans la région de Berlin et dans la partie sud du réseau de 50Hertz afin d'accroître la capacité de transport du réseau.

La fréquence des incidents du réseau 220 kV (1,68 défauts par 100km/an) est légèrement supérieure à celle du réseau 380 kV pourtant plus jeune (1,58 défauts par 100km/an). Cependant, ces chiffres sont bas comparés à la moyenne du réseau allemand 380 kV et 220 kV qui est de 1,86 par 100 km/an.

Investissements en remplacement d'actifs

À la différence de la plupart des GRT européens, 50Hertz ne sera pas confrontée aux défis d'un réseau vieillissant avant 2020 au plus tôt, avec un pic autour de 2040, suite aux investissements majeurs qui sont intervenus peu après la réunification allemande. En comparaison, la plupart des GRT européens, dont Elia, commencent actuellement leurs investissements de remplacement car leurs réseaux ont été développés en grande partie au cours des années 1970 et 1980. Dès lors, Elia pourra étaler les investissements de remplacement pour son réseau et celui de 50Hertz sur une longue période sans chevauchement important.

Développement du réseau

La structure actuelle du réseau de transport s'est développée ces vingt dernières années, les installations de production étant placées près des centres de consommation : la majorité de l'énergie est consommée dans le sud et l'ouest de l'Allemagne où l'industrie lourde s'est installée. Toutefois, la majorité de la production d'énergie renouvelable est située dans le nord et l'est de l'Allemagne (là où le vent est le plus fort).

Bien qu'une capacité installée d'un total de 16,1 GW ait été directement raccordée au réseau de 50Hertz à la fin de l'année 2008, seule une petite partie de la capacité installée produite à partir d'énergie renouvelable y est directement raccordée (780 MW). La majeure partie des 10 GW installés de production à base d'énergie renouvelable est raccordée au réseau de distribution. À cet égard, remarquons que les GRT allemands sont contraints par la loi de raccorder leurs futurs parcs éoliens en mer à leur réseau de transport ainsi que de financer et d'exploiter ces raccordements. Pour l'instant, les GRT sont uniquement obligés de relier les parcs éoliens offshore dont les travaux de construction auront commencé avant le 31 décembre 2015.

Les quatre drivers principaux du programme d'investissement de 50Hertz sont similaires à ceux d'Elia :

- *Évolution de la charge* : les projections économiques ne font pas état d'augmentation de la charge dans la zone de contrôle de 50Hertz à moyen terme ;
- *Mise à niveau du réseau* : vu l'âge du réseau 220 kV et l'impact de la Directive sur les grandes installations de combustion (aucune centrale n'est raccordée au réseau 220 kV sauf les centrales d'accumulation par pompage et les parcs éoliens), la stratégie d'investissement de 50Hertz privilégie l'expansion d'un réseau 380 kV qui permette également une plus grande capacité de transport ;

- *Remplacement d'actifs existants* : les investissements de remplacement de 50Hertz devraient culminer vers 2040 vu que ses installations datent des années 1990 et atteindront la fin de leur cycle de vie vers 2040. Dès lors, le portefeuille de remplacement de 50Hertz est complémentaire à celui d'Elia puisque chez 50Hertz, les travaux de remplacement devraient atteindre leur plus haut niveau 20 ans après ceux d'Elia ;
- *Intégration de nouvelles centrales électriques* : puisque la charge dans la région ne devrait pas augmenter de façon significative à moyen terme, les facteurs sous-jacents de l'augmentation de la capacité de transport sont liés aux raccordements au réseau des nouvelles centrales conventionnelles et des parcs éoliens (à terre et en mer). D'après les estimations de 50Hertz, la capacité totale de production des parcs éoliens devrait s'accroître de 9 GW au cours des 10 prochaines années (7 GW à terre et 2 GW en mer). Les capacités conventionnelles installées pourraient augmenter de quelque 15 GW selon les données actuellement disponibles.

Du fait de la concentration de centrales de production électrique à partir d'énergie renouvelable dans le nord de l'Allemagne et de la concentration de la charge dans le sud de l'Allemagne, une importante capacité de transport du nord-est au sud-ouest du pays est requise. Une telle colonne vertébrale à très haute tension est nécessaire dans toute l'Europe si l'on veut créer un marché intérieur de l'électricité fiable car cela facilitera l'équilibre entre la production et la demande. Puisqu'à l'avenir, il est prévu qu'environ un tiers de la production provienne d'énergies renouvelables, dont une grande partie sera de nature et dépendante des conditions météorologiques, d'importants flux d'énergie seront transportés dans toute l'Europe en fonction de l'emplacement des centres de production (dont les parcs en mer).

Maintenance du réseau

Les stratégies de maintenance de 50Hertz sont comparables à celles d'Elia, sauf en ce qui concerne le niveau de sous-traitance plus élevé. La maintenance sur site est externalisée de 80 % à 90 % tandis que le reste est réalisé par le personnel de 50Hertz afin de maintenir un niveau d'expertise adéquat dans tous les domaines des opérations de maintenance. Puisque les actifs de 50Hertz sont pour la plupart jeunes, ils demandent en règle générale moins de maintenance eu égard aux technologies plus récentes.

11.2.5 Gestion du réseau

En tant que gestionnaire du réseau, 50Hertz donne accès à son réseau aux acteurs de marché concernés et l'exploite dans le but à la fois de maintenir ses flux d'électricité dans les critères d'exploitation de l'infrastructure du réseau et d'équilibrer, en temps réel, les injections et les prélèvements d'électricité dans sa zone géographique.

11.2.5.1 Organisation commerciale des activités de gestion du réseau

Clients

À l'heure actuelle, 50Hertz compte quelque 30 clients raccordés à son réseau : 2 grands clients industriels (aciéries), 8 GRD, 9 centrales électriques, 3 centrales de pompage/turbinage et 6 parcs éoliens.

Contrats

D'après la législation en vigueur, les relations entre 50Hertz et ses clients sont principalement régies par trois types de contrats :

- le Contrat de raccordement (sur base de la VL) ;
- le Contrat d'accès (sur base de la StromNZV) ; et
- le Contrat ARP.

Ces trois types de contrats représentent la majeure partie des activités et des revenus de 50Hertz.

Contrat de raccordement

Chaque gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution est obligé de conclure des Contrats de raccordement avec chaque personne (morale) dans des conditions raisonnables, non discriminatoires, transparentes et non défavorables par rapport aux conditions de raccordement à son réseau des sociétés associées, Sec. 17 et 18 EnWG. Le raccordement au réseau ne peut être refusé que dans des conditions limitées.

Le raccordement permet au client de prélever ou d'injecter physiquement de l'électricité dans le réseau.

Le Contrat de raccordement couvre, *entre autres*, les points spécifiques relatifs au raccordement physique d'un producteur, d'une grande industrie, d'un GRD ou d'un client final. Comme en Belgique, les éléments principaux du raccordement sont la travée de raccordement dans le poste électrique des GRT et la liaison (câble ou ligne aérienne) vers le site du client. Concernant le Contrat de raccordement, les différences spécifiques par rapport à Elia sont les suivantes :

- la construction n'est pas abordée dans ce contrat mais dans un contrat de construction distinct ;
- il n'y a pas de problème de tarif puisque tout le raccordement, travée de raccordement comprise, est payée en une fois par le client. Ce prix unique est déterminé dans le contrat de construction ;
- en règle générale, la maintenance n'est pas décrite. Il est supposé que le propriétaire s'en charge.

Contrat d'Accès

Chaque gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution doit octroyer l'accès à son réseau à toute personne (morale) éligible selon des modalités non discriminatoires et publiées sur internet, Sec. 20 para. 1 EnWG. Le gestionnaire du réseau ne peut refuser le raccordement que dans des conditions très strictes. Le raccordement doit être octroyé sur base dudit Contrat de raccordement que les gestionnaires sont obligés de conclure avec la personne qui en fait la demande.

Des différences significatives avec le contrat d'accès d'Elia peuvent être notées comme suit :

- Le client ne doit pas faire de souscription. La charge et la consommation électrique maximales doivent être annoncées tous les ans afin de déterminer la durée d'utilisation puisqu'il existe un tarif inférieur pour une durée annuelle d'utilisation supérieure à 2.500 heures.
- Le client signe le contrat. Le concept de détenteur d'accès n'existe pas.

Contrat ARP

Afin d'équilibrer les contrats entre chaque responsable de groupe-bilan (qui est le même concept que l'ARP d'Elia) et 50Hertz, il existe un contrat type standardisé qui ne peut faire l'objet de négociations individuelles. Il existe environ 450 contrats d'équilibrage. En outre, 85 contrats standards de mise en commun ont été conclus et permettent aux groupes-bilans de s'équilibrer les uns les autres.

Les contrats d'équilibrage sont comparables aux contrats d'équilibrage d'Elia.

11.2.5.2 Planification d'une gestion fiable du réseau

Le processus de planification de la gestion du réseau est similaire à celui d'Elia (voir section 10.7.4).

11.2.6 Facilitation du marché

11.2.6.1 Importation et exportation d'électricité

En raison de la position centrale du réseau de 50Hertz en Europe centrale et des échanges commerciaux transfrontaliers intensifs depuis la libéralisation du marché européen de l'électricité, le réseau de 50Hertz est également utilisé par les acteurs de marché pour des importations et des exportations transfrontalières ainsi que pour le transit d'électricité.

11.2.6.2 Mécanisme de compensation Inter-GRT (ITC) pour les échanges transfrontaliers dans l'UE

Comme c'est le cas pour tous les GRT européens, les frais encourus par 50Hertz à cause des flux en transit sont partiellement compensés par un mécanisme de compensation inter-GRT développé et surveillé par ENTSO-E. Les frais de 50Hertz provenant du mécanisme de compensation inter-GRT (ITC) pour les échanges transfrontaliers dans l'UE sont considérés comme CDNI conformément au plan allemand de régulation des tarifs (voir section 13.7.7.7).

11.2.6.3 European Market Coupling Company GmbH (« EMCC ») et Central Allocation Office GmbH (« CAO »)

Voir section 11.2.8.

11.2.7 Investissements de 50Hertz

11.2.7.1 Principaux projets en cours de 50Hertz

Historiquement, le réseau de transport allemand s'est développé en utilisant le niveau 220 kV. Les lignes aériennes 220 kV gérées par 50Hertz ont été construites pour la plupart entre 1950 et 1980. Le développement du réseau 380 kV a commencé dans les années 1970, dans la région de Lubmin pour y raccorder une ancienne centrale nucléaire, dans la région de Berlin et dans la partie sud du réseau de 50Hertz dans le but d'accroître la capacité de transport du réseau.

Bien qu'à la fin de l'année 2009, une capacité installée totale de 16,2 GW ait été directement raccordée au réseau de 50Hertz, à l'heure actuelle seule une petite partie de la capacité installée de SER est directement raccordée à son réseau.

La structure actuelle du réseau de transport s'est principalement développée ces vingt dernières années en se fondant sur le principe que les installations de production devaient être placées près des centres de consommation. L'évolution du marché allemand a fait que la majorité de l'électricité est consommée dans le sud et l'ouest de l'Allemagne, là où s'est implantée l'industrie lourde. Toutefois, la majorité de la production d'énergie renouvelable est située dans le nord et l'est de l'Allemagne (là où le vent est le plus fort). En conséquence, le principal défi en matière de gestion de réseau dans la zone de réglage de 50Hertz consiste à évacuer l'excédent d'électricité vers les zones de consommation à charge élevée. C'est l'un des principaux facteurs du programme d'investissement de 50Hertz.

Les autres facteurs d'investissement de 50Hertz sont les suivants :

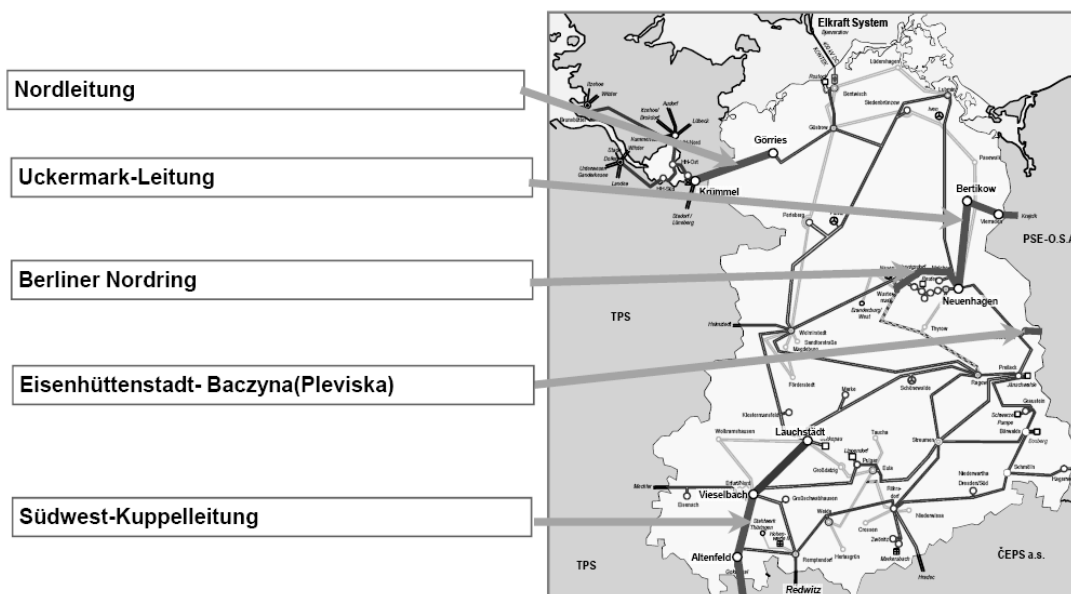
- l'intégration de nouvelles centrales électriques conventionnelles et à base d'énergie renouvelable, principalement les parcs éoliens (à terre et en mer) ;
- le passage du 220 kV au 380 kV : vu l'âge de l'équipement en 220 kV et l'impact de la directive 2001/80/CE du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (aucune centrale électrique ne peut être raccordée au réseau 220 kV sauf les centrales de pompage/turbinage et les parcs éoliens), 50Hertz a lancé une stratégie privilégiant l'extension d'un réseau 380 kV ;
- le remplacement des actifs existants.

L'objectif ultime du plan d'investissement est de préserver un degré élevé de sécurité d'approvisionnement, de soutenir l'évolution du marché et d'intégrer la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelable.

Projets essentiels

Les six projets appelés « Projets essentiels » abordent la distance physique entre la production et le prélèvement d'énergie et l'intégration des nouvelles unités de production. Ces Projets essentiels visent à accroître la capacité installée dans la zone de réglage de 50Hertz.

L'illustration ci-dessous reprend ces projets.



- *Ligne de transport 380 kV Halle-Schweinfurt (Südwest-Kuppelleitung)*: Ce projet prévoit d'établir un réseau de transport de Halle à Schweinfurt dans le but de transférer l'excédent en énergie renouvelable et en électricité conventionnelle produites dans le nord de l'Allemagne vers le sud du pays, en reliant le réseau de 50Hertz au réseau voisin de Transpower. La procédure d'octroi des permis pour la troisième partie de cet investissement n'est pas encore terminée, ce qui pourrait influencer sur la date de mise en service prévue.
- *Ligne de transport 380 kV Hamburg-Schwerin (Nordleitung)*: Ce projet vise à raccorder Hamburg à Schwerin, améliorant la capacité de transport horizontal dans le nord-ouest de la zone de réglage.
- *Transformation du réseau 380 kV Uckermark Süd (Uckermarkleitung)*: Une ligne de 125 km est construite entre Neuenhagen – Bertikow / Vierraden. Ce projet vise à augmenter la capacité de transport dans le nord-est de la zone de contrôle.
- *Transformation du réseau 380 kV Berliner Ring (Berliner Nordring)* : Une extension du réseau 380 kV au nord de Berlin entre Wustermark, Hennigsdorf et Neuenhagen est considérée comme un Projet essentiel. Ce projet vise à alléger la charge des câbles souterrains 380 kV de Berlin.
- *Troisième interconnexion avec PSE-O (Eisenhüttenstadt-Baczyne (Pleviska))*: Du fait de l'augmentation en énergie conventionnelle et renouvelable dans la zone de réglage de 50Hertz, un projet de construction d'une nouvelle interconnexion 380 kV au GRT polonais PSE-O, entre Eisenhüttenstadt et Baczyna, est envisagé.
- *Mesures visant à assurer le fonctionnement du Centre de contrôle du transport (CCT)* : Ce projet vise à assurer la sécurité du système sur le site de Neuenhagen où le centre de contrôle sera situé. Il comprend en outre des changements apportés à la technologie de communication.

La réalisation de ces projets est actuellement prévue au cours de la prochaine décennie pour un budget global de quelque 600 millions d'EUR. À l'exception du projet de CCT, ils sont également inclus dans le « Plan de développement du réseau sur 10 ans » (Ten Year Network Development Plan - 10YNDP) d'ENTSO-E et couverts par des budgets d'investissement approuvés par la BNetzA (pour plus d'informations sur le système des budgets d'investissements sous le cadre réglementaire allemand, voir section 13.7.7.5).

Le niveau d'investissement pour les années à venir devrait être plus élevé que les derniers chiffres historiques. La réalisation du plan d'investissement dépend de l'achèvement en temps et en heure du processus d'approbation (y compris la procédure régionale publique, la procédure d'approbation de la planification et les contraintes potentielles du marché sur l'offre en matériaux et services). Le calendrier d'évolution du marché (par ex. intégration de capacité de production (conventionnelle) supplémentaire et raccordement de nouveaux grands clients industriels) est également un facteur déterminant pour l'exécution du plan d'investissement de 50Hertz.

Les importants besoins en investissements de 50Hertz Offshore proviennent des investissements nécessaires pour raccorder des parcs éoliens en mer (principalement des câbles de raccordement sous-marins et des équipements à terre). Bien que les premiers investissements pour les projets offshore soient déjà mis en œuvre, bon nombre d'autres projets en

mer sont prévus mais ils en sont toujours à la phase d'étude. Le niveau du portefeuille d'investissements offshore peut considérablement varier au cours des prochaines années en fonction des décisions d'investissements des propriétaires de parcs éoliens.

Autres projets

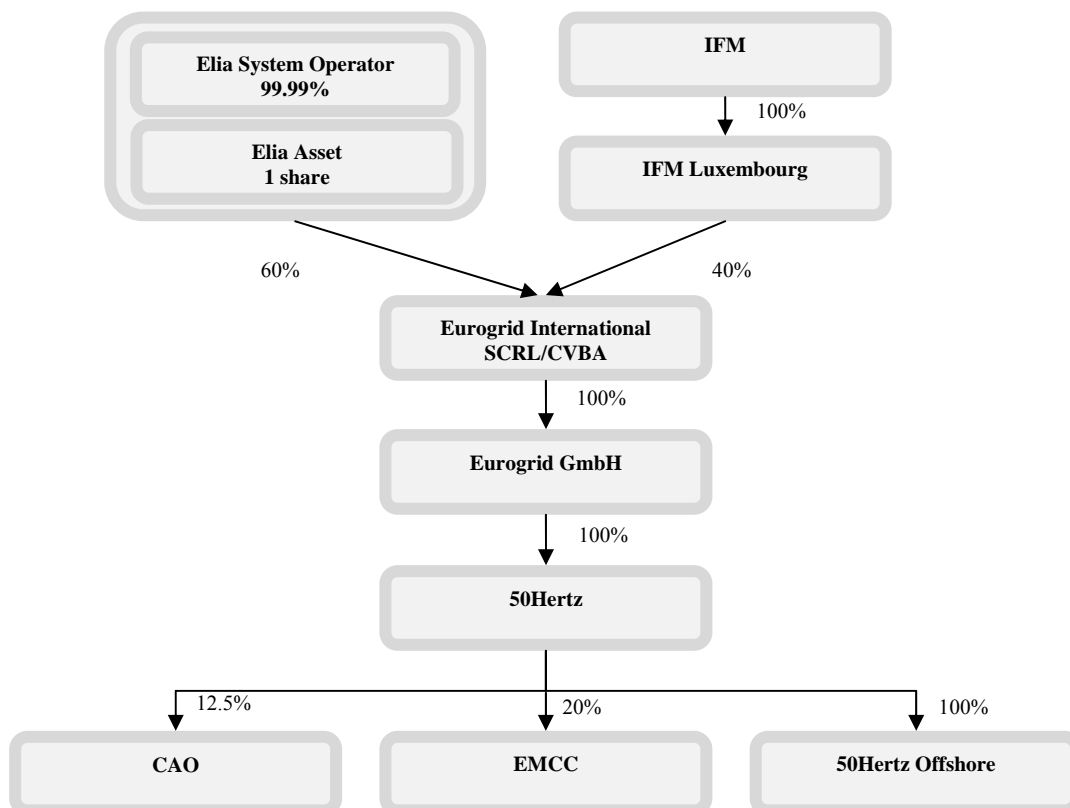
Outre les six Projets essentiels, d'autres projets à terre concernent des investissements de remplacement, qui sont plutôt limités vu que le réseau de 50Hertz est relativement récent. Il est prévu que 50Hertz ne soit pas confrontée aux défis d'un réseau vieillissant avant 2020, avec un pic en 2040. Sinon, les projets potentiels pour l'avenir auraient principalement trait à l'intégration de nouvelles centrales électriques conventionnelles et à base d'énergies renouvelables.

En outre, une partie importante des besoins en remplacement sera couverte, entre autres, par le niveau d'investissement susmentionné (par ex. mise à niveau des installations 220 kV).

11.2.7.2 Investissements en 2009, 2008 et 2007

Les dépenses en capital de 50Hertz s'élevaient à 149 millions d'EUR en 2009, 117 millions d'EUR en 2008 et 55 millions d'EUR en 2007. Les futures dépenses potentielles en capital qui ne sont pas couvertes par des budgets d'investissement approuvés par le régulateur allemand doivent être financées par les flux de trésorerie opérationnels disponibles ou par le biais d'une nouvelle dette financière.

11.2.8 Structure du groupe 50Hertz



50Hertz Offshore

50Hertz Offshore est une filiale de 50Hertz et a été créée en 2007 pour faciliter le raccordement aux parcs éoliens en mer Baltique et pour fournir une comptabilité transparente des coûts et du capital employé. 50Hertz Offshore supportera toutes les dépenses en capital et autres frais relatifs à ces raccordements en mer. Conformément à la Loi allemande relative à l'accélération de la planification de l'infrastructure, 50Hertz a le droit d'être remboursée, avec le temps, par les autres GRT à hauteur de leur part des dépenses engendrées par la construction des installations en mer, puisque la loi prévoit que tous les GRT allemands doivent partager de façon égale les frais relatifs à la fourniture d'accès au réseau des parcs éoliens en mer.

Par le biais de sa filiale 50Hertz Offshore, 50Hertz travaille actuellement sur une analyse de la demande pour vérifier quels sites commenceront la construction de parcs éoliens avant décembre 2015 et devront donc être raccordés au réseau.

Central Allocation Office GmbH (« CAO »)

En collaboration avec plusieurs autres GRT, 50Hertz a constitué une société commune de services transfrontaliers dénommée CAO. Les parties détiennent chacune une participation égale de 12,5 % dans la société. L'objet de CAO est la fourniture de services de gestion des congestions pour les échanges transfrontaliers d'électricité au nom des GRT participants. Les services seront fournis sur le marché de l'électricité d'Europe centrale et orientale. CAO a commencé ses activités en novembre 2008.

European Market Coupling Company GmbH (« EMCC »)

En collaboration avec Energinet.dk (ENDK), le gestionnaire danois du réseau électrique et gazier, Transpower (anciennement E.ON Netz), EEX²² et Nord Pool Spot AS, 50Hertz a créé une société de services frontaliers germano-danois appelée EMCC. Les partenaires détiennent une participation égale de 20 % chacun. La motivation stratégique et économique consiste à mettre en œuvre et à respecter les dispositions du Règlement CE 1228/2003. EMCC est entrée en activité à la fin du mois de septembre 2008.

11.2.9 Litiges

50Hertz est confrontée à certains risques de litige dans le cours normal de ses activités. En tenant compte des provisions et des droits de recours contre des tiers, 50Hertz était impliquée dans les litiges importants suivants au 31 décembre 2009 :

- Plaintes de GRD pour tarifs excédentaires présumés appliqués avant octobre 2004 (provisionné pour un montant de 6 500 000 EUR).
- Les partenaires de 50Hertz dans la construction d'une interconnexion internationale de câbles entre un réseau étranger et le réseau de 50Hertz ont déposé une plainte contre 50Hertz sur base du refus de celle-ci de payer des prix plus élevés. Selon 50Hertz, les coûts supplémentaires qui sont supposés justifier les prix plus élevés ne sont pas suffisamment étayés. 50Hertz a déposé une plainte reconventionnelle pour le remboursement des frais de capacité.
- Une action en justice intentée devant la BNetzA contre 50Hertz et les trois autres GRT allemands se rapporte également à un comportement abusif présumé dans le contexte de l'achat d'énergie de réglage (*Regelenergie*). Il est présumé que les frais que les quatre GRT allemands ont répercutés sur les utilisateurs de leurs réseaux pourraient être considérablement réduits s'ils déduisaient leurs besoins en équilibrage avant d'offrir l'énergie d'équilibrage dans leurs zones respectives, ce qui mènerait donc à une diminution des tarifs du réseau. Les GRT explorent actuellement des pistes pour réduire le besoin en énergie de réglage. Dans ce contexte, il est à noter que l'un des principaux utilisateurs du réseau de 50Hertz a renoncé à toute plainte contre 50Hertz et s'est assuré qu'aucune de ses sociétés affiliées ne réclame de frais de réseau ou ne demande d'autres moyens de compensation ou de dommages et intérêts à 50Hertz sur la base que les frais de réseau étaient prétendument trop élevés.
- Après qu'une plainte relative à l'absorption d'excédents de revenus (*Mehrerlöseabschöpfung*) a été rejetée en 2009, 50Hertz doit rembourser des excédents de revenus à hauteur de 37.500.000 EUR. Ceux-ci seront absorbés sur une période de neuf ans (de 2010 à 2018). En tenant compte du taux d'intérêt sur cette somme, 50Hertz doit

²² EEX, European Energy Exchange AG, a été créée en 2002. EEX a créé elle-même un marché des échanges dans les échanges européens d'énergie.

réduire ses plafonds de recettes pour chacune de ces neuf années de quelque 5,1 millions d'EUR. Une provision de 37 500 000 EUR a été comptabilisée.

50Hertz a une provision pour risques et charges qui s'élevait, au 31 décembre 2009, à 9 millions d'EUR.

Une provision distincte de 62,1 millions d'EUR a été réservée pour les plaintes potentielles des propriétaires des terrains utilisés pour construire le réseau de transport par le passé sans compensation. Toutes ces plaintes de ce type ont été réglées sans procès jusqu'à présent.

En outre, comme exposé ci-dessus, une provision d'un montant de 37,5 millions d'EUR a été comptabilisée pour le remboursement des excédents de revenus.

12 ACQUISITION DE 50HERTZ PAR ELIA ET IFM

12.1 APERÇU

Elia et IFM ont annoncé l'achat de 50Hertz à Vattenfall le 12 mars 2010. Cette acquisition a été clôturée le 19 mai 2010.

Elle comprend toutes les actions de 50Hertz, en ce compris sa filiale en propriété exclusive 50Hertz Offshore et ses deux participations minoritaires, à savoir EMCC (12,5 %) et CAO (20 %) (voir section 11.2.8).

En vue de l'acquisition, Elia et IFM ont mis sur pied une société de holding, Eurogrid International SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée constituée sous le droit belge. Les actions d'Eurogrid International sont détenues à 60 % par la Société et Elia Asset (titulaire d'une action) et à 40 % par IFM Luxembourg No. 2 S.à.r.l. IFM Luxembourg No. 2 S.à.r.l. est une société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et contrôlée par IFM.

Les actions de 50Hertz ont été acquises par le biais d'Eurogrid GmbH, société anonyme allemande (*GmbH*), qui a été créée le 2 mars 2010. Eurogrid GmbH est une filiale en propriété exclusive d'Eurogrid International (pour un aperçu de la structure du groupe d'Eurogrid International et de ses filiales, voir section 11.2.8).

12.2 PARTENAIRE FINANCIER IFM

IFM a été créée en 1995 par quatre fonds de pension industriels australiens. Depuis lors, IFM a conclu des accords importants de partenariat avec trente cinq caisses de retraite australiennes « sans but lucratif » (c.-à-d. des fonds de pension appartenant à leurs membres) ; dont les actifs totaux dépassent 85 milliards d'EUR.

IFM a environ 12,5 milliards d'EUR d'actifs en gestion (septembre 2009), dont 4,0 milliards d'EUR en infrastructure en Australie, en Europe, aux États-Unis et en Amérique du Sud.

La caisse de retraite est un régime de retraite (pensions comprises) en Australie. Il dispose d'un élément obligatoire par lequel les employeurs sont légalement obligés de payer un montant supplémentaire basé sur une partie de la rémunération du travailleur (actuellement 9 %) à une caisse de retraite conforme à laquelle le travailleur peut avoir accès lorsqu'il remplit les conditions de sortie reprises dans les Règlements australiens de supervision du secteur des caisses de retraite de 1994. Les caisses de retraite fonctionnent comme des sociétés de fiducie où les fiduciaires sont responsables de l'exploitation prudente de leur caisse ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement. Les fiduciaires des caisses de retraite ont notamment l'obligation de veiller à ce que l'argent de ces caisses de retraite soit investi prudemment en s'attachant à la diversification et la liquidité. Les caisses de retraites doivent être inscrites auprès de l'Australian Prudential Regulation Authority (« APRA »). En outre, en vertu de la Loi australienne sur les entreprises, les Fiduciaires doivent recevoir une Licence de services financiers australienne (Australian Financial Services Licence) de la part de la Commission australienne des investissements et titres (Australian Securities and Investments Commission - ASIC), régulateur australien des services financier.

Depuis la création d'IFM, plus de 40 investissements en infrastructure ont été réalisés par IFM pour un total de 5,9 milliards AUD. Le portefeuille est principalement composé d'actifs situés aux États-Unis, en Europe et en Australie. La structure ouverte du fonds est bien adaptée à l'horizon à long terme des investissements en infrastructure et permet de soutenir et de gérer des actifs sur plusieurs décennies. Le portefeuille actuel d'IFM se compose déjà d'une société de transport et de distribution d'électricité et de plusieurs autres sociétés régulées dans le domaine des services publics.

La stratégie d'investissement d'IFM s'articule comme suit :

- accent mis sur les actifs fondamentaux en infrastructure ;
- modèle opérationnel non conflictuel ;
- pas d'exigence de sortie du fait de la structure ouverte du fonds ;
- gestion d'actifs proactive à long terme ;
- diversification par secteur, par région géographique et par époque ;
- gestion des investissements par des conseils d'actionnaires ;
- éviter les actifs en difficulté et les effets de levier excessifs.

Vu les éléments susmentionnés, la Société pense que la stratégie d'investissement d'IFM s'aligne sur celle d'Elia visant à trouver un partenaire à long terme pour l'acquisition de 50Hertz.

12.3 ACCORDS CONCLUS AVEC IFM – CONVENTION D'INVESTISSEMENT ET D'ACTIONNAIRES

Dans l'optique de l'acquisition de 50Hertz, Elia et IFM ont conclu le 11 mars 2010 une convention d'investissement et d'actionnaires (la "Convention d'Investissement et d'Actionnaires") prévoyant les engagements de chacune des parties en ce qui concerne la création de la structure d'acquisition, le financement d'Eurogrid International et les futures activités et la future gouvernance de ses filiales.

La Convention d'Investissement et d'Actionnaires prévoit également certaines restrictions quant à la cession d'actions d'Eurogrid International (droits de préemption, obligations de suite, droits de suite). En outre, les actions Eurogrid International ne peuvent être cédées à aucun tiers durant une période de cinq ans. Après le blocage initial des cinq ans, aucune cession d'actions dans Eurogrid International ne peut se faire pendant une autre période de cinq ans (i) à un producteur d'électricité ou une entreprise de production d'électricité; ou (ii) à une partie qui n'a pas un profil identique ou similaire à celui des investisseurs. Une telle cession devra être compatible avec les exigences d'« unbundling/dissociation » du Third Energy Package. La Convention d'Investissement et d'Actionnaires est signée pour une durée renouvelable de 20 ans, mais cessera de s'appliquer si un actionnaire ne détient plus d'actions.

Un éventuel financement supplémentaire d'Eurogrid International exige le consentement d'Elia et d'IFM. Cependant, si certains événements spécifiques se produisent qui exigent un financement supplémentaire (tels que des manquements en matière de ouvertures de crédit, une violation des réglementations en vigueur s'appliquant à l'exploitation du réseau, une matière produisant un impact important sur la sûreté ou la fiabilité du réseau, un changement au niveau de toute loi ou réglementation applicable affectant les activités), tout investisseur détenant au moins 20 % du capital d'Eurogrid International peut proposer (moyennant certaines conditions) qu'Eurogrid International émette des actions supplémentaires ou d'autres titres pour répondre au montant du financement requis, et les autres investisseurs voteront en faveur d'une telle décision (sans être obligés de participer au financement).

Principes de gouvernance future du groupe Eurogrid et de 50Hertz convenus entre Elia et IFM

Principes. La structure de gouvernance d'entreprise du groupe Eurogrid convenue par Elia et IFM est conçue pour atteindre les objectifs suivants : (i) Eurogrid International agira en tant que société de gestion unique du consortium pour l'investissement dans 50Hertz et dans les autres filiales d'Eurogrid International (le cas échéant); (ii) le statut actuel de codétermination avec un comité de surveillance codéterminé de 50Hertz sera préservé pendant une période de cinq ans à compter de la date de clôture de l'acquisition de 50Hertz; et (iii) la structure de gouvernance de l'entreprise respectera les dispositions du « Third Energy Package » tel que mis en œuvre en Allemagne.

Gestion d'Eurogrid International et d'Eurogrid GmbH. Eurogrid International sera gérée par un conseil d'administration composé de 5 administrateurs. Chaque investisseur d'Eurogrid International détenant au moins 20 % des parts aura le droit de nommer un administrateur par tranche de 20 % du capital d'Eurogrid International que cet investisseur détient. La répartition actuelle des parts d'Eurogrid International entre IFM et Elia aboutit à un ratio de 60/40 (soit trois administrateurs pour Elia et deux pour IMF). La structure de gouvernance d'Eurogrid GmbH reflète celle d'Eurogrid International (bien que les parties aient décidé de limiter temporairement le nombre d'administrateurs d'Eurogrid GmbH à deux seulement, l'un désigné par IFM et l'autre désigné par Elia).

Gestion de 50Hertz. 50Hertz sera contrôlée et surveillée par un comité de surveillance codéterminé (*Aufsichtsrat*) comptant 6 membres. Conformément aux statuts de 50Hertz, trois membres du comité de surveillance sont des représentants des travailleurs. Les trois autres membres sont désignés par les actionnaires. Conformément à la Convention d'Investissement et d'Actionnaires, Elia a le droit de nommer deux membres du comité de surveillance et IFM a le droit d'en nommer un.

50Hertz sera gérée et dirigée par une équipe de direction composée de huit directeurs exécutifs au maximum (*Geschäftsführern*), désignés et révocables de leurs fonctions par le comité de surveillance de 50Hertz. Sept directeurs exécutifs sont désignés sur proposition du ou des actionnaires de 50Hertz. Tant qu'Elia détient plus de 50 % des actions avec droit de vote du capital d'Eurogrid International, elle a le droit de désigner quatre directeurs exécutifs (dont le Président-directeur général, le Directeur de la technologie et le Responsable de la réglementation). Tant qu'IFM détient plus de 20 % des actions avec droit de vote du capital d'Eurogrid International, elle a le droit de désigner le Directeur

financier et le Directeur de l'exploitation. Le directeur exécutif restant (*Arbeitsdirektor*) est un représentant des travailleurs.

Conditions de majorité spéciale pour les décisions importantes. Conformément à la Convention d'Investissement et d'Actionnaires, Elia et IFM contrôlent conjointement les matières importantes (telles que les modifications du business plan, les transactions importantes, la cession d'actifs, les modifications du capital social, les emprunts importants et les investissements importants non inclus dans le business plan) relatifs aux activités d'Eurogrid International et de ses filiales (dont 50Hertz) qui nécessitent l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires (sujets réservés aux actionnaires) ou du conseil d'administration (sujets réservés au conseil) d'Eurogrid International. Conformément à la Convention d'Investissement et d'Actionnaires, les matières réservées aux actionnaires doivent être approuvées par plus de 75 % du suffrage exprimé. Les matières réservées au conseil d'administration doivent être approuvées par plus de 75 % des voix des administrateurs habilités à voter.

12.4 CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS CONCLUE AVEC VATTENFALL

Le 11 mars 2010, Eurogrid GmbH (en tant qu'acquéreur) et Vattenfall (en tant que vendeur) ont conclu une convention de cession d'actions (la "Convention de Cession d'Actions") relative à l'acquisition de la totalité des actions de 50Hertz (la "Transaction"). Entre les parties, la Transaction prendra effet d'un point de vue économique à partir du 1er janvier 2010, à 0:00 heure (bien que 50Hertz ne sera consolidée qu'à partir du 1er juin 2010). Les conditions principales de la Convention de Cession d'Actions sont résumées ci-dessous.

Conditions financières. Le prix d'achat à payer par Eurogrid GmbH à Vattenfall pour l'acquisition de 50Hertz s'élève à 464,6 millions d'EUR. 60 % du prix total seront financés par Elia (278,8 millions d'EUR) et 40 % par IFM (185,8 millions d'EUR). Eurogrid GmbH a repris également un prêt d'actionnaires de 320 millions d'EUR entre Vattenfall et 50Hertz, étant entendu que ce montant fera l'objet d'un retraitement afin de prendre en compte la compensation de certains financements intragroupe et des accords de gestion centralisée de la trésorerie conclus par 50Hertz et 50Hertz Offshore. Le prêt d'actionnaires sera ensuite remplacé par une dette bancaire (voir section 12.6).

Vattenfall a donné certaines garanties contractuelles à Eurogrid GmbH conformément aux pratiques et standards de marché, y compris des garanties relatives aux affaires de la société, à l'image fidèle des états financiers de 50Hertz et de sa filiale entièrement contrôlée 50Hertz Offshore à la fin des années 2008 et 2009, à la situation des actifs immobiliers et aux activités de l'entreprise (y compris en relation avec les contrats importants; le caractère suffisant des actifs et de l'information requise pour faire fonctionner l'entreprise; le fait que 50Hertz détient tous les permis administratifs et les licences d'exploitation requis pour la construction et l'exploitation des lignes à haute tension et l'exercice normal des activités depuis 31 décembre 2009).

La responsabilité de Vattenfall en cas de non-respect des garanties est soumise à certaines limitations. Aucune réclamation d'indemnité ne peut être introduite à moins et pour autant que la totalité des réclamations atteigne 10 millions d'EUR (seuil, mais non déductible). Le plafond pour les réclamations de garantie est égal à 30 % du prix d'achat. Les réclamations ne sont plus recevables si elles sont introduites plus de 24 mois après le closing (sous réserve de certaines exceptions).

Vattenfall a également accepté un mécanisme d'indemnisation particulier pour certains risques environnementaux. En vertu de ce mécanisme, Vattenfall et Eurogrid GmbH partageront certains risques environnementaux potentiels. Vattenfall supportera (i) 50 % des responsabilités environnementales en ce qui concerne l'immobilier jusqu'à un montant de 100 millions d'EUR, (ii) 70 % de certaines responsabilités environnementales relatives à deux sites spécifiques (Berlin et Hambourg) jusqu'à un montant de 100 millions d'EUR, et (iii) 100 % de responsabilité environnementale au-dessus de 100 millions d'EUR jusqu'au montant du prix d'achat. En conséquence, Eurogrid GmbH est exclusivement responsable pour (i) les responsabilités environnementales pour lesquelles les rapports annuels de 2009 contiennent déjà une provision, (ii) certaines pollutions listées, (iii) 50 % des responsabilités environnementales en ce qui concerne l'immobilier jusqu'à un montant de 100 millions d'EUR, (iv) 30 % de certaines responsabilités environnementales relatives à deux sites spécifiques (Berlin et Hambourg) jusqu'à un montant de 100 millions d'EUR, et (v) les responsabilités environnementales au-dessus du prix d'achat. Les réclamations relatives aux risques environnementaux s'éteignent par prescription six ans après clôture (closing). 50Hertz a déjà prévu une provision d'un montant de 4,2 millions d'EUR pour ce qui concerne ces risques environnementaux selon les normes comptables allemandes (3,4 millions d'EUR selon les normes IFRS).

Conditions du Closing. L'exécution de la Transaction (le "closing") est sujette, entre autres, à l'autorisation des autorités de concurrence et à l'absence d'événements qui ont ou peuvent avoir raisonnablement un impact défavorable important ("material adverse effect") sur les activités de 50Hertz ou 50Hertz Offshore ou leurs actifs, leurs passifs, leur situation, leurs résultats ou clients potentiels ou peuvent donner lieu à une modification défavorable importante ("material adverse change") de ceux-ci. Les conditions suspensives devaient être rencontrées endéans les quatre mois qui suivent la date du 11 mars 2010. Le closing a eu lieu le 19 mai 2010.

Dispositions de blocage et restrictions quant au transfert d'actions dans 50Hertz. Eurogrid GmbH a accepté certaines dispositions de blocage et restrictions sur la cessibilité des actions de 50Hertz.

Jusqu'à la première des deux dates suivantes: (i) l'accomplissement des projets de *Nordleitung* et de *Südwestkuppelleitung* (voir "Projets Essentiels" en section 11.2.7.1) et (ii) fin 2012, Eurogrid GmbH ne pourra céder ou grever les parts de 50Hertz à un tiers et doit s'assurer que 50Hertz ne transfère pas d'importants actifs au profit d'un tiers, ni ne prendra de mesures permettant à un producteur d'électricité d'acquérir une influence sur les activités commerciales ou les actifs significatifs (sous réserve de certaines exceptions telles qu'une cession à titre de garantie pour le financement de la Transaction ou les activités de 50Hertz et ses filiales). En cas de violation de certains de ces engagements, une pénalité contractuelle d'un montant de 100 millions d'EUR est exigible, indépendamment de la faute, pour tout cas de non-respect, à moins qu'une telle violation soit réparée dans les huit semaines à compter de la notification écrite d'une telle violation adressée par Vattenfall à Eurogrid GmbH. En outre, Eurogrid GmbH a accepté, sous réserve de certaines limitations et exceptions, que, durant une période de cinq ans après la date de closing, Eurogrid GmbH ou 50Hertz ne mèneront, ne conviendront ou ne participeront pas à une cession à une entreprise qui mène des activités dans le secteur de la production d'électricité, qui possède une influence significative en termes de concurrence auprès d'un producteur d'électricité ou dans lequel un producteur d'électricité détient un intérêt concurrentiel et que ni Eurogrid GmbH ni 50Hertz ne deviendront producteur d'électricité et ne détiendront ou n'acquerront, directement ou indirectement, un intérêt concurrentiel dans un producteur d'électricité.

La responsabilité d'Eurogrid GmbH relative aux dispositions de blocage et aux restrictions quant au transfert d'actions, au total et ensemble avec la pénalité contractuelle à payer par Elia et/ou IFM sur base de l'Accord Trilatéral (voir section 12.5), ne s'élèvera pas au-dessus de 100 millions d'EUR.

12.5 AUTRES CONTRATS CONCLUS AVEC VATTENFALL

12.5.1 Accord Bilatéral entre Elia et Vattenfall

Le closing de la Transaction était sujet à la condition de la signature d'un accord bilatéral entre Elia et Vattenfall (l'"Accord Bilatéral"), qui prévoit certains engagements spécifiques d'Elia en ce qui concerne un certain nombre de projets essentiels d'extension du réseau que 50Hertz est obligée de préparer, développer et réaliser, dans la mesure du possible (voir "Projets Essentiels" en section 11.2.7.1).

Vattenfall a garanti à Elia que (i) au moment de la signature de la Convention de Cession d'Actions, 50Hertz était en mesure d'accomplir les Projets Essentiels pour les dates-limites/étapes importantes convenues sans encourir d'autres coûts que ceux qui sont budgétisés et que (ii) au moment de la signature de la Convention de Cession d'Actions, 50Hertz disposait de toutes les ressources humaines, techniques et matérielles exigées pour remplir les fonctions d'un GRT en ce qui concerne l'état actuel des Projets Essentiels et la prévention des congestions.

Aux termes de cet Accord Bilatéral, Elia garantit que 50Hertz prendra toutes les mesures techniquement et juridiquement possibles et économiquement raisonnables pour lancer, mettre à exécution et accomplir les Projets Essentiels dans le respect de certaines dates-limites/étapes importantes (sous réserve de (i) l'obtention des permis nécessaires, (ii) l'obtention des droits d'utilisation privée appropriés, (iii) le respect des lois/réglementations en vigueur, (iv) l'absence de cas de force majeure et (v) l'exactitude objective de certaines assurances données par Vattenfall en ce qui concerne les Projets Essentiels). En cas de retard dont ni Elia ni 50Hertz ne pourraient être tenues responsables, Elia doit assurer l'exécution dans les délais convenus ou le plus tôt possible. Elia s'engage également à ne pas utiliser ses droits d'actionnaire d'une façon qui aurait pour conséquence que 50Hertz se trouve dans l'incapacité d'exécuter les Projets Essentiels. En cas de violation de ces engagements, Vattenfall peut réclamer l'exécution des engagements ainsi que des dommages et intérêts. Les dommages et intérêts sont sujets à un plafond de 10 millions d'EUR par année civile jusqu'en 2014. Aucun dommage-intérêt ni aucune pénalité ne peuvent être réclamés après l'échéance de cinq ans après la date de closing prévue dans la Convention de Cession d'Actions.

Elia accepte également de garantir (dans une mesure techniquement et économiquement raisonnable et juridiquement possible) jusqu'à l'exécution des projets de *Nordleitung* et de *Südwestkuppelleitung*, que 50Hertz (i) fonctionne en qualité de facilitateur de marché, comprenant l'entretien d'une zone de prix allemande unique ; (ii) continue de gérer la congestion en ce qui concerne les congestions en Allemagne, conformément aux meilleures pratiques de 50Hertz, conformément aux meilleures pratiques d'un GRT autonome et, en ce qui concerne les congestions transfrontalières, conformément aux pratiques d'ENTSO-E et aux anciennes pratiques d'UCTE et/ou d'ENTSO-E ; (iii) consacre la totalité des revenus liés à la congestion à la réalisation des projets de *Nordleitung* et de *Südwestkuppelleitung* ; (iv) est dotée de toutes les ressources techniques, matérielles et humaines requises pour l'exercice des fonctions d'un GRT quant à l'exécution des Projets Essentiels et la prévention de la congestion; (v) exploite sa propre zone de réglage (*Regelzone*) ; (vi) continue de maintenir son propre centre de contrôle de transport (TCC) dans la région de Berlin durant une période de cinq ans à compter de la signature de la Convention de Cession d'Actions et (vii) garde le TCC au moins comme TCC régional pendant deux années au minimum après la réalisation des projets de *Nordleitung* et de *Südwestkuppelleitung*.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations réglementaires, une sanction contractuelle de 10 millions d'EUR peut être réclamée pour chaque violation de ses engagements en ce qui concerne (i) la gestion de la congestion et (ii) la gestion de sa propre zone de réglage (à moins qu'Elia prouve que Vattenfall n'a subi aucun dommage ou que la violation est réparée dans les huit semaines après la notification à Elia d'une telle violation). Le montant global des amendes à payer en ce qui concerne les violations de ces engagements est limité à 10 millions d'EUR par année civile jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la réalisation des projets de *Nordleitung* et de *Südwestkuppelleitung* et (ii) fin 2014. Aucun dommage-intérêt ni aucune amende ne pourront être réclamés au terme d'une période de cinq ans après la date de closing prévue dans la Convention de Cession d'Actions.

12.5.2 Accord trilatéral entre Elia, IFM et Vattenfall

Le closing de la Transaction était également assujéti à la signature d'un accord trilatéral entre Vattenfall, Elia et IFM (l' "Accord Trilatéral"). Sous réserve de certaines conditions, cet Accord Trilatéral étend plus particulièrement l'application des dispositions de blocage et des restrictions de cession en ce qui concerne les actions de 50Hertz à Eurogrid International et à Eurogrid GmbH. Les exceptions au blocage et aux restrictions de transfert définies dans la Convention de Cession d'Actions en ce qui concerne 50Hertz s'appliquent *mutatis mutandis* à Eurogrid International et à Eurogrid GmbH. En cas de non-respect de ces engagements, Elia et IFM peuvent être tenues responsables de payer à Vattenfall, indépendamment de la faute, pour chaque cas de non-respect, une amende contractuelle d'un montant de EUR 100 millions (à moins qu'une telle violation ne soit réparée dans les huit semaines à compter du premier des deux moments suivants: la notification d'une telle violation adressée par Vattenfall à Elia et IFM ou la prise de connaissance par Elia et IFM d'une telle violation). Elia et IFM sont également solidairement responsables du versement d'une amende similaire si Eurogrid GmbH ou 50Hertz n'ont pas respecté les clauses de blocage d'actions ou les restrictions sur la cessibilité des actions aux termes de la Convention de Cession d'Actions.

12.6 FINANCEMENT CONCLU DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 50HERTZ

12.6.1 Accord de crédit de 153 millions d'EUR conclu avec KBC Bank NV le 22 avril 2010 ("bridge to equity")

Pour sa partie de 60%, Elia a payé, par l'intermédiaire d'Eurogrid GmbH, 278,8 millions d'EUR à Vattenfall. Le montant de 278,8 millions d'EUR sera financé par le produit de l'Offre. Elia a contracté un financement provisoire pour la période s'étendant entre la date de clôture de l'acquisition et la date de clôture de l'Offre (prévue fin juin) en concluant un accord de crédit de 153 millions d'EUR le 22 avril 2010 avec KBC Bank NV (le solde de la partie du prix à charge d'Elia étant financé par un excédent de trésorerie) ("bridge to equity"). Le prêt peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 maximum. Le produit de l'Offre devrait être utilisé pour refinancer le financement provisoire, tandis que le solde du produit net de cette augmentation de capital devrait être utilisé pour financer des programmes généraux de dépenses en investissements et pour répondre aux besoins en fonds de roulement et les besoins généraux de la société.

12.6.2 Accord de crédit de EUR 850 millions conclu entre Eurogrid GmbH et The Royal Bank of Scotland NV, ING Bank NV, BNP Paribas Fortis et Dexia Banque Belgique SA/NV le 11 mars 2010 ("bridge to bonds")

Eurogrid GmbH a contracté une ouverture de crédit à long terme auprès de The Royal Bank of Scotland SA, ING Bank NV, BNP Paribas Fortis et Dexia Banque Belgique SA pour un montant de 850 millions d'EUR. L'accord de crédit était conclu le 11 mars 2010. Environ 320 millions d'EUR ont été utilisés immédiatement pour rembourser un prêt existant consenti par les actionnaires entre 50Hertz et Vattenfall. Le reste du financement sera utilisé pour financer les dépenses futures en investissements et les besoins en fonds de roulement d'Eurogrid GmbH et de ses filiales. Eurogrid GmbH envisage de remplacer le financement bancaire par des Euro-obligations ("bridge to bonds").

L'ouverture de crédit prévoit :

- une ouverture de crédit à terme d'un montant de 350 millions d'EUR qui pourrait être utilisée pour rembourser un prêt existant interne au groupe de 320 millions d'EUR consenti entre 50Hertz et Vattenfall (voir section 12.4) et pour payer les frais liés à l'acquisition de 50Hertz ("Facilité A"),
- une ouverture de crédit renouvelable d'un montant de 350 millions d'EUR qui peut être utilisée pour financer les dépenses en investissements d'Eurogrid GmbH et de ses filiales (dont 50Hertz) ("Facilité B"),
- une ouverture de crédit renouvelable d'un montant de 50 millions d'EUR qui peut être utilisée pour financer le fonds de roulement et les finalités générales d'entreprise d'Eurogrid GmbH et de ses filiales (dont 50Hertz) ("Facilité C"),
- une ouverture de crédit renouvelable d'un montant de 100 millions d'EUR qui peut être utilisée pour financer les transactions d'équilibrage d'EEG de 50Hertz et de ses filiales ("Facilité D").

L'échéance finale de la Facilité A est le deuxième anniversaire de la première des deux dates suivantes: la date de réalisation de l'acquisition de 50Hertz ou le 31 mai 2010. L'échéance finale des Facilités B, C et D est le troisième anniversaire de la première des deux dates suivantes: la date de réalisation de l'acquisition de 50Hertz ou le 31 mai 2010.

Les conditions d'emprunts et les engagements financiers de cette ouverture de crédit dépendent dans une large mesure du rating public d'Eurogrid GmbH. Eurogrid GmbH s'est engagée à utiliser ses meilleurs efforts pour obtenir un rating public de S&P ou de Moody's au plus tard à la date intervenant trois mois après la réalisation de l'acquisition de 50Hertz. L'incapacité à obtenir un rating public dans un délai de six mois constituerait un cas de défaut. Le processus pour obtenir un rating public est actuellement en cours.

Les conditions d'emprunts et plus spécifiquement les marges pour toutes les facilités varieront de 75bp à 130bp pour un rating public supérieur ou égal à A-/A3 et de 175bp à 205bp pour un rating public inférieur ou égal à BBB-/Baa3.

Si Eurogrid GmbH obtient un rating public inférieur ou égal à BBB/Baa2, elle devra respecter des ratios financiers spécifiques. Ces ratios financiers ne seront pas testés tant qu'Eurogrid GmbH a un rating public supérieur ou égal à BBB+/Baa1. Dans tous les cas, les ratios financiers ne seront pas testés pendant toute période de mesure se terminant au plus tard le 31 décembre 2010.

L'ouverture de crédit prévoit les restrictions suivantes sur le paiement des dividendes :

- tant qu'Eurogrid GmbH a un rating public supérieur ou égal à BBB+/Baa1, elle est autorisée à verser des dividendes sur son bénéfice net consolidé sur base des comptes en Normes comptables allemandes sans restriction spécifique;
- si, au moment de la déclaration et du paiement de ce dividende, Eurogrid GmbH a un rating public égal à BBB/Baa2 et si tous les crédits à terme de la facilité A ont été entièrement remboursés, elle pourra verser des dividendes sur son bénéfice net consolidé sur base des comptes en Normes comptables allemandes sans restrictions;
- si, au moment de la déclaration et du paiement de ce dividende, Eurogrid GmbH a un rating public égal à BBB/Baa2 et si une somme quelconque est due dans le cadre des crédits à terme de la Facilité A, elle pourra verser des dividendes à hauteur maximale de 62,5 % de son bénéfice net consolidé sur base des comptes en Normes comptables allemandes;
- si, au moment de la déclaration et du paiement de ce dividende, Eurogrid GmbH a un rating public inférieur à BBB/Baa2, elle ne pourra pas verser de dividende tant qu'une somme quelconque est due dans le cadre des crédits à terme de la Facilité A;
- si au moment de la déclaration et du paiement de ce dividende, Eurogrid GmbH a un rating public inférieur ou égal à BBB-/Baa3 ou si le rating public est retiré, elle pourra verser des dividendes à hauteur maximale de 50 % de son bénéfice net consolidé sur base des comptes en Normes comptables allemandes, pour autant que tous les crédits à terme de la Facilité A aient été entièrement remboursés.

L'ouverture de crédit prévoit certains autres engagements et restrictions relatifs à la cession d'actifs, la constitution d'une dette financière supplémentaire, les acquisitions, les fusions et les scissions, les garanties et prêts accordés à des tiers. Elle prévoit en outre l'obligation de remboursement anticipé de toutes les sommes courues dans le cadre de l'ouverture de crédit en cas de changement de contrôle de 50Hertz ou d'Eurogrid GmbH (ce qui se produira si Eurogrid GmbH cesse de contrôler et de détenir directement ou indirectement 100 % des actions et des droits de vote de 50Hertz ou si Elia cesse de détenir directement ou indirectement au moins 50,1 % des actions et des droits de vote d'Eurogrid GmbH).

50Hertz et 50Hertz Offshore GmbH ont garanti inconditionnellement et irrévocablement qu'Eurogrid GmbH remplira ses obligations conformément à l'ouverture de crédit. L'ouverture de crédit est garantie en outre par un nantissement sur les actions de 50Hertz et une cession des droits et des créances d'Eurogrid GmbH contre 50Hertz.

Sur base des informations disponibles actuellement, cette acquisition ne devrait pas avoir d'impact négatif sur la notation d'Elia, en prenant également en considération le fait que la partie du prix d'achat qui doit être financé par Elia le sera par une augmentation de capital et que les ouvertures de crédit accordées à Eurogrid GmbH pour le financement des activités de 50Hertz lui ont été accordées sur une base "non recourse".

12.7 INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDEES PRO FORMA NON AUDITEES

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées suivantes - bilan et comptes de résultat - (les « informations financières consolidées *pro forma* non auditées ») ont été préparées pour illustrer l'impact possible sur la Société de l'acquisition de 50Hertz Transmission GmbH (ci-après dénommée "50Hertz"). Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées ont été préparées conformément à l'annexe II de la Commission de Régulation (CE) n° 809/2004 du mois d'avril 2004.

En raison de sa nature, l'information financière *pro forma* traite d'une situation purement hypothétique. Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées ont été préparées comme si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 2009 et est basée sur les états financiers historiques de Elia et de 50Hertz pour les exercices clos le 31 décembre 2009, - après avoir donné effet à l'acquisition de 50Hertz («l'acquisition») par Elia et IFM à cette date -, les hypothèses et les retraitements décrits dans les notes accompagnant les informations financières consolidées *pro forma* non auditées. L'augmentation de capital liée à l'acquisition est supposée être de 300 millions d'EUR sous réserve de la réussite de l'offre de placement, déduction faite des frais de transaction relatifs à l'augmentation de capital pour un montant total de 6 millions d'EUR, selon la meilleure estimation de la direction.

Les états financiers consolidés de la Société comprennent 4 filiales, à savoir Elia Asset SA, Elia Engineering SA, Belpex SA et Elia Re SA. En outre, les sociétés associées HGRT S.A.S., et Coreso SA sont comprises dans les états consolidés conformément à la méthode de la mise en équivalence. Enfin, la participation de la Société dans CASC-CWE SA est actée parmi les actifs financiers selon la méthode du coût historique de l'investissement.

Sauf indication contraire, '50Hertz' est à considérer dans la présente section 12.7 comme 50Hertz Transmission GmbH, 50Hertz Offshore GmbH et de ses deux participations minoritaires, à savoir EMCC et CAO.

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées sont présentées à des fins d'illustration uniquement et ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation et la position financière consolidée qui en aurait découlé si ces acquisitions avaient été réalisées au début de la période présentée ; elles ne fournissent pas non plus d'indications sur les résultats d'exploitation des périodes futures, ni sur la situation financière future des activités combinées. Les retraitements *pro forma* sont basés sur les informations disponibles et sur certaines hypothèses que la Société considère comme raisonnables. Ces retraitements sont susceptibles d'être modifiés de façon substantielle à la suite d'une évaluation indépendante des actifs et dettes de 50Hertz effectuée par un expert indépendant.

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées doivent se lire en combinaison avec:

- Les annexes aux informations financières consolidées *pro forma* non auditées;
- Les états financiers consolidés historiques audités de la Société présentés en conformité avec les normes IFRS pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009 ; et,
- Les états financiers historiques audités de 50Hertz Transmission GmbH et de 50Hertz Offshore GmbH pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, préparés en conformité avec les normes comptables allemandes ("HBI") qui ont été déposés auprès des autorités ad hoc respectivement le 12 avril 2010 et le 8 avril 2010. Ces états financiers ont été déposés en langue allemande et peuvent être consultés sur <http://www.ebundesanzeiger.de> et sur le site de la Société (www.elia.be) (avec une traduction libre de l'anglais)
- Les informations financières non auditées consolidées sous IFRS pour 50Hertz pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009

12.7.1 Bilan consolidé pro forma non audité 31 décembre 2009

	Information financière non ajustée			Retraitements <i>pro forma</i>		Retraitements Pro Forma		Consolidation proportionnelle Non auditée	Bilan consolidé - Pro forma - non Auditée
	Société - auditée	50Hertz Transmission GmbH - Audité	50Hertz - Offshore GmbH - Audité	Consolidation & Présentation cohérente 50Hertz Non audité	Retraitement de transposition de Normes comptables allemandes vers IFRS (Elia) Non audité	50Hertz Consolidé (Règles d'évaluation Elia) Non audité	Divers Non audité		
	IFRS	Normes comptables allemandes	Normes comptables allemandes	Normes comptables allemandes		IFRS			
Référence vers les notes				(A)	(B)			IFRS (H)	IFRS
	[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6] = [2+3+4+5]	[7]	[8]	[1+6+7+8]
(en millions d'EUR)	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09
Actifs									
Actifs non courants	3.976,6	1.238,0	49,4	-78,6	157,2	1.366,0	0,0	-546,4	4.796,2
Immobilisations corporelles	2.089,6	1.183,3	49,4	-57,6	157,2	1.332,3	0,0	-532,9	2.889,0
Immobilisations incorporelles	1.730,1	32,8	0,0	0,0	0,0	32,8	0,0	-13,1	1.749,8
Créances clients et autres débiteurs	105,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	105,8
Participation dans les entreprises mises en équivalence	9,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,4
Autres actifs financiers (y compris dérivés)	16,7	21,9	0,0	-21,0	0,0	0,9	0,0	-0,4	17,2
Actifs d'impôt différé	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,0
Actifs courants	443,4	672,8	5,2	-36,1	88,5	730,4	11,5	-290,8	894,5
Stocks	13,7	4,2	0,0	-4,2	0,0	0,0	0,0	0,0	13,7
Créances clients et autres débiteurs	218,1	660,3	5,2	-118,4	-4,2	542,9	0,0	-217,2	543,8
Créance d'impôt courant	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	-1,1	2,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie	174,6	2,6	0,0	54,4	0,0	57,0	8,5	-20,3	219,8
Autres actifs	36,3	5,7	0,0	32,1	92,7	130,5	0,0	-52,2	114,6
Total des actifs	4.420,0	1.910,8	54,6	-114,7	245,7	2.096,4	11,5	-837,2	5.690,7

(C)

	Information financière non ajustée			Retraitements <i>pro forma</i>		Retraitements <i>pro forma</i>		Consolidation proportionnelle Non audité	Bilan consolidé - Pro forma - Non Audité
	Société - audité	50Hertz Transmission GmbH - Audité	50Hertz - Offshore GmbH - Audité	Consolidation & Présentation cohérente 50Hertz Non audité	Retraitement de transposition de Normes comptables allemandes vers IFRS (Elia) Non audité	50Hertz Consolidé (Règles d'évaluation Elia) Non audité	Divers Non audité		
	IFRS	Normes comptables allemandes	Normes comptables allemandes	Normes comptables allemandes		IFRS			
Référence vers les notes			(A)	(B)			IFRS	IFRS	
	[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6] = [2+3+4+5]	[7]	(H)	
(en millions d'EUR)	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09	31-Dec-09
Capitaux propres et passifs									
Capitaux propres	1.367,1	662,3	21,0	-21,0	228,2	890,5	10,5	-354,4	1.913,7
<i>Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société</i>	1.365,4	662,3	21,0	-21,0	228,2	890,5	-343,9	0,0	1.912,0
Capital social	1.207,3	200,0	1,0	-1,0	0,0	200,0	94,0	0,0	1.501,3
Primes d'émission	8,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,5
Réserves capital	0,0	455,8	20,0	-20,0	0,0	455,8	-455,8	0,0	0,0
Réserves	36,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	36,0
Réserves de couverture (hedging)	-18,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-18,7
Résultats non distribués	132,2	6,5	0,0	0,0	228,2	234,7	17,9	0,0	384,8
<i>Activités opérationnelles</i>	132,2	6,5	0,0	0,0	228,2	234,7	-237,6	0,0	129,3
<i>Profit (acquisition)</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	255,5	0,0	255,5
<i>Participations ne donnant pas de contrôle</i>	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	354,4	-354,4	1,7
Participations ne donnant pas de contrôle	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	354,4	-354,4	1,7
Passifs non courants	2.804,7	384,4	0,0	100,0	96,0	580,4	0,9	-232,5	3.153,5
Emprunts et dettes financières	2.618,9	220,0	0,0	100,0	0,0	320,0	0,0	-128,0	2.810,9
Avantages du personnel	142,9	0,0	0,0	0,0	1,2	1,2	0,0	-0,5	143,6
Dérivés	28,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	28,2
Provisions	4,8	146,4	0,0	0,0	0,0	146,4	0,0	-58,6	92,6
Passifs d'impôt différé	6,8	18,0	0,0	0,0	94,8	112,8	0,9	-45,5	75,0
Autres dettes	3,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,1
Passifs courants	248,2	864,1	33,6	-193,7	-78,5	625,5	0,0	-250,2	623,5
Emprunts et dettes financières	0,1	100,0	0,0	-100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Provisions	13,9	0,0	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	-0,1	14,0
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	233,9	235,8	33,4	-93,7	187,2	362,7	0,0	-145,1	451,5
Dettes fiscales	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Autres dettes	0,0	528,3	0,0	0,0	-265,7	262,6	0,0	-105,0	157,6
Total des capitaux propres et passifs	4.420,0	1.910,8	54,6	-114,7	245,7	2.096,4	11,5	-837,2	5.690,7

12.7.2 Compte de résultat consolidé pro forma non audité 2009

	Information financière non ajustée			Retraitements <i>pro forma</i>		50Hertz consolidé non audité (Règles d'évaluation Elia)	Retraitements <i>pro forma</i>		Consolidation proportionnelle Non audité	Compte de résultat consolidé – <i>pro forma</i> – non audité
	Société – audité	50Hertz Transmission GmbH – Audité	50Hertz – Offshore GmbH – Audité	Consolidation & Présentation cohérente 50Hertz Non audité	Transposition de Normes comptables all. vers IFRS (Elia) Non audité		Divers Non audité			
	[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6]= [2+3+4+5]	[7]		[8]	[1+6+7+8]
	IFRS	Normes comptables all.	Normes comptables all.	Normes comptables all.		IFRS				IFRS
(en millions d'EUR)	2009	2009	2009	2009	2009		2009		2009	2009
Référence vers les notes				(A)	(B)				(G)	
Activités poursuivies										
Produits	733,7	4.171,8	1,1	-3.482,0	-17,7	673,2	0,0		-269,3	1.137,6
Coûts des ventes	-5,6	-3.987,4	0,0	3.987,4	0,0	0,0	0,0		0,0	-5,6
Marge brute	728,1	184,4	1,1	505,4	-17,7	673,2	0,0		-269,3	1.132,0
Autres produits	37,6	248,0	2,0	-178,4	-13,3	58,3	0,0		-23,3	72,6
Services et biens divers	-303,5	0,0	0,0	-593,3	0,0	-593,3	-9,4	(C)	241,1	-665,1
Charges sociales	-124,4	-50,0	-0,5	1,8	-1,1	-49,8	0,0		19,9	-154,3
Amortissements et réductions de valeurs, variation des provisions	-102,1	-85,3	0,0	6,0	9,1	-70,2	0,0		28,1	-144,2
Autres charges	-9,9	-241,1	-1,0	248,4	0,0	6,3	0,0		-2,5	-6,1
Résultat d'une acquisition - Plus-value sur acquisition à des conditions favorables		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	425,9	(D)	-170,4	255,5
Résultat des activités opérationnelles	225,8	56,0	1,6	-10,1	-23,0	24,5	416,5		-176,4	490,4
Résultat financier net	-120,4	-16,8	-0,5	0,0	0,0	-17,3	2,8	(E)	5,7	-129,3
Produits financiers	12,8	1,1	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0		-0,4	13,5
Charges financières	-133,2	-17,9	-0,5	0,0	0,0	-18,4	2,8		6,1	-142,7
Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence (nette d'impôt)	-1,0			0,0		0,0	0,0		0,0	-1,0
Résultat avant impôt	104,3	39,2	1,1	-10,1	-23,0	7,2	419,2		-170,7	360,1
Charge d'impôt sur le résultat	-20,0	-32,8	0,0	0,0	27,4	-5,4	2,0	(F)	1,4	-22,0
Résultat après impôt des activités poursuivies	84,3	6,4	1,1	-10,1	4,4	1,8	421,2		-169,3	338,1
Transfert du résultat		0,0	-1,1	10,1	0,0	9,0	0,0		-3,6	5,4
Résultat de la période	84,3	6,4	0,0	0,0	4,4	10,8	421,2		-172,9	343,4
Résultat de la période attribuable aux:										
Propriétaires de la Société	84,0	6,4	0,0	0,0	4,4	10,8	421,2		-172,9	343,1
Participations ne donnant pas le contrôle	0,3			0,0		0,0				0,3
Résultat de la période	84,3	6,4	0,0	0,0	4,4	10,8	421,2		-172,9	343,4
Résultat de la période (exclusif la Plus-value sur acquisition à des conditions favorables)										87,9
Résultat de la période attribuable aux:										
Propriétaires de la Société	84,0									87,6
Participations ne donnant pas le contrôle	0,3									0,3

12.7.3 Base de présentation des informations pro forma

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées à la date du 31 décembre 2009 sont basées sur les états financiers historiques de la Société pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2009, incluant l'acquisition projetée de 50Hertz et l'utilisation d'hypothèses et retraitements décrits dans les annexes aux informations financières consolidées *pro forma* non auditées. Il n'est pas pressenti que les récents changements impactant les normes internationales IAS 27 et IAS 31 engendrent des impacts significatifs sur le traitement comptable de la transaction.

Les informations financières condensées *pro forma* non auditées pour la Société et 50Hertz au 31 décembre 2009 sont présentées comme si l'acquisition avait eu lieu le 1^{er} janvier 2009, sauf mention contraire.

L'augmentation de capital liée à l'acquisition devrait être de 300 millions d'EUR sous réserve de la réussite de l'offre de placement et sous déduction, selon la meilleure estimation de la Société, des frais de transaction de l'augmentation de capital pour un montant total de 6 millions d'EUR.

Dû à certaines conditions dans la Convention d'Investissement et d'Actionnaires, l'acquisition sera considérée comme un contrôle conjoint entre la société et IFM. IAS 8 exige que lorsqu'une norme IFRS s'applique spécifiquement à une transaction, la méthode comptable utilisée soit déterminée en application de cette norme IFRS. Dès lors, la société a adopté IAS 31 « Participation dans des coentreprises » et a appliqué la méthode de consolidation proportionnelle. Puisque les principes comptables de la société n'incluent pas de méthode de consolidation pour les coentreprises, cette méthode comptable a été adoptée par accord informel du conseil d'administration et l'adoption formelle de cette méthode sera officialisée lors du prochain Conseil d'administration, comme l'exige la loi :

Entités sous contrôle conjoint : les coentreprises sont des entités dont les activités sont conjointement contrôlées par la Société, établi par convention et exigeant son accord pour les décisions stratégiques financières et opérationnelles. Les participations dans les coentreprises sont comptabilisées suivant la méthode de consolidation proportionnelle, qui implique de comptabiliser la quote-part des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement, retraités en accord avec les IFRS appliqués par Elia, mais excluant une allocation du prix d'achat, regroupés avec les éléments similaires, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés. Les profits ou pertes réalisés à l'acquisition sont comptabilisés dans le goodwill ou en profit sur acquisition à prix avantageux. Si après son enregistrement, la coentreprise acquiert une entité contrôlée (pouvoir de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles d'une filiale afin d'en obtenir des avantages) les dispositions de IFRS 3 Regroupement d'entreprises doivent être appliquées.

Les retraitements *pro forma* ci-après représentent les retraitements à 100%, tandis que l'incidence de la méthode de consolidation proportionnelle (40%) est présentée dans la dernière colonne *pro forma*.

Les informations financières non ajustées pour 50Hertz Transmission GmbH et 50Hertz Offshore GmbH ont été présentées selon des sections différentes de celles figurant dans les états financiers historiques auditées de manière à être comparables avec le bilan et la présentation du compte de résultats de la Société.

Les informations financières consolidées *pro forma* non auditées ne reflètent pas les gains en efficacité d'exploitation ni les économies de coûts que la Société pourrait obtenir à la suite de l'acquisition des sociétés 50Hertz.

12.7.4 Acquisition de 50Hertz et hypothèses liées

Comme détaillé dans la section 12, la Société et Industry Funds Management ("IFM") ont annoncé l'acquisition de 50Hertz à Vattenfall Europe AG ("Vattenfall Europe") le 12 mars 2010. L'acquisition a été finalisée le 19 mai 2010.

L'acquisition de 50Hertz englobe toutes les parts de 50Hertz Transmission GmbH, y compris sa filiale à 100% 50Hertz Offshore GmbH et ses deux participations minoritaires, à savoir EMCC European Market Coupling Company GmbH (12.5%) et CAO Central Allocation Office GmbH (20%).

Dans la perspective de l'acquisition, la Société et IFM ont constitué une société faitière Eurogrid International SCRL. Les parts d'Eurogrid International SCRL sont détenues à 60% par la Société (Elia Asset détient une part) et à 40% par IFM Luxembourg No. 2 S.à.r.l. IFM Luxembourg No. 2 S.à.r.l. une société à responsabilité limitée relevant du droit du Grand-Duché de Luxembourg, est contrôlée par IFM.

Les parts de 50Hertz ont été acquises par Eurogrid GmbH, société à responsabilité limitée allemande (“GmbH”), constituée le 2 mars 2010. Eurogrid GmbH est une filiale à 100% d’Eurogrid International SCRL, société coopérative à responsabilité limitée constituée selon le droit belge.

Le prix d'achat de la totalité des actions de 50Hertz s'élève 464,6 millions d'EUR. La Société paiera pour sa quote-part de 60%, via Eurogrid GmbH, la somme de 278,8 millions d'EUR (464,6 millions d'EUR * 60%) à Vattenfall Europe. Les 278,8 millions d'EUR seront payés au moyen des ressources générées par l'augmentation de capital de 300 millions d'EUR maximum. La Société a contracté un crédit-pont entre la date de clôture de l'acquisition et la date de clôture de l'augmentation de capital (« crédit-pont vers fonds propres »). Dans le cadre de ces informations financières consolidées *pro forma* non auditées, la date de clôture de l'acquisition et la date de clôture de l'augmentation de capital sont supposées être le 1er janvier 2009 et, le crédit « crédit-pont vers fonds propres » n'a pas d'impact sur les informations financières consolidées *pro forma* non auditées à l'exception des frais initiaux (0,4 million d'EUR) s'élevant à 0,25% de la facilité de crédit. Les frais de mise à disposition « crédit-pont vers les fonds propres » sont exclus des retraitements *pro forma*, compte tenu du fait que la Société a supposé que le placement de l'offre réussisse, conduisant au remboursement du prêt et à la résiliation anticipée de la facilité de crédit. L'impact financier de l'utilisation du « crédit-pont vers fonds propres » a été estimé par la Société et peut être considéré comme non significatif. La contrepartie en numéraire due par IFM a été intégralement payée par celle-ci à la date de clôture de l'acquisition.

Comme détaillé dans la section 12.6.2, Eurogrid GmbH a contracté un financement bancaire à long terme (facilités allant jusqu'à 3 ans) pour un montant de 850 millions d'EUR auprès de quatre banques (Royal Bank of Scotland, BNP Paribas Fortis, ING et Dexia). Environ 320 millions d'EUR seront utilisés immédiatement pour rembourser un prêt existant d'actionnaires entre 50Hertz et Vattenfall. Le solde du financement sera utilisé pour financer des investissements futurs et les besoins en fonds de roulement d'Eurogrid GmbH et de ses filiales (« pont vers obligations »). Eurogrid GmbH envisage de remplacer le financement bancaire par des Euro-obligations à long terme. Dans les informations financières consolidées *pro forma* non auditées, il est supposé que :

- la facilité de crédit « pont vers obligations » est utilisée à concurrence de 320 millions d'EUR et le solde de 530 millions d'EUR est inutilisé durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 ;
- les frais de transactions s'élèvent à 6,3 millions d'EUR et comprennent les honoraires de montage et de structuration (5,5 millions d'EUR) et les frais initiaux de 0,8 million d'EUR. Dans les informations financières consolidées *pro forma* non auditées, il est supposé que ces frais de transaction sont entièrement supportés par Eurogrid GmbH.

12.7.5 Retraitements *pro forma*

Les retraitements *pro forma* suivants sont inclus dans le bilan consolidé *pro forma* non audité :

- A. *Colonne Consolidation et présentation* : Ces retraitements ont été effectués pour consolider 50Hertz Transmission et 50Hertz Offshore en GAAP Allemand (car il n'y a aucune obligation pour 50Hertz de consolider en vertu du droit allemand) et pour reclasser certains éléments d'actif et de passif afin d'assurer la cohérence avec la présentation du bilan de la Société.
- B. *Colonne IFRS* : Ces retraitements prennent en compte les retraitements nécessaires pour convertir les bilans historiques non ajustés de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH, tous deux préparés conformément aux normes allemandes HBI, aux IFRS appliqués par la Société dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2009. En raison du calendrier de la transaction (en particulier la finalisation de la transaction au 19 mai 2010), la Société n'a pas été en mesure d'accéder ni aux livres comptables, ni aux documents sous-jacents mais estime que sa procédure d'identification et d'évaluation des IFRS reflète les informations financières sur une base cohérente en comparaison avec les règles d'évaluation de la Société lesquelles sont conformes aux normes IFRS, et donc l'approche répond aux exigences de la directive sur les prospectus.

Comme requis dans la directive prospectus, la Société a ajusté les états financiers statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH, tous préparés conformément aux normes allemandes HBI, vers les Normes internationales d'information financière « IFRS ». La Société a identifié les retraitements possibles et a estimé l'impact sur les fonds propres sur la base des informations disponibles. Ces retraitements résultent en un retraitement total sur les fonds propres de 228,2 millions d'EUR.

Les retraitements IFRS suivants ont été comptabilisés (millions d'EUR)

(1) Durée de vie d'utilité différente des immobilisations corporelles et incorporelles entre HBI et IFRS	200,5
(2) Extourne du compte spécial de perte classé en actifs courants (« Sonderverlustkonto ») tel que requis par les HBI	-4,2
(3) Différence temporaire résultant du report en vertu des HBI des recettes des ventes aux enchères ainsi que des recettes dépassant le plafond de recettes	74,3
(4) Extourne d'une provision pour contrat déficitaire comptabilisée selon le référentiel HBI	7,8
(5) Méthodologie et hypothèses différentes pour la comptabilisation des engagements de pensions	-1,6
(6) Extourne de diverses provisions moins importantes pour le personnel ainsi que des provisions constituées dans le cadre de risques environnementaux	0,4
(7) Extourne des revenus reportés relatifs aux recettes des ventes aux enchères provenant de la capacité du réseau transfrontalier	135,7
(8) Imposition différée sur les retraitements susmentionnés (1-7)	-120,9
(9) L'impact d'IFRIC 18 concernant le transfert d'actifs provenant des clients	4,6
(10) L'impact des actifs et des dettes reflétant la différence entre les tarifs facturés et les tarifs qui auraient dû être facturés sur la base d'un contrôle raisonnable des coûts régulés	-94,5
(11) Imposition différée sur les retraitements susmentionnés (9-10)	26,1
Retraitement total sur les fonds propres	<u>228,2</u>

Les retraitements dans les points (1) à (8) font partie de la conversion du bilan historique, non ajusté aux normes IFRS comme appliquées à Vattenfall, de 50Hertz et de 50Hertz Offshore réalisé en accord avec HBI.

Les retraitements aux points (9), (10) et (11) reflètent les retraitements réalisés sur les informations financières de 50Hertz et 50Hertz Offshore après conversion aux normes IFRS comme appliquées à Vattenfall afin d'aligner celles-ci aux règles comptables IFRS appliquées par ELIA.

Les retraitements appellent les remarques suivantes :

- Le point (3) reflète un montant de 74,3 millions d'EUR concernant des revenus supplémentaires réalisés par le passé qui doivent être restitués via les tarifs et en ce qui concerne les retraitements repris sous la dénomination, « enchères des revenus» (résultant de la vente aux enchères de la capacité des réseaux transfrontaliers qui doit également se traduire par la réduction des tarifs). Ces montants sont reconnus comme des dettes sous HBI mais non pas sous IFRS comme appliqués par Vattenfall.
- Le point (4) est lié à un contrat d'approvisionnement en énergie dont le prix en fin d'exercice comptable était supérieur au prix à terme et pour lequel le prix du contrat était supérieur au prix du marché. Une perte liée à un contrat d'approvisionnement en énergie a été reprise dans les comptes annuels sous HIB (normes comptables allemandes) mais non retenue sous IFRS étant donné que le critère n'est pas compatible avec IAS 37. Le montant de la perte était basé sur la différence entre le prix de l'énergie à la fin de l'année et le prix du contrat.
- Le point (7) reflète un montant de 135,7 millions d'EUR concernant principalement les recettes d'une enchère qui ont vocation à être restituées via les tarifs futurs. Ce montant est à considérer comme une dette sous HBI mais non pas sous IFRS comme appliqué par Vattenfall.
- Le point (10) concerne des retraitements afin de comptabiliser certaines caractéristiques du cadre réglementaire dans lequel opère 50Hertz, conformément aux règles comptables d'Elia. En vertu de ce cadre réglementaire applicable à 50Hertz, certains excédents doivent être restitués dans les tarifs futurs (surplus des revenus). D'autre part, certains déficits pourraient être récupérés dans les tarifs futurs. Pour la consolidation *pro forma* non audité, la Société a, après prise en compte des informations disponibles et des possibles changements dans le cadre réglementaire, conclu que la comptabilisation de ces surplus ou déficits de revenus tarifaires selon les règles comptables propres à la Société, sujette au contrôle du régulateur, est un retraitement *pro forma* admissible. Le résultat est un impact net d'un montant de -94,5 millions d'EUR sur les fonds propres, provenant de :
 - (i) La reconnaissance de dettes pour une valeur de 187,2 millions d'EUR, reprenant :
 - a) Excédents de revenus générés par le passé qui doivent être restitués dans les tarifs sur une période de 9 ans pour un montant de 37,5 millions d'EUR en tant que réduction tarifaire ;
 - b) « Excédents de revenus » résultant des enchères de la capacité des réseaux transfrontaliers en 2008 et en 2009 (35,6 millions d'EUR), à utiliser pour réduire les tarifs ;
 - c) Un montant de 114,1 millions d'EUR qui concerne essentiellement des revenus d'enchères générés avant 2008 et qui conformément à un accord avec le B Netza seront restitués sur une période de 30 ans

pour autant que ces montants soient investis sur cette même durée dans l'expansion des réseaux transfrontaliers ; et

(ii) La reconnaissance d'actifs pour un montant total de 92,7 millions d'EUR correspondant à certains déficits provenant d'une prise en compte des tarifs sur la base d'informations historiques et ne reflétant pas les coûts courants, ces différences devant être récupérés via les tarifs futurs.

- Certains retraitements (en particuliers ceux des point (3), (7) et (10)) sont relativement difficile à estimer à la date du Prospectus. Ceci découlant à la fois du nouveau cadre réglementaire en Allemagne tout comme aux pratiques divergentes des normes IFRS.

C. *Trésorerie* : Les retraitements suivants relatifs à la trésorerie et les équivalents de trésorerie ont été effectués : (en millions d'EUR)

(1) Produits de l'augmentation de capital, déduction faite des frais directement imputables encourus pour l'augmentation de capital	294,0
(2) Compensation en numéraire payée pour l'acquisition	-278,8
(3) Impact net en numéraire du « crédit-pont vers obligations » (référence au point E)	5,5
(4) Impact net en numéraires des commissions de réservation sur le « crédit-pont vers obligations »	-2,3
(5) Impact net en numéraire du « crédit-pont vers fonds propres »	
(6) Frais directement imputables liés à l'acquisition	-0,4
	-9,5
Retraitement total des fonds propres imputables aux actionnaires	8,5

- Les points (1) et (2) ci-dessus reflètent la différence entre le prix d'achat total de 278,8 millions d'EUR payé par la Société pour l'acquisition et le produit total de l'augmentation de capital pour un montant total de 300 millions d'EUR, déduction faite de la meilleure estimation de la Société des frais de transaction de l'augmentation de capital d'un montant de 6 millions d'EUR.
- Le point (4) reflète le retraitement de la meilleure estimation de la Société des commissions de réservation sur la partie non utilisée du « crédit-pont vers obligations » pour une somme de 2,3 millions d'EUR, intégralement payées au 31 décembre 2009. Pour l'établissement des informations financières consolidées *pro forma* non auditées, la Société a supposé qu'aucune commission autre que les commissions de réservation n'était due.
- Le point (5) reflète la commission initiale payée sur le « crédit-pont vers fonds propres ».
- Le point (6) reflète le retraitement de la meilleure estimation de la Société des frais encourus dans le cadre de l'acquisition de 50Hertz pour un montant total de 9,5 millions d'EUR. Les frais sont supposés être intégralement payés à la fin de l'année et sont donc ajustés au travers de la rubrique trésorerie et équivalents de trésorerie dans les états financiers consolidés *pro forma* non audités.

D. *Fonds propres* : Les retraitements suivants affectent les fonds propres imputables aux actionnaires de la Société (en millions d'EUR) :

Élimination des fonds propres nets de 50Hertz Transmission GmbH et 50Hertz Offshore GmbH	890,5
Impact net des « autres » retraitements <i>pro forma</i> dans les résultats	-252,6
Augmentation de capital, déduction faite des frais directement imputables à l'augmentation de capital	-294,0
Total des retraitements sur les fonds propres imputables aux actionnaires de la Société	343,9

Le montant de -237,6 millions d'EUR (D1 de référence) se compose de l'élimination des bénéfices non distribués de 50Hertz selon les normes IFRS pour un montant de -234,7 millions d'EUR et de l'impact des retraitements *pro forma* (nets d'impôt et après consolidation proportionnelle à 60%) liés à :

Coûts du « crédit-pont vers obligations »	1,3
Coûts d'acquisition	-3,9
Coûts du « crédit-pont vers fonds propres »	-0,3
Total (net d'impôts et après consolidation proportionnelle à 60%)	-2,9

Le montant de -252,6 millions d'EUR (impact net des autres retraitements *pro forma* dans le compte de résultats) concerne le retraitement traduisant le gain sur la transaction d'achat à concurrence de 255,5 millions d'EUR et les

retraitements *pro forma* (net d'impôt et après consolidation proportionnelle à 60%) relatifs aux coûts du «crédit-pont vers obligations», aux coûts d'acquisition et des coûts du «crédit-pont vers fonds propres» pour un montant de -2,9 millions d'EUR (comme mentionné ci-dessus).

Comme décrit par ailleurs en section 12, en vue de l'acquisition, Elia et IFM ont mis en place une société holding, Eurogrid International CVBA / SCRL. Les actions de Eurogrid International CVBA / SCRL sont la propriété à 60% de Elia et Elia Asset et à 40% de IFM (à travers Luxembourg N° 2 S.à.r.l.). Les actions de 50Hertz seront acquises par Eurogrid GmbH, une société anonyme allemande («GmbH»), qui a été constituée le 2 mars 2010 et qui est une filiale à 100% de Eurogrid International CVBA / SCRL. Conformément à la convention d'investissement et au pacte d'actionnaires conclu entre Elia et IFM, toutes les décisions importantes relatives à Eurogrid international, Eurogrid GmbH et 50Hertz et de ses filiales requièrent le consentement de Elia et IFM. Dans le cadre des informations financières consolidées *pro forma*, aucun retraitement n'a été reflété à cet sujet car l'investissement et les fonds propres liés seraient éliminés dans le processus de consolidation et n'auraient donc aucun impact sur le bilan consolidé *pro forma*.

- E. *Emprunts* : Ces retraitements enregistrent l'évaluation du « crédit-pont vers obligations » selon la méthode du taux d'intérêt effectif réel. Dans le cadre des données financières consolidées *pro forma* non auditées, la Société a estimé que les coûts de transaction inhérents au « crédit-pont vers obligations » seront amortis sur une période d'un an, en supposant que le « crédit-pont vers obligations » sera refinancé par l'émission d'obligation avant la fin de l'année. Ainsi, au 31 décembre 2009, le coût amorti est égal à la valeur nominale, soit 320 millions d'EUR. Le coût de ce crédit-pont équivaut à 8,6 millions d'EUR et est repris directement dans le compte de résultat (voir la section E du compte de résultats).
- F. *Impôts différés* : Ces retraitements enregistrent l'impact des impôts différés dans le bilan pour les retraitements *pro forma* à un taux statutaire d'approximativement 30% (taux applicable pour le groupe fiscal 50Hertz).
- G. *Consolidation proportionnelle* : Ces retraitements enregistrent l'impact de la consolidation proportionnelle. La Société a présenté l'élimination des 40% d'intérêts détenus par IFM dans la colonne à l'exception de certains retraitements qui concernent la Société uniquement (tel que l'impact du "crédit-pont vers fonds propres" et les coûts imputables liés directement à l'augmentation de capital).

Les retraitements *pro forma* qui suivent sont inclus dans le compte de résultats consolidé *pro forma* non audité.

- A. *Colonne consolidation et présentation*: Ces retraitements ont été effectués afin de consolider 50Hertz Transmission GmbH et 50Hertz Offshore GmbH sous les GAAP Allemand (car il n'y a aucune obligation pour 50Hertz de consolider en vertu du droit allemand), et reclasser certains produits et charges afin d'avoir une présentation cohérente avec le compte de résultats de la Société. Dans le cadre de ce retraitement, une part importante des revenus a été éliminée. Cela est dû au fait que 50Hertz a une obligation d'achat d'énergie renouvelable produite par des unités de production situées à proximité de leur réseau et de payer des tarifs fixes pour les gestionnaires de ces implantations. Ces coûts sont partagés entre les GRT en Allemagne, les coûts restant sont répercutés sur les distributeurs d'électricité et, finalement, sur les consommateurs. En conséquence, l'impact final sur le compte de résultats est nul et à des fins de présentation, tant les revenus que les coûts des ventes " y relatifs ont été compensés.
- B. Nous faisons référence au premier paragraphe du point B ci-dessus en ce qui concerne la méthode utilisée pour déterminer les retraitements IFRS.
Ces retraitements ont été effectués afin de convertir le compte de résultats non ajusté historique de 50Hertz Transmission GmbH et le compte de résultats non ajusté historique de 50Hertz Offshore GmbH, tous deux préparés conformément aux HBI et aux normes "IFRS" (International Financial Reporting Standards) telles qu'appliquées par la Société dans ses états financiers consolidés en date du 31 décembre 2009.
Les retraitements IFRS suivants ont été comptabilisés (en millions d'EUR) :

(1) Durée de vie d'utilité différente des immobilisations corporelles et incorporelles entre HBI et IFRS	9,1
(2) Extourne du compte spécial de perte classé en actifs courants (« Sonderverlustkonto ») tel que requis par les HBI	-
(3) Différence temporaire résultant du report en vertu des HBI des recettes des enchères ainsi que des recettes dépassant le plafond de recettes	6,9
(4) Extourne d'une provision pour contrat déficitaire comptabilisée selon le référentiel HBI	-17,9
(5) Méthodologie et hypothèses différentes pour la comptabilisation des engagements de pensions	0,1
(6) Extourne de diverses provisions moins importantes pour le personnel ainsi que des provisions	-1,2

constituées dans le cadre de risques environnementaux	
(7) Extourne des revenus reportés relatifs aux recettes des enchères provenant de la capacité du réseau transfrontalier	-6,7
(8) L'impact d'IFRIC 18 concernant le transfert d'actifs provenant des clients	4,6
(9) L'impact des actifs et des dettes reflétant la différence entre les tarifs facturés et les tarifs qui auraient dû être facturés compte tenu des coûts régulés raisonnables.	-17,9
(10) Imposition différée sur les retraitements susmentionnés	27,4

Retraitements totaux sur le compte de résultats	4,4
---	-----

Les retraitements repris aux points (1) à (7) traduisent l'impact de la conversion du compte de résultats non ajusté historique de 50Hertz Transmission GmbH et de 50Hertz Offshore GmbH, préparés conformément au HBI et aux normes "IFRS" telles qu'appliquées par Vattenfall.

Les retraitements aux points (8), (9) et (10) reflètent les retraitements réalisés sur les informations financières de 50Hertz et de 50Hertz Offshore après conversion aux normes IFRS comme appliquées par Vattenfall afin de s'aligner avec les IFRS appliqués par Elia.

C. *Services et biens divers* : Ce retraitement enregistre les coûts directement imputables, supportés dans le cadre de l'acquisition.

D. *Plus-value sur acquisition à des conditions favorables* : Ce retraitement correspond au gain estimé de 425,9 millions d'EUR sur l'acquisition des actifs nets de 50Hertz. Il a été déterminé par la Société et résulte de la différence entre la contrepartie en espèces due à Vattenfall pour un montant de 464,6 millions d'EUR et les actifs nets de 50Hertz (après les retraitements IFRS mentionnés dans la colonne B) en date du 31 décembre 2009 pour un montant de 890,5 millions d'EUR. Pour les besoins de l'établissement des informations financières consolidées *pro forma* non auditées, le gain sur l'acquisition a été déterminé au 31 décembre 2009, et non au 1^{er} janvier 2009 qui est la date utilisée par ailleurs pour refléter la date d'acquisition. La Société estime que la prise en considération des actifs nets de 50Hertz au 31 décembre 2009, permet de mieux refléter la plus-value attendue sur l'acquisition qui sera reconnue au moment de la clôture de l'acquisition de 50Hertz.

Ce montant est en ligne avec l'estimation préliminaire de la compagnie de la juste valeur des actifs nets de 50Hertz effectuée par la Société comprise dans une fourchette allant de 890,3 millions d'EUR à 984,1 millions d'EUR. Cet exercice préliminaire d'estimation de la juste valeur a été effectué avec l'assistance d'un expert indépendant, en utilisant trois méthodologies et en se basant sur les hypothèses suivantes :

- Actualisation des flux libres de trésorerie (« free cash flow ») en prenant comme base les actifs régulés (« regulated asset base ») pour l'estimation de la valeur terminale des flux libres de trésoreries (« méthode des flux de trésorerie actualisée »). Compte tenu de la nature des activités et des plans d'investissements attendus, les flux nets de trésorerie peuvent être négatifs,
- Actualisation des dividendes futurs attendus tels qu'estimés par la Société (méthode « DDM »)
- Méthode de l'approche du marché (« Market approach »)

Ces estimations sont basées sur le plan d'affaires de la période 2010-2018 (« business plan ») préparés par la Direction et non certifiés par l'expert indépendant et tiennent compte du cadre réglementaire décrit dans la section 13.7.6.

Le plan d'affaires tient compte de l'effet positif attendu de

- (i) la mise en place et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 du mécanisme de compensation de AusgleichMechV, relatif aux obligations de respecter la promotion des énergies renouvelables : ce mécanisme permet d'inclure certains coûts dans les tarifs (voir section 13.7.6)
- (ii) la mise en place et les avantages du modèle du corridor à compter du 1^{er} janvier 2010, permettant un nouveau traitement de la majeure partie des prestations de services des systèmes (puissance régulée, compensation des pertes du réseau, re-dispatching) : ce modèle permet d'inclure la majorité des coûts dans les plafonds de revenus (voir section 13.7.7.8)
- (iii) l'optimisation des coûts des différents services de support (IT, assurance, gestion centralisée de trésorerie, services de conseils et autres).

De ce fait, les résultats de 50Hertz pour l'année 2009 ne peuvent être comparés que de manière limitée avec les hypothèses du plan d'affaires. Par ailleurs, toute comparaison est rendue difficile du fait des coûts ponctuels de

caractère non récurrent supportés en 2009 ayant permis à 50Hertz d'opérer de manière indépendante, sans dépendre du Groupe Vattenfall, dans l'objectif de la cession attendue.

Les flux de trésorerie futurs et les dividendes futurs sont basés sur les plans d'affaires préparés par IFM et Elia au cours du 1^{er} trimestre 2010 qui tiennent compte du mécanisme tarifaire actuel allemand de la période 2010-2028 décrit dans la section 13.7.6 et des hypothèses suivantes :

- (i) la période 2010-2018 est principalement marquée par les programmes d'investissement d'Elia et IFM qui comprennent des investissements relativement élevés par rapport au passé
- (ii) la période 2019-2028 est également marquée par les programmes d'investissement d'Elia et IFM, dont les niveaux sont proches et parfois plus faibles que les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Les actifs nets régulés (« RAB ») sont quasiment stables à partir de 2022, la valeur terminale est basée sur la valeur des actifs nets régulés qui est supposée stable en 2028, les charges d'amortissement compensent les investissements et il n'y a pas de variation du besoin en fonds de roulement.

L'activité « GRT » étant une activité à horizon long terme, les flux de trésorerie ont été projetés sur la période 2010-2028.

Le taux d'actualisation de 5,7% (coût des fonds propres de 7,2% et coût de la dette de 5,1%) correspond au WACC (coût moyen pondéré du coût du capital) et résulte des taux traduisant le coût des fonds propres après effet impôt et le coût de la dette définis par le régulateur BNetzA pour 50Hertz (qui s'élève à 5,8%) et du WACC utilisé par les analystes financiers des sociétés concurrentes. Pour les besoins de la méthode d'actualisation des dividendes futurs attendus par la Société (méthode « DDM »), il a été considéré que 100% du résultat issu des comptes préparés selon les normes comptables allemandes étaient distribués.

La méthode de l'approche du marché utilisée se base sur les multiples d'EBIT et EBITDA prévus par la Société et par ceux de concurrents comparables cotés situés en Europe de l'Ouest, tels que Red Electrica Corporation SA, Enagas, Terna, Fluxys, Snam rete Gas, National Grid et Redes Energíticas Nacionais SA. Cette méthode a été utilisée pour valider les résultats de valorisation obtenus issus des méthodes DCF et DDM.

La Société accepte les conclusions de son expert indépendant qui considère que la méthode DCF reflète la stabilité de la base d'actifs au regard de sa valeur terminale. En particulier, la méthode des multiples P/E n'a pas été retenue à cause d'un manque de comparabilité de sociétés similaires, de par (entre autres) des régimes réglementaires différents, des méthodes de dépréciation d'actifs différentes et des revenus non régulés différents. En outre, suite à programme d'investissements de 50Hertz et les frais uniques, tant les revenus anticipés, l'EBIT que l'EBITDA diffèrent sensiblement. En particulier, le revenu net présente une fluctuation importante d'une année à l'autre, ce qui résulte dans une fourchette de valeurs très large et qui limite la pertinence de cette méthode d'approche du marché. En tant que telle, la fourchette préliminaire de la valeur juste des actifs nets est cohérente avec la fourchette de valorisation qui résulte du DCF.

La reconnaissance d'un gain sur l'acquisition tient compte de la juste valeur sous-jacente de 50Hertz qui a été déterminée selon des procédures appropriées après les diligences d'acquisition (« due diligence ») effectuée par Elia et ses conseillers en vue de l'acquisition de 50Hertz.

Le prix d'achat à payer pour l'acquisition de 50Hertz résulte des négociations entre les parties, suite à un processus de vente concurrentiel. Vattenfall n'a publié aucune information permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles 50Hertz a été cédé avec un certain écart d'acquisition négatif « badwill ». Toutefois, comme indiqué dans son rapport annuel 2009, l'endettement de Vattenfall a augmenté au cours des dernières années, tandis que ses flux de trésorerie ont diminué, et Vattenfall AB a annoncé dans ce contexte qu'il avait l'intention d'améliorer sa rentabilité grâce à des mesures concrètes, entre autres grâce à la révision de ses priorités, la réduction de ses participations et la cession d'actifs non stratégiques. En outre, Vattenfall est soumise à certaines exigences de cession dans le cadre du troisième paquet énergétique de l'UE.

- E. *Charges financières* : Consécutivement à l'acquisition programmée, la Société s'attend à devoir refinancer certains prêts d'actionnaires entre 50Hertz et les sociétés liées à 50Hertz avant l'acquisition. Comme décrit ci-dessous, la Société a ajusté l'impact net de l'intérêt en extournant les charges d'intérêt sur les emprunts aux actionnaires avec les charges d'intérêt qu'elle s'attend à supporter sur le « crédit-pont vers obligations ». Le taux d'intérêt estimé a été appliqué à un montant de 320 millions d'EUR, représentant le montant total de la dette de 50Hertz envers ses

actionnaires en date du 31 décembre 2009. De plus, la Société a évalué le taux d'intérêt appliqué sur la base d'un rating attendu entre BBB et BBB+ après examen de toutes les informations disponibles à ce jour.

Les retraitements comptabilisés dans la rubrique des frais financiers sont les suivants (en millions d'EUR) :

(1) Élimination de la charge d'intérêt sur l'emprunt envers les actionnaires entre 50Hertz et Vattenfall	17,9
(2) Charges d'intérêt relatives au nouveau « crédit-pont vers obligations" »	-6,1
(3) Frais initiaux inhérents au « crédit-pont vers obligations" »	-6,3
(4) Commissions de réservation pour le « crédit-pont vers obligations" »	-2,3
(5) Frais initiaux inhérents au « crédit-pont vers obligations" », enregistrés pour leur intégralité en résultat	-0,4
Retraitements totaux des charges financières	2,8

Le point (1) reflète le retraitement consistant en l'élimination des charges d'intérêt payées par 50Hertz sur les emprunts envers ses actionnaires ; elles sont remplacées par le point (2) qui reflète les charges d'intérêt dues pour le « crédit-pont vers obligations". L'intérêt à payer est calculé sur la base du rating que la Société pressent qu'elle va obtenir et qui est attendu entre BBB et BBB+ compte tenu de l'examen de toutes les informations disponibles à ce jour.

Le point (3) reflète le retraitement de l'application du taux d'intérêt réel sur le « crédit-pont vers obligations" avec un refinancement attendu du crédit avant la fin de l'année (cf. point G au bilan).

Le point (4) reflète le retraitement équivalent aux commissions de réservation trimestrielles à payer sur la partie non utilisée du « crédit-pont vers obligations". Dans le cadre des données financières consolidées *pro forma* non auditées, la Société a évalué que cette portion non utilisée pendant l'année représentait un montant de 530 millions d'EUR.

Le point (5) reflète le retraitement permettant de comptabiliser la meilleure estimation de la Société quant aux frais initiaux relatifs au "crédit-pont vers obligations" et s'élevant à 0.4 million d'EUR, enregistrés pour leur intégralité en résultats. La Société a supposé qu'il sera mis fin au « crédit-pont vers obligations" à la clôture de l'augmentation de capital et, par conséquent, a pris en charge les coûts y relatifs.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles a été calculé sur la base de la durée de vie économique comme l'a toujours appliqué 50Hertz. Des différences entre les durées de vie économique historiquement appliquées par 50Hertz et celles appliquées par la Société peuvent apparaître, bien qu'elles sont supposées être limitées. Toutefois, la Société n'a pas encore été en mesure de quantifier l'impact que ces différences pourraient avoir sur les données financières consolidées *pro forma* non auditées.

- F. *Impôts sur le résultat* : Ce retraitement enregistre les produits / (charges) d'impôts sur les retraitements *pro forma* au taux statutaire approximatif de 30%. Dans le cadre des données financières *pro forma*, la Société a calculé l'impact de l'impôt comme si 50Hertz Transmission GmbH, 50Hertz Offshore GmbH et Eurogrid GmbH étaient des entités imposables séparément ; elle a ainsi omis d'évaluer l'impact positif de l'impôt allemand à la suite de la consolidation fiscale.
- G. *Participations ne donnant pas le contrôle* : Ce retraitement enregistre la quote-part des retraitements *pro forma* ci-dessus revenant aux tiers.
- H. *Méthode de consolidation proportionnelle* : Ce retraitement enregistre l'impact de la consolidation proportionnelle. La Société a présenté l'élimination des 40% d'intérêt détenus par IFM dans la colonne, à l'exception de certains retraitements qui concernent la Société uniquement (tel que l'impact du "pont vers fonds propres").

12.7.6 Résumé des informations financières pro forma non auditées et impact par action

Les chiffres clés ci-dessous sont un résumé des informations financières consolidées *pro forma* non auditées présentées ci-dessus.²³

Chiffres clés IFRS	Elia ⁽¹⁾	50Hertz consolidé proportionnellement à 60% ⁽²⁾	Chiffres indicatifs consolidés (Elia+60% de 50Hertz) ⁽³⁾	
	[A]	[B]	[C]	([C]-[A])/[A]
Résultats consolidés 2009 (en millions d'EUR)	2009	2009	2009	%
Produits d'exploitation consolidés	771,3	438,9	1.210,2	56,9%
EBITDA (1)	327,9	56,8	634,6	⁽⁴⁾ 93,5%
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	225,8	14,7	490,4	117,2%
Plus-value sur acquisition à des conditions favorables	-	-	255,5	
Bénéfice d'exploitation exclusif plus-value sur acquisition à des conditions favorables	225,8	14,7	234,9	4,0%
Résultat financier	-120,4	-10,4	-129,3	7,4%
Impôts	-20,0	-3,2	-22,0	10,0%
Résultat consolidé de la période attribuable aux Propriétaires de la Société	84,0	6,5	343,1	⁽⁵⁾ 308,5%
Bilan (en millions d'EUR)	31/12/2009	31/12/2009	31/12/2009	
Total du bilan	4.420,0	1.257,8	5.690,7	28,7%
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	1.365,4	534,3	1.912,0	⁽⁶⁾ 40,0%
Dette financière nette	2.444,4	157,8	2.591,2	6,0%

Bénéfice net par action

(EUR)

Bénéfice net par action (avant acquisition et augmentation de capital)	1,74		
Bénéfice net par action (après l'acquisition et augmentation de capital, exclusif plus-value sur acquisition à des conditions favorables) ⁽⁷⁾			1,47
Bénéfice net par action (après l'acquisition et augmentation de capital) ⁽⁷⁾			5,76

(1) Basé sur les états financiers Elia 2009 consolidés selon les normes IFRS.

(2) Comptes IFRS non audités de 50Hertz 2009 mis en conformité avec les règles comptables d'Elia.

(3) Consolidé *pro forma* des comptes de résultats et bilan 2009 d'Elia - 50Hertz combiné (50Hertz consolidée par intégration proportionnelle à 60%).

(4) EBITDA = EBIT + amortissements + variations des provisions.

(5) Estimation du gain dégagé sur l'acquisition de 255,5 millions d'EUR, ce gain étant acté en une fois en résultat.

(6) Compte tenu de l'augmentation de capital de janvier 2010 et en supposant une augmentation de capital de 300 millions d'EUR.

(7) Le tableau est basé sur l'hypothèse qu'un montant de 300 millions d'EUR serait obtenu par le biais de l'augmentation de capital (à réduire avec la meilleure estimation de la Société des coûts de transaction relative à l'augmentation de capital pour un montant total de 6 millions d'EUR) à un prix hypothétique par action de 26,5 EUR, résultant en 11.320.754 actions à émettre. Cette hypothèse est faite uniquement à des fins d'illustration et ne doit en aucun cas être considérée comme une indication du prix d'émission potentiel des nouvelles actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, laquelle n'a pas encore été déterminée et qui pourrait être influencée par divers facteurs en dehors du contrôle d'Elia, tels que la structure d'offre, les conditions du marché et l'intérêt du marché pour les actions Elia.

12.7.7 Rapport des commissaires sur les Informations Financières Pro Forma Consolidées Non auditées

A l'attention du Conseil d'Administration d'Elia System Operator SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles

Mesdames, Messieurs,

²³ Ce tableau n'est pas à considérer comme des informations financières consolidées *pro forma* non auditées.

Nous vous faisons rapport sur les informations financières *pro forma* consolidées non auditées (les « Informations Financières Pro Forma ») préparées sur les bases décrites dans les annexes, aux seules fins d'illustrer l'effet que l'opération aurait pu avoir sur les informations financières présentées sur base des principes comptables adoptés par Elia System Operator SA/NV (« la Société»), afin d'établir les comptes annuels pour la période arrêtée au 31 décembre 2009, et qui présentent un total de bilan *pro forma* consolidé non audité de EUR 5.691 millions et un bénéfice de l'exercice *pro forma* consolidé non audité de EUR 344 millions. Ce rapport est requis par le Règlement UE No 809/2004 et émis en application du Règlement et pour aucun autre objectif. De par leur nature même, les Informations Financières Pro Forma décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation réelle de la position financière de la Société au 31 décembre 2009 si l'opération était survenue à cette date.

Responsabilités

Ces Informations Financières Pro Forma ont été établies sous la responsabilité des administrateurs de la Société conformément aux dispositions du Règlement et des recommandations CESR (Committee of European Exchange Regulators).

Il nous appartient d'exprimer une opinion, comme requise par le Règlement, sur le caractère adéquat de l'établissement des Informations Financières Pro Forma et de vous en faire rapport.

En exprimant cette opinion, nous n'actualisons pas, ni ne modifions nos rapports ou opinions établis antérieurement sur quelques informations financières que ce soit, utilisées pour l'établissement des Informations Financières Pro Forma, et nous n'acceptons pas la responsabilité de tels rapports ou opinions, au-delà de celle prise envers les destinataires de ces rapports et opinions lors de leur émission.

Base de l'opinion

Nous avons réalisé cette mission conformément aux normes de révision et la recommandation applicable publiée par l'*Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)/ Instituut van de Bedrijfsrevisoren (IBR)* et sa Fondation de recherche (ICCI) ainsi que les Normes Internationales pour les Missions d'Assurance 3000 *Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* éditées par l'International Auditing and Assurance Standards Board de l'International Federation of Accountants. Les diligences que nous avons mises en œuvre pour établir ce rapport, qui ne comportent pas d'examen indépendant des informations financières sous-jacentes, ont consisté principalement à comparer les informations financières non modifiées avec les documents sources, à prendre en considération les éléments probants corroborant les retraitements et à discuter des Informations Financières Pro Forma avec les administrateurs de la Société.

Nous avons organisé et exécuté nos travaux afin de récolter les informations et explications estimées nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que les Informations Financières Pro Forma ont été établies adéquatement sur les bases indiquées et que celles-ci sont cohérentes avec les principes comptables de la Société.

Opinion

A notre avis :

- (a) les informations financières *pro forma* ont été adéquatement établies sur les bases indiquées; et
- (b) ces bases sont conformes aux principes comptables d'Elia System Operator SA/NV.

Bruxelles, le 28 mai 2010

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
Commissaire
Représentée par

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
Représentée par

Jacques Vandernoot
Associé

Alexis Palm
Associé

13 CADRE LÉGAL ET TARIFS

13.1 DROIT EUROPEEN

13.1.1 Les directives relatives à l'électricité et le troisième Paquet énergie

Les directives relatives à l'électricité et les règlements y relatifs concernant la libéralisation du marché européen de l'électricité ont été modifiés par l'adoption du troisième Paquet énergie en 2009.

Concernant l'électricité, le Troisième paquet énergie (le « Troisième paquet énergie ») comprend une nouvelle directive sur l'électricité (Directive 2009/72/CE, la « Troisième directive électricité ») et un nouveau règlement sur les échanges transfrontaliers (Règlement 714/2009). Le Troisième paquet énergie inclut en outre un règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (Règlement 713/2009), habilitée à traiter des questions d'électricité.

Le Troisième paquet énergie entrera en vigueur et la Troisième directive sur l'électricité doit être transposée en droit national pour mars 2011. Pour l'heure, la Deuxième directive sur l'électricité (Directive 2003/54/CE) s'applique toujours.

En ce qui concerne les activités de transport, le Droit Européen impose aux États membres de transposer en droit national des dispositions relatives à (i) la désignation des GRT, (ii) la séparation des activités de production et de fourniture des activités de gestion de réseau (appelée « dissociation »), (iii) l'accès au réseau et (iv) la création de régulateurs indépendants.

Désignation du GRT (voir sections 13.2.1 et 13.2.2)

Les États membres sont tenus de désigner un ou plusieurs GRT. La durée de leur désignation n'est pas spécifiée par le droit Européen et est, en conséquence, déterminée au niveau national par chaque État membre. Au niveau fédéral belge, la Société a été désignée pour une durée de 20 ans. L'autorisation de 50Hertz en tant que GRT en Allemagne n'est pas accordée pour une durée déterminée.

Dissociation (unbundling)

Lorsqu'un GRT désigné fait partie d'un groupe de sociétés verticalement intégrées, il doit être « dissocié » juridiquement des activités de production, distribution, fourniture et vente d'électricité du groupe. Plus précisément, la société qui est désignée comme GRT doit être indépendante sur le plan de la forme légale, de l'organisation et du processus de prise de décision. Alors que la Deuxième directive sur l'électricité énonçait les critères minimaux permettant d'assurer cette indépendance (aucune intervention des personnes en charge de la direction des GRT dans les activités de production, distribution et fourniture d'électricité, agissements indépendants des personnes en charge de la direction du GRT, ...), la Troisième directive électricité souligne le besoin de dissocier la propriété des actifs de transport de celles des installations de production et de fourniture, en vertu du modèle de « séparation totale des structures de propriété ». Deux autres modèles sont permis par la Troisième directive sur l'électricité : le gestionnaire de réseau indépendant (« GRI ») ou le gestionnaire de transport indépendant (« GTI »), avec des conditions strictes à respecter pour répondre aux exigences d'indépendance et de non discrimination dans l'exercice des activités de transport.

Elia respecte la législation européenne actuellement en vigueur et répond également à plusieurs conditions en matière de dissociation totale des structures de propriété. La sortie d'Électrabel en tant qu'actionnaire constitue une étape supplémentaire vers la séparation totale des structures de propriété. En ce qui concerne la dissociation en Allemagne, voir section 13.7.3.

Accès au réseau (voir section 13.7.3)

Le droit Européen impose à chaque État membre de mettre en œuvre un régime d'accès régulé des tiers, fondé sur des tarifs publiés qui sont appliqués de manière non discriminatoire à tous les utilisateurs du réseau. Les tarifs, ou à tout le moins leurs méthodes de calcul, doivent être approuvés avant leur entrée en vigueur par un régulateur indépendant et doivent permettre la réalisation des investissements nécessaires à la viabilité à long terme du réseau.

Régulateurs indépendants (voir section 13.3 et section 13.7.4).

Le droit Européen impose à chaque État membre de créer un régulateur indépendant spécifique à l'industrie de l'énergie. La principale mission du régulateur est d'assurer l'absence de toute discrimination entre les utilisateurs et le fonctionnement efficace du marché par le biais, notamment, de la fixation ou de l'approbation des tarifs, (ou à tout le moins, leurs méthodes de calcul). En outre, le régulateur doit surveiller la gestion et l'attribution des capacités d'interconnexion, le mécanisme de gestion de la capacité congestionnée et le niveau de transparence et de compétitivité du marché. Par ailleurs, le régulateur peut également intervenir comme autorité de règlement des litiges pour les plaintes émanant d'utilisateurs du réseau et dirigées contre le GRT.

13.1.2 Règlement relatif aux échanges transfrontaliers

Échanges transfrontaliers d'électricité

Le Règlement CE 1228/2003 du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et son annexe (orientations sur la gestion de la congestion) prévoit les règles applicables aux méthodes d'attribution de la capacité transfrontalière et à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité. Il prévoit également les principes de base applicables à l'établissement des redevances de transport transfrontalier. Ces redevances doivent être transparentes, prendre en considération la nécessité de garantir la sécurité du réseau, refléter les coûts réels non déraisonnables exposés, être appliquées de manière non discriminatoire et ne pas être calculées en fonction de la distance.

Dans le cadre du Troisième paquet énergie, ce règlement sera remplacé par le Règlement 714/2009 qui entrera en vigueur le 3 mars 2011. Conformément à ce nouveau règlement, les recettes provenant de l'attribution de capacité doivent être prises en compte par les autorités de régulation lors de l'établissement des tarifs nationaux et seront utilisées pour un ou plusieurs des buts suivants :

- garantir la disponibilité réelle de la capacité allouée ;
- maintenir ou augmenter les capacités d'interconnexion en investissant dans le réseau ; et/ou
- si les recettes ne peuvent être utilisées de façon efficace pour l'un des buts susmentionnés, elles peuvent être utilisées, sous réserve de l'accord des autorités de régulation des États membres concernés, à hauteur d'un montant maximal qui doit être calculé par ces autorités de régulation, comme revenu devant être pris en compte par les autorités de régulation lorsqu'elles approuvent la méthodologie de calcul des tarifs du réseau et/ou lorsqu'elles déterminent ces tarifs de réseau.

ENTSO-E

L'attribution de capacité transfrontalière doit être exécutée selon des méthodes de marché non discriminatoires. Le Règlement 714/2009 prévoit la création d'ENTSO-E, organisme visant à développer la coopération de tous les GRT en Europe, habilité à adopter des outils communs de gestion du réseau afin d'assurer la coordination de la gestion du réseau en situation normale et en situations d'urgence, d'un plan non contraignant de développement du réseau communautaire sur dix ans, et des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les GRT communautaires et GRT de pays tiers. ENTSO-E aura le droit de proposer des codes de réseau conformément aux Orientations cadres qui doivent être établies par la nouvelle Agence des régulateurs de l'énergie (prévue par le Règlement 713/2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément au Troisième paquet énergie). La Société et 50Hertz jouent un rôle actif dans cette organisation.

Les règlements relatifs au plan de rémunération des échanges transfrontaliers et aux tarifs de transport ont récemment été adoptés. Ils prévoient :

- une description du plan de rémunération que les GRT européens doivent mettre en œuvre pour compenser les coûts exposés dans le cadre des échanges transfrontaliers ;
- des dispositions de base pour l'établissement des redevances de transport applicables aux producteurs.

13.1.3 Droit de la concurrence

Outre les réglementations propres au secteur, Elia est soumise aux règles européennes et nationales du droit de la concurrence. Les règles du droit européen de la concurrence, basées sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne, sont directement applicables en Belgique et en Allemagne. Ces dispositions interdisent les comportements abusifs par une société ayant une position dominante sur le marché, ainsi que toute entente entre des concurrents qui pourrait affecter le commerce entre États membres et qui a pour objet ou pour effet de restreindre ou de supprimer la concurrence au sein de l'Union européenne.

Il existe certaines limites à l'application des règles européennes du droit de la concurrence pour les sociétés, comme Elia ou 50Hertz, qui remplissent des obligations de service public. Ces sociétés sont soumises au droit de la concurrence dans la mesure où l'application de celui-ci n'entrave pas, en droit ou en fait, l'exercice des tâches particulières de service public qui leur sont assignées.

13.2 LEGISLATION BELGE

13.2.1 Loi Electricité et arrêtés royaux

La Loi Electricité, telle qu'amendée le cas échéant, constitue le socle général et reprend les principes fondamentaux du cadre réglementaire, tels que la dissociation des activités de transport, de gestion et d'accès au réseau de transport, l'établissement des tarifs et la création d'une autorité de régulation. Plusieurs arrêtés royaux contiennent des éléments plus détaillés du cadre réglementaire.

Ainsi que l'y autorise le droit européen, le législateur belge a opté pour un GRT unique au niveau fédéral. Le GRT est désigné par le gouvernement et la désignation est valable pour une durée de 20 ans. La Loi Electricité prévoit qu'un seul gestionnaire de réseau peut être autorisé à gérer et exploiter le réseau de transport pour autant que ce GRT possède, seul ou conjointement, la portion du réseau qui couvre au moins trois quarts du territoire national et au moins deux tiers du territoire de chaque Région. Elia est actuellement la seule à remplir cette condition.

Le Gouvernement fédéral a désigné la Société comme GRT unique. Cette nomination a pris effet le 17 septembre 2002 pour une durée renouvelable de 20 ans (380 kV jusqu'à plus de 70 kV). Cette désignation peut ou non être renouvelée après l'expiration de cette période de 20 ans. En outre, elle est sujette à résiliation anticipée par le Gouvernement fédéral belge dans certaines circonstances parmi lesquelles :

- la faillite, la dissolution, la fusion ou la scission de la Société ;
- un manquement grave de la Société à ses obligations ; ou
- des changements significatifs dans l'actionnariat de la Société susceptibles de compromettre son indépendance vis-à-vis des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des consommateurs d'électricité.

En sa qualité de GRT, la Société se voit confier les tâches suivantes :

- exploiter et entretenir le réseau de transport ;
- veiller à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension du réseau de transport de manière à garantir une capacité adéquate pour répondre à la demande ;
- avec les moyens dont elle dispose, maintenir l'équilibre des flux d'électricité (injections et prélèvements) dans la zone de réglage couverte par son réseau. À cette fin, le GRT coordonne la fourniture des services auxiliaires disponibles, la répartition des unités de production, la détermination de l'utilisation des interconnexions et surveille en permanence les flux d'électricité afin de garantir la fiabilité des activités et la qualité de la fourniture ;
- veiller à la fiabilité, la sécurité et l'efficacité du réseau, avec les moyens dont elle dispose ; et
- fournir un accès régulé aux clients potentiels. Pour ce faire, le GRT fournit un raccordement et l'accès au réseau afin de permettre le transport entre la production, les réseaux de distribution, les installations des clients raccordées directement et les dispositifs d'interconnexion. Cette tâche comporte également la gestion des contrats d'accès, le raccordement au réseau et la procédure de nomination.

Conformément à l'article 8 de la Loi Electricité (telle que modifiée), Elia peut développer, en Belgique ou à l'étranger, des activités liées ou non au réseau pour autant que ce développement n'ait pas d'influence négative sur l'indépendance et sur les missions régulées du gestionnaire de réseau. L'acquisition de 50Hertz devrait se faire dans ce cadre.

13.2.2 Législation régionale

Les trois Régions belges sont responsables de la distribution et du transport local de l'électricité sur les réseaux ayant une tension égale ou inférieure à 70 kV sur leur territoire respectif, sauf en ce qui concerne la fixation des tarifs, laquelle relève de la compétence du pouvoir fédéral. Leur impact dans le processus de libéralisation est similaire à l'impact de la Loi sur l'électricité au niveau fédéral.

Les décrets régionaux ont été complétés par plusieurs autres dispositions concernant des matières telles que les services publics, l'énergie renouvelable, les gestionnaires de réseau et les procédures d'autorisation des fournisseurs.

La Société s'est vue octroyer des licences par les gouvernements et/ou les régulateurs régionaux, dont les durées sont les suivantes :

- Région flamande : le régulateur flamand (« VREG ») a désigné la Société en qualité de gestionnaire du réseau de distribution de 70 kV à 30 kV en Flandre. Cette nomination a pris effet le 5 septembre 2002 pour une durée de 12 ans.
- Région wallonne : le GRT fédéral est automatiquement désigné en tant que GRT local. Dès lors, suite à sa désignation comme GRT au niveau fédéral, la Société est également devenue le GRT local wallon. À l'instar de la désignation fédérale, cette désignation a pris effet le 17 septembre 2002 pour une durée de 20 ans.
- Région de Bruxelles-Capitale : le gouvernement régional a désigné la Société comme GRT régional pour le réseau allant de 70 kV à 30 kV dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette nomination est effective pour une durée de 20 ans, jusqu'au 26 novembre 2021.

La désignation de la Société en tant que GRD dans la Région flamande et GRT régional dans la Région de Bruxelles-Capitale est soumise à la résiliation anticipée par le gouvernement régional compétent dans certaines conditions, dont :

- la faillite, la dissolution, la fusion ou la scission de la Société ;
- un manquement grave de la Société à ses obligations ; ou
- des changements significatifs dans l'actionariat de la Société susceptibles de compromettre son indépendance vis-à-vis des producteurs, des fournisseurs, des intermédiaires ou des consommateurs d'électricité.

La désignation de la Société en tant que GRT local en Région wallonne est automatiquement résiliée en cas de résiliation anticipée de la désignation comme GRT au niveau fédéral.

13.2.3 Droit de la concurrence

Le droit belge de la concurrence contient des dispositions qui sont substantiellement similaires aux règles européennes du droit de la concurrence (voir ci-avant 13.1.3), bien qu'elles ne soient applicables que dans certaines circonstances où le marché belge ou une partie de celui-ci (par opposition à un marché géographique plus large au sein de l'Union européenne) est affecté. Le droit belge contient également une exception en matière de service public qui est substantiellement équivalente à celle prévue par les règles européennes du droit de la concurrence.

13.2.4 Gouvernance d'entreprise

La Société est soumise aux règles spécifiques de la gouvernance d'entreprise destinées à séparer ses activités de gestion du réseau de transport de ses activités de production et de fourniture d'électricité des actionnaires et de tout autre gestionnaire. Ces règles sont stipulées dans la Loi Electricité et dans l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité, tel que modifié par l'Arrêté royal du 6 octobre 2000 (« Arrêté sur la gouvernance d'entreprise »). La Loi Electricité interdit la divulgation, et fait d'une telle divulgation une infraction pénale, par la Société de toute information relative aux clients d'Elia afin de garantir qu'aucune information commerciale sensible ne soit transmise de la Société à ses actionnaires (voir section 14).

13.2.5 Marchés publics

La Société est soumise aux règles belges relatives aux marchés publics. En tant que telle, elle est tenue d'organiser des appels d'offres publics ou restreints pour ses commandes, sauf dans certaines circonstances particulières (par exemple lorsque le

montant du contrat concerné est en-dessous d'un certain seuil). Ces règles limitent la flexibilité de la Société en ce qui concerne ses approvisionnements mais ont l'avantage de formaliser et de sécuriser le processus de fourniture.

13.3 AUTORITES DE REGULATION EN BELGIQUE

Ainsi que le requiert le droit européen, le marché belge de l'électricité est surveillé et contrôlé par des régulateurs indépendants.

13.3.1 Le Régulateur fédéral

La CREG est le régulateur fédéral et ses pouvoirs vis-à-vis d'Elia incluent entre autres :

- l'approbation des conditions générales des trois principaux contrats utilisés par la Société au niveau fédéral : raccordement, accès et ARP ;
- l'approbation des méthodes d'attribution des capacités aux frontières entre la Belgique et les pays voisins ;
- l'approbation de la désignation des membres indépendants du Conseil d'administration ; et
- l'approbation des tarifs de raccordement, d'accès et d'utilisation du réseau d'Elia (voir section 13.6).

De manière plus générale, la CREG peut également contraindre tout acteur du marché (en ce compris la Société) à se conformer à toute disposition spécifique de la Loi Electricité ou des arrêtés royaux y relatifs, à défaut de quoi elle peut imposer différentes sanctions.

Selon la Loi Electricité, les recours contre les décisions tarifaires de la CREG doivent être intentés devant la Cour d'appel de Bruxelles au moyen de la procédure accélérée. Les appels dirigés contre les autres décisions de la CREG (contrats régulés, attribution de la capacité sur les interconnexions, etc.) doivent prendre la forme de requêtes en annulation introduites devant le Conseil d'État.

La Loi Electricité clarifie encore la distinction à établir entre les tâches décisionnelles (conférées au gouvernement) et les missions de surveillance du marché (qui relèvent de la compétence de la CREG).

13.3.2 Les régulateurs régionaux

La gestion des réseaux électriques de tension inférieure ou égale à 70 kV tombe sous la compétence respective des régulateurs régionaux. Chacun d'eux peut exiger de chaque acteur de marché (en ce compris la Société lorsqu'elle gère de tels réseaux), qu'il se conforme à toute disposition spécifique des règles régionales en matière d'électricité sous peine d'amendes administratives ou d'autres sanctions. Actuellement, les régulateurs régionaux n'ont pas autorité en ce qui concerne l'établissement des tarifs, qui relèvent de la compétence exclusive de la CREG.

13.3.2.1 Région flamande

La VREG est le régulateur pour la Région flamande. Les pouvoirs de la VREG en ce qui concerne la Société comprennent l'adoption du Règlement technique flamand et le pouvoir d'accepter les conditions générales utilisées par la Société pour autoriser l'accès au réseau.

13.3.2.2 Région wallonne

La CWaPE est le régulateur pour la Région wallonne et elle agit en outre en qualité de conseil du gouvernement wallon. Les pouvoirs de la CWaPE en ce qui concerne la Société incluent la préparation d'une proposition de Règlement technique wallon et le pouvoir d'approuver les conditions générales utilisées par la Société pour autoriser l'accès au réseau.

13.3.2.3 Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL est le régulateur pour la Région de Bruxelles-Capitale. BRUGEL agit en tant que conseiller du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour le fonctionnement du marché régional de l'électricité et est responsable de la supervision générale de la mise en œuvre de la législation applicable dans la région.

13.4 REGLEMENTS TECHNIQUES EN BELGIQUE

Un Règlement technique contient les règles régissant l'accès au réseau d'électricité par les utilisateurs du réseau (producteurs, distributeurs, fournisseurs et utilisateurs finals lorsqu'ils sont directement raccordés au réseau d'Elia), ainsi que leurs droits et devoirs respectifs et ceux du GRT. Il existe six Règlements techniques (un fédéral et cinq régionaux) dont quatre s'appliquent à la Société. Ces quatre règlements techniques traitent de questions similaires, principalement techniques, mais s'appliquent à des réseaux différents: ils établissent, entre autres, la procédure de raccordement au réseau d'un utilisateur, les droits et devoirs de chaque utilisateur du réseau, les obligations réciproques des parties, les procédures de comptage du volume d'électricité transportée et les procédures d'urgence en cas de risque d'incident ou de black-out.

13.4.1 Règlement technique fédéral

Le règlement technique fédéral est repris dans un arrêté royal et règle, entre autres, les points suivants :

- les exigences techniques requises pour le raccordement d'un utilisateur au réseau de transport ;
- l'équilibre entre injections et prélèvements d'énergie ;
- les droits et obligations du GRT et des utilisateurs du système concernant l'accès au réseau de transport ;
- les services auxiliaires ;
- la gestion du réseau de transport ;
- le comptage ;
- les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au GRT ;
- la collaboration entre le GRT et les gestionnaires des autres réseaux électriques raccordés au réseau de transport ; et
- les conditions générales des contrats à conclure entre le GRT et ses clients pour accéder au réseau de transport, qui doivent être approuvées, au niveau fédéral, par la CREG.

Pour mener à bien les tâches qui lui sont conférées par la Loi Electricité, le GRT est tenu de surveiller, entretenir et, si nécessaire, restaurer l'équilibre entre les injections et les prélèvements sur le réseau de transport. À cet effet, la Loi Electricité prévoit que le GRT utilise les moyens qui sont à sa disposition conformément aux spécifications du Règlement technique fédéral. Ces moyens sont principalement les suivants :

- l'obligation pour les ARP de maintenir l'équilibre entre les injections et les prélèvements au sein de leur périmètre d'équilibre ;
- la négociation de contrats d'interruptibilité avec les clients les plus importants, autorisant le GRT à délester certaines de ses installations ; et
- la fourniture de services auxiliaires par les propriétaires des unités de production et par les utilisateurs finals, qui sont achetés par le GRT selon une procédure de marché public.

Le Règlement technique fédéral établit également des procédures que le GRT doit mettre en œuvre pour faire face aux situations d'urgence telles que des catastrophes naturelles, des actes de sabotage, des contraintes techniques ou des flux imprévus émanant de pays voisins. Dans la mesure où ces situations peuvent affecter la fiabilité et la sécurité du réseau de transport, des pouvoirs spécifiques d'urgence sont à la disposition du GRT dans l'hypothèse où de telles situations se produiraient. Le GRT doit rédiger et communiquer à la CREG les codes de sauvegarde et de restauration. Dans ce contexte, le 3 juin 2005, le Ministre de l'énergie, en collaboration avec le Ministre de l'économie, a adopté le « *plan de délestage / afschakelplan* » soumis par la Société suivant l'avis de la CREG.

Le GRT doit élaborer un plan de développement concernant le réseau de transport. Ce plan doit se baser sur une étude liée à l'évolution de la fourniture d'énergie appelée « Étude prospective Électricité » établie par l'Administration belge de l'énergie. Une procédure relative aux communications par les utilisateurs du réseau au GRT des informations nécessaires à la rédaction du plan de développement est prévue.

En outre, le Règlement technique fédéral contient des dispositions qui régissent la procédure d'adoption des règles sur la gestion de la congestion et l'attribution de la capacité aux interconnexions avec les réseaux étrangers et fixe certaines lignes directrices. Ces règles sont déterminées par le GRT conformément aux accords entre les gestionnaires de réseaux interconnectés et sont soumises à l'approbation de la CREG.

13.4.2 Règlements techniques régionaux

Les Règlements techniques régionaux reflètent le règlement technique fédéral, à l'exception de certaines dispositions traitant des spécificités du niveau de tension. En Région flamande, le règlement technique relève de la compétence du régulateur régional, alors qu'en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, les règlements relèvent de la compétence du gouvernement régional.

13.5 OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN BELGIQUE

Ainsi que le prévoit le droit européen, les lois fédérales et régionales belges peuvent confier au GRT (au niveau fédéral) et au GRD en Région flamande, au GRT local en Région wallonne et au GRT régional en Région de Bruxelles-Capitale, des missions de service public. Tous les frais relatifs aux obligations de service public sont considérés comme des coûts non gérables et sont répercutés dans les tarifs (voir section 13.6.6.2).

Les principales obligations de service public peuvent être résumées comme suit :

13.5.1 Au niveau fédéral

Plusieurs plans de soutien de parcs éoliens en mer ont été créés au niveau fédéral pour stimuler le développement de ces technologies en Belgique. En tant que GRT, la Société est chargée du fonctionnement de trois plans de soutien prévus par la Loi Electricité :

- le GRT est contraint d'acheter auprès des producteurs des certificats verts à des prix fixes qui peuvent être supérieurs au prix du marché. Le GRT vendra, à son tour, au prix du marché les certificats verts aux fournisseurs. Les pertes potentielles subies par le GRT sur ces opérations doivent être compensées par une charge compensatoire sur les tarifs, qui doit préalablement être approuvée par le gouvernement. Ce système est par exemple d'application pour les certificats délivrés pour la production d'énergie éolienne en mer à un prix (d'achat) fixe de 107 EUR/MWh pour les 216 premiers MW de capacité installée et de 90 EUR/MWh pour la capacité restante.
- le GRT doit appliquer des dispositions spécifiques aux écarts imprévus de la production d'énergie éolienne comparée à la production programmée. Maximum, 30 % de cet écart doit être acheté ou vendu par le GRT à un prix lié au prix du marché de l'électricité.
- le GRT doit également financer en partie un câble de raccordement des parcs éoliens en mer à son réseau à terre. La contribution du GRT est plafonnée à la somme de 25 millions d'EUR (5 millions d'EUR par an sur une période de cinq ans) qui sera compensée par un droit sur les redevances de transport.

13.5.2 Région flamande

Les GRD (dont la Société, voir section 13.2.2) doivent acheter des certificats verts et certificats de cogénération à des prix fixes, à la demande des producteurs raccordés au réseau qu'ils exploitent. Ces prix sont généralement supérieurs aux prix pratiqués à l'échelon fédéral mais inférieurs à la valeur de marché, ce qui signifie que les producteurs d'énergie verte et les producteurs d'électricité par cogénération sont plus susceptibles de vendre leurs certificats verts et leurs certificats de cogénération directement au marché flamand. Dans certains cas (par ex. la production photovoltaïque), le mécanisme de détermination des prix prévu dans la législation flamande est plus attractif que celui fixé au niveau fédéral, ce qui pousse les producteurs à demander aux GRD d'acheter ces certificats.

Les GRD doivent en outre accorder des dispositions plus favorables pour le raccordement de nouvelles unités de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable : au lieu de facturer les frais réels de raccordement, les GRD ne peuvent facturer que le coût d'un raccordement au point le plus proche du réseau. La différence de coûts est actuellement récupérée par un droit sur les redevances de distribution.

La législation flamande impose à tous les gestionnaires de réseau, en ce compris la Société, une obligation de service public consistant à améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie (c'est-à-dire limiter l'utilisation d'énergie). Chaque année, les GRD soumettent un plan d'action à l'administration et reçoivent des amendes s'ils n'atteignent pas les objectifs fixés.

13.5.3 Région wallonne

Lorsqu'il investit dans de nouvelles infrastructures, le GRT local doit donner la priorité aux câbles souterrains par rapport aux lignes aériennes. L'autorisation du régulateur est requise lorsque le GRT local veut opter pour une ligne aérienne.

Le GRT local doit acheter des certificats verts et certificats de cogénération à des prix fixes, sur demande des producteurs situés en Région wallonne. Ces prix sont généralement supérieurs aux prix pratiqués à l'échelon fédéral mais inférieurs à la valeur actuelle de marché, ce qui signifie que les producteurs d'énergie verte sont plus susceptibles de vendre leurs certificats verts et leurs certificats de cogénération au marché wallon.

En cas d'interruption imprévue de la fourniture provoquée par le GRT local et se prolongeant pendant plus de 6 heures ou provoquant des dégâts, le GRT local peut être appelé à dédommager les utilisateurs du réseau concernés. C'est également le cas lorsque le raccordement des utilisateurs au réseau du GRT local n'est pas réalisé dans les délais donnés. La Société, en tant que GRT local, doit prouver au régulateur régional l'existence d'une assurance afin de couvrir ces compensations.

13.5.4 Région de Bruxelles-Capitale

Il n'y a actuellement aucune obligation de service public spécifique applicable au GRT régional dans la Région de Bruxelles-Capitale.

13.6 TARIFS EN BELGIQUE

13.6.1 Aperçu

La majeure partie des revenus de la Société provient des tarifs régulés facturés pour l'utilisation du réseau de transport (revenus tarifaires) qui sont approuvés au préalable par la CREG. Un mécanisme de régulation des tarifs a été approuvé par la CREG en décembre 2007 et est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Selon ce mécanisme, les tarifs approuvés sont appliqués pendant une période de quatre ans (2008-2011), sous réserve de circonstances exceptionnelles. Les tarifs se basent sur les coûts budgétés des activités régulées et sur les volumes estimés d'électricité prélevée sur le réseau. Les frais relatifs aux activités régulées incluent la valeur prévue de la rémunération équitable autorisée ainsi que les valeurs budgétées des frais de différentes natures, répartis entre ceux sur lesquels Elia a un contrôle direct (les « coûts gérables ») et ceux sur lesquels elle n'a pas de contrôle direct (« coûts non gérables »). Les tarifs sont publics, s'appliquent à l'échelle nationale et ne sont pas négociables avec les clients.

13.6.2 Cadre réglementaire

Les principes, la structure et la méthodologie de fixation des tarifs sont stipulés dans la Loi Electricité et ses arrêtés royaux de mise en œuvre (y compris l'Arrêté royal sur les tarifs). Les tarifs appliqués jusqu'à la fin 2007 ont été réglés conformément à l'Arrêté royal du 4 avril 2001 (« l'Ancien Arrêté Royal sur les tarifs »). Ils s'appliquent à une gamme de services, chacun étant tarifé en fonction des paramètres les plus appropriés (tels que la puissance ou l'énergie transportée). L'Arrêté Royal sur les tarifs est applicable aux réseaux à très haute tension (150 kV-380 kV) et à haute tension (30 kV-70 kV). Elia gère tous les réseaux à très haute tension et la plupart des réseaux à haute tension en Belgique. Les coûts de certains réseaux à très haute tension gérés par d'autres gestionnaires de réseaux sont intégrés dans les tarifs de la Société ou sont considérés comme des tarifs de transport conformément à l'Arrêté Royal sur les tarifs. Une fois que les tarifs régulés sont rendus publics, ils ne sont pas négociables par les clients individuels. Les tarifs actuellement applicables peuvent être consultés sur le site Web de la CREG et sur celui de la Société.

13.6.3 Types de tarifs

Il existe différents types de tarifs pour différents types de services :

- les frais de raccordement payés à la Société par les contreparties aux contrats de raccordement ;

- les frais d'utilisation du réseau, de gestion du réseau et de fourniture d'autres services payés à la Société par les contreparties aux contrats d'accès ;
- les tarifs de déséquilibre payés par les ARP pour couvrir leur déséquilibre ; et
- les surcharges.

Tarifs de raccordement

Les tarifs de raccordement concernent l'utilisation de tous les équipements nécessaires pour raccorder l'installation d'un client au réseau du GRT. Ces tarifs sont mis à charge des utilisateurs sur une base individuelle de manière à refléter fidèlement les coûts supportés, en tenant compte des spécificités des équipements concernés. Les tarifs de raccordement sont applicables à tous les clients directement raccordés au réseau du GRT, qu'ils soient producteurs ou consommateurs. Selon l'Arrêté royal sur les tarifs, les tarifs de raccordement sont fonction du type d'équipements de raccordement utilisés (ligne aérienne, câble souterrain, poste électrique ou transformateur).

Tarifs d'utilisation du réseau

Les tarifs d'utilisation du réseau concernent l'utilisation du réseau du GRT. Les détenteurs d'accès sont facturés sur la base de la capacité et de l'énergie réservée selon une structure de type « timbre-poste ». Il s'agit d'un prix moyen unique par groupe de consommateurs, qui est fixé de manière à permettre la couverture intégrale de tous les coûts exposés par le GRT, quelle que soit la localisation de l'utilisateur.

Conformément à l'Arrêté royal sur les tarifs, les tarifs d'utilisation du réseau sont fonction du groupe de clients. Les groupes de clients sont définis sur base de paramètres objectifs, tels que le niveau de tension des points d'accès concernés, afin de fidèlement refléter et prendre en compte les différentes configurations techniques.

Tarifs de déséquilibre

Les tarifs d'équilibrage sont payés par les ARP qui ont subi un déséquilibre sur une base quart horaire. Ces tarifs peuvent être adaptés mensuellement pour refléter le prix payé pour acheter l'énergie injectée par le GRT afin de compenser ces déséquilibres.

Surcharges

Le Gouvernement a confié au GRT la perception des charges additionnelles pour le compte du Gouvernement et d'autres entités publiques. En exécution de ses obligations résultant de la législation fédérale et régionale, Elia perçoit plusieurs surcharges, utilisées, par exemple, pour financer la CREG, l'ONDRAF/NIRAS (l'Agence belge pour les déchets radioactifs et la matière fissile enrichie), certaines activités relatives aux centres publics d'action sociale, ou le Fonds Kyoto.

D'autres surcharges sur les frais de transport visent à recouvrer les coûts encourus par la Société en tant que GRT, GRD, GRT régional et local du fait de l'obligation légale au niveau de pouvoir concerné d'acheter des certificats verts aux producteurs.

13.6.4 Principes généraux de fixation des tarifs

Conformément au cadre juridique actuel des tarifs (qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2008), les tarifs des services régulés doivent :

- permettre au GRT de couvrir les coûts réels non déraisonnables nécessaires pour l'exercice de ses activités régulées, en ce compris les charges financières ; et
- couvrir l'amortissement, ainsi qu'une rémunération équitable des capitaux investis, de manière à permettre un fonctionnement optimal, les investissements nécessaires et la viabilité du réseau de transport, et à fournir au GRT des « perspectives favorables en ce qui concerne l'accès au marché des capitaux à long terme ».

À cette fin, la Loi Electricité et l'Arrêté royal sur les tarifs, tels que modifiés, précisent comme principes fondamentaux en matière d'établissement des tarifs, que les tarifs doivent :

- être établis pour une durée de quatre ans (compte tenu des évolutions mentionnées ci-après) ;
- être non discriminatoires et transparents ;
- permettre un développement équilibré du réseau de transport, conformément aux plans d'investissement et de développement du GRT ;
- être équivalents aux meilleures pratiques de tarification appliquées par des GRT comparables à l'étranger ;
- permettre au GRT de générer les revenus décrits au paragraphe précédent ;
- être structurés de manière à encourager une utilisation optimale de la capacité du réseau ;
- être suffisamment détaillés ; et
- être structurés de manière uniforme pour l'ensemble du territoire.

13.6.5 Détermination des tarifs

En vertu de l'Ancien arrêté royal sur les tarifs (qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2007), les tarifs étaient proposés par Elia à la CREG chaque année pour l'année suivante. La proposition tarifaire était soumise à la CREG avant le 30 septembre de chaque année pour l'année suivante. L'approbation de la CREG était ensuite attendue pour le 31 décembre au plus tard. Outre la proposition tarifaire, la Société devait, en vertu de l'Ancien arrêté royal sur les tarifs, transmettre à la CREG un rapport trimestriel sur ses résultats opérationnels réels. Une fois approuvés par la CREG, les tarifs restaient applicables tout au long de l'année en question. À défaut d'une telle approbation, la CREG déterminait unilatéralement des tarifs provisoires qui étaient appliqués pour une période renouvelable de trois mois. Pour le 30 juin de chaque année, la CREG décidait du montant de l'écart entre les frais budgétés et les frais réels et de la mesure dans laquelle ce montant pouvait être récupéré par des ajustements tarifaires futurs. En cas d'écart positif (c'est-à-dire les frais budgétés sont supérieurs aux frais réels), l'écart était pris en compte pour diminuer les tarifs futurs, sauf si une partie de cet écart était considéré par le régulateur comme un « bonus » qui pouvait être (totalement ou partiellement) ajouté au bénéfice net de la Société. En cas d'écart négatif (c'est-à-dire les frais budgétés sont inférieurs aux frais réels), l'écart était pris en compte pour augmenter les tarifs futurs, sauf si une partie de cet écart était considéré par le régulateur comme un « malus » qui pouvait être (totalement ou partiellement) déduit du bénéfice net de la Société.

En vertu du mécanisme de fixation tarifaire actuel (en vigueur depuis le 1er janvier 2008), la Société soumet une proposition tarifaire pour une période de quatre ans à l'approbation de la CREG. La CREG a approuvé les tarifs pour la période 2008-2011 en décembre 2007.

Les tarifs ont été déterminés sur base des revenus budgétés pour la première année (2008) et sont soumis à des variations annuelles ultérieures tenant compte des éléments suivants :

- les variations de coûts qui ne sont pas sous le contrôle direct d'Elia et qui sont nécessaires à la fiabilité, l'efficacité et la sécurité du réseau (en ce compris le coût des services auxiliaires) sont reflétées dans les tarifs sur une base annuelle ;
- les variations de coûts qui sont sous le contrôle direct d'Elia et qui sont nécessaires à la fiabilité, l'efficacité et la sécurité du réseau sont pris en compte par une formule d'indexation objective qui doit favoriser la stabilité des tarifs sur une période de quatre ans et permettre à Elia d'exercer ses activités régulées ; un mécanisme a été mis sur pieds selon lequel Elia réalise un bénéfice ou une perte de tout ou partie des variations de coûts qui sont sous son contrôle direct et qui ne sont pas prises en compte par la formule d'indexation appliquée aux coûts budgétés dans le cadre de la période tarifaire de quatre ans ;
- l'amortissement varie annuellement en fonction des investissements, qui incluent tant les investissements de développement que les investissements de remplacement ;
- la rémunération équitable des fonds propres d'Elia varie annuellement en fonction de l'évolution de la valeur de l'actif régulé (« RAB ») et du taux de rémunération, tous deux devant être précisés par le biais d'un arrêté royal ;
- les charges financières varient annuellement en fonction des fluctuations du taux d'intérêt et de l'endettement d'Elia.

La Société a la possibilité de soumettre, au cours de toute période tarifaire de quatre ans, une proposition de tarifs révisée pour refléter l'offre de nouveaux services, les modifications aux services actuels ou des circonstances et événements exceptionnels dépassant son contrôle.

En outre, en vue d'améliorer la sécurité et le fonctionnement des réseaux interconnectés dans une perspective belge et européenne, des règles spécifiques concernant les amortissements et une rémunération équitable de certains investissements en capital peuvent être définies par arrêté royal pour une période de temps limitée.

Les normes comptables belges sont actuellement utilisées pour établir les tarifs.

Tous les revenus et coûts résultant des activités liées sont pris en compte et reflétés dans les tarifs. Les revenus et les coûts de la Société résultant du mécanisme de compensation inter-GRT pour les échanges transfrontaliers dans l'UE sont aussi reflétés actuellement dans les tarifs (voir section 0).

Après approbation finale par la CREG de l'ensemble des valeurs prévues, cet ensemble devient le budget de référence fixé pour la période concernée, actuellement 2008-2011.

13.6.6 Paramètres de détermination des niveaux tarifaires

Les niveaux tarifaires sont déterminés sur base des paramètres clés suivants :

1. la rémunération équitable ;
2. les coûts « non gérables » permis (à l'exception de ceux jugés déraisonnables par la CREG), en ce compris les amortissements, les charges financières et autres frais récurrents ou uniques ;
3. les « coûts gérables », tenant compte d'un facteur fixe pour l'amélioration de l'efficacité.

13.6.6.1 Rémunération équitable

Principe. La rémunération équitable est le rendement du capital investi dans le réseau. Elle se base sur la valeur annuelle moyenne de l'actif régulé, qui est calculé annuellement, en tenant compte notamment des nouveaux investissements, amortissements et modifications apportées aux exigences en fonds de roulement.

Formule de calcul de la rémunération équitable. Depuis 2008, la formule suivante est utilisée pour calculer la rémunération équitable, en supposant que le capital consolidé et les réserves s'élèvent à plus de 33 % de la RAB, comme c'est le cas à l'heure actuelle :

$$\begin{aligned} \text{A : } & [33\% \times \text{RAB moyenne} \times [(\text{OLO } n) + (\text{bêta} \times \text{prime de risque})]] \\ & \text{plus} \\ \text{B : } & [(S - 33\%) \times \text{RAB moyenne} \times (\text{OLO } (n) + 70 \text{ points de base})] \\ & \text{moins} \\ \text{C : } & \text{retraitement des taux de mise en service excessifs par le passé} \end{aligned}$$

Cette formule peut se lire comme suit :

- *RAB.* La valeur initiale de l'actif régulé (RAB) (au 31 décembre 1999) correspondait à la somme (i) de la valeur de remplacement réévaluée des actifs d'Elia et (ii) du fond de roulement net d'Elia. Cette RAB initiale a été évalué à la somme de 3.508 millions d'EUR par trois réviseurs désignés par la CREG. En mai 2002, la valeur initiale de la RAB a été ajustée à 3.260 millions d'EUR (correspondant à la valeur comptable nette au 31 décembre 1999 de 1.605 millions d'EUR et une valeur de l'excédent de 1.655 millions d'EUR). La RAB utilisée aux fins de la fixation des tarifs est, pour toute année donnée, la moyenne entre sa valeur au 1er janvier et sa valeur au 31 décembre de cette année. La valeur de l'actif régulé (RAB) est recalculée sur une base annuelle selon la formule suivante :

$$\text{RAB}(n) = \text{RAB}(n-1) + \text{investissements}(n) - \text{amortissements}(n) - \text{cessions}(n) - \text{mise hors service}^{24}(n) +/\text{- modification des besoins en fonds de roulement}$$

En ce qui concerne les investissements, Elia doit soumettre des plans de développement du réseau aux gouvernements fédéral et régionaux, conformément aux dispositions de la Loi Electricité. Après approbation par les autorités compétentes respectives, ces plans de développement sont contraignants pour la Société et la CREG.

- *Concernant A :* Le taux de rémunération (en %) déterminé par la CREG pour l'année « n » est égal à la somme du taux sans risque, à savoir le taux moyen des obligations linéaires belges à dix ans pour l'année en question (OLO(n)) et d'une prime de risque de marché pour les actions, pondérée par le facteur Bêta applicable.

²⁴ Le but de la mise hors service est de prendre en compte la différence entre la RAB initiale et la valeur comptable nette réelle de ces actifs (tels qu'ajustés) dans le calcul des tarifs.

Les réglementations tarifaires ont fixé la prime de risque à 3,5%. Le facteur Bêta applicable est calculé sur une période historique de sept ans, en tenant compte des informations disponibles sur le cours de l'action de la société pendant cette période par rapport à l'indice Bel20 sur la même période. Pour la période précédant la cotation de la Société, le cours de l'action d'Électrabel est utilisé. La valeur du facteur bêta ne peut être inférieure à 0,3.

- *Concernant B* : Si le capital et les réserves réels de la Société sont supérieurs au capital et aux réserves de référence, l'excédent est équilibré par un taux réduit de rémunération calculé au moyen de la formule suivante : $[(OLO n + 70 \text{ points de base})]$.

« S » correspond au capital et aux réserves/RAB consolidés, conformément aux normes comptables belges. La CREG recommande que « S » soit aussi proche que possible de 33 %. Ce ratio (33 %) est appliqué à la RAB moyenne d'Elia pour calculer le capital et les réserves de référence de la Société.

- *Concernant C* : la CREG a décidé en outre que la marge annuelle de rémunération équitable devrait être réduite de 12,4 millions d'EUR (avant impôts) jusqu'en octobre 2012 inclus, à cause des amortissements trop rapides avant que la Société soit désignée gestionnaire de réseau, que le régulateur a considéré comme excessifs.

Les réglementations tarifaires permettent également de fixer des taux de rémunération du capital plus élevés s'il est investi dans le financement de projets d'intérêt national ou européen. En l'absence d'un arrêté royal mettant en œuvre cette disposition de la Loi Electricité, cette mesure n'a pas été appliquée jusqu'à présent.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de ces éléments depuis 2007 :

Année	RAB moyenne (millions d'EUR)	OLOn (%)	Bêta x Prime de risque (%)	Rémunération des fonds propres de référence (%)
2007	3 512,0	3,4230 %	2,6238 %	6,0468 %
2008	3 673,0	4,4414 %	1,1760 %	5,6174 %
2009	3 765,0	3,9431 %	1,0500 %	4,9931 %

13.6.6.2 « Coûts non gérables »

Les coûts sur lesquels Elia n'a aucun contrôle direct (« coûts non gérables ») font partie intégrante des coûts utilisés pour déterminer les tarifs. Les tarifs sont fixés sur base des valeurs prévues pour ces coûts.

L'amortissement des immobilisations corporelles est pris en compte dans la fixation des tarifs comme « coût non gérable » sur base des taux d'amortissement suivants (définis dans l'Arrêté royal sur les tarifs) :

Type d'actifs	Taux d'amortissement
Immeubles industriels	3,00%
Immeubles administratifs	2,00%
Câbles souterrains	2,00%
Lignes aériennes	2,00%
Postes électriques - Équipements basse tension	3,00%
Postes électriques - Équipements haute tension	3,00%
Raccordements – Transformations	3,00%
Raccordement – Lignes et câbles	2,00%
Compteurs	3,00%
Télétransmission et fibres optiques	10,00%
Outils et mobilier de bureau	10,00%
Véhicules	20,00%

La Loi Electricité confirme le principe de dette financière intégrée (« Financial Embedded Debt »), ce qui signifie que les tarifs incluent tous les coûts réels non déraisonnables liés au financement de la dette, sous forme de « coûts non gérables ».

13.6.6.3 « Coûts gérables »

Les coûts sur lesquels Elia a un contrôle direct (« coûts gérables ») sont soumis à un mécanisme de régulation incitatif, ce qui signifie qu'ils sont soumis à l'application d'un facteur d'amélioration de la productivité et de l'efficacité.

Ce facteur indique les efforts qu'Elia doit fournir pour contrôler ces coûts : les coûts autorisés utilisés pour fixer les tarifs sont établis suite à l'application de ce facteur.

L'amélioration de la productivité requise d'Elia sur la période 2008-2011 est stipulée dans l'Arrêté royal du 18 décembre 2007. En 2008, le montant s'élevait à 4 millions d'EUR et en 2009, à 6 millions d'EUR. Les exigences pour 2010 et 2011 atteignent respectivement 7 millions d'EUR et 8 millions d'EUR.

13.6.6.4 Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées

Les volumes réels d'électricité peuvent être différents des volumes prévus. Si les volumes d'électricité transportés sont supérieurs (inférieurs) à ceux prévus, l'écart qui en résulte est comptabilisé dans un compte de régularisation au cours de l'année durant laquelle il se produit, et cet écart par rapport aux valeurs budgétées donne lieu à une « dette régulatoire » (ou une « créance régulatoire »).

Le même mécanisme s'applique aux coûts non gérables. Puisque la valeur réelle des « coûts non gérables » peut différer des valeurs budgétées, tout écart par rapport aux valeurs budgétées est comptabilisé dans un compte de régularisation au cours de l'année durant laquelle il se produit, et devient une « dette régulatoire » (« créance régulatoire »), au cas où les coûts sont inférieurs (respectivement supérieurs) à ceux budgétés.

L'Arrêté royal sur les tarifs prévoit que les écarts susmentionnés, à la fin de la période de régularisation, soient pris en compte par le GRT dans les montants budgétés pour la fixation des tarifs de la période suivante. L'Arrêté royal sur les tarifs prévoit en outre que l'attribution des écarts fasse l'objet d'une décision du Conseil des ministres, sur avis de la CREG.

Un mécanisme différent s'applique aux écarts de « coûts gérables » (qu'ils soient positifs ou négatifs). L'écart des « coûts gérables » est la différence, déterminée annuellement ex-post, entre les coûts réels d'une part et les coûts budgétés d'autre part. La valeur absolue de ces écarts, s'il y a lieu, est en principe soit ajoutée à la rémunération équitable (si la différence est négative), soit déduite de la rémunération équitable (si la différence est positive). Pour la période 2008-2011, si la surperformance des « coûts gérables » d'Elia dépasse le montant total de 25 millions d'EUR, l'excédent doit être considéré comme « écart provenant des coûts non gérables », et sera donc pris en compte pour ajuster les tarifs du réseau pour la période régulatoire suivante.

13.6.7 Accord avec la CREG sur la tarification des transferts (attribution des coûts et des recettes entre les activités régulées et non régulées)

En janvier 2010, la Société et la CREG ont conclu pour une durée indéterminée un accord portant sur le développement de nouvelles activités par la Société et la manière dont celle-ci pourrait être rémunérée pour ces activités à l'avenir.

Cet accord prévoit :

- un mécanisme permettant d'affecter précisément les coûts aux différentes activités et de s'assurer que les tarifs belges ne soient pas négativement affectés en cas de lancement d'autres activités que les activités régulées belges ;
- un mécanisme visant à rémunérer la Société pour qu'elle puisse davantage développer ses activités de façon rentable, ce qui, à la fois, contribue à réduire les tarifs pour les clients belges et génère un bénéfice supplémentaire pour la Société :
 - la marge positive des activités d'exploitation à l'étranger (telles que des activités de consultance) devraient être affectées à hauteur de 40 % aux réductions tarifaires futures et les 60 % restants (avant imposition, celle-ci étant pour le compte de la Société) seront considérés comme bénéfice supplémentaire de la Société. En cas de marge négative, celle-ci sera entièrement (100 %) supportée par la Société.
 - les bénéfices (dividendes, gains en capital) tirés des participations financières dans d'autres sociétés que la CREG a reconnu faire partie de la RAB devraient être affectés à hauteur de 40 % aux réductions tarifaires futures et les 60 % restants (avant imposition, celle-ci étant à charge de la Société) seront considérés comme bénéfices supplémentaires de la Société. En cas de marge négative, celle-ci sera entièrement (100 %) supportée par la Société.
- un mécanisme permettant de s'assurer que les participations financières à d'autres sociétés qui ne sont pas considérées par la CREG comme faisant partie de la RAB (telles que des participations à des activités régulées hors

de Belgique, dont la participation à 50Hertz) n'auront aucune incidence sur les tarifs belges. Tous les frais et toutes les recettes liés à ces activités devraient être supportés par la Société.

13.7 ASPECTS SPECIFIQUES DE LA REGLEMENTATION ET DES TARIFS ALLEMANDS

13.7.1 *Législation applicable*

Le cadre réglementaire allemand est contenu dans différents instruments législatifs. La loi principale est la Loi allemande sur la fourniture d'énergie de 2005 (*Energiewirtschaftsgesetz – EnWG*), qui définit le cadre juridique global pour la gestion du gaz et de l'électricité en Allemagne.

L'adoption de la version précédente de la loi sur l'énergie en 1998 a lancé le processus de libéralisation du marché allemand de l'électricité mais elle a été complètement remaniée en 2005. L'EnWG est étayée par plusieurs lois, ordonnances et décisions réglementaires, qui fournissent les règles détaillées du régime actuel de régulation incitative, les méthodes comptables et les accords relatifs à l'accès au réseau, dont :

- L'Arrêté Royal sur les tarifs du réseau électrique de 2005 (*Verordnung über die Entgelte für den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzentgeltverordnung – StromNEV)*), tel que modifié le cas échéant, la dernière fois par l'article 6 de la Loi du 21 août 2009, qui établit, *entre autres*, les principes (*Grundsätze*) et méthodes de calcul des tarifs applicables aux réseaux électriques et autres obligations des gestionnaires de réseau ;
- L'Arrêté sur l'accès au réseau électrique de 2005 (*Verordnung über den Zugang zu Elektrizitätsversorgungsnetzen (Stromnetzzugangsverordnung – StromNZV)*), tel que modifié le cas échéant, la dernière fois par l'article 2, 1^{er} paragraphe de l'Arrêté du 17 octobre 2008, qui *entre autres*, détaille plus avant la manière d'accorder l'accès au réseau de transport (et autres types de réseaux) en établissant le système d'équilibrage (*Bilanzkreissystem*), prévoyant les livraisons d'électricité, l'énergie de réglage et d'autres obligations générales, par ex. le manque de capacité (*Engpaßmanagement*), les obligations de publication, le comptage et les conditions minimales pour différents types de contrats ;
- L'Arrêté sur la régulation incitative de 2007 (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze (Anreizregulierungsverordnung – ARegV)*), tel que modifié le cas échéant, dernièrement par l'article 4 de la loi du 21 août 2009, qui établit les règles fondamentales de la régulation incitative des GRT et autres gestionnaires de réseau, comprenant un mélange de répercussion des coûts et de plafond de revenus (décrit de manière plus détaillée par la suite). Il décrit par ailleurs en termes généraux la manière d'établir la référence en matière d'efficacité, les coûts pris en compte dans le benchmarking de l'efficacité, la méthode permettant de déterminer l'inefficacité et la manière dont cela se traduit en objectifs annuels pour la croissance de l'efficacité.

En outre, plusieurs documents de position non contraignants de la BNetzA ont été publiés, *notamment* des orientations pour la régulation de budget d'investissements en 2009.

Un autre ensemble de lois et d'arrêtés définit les obligations de chaque gestionnaire de réseau et les accords de partage de coûts concernant la production à partir d'énergies renouvelables (par ex. la Loi sur les sources d'énergie renouvelable de 2009 (*Erneuerbare-Energien-Gesetz, « EEG »*)).

50Hertz dispose actuellement de l'autorisation d'agir en tant que GRT. À la différence de l'autorisation de la Société en vertu de la réglementation belge, cette autorisation n'est pas accordée pour une durée déterminée. Lorsqu'elle a été octroyée, une telle autorisation ne peut être révoquée que si un GRT ne dispose pas du personnel et des moyens techniques et financiers suffisants pour garantir la gestion continue du réseau conformément à la législation en vigueur. Il n'y a pas trace de pareil cas par le passé et la Société n'a aucune raison de croire que la transaction aurait un impact sur cette autorisation.

13.7.2 *Principales obligations statutaires des gestionnaires de réseaux*

13.7.2.1 *Obligation de veiller au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'extension du réseau*

En vertu de la Sec. 11 de la loi EnWG, les gestionnaires de réseaux sont tenus de veiller au bon fonctionnement, à la maintenance et à l'extension du réseau en fonction des besoins actuels du marché, dans la mesure où une telle extension est économiquement fondée. Ces obligations peuvent impliquer des investissements raisonnables dans le réseau, notamment en vue de l'extension. Par ailleurs, la loi EnWG prévoit une coopération importante et un devoir d'information.

Par ailleurs, les GRT doivent fournir un système d'approvisionnement énergétique sûr et fiable et ont, par conséquent, la charge de garantir l'approvisionnement en électricité. Enfin, en raison de leur responsabilité en matière de garantie d'approvisionnement en énergie, les gestionnaires de réseaux de transport sont également tenus de coopérer avec les autres GRT et GRD allemands et européens auxquels ils sont connectés.

On pourrait se poser la question de savoir si, en vertu du concept sous-jacent, une différenciation doit être faite entre un interconnecteur et un système de réseau de transport vu qu'il pourrait servir principalement comme un canal d'achat d'énergie. Toutefois, le Règlement (EC) 1228/2003 est spécifiquement conçu pour des interconnecteurs transfrontaliers nonobstant la question susmentionnée et le concept sous-jacent. Même chose pour la Directive 2003/54 et la loi EnWG, toutes les deux s'adressant aux interconnecteurs sans tenir compte du business concept sous-jacent. C'est pourquoi les dispositions spécifiques aux GRT sont d'application (pour les dispositions relatives à la stabilité du système, cette émission devrait être abordée avec le BNetzA et l'agence de régulation norvégienne).

13.7.2.2 *Obligation de raccorder les utilisateurs de réseaux*

Conformément à la Sec. 17 de la loi EnWG, les gestionnaires de réseaux sont tenus de raccorder à leur réseau les consommateurs finals, les réseaux, lignes électriques et centrales électriques adjacents et situés en aval, sur une base économiquement fondée, non discriminatoire et transparente. Le raccordement signifie le raccordement physique au réseau. Les gestionnaires de réseaux ne peuvent refuser le raccordement au réseau que si celui-ci est irréalisable ou déraisonnable pour des raisons économiques ou techniques. Conformément à la Sec. 17, para. 2a de la loi EnWG, un régime particulier en matière de raccordement est d'application pour parcs à éoliennes offshore.

La loi EnWG et StromNAV fournissent des détails en matière de raccordement aux centrales électriques, aux consommateurs et réseaux adjacents et ont établi certains fondements en matière de relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et les parties demandant un raccordement au réseau sans fournir des détails relatifs à une telle relation contractuelle. Par contre, le raccordement de centrales électriques ayant une capacité de plus de 100 MW (le KraftNAV) reprend plus de détails relatifs à cette quant à cette relation.

Au cas où le gestionnaire de réseau refuse le raccordement, la Sec. 31 de la loi EnWG permet d'engager une procédure d'abus auprès du BNetzA qui se prononcera dans les quatre mois.

La CEE et l'Act on Combined Heat and Power Generation (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz – KWKG*) décrivent plus amplement les obligations en matière de raccordements spécifiques aux réseaux.

13.7.2.3 *Obligation de garantir l'accès au réseau*

Conformément à la Sec. 20 de la loi EnWG, les gestionnaires de réseaux sont également tenus d'assurer à une tierce partie (régulée) l'accès à leur réseau sur une base économiquement raisonnable, non discriminatoire et transparente. L'accès est assuré en permettant aux usagers du réseau (gestionnaires de réseau en aval, consommateurs finals, fournisseurs d'électricité et centrales électriques) d'avoir accès au réseau, *p.ex.* des fournisseurs d'électricité aux consommateurs finals. L'accès aux réseaux électriques est réglé par la loi EnWG et, de manière plus détaillée, par la StromNZV.

Le gestionnaire de réseau peut réclamer des frais de réseau pour l'utilisation du réseau en vertu des principes détaillés repris dans la StromNEV et la loi ARegV (voir section 13.7.7).

13.7.3 *Dissociation*

L'un des principaux objectifs de la loi EnWG modifiée est d'encourager la dissociation des services publics verticalement intégrés dans le domaine de l'énergie qui sont actifs dans le transport ou la distribution d'électricité d'une part et dans la production ou la fourniture d'électricité d'autre part (Sec. 3 N° 38 EnWG). Les services publics verticalement intégrés dans le domaine de l'énergie sont obligés de veiller à la gestion transparente et non discriminatoire de leurs réseaux d'électricité. Dès lors, la loi EnWG comprend plusieurs directives en matière de dissociation. *Entre autres*, les services publics verticalement intégrés dans le domaine de l'énergie doivent veiller à ce que la gestion du réseau soit attribuée à une entité juridique distincte (ce que l'on appelle la « dissociation légale »). Cependant, il n'existe encore aucune obligation stricte de séparer les structures de propriété des actifs du réseau des entreprises verticalement intégrées. En outre, les services publics verticalement intégrés

dans le domaine de l'énergie doivent veiller à l'indépendance de leurs gestionnaires de réseau associés par des mesures opérationnelles et organisationnelles (ce que l'on appelle la « dissociation opérationnelle »).

Le régime actuel de dissociation sera entièrement réexaminé à cause des modifications contenues dans le Troisième paquet énergie. La Troisième directive sur l'électricité prévoit trois modèles de dissociation au niveau des GRT, à savoir la dissociation complète des structures de propriété, GRI ou GTI (voir section 13.1.1). Ce dernier modèle a été intégré du fait de l'intervention de sept États membres, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne. Bien que l'on puisse donc s'attendre à ce que le modèle de GTI soit mis en œuvre en Allemagne, les détails n'en sont pas encore connus.

13.7.4 Agence de régulation en Allemagne

Les agences de régulation du secteur de l'énergie en Allemagne sont l'Agence fédérale du Réseau (*Bundesnetzagentur* ou BNetzA) à Bonn (pour les réseaux auxquels au moins 100 000 utilisateurs sont directement ou indirectement raccordés) et les autorités de régulation spécifiques dans les États fédérés respectifs (pour les réseaux auxquels moins de 100.000 utilisateurs sont directement ou indirectement raccordés). Les agences de régulation sont *notamment* chargées de veiller à l'accès non discriminatoire de tiers aux réseaux et de surveiller les tarifs d'utilisation du réseau appliqués par les gestionnaires de réseaux.

13.7.5 Règlements techniques en Allemagne

Le Règlement de transport allemand se fonde sur le cadre européen décrit aux sections 13.1.1 et 13.1.2 ainsi que sur les lois EnWG et EEG.

13.7.6 Obligations spécifiques de service public en Allemagne

EEG et AusglMechV

Afin de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, la loi EEG prévoit un système de tarifs fixes pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Les gestionnaires de réseau doivent acheter l'énergie renouvelable produite dans des centrales électriques situées à proximité de leur réseau et payer ces tarifs fixes aux gestionnaires des centrales. Du fait des différences régionales dans la production d'énergie renouvelable (par ex. les conditions de vent permettent de produire bien plus d'électricité éolienne dans le nord de l'Allemagne que dans le sud), la loi EEG prévoit un mécanisme d'égalisation à l'échelon national sur le niveau de réseau le plus élevé parmi les GRT allemands qui sont obligés d'acheter l'énergie renouvelable produite dans leur zone de responsabilité aux gestionnaires de réseaux respectifs et leurs payer les tarifs qu'ils avaient payés auparavant aux gestionnaires de centrales électriques utilisant des sources renouvelables. Les quatre GRT en Allemagne partagent alors ces frais entre eux ; ils ont convenu du mécanisme exact, des procédures techniques et de l'échange d'informations nécessaires. Le 17 juillet 2009, un Décret sur le mécanisme d'équilibrage pour le développement d'un mécanisme d'équilibrage à l'échelon national a été publié (*Verordnung zur Weiterentwicklung des bundesweiten Ausgleichsmechanismus – AusglMechV*) et il a été complété au début de l'année 2010 par le Décret de mise en œuvre du mécanisme d'équilibrage (*Ausgleichsmechanismus-Ausführungsverordnung – AusglMechAV*). L'AusglMechV est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et a remplacé les règles provisoires de réorganisation de la loi EEG. En vertu de ce nouveau décret, les GRT allemands doivent vendre l'apport énergétique produit à partir d'énergie renouvelable sur les marchés « day-ahead » ou « intraday » de la Bourse d'électricité allemande, EEX. Tout manquement dû à des rémunérations supérieures payées à des gestionnaires de réseaux en aval que les prix réalisés sur EEX peuvent être facturés aux fournisseurs d'énergie qui les répercuteront sur les clients finals. Les autres coûts afférents de ces mécanismes et les coûts associés à leur gestion sont tous deux traités comme coûts à répercuter et peuvent être inclus dans les tarifs du réseau. Le chiffre d'affaire respectif peut atteindre un multiple du chiffre d'affaires de la gestion du réseau et peut nécessiter un fonds de roulement important.

KWKG

Le 6 juin 2008, la Chambre basse allemande a adopté une nouvelle version de la loi sur la cogénération (KWKG 2009). L'objectif annoncé de cette loi est « d'apporter une contribution » à la production croissante d'électricité à partir d'unités de cogénération en Allemagne pour atteindre 25 % de la production totale. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et définit un mécanisme de soutien pour les centrales de cogénération et les réseaux de production de chaleur nouvellement construits ou étendus. Selon cette loi, les GRT et GRD allemands ont le devoir de raccorder certains types de centrales de cogénération éligibles et d'acheter leurs exportations d'électricité ainsi que de donner la priorité à leur production. Ces gestionnaires de réseau (de distribution) qui se raccordent soutirent de l'électricité et vendent de l'énergie de cogénération sur les marchés de l'électricité. Ils paient également le prix de l'électricité plus la surtaxe (uniforme) pour les centrales de

cogénération. Ils répercutent le coût de cette surtaxe (moins les frais de réseau évités) au GRT en amont qui les partage *au pro rata* des volumes consommés par les consommateurs finals. Les coûts égalisés sont répercutés sur les réseaux en aval. Les clients finals payent la redevance du réseau plus la surtaxe.

Obligations de raccordement pour les centrales à énergie renouvelable (SER) et les centrales de cogénération

La loi EnWG énonce les règles générales de raccordement des centrales électriques. Selon ces règles, les GRT et les GRD allemands doivent raccorder les centrales électriques à leur réseaux selon des modalités techniques et économiques appropriées, non discriminatoires, transparentes et au moins aussi favorables que celles que le gestionnaire du réseau s'appliquerait à lui-même. Les GRT et GRD peuvent refuser un raccordement s'ils prouvent que ce raccordement est impossible ou déraisonnable pour des motifs opérationnels, techniques ou économiques.

Les différentes lois et instruments légaux définissent des règles plus spécifiques sur la manière d'affecter les coûts de raccordement des centrales éoliennes en mer et des centrales de cogénération. Les GRT sont obligés de raccorder les parcs éoliens en mer dont la construction a commencé avant le 31 décembre 2015.

13.7.7 Tarifs en Allemagne

13.7.7.1 Aperçu

La majeure partie des revenus de 50Hertz proviennent des tarifs régulés facturés pour l'utilisation du réseau de transport (revenus tarifaires). Un nouveau mécanisme de régulation des tarifs a été fixé par l'Arrêté sur la régulation incitative (*Verordnung über die Anreizregulierung der Energieversorgungsnetze – ARegV*) du 29 octobre 2007, qui est entré en vigueur le 6 novembre 2007 et qui a été modifié la dernière fois par la Loi du 21 août 2009. Selon l'ARegV, à partir du 1er janvier 1009, des plafonds de revenus sont déterminés par l'autorité de régulation BNetzA pour chaque gestionnaire de réseau et pour chaque année calendaire au cours de ce qui est appelé la période de régulation. Chaque période de régulation dure cinq ans, la première ayant débuté le 1er janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2013. Les gestionnaires de réseau ne peuvent dépasser leurs plafonds de revenus déterminés individuellement avec les tarifs de réseau facturés à leurs utilisateurs au cours d'une année calendrier donnée. Les plafonds de revenus sont fixés pour toute la période de régulation mais ils peuvent néanmoins être ajustés dans certains cas précis prévus par l'ARegV. La BNetzA détermine le plafond de revenus sur base des coûts exposés ou budgétés pour les activités régulées et de l'efficacité individuelle du gestionnaire de réseau concerné. Dès lors, les plafonds de revenus peuvent varier d'une année à l'autre. Les coûts relatifs aux activités régulées incluent le rendement autorisé des capitaux propres ainsi que les valeurs prévues des différents types de coûts, répartis entre ceux sur lesquels 50Hertz a une influence (les « coûts incitatifs »²⁵) et ceux sur lesquels elle n'a pas d'influence (« coûts non incitatifs »²⁶). Les tarifs sont publics et ne sont pas négociables avec les clients.

13.7.7.2 Principes généraux de fixation des tarifs

Conformément au cadre juridique relatif aux tarifs, les tarifs du réseau sont définis afin de générer un « plafond de revenus » prédéfini (*Erlösbergrenze*), qui est le revenu maximal permis par le régulateur.

Ce « plafond de revenus » reflète :

- les frais individuels du gestionnaire de réseau en question exposés pour la gestion du réseau, dans la mesure où les sommes correspondantes sont approuvées par le régulateur dans une évaluation des coûts séparée :
 - les dépenses d'exploitation ;
 - les dépenses en capital, à savoir les amortissements imputés, le rendement des capitaux propres imputé et la taxe professionnelle imputée ; le rendement des capitaux propres imputé est un taux de rendement régulé sur les capitaux propres faisant partie de la valeur de l'actif approuvée.

²⁵Appelés « Coûts temporairement non influençables » et « Coûts influençables » (CTNI/FI) en vertu de la réglementation allemande. Il faut remarquer que la notion de « temporairement non influençable » est trompeuse dans le sens où ces coûts peuvent être fondamentalement influencés par le gestionnaire de réseau (ils n'appartiennent donc pas aux coûts définitivement non influençables). Cependant, ils sont définis dans le test d'efficacité comme des coûts qui correspondent à une gestion de réseau efficace et donc, ils ne doivent pas être diminués sur la période de régulation en question. Quoi qu'il en soit, les CTNI peuvent devenir des CI dans le cadre du test d'efficacité de la période de régulation suivante.

²⁶Appelés « Coûts définitivement non influençables » (CDNI) en vertu de la réglementation allemande.

- l'efficacité individuelle du gestionnaire de réseau en question est déterminée par un pourcentage allant de 60 % (efficacité minimale) et 100 % (efficacité maximale) dans une comparaison de l'efficacité nationale ou paneuropéenne respectivement.

Après avoir été approuvé par le régulateur, ce « plafond de revenus » annuel est utilisé pour fixer les tarifs du réseau en tenant compte des meilleures estimations de l'électricité/énergie transportée sur les réseaux.

Les coûts sont ensuite classés en deux catégories principales :

- Les « Coûts non incitatifs », ou, respectivement, CDNI : ces coûts sont pleinement intégrés au « plafond de revenus », et donc entièrement couverts par les tarifs de réseau (principe de « répercussion ») ;
- Les « Coûts incitatifs », ou, respectivement, CTNI et CI : ces coûts sont soumis à un plan d'incitation, fixé par le régulateur. Ce plan comprend des objectifs d'amélioration de l'efficacité (uniquement applicables aux CI) et de la productivité (applicables aux CTNI et aux CI) sur une période de 5 ans dans cette catégorie de coûts (voir la formule de régulation ci-après). Cela donne au GRT un objectif à moyen terme pour réduire le frais liés à l'inefficacité.

Par exemple, lorsqu'un gestionnaire de réseau a des coûts totaux de 100 UM (unités monétaires), ses coûts définitivement non influençables (CDNI) sont de 20 UM et son efficacité est de 80 %, alors les coûts influençables (CI) sont de 16 UM car 20 % de ses coûts sont dus à l'inefficacité ((100 UM - 20 UM) * 0,2 = 16 UM) et les coûts temporairement non influençables sont de 64 UM parce que 100 UM - 20 UM - 16 UM égal 64 UM.

13.7.7.3 Fixation du plafond de revenus et des tarifs

Le plafond de revenus est un montant de référence annuel permettant de fixer les tarifs du réseau pour la période de régulation, c'est-à-dire que les tarifs peuvent différer d'une année à l'autre selon l'évolution du plafond de revenus et l'électricité ou l'énergie transportée prévue.

La formule de régulation suivante est appliquée pour le « plafond de revenus » (ou « revenus autorisés »). Les éléments les plus importants pour déterminer le plafond de revenus sont expliqués dans les paragraphes ci-dessous.

$$EO_t = \underbrace{KA_{dnb,t} + [KA_{vnb,0} + (1-V_t) * KA_{b,0}] * [(VPI_t/VPI_0) - PF_t]}_{\text{Costs}} * EF_t + Q_t + S_t$$

↓ Revenue Cap ↓ Permanently Non-Influenceable ↓ Total Influenceable & Incentive Regime ↓ Not for TSO ↓ From 2014 ↓ Regulatory Account

EO_t = plafond de revenu pour l'année t.

$KA_{dnb,t}$ = coûts définitivement non influençables (« CDNI ») pour l'année t.

$KA_{vnb,0}$ = coûts temporairement non influençables (« CTNI ») au cours de l'année de référence, à savoir l'année qui sert de base au calcul des frais de la période de régulation suivante, sous réserve de l'application des objectifs d'amélioration de la productivité telle qu'envisagée par la formule $[(VPI_t/VPI_0) - PF_t]$.

V_t = facteur d'amélioration de l'efficacité pour l'année t ; par exemple le facteur est de 1/5 au cours de la première année de la période de régulation de sorte que le gestionnaire de réseau est autorisé à répercuter par exemple $1 - 1/5 = 4/5$ des coûts influençables (CI) au cours de la première année et $1 - 5/5 = 0$ des CI au cours de la cinquième année.

$KA_{b,0}$ = coûts influençables (CI) au cours de l'année de référence, sous réserve de l'application des objectifs d'amélioration de l'efficacité envisagé par le terme $(1 - V_t)$ et les objectifs d'amélioration de la productivité envisagés par le terme $[(VPI_t/VPI_0) - PF_t]$.

VPI_t = indice des prix à la consommation de l'année t (publié par l'Office fédéral allemand des statistiques).

VPI_t = indice des prix à la consommation de l'année de référence (publié par l'Office fédéral allemand des statistiques).

PF_t = facteur de productivité sectorielle générale.

EF_t = facteur d'expansion pour l'année t. Ce facteur ne s'applique pas aux GRT et n'a donc pas d'influence sur la position de 50Hertz.

Q_t = élément qualité pour l'année t. Ceci s'applique à partir de la deuxième période de régulation (2014-2018) et n'a donc pas d'influence sur la position de 50Hertz au cours de la première période (2009-2013). La manière dont ce paramètre sera déterminé à partir de 2014 n'est pas connue.

S_t = compte de régularisation pour l'année t. Ceci s'applique à partir de la deuxième période de régulation (2014-2018) et n'a donc pas d'influence sur la position de 50Hertz au cours de la première période (2009-2013).

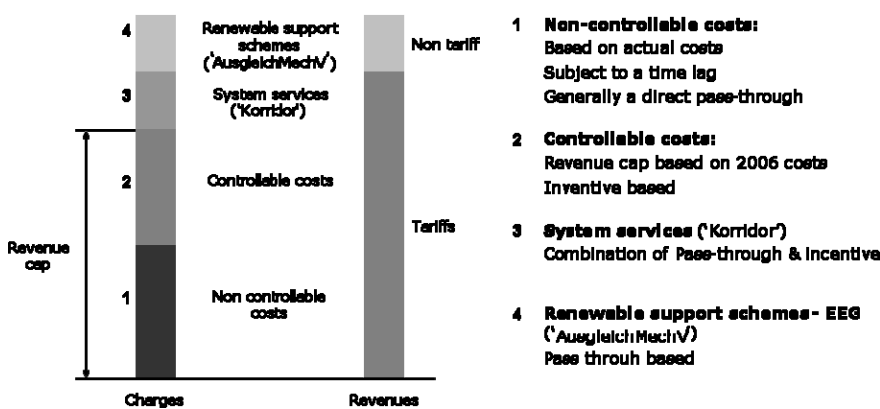
t = indice allant de 1 à 5 (0 est l'année de référence ou ce que l'on appelle l'année « cliché » qui sera par ex. l'année 2011 pour la deuxième période de régulation débutant en 2014).

13.7.7.4 Paramètres de détermination du plafond de revenus et des niveaux tarifaires

Le plafond de revenus et les niveaux tarifaires sont déterminés sur base des paramètres clés suivants :

1. la rémunération équitable ;
2. les « coûts non incitatifs » autorisés ou respectivement CDNI, en ce compris les charges financières, les taxes et les investissements appartenant aux BI approuvés ainsi que d'autres frais récurrents ou uniques ;
3. les « coûts incitatifs », ou CTNI/CI respectivement, tenant compte de facteurs fixes pour l'amélioration de l'efficacité et de la productivité ;
4. les coûts relatifs aux services du réseau. Ces coûts sont considérés comme des « coûts non incitatifs » ou, respectivement, CDNI, dans la mesure où la BNetzA a accepté l'engagement volontaire des GRT allemands au sens de la Sec. 11 para. 2 s. 2-4 ARegV;
5. les frais relatifs aux plans de soutien des énergies renouvelables (sauf s'ils sont compensés par les ventes EEX ou les compensations des services publics dans le domaine de l'énergie).

Le tableau suivant résume les composants des niveaux de tarifs allemands.



Dans la réglementation allemande, le principe des deux catégories de coûts différentes est en grande partie similaire au principe belge : les « coûts non incitatifs » (CDNI en Allemagne ; *coûts non gérables / niet-beheersbare kosten* en Belgique) peuvent être répercutés tandis que les « coûts incitatifs » (CTNI/CI en Allemagne ; *coûts gérables / beheersbare kosten* en Belgique) sont soumis à un incitant. Toutefois, les types de coûts qui sont pris en compte dans chaque catégorie sont différents. Une autre différence entre les plans belge et allemand concerne le fait que les revenus autorisés dans le plan de régulation allemand se basent sur les coûts incitatifs supportés principalement d'une année de référence par le passé (ex. 2006 pour la période 2009-2013) alors qu'ils se basent sur les coûts planifiés (c.-à-d. les prévisions) dans le plan de régulation

belge. La BNetzA tend à ne permettre les coûts planifiés que dans une mesure très limitée et donc elle interprète de façon restrictive la disposition sous-jacente du StromNEV.

13.7.7.5 Rémunération équitable

En guise de principe de base pour permettre une rémunération équitable, la réglementation allemande prévoit des dispositions relatives au rendement autorisé des capitaux propres, tant en ce qui concerne les actifs de l'Actif régulé (RAB) que les actifs des IB.

Le rendement des capitaux propres est déterminé dans le cadre du Modèle de détermination des prix des actifs du capital (Capital Asset Pricing Model, « CAPM »), à savoir un taux sans risque plus une prime de risque. Les capitaux propres excédentaires sont également rémunérés à des taux inférieurs. Un système similaire est applicable en Belgique.

Le rendement des capitaux propres est rémunéré à 7,56 % pour les investissements réalisés avant 2006 et à 9,29 % pour les investissements réalisés depuis 2006. Le rendement des capitaux propres s'applique pour la première période de régulation (2009-2013) et est calculé avant l'impôt des sociétés mais après la taxe professionnelle (puisque le gestionnaire de réseau peut inclure la charge de la taxe professionnelle comme coût dans son calcul du tarif du réseau. Du fait d'une approche restrictive adoptée par la BNetzA quant aux méthodes utilisées pour déterminer ces coûts, le gestionnaire de réseau ne peut inclure l'intégralité de la charge de la taxe professionnelle).

L'évaluation des actifs à des fins réglementaires suit des règles propres à l'Allemagne. En commençant par la valeur des actifs définie par la comptabilité au coût d'origine (CCO), les réseaux peuvent réévaluer la partie de leurs actifs construits avant 2006 (« actifs anciens ») et « financés par fonds propres ». Selon les principes de la comptabilité au coût actuel (« CCA »), les réseaux peuvent réévaluer cette partie de leurs actifs anciens financés par fonds propres en coût de remplacement amortis (*Tagesneuwert*). Toutefois, les règles limitent la partie de la valeur totale de l'actif qui peut être considérée comme « financée par fonds propres » à un maximum de 40 %. Cette limite s'applique à la fois avant et après la réévaluation. Tout fonds propre supérieur à 40 % est qualifié de « quasi-dette ». Les actifs qui suivent ces principes sont inclus dans la RAB.

La réglementation allemande comprend un régime de rémunération spécifique pour les investissements réalisés dans le réseau de transport appelé budgets d'investissement (« BI »). Ces BI concernent les investissements relatifs à l'expansion et à la restructuration des réseaux si cela s'avère nécessaire à la stabilité du système, l'intégration d'un réseau national ou international, le raccordement de parcs éoliens en mer ou une extension du réseau de fourniture d'énergie correspondant aux niveaux de demande. Les coûts tels qu'approuvés dans un BI ne sont fondamentalement pas soumis au test d'efficacité et peuvent être ajoutés au plafond de revenus déterminé pendant une période de régulation (cf. 13.7.6.7). Les méthodes à utiliser pour déterminer si les BI sont inclus dans le plafond de revenus font l'objet d'après discussions entre les agences de régulation et les gestionnaires de réseau.

Le rendement des capitaux propres, calculé de la manière définie ci-dessus est inclus dans :

- les « coûts incitatifs » pour les actifs appartenant à l'Actif régulé (section 13.7.6.6)
- les « coûts non incitatifs » pour les actifs envisagés dans les BI (section 13.7.6.7).

13.7.7.6 « Coûts temporairement non influençables » (« CTNI ») et « Coûts influençables » (« CI ») = « Coûts incitatifs »

L'inclusion de l'amortissement imputé, le coût imputé de l'endettement, le rendement imputé des capitaux propres et la taxe professionnelle imputée comme élément de coût dans les « coûts incitatifs » (CTNI/CI) est obligatoire pour les investissements inclus dans la RAB. Le coût de l'endettement inclus dans les « coûts incitatifs » est plafonné par le régulateur au taux des obligations d'entreprises allemandes à 10 ans (actuellement 4,23 %). Il s'agit d'une différence majeure avec le système belge selon lequel ces coûts n'entrent pas dans le champ d'application des « coûts incitatifs ».

Toutes les dépenses d'exploitation font également partie des « coûts incitatifs », à l'exception des coûts liés à la fourniture de services de réseau (autres que les coûts liés au réglage de la tension et au black start) pour autant que BNetzA ait accepté l'engagement volontaire des GRTs allemands dans le sens de la Sec. 11 para. 2 s. 2-4 ARegV.

Les revenus non tarifaires (par exemple les revenus émanant des télécoms) sont déduits du plafond de revenus des « coûts incitatifs »

L'évolution dans le temps des « coûts incitatifs » est soumise à l'application d'un facteur d'amélioration de l'efficacité et d'un facteur d'amélioration de la productivité (voir section 13.7.7.3). Le facteur d'amélioration de l'efficacité (« V » dans la formule ci-dessus) a été fixé après une analyse de benchmarking effectuée par le régulateur. Les gestionnaires de réseau les moins efficaces ont dix ans à compter du début de la première période de régulation pour surmonter les inefficacités établies (« $KA_{b,0}$ » dans la formule ci-dessus). Un deuxième benchmarking sera effectué pour la deuxième période de régulation (2014-2018). Pour la première période de régulation (2009-2013), le facteur d'amélioration de l'efficacité de 50Hertz s'élève à 0,04 % par an.

Un facteur de productivité (« PF_t » dans la formule ci-dessus) d'1,25 % s'applique également aux « coûts incitatifs » pour la première période de régulation.

Le facteur d'efficacité et le facteur de productivité sont partiellement compensés grâce au facteur d'inflation avec un décalage de deux ans (« VPI_t/VPI_0 » dans la formule ci-dessus).

13.7.7.7 Coûts définitivement non influençables (CDNI) = « Coûts non incitatifs »

L'inclusion de l'amortissement imputé, le coût de l'endettement imputé, le rendement des capitaux propres et la taxe professionnelle comme élément de coût dans les « coûts non incitatifs » n'est obligatoire que dans le cadre des BI. Fondamentalement, le coût de l'endettement est également plafonné ici sauf si le gestionnaire de réseau peut prouver qu'il a contracté un prêt spécifiquement pour un projet dont les coûts sont approuvés dans les BI.

L'interprétation de certaines dispositions de l'ARegV relatives aux coûts définitivement non influençables est fortement disputée entre les agences de régulation allemandes et les gestionnaires de réseau et des procédures judiciaires sont en cours. L'une des questions litigieuses vise à savoir si les coûts tels qu'approuvés dans un BI peuvent néanmoins être inclus dans la RAB des périodes de régulation futures ou si ces coûts restent des coûts non incitatifs pendant toute la durée de l'amortissement des actifs. La BNetzA prétend que, lorsqu'ils sont envisagés dans les BI, les actifs devaient être transférés (une fois pour toutes) dans la RAB de la période de régulation suivante s'ils sont opérationnels lors de « l'année cliché » suivante pour fixer le plafond de revenus pour la période de régulation suivante (par ex. année cliché 2011 pour la période 2014-2018). Si pas, ils devaient être transférés dans la RAB de la période de régulation d'après (c.-à-d. celle qui débute en 2019). Au contraire, les gestionnaires de réseau prétendent que les coûts sous-jacents restent des coûts non incitatifs pendant toute la durée de l'amortissement comme l'indique la disposition de l'ARegV à cet égard. Les décisions des tribunaux clarifiant ce point et d'autres litiges sont attendues au plus tôt pour la fin 2010.

Les BI sont mentionnés dans l'ARegV et représentent des coûts à répercuter importants puisque le gestionnaire de réseau a le droit d'ajuster ses plafonds de revenus même pendant une période de régulation avec un décalage de deux ans (ce que l'on appelle t-2 ; à savoir le plafond de revenu de l'année 2012 peut être ajusté en fonction des coûts de l'année 2010). Le régime des BI fournit aux gestionnaires de réseau une affectation de revenus supplémentaires jusqu'à ce que les actifs entrent dans le plafond de revenus normal.

Les coûts imposés par les obligations légales et partagés avec les autres GRT doivent être comptabilisés séparément et tombent dans le plafond de revenus des « coûts non incitatifs ».

Les redevances de congestion et les coûts ou recettes émanant du plan de compensation inter-GRT (« Inter-TSO compensation scheme » ITC) décrit à la section 11.2.6.2 sont également considérés comme des « coûts non incitatifs » ou des recettes en vertu de la réglementation allemande. Ces coûts sont ajoutés au plafond de revenus comme indiqué dans la formule ci-dessus (« $KA_{dnb,t}$ » dans la formule).

13.7.7.8 Coûts relatifs aux services du réseau.

Dans la réglementation allemande, un traitement spécifique est appliqué à partir de janvier 2010 à la majeure partie des services de réseau (régulation de la puissance, compensation des pertes sur le réseau, redispatching). Ces coûts sont inclus dans les plafonds de revenus et sont pris en compte pour fixer les tarifs du réseau selon un régime séparé. Ce modèle (*Korridormodell*) a été proposé par quatre gestionnaires allemands. Il repose sur un incitant limité (avec plafonds et fourchettes) pour réduire ces coûts. Ce modèle est approuvé pour le reste de la première période de régulation (2010-2013), bien que l'objectif soit d'étendre ce mécanisme à la prochaine période de régulation après en avoir revu les paramètres.

Comme nous l'avons déjà dit, ce traitement ne comprend pas les frais liés au réglage de la tension et au « black start » qui sont pris en compte dans les « coûts incitatifs ».

Les coûts relatifs aux services de réseau sont inclus dans les tarifs basés sur les coûts planifiés. Les différences entre coûts planifiés et coûts réels seront compensées avec un décalage de deux ans (t-2). Toutefois, le *Korridormodell* incite le GRT à enregistrer une meilleure performance quant aux coûts planifiés avec un risque plafonné : le facteur bonus/malus est fixé à +/- 25 % des coûts supplémentaires/épargnés avec un plafond absolu à +/- 5 % de la valeur cible, en ce compris une « zone morte » du premier pourcent de la différence, qui est répercuté sur les tarifs. Ce modèle est différent du traitement des « coûts incitatifs » prévu par la réglementation allemande, principalement parce que l'incitation se rapporte aux coûts planifiés (en tenant compte de l'évolution des besoins et des prix), au lieu des coûts supportés au cours de l'année de base (bien qu'il n'y ait pas de facteur d'amélioration de l'efficacité appliqué à ces types de coûts, le facteur de productivité est quant à lui applicable).

Ce traitement diffère des pratiques actuelles prévues par la réglementation belge, dans laquelle ces coûts²⁷ sont soumis à un modèle de pass through, tenant compte de la procédure prévue dans la Loi Electricité (article 12^{quater}), par lequel le régulateur apporte un conseil sur la nature raisonnable de ces coûts et le Ministre est chargé de décider de la valeur des coûts « acceptables » si nécessaire.

13.7.7.9 Coûts relatifs aux plans de soutien pour les centrales aux énergies renouvelables et de cogénération

Les coûts subis par 50Hertz dans l'exercice de ses obligations dans le cadre des plans de soutien de l'énergie renouvelable (AusglMechV, section 13.7.6) et des centrales de cogénération (Loi sur la cogénération, section 13.7.4) reçoivent un traitement spécifique : le plan de régulation allemand vise à obtenir un traitement équilibré des coûts et des recettes du GRT et se base sur une taxe sur les tarifs de transport pour compenser les coûts net encourus par les GRT.

Selon le plan allemand, il est obligatoire que le GRT équilibre lui-même l'énergie verte injectée.

13.7.7.10 Règlement des écarts par rapport aux valeurs budgétées

Ce régime d'incitation offre au gestionnaire la possibilité d'améliorer les performances du réseau et d'enregistrer effectivement de meilleurs rendements sur les capitaux investis que juste les rendements permis. Pour ce faire, la société doit réduire ses coûts davantage ou plus rapidement que la baisse des recettes autorisées. La formule relative aux revenus ne limite pas ni ne récupère ces meilleures performances potentielles mais l'objectif (à savoir la nouvelle formule relative aux revenus) est défini pour chaque période de régulation.

De meilleures performances peuvent aussi être enregistrées sur les coûts relatifs aux services de réseau conformément au *Korridormodell*. Puisque ce modèle n'est entré en vigueur qu'au début de l'année 2010, il n'y a actuellement aucune expérience concernant cette opération et la marge de manœuvre réelle pour de meilleures performances.

Les différences entre les « coûts non incitatifs » sont compensées deux ans plus tard : les coûts définitifs de l'année t-2 sont connus lors de l'année t-1 et sont inclus dans le plafond de revenus de l'année t. La réglementation allemande appelle cela le « décalage t-2 ».

Selon ce modèle, tout excédent (ou manque respectivement) de revenus dû à l'augmentation (diminution resp.) de la puissance/l'énergie transportée²⁸ doit être compensé par un retraitement des tarifs du réseau. Ces différences peuvent être mises sur un compte de régularisation. Les retraitements tarifaires sont en principe appliqués pour fixer les tarifs du réseau pour la période de régulation suivante. Toutefois, si l'excédent ou le déficit de revenus dépasse 5 % du montant prévu, un retraitement tarifaire sera appliqué plus tôt (à savoir pendant la période de régulation en cours). En cas d'excédent de plus de 5 %, les tarifs du réseau doivent être ajustés. Le GRT peut demander une mise à jour des tarifs en cas de déficit de plus de 5 %.

²⁷ Tous les coûts relatifs à la fourniture de services de réseau, à savoir la régulation de la puissance, la compensation des pertes du réseau, la redistribution et black-start et réglage de tension.

²⁸ Ou tout autre facteur tarifaire utilisé pour fixer les tarifs.

13.7.7.11 Résumé des principales différences entre les cadres réglementaires allemand et belge en ce qui concerne les tarifs.

	Allemagne		Belgique
Principe de base	Régulation basée sur les coûts	=	Régulation basée sur les coûts
Modèle	Plafond de revenus	=	Plafond de revenus
Périodes de régulation (PR)	5 ans 2009-2013 ; 2014-2018	≈	4 ans 2008-2011 ; 2012-2015
Investissements	<ul style="list-style-type: none"> • BI : investissements en travaux d'extension et de restructuration • Autres investissements : RAB • Investissements offshore supportés par le GRT 	≠	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les investissements dans la RAB • Investissements offshore supportés par le producteur d'énergie éolienne
Rendement autorisé des capitaux propres	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement ne dépend pas de la liquidité de l'action • Taux fixé ex-ante, sur base d'une formule (taux sans risque + prime de risque) • Rémunération inférieure (= Coût de l'endettement) pour les fonds propres excédentaires Référence : 40 % du bilan total régulé 	≠	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement ne dépend pas de la liquidité de l'action (β) • Formule : $OLO + \beta * 3,5\%$ • Rémunération inférieure ($OLO + 0,7$) pour les capitaux propres excédentaires. Référence : 33 % RAB.
Compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles	<ul style="list-style-type: none"> • Non applicable 		<ul style="list-style-type: none"> • Récupéré par les tarifs
Coûts non incitatifs Définition	<p>Coûts définitivement non influençables</p> <ul style="list-style-type: none"> • BI : Coût de l'endettement • BI : Amortissement imputé • BI : Taxes professionnelles imputées • BI : Rendement imputé des capitaux propres • BI : Frais d'exploitation pour le BI offshore (comme en ont convenu les 4 GRT, pas le régulateur) • Coûts partagés entre GRT • ... • Redevances de congestion et ITC <p>NB : Coûts de fourniture des services auxiliaires - voir plus bas</p>	≠	<p>Coûts non gérables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts de fourniture des services auxiliaires • Coût de l'endettement – principe de la dette intégrée • Amortissement • Taxes • Rendement des capitaux propres • Redevance d'utilisation des autres gestionnaires • Pensions (pour les retraités/inactifs) • Redevances de congestion et ITC
Inclusion du Plafond de revenus	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts subis au cours de l'année t-2 avec compensation pour le décalage concernant les éléments de coûts liés au BI (aucune compensation de décalage pour les dépenses d'exploitation offshore) • À déterminer lors de l'année t-1 (le Plafond de revenus peut être actualisé pendant la PR) 	≠	<ul style="list-style-type: none"> • Coût prévu pour l'année t • À déterminer avant le début de la PR (le Plafond de revenus ne peut pas être actualisé pendant la PR)
Coûts incitatifs Définition	<p>Coûts incitatifs totaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'exploitation, à l'exception des <ul style="list-style-type: none"> ○ coûts de fourniture de la régulation de la puissance, la compensation des pertes du réseau et la redistribution • Actifs dans la RAB : Coût de 	≠	<p>Coûts gérables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'exploitation, à l'exception des <ul style="list-style-type: none"> ○ Coûts de fourniture des services auxiliaires ○ Redevances d'utilisation des autres gestionnaires ○ pensions

	<ul style="list-style-type: none"> l'endettement, plafonné Actifs dans la RAB : Amortissement imputé Actifs dans la RAB : Taxes professionnelles imputées Actifs dans la RAB : Rendement imputé des capitaux propres Revenus non tarifaires 		<ul style="list-style-type: none"> Revenus non tarifaires
Inclusion du Plafond de revenus	<ul style="list-style-type: none"> Coûts de l'année de base : 2006 pour la période 2009-2013 ; 2011 pour la période 2014-2018 Augmente avec l'inflation (décalage de 2 ans) Diminue avec les facteurs d'efficacité et de productivité 	≠	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'Elia pour la période 2008 Augmente avec l'inflation réelle Réduction du facteur d'efficacité
Amélioration de l'efficacité et de la productivité	<ul style="list-style-type: none"> Facteur d'efficacité de 50Hertz: 0,04 % par an (cumulatif) pour la première période Facteur de productivité : 1,25% par an (cumulatif) pour la 1ere période (1,5 % pour la 2e période) 	≠	Facteur de productivité et d'efficacité : réduction globale de 25 millions d'EUR pour une période de 4 ans (4 millions d'EUR, 6 millions d'EUR, 7 millions d'EUR et 8 millions d'EUR)
Meilleures performances	<ul style="list-style-type: none"> Sur les coûts incitatifs (aucune limite) et coûts selon le <i>Korridormodell</i> (5 % des coûts prévus comme limite). Aucune limite imposée aux meilleures performances 	≠	<ul style="list-style-type: none"> Sur les coûts incitatifs 1ere PR : limitation à 25 millions d'EUR pour 4 ans
Fourniture des services auxiliaires	<ul style="list-style-type: none"> Réglage de tension et black start: Coûts incitatifs Régulation de la puissance, redistribution et pertes : <i>Korridormodell</i>: <ul style="list-style-type: none"> ○ Référence = coûts planifiés ○ Taux de marché pour la fourniture des services auxiliaires ○ Incitant limité (25 % de la différence entre les coûts planifiés et les coûts réels) 	≠	<ul style="list-style-type: none"> Tous les coûts non incitatifs (→ pass through) Conseil de la CREG ; décision du ministre sur les prix raisonnables
Plan de soutien des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'acheter/de vendre l'énergie + équilibrage Différence entre les coûts et les revenus à couvrir par une taxe (<i>AusglMechV</i>) 	≈	<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'acheter/de vendre des certificats verts Différence entre les coûts et les revenus à couvrir par une taxe
Tarifs de réseau	Déterminés sur base de l'année cliché pour la période de régulation de 5 ans ; peuvent être ajustés au cours de la période de régulation	≠	Fixés pour 4 ans
Différences entre les revenus réels-projetés	<ul style="list-style-type: none"> Sur un compte de régularisation À récupérer par des retraitements tarifaires au cours de la période suivante Si la différence dépasse 5 % : retraitement tarifaire immédiat (l'année suivante) 	≈	<ul style="list-style-type: none"> Sur un compte de régularisation À récupérer par des retraitements tarifaires au cours de la période suivante

14 MANAGEMENT ET GOUVERNANCE

Les rôles et responsabilités respectifs des organes de gestion d'Elia résultent en grande partie des dispositions de la Loi Electricité, de l'Arrêté royal *Corporate Governance*, et des Statuts. La Société est également soumise au Code des sociétés.

L'Arrêté royal *Corporate Governance* et la Loi sur l'Electricité, tels qu'amendés, énoncent certaines règles spécifiques concernant l'organisation et la gouvernance du gestionnaire de réseau de transport d'électricité (en abrégé « GRT »), en vue de garantir son indépendance et son impartialité. Ces règles concernent plus spécialement la transparence de la structure d'actionnariat, la nomination de directeurs indépendants, l'établissement d'un Comité de Gouvernance d'Entreprise, d'un Comité d'Audit et d'un Comité de Rémunération, l'application de règles relatives aux conflits d'intérêt et au conflit d'intérêts avec des actionnaires dominants, et l'établissement d'un Comité de Direction (le « Comité de Direction »). L'indépendance du gestionnaire de réseau requiert plus particulièrement que la moitié des membres du Conseil d'Administration soient des administrateurs indépendants et que tous les membres du Comité de Gouvernance d'Entreprise soient des administrateurs indépendants.

14.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1.1 Pouvoirs

Ainsi que le prévoit l'article 521 du Code des sociétés, la Société est dirigée par un Conseil d'Administration agissant comme organe collégial. Le rôle du Conseil d'Administration est de poursuivre le succès à long-terme de la Société par un leadership entrepreneurial et en faisant en sorte que les risques soient évalués et gérés de façon appropriée. Le Conseil d'Administration doit déterminer les valeurs de la Société et sa stratégie, sa gestion de prise de risque et des ses politiques clés. Le Conseil d'Administration doit s'assurer que les ressources financières et humaines requises sont en place afin que la Société puisse atteindre ses objectifs.

Le Conseil d'Administration est responsable de toute question relative à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des questions qui sont, en vertu de la loi ou des Statuts, réservées exclusivement au Comité de Direction ou à l'Assemblée Générale des actionnaires. En application de la Loi sur l'Electricité et de l'Arrêté royal *Corporate Governance*, la Société a une structure de gouvernance à deux niveaux fondée sur une distinction entre :

- Le management de la société (en ce compris la gestion journalière), qui est confié au Comité de Direction. La gestion de la société se fait dans le cadre de la stratégie générale et est supervisée par le Conseil d'Administration, et
- le développement de la stratégie générale de la Société, la supervision du Comité de Direction dans les limites légales en matière d'accès et de traitement des données commerciales confidentielles ou des données relatives aux clients, et l'exercice de pouvoirs spécifiques attribués en vertu de la Loi sur l'Electricité, du Code des sociétés et des Statuts, qui font partie des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Conformément aux Statuts, les pouvoirs réservés au Conseil d'Administration comprennent notamment, sans toutefois y être limités:

- l'approbation, le contrôle et la modification du *business plan* et du budget de la Société;
- l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation, que la Société doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables des réglementations régionales et fédérales concernant le marché de l'électricité, étant entendu que de tels plans peuvent uniquement être refusés en raison de leur impact financier sur la Société ;
- les décisions concernant les dépenses en capital, les emprunts ou l'octroi de sûretés et d'autres garanties pour des montants dépassant 10.000.000 EUR, s'ils n'étaient pas envisagés dans le *business plan* de la Société ou dans le budget annuel ;
- les décisions concernant des questions liées à la structure de l'entreprise et à la structure financière de la Société ou de ses filiales;
- les décisions au sujet d'acquisitions, d'alliances et de cessions de participations stratégiques ou de transferts d'actifs ou d'activités important(e)s;
- les décisions concernant les modifications des règles comptables ou fiscales de la Société;

- les décisions concernant la constitution de filiales, les transferts de participations ou les changements significatifs dans les activités des filiales;
- les décisions d'entreprendre ou de reprendre des activités autres que la gestion de réseaux d'électricité, dans la mesure où une telle décision est permise par les réglementations fédérales ou régionales concernant le marché de l'électricité; et
- les décisions stratégiques de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en-dehors de la Belgique, dans la mesure où une telle décision est permise par les réglementations fédérales et régionales et sans préjudice des pouvoirs du Comité de Direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux électriques.

14.1.2 Composition

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de 12 membres. Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi Electricité et des Statuts de la Société, tous les membres du Conseil d'Administration doivent être des administrateurs non exécutifs (à savoir des personnes qui n'assument pas de fonctions de direction au sein de la Société ou d'une de ses filiales). La moitié des membres du Conseil d'Administration doit être composée d'administrateurs « indépendants » au sens des statuts de la Société, des réglementations fédérales et régionales applicables au marché de l'électricité et de l'article 526^{ter} du Code des sociétés. Un tiers des membres du Conseil doit être du sexe opposé à celui des autres membres. Un équilibre linguistique doit être observé et maintenu lors de tout renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

14.1.2.1 Nomination d'administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires sur la base d'une liste de candidats proposée par le Comité de Gouvernance d'entreprise. L'avis conforme de la CREG doit être obtenu quant à l'indépendance des administrateurs. Le Conseil d'Entreprise de la Société doit être informé des nominations préalablement à l'élection par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs indépendants sont choisis en raison de leurs compétences en matière de gestion financière et de leurs compétences techniques dans les domaines pertinents.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant avant le terme de son mandat, le Comité de Gouvernance d'Entreprise proposera une liste de candidats au Conseil d'Administration, lequel a l'autorité pour pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. La proposition de candidats par le Comité de Gouvernance d'Entreprise est soumise à l'avis conforme de la CREG qui ne peut refuser de donner un avis conforme que pour des motifs tenant à l'indépendance du candidat. La décision du Conseil d'Administration concernant le candidat choisi pour pourvoir à une telle vacance est soumise à l'avis conforme de la CREG, qui peut refuser en raison d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

14.1.2.2 Nomination d'administrateurs non indépendants

Suite à une modification des Statuts approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 11 mai 2010, de nouvelles règles ont été adoptées concernant la nomination des administrateurs non indépendants. Tant que les actions de la catégorie A et les actions de la catégorie C représentent seules ou ensemble plus de 30 % du capital de la Société, un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs A") sont choisis sur une liste de candidats présentée par les titulaires des actions de la catégorie A et un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs C") sera choisi sur une liste de candidats présentés par les titulaires des actions de la catégorie C. Le nombre d'administrateurs non indépendants qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les titulaires des actions de la catégorie A ou sur une liste de candidats présentée par les titulaires des actions de catégorie C est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les actions de catégorie A et les actions de catégorie C dans le total des actions de catégorie A et de catégorie C. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

- six administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 83,33%;
- cinq administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 66,67% mais qu'il n'est pas supérieur à 83,33%;
- quatre administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 50% mais qu'il n'est pas supérieur à 66,67%;
- trois administrateurs si ce pourcentage est égal 50%;
- deux administrateurs si ce pourcentage est supérieur à 33,33% mais inférieur à 50%; et
- un administrateur si ce pourcentage est d'au moins 16,67% mais qu'il n'est pas supérieur à 33,33%.

S'il n'y a plus d'actions de catégorie A ou plus d'actions de catégorie C, six administrateurs non indépendants seront choisis sur une liste de candidats présentés par les titulaires de l'autre catégorie d'actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les actions de cette dernière catégorie représentent plus de 30 pour cent du capital de la société.

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 11 mai 2010 a également modifié les règles relatives aux postes vacants d'administrateurs non indépendants. Si le mandat d'un administrateur non indépendant devient vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement provisoire par la nomination d'un administrateur sur présentation d'une liste de candidats par les administrateurs qui ont été nommés sur proposition des titulaires d'Actions de la catégorie d'Actions qui, compte tenu du pourcentage d'Actions de catégorie A et d'Actions de Catégorie C existant à ce moment, seraient en droit de présenter une liste de candidats pour le mandat à pourvoir. S'il n'y a plus d'administrateurs nommés sur présentation des titulaires d'Actions de la catégorie dont provenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement par la nomination d'un administrateur sur présentation d'une liste de candidats par les administrateurs non indépendants restants.

14.1.3 Critère d'indépendance

Conformément aux Statuts, un administrateur indépendant, au sens de la réglementation légale applicable, est un administrateur non exécutif qui:

- n'a pas fourni pendant la dernière année ou ne fournit pas de biens ou services à la société, à l'une de ses filiales ou à des entreprises liées à la société, directement ou comme actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité ayant ce type de relation, étant entendu que le fait d'agir en qualité d'administrateur ou de membre d'un autre organe statutaire d'une filiale, dans laquelle la société détient tous les titres, sauf deux (2) et qui, soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, n'est pas considéré comme une fourniture de services;
- n'a pas d'intérêt patrimonial significatif dans une société ou association qui fournit des biens ou services à la société ou à l'une de ses filiales ou à des entreprises liées à la société;
- n'est pas administrateur exécutif ou délégué d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes ;
- n'est pas un employé de la société ou d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes ;
- ne reçoit pas et n'a pas reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur ;
- n'est pas actionnaire de contrôle ou détenteur de plus de dix pour cent (10%) des actions, ni administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire;
- n'est pas ou n'a pas été, au cours de l'une des trois (3) années précédentes, un associé ou un employé du commissaire actuel ou précédent de la société ou d'une société liée;
- n'a pas exercé dans le conseil d'administration de la société plus de trois (3) mandats d'administrateur non exécutif;
- n'est pas un proche parent de personnes se trouvant dans l'une des six (6) situations décrites ci-avant;
- n'a pas de lien de parenté, jusqu'au troisième (3^{ème}) degré inclus, avec un membre de la direction de la société ou de l'une de ses filiales;
- n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un fournisseur, d'un distributeur, d'un intermédiaire ou d'un actionnaire dominant (tel que défini dans la Loi Electricité) et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur de la société, étant entendu qu'un mandat en qualité d'administrateur indépendant d'une filiale, dans laquelle la société détient tous les titres, sauf deux (2), et qui soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, n'est pas incompatible au sens des Statuts de la Société;
- n'entretient aucune autre relation, directe ou indirecte avec, ou ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au point précédent, ni l'une de leurs entreprises liées, qui, de l'avis de(s) l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité est susceptible d'influencer son jugement; et
- répond aux conditions de l'article 526ter du Code des sociétés ;

Les conditions d'indépendance de l'article 526ter du Code des sociétés peuvent être synthétisées comme suit:

- durant une période de cinq années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du Comité de Direction ou de délégué à la gestion journalière de la Société (ou de toute société liée à celle-ci);
- l'administrateur n'a pas siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, ou pendant une période excédant douze ans;
- durant une période de trois années précédant sa nomination, l'administrateur n'a pas fait partie du personnel de direction de la Société (ou d'une société ou personne liée à celle-ci);
- l'administrateur ne reçoit pas, et n'a pas reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la Société (ou d'une société ou personne liée à celle-ci), en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;
- l'administrateur ne détient aucun droit social représentant un dixième (10%) ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société. Si l'administrateur détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 %, alors :
 - l'addition de ces droits avec les droits détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ne peut atteindre, ni dépasser un dixième (10%) du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou
 - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit;

l'administrateur ne peut représenter d'aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;

- l'administrateur ne peut entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la Société (ou avec une société ou personne liée à celle-ci), ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction d'une société ou personne entretenant une telle relation;
- l'administrateur n'a pas été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;
- l'administrateur n'est pas membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la Société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou en tant que membre de l'organe de surveillance, et n'entretient pas non plus d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;
- l'administrateur n'a, au sein de la société (ou au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci), ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du Comité de Direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction ; en outre, ceux-ci se conforment à tous les critères fixés ci-avant.

14.1.4 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du conseil; ils n'ont pas de droit de vote décisif.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur une seconde convocation, il peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil ou à la demande d'au moins deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, dans la mesure du possible, par consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si quatre administrateurs (parmi lesquels, au moins un administrateur indépendant) en font la demande, la décision du Conseil d'Administration sur une question importante, visée à l'article 19.10 des statuts, doit être reportée, auquel cas le conseil d'administration se réunira le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de dix (10) jours, afin de se prononcer sur ladite question importante. Ces décisions comprennent:

- l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets ;
- l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement, conformément aux dispositions respectives applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité, étant entendu que ces plans ne peuvent être rejetés que pour leur impact financier sur la société ;

- les dépenses en capital ou la conclusion d'emprunts ou l'octroi de garanties et de sûretés pour des montants supérieurs à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) non prévus dans le business plan ou dans le budget annuel ;
- les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés et à la structure financière de la Société et de ses filiales ;
- les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou d'activités principales ;
- les modifications de la politique comptable ou fiscale ;
- les décisions de constitution de sociétés et de transfert d'actions dans des filiales ;
- les changements importants des activités des filiales ;
- les décisions relatives au lancement ou à la poursuite d'activités en dehors de la gestion de réseaux d'électricité pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise ;
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise et sans préjudice des pouvoirs du Comité de Direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité ;
- la poursuite d'activités nouvelles non prévues dans le business plan ;
- les décisions en matière de mise en réserve des bénéfices ; et
- les décisions en matière d'émission de titres.

Les statuts de la Société exigent un vote à double majorité (à savoir, une majorité des administrateurs indépendants et une majorité des administrateurs non indépendants) en ce qui concerne les décisions suivantes:

- la nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
- la proposition de nomination des commissaires ;
- la composition du comité de gouvernance d'entreprise ;
- la proposition à l'Assemblée Générale de la révocation d'un administrateur indépendant ;
- l'approbation et/ou le refus du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions respectives applicables de la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité, étant entendu que ces plans ne peuvent être refusés qu'en fonction de leur impact financier sur la société ;
- les décisions relatives au lancement ou à la poursuite d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise ;
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et/ou fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise et sans préjudice des pouvoirs du comité de direction en ce qui concerne l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité.

En outre, des décisions de politique générale et de surveillance relatives aux matières suivantes concernant le réseau de distribution en Région flamande ne peuvent être prises qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs indépendants:

- l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution ;
- l'accès au réseau de distribution, les conditions de raccordement, les conditions techniques et les tarifs ;
- la lecture des compteurs de consommation et la gestion des données de consommation des clients éligibles ;
- la comptabilité relative à la gestion du réseau ;
- la sous-traitance des activités.

14.1.5 Composition actuelle du Conseil d'Administration

Les Conseils d'Administration tant de la Société que d'Elia Asset se composent des mêmes douze administrateurs non exécutifs.

Le Conseil d'Administration se compose actuellement des administrateurs suivants:

Nom	Année de Naissance	Fonction	Terme	Adresse professionnelle	Appartenance à un comité du Conseil
Luc Van Nevel	1947	Administrateur indépendant et Président	2011	Berchemweg 131, 9700 Oudenaarde, Belgique	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise
Jennifer Debatisse	1976	Administrateur non indépendant	2011, sujet à confirmation lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires	Avenue du Centenaire 18A, 7022 Hyon, Belgique	-
Clement De Meersman	1951	Administrateur indépendant	2011	Leffingestraat 17, 8000 Bruges, Belgiqes	Président du Comité d'Audit
Johan De Roo	1948	Administrateur non indépendant	2011	Harinkweg 14A, 9990 Maldegem, / Belgique	
Jacques de Smet	1949	Administrateur indépendant	2011	Avenue des Aubépines 96, 1180 Bruxelles, Belgique	Membre du Comité d'Audit, membre du Comité de Rémunération
Claude Grégoire	1954	Administrateur non indépendant	2011	Avenue Destenay 13, B 4000 Liège, Belgique	Membre du Comité d'Audit
Jean-Marie Laurent Josi	1964	Administrateur indépendant	2011	Rue de la Chancellerie 2, 1000 Bruxelles, Belgique	Président du Comité de Rémunération
Dominique Offergeld	1963	Administrateur non indépendant	2011, sujet à confirmation lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires	Chars à Boeufs 24, 6690 Vielsam, - Belgique	-
Leen Van den Neste	1966	Administrateur non indépendant	2011, sujet à confirmation lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires	Livingstonelaan 6, 1000 Bruxelles, - Belgique	-
Jane Murphy	1967	Administrateur indépendant	2011	Avenue du port 86c / b113, 1000 Bruxelles, Belgique	Membre du Comité de Gouvernance d'Entreprise
Francis Vermeiren	1936	Vice Président, administrateur non indépendant	2011	Maria Dallaan 30, 1930 Zaventem, Belgique	Membre du Comité de Rémunération
Thierry Willemarck	1953	Vice Président, Administrateur indépendant	2011	Rue de la loi 44, 1040 Bruxelles, Belgique	Président du Comité de Gouvernance d'Entreprise

Note

(1) Le terme d'un mandat d'Administrateur expirera immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires tenue dans l'année indiquée à côté du nom de l'administrateur.

Jennifer Debatisse, Dominique Offergeld et Leen Van den Neste ont été élues en tant qu'administrateur par le Conseil d'Administration tenu le 11 mai 2010 afin de pourvoir au remplacement des mandats devenus vacants du fait de la démission de Jacqueline Boucher, Sophie Dutordoir et Ronnie Belmans en tant qu'administrateurs de la Société. Jacqueline Boucher, Sophie Dutordoir et Ronnie Belmans ont démissionné de leur mandat d'administrateur de la Société avec effet immédiat après une réunion du Conseil d'Administration tenue le 11 mai 2010, suite à la réalisation de la vente, par Electrabel, de 12,5 % des actions de la Société à Publi-T (voir section 15.1).

Les paragraphes suivants contiennent des brèves biographies de chacun des administrateurs, avec une indication des autres mandats en tant que membres d'organes administratifs, de gestion ou de supervision dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années.

Luc Van Nevel – Président, né en 1947. Luc Van Nevel détient un diplôme de sciences économiques de l'Université de Gand et a obtenu un diplôme en Marketing Stratégique de la Northwestern University of Chicago en 1994. Il a commencé sa

carrière au sein de la firme américaine d'audit Touche Ross & Co. (actuellement Deloitte) en tant que *audit manager*. En 1975 il a est devenu assistant de contrôle auprès de Samsonite Europe SA, un leader dans l'industrie de la production de valises. Il est devenu le président et directeur général de Samsonite Europe SA en 1984, président de Samsonite International en 1994 et Président et CEO de Samsonite Corporation en 1998. Il a cessé ses activités chez Samsonite en 2004. A présent il est administrateur de diverses sociétés Belges majeures telles que Picanol SA, PinguinLutosa SA, Vanobake SA, Jensen Group SA, Interbrush SA, van Welden Group SA, Hevebra SA et Van de Walle Bouwteam SA. Il est également actif dans le secteur non lucratif en tant que membre du conseil de VLAB (Vlaamse Federatie van Beschutte Werkplaatsen – une organisation qui soutient des ateliers protégés) et de la clinique régionale dans sa ville natale Oudenaarde. Précédemment, il a été président du Picanol Group, vice-président de VOKA, et membre du conseil d'administration de la VRT. Luc Van Nevel a été récompensé du prix du directeur de l'année (Trends Magazine) et du prix de l'homme de l'année – pour la section économique (Knack Magazine) en 1990. Il est également un Officier de l'Ordre de la Couronne et Officier de l'Ordre de Léopold. Il a rejoint le conseil d'administration d'Elia en 2002..

Jennifer Debatisse – Administrateur, née en 1976. Jennifer Debatisse détient un diplôme d'ingénieur commercial de la *Solvay Business School* à Bruxelles. Elle a commencé sa carrière professionnelle en 1999 en tant que responsable des communications internes chez Electrabel, où elle est devenue Responsable des Communications Commerciales en 2000. A partir de 2002, elle a été, successivement, *brand manager* chez Tractebel, *competitive intelligence manager*, responsable des analyses de marché, et coordinatrice de la gestion de la chaîne de valeur (*value chain*) chez Electrabel. En 2008, elle est devenue conseillère de la direction chez Sibelga, où elle est responsable pour la stratégie et l'organisation depuis 2009.

Clement De Meersman – Administrateur, né en 1951. Il est détenteur d'un diplôme d'ingénieur civil en électro-mécanique de la Katholieke Universiteit Leuven et a obtenu un doctorat en sciences appliquées de la même université. Il a suivi des *executive training courses* à l'IMD (Suisse) et à la Vlerick Management School. Il a été *visiting student researcher* à MIT (USA) et à l'Institute of Technology à Tokyo. Il a commencé à travailler à la Katholieke Universiteit Leuven en tant que professeur assistant et a poursuivi sa carrière non-académique avec une société liée au Michelin Groupe pour le développement, la production et la vente de pneus à haute résistance. En 1986, il a quitté ce poste pour aller chez le DSM Group Néerlandais en tant que *business unit director* pour le développement et la vente de matériaux de plastique, composites et produits de haute performance pour le secteur du transport et de l'automobile. Début 1994, il reprend les fonctions de CEO chez Deceuninck SA, poste qu'il a gardé jusqu'en 2009. Clement De Meersman est actuellement également membre du conseil de Deceuninck, de Koramic Industries, ANL, Plasticvision, VKC et Smartroof. Il est membre du comité consultatif de Verhelst et ING Kortrijk. Il a, dans le passé, été membre du conseil de Roularta.

Johan De Roo – Administrateur, né en 1948. Il obtient son diplôme d'assistant social en 1970, suite à quoi il travaille en tant qu'assistant social pendant 6 ans. Il était à la tête des affaires internes de la Christelijke Centrale Textiel- en Kledingbewerker van België (une association de travailleurs de l'industrie textile) de 1977 à 1985. Entre 1978 et 1983, il a été professeur à IPSOC à Courtrai. Il a entrepris sa carrière politique en tant que membre du conseil communal de Maldegem en 1983. Après divers mandats politiques, il est devenu membre du parlement Flamand pour la première fois en 1985, après quoi il acceptera divers mandats politiques dans la Région Flamande. Il est actuellement vice-président honoraire du Parlement Flamand. Johan De Roo est également administrateur chez VDK Spaarbank et est le bourgmestre de sa ville natale Maldegem.

Jacques de Smet – Administrateur, né en 1949. Il détient un diplôme en sciences économiques de l'Université de Bruxelles. Il a entrepris sa carrière en tant qu'auditeur chez Peat Marwick Mitchell & Co (actuellement KPMG). Dès 1979, il a rejoint Tractebel group (actuellement GDF-Suez) tout d'abord en tant qu'assistant du CEO de la holding, ensuite, il a alors été transféré au département financier de la société du groupe Frima Viking S.A. et est ensuite devenu CEO de Chamebel S.A. En 1987, il était membre du comité exécutif de la société d'investissement en capital risque Prominvest S.A. De 1988 à 2002 il a été Directeur Financier et membre du comité exécutif de D'Ieteren S.A. Entre 2002 et 2005 il a été Directeur Financier du groupe Ziegler. De plus, il a été membre du conseil d'administration de UCO Textiles S.A., Ibel S.A., La Lieve S.A., La Lys-Lieve S.A., Belgo-Katanga S.A., Avis Europe Ltd et Belron S.A. En août 2009, il a été nommé membre du conseil d'administration de SABCA S.A. En outre, à partir de 1986, il a été directeur général de Gefor SA, une société de conseil spécialisée en questions relatives au financement des entreprises. Il est membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseillers fiscaux, Président de la FEIB (the Financial Executives Institute of Belgium) et administrateur à l'Union Wallonne des Entreprises. Il est également Officier de l'Ordre de la Couronne, Chevalier de l'Ordre de Léopold et Commandant de réserve au 1^{er} Régiment de Guides. Il a rejoint le conseil d'administration d'Elia en 2005.

Claude Grégoire – Administrateur, né en 1954. Il a obtenu son diplôme d'ingénieur civil en électromécanique (option électricité) avec grande distinction de l'Université de Liège. Il a commencé sa carrière à l'Université de Liège en tant qu'assistant dans le département transport et distribution d'énergie électrique. Il a entrepris sa carrière non académique en

1982 auprès de Socolie/SPE en tant que conseiller en gestion. En 1989 il a été promu et est devenu vice-président du conseil. Il est ensuite devenu CEO de Socolie/SPE, jusqu'à sa nomination en tant que directeur général de 2000 à 2005. Depuis 1990 il est également directeur général de la compagnie financière holding Socofe. Il est membre du conseil de Fluxys, SPGE, CPower, Power&Sea et Elia. De plus, il est directeur général d'Ecotech Finance, une filiale de S.R.I.W. qui a pour objet d'améliorer l'environnement dans la Région wallonne. Actuellement, Claude Grégoire est aussi CEO de SOCOFE et de Ecotech Finance; il est président du conseil d'administration de la Caisse de Pensions ASBL et administrateur de Fluxys, BE FIN, Publi-T, SPGE C-Power, C-Power Holdco, Power@sea, Secogen, Publisolar, Start-up Invest, CE+T et JEMA. Précédemment, il était CEO de SPE et Promocell et administrateur de Publipart, CE+T cabling, Citypower, ALE-Trading, Inter-Régies, BPS (Luxembourg), CPDH, SPEPCO, WESPAVIA et ACM. Il a rejoint le conseil d'administration d'Elia en 2002.

Jean-Marie Laurent Josi – Administrateur, né en 1965. Il a obtenu son diplôme d'ingénieur commercial (option finance) avec la plus grande distinction de l'Ecole de Commerce Solvay (Université Libre de Bruxelles) en 1987. Il a également obtenu un diplôme à la Fiscale Hogeschool (Bruxelles) en 1988. Il a commencé sa carrière en tant qu'analyste financier pour le directeur général de la société d'investissement Copeba. Après avoir été responsable du département de Fusions et Acquisitions (1990-1994), il est devenu membre du comité exécutif d'Assurances Groupe Josi, une société d'assurances filiale de Copeba. De 1998 à 2004 il a été membre du comité exécutif de Copeba avant de devenir directeur général à partir de 2004. En outre, entre 2000 et 2004 il a été associé chez PAI Management, une société indépendante dont les origines viennent de l'activité d'investissement historique principal de Paribas : Paribas Affaires Industrielles. Jean-Marie Laurent Josi est actuellement président du conseil d'administration de PQ Licensing, et administrateur chez AEA International Holdings, AON Belgium, Banque Degroof, Belrond – Carglass, Carmeuse, JF Hillebrand, Mobilexpense, Sapec, Touring Club, Verlinvest et Zetes. Il a auparavant été administrateur de la Keytrade Bank, Lunch Garden, Touring Assurances et Winterhur Europe Assurances. Il a rejoint le conseil d'administration d'Elia en 2003.

Jane Murphy – Administrateur, née en 1967. En 1990, elle a obtenu son diplôme en droit à l'Université Laval au Québec (Canada) et en 1991 elle a obtenu le titre de juriste à l'école de droit de Québec. En 1994, elle réussit un master en droit international et européen à l'Université de Bruxelles (en néerlandais). En 2005, elle a obtenu une licence en droit de l'Université de Bruxelles (en français). Elle a entrepris sa carrière professionnelle en 1991 en tant que juriste au ministère de la justice de Québec. Entre 1994 et 1995 elle a travaillé au département aide d'état et concurrence de la Commission Européenne. Entre 1995 et 1998 elle a travaillé d'abord pour la mission Canadienne à l'Union Européenne et ensuite pour l'ambassade canadienne à Bruxelles. En 1998, elle a rejoint la société de logiciels Trilogy en tant que consultante. En 2002 et 2003, elle a travaillé comme conseil financier du Continental Advisory Group. Dès 2003, elle a travaillé en tant qu'avocate en droit des sociétés, dans un premier temps chez Tossens & Piroux et ensuite chez Lawfort et à partir de 2007 chez Lydian. Elle a rejoint Elia en 2010.

Dominique Offergeld – Administrateur, née en 1963. Elle a obtenu un diplôme en sciences économiques et sociales (option économie publique) à l'Université Notre Dame de la Paix à Namur. Elle a suivi divers programmes extrauniversitaires dont notamment le *General Management Program* au Cedeo (INSEAD) à Fontainebleau (France). Elle a commencé sa carrière à la Générale de Banque (actuellement BNP Paribas Fortis), dans le département de financement des entreprises en 1988, suite à cela elle a été désignée en tant qu'experte du vice-président et ministre des affaires économiques de la Région Wallonne en 1999. En 2001, elle est devenue conseillère du vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères. Entre 2004 et 2005, elle était directeur adjoint du cabinet du ministre de l'énergie, ensuite elle est devenue conseillère générale à la SNCB holding en 2005. Depuis 2008, elle est CFO chez SC Ores. Dominique Offergeld est actuellement également vice présidente de l'Institut des Radio Eléments, administrateur de Publigaz, membre de Gubernia et conseillère communale de la commune de Vielsalm. Précédemment, elle a également été administrateur de TEC Nalur/Luxembourg et de Interlux et commissaire du gouvernement chez Fluxys. Elle a également été présidente du conseil d'administration et du comité d'audit de la SNCB.

Leen Van den Neste – Administrateur, née en 1966. Elle a obtenu un diplôme en droit à l'Université de Gand, y est enseignante et détient une licence spéciale en comptabilité de la *Vlerick Leuven Gent Management School*. Elle a entrepris sa carrière chez KPMG en 1990 en tant qu'auditeur junior et a travaillé en tant qu'auditeur senior interne chez VF au sein du département d'audit interne entre 1993 et 1995. En 1995 elle a travaillé pour Arco Group, successivement en tant qu'auditeur, directeur du département de comptabilité et d'audit, directeur adjoint de l'administration et de la finance et directeur administratif et financier. Depuis le 1^{er} novembre 2007, elle est membre du comité de direction de Arco Group. Leen Van den Neste est actuellement présidente du conseil d'administration de Sofato, et directeur d'Arcopar, Arcoplus, Arcofin, Arcosyn, Auxipar, Interfinance, VDK Spaarbank, De Lindeboom, Escapo, Familiehulp et Artevelde Hogeschool.

Francis Vermeiren – Administrateur, né en 1936. Il est bourgmestre de Zaventem et membre du Parlement de la Région Flamande. Il est président du conseil d'administration de Holding Communal depuis 1999 et président du conseil

d'administration de Publi-T. Il est président du conseil d'administration de Holding Communal / Gemeentelijke Holding depuis 1999 et président du conseil d'administration de Publi-T. Il est également administrateur de Dexia SA, Elia Asset SA et Asco.

Thierry Willemarck – Administrateur, né en 1953. Il a reçu un diplôme d'ingénieur industriel en électromécanique. Il est également diplômé de l'Ecole de Commerce Solvay et de la Harvard Business School. Il a commencé sa carrière professionnelle par un stage chez Castrol SA en 1979. En 1980, il a débuté sa carrière chez Seca en tant que chef de projet chez Seca tout d'abord et ensuite en tant que CEO de Secatecnic, chef du département technique de Seca, directeur Régional chez Kayo Oil Company (Conoco), responsable de vente au détail et responsable commercial, directeur général adjoint pour le pétrole chez DuPont Scandinavia (Conoco) et directeur général de Seca. Depuis 2001, il est directeur général de Touring Club. Monsieur Willemarck est CEO de Touring ASBL, Touring Assurances et Touring SA. Il est administrateur de Rent-a-Car, Be Mobile et ARC Transistance. Il est également membre du conseil mondial de FIA. Précédemment, il était administrateur d'Octa Plus. Il a rejoint le conseil d'administration d'Elia en 2005.

14.1.6 Déclarations en matière de litiges concernant les administrateurs

A la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de la Société n'a, autrement qu'énoncé dans le paragraphe suivant, au cours des cinq dernières années au moins:

- été condamné en lien avec des fraudes;
- exercé une fonction de cadre supérieur ou de membre de l'organe administratif, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou précédemment à sa faillite, son règlement judiciaire ou sa liquidation;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par toute autorité légale ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné); ou,
- jamais été révoqué par une cour ou un tribunal de sa qualité de membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou empêché d'agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

14.2 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a établi (i) un Comité de Gouvernance d'Entreprise, (iii) un Comité d'Audit et (iv) un Comité de Rémunération, tel qu'imposé par la Loi Electricité.

14.2.1 Le Comité de Gouvernance d'Entreprise

Le Comité de Gouvernance d'Entreprise, est composé d'au moins trois membres, lesquels sont tous des membres indépendants et non exécutifs du Conseil d'Administration. Ses tâches comprennent les tâches suivantes :

- proposer à l'Assemblée Générale des candidats aux mandats d'administrateur indépendant qui seront élus par les actionnaires lors de l'Assemblée Générales des actionnaires;
- approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la révocation des membres du Comité de Direction ;
- examiner, à la demande de tout administrateur indépendant du Conseil d'Administration, du président du Comité de Direction, de la CREG ou de toute instance compétente de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre la Société d'une part, et un actionnaire-commune, un actionnaire majoritaire au sens défini dans la Loi Electricité ou une entreprise liée à un actionnaire majoritaire d'autre part, et reporter à ce sujet au Conseil d'Administration ;
- se prononcer sur les cas d'incompatibilités dans le chef des membres du Comité de Direction et du personnel ;
- sans préjudice des compétences de la CREG et de toute instance fédérale et/ou régionale de régulation pour le marché de l'électricité, veiller à l'application au sein de la Société des dispositions légales, réglementaires, décrets ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité, en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux et soumettre chaque année un rapport au conseil d'administration, à la CREG ainsi qu'à toute instance fédérale et/ou régionale de régulation pour le marché de l'électricité ; et
- à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, convoquer une réunion du Conseil d'Administration en respectant les formalités de convocation prévues dans les Statuts.

En tant que société belge ayant fait appel public à l'épargne, la Société doit également respecter les procédures prévues à l'article 523 du Code des sociétés concernant les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'Administration et l'article 524 du Code des sociétés concernant les opérations intragroupe (voir section 15.6).

Le Comité de Gouvernance d'Entreprise se compose actuellement des membres suivants:

- Thierry Willemarck, Président;
- Jane Murphy; et
- Luc Van Nevel.

14.2.2 Comité d'Audit

Depuis le 8 janvier 2009 (date d'entrée en vigueur de la Loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières), les grandes sociétés cotées (telles que définies à l'article 526bis du Code des sociétés) sont légalement tenues de constituer un Comité d'Audit au sein de leur Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a constitué en son sein un Comité d'Audit. Le Comité d'Audit doit être composé d'au moins trois membres, lesquels sont exclusivement des administrateurs non exécutifs. Une majorité de ses membres devrait être des administrateurs indépendants. Le comité d'audit avoir une connaissance suffisante en matière de comptabilité et d'audit (voir section 15.6).

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'Administration, le Comité d'Audit est chargé, en tout cas, des tâches suivantes:

- examiner les comptes de la Société et assurer le contrôle du budget;
- suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;
- suivre l'audit interne et son efficacité;
- suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;
- examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société;
- soumettre une proposition sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que faire des recommandations au conseil d'administration sur les conditions contractuelles de leur engagement;
- le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires et faire des recommandations concernant toute mesure qui s'impose à ce sujet;
- contrôler la nature et l'étendue des services autres que l'audit qui ont été fournis par les commissaires;
- procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le Comité d'Audit fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration sur l'exercice de ses tâches, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Les membres actuels du Comité d'Audit sont:

- Clement De Meersman, Chairman;
- Claude Grégoire; et
- Jacques de Smet.

14.2.3 Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération de la Société se compose de trois membres au moins, qui sont tous des administrateurs non exécutifs et dont la majorité a la qualité d'administrateurs indépendants.

Les membres actuels du Comité de Rémunération sont:

- Jean-Marie Laurent Josi, Président;

- Francis Vermeiren; et
- Jacques de Smet.

Le Comité de Rémunération est chargé des tâches suivantes:

- formuler des recommandations au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment sur la rémunération des Administrateurs, des membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration et sur la politique de rémunération définie par le Comité de Rémunération.
- préparer un rapport de rémunération et le soumettre au Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale de la Société, le Comité de Rémunération devra fournir toute l'information nécessaire concernant ce rapport.
- fixer les conditions dans lesquelles les membres du Comité de Direction et du personnel peuvent être intéressés, de quelque manière que ce soit, aux résultats financiers d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un distributeur, d'un intermédiaire, ou d'un actionnaire dominant (ces termes devant être interprétés de la façon la plus stricte en vertu des statuts, des dispositions légales, réglementaires ou autres) ou les produits vendus ou services prestés par ces entités. Les restrictions fixées par le Comité de Rémunération demeurent d'application pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après que les membres du Comité de Direction ou du personnel concernés aient quitté leurs fonctions au sein du gestionnaire du réseau. Les critères de rémunération peuvent établir un lien entre une part variable de la rémunération et l'évaluation du travail, la performance et la valeur de la Société.
- s'assurer que la Société offre des conditions de rémunérations compétitives afin de recruter et de maintenir un personnel compétent et qualifié.

14.3 COMITÉ DE DIRECTION

14.3.1 *Pouvoirs, composition, membres, fonctionnement et rapports du Comité de Direction*

Conformément à l'article Article 9 de la Loi Electricité, le Conseil d'Administration a établi un Comité de Direction tel que visé par l'article 524bis du Code des sociétés.

L'article 524bis du Code des sociétés prévoit que les statuts peuvent autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité de Direction. Cette délégation ne peut pas porter sur la politique générale de la société ou sur aucun des actes réservés par la loi au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit superviser le Comité de Direction. Le Comité de Direction se compose de plusieurs personnes qui ne doivent pas être des administrateurs. Les conditions de nomination et de révocation des membres du Comité de Direction, leur rémunération et la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du Comité de Direction sont réglés par les Statuts (ou, à défaut de clause dans les statuts, par le Conseil d'Administration). Les statuts peuvent conférer à un ou plusieurs membres du Comité de Direction, agissant seul ou conjointement, le pouvoir de représenter la société.

Le Comité de Direction de la Société se compose de sept membres, qui sont choisis en raison de leur compétence, leur expérience et leur indépendance. Il dispose de pouvoirs exclusifs en ce qui concerne la gestion, sous tous ses aspects des activités de la Société relatifs au réseau d'électricité. Ceci comprend toutes les questions techniques, financières et de ressources humaines liées à cette gestion et, notamment:

- l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau ;
- l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau conformément aux plans de développement, d'investissement et d'adaptation ;
- la gestion technique des flux d'électricité sur les réseaux et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination et l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité à l'aide des moyens dont il dispose ;
- à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;
- le transport ou la distribution pour des tiers tels qu'ils sont organisés par la législation applicable ;
- la définition des tarifs de raccordement aux réseaux d'électricité et d'utilisation de ceux-ci ainsi que des tarifs services auxiliaires; et
- l'intégration européenne et internationale des réseaux d'électricité dans le cadre du *business plan*, de la politique en matière de personnel et de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité, la protection - en droit et au-delà - des réseaux d'électricité, la gestion de l'informatique, la comptabilité, les finances et l'administration des réseaux d'électricité.

Il est également chargé de la gestion journalière de la Société et de tous les autres pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration (et qui lui sont assignés pas les Statuts).

Conformément à la Loi Electricité, tous les membres du Comité de Direction seront nommés et/ou révoqués par le Conseil d'Administration, moyennant l'approbation préalable du Comité de Gouvernance d'Entreprise.

Le Président et le Vice-Président du Comité de Direction siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative, sans avoir droit de vote.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction, qui définit les devoirs et les règles de rapport du Comité de Direction, doit être adopté par le Conseil d'Administration, conjointement avec le Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit en principe une fois par mois et s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. Il peut tenir des réunions aussi souvent que cela est nécessaire et à la demande de son Président, de son Vice-Président ou de deux de ses membres. Il peut aussi se réunir de manière informelle à la demande de tout membre.

Le Comité de Direction doit faire rapport au Conseil d'Administration concernant l'exercice de ses missions. De tels rapports doivent être effectués de manière conforme à toutes les règles imposées par la loi, y compris les restrictions relatives à la protection des informations confidentielles, des données individuelles relatives aux utilisateurs du réseau et l'information commerciale sensible, dont la diffusion pourrait créer un avantage compétitif. Les éventuels conflits ou questions à ce sujet doivent être soumis au Comité de Gouvernance d'Entreprise.

Un équilibre linguistique doit être poursuivi et maintenu lors du renouvellement des membres du Comité de Direction.

14.3.2 Confidentialité

La protection de l'information relative aux clients de la Société vis-à-vis des tiers, particulièrement vis-à-vis actionnaires de la Société, est généralement traitée comme suit :

- l'article 11 du règlement technique fédéral prévoit que la communication d'une information confidentielle ou commerciale (telle que définie par ledit règlement) à des tiers est strictement limitée conformément aux conditions prévues par ledit règlement ;
- conformément à l'Arrêté royal *Corporate Governance*, la Société est légalement obligée de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de limiter l'accès à l'information commerciale concernant les utilisateurs du réseau uniquement aux membres du Comité de Direction et au personnel de la Société, pour autant qu'un tel accès soit nécessaire pour l'exécution de leurs tâches ;
- en vertu de la Loi Electricité, les membres du Comité de Direction et le personnel d'Elia sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'information confidentielle obtenue dans l'exécution de leurs missions pour le GRT. La violation de ce secret professionnel est sanctionnée pénalement.

Conformément aux Statuts de la Société, les membres du Comité de Direction et les employées de la Société ne peuvent pas exercer une fonction ou une activité, rémunérée ou non, auprès de tout producteur, propriétaire d'un réseau d'électricité (autre qu'un mandat d'Administrateur ou de membre du Comité Exécutif d'une filiale de la Société), distributeur, intermédiaire, titulaire d'une licence de livraison d'énergie, ou toute autre entreprise liée aux entreprises précitées ou actionnaire détenant 10% ou plus de 10% des droits de vote ou du capital de la Société.

14.3.3 Composition actuelle du Comité de Direction

Les membres actuels du Comité de Direction sont repris dans le tableau ci-après.

Nom	Fonction	Année de naissance
Daniel Dobbeni	Président du Comité de Direction, <i>Chief Executive Officer</i>	1952
Jacques Vandermeiren	Vice- Président du Comité de Direction, <i>Chief Corporate Officer</i>	1963
Markus Berger	<i>Chief Executive Officer</i> de Elia Engineering	1963
Jan Gesquière	<i>Chief Financial Officer</i>	1961
Roel Goethals	<i>Chief Officer Transmission</i>	1948
Hubert Lemmens	<i>Chief Officer Network Services</i>	1954
Frank Vandenberghe	<i>Chief Officer Customers and Market</i>	1956

Daniel Dobbeni, Président du Comité de Direction et *Chief Executive Officer*, est né en 1952. Daniel Dobbeni est titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel, d'un diplôme en *Middle Management* de la *Vlerick Management School* et d'un diplôme du *General Management Program* du *CEDEP* à Fontainebleau (France). Il a débuté sa carrière à Belgonucléaire et a ensuite été nommé ingénieur de projet chez Intercontrol, une société française développant et vendant du matériel de contrôle conçu pour les plate-formes pétrolières et centrales nucléaires. En 1977, il a été engagé par Laborelec SC, un laboratoire belge d'électricité. Il a quitté la société en 1997 en tant que *Chief Officer Production* et a rejoint Electrabel en tant que responsable du Département *Generation and Transmission Planning*. A ce moment-là il préparait déjà intensément la création du gestionnaire de réseau de transport (« GRT ») et, de 1997 à 2001, il a été membre du conseil d'administration de CPTe. Il a rejoint l'organisation qui a été mise en place en 1999 pour préparer la création d'Elia (en juin 2001) et a occupé la fonction de *Directeur Energy Movements* de 1999 à 2003, après quoi il a été nommé *CEO* et président du Comité de Direction d'Elia. Au cours de la même année, il a également été nommé président du Comité de Pilotage d'ETSO (*European Transmission System Operators : gestionnaires des réseaux de transport européens*). Avant cela, il avait été désigné Président de la *ETSO Task Force* responsable du mécanisme de compensation financière entre les GRTs pour le transport transfrontalier entre les Etats membres de l'Union Européenne. Durant sa carrière, il a joué un rôle actif dans plusieurs commissions de l'*Electric Power Research Institute*, l'*American Society of Mechanical Engineers*, l'*UCTE* ainsi que de la Commission Européenne. Au cours de leur assemblée générale du 24 juin 2005, les membres d'ETSO l'ont nommé Président d'ETSO pour une durée de deux ans. Le 2 octobre 2006, le conseil d'administration a unanimement nommé Mr Dobbeni Président de Synergrid, de la Fédération Belge des Gestionnaires de Gaz et d'Electricité. En décembre 2008, Daniel Dobbeni a été nommé Président de la European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E) pour un mandat de deux ans. Cette association remplace les six associations existantes de GRTs (UCTE, ETSO, NORDEL, BALTSO, UKTSOA et ATSO). Daniel Dobbeni est actuellement également Président du conseil de Belpex et d'Elia Engineering, administrateur de HGRT, CASC-CWE et Coreso, et Président de ENTSO-E et de Synergrid. Il a précédemment été président d'ETSO.

Jacques Vandermeiren, Vice-Président du Comité de Direction et *Chief Corporate Officer*, est né en 1963. Il a obtenu un diplôme en droit de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et de l'Université Catholique de Louvain (UCL) et un diplôme en *Middle Management* de la *Vlerick School* à Gand (1999). Il a débuté sa carrière en 1989 comme conseiller juridique (Distribution) pour Intercom, une société belge active dans le secteur de la production, du transport et de la distribution d'énergie. De 1990 à 1999, il a exercé la fonction de *Management Assistant* dans le département Distribution d'Electrabel lorsqu'elle était la société la plus importante dans le secteur de l'électricité. Il a rejoint l'entité qui a été mise en place en 1999 pour préparer la naissance d'Elia (juin 2001) et est actuellement *Chief Corporate Officer* et Vice Président du Comité de Direction. Monsieur Vandermeiren est actuellement également administrateur d'Elgabel (fonds de pension), Enerbel (fonds de pension), Elia Re, Contassur (où il est également membre du comité d'audit et du comité de nomination), Belpex, Elia Engineering, Eurogrid International et VMA Bruxelles. Il est membre du comité de supervision de 50Hertz, membre du comité exécutif de B&S et président de SOFEDEG. Il a au préalable été administrateur de la FEB (la Fédération des entreprises de Belgique).

Markus Berger, *Chief Executive Officer Elia Engineering*, est né en 1963. Diplômé de l'Université Libre de Bruxelles en tant qu'ingénieur civil (électromécanique), de la Solvay Business School (diplôme de *Management and Business*

Administration obtenu en 2002) et de l'INSEAD (diplôme d'*Advanced Management Program*, Fontainebleau (France)). Il a commencé sa carrière au sein de Laborelec SC en 1988 en tant que *System Engineer* et a été engagé par Electrabel en 1996 en tant qu'Ingénieur de Projet. Il est employé au sein de l'entité mise en place pour donner naissance à Elia (juin 2001) depuis sa création (en 1999). Il a exercé les postes de Responsable des services d'entretien et de maintenance, responsable pour le sud du pays (2001-2002), et responsable du département des ventes (2002-2003). De 2004 à fin octobre 2008, il a occupé la fonction de *Chief Officer Grid Services* et dès novembre 2008 il dirige Elia Engineering. Markus Berger est également Président du conseil de Bemmas VZW et est membre du conseil des sociétés Uwel et Be Prone. Précédemment, il a été vice-président du conseil de KLIM – CICC.

Jan Gesquière, *Chief Financial Officer*, est né en 1961. Il est ingénieur commercial et détient un diplôme de la *Katholieke Universiteit Leuven*, qu'il a obtenu en 1984. Il a commencé sa carrière en 1986 chez Ernst & Young en qualité d'Assistant Audit spécialisé dans le contrôle. En 1989, il a été engagé par Sidmar, une filiale belge du producteur d'acier Arcelor en tant qu'Auditeur Interne et a été promu *Finance and Administration Manager* de la division de ferraille d'acier. En 1993, il a rejoint Domo, une société belge produisant et vendant des tapis, des produits textiles et des produits chimiques dans le monde entier, en tant que *Chief Financial Officer*. En 2001, il a été nommé *Chief Financial Officer* chez Carestel, une société belge internationalement active dans les services de catering pour les autoroutes, aéroports et spécialisée dans d'autres services de restauration. Il a rejoint le groupe Elia en 2003 en tant que *Chief Financial Officer*, fonction qu'il occupe actuellement. Jan Gesquière est actuellement également président d'Elia Re, président indépendant de Deroose Plants et administrateur de Belpex, Elia Engineering, Pensiobel, Powerbel, Powernext, FEIB, Orbo Labels et Fasiver. Il est également membre du comité d'audit d'Elia, Powernext et CASC. En outre, il est président de BBC Latem-De Pinte (une équipe de basket-ball) et président du centre d'entraînement de basket-ball pour jeunes JBOC.

Roel Goethals, *Chief Officer Transmission*, est né en 1948. Il a obtenu un diplôme d'Ingénieur électro-technique et mécanique à l'Université de Gand en 1972, un diplôme de spécialisation en architecture navale en 1975 de la même université, et un diplôme de *Management* de la *Vlerick School* à Gand en 1982. Après avoir commencé sa carrière professionnelle en 1972 en tant qu'Assistant Ingénieur à l'Université de Gand, spécialisé dans les métaux spéciaux, il est engagé en 1973 par la Régie des Transports Maritimes d'Ostende (*Regie voor Maritiem Transport*), laquelle est chargée du transport des personnes et des biens entre Ostende et Douvres (RU). Il a quitté cette société en 1983 en tant que *First Engineer* en charge de différents projets navals et portuaires et rejoint Pauwels International, une société belge construisant et vendant dans le monde entier des transformateurs pour le transport et la distribution de l'électricité. Il était alors Assistant de l'administrateur-délégué et a quitté la société en 1998 en tant que *General Manager Europe*. A partir de 1999, il a exercé la fonction de *Project Manager* chez Electrabel. Il a rejoint l'entité qui a donné naissance à Elia depuis sa création et a occupé la fonction de *Directeur Infrastructure* avant d'être nommé *Chief Executive Officer* de BEL Engineering en 2004 et *Chief Officer Transmission* d'Elia en 2008. Roel Goethals est actuellement membre du conseil d'Elia Re et Vice-Président du conseil de Coreso. Il est également membre de ENTSO-E. Il a précédemment été Administrateur-délégué et CEO de Bel Engineering.

Hubert Lemmens, *Chief Officer Network Services*, est né en 1954. Il obtient un diplôme d'Ingénieur Civil, spécialisé en électronique, de la *Katholieke Universiteit Leuven* en 1977 et un diplôme de *Middle Management* de la *Vlerick School* (1992) ainsi qu'un diplôme de *General Management Program* du CEDEP à Fontainebleau (2000). Il a commencé sa carrière en 1977 en tant qu'Ingénieur pour l'UKEC, une société belge d'électricité. En 1980, il a rejoint EBES, une autre société d'électricité, en tant qu'Ingénieur. Il est devenu employé au sein d'Electrabel lorsque EBES, Intercom et Unerg ont fusionné en Electrabel en 1990. Il a rejoint l'entité qui a donné naissance à Elia depuis sa création et a occupé la fonction de *Head of the Department Network Management* avant d'être nommé à la fonction de *Chief Officer Transmission* en 2004 et à sa position actuelle en 2008.

Frank Vandenberghe, *Chief Officer, Customers & Market*, né en 1956, a obtenu un diplôme d'ingénieur civil de l'Université de Gand en 1979 et un diplôme de *General Management Program* du CEDEP à Fontainebleau. Il a exercé dès 1979 la fonction de *Software Research Engineer* au CRIF, un laboratoire de l'Université de Gand. En 1981, il a rejoint EGW, une entité du service public d'électricité et de gaz, où il était *Operations Engineer* d'une centrale électrique. En 1987, suite à l'acquisition de EGW par SPE, il est devenu *Plant Manager* de SPE à Gand et il a été promu en 1992 *General Manager, Generation - Transmission* de SPE. Il a quitté SPE pour rejoindre le prédécesseur d'Elia en 1999 où il est devenu Directeur des Affaires Européennes et des services de réseau. Il a été employé par Elia depuis sa constitution et est devenu *Chief Officer Grid Services* (2002-2003) avant d'être nommé *Chief Officer, Customers & Market* en 2003. De 2000 à 2004, il a été vice-président et président du comité de pilotage de l'UCTE (*Union for the Coordination of Transmission of Electricity*), qui a fusionné dans ENTSO-E. Frank Vandenberghe est membre du Comité de Direction de la Société et d'Elia Asset. Il est administrateur de Belpex et de Synergrid (la fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique) et est représentant permanent de HGRT au sein du conseil d'administration de Powernext.

14.3.4 Déclarations en matière de litiges concernant les membres du Comité de Direction

A la date du présent Prospectus, aucun des membres du Comité de Direction de la Société ou, dans le cas d'entités juridiques membres du Comité de Direction, aucun de leur représentant permanent, n'a, au cours des cinq dernières années:

- été condamné en lien avec des infractions de fraude ;
- détenu une fonction exécutive de cadre supérieur ou de membre de l'organe administratif, de direction ou de contrôle d'une société quelconque au moment de ou précédemment à sa faillite, à son règlement judiciaire ou à la liquidation;
- fait l'objet d'incrimination publique officielle et/ou de sanction par toute autorité statutaire ou réglementaire (en ce compris tout organe professionnel désigné); ou,
- jamais été disqualifié par une cour ou un tribunal de son habilité à agir comme membre de l'organe d'administration, de la gestion ou du contrôle de toute société ou d'agir dans l'administration ou la gestion des affaires de toute société.

14.4 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Cette section résume les règles et principes applicables à la gouvernance d'entreprise de la Société. La gouvernance d'entreprise au sein de la Société est basée sur deux systèmes : le système pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (incluant le Code Belge de Gouvernance d'Entreprise (le « CGE »)) et le système prévu par l'Arrêté royal *Corporate Governance*. La Société vise à harmoniser ces deux méthodes de gouvernance d'entreprise autant que possible tout en restant attentive au fait que les objectifs contenus dans la Loi Electricité visent principalement à assurer un traitement non discriminatoire des acteurs sur le marché et d'écartier tout avantage injuste qui pourrait être conféré à certains acteurs, en particulier aux générateurs d'électricité ou aux intermédiaires, particulièrement si ces derniers ont également une participation importante dans la Société.

La charte de gouvernance d'entreprise de la Société a été adoptée conformément aux dispositions applicables de la Loi Electricité et aux recommandations figurant dans le CGE communiqué le 9 décembre 2004 par le comité belge de gouvernance éthique et amendé ultérieurement le 12 mars 2009.

La gouvernance d'entreprise a été définie dans le CGE comme un ensemble de règles et de comportements conformément auxquels les sociétés sont dirigées et contrôlées. Le CGE est fondé sur un système consistant à se conformer ou s'expliquer (« *comply or explain* ») : les sociétés belges cotées sont tenues de respecter le CGE, mais peuvent toutefois s'écarter de ses dispositions et recommandations (mais pas des principes) à condition de justifier un tel écart.

Le Conseil d'Administration de la Société se conforme au CGE mais estime toutefois que certaines dérogations à ses dispositions sont justifiées au vu de la situation particulière de la Société. Ces dérogations incluent en particulier les suivantes:

- Clause 4.6, deuxième paragraphe CGE: les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de six ans. Cette période de six ans diffère de la période de quatre ans recommandée par le CGE, ce qui se justifie par les spécificités techniques, financières et légales et les complexités liées aux tâches du GRT.
- Clause 4.2, 4.6, premier paragraphe et 5.3 CGE: la Société ne dispose pas d'un comité de nomination chargé de faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant la nomination d'administrateurs non indépendants. Le Comité de Gouvernance d'Entreprise agit en tant que comité de nomination pour la nomination des administrateurs indépendants.
- Clause 1.4 CGE: les pouvoirs et les obligations confiés au Comité de Direction ne sont pas établis dans un règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration. Cela s'explique du fait que ces pouvoirs et obligations sont déjà décrits dans la Loi Electricité, dans les Statuts et dans le règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction.
- Clause 7.16 (annexe F, clause 9.3/2): la déclaration de gouvernance d'entreprise jointe au rapport annuel indique le nombre d'actions détenues par le CEO (*Chief Executive Officer*) à titre individuel ainsi que le nombre d'actions détenues par les autres membres du Comité de Direction seulement à niveau global.

Conformément au CGE, le Conseil d'Administration de la Société va réviser sa charte de gouvernance d'entreprise périodiquement et la modifier en fonction des changements qu'il estime nécessaires et pertinents. Cette charte est disponible sur le site web de la Société (www.elia.be) et peut être obtenue gratuitement au siège social de la Société. Dans son rapport

annuel 2009, le Conseil d'Administration de la Société a consacré un chapitre spécifique à la gouvernance d'entreprise, en y décrivant les pratiques de gouvernance d'entreprise de la Société au cours de l'exercice.

14.5 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CADRES SUPÉRIEURS

14.5.1 Général

Le CGE exige que tout accord contractuel conclu à dater du 1er juillet 2009, ce jour étant inclus, concernant la rémunération du CEO ou de tout autre membre du Comité Exécutif spécifie que le montant de l'indemnité de rupture accordée dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée ne peut excéder 12 mois de rémunération de base et variable. Tout accord contractuel existant avec le CEO ou avec tout autre membre du Comité Exécutif a été conclu préalablement au 1^{er} juillet 2009. Les conditions des accords de la Société avec les membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité Exécutif, en ce compris le Président, ne contiennent pas d'arrangements spécifiques au préavis de licenciement.

14.5.2 Administrateurs

Les rémunérations des Administrateurs consistent en une rémunération de base de 25.000 EUR par an (12.500 EUR pour la Société et 12,500 EUR pour Elia Asset) et une rémunération supplémentaire de 800 EUR (400 EUR pour la Société et 400 EUR pour Elia Asset) pour chaque réunion supplémentaire au-delà de la 8^{ème} réunion du Conseil d'Administration dans l'année, en ce compris les réunions avec les régulateurs. Ces deux rémunérations sont augmentées de 50% pour le Président et de 20% pour chacun des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

Une rémunération fixe complémentaire de 6.000 EUR par an par comité (3.000 EUR pour la Société et 3.000 EUR pour Elia Asset) est également octroyée aux administrateurs qui sont membres d'un comité du conseil d'administration, étant entendu qu'un émoluments supplémentaire de 800 EUR (400 EUR pour la Société et 400 EUR pour Elia Asset) est prévu par réunion supplémentaire d'un comité (c.-à-d. par réunion au-delà des trois réunions sur lesquelles les émoluments forfaitaires sont basés) en ce compris les réunions avec les régulateurs.

Ces rémunérations couvrent tous les frais et sont portées en charge des frais d'exploitation de la Société. Elles sont indexées annuellement suivant l'indice des prix à la consommation. Toutes les rémunérations sont octroyées au *pro rata temporis* de la durée du mandat d'administrateur.

A la fin de chaque premier, deuxième et troisième trimestre, une avance sur les émoluments annuels est payée aux Administrateurs. L'avance est calculée sur base de la redevance de base indexée et au *pro rata temporis* quant à la durée du mandat d'Administrateur au cours du trimestre concerné.

Un décompte est fait au mois de décembre de l'année financière en cours. Il tient compte des rémunérations supplémentaires éventuelles en complément de la rémunération de base.

Il n'y a pas d'autres avantages en nature, d'options sur actions, de crédits ou d'avances en faveur des administrateurs.

Le montant total des rémunérations payées par la Société et par Elia Asset aux douze administrateurs (en cette qualité) en 2009 s'élève à 494.472 EUR (247.236 EUR pour la Société et 247.236 EUR pour Elia Asset), incluant l'indexation.

Le tableau ci-dessous reprend les montants bruts octroyés à titre individuel à chaque administrateur en 2009:

Nom Administrateur	Montant bruts payés en 2009 (en EUR)
Ronnie Belmans	43.548
Jacqueline Boucher	29.032
Clement De Meersman	36.928
Johan De Roo	29.032
Claude Grégoire	50.864
Ingrid Lieten	18.000
Jean-Marie Laurent Josi	50.864
Walter Peeraer/Sophie Dutordoir	50.864
Luc Van Nevel	49.936
Francis Vermeiren	34.838
Jacques de Smet	58.760
Thierry Willemarck	41.806

14.5.3 Membres du Comité de Direction

La Société a conclu des contrats de travail avec tous les membres de son Comité de Direction. Aux termes de ces contrats, les membres du Comité de Direction reçoivent une rémunération de base et peuvent obtenir un bonus lié aux résultats sur une base annuelle. En outre, tous les membres du Comité de Direction reçoivent divers autres avantages.

Aux termes des contrats de travail et/ou du droit belge, chaque membre du Comité de Direction reste soumis à une obligation de confidentialité lorsque ses fonctions cessent. Certains membres du Comité de Direction restent également soumis à des clauses de non-concurrence. L'âge de la retraite pour les besoins des avantages extra-légaux des membres du Comité de Direction se situe entre 60 et 65 ans.

L'évolution de la rémunération de base est liée au positionnement de chaque membre du Comité de Direction vis-à-vis du salaire de référence du marché général et de l'évaluation de ses prestations individuelles. Depuis 2004, la méthodologie Hay est d'application pour définir le poids de chaque fonction de direction et permet d'assurer une rémunération conforme au marché.

Par ailleurs, le Comité de Rémunération évalue les membres du Comité de Direction au terme de chaque année sur base d'un certain nombre d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. La partie variable de la rémunération compte depuis 2008 deux composants. Le premier est basé sur la réalisation d'un certain nombre d'objectifs définis en début d'année par le Comité de Rémunération, avec un maximum de 25 % de la rémunération variable pour les objectifs individuels et 75 % pour la réalisation de 6 objectifs collectifs. Le deuxième est basé sur des critères pluriannuels définis pour 4 ans. En 2009, aucune rémunération variable n'a été octroyée dans le cadre de ce deuxième composant.

La rémunération brute du Président du Comité de Direction, qui est payée par la Société, s'élevait, pour 2009, à 538.260,95 EUR, dont 35,22 % sous forme de rémunération variable. Les rémunérations payées aux autres membres du Comité de Direction en 2009 s'élèvent à 1.717.525,11 EUR (respectivement 895.284,64 EUR pour la Société et 822.240,46 EUR pour Elia Asset), dont 27,57 % sous forme de rémunération variable. Un montant total de 2.255.785,06 EUR a ainsi été versé aux membres du Comité de Direction en 2009.

Depuis 2007, tous les plans de pension destinés aux directeurs sont du type « primes fixes ». En 2009, la Société a versé un montant total de 94.449,56 EUR comme primes de pension extralégales pour le Président du Comité de Direction. Les primes s'élèvent à 284.610,18 EUR (respectivement 148.449,90 EUR pour la Société et 136.160,28 EUR pour Elia Asset) pour les autres membres du Comité de Direction.

Les autres avantages octroyés aux membres du Comité de Direction, tels que les garanties de ressources en cas de maladie de longue durée et accident, les assurances soins de santé et hospitalisation, les assurances invalidité, les assurances décès, les avantages tarifaires, les autres primes, l'intervention dans le transport en commun, la mise à disposition d'un véhicule de service et autres petits avantages, suivent les règles applicables à l'ensemble des cadres de l'entreprise.

Le coût des autres avantages pour 2009 est estimé à 32.465,84 EUR pour le Président du Comité de Direction et à 225.693,10 EUR pour l'année 2009 (respectivement 104.957,26 pour la Société et 120.735,84 EUR pour Elia Asset) pour les autres membres du comité de direction.

Il n'y a pas de plan d'options sur actions attribué en Elia pour le Comité de Direction.

14.6 ACTIONS DÉTENUES PAR LES ADMINISTRATEURS ET PAR LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le nombre d'actions de la Société détenues par le Président du Comité de Direction de la Société s'élève à 6.998 actions de la Société; les autres membres du Comité de Direction ont acquis ensemble un total de 17.372 actions de la Société.

14.6.1 Administrateurs

Johan De Roo détient 115 actions de la Société.

14.6.2 Membres du Comité de Direction

Daniel Dobbeni détient 6.998 actions de la Société.

Markus Berger détient 4.633 actions de la Société.

Jan Gesquière détient 3.730 actions de la Société.

Roel Goethals détient 2.634 actions de la Société.

Hubert Lemmens détient 3.724 actions de la Société.

Frank Vandenberghe détient 2.651 actions de la Société.

14.7 COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Tel que prévu à l'article 23 des Statuts, la Société est tenue de confier le contrôle de ses comptes à au moins deux commissaires. Actuellement, les commissaires de la Société en collège sont :

- Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL (B160), représentée par Jacques Vandernoot, et
- Klynveld Peat Marwick Goerdeler Réviseurs d'Entreprises SCRL (B001), représentée par Alexis Palm

Ils sont responsables pour l'audit des comptes annuels consolidés de la Société et des comptes annuels de la Société, d'Elia Asset, de Belpex et d'Elia Engineering.

Les émoluments de chacun ont été fixés à 111.250 EUR par exercice comptable de 12 mois pour la Société, Elia Asset et Elia Engineering à indexer annuellement. Ils ont été nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat se termine à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice social clôturé au 31 décembre 2010.

En 2009, des émoluments supplémentaires de 152.991,45 EUR ont été demandés par les commissaires pour des tâches effectuées concernant les comptes IFRS, conseils fiscaux et autres missions spéciales.

14.8 EMPLOYÉS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

14.8.1 Nombre d'employés

Le nombre moyen d'employés (équivalent temps plein ou ETP) occupés par la Société, Elia Asset et Elia Engineering pour les trois dernières années s'établit comme suit:

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>La Société</u>	<u>Elia Asset</u>	<u>Elia Engineering</u>
2009	1.144,7	248,3	750,3	146,1
2008	1.207,2	229,7	805,0	172,5
2007	1.189,4	219,9	809,1	160,4

A la fin du mois de février 2010, il y avait 1.146 personnes employées en Belgique par le Groupe soit 1.122,8 équivalents temps plein, répartis géographiquement de la manière suivante:

	<u>Personnes</u>	<u>ETP</u>	<u>Sites</u>
Région de Bruxelles-Capitale	436	425,9	3
Région flamande	470	461,9	5
Région wallonne	240	235,0	4

14.8.2 Contrats de travail

Tous les travailleurs ont conclu des contrats d'employés. Les employés de la Société, d'Elia Asset et d'Elia Engineering, respectivement, exercent leur travail au bénéfice de chacune de ces sociétés, dans le cadre de la société interne (pour la Société et Elia Asset) et sur base d'un contrat multilatéral entre Elia Engineering et la Société et Elia Asset.

14.8.3 Travailleurs temporaires

En général, la Société, Elia Asset et Elia Engineering offrent des contrats à durée indéterminée. En 2009, un total de 31 personnes ont été employées avec des contrats à durée déterminée.

14.8.4 Rémunération

En 2009, les coûts pour le personnel s'élevaient à 117 millions d'EUR pour la Société et les filiales qu'elle détient à 100%, à l'exclusion des coûts liés aux travailleurs non actifs.

Il existe une différence entre le salaire des employés engagés avant le 1^{er} janvier 2002 et le salaire des employés engagés après cette date. Des nouvelles conditions d'emploi ont été incluses dans les conventions collectives de travail concernées, qui ont réduit en général la rémunération et s'appliquent seulement au personnel engagé à partir du 1^{er} janvier 2002.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la Société a mis en œuvre une nouvelle politique salariale pour son personnel de direction. Cette politique introduit un programme de rémunération et d'avantages basé sur la performance et le management professionnel. Dans le package de rémunération totale, la part de la rémunération variable a été augmentée conformément aux standards du marché.

14.8.5 Relations collectives de travail

Les conventions collectives de travail de la commission paritaire 326 pour le Gaz et l'Electricité s'appliquent à tous les employés de la Société et d'Elia Asset. Les employés d'Elia Engineering bénéficient des avantages des conventions collectives de travail de la commission paritaire belge 218 (par exemple pour les employés auxiliaires). La Société a également conclu un certain nombre de conventions collectives de travail au niveau de la Société elle-même. De telles conventions s'appliquent principalement à des matières telles que la rémunération des employés, les heures de travail, les syndicats, l'organisation du Conseil d'Entreprise et/ou du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, les vacances et autres matières liées.

Les employés de la Société sont représentés par trois organisations syndicales. En mai 2008, les élections sociales ont eu lieu au niveau de la Société. Chacune des unités techniques d'exploitation (exploitation Nord, Sud, Centre, Elia Engineering) a sa propre délégation syndicale et son propre Comité pour la Prévention et la Protection au Travail. La Société a un seul Conseil d'Entreprise étant donné que les quatre unités opérationnelles sont considérées comme une seule unité technique d'exploitation.

La réunion mensuelle de chaque comité donne l'opportunité d'informer et de consulter les représentants des employés sur divers sujets liés à la Société, à Elia Asset et à Elia Engineering, en particulier concernant:

- la situation financière de la Société et son impact sur les perspectives d'emploi;
- l'organisation du travail (à savoir, le travail à mi-temps, le règlement de travail et le travail de nuit); et
- la santé et les problèmes de sécurité.

Les relations de la Société avec les organisations syndicales sont globalement positives.

14.8.6 Fonds sociaux

Il existe deux fonds sociaux au sein d'Elia (un pour les employés, un pour les cadres), qui prennent des mesures en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (Corporate Social Responsibility) et qui sont complémentaires à certains avantages de la sécurité sociale.

Les fonds sociaux sont financés par la Société et gérés par un groupe conjoint de représentants des employés et de l'employeur.

14.8.7 Pensions

Elia a 9 systèmes différents de pension pour son personnel, desquels 5 systèmes de contributions définies, 3 systèmes de prestations définies financées et un système de prestations définies non financé :

- Les systèmes de contributions définies : en vertu de ce système, le montant du capital de la pension est déterminé sur la base des primes payées pendant la carrière de l'employé ainsi que sur la base des résultats des primes.
 - Enerbel: système de pension ouvert à tous les employés engagés depuis le 1^{er} janvier 2002 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui équivalent à trois fois les contributions personnelles versées au fonds de pension;
 - Powerbel Bis: système de pension ouvert à tous les membres du personnel cadre engagés depuis le 1^{er} janvier 2004 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui équivalent à trois fois les contributions personnelles versées au fonds de pension;
 - système d'Elia Engineering: système de pension ouvert à tous les employés engagés par Elia Engineering depuis le 1^{er} avril 2003 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur versées au fonds de pension;
 - TopEx plan: système de pension ouvert à tous les membres du personnel cadre sans contributions personnelles;
 - Powerbel: système de pension fermé exclusivement disponible pour les membres du personnel cadre engagés avant le 1^{er} janvier 2004 avec des contributions personnelles payées à une assurance de groupe ainsi que des contributions de l'employeur qui équivalent à quatre fois les contributions personnelles versées au fonds de pension.
- Les systèmes à prestations définies : dans ce système, les employés reçoivent un capital de pension basé sur le dernier salaire annuel après déduction de la pension légale lorsqu'ils prennent leur retraite :
 - Elgabel New: Les employés engagés avant le 1^{er} janvier 2002 reçoivent un capital de pension conformément à la formule suivante: $N/45 \times (2,7 \times \text{salaire plafonné} + 9,6 \times \text{salaire excédent le plafond}) \times \text{durée moyenne de travail}$;
 - Pensiobel New: Les membres du personnel cadre engagés préalablement au 1^{er} mai 1999 et à condition qu'ils n'aient pas opté pour Powerbel reçoivent un capital de pension conformément à la formule suivante: $N/45 \times (2,5 \times \text{salaire couvert} + 10 \times \text{salaire excédent le plafond}) \times \text{durée moyenne de travail}$;
 - système d'Elia Engineering: les employés engagés par Elia Engineering préalablement au 1^{er} avril 2003 reçoivent un capital de pension conformément à la formule suivante: $N/45 \times (30\% \text{ du salaire plafonné} + 75\% \text{ du salaire excédent le plafond}) \times 11,6 \times \text{durée moyenne de travail}$.
- Les allocations mensuelles payées suite à une retenue sur les frais généraux : dans ce système, la pension n'est pas financée et aucune prime n'est payée. Ce système constitue un système fermé qui s'applique seulement à 355 employés pensionnés et à 18 employés qui prendront bientôt leur retraite.

La CREG a estimé que les coûts de pension de la Société ne sont pas déraisonnables et qu'ils peuvent, par conséquent, être répercutés dans les tarifs d'électricité à l'exception des coûts relatifs à 20 anciens employés.

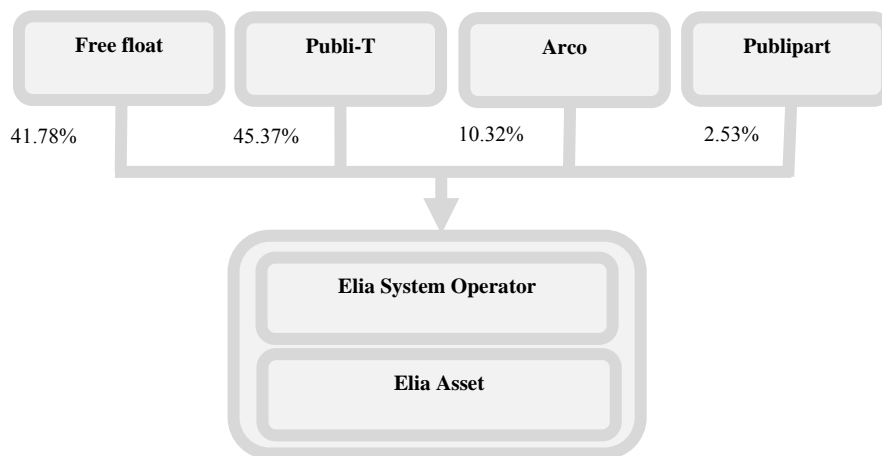
14.8.8 Augmentations de capital réservées au personnel

La Société a érigé en tradition l'émission d'actions de la Société au profit de ses employés au moyen d'augmentations de capital réservées spécifiquement à son personnel. La première augmentation de capital a eu lieu en 2005 à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société. Depuis, il y a eu des augmentations de capital en 2007 (d'un montant maximum de 4.240.000 EUR), en 2008 (d'un montant maximum de 760.000 EUR), en 2009 (d'un montant maximum de 4.400.000 EUR) et en 2010 (d'un montant maximum de 600 000 EUR) (pour davantage de détails, voir section 16.4.1). Le prix d'émission de l'augmentation de capital était à chaque fois fixé à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des 30 jours calendrier précédant respectivement la date d'émission, réduite de 16,66 %. Afin de bénéficier du traitement fiscal préférentiel de cette réduction, les actions restent bloquées sur le compte titres de l'employé durant une période de 2 ans à dater de la date de l'augmentation de capital effective.

15 RAPPORT AVEC LES ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS ET OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

15.1 ACTIONNARIAT

A l'heure actuelle, les actions de la Société sont réparties comme suit (sur la base des déclarations de transparence les plus récentes):



Le capital social de la Société avant l'Offre s'élève à un montant 1.206.010.115,13 de'EUR (entièrement libéré) et est représenté par 48.284.174 actions sans valeur nominale. Il existe trois catégories d'actions: la Catégorie A qui comprend 1.221.405 actions, la Catégorie B qui comprend 25.215.963 actions et la Catégorie C qui comprend 21.846.806 actions. Les droits de vote, de droits aux dividendes et de droits en cas de liquidation attachés à toutes les actions sont identiques, mais, comme il sera décrit plus amplement dans la section 16.5, les actions de Catégorie A et C comportent certains droits spéciaux relatifs à la désignation de candidats pour être nommés au Conseil d'Administration et au vote des résolutions d'assemblées générales d'actionnaires.

Publi-T est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à la Galerie Ravenstein 4 (bte 2) – 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0475.048.986 Bruxelles). Suivant une déclaration de transparence du 11 mai 2010, aucune personne n'exerce, exclusivement ou conjointement, le contrôle sur Publi-T.

Publipart SA (« Publipart ») est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Rue du Roi 55, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0875.090.844 Bruxelles). Suivant une déclaration de transparence du 11 mai 2010, Publipart est contrôlée par Publilec CVBA, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi Rue du Roi 55 – 1000 Bruxelles, qui détient de 64,93% des actions de Publipart.

Le 31 mars 2010, Publi-T et Electrabel SA ont annoncé un accord quant à la vente à Publi-T de 6.035.522 actions de la Société représentant 12,5% du capital social de la Société à un prix de 26,5 EUR par action, pour un montant total de 159.941.333 EUR²⁹. Cette opération a sorti ses effets le 10 mai 2010. Electrabel a également converti ses 5.670.655 actions de Catégorie A restantes en des actions de Catégorie B à compter avec effet au 10 mai.

Le 18 mai 2010, Electrabel a vendu ses actions restantes dans la Société (représentant 11,74 % du total des actions de la Société en circulation à cette date) sur le marché par le biais d'une procédure d'*accelerated book building*, à un prix de 27 EUR par action et pour un prix total de 153 millions d'EUR³⁰. Suivant une déclaration de transparence du 11 mai 2010, Electrabel a cessé d'agir de concert avec Publi-T suite à la vente de 6.035.522 actions à Publi-T et de la conversion de ses

²⁹ Source: communiqué de presse commun GDF Suez, Publi-T et Elia du 31 mars 2010.

³⁰ Source: communiqué de presse commun GDF Suez du 18 mai 2010.

actions de Catégorie A restantes en des actions de Catégorie B. Publi-T et Publipart agissent de concert au sens de la Loi Transparence.

Le tableau ci-dessous fournit le détail de la composition de l'actionnariat antérieurement à la clôture de l'Offre :

Actions possédées antérieurement à la clôture de l'Offre				
		Catégorie	% Actions	% Droits de vote
Publi-T	21.846.806	C	45,25%	45,25%
	60.000	B	0,12%	0,12%
<i>Total Publi-T</i>	<i>21.906.806</i>	<i>B+C</i>	<i>45,37%</i>	<i>45,37%</i>
Publipart	1.221.405	A	2,53%	2,53%
<i>Total Publi-T et Publipart</i>	<i>23.128.211</i>		<i>47,90%</i>	<i>47,90%</i>
Arco Group	4.984.624	B	10,32%	10,32%
Free Float (sans Arco)	20.171.339	B	41,78%	41,78%

15.2 ACCORDS ENTRE CERTAINS ACTIONNAIRES ET L'ÉTAT BELGE

Les rapports entre certains actionnaires de la Société sont régis par trois conventions, c'est-à-dire (i) un Protocole du 30 mai 2001, (ii) un Protocole Additionnel du 8 octobre 2001, et (iii) une Convention d'Actionnaires du 31 mai 2002. Ces conventions ont été conclues en vue de la mise en œuvre des objectifs de la Loi Electricité, qui exige la séparation de la gestion du réseau d'électricité par rapport aux activités de production et de vente. L'État belge est signataire de chacune de ces conventions.

Les obligations de CPTE en tant que signataire original de ces conventions ont été reprises par Electrabel et Publipart suite à une scission de CPTE (qui a abouti à un transfert des actions de la Société de CPTE à Electrabel et SPE) et une scission partielle de SPE (qui a abouti à un transfert des actions de la Société de SPE à Publipart). Dans les sections qui suivent, toute référence aux droits et obligations de CPTE et de SPE doit être interprétée à la lumière de cet élément.

15.2.1 Le Protocole du 30 mai 2001 et le Protocole Additionnel du 8 octobre 2001

Electrabel, SPE, CPTE, Publi-T et l'Etat belge ont conclu le 30 mai 2001 un Protocole exposant leur intention commune de désigner en qualité de GRT belge une société à laquelle CPTE apporterait son réseau de transport et ses actifs y relatifs. Le Protocole fixait un agenda pour la mise en œuvre de cette opération. Electrabel, SPE, Publi-T, CPTE et l'Etat belge ont conclu un Protocole Additionnel le 8 octobre 2001. Le Protocole Additionnel complète le Protocole sans toutefois le remplacer. Le Protocole Additionnel détermine le prix d'achat pour la participation de 30% dans la Société que CPTE s'est engagée à céder à Publi-T (et lui a ensuite vendue le 31 mai 2002).

Même si le Protocole et le Protocole Additionnel sont toujours en vigueur, les dispositions du Protocole et du Protocole Additionnel ont dans une large mesure été reprises et mises en œuvre dans la Convention d'Actionnaires et la Convention de Prêt d'Actionnaires décrits ci-dessous, et n'ont dès lors essentiellement plus qu'un intérêt d'ordre historique.

15.2.2 La Convention d'Actionnaires du 31 mai 2002

Le 31 mai 2002, Electrabel, SPE, CPTE, Publi-T, l'État belge, la Société et Elia Asset ont conclu une convention d'actionnaires (la « Convention d'Actionnaires »). La Convention d'Actionnaires est régie par le droit belge et a été conclue jusqu'au terme de la désignation de la Société en qualité de GRT (à savoir, pour une durée de 20 ans à compter du 17 septembre 2002), augmentée de six mois. Si une partie cesse d'être actionnaire de la Société, elle n'est plus liée par les dispositions de la Convention d'Actionnaires. Suite à une vente par Electrabel de ses actions de la Société, la Convention d'Actionnaires ne s'applique plus par rapport à Electrabel.

La Convention d'Actionnaires reprend et met en œuvre des dispositions du Protocole et du Protocole Additionnel décrites ci-avant, et reflète les règles spécifiques de *Corporate Governance* imposées par la loi en vue de garantir l'indépendance du GRT vis-à-vis de ses actionnaires et des acteurs de marché. Au niveau fédéral, ces règles sont exposées en particulier dans la Loi Electricité et dans l'Arrêté royal *Corporate Governance* (Voir la section 14).

Les sous-sections suivantes décrivent les dispositions essentielles de la Convention d'Actionnaires.

Standstill réciproque

Electrabel, SPE et Publi-T seront libres d'acquérir sur le marché, en une ou plusieurs transactions, directement ou par l'intermédiaire de sociétés liées ou de sociétés avec lesquelles elles agissent de concert, des actions de Catégorie B à concurrence d'un maximum de 5 % du nombre total des actions émises par la Société. Pour toute acquisition au-delà de cette limite de 5 %, Publi-T devra obtenir un accord préalable de la majorité d'Electrabel et de Publipart, et vice versa. Un tel accord peut être refusé si l'acquisition proposée perturberait l'équilibre entre les participations respectives de Publi-T, d'une part, et d'Electrabel et Publipart, d'autre part, dans l'actionnariat d. En cas de non-respect de cette obligation de standstill par un desdits actionnaires, nonobstant toute autre possibilité légale de réparation, l'obligation cesse de s'appliquer aux autres actionnaires et toutes les parties seront libres d'acquérir des actions de Catégorie B. En toute hypothèse, ni Electrabel, ni Publipart, ni Publi-T n'est autorisée à acquérir un nombre d'actions de Catégorie B qui porterait sa participation au-delà de 50% du nombre total d'actions émises par la Société.

Limitations de cession réciproques

Electrabel, Publipart et Publi-T peuvent chacun céder tout ou partie de leurs actions à une société liée qui accepte d'être tenue par les clauses de la Convention d'Actionnaires. Les cessions entre SPE et Electrabel sont également autorisées.

Pour les cessions à des tiers, les droits de préemption réciproques et des droits de suite s'appliquent à l'égard des actions de Catégorie A et de Catégorie C (voir section 16.5.5).

En outre, au cas où un détenteur d'actions de Catégorie A souhaiterait convertir ses actions nominatives en actions dématérialisées en vue de vendre ses actions en bourse, les titulaires d'actions de Catégorie C ont un droit de préemption exerçable au prix du marché, défini comme étant la moyenne arithmétique des 20 plus récentes cotations de clôture qui précèdent la date de demande de livraison des actions en forme dématérialisée. Une restriction réciproque s'applique aux détenteurs d'actions de Catégorie C.

Option d'achat réciproque en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de CPTE ou d'Electrabel ayant pour conséquence que CPTE ou Electrabel ne seraient plus contrôlés, directement ou indirectement, par Tractebel ou une personne liée à Tractebel, Publi-T dispose d'une option d'achat lui conférant le droit d'acquérir toutes les actions de la Société détenues par CPTE ou Electrabel. De la même manière, en cas de changement de contrôle de Publi-T, CPTE a une option d'achat lui conférant le droit d'acquérir toutes les actions de la Société détenues par Publi-T. Le prix d'exercice de cette option d'achat sera la moyenne arithmétique des 20 plus récentes cotations de clôture précédant la date d'exercice de l'option. En cas d'exercice de l'option d'achat, le cessionnaire est également dans l'obligation de reprendre le montant restant de tout prêt accordé par le cédant à la Société.

Assemblées Générales des Actionnaires

En règle, l'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux conditions de quorum et de majorité requises par le Code belge des sociétés. En outre, tant que les actions de Catégorie A et/ou C représentent au moins 25% du capital en circulation de la Société (ou 15% en cas de dilution suite à une augmentation de capital), toute résolution d'actionnaires doit être approuvée par la majorité des actionnaires (détenant des actions) de Catégorie A et/ou C.

Structure de Gouvernance

La Convention d'actionnaires reflète les règles spéciales de gouvernance imposées par la loi en vue de garantir l'indépendance de la Société et de certaines de ses filiales vis-à-vis de ses actionnaires et des opérateurs de marché.

Conformément à la Convention d'Actionnaires, le Conseil d'Administration est composé de douze administrateurs, en ce compris six administrateurs indépendants. Cette composition est conforme aux dispositions de l'article 9, § 2, de la Loi Electricité (telle que modifiée), qui requiert qu'au moins la moitié des administrateurs soient indépendants.

Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de Catégorie A et C.

En outre, la Convention d'Actionnaires organise un Comité de Consultation Permanent, composé de deux représentants de chacune des Catégories A et C. Le Comité sert de forum de consultation préalable sur une série de décisions importantes à prendre par le Conseil (au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales) et qui sont énumérées dans la Convention d'Actionnaires (voir ci-après), ainsi que sur d'autres sujets qui doivent être soumis à l'approbation des actionnaires ou du Conseil (à nouveau, au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales) et que l'un des membres du Comité considère comme étant importants. De plus, les parties feront en sorte que leurs représentants au Conseil procèdent à une consultation préalable avec les administrateurs indépendants en vue de dégager un consensus.

En ce qui concerne une série de décisions importantes à prendre par le Conseil (au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales), quatre administrateurs (en ce compris au moins un administrateur indépendant pour les décisions qui doivent être prises au niveau de la Société ou d'Elia Asset) peuvent demander que la résolution soit reportée afin qu'il en soit discuté plus amplement et qu'il en soit statué lors d'une nouvelle réunion du Conseil, qui doit être tenue le premier jour ouvrable après l'expiration d'un délai de dix jours. Ces décisions comprennent (i) l'adoption ou le suivi de et les modifications au, business plan ; (ii) les dépenses en capital ou la conclusion d'emprunts pour des montants supérieurs à 10.000.000 EUR (pour autant qu'ils ne soient pas prévus dans le business plan ou le budget annuel); (iii) les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés et à la structure financière de la Société et de ses filiales ; (iv) toute décision en matière de mise en réserve des bénéficiaires ; (v) les acquisitions ou alliances stratégiques, les cessions d'actifs importants ou quand il est mis fin à des activités essentielles ; (vi) tout changement dans la politique comptable ou fiscale ; (vii) l'absorption de filiales ou la cession d'actions ou de filiales (viii) la poursuite d'activités nouvelles qui ne sont pas prévues dans le business plan (ix) l'octroi de garanties ou de sûretés ; (x) les changements importants d'activités de filiales ; (xi) l'octroi d'intérêts de garanties ou de sûretés ; et (xii) la désignation ou le renvoi du personnel de management.

Dispositions Spécifiques concernant Elia Asset et d'autres Filiales

Le capital d'Elia Asset s'élève à 1.603.839.348 EUR et est représenté par 154.280.669 actions sans valeur nominale. La Convention d'Actionnaires divise ces actions en trois catégories : les Catégories A et C, chacune représentée par une action, et la Catégorie B, représentée par les 154.280.667 actions restantes. Suivant la Convention d'Actionnaires, Electrabel détient l'action de Catégorie A et Publi-T détient l'action de Catégorie C. Electrabel et Publi-T peuvent chacune librement céder leurs actions à leurs sociétés liées respectives mais, si la cession est proposée à un tiers, chacun a un droit de préemption au prix correspondant au pair comptable de l'action. Si les actions de Catégorie A cessent de représenter au moins 15% du capital de la Société, soit la Société soit Elia Asset acquerra l'action d'Electrabel dans Elia Asset au prix correspondant au pair comptable de l'action, auquel cas les droits spéciaux attachés à cette action disparaîtront. Une clause symétrique s'applique pour l'action de Catégorie C de Publi-T.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires d'Elia Asset, l'adoption de résolutions requiert, outre un vote à la majorité requise par le Code des sociétés, le vote positif de chacun des titulaires de l'action de Catégorie A et C.

Suite à la vente par Electrabel d'actions de la Société à Publi-T le 10 mai 2010, Electrabel a vendu son action dans Elia Asset à la Société à la même date.

La composition du Conseil d'Administration et celle des comités formés au sein du Conseil d'Administration d'Elia Asset reflètent celle du Conseil d'Administration et celle des comités formés au sein du Conseil d'Administration de la Société, conformément à ce que requiert l'article 9bis de la Loi Electricité. Ces dispositions s'appliquent également à d'autres filiales régulées de la Société.

En ce qui concerne les filiales non régulées en Belgique de la Société (c'est-à-dire les filiales qui ne sont pas propriétaires ou gestionnaires d'un réseau de transport en Belgique), la Convention d'Actionnaires dispose que leur Conseil d'Administration est composé de membres de la direction de la Société ou d'Elia Asset et décide conformément aux règles ordinaires, sous la réserve que Electrabel, Publi-T ou SPE peuvent à tout moment demander que soient appliquées des dispositions de *Corporate Governance* reflétant celles de la Société en vue de garantir le respect des principes de la Convention d'Actionnaires.

Plusieurs dispositions de la Convention d'Actionnaires sont également conçues au profit de l'État belge, qui peut en exiger le respect.

15.3 CONTRAT DE PRÊT D'ACTIONNAIRES DU 31 MAI 2002

Le 31 mai 2002, la Société, en qualité d'emprunteur, et CPTE, en qualité de prêteur, ont conclu un contrat de prêt d'actionnaires (le « Contrat de Prêt d'Actionnaires »), en vue d'atteindre la proportion fonds propres/fonds de tiers visée par la CREG (Voir section 13.6.6).

En vertu du Contrat de Prêt d'Actionnaires, CPTE a prêté à la Société un montant total de 2.130.801.712 EUR, c'est-à-dire (i) un montant de 2.101.068.450 EUR le 28 décembre 2001 et (ii) un montant de 29.733.262 EUR le 23 mai 2002.

Le prêt est composé de deux tranches :

- La Tranche A, pour un montant de 495.787.049,55 EUR; et
- La Tranche B, pour un montant de 1.635.014.662,45 EUR. Cette tranche a été entièrement remboursée.

En vertu d'une Convention de Transfert du 12 août 2002, CPTE a transféré tous ses droits en vertu du Contrat de Prêt d'Actionnaires à Electrabel et SPE, en proportion de leurs participations respectives dans CPTE (c'est-à-dire 91,5% pour Electrabel et 8,5% pour SPE). Le montant du prêt en principal de la tranche A a été transféré comme suit (tous les montants sont exprimés en euro) :

- Electrabel: 453.645.150,3 EUR
- SPE: 42.141.899,2 EUR

A la suite de plusieurs contrats de transfert, les droits d'Electrabel tirés du Contrat de Prêt d'Actionnaires ont été cédés à Synatom SA. Le montant restant du prêt d'actionnaires a été cédé à Publipart suite à la scission de SPE.

La marge d'intérêts et les dates contractuels de remboursements sont les suivants :

	Montant	Marge sur EURIBOR	Date contractuelle de remboursement	Date effective de remboursement
Tranche A	EUR 495.787.049,6	1.15%	20 ans après la désignation de la Société en tant que GRT, c'est-à-dire le 17 septembre 2022	

La Société détermine librement les périodes d'intérêt pour chaque tranche. La Société a une obligation de brutage. En outre, la Société doit indemniser Electrabel ou SPE (en tant que successeurs de CPTE) pour les impôts qu'elles devraient payer à la suite d'une requalification des intérêts en dividendes ou à la suite d'une taxation sur la base d'avantages anormaux ou bénévoles.

Le Contrat de Prêt d'Actionnaires prévoit en outre différentes stipulations (« *covenants* ») prises par l'emprunteur, des causes de remboursements anticipés et le droit pour le prêteur d'accélérer le remboursement du prêt en cas de défaillance à ses obligations (« *event of default* »).

Ces différents engagements incluent une clause de nantissement négative (« *negative pledge* »), une clause *pari passu*, des restrictions à l'endettement et à la disposition d'avoirs, le respect de toutes les obligations assumées en qualité de GRT, une interdiction de modifier de manière substantielle les activités ainsi que des restrictions quant à la possibilité pour des filiales de détenir des actifs importants autres que le réseau ou les biens y relatifs.

La Société doit rembourser le prêt anticipativement si (i) le prêteur notifie à la Société qu'il est devenu illégal pour lui d'exécuter ses obligations en vertu du prêt ou de maintenir le prêt, ou si (ii), sous réserve de négociations de bonne foi, la Société subit un « changement de contrôle » (défini comme étant l'acquisition par un tiers, agissant seul ou de concert avec d'autres parties, autres qu'Electrabel, SPE ou Publi-T, de plus de 30% des actions de la Société), ou si (iii) le prêteur accélère le remboursement du prêt suite à la survenance d'une défaillance (« *event of default* »). Ces défaillances (« *events of default* ») comprennent, notamment :

- un défaut de paiement auquel il n'a pas été remédié dans les cinq jours ouvrables après la date d'échéance ;
- le fait de ne pas se conformer à une quelconque autre condition du Contrat de Prêt d'Actionnaires, s'il n'y est pas remédié dans les 30 jours ouvrables après une mise en demeure par le prêteur ;

- tout « *event of default* » de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre de son endettement financier excédent 25.000.000 EUR;
- la fin, la violation ou la modification de la licence de GRT ou de toute licence pour la gestion d'un réseau régional ou local, si l'on peut s'attendre à ce qu'un tel événement ait un impact négatif significatif (tel que défini dans la convention), et sans préjudice d'une période de négociation de bonne foi de 30 jours ;
- Elia Asset cesse d'être une filiale détenue à 100% (sauf pour les deux actions détenues par Electrabel et Publi-T) ;
- toute filiale importante cesse d'exercer l'activité de gestion opérationnelle du réseau ou démarre une activité qui n'y est pas liée, dont le prêteur peut raisonnablement croire qu'elle pourrait avoir un impact négatif significatif ; ou
- la survenance de tout autre événement ou circonstance dont le prêteur peut raisonnablement croire qu'il pourrait avoir un impact négatif significatif.

15.4 RELATIONS D'AFFAIRES ET ACCORDS COMMERCIAUX AVEC LES ACTIONNAIRES DE RÉFÉRENCE

Cette section comprend des opérations avec Electrabel et des sociétés liées à Electrabel, dans la mesure où Electrabel était un actionnaire important de la Société jusqu'au 18 mai 2010.

15.4.1 Services Auxiliaires prestés par Electrabel

Electrabel, comme d'autres producteurs, preste des services auxiliaires en faveur d'Elia, c'est-à-dire des services définis dans le Règlement technique fédéral (Voir section 13.4.1). Ces services comprennent les tâches suivantes :

- Réglage primaire de la fréquence : un équilibre permanent entre l'offre et la demande sur le réseau à haute tension européen est requis afin de gérer ce réseau d'une manière fiable. La réserve primaire de puissance doit permettre de restaurer cet équilibre (lorsque cela est nécessaire) en quelques secondes. Ceci est fait par des unités de production qui adaptent automatiquement leur fourniture active d'énergie en fonction des écarts de fréquence sur le réseau.
- Réglage secondaire de l'équilibre de la zone de réglage belge : ce service a pour objet de maintenir les échanges d'énergie avec les pays étrangers à leur valeur programmée, en adaptant la fourniture d'énergie active d'unités de production — avec lesquelles des contrats existent — sur le réseau belge à haute tension en quelques minutes en fonction d'un signal d'erreur de contrôle de la zone calculé et émis par la Société.
- Réserve tertiaire : ce service a pour objet de fournir une réserve de dernier recours qui peut être utilisée en cas d'urgence sur le réseau. Cette réserve consiste en une réserve rapide allouée qui peut être activée dans les 15 minutes sur demande de la Société.
- Réglage de la tension et de la puissance réactive : la régulation de la tension et de la capacité réactive adapte la capacité réactive des unités de production afin de réguler le niveau de tension sur le réseau.
- Service de « black-start » : afin de reconstituer le réseau après un black-out total, la Société conclut des contrats avec certaines centrales électriques disposant d'équipements capables de redémarrer (sur batteries) sans l'aide d'une fourniture d'énergie extérieure de la part du réseau.

Ces contrats de services auxiliaires ont été conclus à la suite d'un appel d'offre ainsi que le prévoit le Règlement technique fédéral. La durée des contrats varie suivant les services (les contrats de Réglage primaire de la fréquence et de Réglage tertiaire ont une durée de 4 ans, le contrat de Réglage secondaire de l'équilibre de la zone de réglage belge a une durée de 2 ans, les contrats de Réglage de la tension et de la puissance réactive et de « black-start » ont une durée de 6 ans).

15.4.2 Contrats de Coordination (“CIPU”)

La Société a conclu des contrats de coordination avec des gestionnaires de centrales électriques, dont Electrabel.

Ce contrat est relatif à la gestion des congestions conformément au Règlement technique fédéral. Dans le cadre de ce contrat de coordination, le prix de l'augmentation ou de la diminution du prix de production d'énergie tel que requis par la Société est fixé par une procédure d'appel d'offre. Ce contrat est conclu sur une base annuelle (sans disposition prévoyant le renouvellement automatique).

Ce contrat a pour objet de régler l'échange d'informations entre la Société et les gestionnaires de centrales électriques afin de permettre à la Société d'éviter les congestions sur son réseau ou d'intervenir en cas de congestions et/ou de travaux de planification sur le réseau en ajustant la programmation de production.

15.4.3 Pertes de Réseau

Conformément au Règlement technique fédéral, la Société doit indemniser pour partie les pertes causées par le transport de l'électricité.

La Société organise des ventes aux enchères chaque année auxquelles Electrabel participe. Un contrat annuel est signé avec Electrabel lorsque celui-ci remporte un ou plusieurs des lots mis en vente.

15.4.4 Autres relations d'affaires et accords commerciaux

Les autres relations d'affaires et accords commerciaux entre les actionnaires et leurs sociétés liées et la Société et ses filiales comprennent les relations et accords suivants :

- En sa qualité de producteur et de fournisseur d'électricité, Electrabel est un client important de la Société. A cette fin, Electrabel a conclu différents contrats avec Elia, en ce compris le contrat de raccordement ordinaire, le contrat d'accès au réseau ordinaire et le contrat de responsable d'accès ordinaire avec la Société (Voir section 10.7.3).
- Fabricom SA, une société liée à Electrabel, et ses filiales fournissent certains services de construction et d'entretien (en ce compris la livraison de pièces détachées) sur le réseau d'Elia en vertu de contrats cadres qui contiennent des modalités préconvenues pour certains types de services et de fournitures. Ces services sont prestés à des conditions habituelles de marché, suivant une procédure d'appel d'offre.
- Suez est également un des fournisseurs de la Société pour ce qui concerne les études techniques et les contrôles légaux (via AIB Vinçotte sous l'accord-cadre de Suez) du réseau électrique de la Société. Quelques contrats de leasing automobile existent encore jusqu'à leur date d'échéance sous l'accord-cadre de Suez avec la compagnie de leasing ALD. La Société participe également à une procédure d'achats avec Suez pour la sélection des services d'un fournisseur de telecom fixe et mobile.
- Une société liée à Electrabel, Trasys SA, est un fournisseur de services de technologie informatique à la Société. En outre, Tractebel Engineering SA, une société liée à Electrabel, fournit certains services informatiques à Elia.
- La Société est visée par certaines polices d'assurance d'Electrabel et de Suez jusqu'au 30 juin 2010. La Société participe au programme d'autoassurance d'Electrabel (et dans certains cas de Suez), pour les risques haute-fréquence de gravité minime (tels que les indemnités pour surplus de main d'œuvre, les accidents de la vie privée, les assurances d'hospitalisation et de frais médicaux pour le personnel, les dommages matériels aux véhicules personnels des employés utilisés dans le cadre de leur activité, une assurance de la flotte et une assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers). Après le 30 juin 2010, Elia attribuera le contrat par le biais d'une procédure RFP (*request for proposal*) au meilleur fournisseur sur le marché pour les polices d'assurance susmentionnées.
- Electrabel a fourni une garantie bancaire (s'élevant actuellement à un montant de 4.090.243 EUR) et une garantie (dont le montant s'élève actuellement à 8.899.378 EUR) pour les obligations d'assainissement du sol incombant à Elia Asset en région flamande, concernant les biens immobiliers qui lui ont été cédés dans le cadre des apports, en 1997 et en 2001, de l'infrastructure de transport à, respectivement, CPTE et Elia Asset.
- Depuis décembre 2001, Electrabel et Elia Asset ont conclu différents contrats d'achat de biens immobiliers ainsi que des contrats de location à long terme relatifs aux apports d'infrastructure de transport en 2001. Ces conventions portent sur des parcelles de terrains utilisées ou à utiliser pour un réseau électrique à haute tension ou à très haute tension. Pour certains terrains, les négociations concernant la cession de droits relatifs aux apports d'infrastructure de transport en 2001 ou pour l'achat de terrains additionnels sont encore en cours. La majorité de ces dossiers seront clôturés à la fin 2010.
- CPTE, en qualité de producteur d'électricité, et Elia, en qualité de GRT, ont conclu en juin 2001 un accord d'échange réciproque de fibre optique pour 20 ans, alors que les deux sociétés possèdent environ la moitié du réseau commun historique. De manière générale, le réseau est constitué de 48 fibres parallèles dont 24 sont réservées pour un usage propre et 24 sont échangées.
- Certains services d'utilité publique (tels l'électricité et le gaz) sont achetés auprès d'Electrabel.
- Différents contrats commerciaux de moindre importance et ouverts à tous les consommateurs sont conclus avec Electrabel pour des services offerts par Elia :
 - Electrabel a également des contrats de telecom commerciaux avec Elia pour la largeur de bande (Voir section 10.9.3)
 - Certains contrats de maintenance avec Electrabel, par exemple la maintenance de la station de 150 kV de Tihange

- Des contrats commerciaux de comptages avec Electrabel pour des services supplémentaires en matière de mesure
- Le 30 mars 2010, la Société, Publi-T et Electrabel ont conclu un *term sheet* fixant les conditions principales de sortie potentielle d'Electrabel de l'actionnariat de la Société ainsi que certaines modalités de l'Offre.

15.5 OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

Le tableau ci-dessous reprend un aperçu des opérations entre la Société et des sociétés associées, au sens des normes IFRS. Le tableau n'inclut pas les opérations entre la Société et ses filiales, dans la mesure où de telles opérations ont été éliminées lors de la consolidation.

(en millions d'EUR)	2009	2008	2007
Opérations avec des joint ventures et des sociétés associées			
Ventes de biens	1,3	0,0	0,0
Achat de biens	1,4	0,0	0,0
Soldes restant dus avec des joint ventures et des sociétés associées			
Débiteurs à long terme	0,3	0,0	0,0
Débiteurs d'échange	0,1	0,0	0,0

15.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur et membre du Comité exécutif est encouragé à gérer ses affaires personnelles et professionnelles de sorte à éviter les conflits d'intérêts directs et indirects à l'intérieur de la Société.

15.6.1 Conflits d'intérêts parmi les administrateurs

L'article 523 du Code belge des sociétés contient des dispositions spécifiques, qui doivent être respectées lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 523, § 1, du Code belge des sociétés, l'administrateur ayant, directement ou indirectement, un intérêt opposé doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'Administration relative à l'intérêt opposé. Sa déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui devra prendre une telle décision.

En vue de la publication de son rapport de gestion, le Conseil d'Administration doit décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération envisagée et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales de ce conflit pour la société. Le rapport annuel doit contenir la totalité du procès-verbal mentionné ci-dessus.

Si la société a nommé un ou plusieurs commissaires, l'administrateur concerné doit également informer un tel commissaire de son conflit d'intérêts. Le rapport des commissaires devra comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la société des décisions du Conseil d'Administration présentant un conflit d'intérêts.

Pour les sociétés ayant fait ou faisant appel public à l'épargne, ce qui est le cas pour la Société, l'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration concernant les décisions ou opérations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts, ni prendre part aux votes.

En cas de non-respect de ce qui précède, la Société peut annuler la décision prise ou l'opération accomplie en violation de ces dispositions si l'autre partie à la décision ou à l'opération avait, ou aurait dû avoir connaissance, d'une telle violation (article 523, § 2, du Code des sociétés).

Les dispositions de l'article 523, § 1, du Code belge des sociétés ne sont pas applicables :

- lorsque la décision ou l'opération relevant du Conseil d'Administration concerne des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement au moins 95% des voix attachées à

l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société (article 523, § 3, al. 1, du Code des sociétés) ou

- lorsque la décision du Conseil d'Administration concerne des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature (article 523, § 3, al. 2, du Code des sociétés).

Cette procédure n'a jamais été appliquée au cours des années financières 2006, 2007, 2008 et 2009.

15.6.2 Conflits d'intérêts des membres du Comité de Direction

L'article 524^{ter} du Code belge des Sociétés prévoit que soit suivie une procédure similaire dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts de membres du Comité de Direction. Dans l'hypothèse d'un tel conflit, seul le Conseil d'Administration est autorisé à prendre la décision qui a mené au conflit d'intérêts au sein du Comité de Direction.

Cette procédure n'a jamais été appliquée au cours des années financières 2006, 2007, 2008 et 2009.

15.6.3 Conflits d'intérêts existants de membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction

A l'heure actuelle, la Société n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiels entre des obligations que doivent respecter les administrateurs ou les membres du Comité de Direction à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et/ou leurs autres obligations.

15.6.4 Opérations avec des sociétés liées

L'article 524 du Code des sociétés (qui s'applique à la Société) dispose qu'une procédure spéciale doit être respectée lorsque les décisions ou opérations de la société concernent les relations entre la société, d'une part, et des sociétés liées à celle-ci à l'exception de ses filiales, d'autre part. La procédure de l'article 524 doit également être respectée pour les décisions ou opérations qui concernent des relations entre les filiales de la société et les sociétés liées à de telles filiales à l'exception des filiales desdites filiales. Une telle procédure ne s'applique pas aux opérations qui sont conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature ni aux décisions et opérations dont la valeur n'excède pas 1% de l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

Toutes les décisions ou opérations auxquelles s'applique l'article 524 doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants, assistés par un ou plusieurs experts indépendants, qui doit identifier les avantages ou désavantages de l'opération pour la société et pour ses actionnaires, ainsi que ses conséquences financières, et déterminer si la décision ou l'opération est ou non de nature à occasionner pour la société des dommages manifestement abusifs à la lumière de la politique menée par la société. Le comité rend un avis motivé par écrit au Conseil d'Administration qui délibère alors quant aux décisions et opérations prévues à la lumière de l'avis du comité. Le Conseil d'Administration peut s'écarter de l'avis du comité, mais doit, le cas échéant, indiquer les motifs sur la base desquels il a été dérogé à l'avis du comité. Les conclusions du comité et l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration doivent être repris dans le rapport annuel de la Société.

La Société a appliqué cette procédure:

- En 2005, en ce qui concerne certains accords conclus dans le contexte de l'offre publique initiale de la Société.
- En 2010, à l'occasion de l'accord donné à un *term sheet* entre la Société, Publi-T et Electrabel fixant les conditions principales d'une sortie potentielle d'Electrabel de l'actionnariat de la Société (tel qu'annoncé le 30 mars 2010).

16 DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA STRUCTURE D'ENTREPRISE

16.1 GÉNÉRAL

La Société est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 20 décembre 2001 pour une durée illimitée. Le siège social de la Société est sis au Boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles, Belgique, et la Société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.388.378 (Bruxelles).

La Société a la qualité de société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés et de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Codes de sociétés.

Conformément au Code des sociétés, la responsabilité des actionnaires d'une société anonyme est limitée au montant respectif de leur apport souscrit au capital de la Société.

La Société est joignable par téléphone au numéro de téléphone suivant : +32 (0) 2 546 70 11.

La présente section contient une description sommaire de la structure du groupe de la Société, de l'objet social de la Société, de son capital et des droits attachés à certaines de ses actions. Elle est établie sur la base des statuts de la Société.

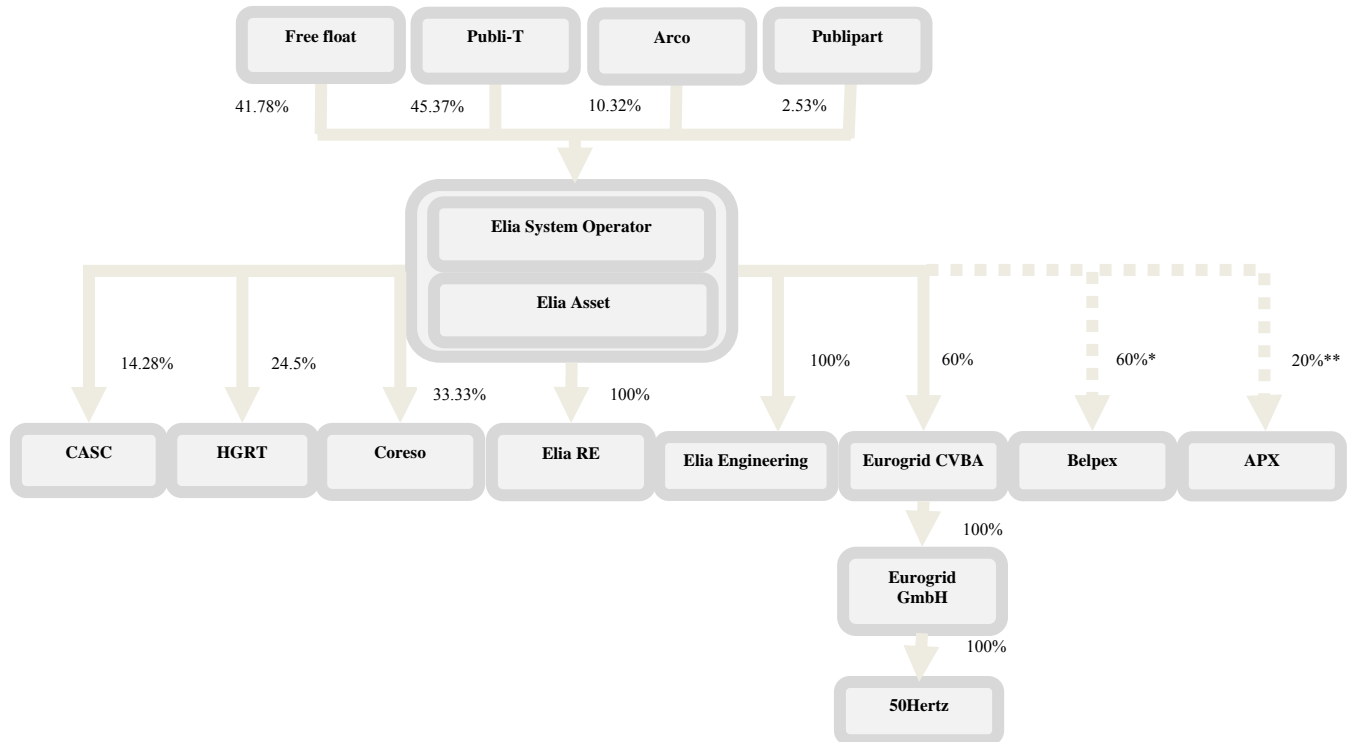
A sa réunion du 11 mai 2010, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société a, entres autres, pris les décisions suivantes et effectué les modifications suivantes aux Statuts :

- Autorisation temporaire concernant le capital autorisé : le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital de la Société pour un montant maximum de trois cent millions d'euros (300.000.000 EUR);
- Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Offre, augmentation de capital de la Société à concurrence du montant de l'Offre avec, dans la mesure du nécessaire, annulation du droit de souscription préférentielle et de la cotation des nouvelles actions;
- Approbation des termes et conditions de l'augmentation de capital et délégation à deux administrateurs;
- Modification des Statuts afin de clarifier que les actions de Catégorie A et les actions de Catégorie C qui sont transformées en actions dématérialisées sont librement cessibles; et
- Modification des Statuts afin de préciser que les droits respectifs de présentation de candidats pour le Conseil d'Administration des titulaires d'actions A et C seront déterminés proportionnellement au nombre d'actions A et C qu'ils détiennent, respectivement, par rapport au nombre total d'actions A et C, pour autant que les actions des Catégories A et C représentent, individuellement ou ensemble, plus de 30 pour cent du capital de la société (voir section 0).

La description exposée ci-après est uniquement un résumé et n'a pas pour objet de donner une vue complète des statuts de la Société ni des dispositions pertinentes de droit belge. Elle ne peut non plus être considérée comme un conseil juridique concernant ces questions.

16.2 STRUCTURE DU GROUPE

16.2.1 Aperçu du groupe de la Société



* Actions détenues dans Belpex vendues à APX moyennant la réalisation des conditions de closing (voir section 10.8.4).

** Souscription d'actions d'APX soumise aux conditions de closing (voir section 10.8.4).

16.2.2 Structure double – Elia Asset

Afin de réaliser certaines tâches qui doivent légalement être exécutées par un GRT, GRD d'un GRT local ou régional, la Société agit au moyen de sa filiale, Elia Asset, qu'elle contrôle complètement (99.99%), laquelle possède le réseau d'électricité à très haute tension ainsi que le réseau d'électricité à haute tension (ou détient le droit de l'utiliser). Toutes les actions sont détenues par la Société, à l'exception d'une action détenue par Publi-T. Ensemble, la Société et Elia Asset constituent une entité économique unique.

En ce qui concerne cette structure double, la Loi Electricité prévoit que:

- la Société doit maintenir la propriété de toutes les actions, sauf deux, de Elia Asset et/ou de ses filiales, le cas échéant, opérant tout ou partie de l'infrastructure de transport, ou possédant tout ou partie des actifs y relatifs;
- l'avis conforme de la CREG est requis préalablement à toute cession concernant l'infrastructure et/ou l'équipement qui fait partie du système de transport;
- la Société et Elia Asset doivent avoir les organes sociaux identiques et leurs Comités de direction respectifs doivent avoir les mêmes membres.

16.2.3 Elia Engineering

La Société a, principalement par le biais d'Elia Asset, acquis en date du 26 décembre 2003 toutes les actions de Elia Engineering (précédemment BEL Engineering), auparavant filiale de Suez-Tractebel SA. Elia Engineering est une société de consultance en ingénierie principalement active dans le domaine de la conception et de la gestion de projets d'infrastructure relative aux réseaux d'électricité à très haute et à haute tension.

Elia Engineering gère tous les projets d'investissements et les travaux de transformation majeurs de, ainsi que les nouveaux raccordements d'installation de clients au réseau d'Elia. Elia Engineering est responsable de la réalisation finale de ces projets et agit à titre d'ingénieur conseil dans le cadre des plans d'investissements d'Elia. Dans la réalisation de son rôle, Elia Engineering est responsable pour la conception, le suivi des travaux ainsi que la mise en service finale des installations concernées. Au cours de ce processus, Elia Engineering se concentre sur les tâches de conception et de contrôle, et confie la réalisation concrète et les activités de support concernées (par exemple le travail de terrain ou le déroulage de câbles ou tirer des câbles) sont sous-traitées à des sous-contractants (par exemple des fournisseurs ou d'autres entreprises d'ingénierie). Elia Engineering est également responsable pour l'expertise et la gestion des données liées au développement de l'infrastructure de réseau, au maintien et au fonctionnement de la Société.

16.2.4 50Hertz

Pour une description de 50Hertz, de sa filiale 50Hertz Offshore détenue à 100% et de ses deux actionnariats minoritaires, c'est-à-dire EMCC (12.5%) et CAO (20%), voir section 11.2.8.

16.2.5 Belpex

La Société est l'un des actionnaires fondateurs de Belpex. Préalablement à l'intégration de Belpex dans APX (qui est encore soumise à la réalisation de conditions de *closing* voir section 10.8.4), la Société possédait 60% des actions de Belpex. Les autres actionnaires étaient APX (Bourse d'électricité Néerlandaise) (10%), Powernext (Bourse d'électricité Française) (10%), RTE (GRT français) (10%) et TenneT (GRT néerlandais) (10%). Belpex fonctionne comme bourse d'énergie Belge depuis novembre 2006 et a trois segments de marché. L'un de ces segments, celui sur lequel l'électricité, qui doit être livrée le lendemain, est négociée, est couplé avec les bourses d'électricité néerlandaise et française. Belpex gère une bourse de certificats verts depuis le 10 mars 2009.

16.2.6 CASC-CWE

La Société détient 14.28% des actions de CASC-CWE (Capacity Allocation Service Company for the Central West European Electricity market), une société anonyme de droit luxembourgeois, créée le 1^{er} octobre 2008 et ayant son siège social à 2 rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg Hamm.

La création de CASC-CWE est l'une des actions résultant du *Memorandum of Understanding* de juin 2007 entre les Ministères, les régulateurs, les GRT, les bourses d'électricité et les représentants des acteurs du marché des cinq pays de la région CWE (Belgique, France, Grand-Duché du Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne). Ses actionnaires sont les sept GRT de la région CWE (Creos, Elia, EnBW TNG, Transpower, RTE, Amprion et TenneT).

La décision favorable de la Commission Européenne a été obtenue le 14 août 2008, ouvrant ainsi la voie pour cet important bond vers l'intégration des cinq marchés en un marché d'électricité régional pour l'Europe du Centre Ouest.

CASC-CWE, une société de services, agit comme unique bureau d'enchères afin d'exécuter et d'opérer des services pour l'allocation annuelle et mensuelle explicite du droit de transport physique d'électricité aux frontières communes entre les cinq pays, selon des systèmes et des règles standardisés. Il est également attendu de CASC-CWE qu'elle agisse comme fournisseur de service des GRT dans les projets de connexion de marché CWE (Europe Centre-Ouest)(il s'agit d'un projet coordonné, incluant également les bourses d'électricité de la région, pour l'allocation implicite du droit de transport physique d'électricité).

L'objectif de CASC-CWE est de simplifier les enchères transfrontalières pour tous les acteurs du marché dans le marché d'électricité CWE et augmenter la liquidité et la concurrence des cinq marchés.

16.2.7 Coreso

La création de Coreso par Elia, National Grid et RTE a eu lieu dans le cadre d'un renforcement de la coordination opérationnelle entre les GRT, tel que recommandé par la Commission Européenne et par les acteurs sur le marché, afin de renforcer la sécurité opérationnelle des réseaux et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en Europe. Coreso se cadre également dans l'une des recommandations du *Memorandum of Understanding* de juin 2007 entre les Ministères, les

régulateurs, les GRT, les bourses d'électricité et les représentants des acteurs sur le marché des cinq pays de la région CWE (Belgique, France, Grand-Duché du Luxembourg, Pays-Bas, Allemagne).

Coresco a été créée le 19 décembre 2008 et a commencé ses activités le 16 février 2009. Depuis juillet 2009, Coresco fonctionne 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Elle est basée à Bruxelles. Elia, RTE et National Grid, les GRT belge, français et du Royaume-Uni, respectivement, possèdent chacun 1/3 du capital de Coresco.

Le centre contribue à la sécurité opérationnelle des réseaux d'électricité de la zone CWE, à l'intégration de la production d'énergie renouvelable à grande échelle (énergie éolienne) et au développement du marché de l'électricité dans cette zone. Après moins d'un an d'activités, Coresco a démontré sa capacité à identifier des problèmes potentiels de fiabilité et de proposer des actions de redressement qui n'auraient pas pu être envisagées par Elia ou RTE seuls. Coresco a également identifié des actions de redressement qui présentaient un moindre coût soit pour RTE soit pour Elia, en contribuant ainsi à une exploitation plus fiable et plus rentable de leurs réseaux respectifs.

16.2.8 HGRT

La Société détient 24.50% des actions de HGRT (les autres actionnaires étant RTE, le GRT Français et TenneT, le GRT Néerlandais). HGRT est une société *holding* de droit français qui détient une participation de 52,8% des actions de Pownext SA (« Pownext »), la bourse française de l'électricité. Pownext est une plateforme de négociations accessible à tous les négociants en électricité en Europe. Pownext permet un échange d'électricité tant anonyme que par le biais d'options. Il offre des contrats horaires standard avec livraison physique, dans le cadre du *hub* français, le jour après la négociation.

16.2.9 Elia RE

Elia RE est une société située au Luxembourg, dans laquelle Elia Asset détient 99,99 pour cent des actions, et la Société détient le reste. C'est une société de réassurance créée pour gérer certains risques liés aux activités du GRT lesquelles ne peuvent être adéquatement couvertes à un coût comparable sur le marché traditionnel de l'assurance ou de réassurance.

16.2.10 Eurogrid SCRL

Voir section 12.1.

16.2.11 Eurogrid GmbH

Voir section 12.1.

16.3 OBJET SOCIAL

Dans les limites et sous les conditions prévues dans la Loi Electricité, la Société peut, conformément à l'article 3 de ses Statuts :

- gérer des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents;
- être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus:
 - l'exploitation, l'entretien et le développement, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
 - l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins;
 - la gestion technique des flux d'électricité sur les réseaux dont elle assume la gestion et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité;
 - à cette fin, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité des services auxiliaires indispensables et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production ;

- la fourniture de services sur le marché de l'électricité qui sont directement liés à l'exécution des tâches précisées ci-avant ;
- la fourniture de services pour l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, le renouvellement, l'extension et/ou la gestion de réseaux de transport local et/ou de réseaux de distribution;
- le transport et la distribution pour des tiers en application des législations applicables à la société;
- moyennant le respect des conditions contenues dans la législation applicable, impliquer sous sa surveillance et son contrôle, une ou plusieurs filiales à l'exécution de certaines activités prévues ci-dessus;
- effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La société ne peut cependant s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire de réseaux;
- accomplir toute action ou opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet ;
- participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs d'électricité ou dans des intermédiaires achetant de l'électricité en vue de la revente ou dans des titulaires d'autorisations de livraison ou dans des entreprises liées aux entreprises précitées.

Les termes « producteur », « distributeur », « intermédiaire » et « filiale » ont la signification prévue à l'article 2 de la Loi Electricité.

16.4 CAPITAL SOCIAL

16.4.1 Montant du capital, nombre et catégories d'actions

Toutes les actions ont les mêmes droits de vote, droits aux dividendes et droits en cas de liquidation, mais, comme décrit plus amplement ci-dessous, les actions de catégorie A et de catégorie C ont certains droits spéciaux relatifs à la désignation des candidats pour nomination au Conseil d'Administration et au vote de résolutions d'actionnaires.

Le capital de la Société s'élève, au jour du présent Prospectus, à 1.206.010.115,13 EUR représenté par 48.284.174 actions ordinaires nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/48.284.174ème du capital social de la Société. Le capital est entièrement libéré.

Les actions sont réparties en trois catégories d'actions, comme suit (voir aussi section 15.1):

- Catégorie A: 1.221.405 actions (détenues par Publipart³¹);
- Catégorie B: 25.215.963 actions (en ce compris 60.000 actions détenues par Publi-T, et 4.984.624 actions détenues par Arco Group³²);
- Catégorie C: 21.846.806 actions détenues par Publi-T³³.

Toutes les actions ont les mêmes droits indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent, sauf disposition contraire prévue dans les statuts de la Société. Conformément aux statuts, les actions de Catégorie A et de Catégorie C comportent certains droits en ce qui concerne la présentation de candidats pour le Conseil d'Administration et le vote de décisions d'actionnaires.

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu de l'historique du capital social de la Société depuis le 1er janvier 2007.

³¹ Conformément au registre des actionnaires.

³² Conformément aux dernières déclarations de transparence en date du présent Prospectus.

³³ Conformément au registre des actionnaires.

	Date	Nombre d'actions émises	Prix d'émission par action (EUR)	Augmentation de Capital	Capital après la transaction	Nombre total d'actions après l'augmentation de capital
Augmentation de Capital 2007	29 juin 2007	163.643	25,91	4.239.990,13	1.200.940.408,28	48.061.695
Augmentation de Capital 2008	31 mars 2008	15.254	23,24	354.502,96	1.201.294.911,24	48.076.949
Augmentation de Capital 2009	21 décembre 2009	193.306	22,75	4.397.711,50	1.205.692.622,74	48.270.255
Augmentation de Capital 2010	19 février 2010	13.919	22,81	317.492,39	1.206.010.115,13	48.284.174
Total					1.206.010.115,13	48.284.174

16.4.2 Augmentation de capital

En vertu du Code des sociétés, la Société peut augmenter ou réduire son capital social par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires adoptée à 75% des votes émis lors d'une assemblée à laquelle au moins 50% du capital social était présent ou représenté. En outre, en vertu des statuts, l'approbation de toute décision des actionnaires requiert également l'approbation d'une majorité des titulaires des actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C, pour autant que les titulaires des actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C détiennent au moins 25% du capital social de la Société (ou 15% dans l'hypothèse d'une dilution résultant d'une augmentation de capital) (voir section 16.5.1).

L'Assemblée Générale des actionnaires peut, aux mêmes conditions de majorité et de quorum de présence, autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de la Société, à certaines conditions, sans qu'aucune approbation subséquente des actionnaires ne soit requise. Cette autorisation doit être limitée dans le temps (c'est-à-dire qu'elle ne peut être accordée que pour une période renouvelable de cinq ans maximum) et dans le champ d'application (c'est-à-dire que le capital autorisé ne peut excéder le montant du capital au moment de l'autorisation).

Le 11 mai 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'autoriser temporairement le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 300 millions d'EUR. Cette autorisation a été accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2010 ou, si cette date est plus rapprochée, au moment où l'augmentation de capital approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 11 mai 2010 a été réalisée.

En cas d'augmentation de capital en espèce, avec émission de nouvelles actions ou dans l'hypothèse d'obligations convertibles ou de warrants exerçables en espèces, les actionnaires existants ont, en principe, un droit de souscription préférentielle pour souscrire aux nouvelles actions, obligations convertibles ou *warrants* proportionnellement à la part de capital social représenté par les actions qu'ils détiennent déjà. L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société peut, cependant, limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle à des conditions particulière et après avoir reçu rapport du Conseil d'Administration. Une telle décision doit satisfaire des conditions identiques de quorum de vote et de présence à la décision d'augmentation du capital social de la Société. Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle à des termes et conditions établis dans le Code des sociétés. En principe, l'autorisation du Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société au moyen d'apports en espèces avec annulation ou limitation du droit de préférence des actionnaires existant est suspendue dès l'instant où la CBFA notifie à la Société l'existence d'une offre publique d'acquisition visant les titres de capital de la Société.

16.4.3 Rachat d'actions

Conformément au Code des sociétés et aux statuts, la Société peut uniquement racheter et vendre ses propres actions par voie d'une décision de son assemblée générale prise (i) avec une majorité de 80% des voix, (ii) une majorité des votes des actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C pour autant que les titulaires des actions de la Catégorie A et/ou de la Catégorie C détiennent au moins 25% de la totalité du capital de la Société (ou 15% en cas de dilution résultant d'une augmentation de capital), et (iii) au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire où au moins 50% du capital social et au moins 50 % des certificats donnant lieu à du profit (le cas échéant) sont présent ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société acquiert les actions afin de les offrir à son personnel.

Conformément au Code des sociétés, une offre d'acquisition d'actions doit être soumise à tous les actionnaires aux mêmes conditions. Cela ne s'applique pas à :

- i. l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et par des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un *multilateral trading facility* (un « MTF »), à condition que la Société assure un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des circonstances égales en leur offrant un prix équivalent (ce qui est présumé être le cas (a) si la transaction est effectuée dans le livre d'ordre central d'un marché réglementé ou d'un MTF ou (b) si elle n'est pas effectuée dans le livre d'ordre central d'un marché réglementé ou d'un MTF, dans l'hypothèse où le prix offert est inférieur ou égal à la valeur d'offre actuelle indépendante la plus élevée figurant dans le livre d'ordre central d'un marché réglementé ou (si elle n'est pas cotée sur un marché réglementé) du MTF offrant la liquidité la plus élevée de l'action) ; ou
- ii. l'acquisition d'actions ayant été décidée à l'unanimité par les actionnaires à une assemblée générale où tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les actions peuvent uniquement être acquises avec des fonds affectés à cette acquisition, susceptibles d'être distribués comme dividendes aux actionnaires conformément à l'article 617 du Code des sociétés (voir section 6.2). Le montant total des actions détenues par la Société ne peut à aucun moment dépasser 20% de son capital social.

Une disposition transitoire des statuts autorisant la Société, pendant une période de trois ans, débutant le 6 novembre 2009, à acheter ses propres actions en cas de risque sérieux et imminent pour la Société conformément à l'article 620, §1, al. 3, 4 et 5 du Code des sociétés, a été introduite dans les statuts de la Société en vertu d'une modification adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 octobre 2009.

16.5 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

16.5.1 Assemblée Générale des actionnaires et Droits de Vote

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le second mardi de mai, à dix heures (10h00 - heure de Bruxelles) ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels audités conformément aux *Normes comptables belges* les comptes annuels consolidés audités conformément aux normes IFRS, et les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à ce propos aux actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires décide ensuite de l'approbation des comptes annuels selon les *Normes comptables belges*, de l'affectation proposée des profits ou des pertes, de la décharge de responsabilité des administrateurs et des Commissaires et, le cas échéant, de la nomination, du maintien ou de la destitution des Commissaires et/ou de tous ou certains des Administrateurs.

Assemblées Générales Extraordinaire et spéciale des Actionnaires

L'assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par les commissaires autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième (1/5ème) au moins du capital social (voir l'article 24.2 des statuts).

Convocations à l'Assemblée Générale des Actionnaires

La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir un ordre du jour indiquant les points à traiter ainsi que toute proposition de résolution.

La convocation doit être publiée au Moniteur belge au moins 24 jours avant la date d'enregistrement. La Convocation doit également être publiée dans un organe de presse de diffusion nationale 24 jours avant la date d'enregistrement, sauf si la convocation concerne une Assemblée Générale ordinaire tenue dans la commune, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport annuel, le rapport des commissaires et le vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Ces convocations doivent être communiquées 15 jours avant l'Assemblée Générale aux titulaires d'actions nominatives, porteurs d'obligations nominatives, titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société (le cas échéant), administrateurs et commissaires de la Société. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir une telle convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la Société est nominatif, la communication peut être limitée aux convocations. Cette communication est faite par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir une telle convocation moyennant un autre moyen de communication.

Formalités à satisfaire pour assister à l'Assemblée Générale des Actionnaires

Le droit de prendre part à l'assemblée générale et, le cas échéant, d'y voter concernant les points portés à l'ordre du jour est uniquement reconnu aux Actionnaires en ce qui concerne les actions dont ils sont détenteurs à la date d'enregistrement à vingt-quatre (24) heures, fixée le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui précède l'assemblée générale, sans tenir compte du nombre d'Actions dont ils sont détenteurs au jour de l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée, les titulaires d'actions au porteur doivent déposer leurs actions et les titulaires de titres dématérialisés doivent déposer un certificat émis par un teneur de compte ou par l'institution dépositaire confirmant que, à la Date d'Enregistrement (six jours ouvrables avant la réunion) ils détenaient effectivement le nombre d'actions vis-à-vis desquelles ils souhaitent prendre part à l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires et l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur présentation de la preuve de leur identité (moyennant le respect de formalités spéciales concernant leur intention d'assister à l'assemblée et le nombre d'actions détenues).

Les titulaires d'obligations, de warrants (le cas échéant), de certificats (le cas échéant), d'actions sans droit de vote (le cas échéant) et autres titres similaires, qui sont émis par la Société de temps à autre (le cas échéant) ainsi que les titulaires de certificats émis en coopération avec la Société (le cas échéant) peuvent assister à l'Assemblée Générale des Actionnaires pour autant que la loi leur accorde un tel droit avec voix consultative ou, selon le cas, un droit de vote. S'ils souhaitent y assister, ils doivent se conformer aux mêmes formalités, exigences afin d'être admis, formes et dépôts de procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Droits de Vote – quorum de présence et de majorité

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, les droits de vote peuvent être suspendus en ce qui concerne les actions, dans les cas suivants, sans limitations et sans que cette liste ne soit exhaustive:

- qui ne sont pas entièrement libérées, malgré la demande du Conseil d'Administration de la Société à cet égard ;
- à laquelle plus d'une personne peut prétendre, à l'exception du cas où un représentant unique est désigné pour exercer le droit de vote;
- qui confèrent à leur titulaire des droits de vote dépassant les 5% ou tout multiple de 5% du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers en circulation de la Société à la date de l'Assemblée Générale concernée, exception faite de l'hypothèse où l'actionnaire concerné a notifié à la Société et à la CBFA au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (voir section 16.5.7) de la portée de son actionnariat ou du dépassement des seuils mentionnés ci-avant ; et
- dont les droits de vote sont suspendus par un tribunal compétent ou par la CBFA.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale des Actionnaires est seule compétente pour:

- l'approbation des comptes annuels de la Société (comptes annuels établis selon les *Normes comptables belges*);
- la désignation et la révocation des administrateurs et des commissaires de la Société;
- la remise de la décharge de responsabilité aux administrateurs et aux commissaires;
- la fixation du montant de la rémunération des administrateurs et des commissaires relativement à l'exercice de leur mandat;

- la distribution des bénéfices;
- l'introduction d'actions en responsabilité contre des administrateurs;
- les décisions concernant la dissolution, la fusion et certaines réorganisation de la Société; et
- l'approbation des modifications aux Statuts.

Tout titulaire de titres peut être représenté aux Assemblées Générales des Actionnaires par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire. Le Conseil d'Administration peut établir le texte de ces procurations à condition que la liberté de vote des actionnaires soit respectée et que les dispositions de telles procurations ne privent l'actionnaire d'aucun droit, il peut également exiger que celles-ci soient déposées au siège de la Société au moins trois (3) jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Les actionnaires de la Société prennent des décisions lors de l'Assemblée Générale en conformité avec les exigences de quorum de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés. En principe, il n'y a pas de quorum requis pour une Assemblée Générale et les décisions sont généralement prises à la simple majorité des voix des actions présentes et représentées. Les augmentations de capital (hormis celles décidées par le Conseil d'Administration dans les limites du capital autorisé), les décisions concernant la dissolution, la fusion, la scission et certaines autres réorganisations de la Société, les modifications aux Statuts (autres qu'une modification de l'objet social) et certaines autres questions visées par le Code des sociétés requièrent non seulement la présence ou la représentation de 50% au moins du capital social de la Société mais également l'approbation de 75% au moins des votes émis. Toute modification de l'objet social de la Société ainsi que tout rachat d'actions requièrent l'approbation de 80% au moins des votes émis lors d'une Assemblée Générale, qui ne peut, en principe, valablement statuer sur une telle décision que si 50% au moins du capital social de la Société et 50% au moins des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés. Si cette condition de présence ou de représentation n'est pas remplie à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée par voie d'une nouvelle convocation. La deuxième Assemblée Générale peut valablement délibérer et statuer, indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

En outre, aussi longtemps que les titulaires d'actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C détiennent au moins 25% de la totalité du capital de la Société (ou 15% en cas de dilution résultant d'une augmentation de capital), l'approbation de toute résolution d'actionnaires requiert également l'approbation de la majorité des titulaires de ces catégories.

Toute modification d'un article des statuts de la Société qui constitue la transposition des articles 2 à 11 de l'Arrêté royal *Corporate Governance* doit être préalablement soumise à la CREG pour approbation.

16.5.2 Distribution de bénéfices

Toutes les actions participent de la même manière aux profits de la Société (le cas échéant).

En règle générale, la Société ne peut distribuer des dividendes qu'après l'approbation des Actionnaires de la Société lors d'une Assemblée Générale, bien que le Conseil d'Administration puisse décider de distribuer des acomptes sur dividendes sans une telle approbation des Actionnaires. Des dividendes ne peuvent être distribués qu'à condition que, suite à la déclaration et au paiement de dividendes, le montant des actifs nets de la Société au jour de fermeture du dernier exercice comptable tel qu'il résulte des comptes annuels préparés en conformité avec les *Normes comptables belges* (c'est-à-dire le montant des actifs tels qu'ils sont décrits dans le bilan, auquel sont soustraits les provisions et les passifs), diminué à concurrence du montant des frais d'établissement activés et de ses extensions non amortis ainsi que des coûts de recherche et de développement activés non amortis, ne tombe pas en-deçà du montant du capital libéré (ou, s'il est plus élevé, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. Par ailleurs, en vertu du Code des sociétés et des statuts de la Société, la Société doit affecter au minimum 5% de ses bénéfices annuels nets sur la base de ses comptes non consolidés à une réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10% du capital social de la Société. Concernant les bénéfices distribuables au-delà de cette obligation d'affectation à la réserve légale, les statuts prévoient que 85% des bénéfices distribuables annuellement, ou tout autre pourcentage de ceux-ci qui serait proposé par le Conseil d'Administration doivent être distribués sous forme de dividendes à moins que les actionnaires n'en décident autrement à l'Assemblée Générale des Actionnaires (étant entendu que les titulaires d'actions de la Catégorie A et les titulaires d'actions de la Catégorie C doivent marquer leur accord concernant une telle décision).

En vertu du droit belge, le droit de percevoir des dividendes déclarés relativement à des actions ordinaires se prescrit par cinq ans après la date de distribution, date à laquelle la Société n'est plus tenue de payer de tels dividendes. Si, en ce qui concerne

des actions au porteur, la Société décide d'invoquer l'expiration du délai de cinq ans, les montants non payés doivent être rendus indisponibles conformément aux dispositions du droit belge et reviendront finalement à l'Etat belge.

Pour davantage d'information, voir la section 6.

16.5.3 Liquidation

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires passée (i) à la majorité de 75% des voix au moins, (ii) à la majorité des votes des actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C pour autant que les titulaires d'actions de Catégorie A et/ou de Catégorie C possèdent au moins 25% de la totalité du capital social de la Société (ou 15% en cas de dilution résultant d'une augmentation de capital) et (iii) lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle 50% du capital social au moins était présent ou représenté (voir section 16.5.1).

Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société (déterminé conformément aux *Normes comptables belges*) par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 50%, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par le Conseil d'Administration ou aurait dû l'être. A cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution de la Société, soit la poursuite de la Société, auquel cas le Conseil d'Administration doit proposer des mesures en vue de redresser la situation financière de la Société. Les Actionnaires représentant au moins 75% des voix émises à cette assemblée générale peuvent valablement décider de dissoudre la Société, à condition que 50% au moins du capital social de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée générale. Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 25%, en ce cas, les mêmes règles sont observées, étant entendu, toutefois, que dans cette circonstance, les actionnaires représentant 25% des voix émises à l'assemblée générale peuvent valablement décider de dissoudre la Société. Si le montant des actifs nets de la Société est réduit à un montant inférieur à 61.500 EUR (le montant minimum de capital social d'une société anonyme belge), tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou accorder à la Société un délai en vue de régulariser sa situation.

Si la Société est liquidée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale des Actionnaires désignera et pourra remplacer le(s) liquidateur(s), déterminera ses (leurs) pouvoirs ainsi que le mode de liquidation à utiliser. L'Assemblée Générale des Actionnaires détermine les émoluments du (des) liquidateur(s), s'il échet.

Les liquidateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après homologation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination par l'Assemblée Générale conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sera réparti de manière égale entre toutes les actions, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur ces actions.

16.5.4 Forme des actions

Tel que décrit à la section 5.2.6, les nouvelles actions et les strips VVPR seront remis sous forme dématérialisée (en compte titre).

Les actions de la société sont nominatives, au porteur ou dématérialisées. Pour autant que toutes les actions au porteur n'ont pas été converties en actions dématérialisées ou nominatives, et jusqu'à la date limite à laquelle les actions au porteur doivent être converties en actions nominatives ou dématérialisées (voir ci-après), les trois types d'actions peuvent co-exister.

Une action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès de l'organisme de liquidation. Une action entrée sur le compte se transmet par virement de compte à compte. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des Actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation. .

Conformément à la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les actions émises après le 1er janvier 2008 peuvent uniquement être nominatives ou dématérialisées. Le 1er janvier 2008, toutes les actions au porteur cotées sur un marché réglementé et enregistrées sur un compte-titres ont été automatiquement converties en actions dématérialisées. Les propriétaires d'actions au porteur qui n'ont pas été automatiquement converties doivent demander la conversion de leurs

actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées pour le 31 décembre 2013 au plus tard. La demande pour la conversion en actions dématérialisées doit être adressée à un teneur de compte ou un organisme de liquidation choisis par l'émetteur des actions. Cependant, cette demande n'est recevable que si les actions dont la conversion est demandée sont déposées auprès du teneur de compte agréé ou auprès de l'organisme de liquidation. La conversion s'opère par l'inscription des actions dans un compte-titres par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation. A la date d'expiration du délai mentionné ci-avant, les actions au porteur pour lesquelles aucune conversion n'a été demandée seront automatiquement converties par l'émetteur en actions dématérialisées, et enregistrées en tant que créance dans un compte-titres au nom de l'émetteur, jusqu'à ce que le titulaire de l'action se fasse connaître. Les droits relatifs à ces actions seront suspendus. A dater du 1^{er} janvier 2015 et après la publication d'un avis dans les Annexes du Moniteur belge ainsi que dans la Presse financière belge, l'émetteur doit offrir à la vente toutes les actions qui n'ont pas de propriétaire connu à cette date. Les recettes de cette vente (après déduction de certains coûts de l'émetteur) seront déposées à la Caisse des Dépôts et de Consignations jusqu'à ce que le propriétaire démontre ses droits envers les titres vendus et en demande le paiement. Cette personne a droit au produit de la vente des titres ou aux actions non vendues, mais doit néanmoins payer une pénalité de 10% de la valeur de marché du titre pour chaque année de retard à compter du 31 décembre 2015.

Le Code des sociétés et les Statuts confèrent aux actionnaires le droit de demander par écrit à leurs frais la conversion de leurs actions dématérialisées en actions nominatives. En outre, les titulaires d'actions de Catégorie B peuvent également demander la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées.

Le détenteur d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie C peut demander que ses Actions nominatives de catégorie A ou ses actions nominatives de catégorie C soient converties en actions dématérialisées en vue de la vente de telles actions de catégorie A ou de catégorie C en bourse. Une telle conversion est soumise au droit de préemption (voir section 16.5.5) au bénéfice des titulaires des autres catégories d'actions (respectivement de Catégorie C et de Catégorie A), au prix du marché, défini comme étant égal à la moyenne arithmétique des vingt derniers cours de bourse de clôture des actions précédant la date de la demande de conversion en actions dématérialisées. Suite à la vente par Electrabel de 6.035.522 actions de la Société à Publi-T le 10 mai 2010 (voir section 15.1), Electrabel a converti ses 5.670.655 actions de Catégorie A restantes en actions de Catégorie B avec effet au 10 mai 2010. Publi-T a renoncé à son droit de préemption relativement à cette conversion.

16.5.5 Cession d'actions

Les actions de la Catégorie B sont librement cessibles.

Tout titulaire d'actions de Catégorie A ou de Catégorie C peut librement céder tout ou partie de ses actions de Catégorie A ou de Catégorie C (i) à une société liée ou associée, telles que définies par les articles 11 et 12 du Code des sociétés, qui accepte d'être liée par les conditions de et par les obligations du cédant aux termes de la Convention d'Actionnaires, et (ii) aux personnes mentionnées dans la Convention d'Actionnaires, moyennant le respect des conditions prescrites dans la Convention d'Actionnaires.

Des gages, options ou droits similaires peuvent être consentis sur des actions de la Catégorie A ou C si le bénéficiaire du gage, de l'option ou des autres droits s'engage par écrit à être lié par les droits de préemption applicables.

Restrictions à la cession

En dehors des cas de cession mentionnés ci-dessus, les Statuts prévoient des droits réciproques de préemption et de suite qui s'appliquent aux cessions d'actions de la Catégorie A ou C. Si une telle cession est envisagée, le cédant doit notifier au(x) titulaire(s) de l'autre Catégorie d'actions (respectivement de Catégorie C ou de Catégorie A) (le « Bénéficiaire ») et au Conseil d'Administration de la Société, la cession envisagée et les conditions auxquelles une telle cession aura lieu. Chaque Bénéficiaire dispose alors d'une période de 60 jours (« la Période d'Offre ») pour exercer son droit de préemption aux mêmes conditions que la cession proposée. La Notification constitue une offre au Bénéficiaire, laquelle est irrévocable durant la Période d'Offre. Chaque Bénéficiaire peut exercer son droit de préemption relativement à un nombre maximum d'actions qui est égal au nombre total d'actions offertes, multiplié par le nombre d'actions de la Catégorie bénéficiaire détenues par le Bénéficiaire et divisé par le nombre total d'actions de la Catégorie bénéficiaire. Si un Bénéficiaire n'exerce pas (partiellement) son droit de préemption, les autres Bénéficiaires peuvent, d'une façon convenue entre eux ou, si aucun accord n'est atteint, proportionnellement, acquérir le nombre d'actions offertes et concernant lesquelles les droits de préemption n'ont pas été exercés. Le droit de préemption peut uniquement être exercé par le Bénéficiaire à l'égard de toutes, et non une partie seulement, des actions offertes. Si le droit de préemption n'est pas exercé au cours de la Période d'Offre, le cédant peut céder les actions offertes au candidat-acquéreur endéans une période d'un mois suivant la Période d'Offre. Par ailleurs, outre

les droits de préemption réciproques repris dans les statuts, la Convention d'Actionnaires prévoit l'application de droits de suite aux cessions d'actions de catégorie A et de Catégorie C. Conformément à la Convention d'Actionnaires, chaque Bénéficiaire peut, au cours de la Période d'Offre, non seulement exercer son droit de préemption, mais peut également exercer son droit de suite relatif au même nombre d'actions et aux mêmes conditions que la cession proposée. Chaque Bénéficiaire peut exercer son droit de suite à l'égard d'un nombre maximum d'actions qui est égal au nombre total d'actions offertes, multiplié par le nombre d'actions de la Catégorie bénéficiaire détenues par le Bénéficiaire et divisé par le nombre total d'actions de la Catégorie bénéficiaire. Le droit de suite peut uniquement être exercé par les Bénéficiaires si le droit de préemption n'a pas été exercé à l'égard de la totalité des actions offertes.

Aucune cession d'actions ne sera opposable à la Société ou à ses actionnaires si une telle cession n'a pas été exécutée conformément aux restrictions applicables.

16.5.6 Conversion d'une catégorie d'actions suite à une cession d'actions

En cas de cession à un titulaire d'actions de la Catégorie A ou à des personnes liées à, ou agissant de concert avec, un titulaire d'actions de Catégorie A, les actions de la Catégorie C seront automatiquement converties en actions de la Catégorie A et, de manière identique, en cas de cession à un titulaire d'actions de la Catégorie C ou à des personnes liées à, ou agissant de concert avec, un titulaire d'actions de Catégorie C, les actions de la Catégorie A seront automatiquement converties en actions de la Catégorie C. Les actions de la Catégorie A ou les actions de la Catégorie C négociées sur Euronext ou sur tout autre marché réglementé au sein de l'Union Européenne conformément aux dispositions visées ci-dessous seront automatiquement converties en actions de la Catégorie B lorsqu'elles sont converties en actions dématérialisées.

Tout titulaire d'actions de la Catégorie A ou de la Catégorie C peut exiger que ses actions nominatives de la Catégorie A ou de la Catégorie C soient converties en actions dématérialisées, à condition que certaines restrictions à la cession décrites ci-dessous soient respectées. Les actions de la Catégorie A et de la Catégorie C qui sont converties en actions dématérialisées sont librement cessibles. De telles actions de la Catégorie A ou de la Catégorie C seront automatiquement converties en actions de la Catégorie B au moment où elles sont converties en actions dématérialisées. Pour toutes les autres cessions d'actions de la Catégorie A et de la Catégorie C, la Catégorie des actions cédées demeure identique, à l'exception des actions de Catégorie A ou de Catégorie C cédées suite à l'exercice de tout droit de suite fondé sur la Convention d'Actionnaires, lesquelles seront automatiquement converties en actions de la Catégorie C et de la Catégorie A, respectivement.

Les actions de la Catégorie B demeurent des actions de la Catégorie B, indépendamment de la cession entre titulaires de différentes catégories d'actions.

16.5.7 Notification des participations importantes

La Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE a été implémentée en droit belge par, entre autres, la Loi Transparence et l'Arrêté Royal Transparence. Cette législation sur la transparence est entrée en vigueur le 1 septembre 2008.

Conformément à cette législation, le droit belge, en combinaison avec l'article 10 des Statuts de la Société, impose des obligations de publicité à toute personne physique ou morale acquérant ou transférant, directement ou indirectement, des titres de la société conférant le droit de vote ou des titres ouvrant droit aux titres de la société conférant le droit de vote, dès lors que, après une telle acquisition ou transfert, le total des droits de vote détenus directement ou indirectement par cette personne physique ou morale, seule ou en de concert avec d'autres, atteint ou dépasse ou retombe en-dessous du seuil de 5%, ou un multiple de 5%, du total des droits de vote liés aux titres de la Société. En application de l'article 18 de la Loi Transparence, la Société n'a pas utilisé son droit de réduire les seuils de publicité prescrits par la Loi Transparence ni d'imposer un seuil de publicité supplémentaire de 7,5%. Les seuils de publicité spécifiques des statuts seront rendus publics et en même temps communiqués à la CBFA. Toute disposition légale applicable sur les seuils légaux de 5% ou tous multiples de 5% sont également applicables sur les seuils statutaires.

Conforme à l'article 6 de la Loi Transparence, les obligations de publicité mentionnées ci-dessus, seront applicables chaque fois que les seuils mentionnés ci-dessus seront dépassés (vers le haut ou vers le bas) suite à, entre autres: (i) l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote, quelle que soit la manière d'acquisition ou cession, par exemple, par achat, vente, échange, apport, fusion, scission, ou succession; (ii) le franchissement passif des seuils (résultant d'un événement

changeant la subdivision des droits de vote même sans acquisition ou cession); ou (iii) l'exécution, l'adaptation ou la résiliation d'un accord d'action de concert.

Il convient de souligner que, conformément à l'article 6 de la Loi Transparence, les dispositions de publicité s'appliquent à toute personne physique ou morale acquérant, cédant ou détenant (au moment de l'admission à la négociation sur le marché, au moment de franchissement passif du seuil ou au moment de la conclusion, d'une modification ou de la résiliation d'un accord d'action de concert), directement ou indirectement, des titres conférant le droit de vote, ou des droits de vote. A cet égard, une personne physique ou morale est estimée acquérir, céder ou détenir « indirectement » les titres conférant le droit de vote de la Société :

- (i) quand les titres conférant le droit de vote sont acquis, cédés ou détenus par un tiers qui peu importe au nom de qui il agit, agit au nom de telle personne physique ou morale (par exemple, en cas de convention d'agence, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, qui maintient les éléments principaux des droits de propriété des titres chez l'autre partie contractante);
- (ii) quand les titres conférant le droit de vote sont acquis, cédés ou détenus par une société contrôlée (au sens des articles 5 et 7 du Code des sociétés) par telle personne physique ou morale (la notion de « contrôle » implique que différentes personnes seront qualifiées de personnes contrôlantes (par exemple, la société mère, la société mère de cette société mère, ainsi que la personne physique contrôlant cette dernière) et seront par conséquent soumis à l'obligation de notification); ou
- (iii) quand telle personne physique ou morale acquiert ou transfère le contrôle d'une entité détenant des titres conférant des droits de vote de la Société, dans ce cas il n'y a pas d'acquisition ou cession d'une participation dans la Société elle-même, mais une acquisition ou transfert de contrôle d'une entité détenant des titres conférant des droits de vote dans la Société (par exemple, quand l'entité dont le contrôle est acquis ou transféré elle-même détient une participation dans la Société qui doit faire l'objet d'une notification, ou si les titres détenus par l'entité dont le contrôle est acquis ou transféré conjointement avec les titres détenus à un autre titre par la personne acquérant ou transférant le contrôle atteint, dépasse ou tombe au-dessous d'un des seuils).

En outre, les personnes soumises à l'obligation de notification devront inclure dans la publication le nombre total des droits de vote potentiels (incorporés ou non dans des titres) dont elles sont propriétaires (à condition qu'elles satisfassent aux exigences de l'article 6, §1 de l'Arrêté Royal Transparence).

Si une notification de transparence est requise par la loi, cette notification doit être faite à la CBFA et à la Société, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de l'événement donnant lieu à la notification de transparence (comme publié par la CBFA). Ce délai commence le jour ouvrable suivant la date à laquelle l'événement donnant lieu à la notification de transparence a eu lieu.

La notification peut être transmise à la Société et la CBFA par voie électronique. Les formulaires requis pour cette notification, ainsi que des explications complémentaires peuvent être trouvés sur le site web de la CBFA (www.cbfa.be).

La violation des obligations de publicité peut entraîner la suspension des droits de vote, une injonction du tribunal de vendre les titres à un tiers et / ou une responsabilité pénale. La CBFA peut également imposer des sanctions administratives.

La Société doit publier toutes les informations contenues dans la notification au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent sa réception. En outre, la Société doit mentionner dans l'annexe à ses comptes annuels, la structure de son actionnariat (telle qu'elle résulte des déclarations qu'elle a reçues). En outre, la Société doit publier le total du capital, le nombre total de titres conférant le droit de vote et le nombre total de droits de vote ainsi que, par catégorie (le cas échéant), le nombre de titres conférant le droit de vote et le nombre total de droits de vote, à la fin de chaque mois calendrier au cours duquel une augmentation ou une baisse de ces nombres est intervenue. En outre, la Société doit divulguer, selon le cas, le nombre total d'obligations convertibles en titres conférant le droit de vote (le cas échéant) et de droits, matérialisés ou non par des titres, à la souscription de titres conférant le droit de vote non encore émis (le cas échéant), le nombre total de droits de vote qui résulteraient de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription et le nombre total d'actions sans droit de vote (le cas échéant).

16.6 AUTRES TITRES

La Société a procédé à deux émissions d'obligations en mai 2004, chacune d'un montant nominal de 500.000.000 EUR. La première émission d'obligations porte un intérêt de 4,75% par an et expire en mai 2014 (ISIN BE0119549450), l'autre porte

un intérêt de 5,25% par an avec une date d'échéance en mai 2019 (ISIN BE0119549466). Les deux émissions sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

En outre, la Société a procédé à deux émissions d'obligations en avril 2009 chacune avec un montant nominal de 500.000.000 EUR. La première émission d'obligations porte un intérêt de 4,50% par an et expire en avril 2013 (ISIN BE6000104727), l'autre porte un intérêt de 5,625% par an avec une date d'échéance en avril 2016 (ISIN BE6000105732). Les deux émissions sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les caractéristiques de ces obligations peuvent être résumées comme suit:

Date de début	Montant (EUR)	Date d'échéance	Intérêt par an
13 mai 2004	500.000.000	13 mai 2014	4,75%
13 mai 2004	500.000.000	13 mai 2019	5,25%
22 avril 2009	500.000.000	22 avril 2013	4,50%
22 avril 2009	500.000.000	22 avril 2016	5,625%

16.7 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION OBLIGATOIRES

Des offres publiques d'acquisition sur les actions de la Société et autres titres conférant le droit de vote (tels que les warrants ou les obligations convertibles, le cas échéant) sont soumis au contrôle de la CBFA. Les offres publiques d'acquisition doivent viser l'ensemble des titres de la Société conférant le droit de vote, ainsi que les autres titres émis par la Société, qui confèrent à leurs porteurs le droit de souscription ou de conversion en titres conférant le droit de vote. Avant de faire une offre, l'offrant doit publier et diffuser un prospectus, qui doit être approuvé par la CBFA. L'offrant doit également obtenir l'approbation des autorités de concurrence compétentes, si une telle approbation est légalement requise pour l'acquisition de la Société.

Des offres publiques d'acquisition d'une société belge cotée sur un marché réglementé belge sont régies par la loi belge du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ainsi que par l'Arrêté Royal Belge de 27 avril 2007 *relatif aux offres publiques d'acquisition* et l'Arrêté Royal Belge de 27 avril 2007 *relatif aux offres publiques de reprise* (pour le dernier, cf. section 0).

Conformément à ces dispositions, tous les actionnaires et porteurs de warrants (et les détenteurs de titres de vote ou de titres donnant accès au droit de vote émises par la Société) doivent avoir le droit d'apporter leurs titres à une offre publique d'acquisition. En outre, chaque fois qu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur propre compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30% des droits de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admises à la négociation sur un marché réglementé, cette personne doit, indépendamment du prix payé, faire une offre publique d'acquisition sur les actions, warrants et autres titres convertibles émis par la Société. En général, sauf pour certaines exceptions, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition donnera lieu à une offre publique obligatoire, indépendamment du fait que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur (ou non) au prix effectif du marché à ce moment.

Dans un tel cas, le prix de l'offre obligatoire est au moins égal au plus élevé des deux montants suivants: (i) le prix le plus élevé qui a été payé, au cours des douze derniers mois calendriers précédant l'annonce de l'offre, par l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui pour les actions concernés; et (ii) la moyenne pondérée des prix de négociation pratiqués sur le marché, au cours des trente derniers jours calendrier qui ont précédé la naissance de l'obligation de lancer une offre. Aucune offre obligatoire n'a lieu, entre autres, lorsque l'acquisition est le résultat de la souscription à une augmentation de capital avec droit de souscription préférentiel en faveur des actionnaires. Le prix peut être en espèces ou en titres. Dans le cas d'une offre publique d'acquisition obligatoire ou d'une offre volontaire par un offrant qui contrôle la Société et qui offre un prix composé de titres, une alternative en espèces doit être offerte dans les cas suivants: (i) si le prix ne consiste pas en titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, ou (ii) si, au cours des douze mois calendriers précédant l'annonce de l'offre ou pendant la période d'offre, l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui a acquis, contre paiement en espèces, des actions (qui, en cas d'un offre volontaire par un actionnaire contrôlant, représentent plus de 1% du nombre total des titres avec droit de vote). En cas d'offre d'acquisition volontaire lancée par un offrant contrôlant la société, le prix doit être appuyé par une attestation d'équité délivrée par un expert indépendant. Le conseil d'administration de la société cible est tenu de publier son avis concernant l'offre ainsi que ses observations sur le prospectus. La période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines.

En outre, il existe plusieurs dispositions du Code Belge des Sociétés et certaines autres dispositions du droit belge, comme l'obligation de notifier des participations importantes (voir la section 16.5.7) et de contrôle des concentrations, qui peuvent s'appliquer à la Société et / ou des autorisations accordées à la Société qui peuvent compliquer une offre publique d'acquisition hostile, une fusion, un changement de direction ou autre changement de contrôle. Ces dispositions ou décisions pourraient décourager les tentatives d'offre d'acquisition que les autres actionnaires peuvent considérer comme étant dans leur intérêt et pourraient nuire au prix de marché des actions de la Société. Ces dispositions peuvent aussi avoir pour effet de priver les actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions avec une prime.

Normalement, le capital autorisé conféré au Conseil d'Administration pour des apports en espèces avec suppression ou limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants est suspendu dès la notification à la Société par la CBFA d'une offre publique sur les titres de la Société. Toutefois l'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par émission d'actions représentant au plus 10% des actions existantes de la Société au moment de telle offre publique d'acquisition.

La Société peut acquérir, céder ou donner en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tous certificats s'y rapportant sous réserve du respect des dispositions légales pertinentes. En particulier, l'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à racheter et retenir les actions de la Société lorsque cela est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, sans aucune résolution de l'Assemblée Générale. Cette autorisation n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de celle-ci dans les annexes du Moniteur belge.

Les Statuts de la Société ne prévoient pas d'autres mécanismes de protection contre les offres publiques d'acquisition, autres que l'autorisation de rachat d'actions décidée le 14 octobre 2009 (voir la section 16.4).

16.8 SQUEEZE-OUT ET SELL-OUT

Conformément à l'article 513 du Code des Sociétés, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95% des titres de la Société ayant fait publiquement appel à l'épargne, peut acquérir, à la suite d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès aux titres avec droit de vote.

Les titres non présentés volontairement en réponse à une telle offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de la procédure d'offre. A l'issue de l'offre de reprise, la Société ne sera plus considérée comme ayant fait publiquement appel à l'épargne, à moins que des obligations émises par cette Société ne soient encore répandues dans le public. Le prix payé pour les titres doit consister en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires cédants.

La Loi belge de 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et les Arrêtés Royaux d'exécution prévoient certaines règles concernant les offres de reprise par des actionnaires majoritaires aux actionnaires minoritaires et concernant les droits de vente après une offre volontaire. Si, l'offrant (ou une personne agissant de concert avec l'offrant) à la suite d'une offre publique ou de sa réouverture, possède 95% ou plus des actions de la société cible, à condition que l'offrant ait acquis au moins 90% des actions par suite de l'offre, l'offrant peut procéder à une reprise simplifiée conformément à l'article 42 de l'Arrêté Royal de 27 avril 2007 susmentionné relatif aux offres publiques d'acquisition, à condition que toutes les conditions pour une telle reprise soient remplies, en vue d'acquérir les actions que l'offrant (ou toute autre personne agissant de concert avec l'offrant) n'avait pas encore acquis. En outre, si, à la suite d'une offre publique ou de sa réouverture, l'offrant, ou une personne agissant de concert avec l'offrant, possède 95% ou plus des actions de la société cible, à condition que l'offrant ait acquis au moins 90% des actions par acceptation de l'offre, tout détenteur de titres a le droit d'exiger que l'offrant reprenne ses titres au prix de l'offre conformément à l'article 44 de l'Arrêté Royal de 27 avril 2007 susmentionné. (le « sell-out »).

17 INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ

Les Actions ordinaires et les Strips VVPR de la Société sont cotés à la bourse Euronext Brussels, respectivement sous les symboles « ELI » et « ELIS ». Une demande d'admission pour négocier les Actions Nouvelles et Strips VVPR sur le marché réglementé d'Euronext Brussels a été soumise. L'admission des Actions Nouvelles et des Strips VVPR devrait avoir lieu à la Date de clôture.

Le tableau suivant expose les prix les plus hauts et les plus bas et des volumes négociés d'actions de la Société chez Euronext Brussels³⁴.

	Haut	Bas	Volume
	(EUR par action)	(EUR par action)	
Informations annuelles			
2007	31,40	26,85	5.611.926
2008	29,09	20,10	4.211.255
2009	28,00	24,00	2.636.093
Informations trimestrielles 2007			
Premier trimestre	30,80	29,29	1.644.797
Deuxième trimestre	31,40	29,10	1.153.854
Troisième trimestre	30,35	27,82	1.680.121
Dernier trimestre	29,00	26,85	1.133.154
Informations trimestrielles 2008			
Premier trimestre	29,00	27,00	1.547.247
Deuxième trimestre	29,09	26,00	664.748
Troisième trimestre	26,85	25,15	788.238
Dernier trimestre	27,00	20,10	1.211.022
Informations trimestrielles 2009			
Premier trimestre	27,50	24,00	927.219
Deuxième trimestre	27,96	24,50	736.859
Troisième trimestre	28,00	25,50	420.523
Quatrième trimestre	28,00	27,00	551.492
Informations trimestrielles 2010			
Premier trimestre	29,00	27,05	680.176

³⁴Source : Bloomberg.

18 FISCALITÉ EN BELGIQUE

Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales en Belgique, pour des investisseurs, de l'acquisition, la possession et la cession d'actions de la Société. Ce résumé repose sur la compréhension par la Société des lois, des traités et des réglementations applicables en vigueur à la date de ce Prospectus, tous ces textes étant susceptibles d'être modifiés, en ce compris par des dispositions ayant un éventuel effet rétroactif.

Ce résumé ne vise pas à décrire toutes les implications fiscales associées à la propriété d'actions et ne tient pas compte des circonstances particulières d'un investisseur en particulier ou des lois fiscales de tout pays autre que la Belgique. En particulier, ce résumé n'aborde pas le traitement fiscal pour des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales telles que les établissements de crédit, les sociétés d'assurance, les organismes de placement collectif, les négociants en titres ou en devises, les personnes qui détiennent, ou détiendront, des Actions en tant que position d'une opération d'option double (« *straddle* »), d'une opération de cession-rétrocession, d'une opération de conversion, d'une opération sur titre synthétique (« *synthetic security* ») ou d'une autre opération financière intégrée. Ce résumé ne décrit pas les impôts locaux qui pourraient être dus lors d'un investissement en actions.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un investissement en actions au regard de leur situation particulière, en ce compris quant à l'effet de toute loi ou réglementation régionale, locale ou nationale, des traités ainsi que leur interprétation officielle.

Pour les besoins du présent résumé, un investisseur résident est:

- (i) une personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques;
- (ii) une société (telle que définie par le droit fiscal belge) soumise à l'impôt belge des sociétés; ou
- (iii) une personne morale assujettie à l'impôt belge des personnes morales.

Un investisseur non résident désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'un investisseur résident.

18.1 DIVIDENDES

En règle générale, un précompte mobilier de 25% est prélevé sur le montant brut des dividendes distribués aux actions au moment de leur paiement ou attribution. Les dividendes comprennent tous les avantages payés ou attribués par la Société aux actions, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le mode d'attribution, ainsi que des remboursements de capital social, à l'exception des remboursements du capital fiscal effectué conformément au Code des sociétés. En principe, le capital fiscal comprend le capital libéré, les primes d'émission versées et les sommes souscrites à l'occasion d'émission de parts bénéficiaires.

Dans certaines circonstances, le droit interne belge prévoit une réduction de 15 % du précompte mobilier sur les dividendes attribués aux actions qui sont émises publiquement après le 1^{er} janvier 1994. Les Actions Nouvelles pourront bénéficier de ce taux de précompte mobilier réduit. A cette fin, elles seront émises avec des strips VVPR, lesquels constituent un instrument représentant le droit du détenteur de recevoir des dividendes à ce taux réduit de 15%. Ces strips VVPR sont décrits plus en détail dans la section 18.4 ci-dessous.

Un précompte mobilier belge de 10% est en principe retenu sur les boni de liquidation et de rachat d'actions propres distribués par la Société à l'occasion du rachat de ses actions propres ou de sa liquidation. La base du précompte mobilier est égale à tout montant distribué au-delà (de la part proportionnelle) du capital fiscal. Aucun précompte ne sera dû pour les rachats d'actions propres effectués sur Euronext Brussels ou sur tout autre marché boursier similaire.

Le droit fiscal belge prévoit certaines exonérations du précompte mobilier belge sur des dividendes d'origine belge. S'il n'existe aucune exonération en vertu du droit belge interne, l'investisseur non résident peut éventuellement bénéficier d'une réduction du précompte mobilier belge en application d'une convention bilatérale fiscale conclue entre la Belgique et l'état de résidence de l'investisseur.

18.1.1 Investisseurs personnes physiques résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent les actions à titre de placement privé, le prélèvement du précompte mobilier est pleinement libératoire. Le revenu que constitue le dividende ne doit pas être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si un tel investisseur choisit de déclarer les dividendes perçus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, ce revenu des dividendes ne sera, en principe, pas soumis aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques, mais sera soumis à un taux égal à celui du précompte mobilier majoré des additionnels locaux (qui varient généralement de 0% à 10% de l'impôt des personnes physiques dû par l'investisseur). Toutefois, si le montant de l'impôt obtenu ainsi excède le montant de l'impôt qui serait dû si les dividendes et les autres revenus déclarés étaient soumis aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques (majorés des impôts locaux), les taux progressifs s'appliqueront. Dans les deux cas, l'impôt retenu à la source sera imputé sur le montant total de l'impôt final dû et pourra être remboursé (pour les montants supérieurs à EUR 2,50) dans la mesure où ce montant excède l'impôt effectivement dû par l'investisseur. Pour bénéficier de ladite imputation et du remboursement, la distribution de dividende ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value sur les actions. Cette condition n'est pas applicable si l'investisseur prouve avoir détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent les actions à des fins professionnelles, les dividendes perçus doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'investisseur et ils seront taxés aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques. Le précompte mobilier sera imputable sur l'impôt final dû par l'investisseur et sera remboursable dans la mesure où le précompte mobilier retenu à la source excède l'impôt effectivement dû et s'élève à un montant supérieur à EUR 2,50, pour autant que deux conditions (qui existent tant pour l'imputation que pour le remboursement) soient réunies : (i) l'investisseur doit détenir les actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes ; et (ii) la distribution des dividendes ne peut entraîner aucune réduction de valeur ni moins-value des actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut établir qu'il a eu la pleine propriété des actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant l'attribution des dividendes.

18.1.2 Sociétés résidentes

Pour les sociétés résidentes, les dividendes bruts perçus (en ce compris le précompte mobilier prélevé) seront en principe taxés au taux de l'impôt des sociétés de 33,99%, sauf dans le cas où la société bénéficierait de l'application des taux réduits d'impôt des sociétés.

Le précompte mobilier sera en principe imputable sur l'impôt des sociétés effectivement dû par l'investisseur et sera remboursable dans la mesure où le précompte mobilier retenu à la source excède l'impôt des sociétés effectivement dû et s'élève à un montant supérieur à EUR 2,50, pour autant que deux conditions (qui existent tant pour l'imputation que pour le remboursement) soient réunies : (i) l'investisseur doit détenir les actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes ; et (ii) la distribution des dividendes ne peut entraîner aucune réduction de valeur ni moins-value des actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut établir qu'il a eu la pleine propriété des actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant l'attribution des dividendes ou si, pendant ladite période, les actions n'ont appartenu, en pleine propriété, à aucun moment à un contribuable autre qu'une société belge ou une société non résidente qui a investi ces actions de manière ininterrompue dans un établissement stable en Belgique.

Aucun précompte ne sera dû sur les dividendes payés à une société résidente, à la condition que celle-ci détienne, au moment de la distribution des dividendes, au moins 10% du capital social de la Société pendant une période ininterrompue d'au moins un an et à la condition qu'elle fournisse à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant son statut de société résidente ainsi que la détention d'une participation de 10% pendant une période ininterrompue d'un an. Pour les investisseurs ayant détenu une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société pendant moins d'un an, la Société retiendra le précompte mobilier sans le verser au Trésor belge à la condition que l'investisseur fournisse une attestation par laquelle il certifie :

- (i) son statut de société résidente;
- (ii) la date à laquelle la participation a été acquise;

(iii) son engagement de détenir les actions pendant un an au moins et d'informer immédiatement la Société au moment où la période de détention d'un an est atteinte ;

(iv) son engagement d'informer immédiatement la Société dans le cas où la participation deviendrait inférieure au seuil de 10 % avant la fin de la période de détention d'un an.

Dès que l'investisseur détient la participation minimale de 10% pendant une période d'un an, il reçoit le montant du précompte mobilier retenu à titre provisoire.

En vertu du régime belge des Revenus Définitivement Taxés (« RDT »), les sociétés résidentes peuvent déduire 95% des dividendes bruts perçus de leurs bénéficiaires imposables. L'application du régime RDT est soumise aux conditions suivantes, qui doivent être remplies à la date de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes :

(i) la participation a une valeur d'acquisition de EUR2.500.000 au moins ou représente au moins 10% du capital de la Société;

(ii) les actions ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an;

(iii) les actions ont la nature d'immobilisations financières au sens du droit comptable belge; et

(iv) la Société est soumise au régime ordinaire de l'impôt des sociétés belge et ne tombe pas sous l'application de l'une des exceptions visées par l'article 203 du Code des impôts sur les revenus (la « condition de taxation ») (ensemble « les Conditions de RDT »).

A partir de l'exercice d'imposition 2010, la première condition est également applicable aux dividendes perçus par les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les sociétés de bourse.

18.1.3 Personnes morales résidentes

Pour les personnes morales résidentes, le précompte mobilier belge retenu à la source constituera en principe leur impôt final.

18.1.4 Non-résidents

Pour les personnes physiques, les sociétés ou les autres personnes morales qui ne résident pas en Belgique et qui ne détiennent pas les actions par l'intermédiaire d'une base fixe belge ou d'un établissement stable belge, le précompte mobilier est retenu en général à un taux de 25% ou de 15% si elles détiennent également des Strips VVPR (voir section 18.4), sous réserve de l'application des exemptions ou réductions éventuelles conformément aux dispositions pertinentes de la convention fiscale applicable. Ce précompte mobilier sera alors l'unique impôt perçu sur les dividendes en Belgique.

La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 80 pays, qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, en fonction de certains critères tels que l'importance de la participation en actions, l'identité de l'actionnaire et certaines formalités d'identification. Une telle réduction peut être obtenue soit immédiatement à la source, soit par le biais d'un remboursement de l'excédent qui a été retenu à la source par référence au taux repris dans la convention fiscale applicable.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin d'établir un éventuel droit à une réduction du précompte mobilier lors du paiement des dividendes et, s'il échet, à s'informer des conditions à remplir et des modalités à suivre pour bénéficier d'un taux réduit de précompte mobilier lors du paiement des dividendes ou pour introduire une demande de remboursement. Les investisseurs potentiels qui sont des non-résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une réduction ou exemption de précompte mobilier belge à l'occasion du paiement ou de l'attribution de dividendes et d'être conseillés quant à la procédure à suivre pour l'obtention de cette réduction ou exemption.

Si les actions détenues par un investisseur non résident sont liées à une base fixe ou un établissement stable belge, l'investisseur doit déclarer tous les dividendes perçus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés, lesquels seront assujettis à l'impôt des non-résidents des personnes physiques ou des sociétés (le cas échéant). Le

précompte mobilier retenu à la source peut, en principe, être imputé à l'impôt des non-résidents des personnes physiques ou des sociétés d'un tel investisseur, et sera remboursable dans la mesure où le précompte mobilier retenu à la source excède l'impôt effectivement dû par l'investisseur et s'élève à un montant supérieur à EUR 2,50, pour autant que les conditions suivantes (qui existent tant pour l'imputation que pour le remboursement) soient réunies :

- (i) l'investisseur doit détenir les actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes; et
- (ii) la distribution des dividendes ne peut entraîner aucune réduction de valeur ni moins-value des actions.

Cette dernière condition n'est pas applicable si l'investisseur peut établir qu'il a eu la pleine propriété des actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant l'attribution des dividendes ou si, pendant ladite période, les actions n'ont pas appartenu, en pleine propriété, à aucun moment à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui a investi ces actions de manière ininterrompue dans un établissement stable en Belgique.

Les sociétés non résidentes peuvent déduire 95% des dividendes bruts de leurs bénéfices imposables si, à la date de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, les Conditions RDT, telles que décrites ci-dessus, sont remplies.

En outre, les sociétés non résidentes, soumises à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue, ne bénéficiant pas d'un régime fiscal exorbitant du droit commun, qui sont établies dans un Etat Membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale contenant une clause d'échange de renseignements entre ces deux pays sur la base de la convention fiscale ou une autre convention, et qui revêtissent l'une des formes juridiques énumérées à l'annexe de la Directive Mère-Filiale du 23 juillet 1990 (90/435/CEE), modifiée par la Directive 2003/123/CE du 23 décembre 2003, ou une forme juridique analogue dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale, peuvent bénéficier d'une exemption de précompte mobilier si elles détiennent au moins 10% du capital de la Société pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Afin de bénéficier de cette exemption, l'actionnaire doit fournir une attestation confirmant son statut de société-mère telle que décrite ci-dessus et dans laquelle il est confirmé que, au moment de l'attribution des dividendes, il a détenu ladite participation minimale dans le capital de la Société pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Cette attestation doit être fournie à la Société ou à son agent payeur en temps utile. Pour les investisseurs ayant détenu une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société pendant moins d'un an lors de l'attribution des dividendes, la Société ou son agent payeur retiendra le précompte mobilier sans le verser au Trésor belge à la condition que l'investisseur fournisse une attestation par laquelle il certifie :

- (i) son statut de société-mère telle que décrite ci-dessus;
- (ii) la date à laquelle la participation de 10 % a été acquise;
- (iii) son engagement de détenir les actions pendant un an au moins et d'informer immédiatement la Société de cet événement;
- (iv) son engagement d'informer immédiatement la Société dans le cas où la participation deviendrait inférieure au seuil de 10 % avant la fin de la période de détention d'un an.

Dès que l'investisseur a détenu la participation minimale de 10% pendant une période d'un an, il reçoit le montant du précompte mobilier retenu à titre provisoire.

En vertu du droit fiscal belge, le précompte mobilier n'est pas dû sur les dividendes versés à un non-résident qui ne se livre pas à une exploitation ou à d'autres opérations de caractère lucratif et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans son pays de résidence, pour autant qu'il ne soit pas contractuellement tenu de redistribuer les dividendes à un bénéficiaire final pour lequel il gèrerait ces actions (sauf dans le cas où les bénéficiaires finals bénéficieraient eux-mêmes d'une exemption de précompte mobilier). Cette exemption ne s'appliquera que si le non-résident transmet une attestation confirmant que:

- (i) il est le plein propriétaire ou l'usufruitier des actions;
- (ii) il est un non-résident qui ne se livre pas à une exploitation ou à d'autres opérations de caractère lucratif et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans son pays de résidence et
- (iii) il n'est pas obligé de redistribuer les dividendes à des bénéficiaires finals non éligibles.

Cette attestation doit être transmise à la Société ou à son agent payeur en temps utile.

18.2 PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES

18.2.1 Investisseurs personnes physiques résidentes

Les investisseurs personnes physiques résidentes qui détiennent des actions à des fins privées ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur des actions, à la condition que la plus-value ne soit pas réputée réalisée en dehors du cadre de la gestion normale des actions. Parallèlement, les moins-values ne sont pas déductibles. Ces investisseurs peuvent cependant être soumis à une taxation de 33% (majorée des impôts locaux) si la plus-value résulte des opérations sortant du cadre de la gestion normale du patrimoine privé.

Si, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession des actions, la personne physique résidente a possédé directement ou indirectement, à elle seule ou avec son conjoint ou certains de leurs proches, une participation importante dans la Société (à savoir, une participation de plus de 25%) et que les actions sont cédées, immédiatement ou pendant les 12 mois suivants, à une personne morale ayant son siège social, son principal établissement ou son siège de direction en dehors de l'EEE, la plus-value réalisée lors de la cession sera soumise à l'impôt des personnes physique à un taux de 16,5% (à majorer des impôts locaux).

Les personnes physiques résidentes qui détiennent des actions dans le cadre de leur activité professionnelle sont imposées aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques (qui varient actuellement de 25% à 50%, à majorer des impôts locaux) sur toute plus-value réalisée lors de la cession des actions. Si les actions sont détenues depuis plus de cinq ans précédant la cession, la plus-value sera taxée à un taux réduit de 16,5% (à majorer des impôts locaux). Les moins-values réalisées sur les Actions par un tel investisseur sont en principe déductibles.

Les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes lors du rachat des actions propres ou lors de la liquidation de la Société seront taxées comme des dividendes (voir *supra*).

18.2.2 Sociétés résidentes et succursales belges de sociétés non résidentes

Les sociétés résidentes et les sociétés non résidentes qui détiennent les actions par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne seront pas taxées en Belgique sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions, pour autant que la « condition de taxation », telle que d'application en ce qui concerne le régime RDT, soit remplie (voir 18.1.2).

Les moins-values réalisées par ces investisseurs ne sont pas déductibles, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts.

Les plus-values réalisées à l'occasion du rachat des actions propres ou lors de la liquidation de la Société seront en principe taxées comme des dividendes.

18.2.3 Personnes morales résidentes

Les personnes morales résidentes ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions, mais elles peuvent être soumises à l'impôt décrit ci-avant au taux de 16,5% si elles détiennent une participation importante (supérieure à 25%) dans le capital de la Société (voir section 18.2.1).

Les moins-values réalisées par les personnes morales résidentes sur la cession des Actions ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

18.2.4 Non-résidents

Les plus-values réalisées par une personne physique non résidente qui ne détient pas les actions par l'entremise d'une base fixe en Belgique, ne seront en principe pas soumises à l'impôt en Belgique. Toutefois, dans le cas où la plus-value est réputée réalisée en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value sera soumise au précompte professionnel libératoire de 30,28% en Belgique, sauf si la personne physique non résidente était en droit de bénéficier d'une exemption d'une telle taxation des plus-values sur la base d'une convention fiscale.

En outre, les plus-values sur actions réalisées par une personne physique non résidente à l'occasion de la cession directe ou indirecte des actions, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale non résidente de l'EEE, seront en principe taxables à un taux de 16,5% si, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession des actions, la personne physique a possédé directement ou indirectement, à elle seule ou avec son conjoint ou certains de leurs proches, une participation importante dans la Société (à savoir, une participation de plus de 25%), sauf si la personne physique non résidente était en droit de bénéficier d'une exemption de taxation de ces plus-values sur la base d'une convention fiscale.

Les plus-values seront imposables au taux progressif normal de l'impôt des personnes physiques et les moins-values seront déductibles, pour autant que ces plus-values ou moins-values soient réalisées par une personne physique non résidente détenant les actions dans le cadre d'une activité professionnelle en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe en Belgique.

Les plus-values réalisées par une société non résidente qui n'a pas acquis les actions dans le cadre d'une exploitation en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable, ne seront en principe pas taxables en Belgique. Les plus-values réalisées par une société non résidente qui a investi les actions dans un établissement stable en Belgique ne seront en principe pas taxables en Belgique pourvu que la « condition de taxation » telle que décrite ci-dessus soit remplie.

Les plus-values réalisées par des actionnaires non résidents à l'occasion du rachat des actions propres ou lors de la liquidation de la Société seront en principe taxées comme des dividendes.

18.3 TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux en Belgique, par l'entremise d'un intermédiaire professionnel (ce qui sera toujours le cas pour des actions dématérialisées), des actions existantes de la Société, seront soumis à une taxe sur les opérations de bourse de 0,17%, avec un plafond de EUR500 par transaction et par partie. La taxe est perçue par l'intermédiaire professionnel pour le compte des deux parties concernées.

Les personnes suivantes, agissant pour leur propre compte, sont exemptées de la taxe :

- (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9° et 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;
- (ii) les entreprises d'assurances visées à l'article 2, §1 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
- (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
- (iv) les organismes de placement collectif; et
- (v) les non-résidents (sur présentation d'une attestation confirmant leur statut de non-résident de Belgique).

La souscription des Nouvelles Actions ne donne pas naissance à la taxe sur les opérations de bourse.

18.4 STRIPS VVPR

Les Nouvelles Actions réunissent les conditions pour bénéficier de la réduction du précompte mobilier à 15% (au lieu de 25%). Le droit à ce précompte mobilier réduit est incorporé dans les Strips VVPR, qui seront émis avec les Nouvelles Actions.

Les coupons représentant le droit du détenteur aux dividendes au taux ordinaire du précompte mobilier sont attachés à chaque action. En outre, certaines actions seront accompagnées d'une seconde feuille de coupons, conférant à leur titulaire le droit de bénéficier des dividendes à un taux réduit de précompte mobilier de 15%. Les coupons de cette seconde feuille doivent porter les mêmes numéros de séquence que ceux des coupons ordinaires et ils doivent porter la mention, en français, « Strip-PR », ou, en néerlandais, « Strip-VV » (ensemble, « Strips VVPR »). Les Strips VVPR seront cotés sur Euronext Brussels et

peuvent être négociés séparément. Ils font partie intégrante de l'Offre. Le précompte mobilier réduit au taux de 15% ne peut être obtenu que par la remise des deux coupons portant le même numéro à la Société ou son agent payeur avant la fin de la troisième année débutant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dividende est attribué.

Les personnes physiques résidentes et non résidentes, qui détiennent des strips VVPR en tant qu'investissement privé, ne sont pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values à l'occasion de la cession des strips VVPR et elles ne peuvent pas déduire les moins-values résultant de cette cession. Toutefois, les personnes physiques résidentes et non résidentes belges peuvent être soumises à l'impôt belge, si la plus-value est réalisée en dehors du cadre d'une gestion normale d'un patrimoine privé. L'impôt s'élève à 33% (à majorer des impôts locaux) pour les résidents belges. Les non-résidents sont soumis à un précompte professionnel libératoire de 30,28%, sauf réserve de l'application d'une éventuelle exemption ou réduction sur la base de la convention fiscale applicable.

Les plus-values sur les Strips VVPR réalisées par des personnes physiques résidentes qui détiennent les actions à des fins professionnelles, ou par des sociétés résidentes, ou par des investisseurs non résidents qui détiennent les Strips VVPR dans le cadre d'une activité professionnelle menée en Belgique par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement belge, sont imposables à titre de revenu ordinaire, et les moins-values sur les Strips VVPR sont en principe déductibles.

Les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales en Belgique ne sont pas soumises à une taxation des plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Strips VVPR, et elles ne peuvent pas déduire les moins-values réalisées lors d'une telle cession.

Les règles relatives à la taxe sur les opérations de bourse décrites ci-avant visent également les Strips VVPR.

19 DISCUSSION ET ANALYSE DE LA DIRECTION

La discussion et l'analyse qui suivent doivent être lues conjointement aux

- (i) informations de la section intitulée « Données financières choisies » ;
- (ii) les états financiers consolidés et révisés de la Société, en ce compris les remarques sur ces états financiers, sont inclus ou intégrés en référence à ce Prospectus (voir section 20 et le site internet de la Société : www.elia.be); et
- (iii) la section relative à la description des activités (voir section 0) et celle relative à la réglementation et aux tarifs (voir section 13).

Certaines parties de la présente section sont des informations prévisionnelles et doivent être lues conjointement avec la section « Informations prévisionnelle ». La Société prépare ses états financiers consolidés conformément aux IFRS, tels qu'acceptés par l'UE.

Voir « Facteurs de risque » pour une présentation des facteurs importants qui pourraient rendre les résultats réels sensiblement différents de ceux décrits dans les informations prévisionnelles reprises dans ce chapitre.

19.1 ENTITE PUBLIANTE

Installée en Belgique, la Société a son siège social sis Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles

Toutes les entités tiennent leurs comptes en euro et ont la même date de clôture que la Société.

Les états financiers consolidés pour l'exercice 2009 incluent les comptes de la Société et de quatre filiales, à savoir Elia Asset, Elia Engineering, Belpex et Elia RE, ainsi que les sociétés associées HGRT et Coreso. HGRT et Coreso sont incluses dans les états consolidés selon la méthode de mise en équivalence. La participation à CASC-CWE, société fondée en 2008, est reconnue au prix d'achat sous l'item « actifs financiers ».

Les états financiers consolidés pour l'exercice 2008 incluent les comptes de la Société et de quatre filiales, à savoir Elia Asset, Elia Engineering, Belpex et Elia RE, ainsi qu'une société associée HGRT. HGRT est incluse dans les états consolidés selon la méthode de mise en équivalence. Les participations dans les sociétés CASC-CWE et Coreso, les deux ayant été fondées en 2008, sont reconnues au prix d'achat en tant qu'« actifs financiers ».

La Société ainsi que les entités consolidées pour l'année en question sont appelées le « Groupe ».

19.1.1 Participations intégralement consolidées

La société a un contrôle direct et indirect sur les filiales reprises ci-après :

Désignation	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Personnel moyen	Participation (%)		
					2009	2008	2007
Elia Asset	Belgique	Bd de l'Empereur 20 1000 Bruxelles	475028202	750,3	99,99	99,99	99,99
Elia Engineering	Belgique	Bd de l'Empereur 20 1000 Bruxelles	471869861	146,1	100,00	100,00	100,00
Belpex	Belgique	Bd de l'Impératrice 66 1000 Bruxelles	874978602	5,3	60,00	60,00	60,00
Elia RE	Luxembourg	Rue de Merl 74 2146 Luxembourg	-	-	100,00	100,00	100,00

19.1.2 Sociétés associées comptabilisées et mises en équivalence

En 2008, Coreso a été reconnue au prix d'achat parce qu'aucune transaction économique ou comptable n'avait eu lieu. En 2009, Coreso a commencé ses activités et 16,7 % de la participation a été vendue au GRT britannique National Grid.

Désignation	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Personne l moyen	Participation (%)		
					2009	2008	2007
HGRT	France	1 Terrasse Bellini 92919 La Défense Cedex	438262800 RCS Nanterre	0	24,5	24,5	22,17
Coreso	Belgique	Avenue de Cortenbergh 71 1000 Bruxelles	808569630	10,1	33,3	0	0

19.1.3 Autres participations

En 2009, la société CASC-CWE, qui a été fondée en 2008, a été incluse pour la première fois dans la section « Société émettrice mise en équivalence ».

Désignation	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Participation (%)		
				2009	2008	2007
CASC-CWE	Luxembourg	2 Rue de Bitbourg 1273 Luxembourg-Hamm	B142,282 Luxembourg	14,29	14,29	0
Coreso	Belgique	Avenue de Cortenbergh 71 1000 Bruxelles	808569630	0	50,00	0

19.2 RESULTATS CONSOLIDES ET RESULTATS GLOBAUX CONSOLIDES

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Opérations continues			
Revenu	733,7	724,4	705,7
Coût des ventes	(5,6)	(6,8)	(8,6)
Bénéfice brut	728,1	717,6	697,1
Autres revenus	37,6	32,9	26,0
Services et biens divers	(303,5)	(281,9)	(281,0)
Charges de salaires et pensions	(124,4)	(118,8)	(114,0)
Amortissements, moins-values et reprises de provisions	(102,1)	(96,2)	(93,8)
Autres dépenses	(9,9)	(15,7)	(19,6)
Résultats provenant d'activités d'exploitation	225,8	237,9	214,7
Emprunts à court terme	(120,5)	(109,3)	(104,0)
Coûts financiers	12,8	8,3	3,7
Produits financiers	(133,2)	(117,6)	(107,7)
Tantième des sociétés émettrices mises en équivalence (impôt sur le revenu net)	(1,0)	2,0	0,0
Bénéfice avant imposition	104,3	130,6	110,7
Charge de l'impôt	(20,0)	(27,2)	(32,9)
Bénéfice des opérations poursuivies	84,3	103,4	77,8
Bénéfice de la période	84,3	103,4	77,8
Bénéfice imputable à :			
Propriétaires de la Société	84,0	103,1	77,6
Part des actionnaires sans contrôle	0,3	0,3	0,2
Bénéfice de la période	84,3	103,4	77,8

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Bénéfice de la période	84,3	103,4	77,8
Autres résultats globaux			
Portion effective des fluctuations de la juste valeur des couvertures de flux, nette d'impôt	(2,6)	(19,7)	5,2
Écart actuariel du régime d'avantages sociaux défini, net d'impôt	(3,4)	(12,0)	4,9
Sous-total des autres résultats globaux de la période, net d'impôt	(6,0)	(31,7)	10,1
Total des résultats globaux pour la période	78,3	71,7	87,9
Bénéfice imputable à :			
Propriétaires de la Société	78,0	71,4	87,7
Part des actionnaires sans contrôle	0,3	0,3	0,2
Total des résultats globaux pour la période	78,3	71,7	87,9

19.2.1 Revenus – général

Nouveau cadre réglementaire

Depuis le 1er janvier 2008, la Société applique des tarifs de transport pluriannuels fixés pour quatre ans (2008-2011). Le bénéfice net régulé de la Société comporte trois éléments :

- Une marge bénéficiaire équitable sur les capitaux propres est calculée sur base de la valeur réelle du taux d'intérêt belge à dix ans (moyenne journalière) et le bêta réel de la part de la Société multiplié par une prime de risque fixe de 3,5 %.
- Compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles Selon les estimations d'Elia, celle-ci s'élèvera à 14,2 millions d'EUR en bénéfice net annuel entre 2008 et 2011. Selon la loi, cette portion du bénéfice net doit être réservée pour financer des investissements futurs.
- Les économies réalisées en dépenses d'exploitation en plus des économies imposées par l'Arrêté royal (4 millions d'EUR en 2008, 6 millions d'EUR en 2009, 7 millions d'EUR en 2010 et 8 millions d'EUR en 2011, ce qui donne un total de 25 millions pour la période 2008-2011). Si moins de 25 millions d'EUR sont épargnés sur une période de quatre ans, la différence est à la charge de la Société. Si la Société épargne plus que le montant prévu, ces économies supplémentaires (jusqu'à un maximum de 25 millions d'EUR) sont incluses dans le bénéfice net sur une période de quatre ans.

Revenu détaillé - général (en millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Revenu provenant des raccordements au réseau	32,8	32,7	32,3
Revenu provenant de l'utilisation du réseau	509,9	510,9	406,7
Revenus provenant de la conversion des excédents des années précédentes (décision du régulateur)	22,8	20,9	85,6
Revenus des services auxiliaires	108,0	113,4	129,0
Revenus internationaux	28,7	28,3	43,1
Autres revenus	37,6	32,9	25,1
Sous-total des Revenus	739,8	739,1	721,8
Écart par rapport au budget approuvé (mécanisme de décompte) (voir section 19.2.2)	31,5	18,2	9,9
Total des revenus	771,3	757,3	731,7

Détail - autres revenus (en millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Production propre	13,2	16,2	15,8
Bonus de l'année précédente	0,0	0,0	2,7
Utilisation optimale des actifs	10,0	9,8	9,4
Services et expertise technique	3,2	3,2	3,0
Changements dans les actifs actuels liés à l'application de la norme IAS 19	(4,4)	(5,6)	(13,0)
Transferts d'actifs des clients	2,7	0,0	0,0
Activités de Belpex	4,2	3,4	2,7
Autres	8,7	5,9	4,5
Total des autres revenus	37,6	32,9	25,1

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les revenus de raccordement au réseau sont restés stables par rapport aux chiffres de 2007.

Les revenus d'utilisation du réseau ont augmenté de 25,6 % du fait de :

- l'impact des **reprises des excédents des périodes précédentes**, qui ont été considérablement inférieurs à ceux des années précédentes (-75,6 %) ; et
- l'introduction des tarifs fixés pour la période 2008-2011. Cela implique que la somme facturée pour chaque MWh transporté est supérieure au coût réel au début de la période et inférieure aux coûts réels à la fin de la période.

Les revenus des services auxiliaires ont diminué à cause de la réduction des coûts des services auxiliaires achetés aux producteurs. Cette réduction des coûts d'achat a été entièrement répercutée aux clients.

Les revenus internationaux ont chuté de 34,3 % par rapport à 2007 suite à la moindre congestion sur les interconnexions avec les pays voisins. Les revenus des enchères explicites annuelles et mensuelles ont chuté de 10,2 millions d'EUR et les revenus des enchères quotidiennes implicites via Belpex de 2 millions d'EUR. Les revenus de compensation pour les flux internationaux d'électricité sur le réseau européen ont diminué de 2,7 millions d'EUR. Ces revenus n'ont aucune influence sur le bénéfice régulé car ils entrent dans les « coûts non gérables » des tarifs régulés.

Mis à part les éléments exceptionnels, les **autres revenus d'exploitation** sont restés inchangés par rapport à 2007. La différence de 7,8 millions d'EUR est largement due au fait que le montant net des provisions de retraite à récupérer sur les tarifs futurs était inférieur de 7,4 millions en 2008 par rapport à 2007. De plus, en 2008, 4,9 millions d'EUR d'intérêts moratoires (sur les créances fiscales, voir section 19.2.3.6) ont été déduits des autres revenus d'exploitation à rapporter aux tarifs futurs. Ce dernier montant était compensé par un paiement compensatoire unique reçu pour la mise en service tardive (2,3 millions d'EUR) et 2,7 millions d'EUR de frais de service transmis se rapportant à plusieurs projets européens (CASC-CWE, Coreso, Belpex).

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les revenus de raccordement au réseau sont restés stables par rapport aux chiffres de 2008.

Les revenus d'utilisation du réseau étaient dans la lignée de ceux de 2008 malgré une réduction de 8 % dans le prélèvement d'électricité sur le réseau d'Elia suite à la crise économique. La diminution a été largement compensée par l'introduction l'année passée des revenus des tarifs de prélèvement pour les unités de stockage d'énergie hydraulique (centrales de pompage/turbinage) au cours des opérations de pompage.

Les revenus des services auxiliaires ont diminué suite à la réduction des prélèvements sur le réseau d'Elia.

Les revenus internationaux sont restés plus ou moins similaires en 2009 par rapport à 2008. Grâce au couplage des marchés de l'électricité belge, français et néerlandais, les prix de gros dans ces trois pays ont gardé une forte convergence.

Les autres revenus d'exploitation ont augmenté de 14,3 % passant de 32,9 millions d'EUR à 37,6 millions d'EUR en 2009, principalement parce que l'IFRIC 18³⁵ a été appliquée pour la première fois (augmentation de 2,7 millions d'EUR). Selon cette norme, toutes les contributions des clients aux raccordements au réseau doivent être comptabilisées comme revenu en IFRS et ne sont plus déduites des investissements comme c'était le cas précédemment. Les autres facteurs contributifs sont une conséquence de l'augmentation de la compensation reçue de la part des compagnies d'assurance (à hauteur de 1,7 million d'EUR) et des coûts répercutés dans le cadre du projet CWE et d'autres cessions (à hauteur de 0,9 million d'EUR).

La section « Écarts par rapport au budget approuvé pour les éléments non gérables » est reprise sous la section « Réglementation », pour l'impact financier, voir la section 19.2.2.

19.2.2 Revenus - mécanisme de décompte

La Société travaille dans un environnement réglementaire, et presque tous ses bénéfices sont déterminés selon une formule de fixation des tarifs composée de la somme de la rémunération équitable, de la compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles, de l'incitation relative aux « coûts gérables », des bénéfices tirés du prix de transport et de quelques autres éléments. Les tarifs et les bénéfices nets se basent sur des valeurs budgétées ou prévues.

³⁵ IFRIC 18 : Transferts d'actifs des clients (IFRS).

Les écarts entre le budget et les chiffres réels des revenus et/ou des dépenses (déficit/excédent) sont reconnus dans les résultats financiers à la section « revenus » pour obtenir un bénéfice net en vertu des normes comptables belges conformément au cadre réglementaire (voir ci-dessus).

Pour plus de détails sur les écarts par rapport au budget approuvé concernant les éléments non gérables, veuillez consulter la section 13.6.5.

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Sources			
1. Provenance des écarts de l'exercice			
Écarts des revenus provenant de l'accès au réseau	(14,8)	1,4	2,7
Écart des revenus internationaux	(17,3)	(23,8)	(10,9)
Écart d'autres revenus	(0,7)	2,4	3,0
Écart total à la fin de l'exercice	(32,8)	(20,0)	(5,2)
Écart par rapport au budget « achats des services auxiliaires »	(14,1)	6,4	8,6
Écart par rapport au budget « coûts d'exploitation »	25,3	1,9	(9,9)
Écart par rapport au budget « charges financières »	(8,3)	2,3	2,3
Écart total des « coûts d'exploitation »	2,9	10,6	1,0
Décision de rétraitement du bonus/malus en 2005 et 2006	0,0	0,0	(9,4)
Écart de valeur de l'excédent et autres	(2,2)	0,4	0,0
Retraitement total du bénéfice réglé	0,6	(6,3)	3,7
Total de l'écart de revenus	(1,6)	(5,9)	(5,7)
TOTAL DES ÉCARTS EN RÉSULTAT	(31,5)	(15,3)	(9,9)
2. Décision de la CREG			
Attribution de 50 % du bonus de la Société	0,0	(2,9)	0,0
Impact total de la décision de la CREG	0,0	(2,9)	0,0
TOTAL DES ÉCARTS EN RÉSULTAT	(31,5)	(18,2)	(9,9)

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

La section « Écarts par rapport au budget approuvé pour les éléments non gérables » se rapporte au déficit tarifaire pour l'année 2008 qui peut être couvert lors de la période tarifaire suivante 2012-2015. Le déficit tarifaire de 18,2 millions d'EUR est principalement dû aux revenus internationaux inférieurs au budget (23,8 millions d'EUR) et aux bénéfices supérieurs au budget (8,8 millions d'EUR, en ce compris le bonus de l'exercice 2007), partiellement compensé par des dépenses d'exploitation inférieures au budget (10,6 millions d'EUR).

La décision finale de la CREG du 29 mai 2008 concernant le bilan relatif au mécanisme de décompte de l'année 2007 a permis l'affectation de 12,8 millions d'EUR à récupérer lors de la période tarifaire à partir de 2012 et les suivantes. Ce montant incluait un bonus de 5,9 millions d'EUR en 2007, dont 50 % (à savoir 2,9 millions d'EUR avant impôt) a été accordé à la Société 2008. Les 50 % restants, soit 2,9 millions d'EUR, seront déduits des tarifs de la période tarifaire à partir de 2012 et suivantes.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La section « Écarts par rapport au budget approuvé pour les éléments non gérables » se rapporte au déficit tarifaire pour l'année 2009 qui peut être couvert lors de la période tarifaire suivante 2012-2015. Le déficit tarifaire de 31,5 millions d'EUR est principalement dû aux revenus tarifaires et aux revenus internationaux inférieurs au budget (14,8 millions d'EUR et 17,3 millions d'EUR respectivement), une compensation plus importante que prévue de la valeur excédentaire de la mise hors service des immobilisations corporelles (1,2 million d'EUR, voir section 19.2.3.7) et aux dépenses d'exploitation inférieures au budget (2,9 millions d'EUR), en ce compris des économies supplémentaires totalisant 8,3 millions d'EUR suite à l'inflation qui était moins élevée que prévu (-1,4 % par rapport à l'inflation budgétée à 1,8 %).

Conformément à l'Arrêté royal sur les tarifs, au cours de l'année 2009, la CREG a évalué les sommes comptabilisées en 2008 eu égard au mécanisme de décompte et a confirmé que la somme de 15,7 millions d'EUR peut être considérée comme « créance régulatoire ».

La somme de 15,7 millions d'EUR se ventile comme suit :

Créance régulatoire (en millions d'EUR)	
Bilan (voir tableau ci-dessus)	18,2
Correction portant sur l'exercice financier précédent (déjà constatée comme créance régulatoire par le passé)	(2,9)
Modification nouvelles activités (incluse dans les comptes 2009)	0,4
Total	15,7

À la lumière de ces évaluations, un accord a été conclu par la Société et la CREG en ce qui concerne le développement ultérieur de nouvelles activités du Groupe et la manière dont celui-ci pourrait être rémunéré pour ces activités à l'avenir. L'objectif était de veiller à ce que la Société cherche encore à développer ses activités de façon rentable, ce qui à la fois contribue à réduire les tarifs pour les utilisateurs et apporte des revenus supplémentaires à la Société.

En outre, un mécanisme permettant d'affecter précisément les coûts et de s'assurer que les tarifs belges ne soient pas négativement affectés en cas de lancement d'autres activités que les activités régulées belges a été adopté.

19.2.3 Frais d'exploitation

19.2.3.1 Coût des achats, des services et des autres biens

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Achats de services auxiliaires	155,6	135,0	138,9
Matières premières, consommables et biens pour la revente	5,6	6,8	8,6
Services et biens divers (à l'exclusion des services auxiliaires)	147,9	146,9	142,1
Total	309,1	288,7	289,6

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Nonobstant la hausse des prix de l'électricité, l'achat de services auxiliaires a subi une chute de 2,8 %, passant de 138,9 millions d'EUR en 2007 à 135 millions d'EUR en 2008 grâce à une gestion quotidienne efficace des achats achetées et à une politique d'approvisionnement efficace. Les autres éléments (« services et biens divers » et « matières premières et consommables ») ont connu une croissance de 3 millions d'EUR, passant de 150,7 millions d'EUR en 2007 à 153,7 millions d'EUR en 2008. Une participation active aux initiatives européennes (telles que CWE et CASC-CWE) et une augmentation des travaux réalisés pour des tiers ont été les principaux facteurs de l'augmentation de 1,9 %. Les frais relatifs à ces projets ont été en grande partie facturés aux autres participants et aux principaux responsables des projets.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Le coût d'achat des services auxiliaires a augmenté de 15,2 %, passant de 135,0 millions d'EUR en 2008 à 155,6 millions en 2009 principalement à cause des prix relativement élevés de l'électricité au cours de l'année 2008 et dans une moindre mesure, à cause d'un accroissement des quantités d'énergie utilisées dans les contrats respectifs.

Les autres éléments (« Services et biens divers » et « Matières premières ») sont restés plus ou moins similaires par rapport à 2008.

19.2.3.2 Charges de salaires et pensions

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Rémunérations	79,3	77,9	76,1
Cotisations sociales	22,9	22,8	21,5
Contribution aux régimes d'avantages sociaux à prestations définies et autres éléments du passif	19,2	15,2	14,3
Autres éléments de passif liés aux charges de salaires et de pension	(1,5)	(0,5)	(1,8)
Paiements à base d'actions avec réduction	0,9	0,1	0,7
Autres frais de personnel	3,5	3,3	3,2
Total	124,3	118,8	114,0

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les charges de salaire et de pension ont augmenté de 4,2 %, passant de 114,0 millions d'EUR en 2007 à 118,8 millions d'EUR en 2008, principalement du fait de la forte inflation au cours des trois premiers trimestres de l'année 2008. Pour plus de détails sur les contributions aux régimes d'avantages sociaux à prestations définies et autres éléments de passif, voir section 19.3.12.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les charges de salaires et de pension ont augmenté de 4,6 %, passant de 118,8 millions d'EUR en 2008 à 124,3 millions d'EUR en 2009, principalement du fait d'une hausse des salaires. Pour plus d'informations concernant les régimes de retraite à prestations définies et autres éléments de passif liés au personnel, veuillez consulter la section 19.3.12.

19.2.3.3 Amortissements, moins-values et reprises de provisions

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Amortissements des actifs corporels	91,7	91,0	89,5
Amortissement des actifs incorporels	6,1	4,5	2,9
Total des amortissements	97,8	95,5	92,4
Moins-value sur stocks et créances commerciales	0,7	0,4	0,5
Total des moins-values	0,7	0,4	0,5
Provisions pour litiges	0,1	(0,6)	0,9
Provisions environnementales	3,5	0,9	0,0
Autres provisions	0,0	0,0	0,0
Total des provisions	3,6	0,3	0,9
Total	102,1	96,2	93,8

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les amortissements ont augmenté de 3,1 millions d'EUR du fait d'une hausse de la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles (voir sections 19.3.1 et 19.3.2).

Les stocks se composent des éléments consommables et stratégiques requis pour réparer les postes, câbles et lignes à haute tension. La rotation de ces éléments stratégiques est assez faible et la somme sortie du bilan pour ces matériaux s'élevait à 0,4 million d'EUR en 2008.

Aucune réduction de valeur pour créances douteuses n'a été comptabilisée en 2008 (voir section 19.3.7).

Une description détaillée des provisions est fournie à la section 19.3.14.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les amortissements ont augmenté de 2,3 millions d'EUR, principalement du fait d'une hausse des amortissements des immobilisations incorporelles (voir sections 19.3.1 et 19.3.2).

La rotation des articles stratégiques dans les stocks est assez faible et la somme sortie du bilan pour ces matériaux s'élevait à 0,7 million d'EUR en 2009.

Aucune réduction de valeur pour créances douteuses n'a été comptabilisée en 2009 (voir section 19.3.7).

Une description détaillée des provisions est fournie à la section 19.3.14.

19.2.3.4 Autres dépenses

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	6,4	12,6	12,3
Pertes nettes sur cessions/ventes d'immobilisations corporelles	3,3	3,1	2,8
Pertes nettes en créances douteuses	0,2	0,0	0,0
Décompte bonus-malus de l'exercice précédent	0,0	0,0	4,5
Total	9,9	15,7	19,6

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les autres dépenses ont chuté de 3,9 millions d'EUR en 2008 par rapport à 2007 car la Société n'a encouru aucun frais supplémentaire suite à l'application du mécanisme de décompte (décompte du bonus-malus de l'exercice précédent) pour 2007.

L'écart sous l'élément « Décompte du bonus-malus de l'exercice précédent » pour 2007 est dû à l'application du mécanisme de décompte tel que décrit à la section 13.6.5.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La diminution de 36,9 % dans les autres dépenses qui passent ainsi de 15,7 millions d'EUR en 2008 à 9,9 millions d'EUR en 2009 est principalement due à une diminution des « Taxes autres que l'impôt sur le revenu » et plus particulièrement les taxes sur les pylônes à haute tension qui ont été imposées de façon non justifiée à la Société et que les autorités municipales ont dû rembourser au Groupe suite à la décision d'un tribunal (sous réserve de la procédure d'appel).

Le « Décompte du bonus-malus » n'est plus applicable du fait du nouveau mécanisme de fixation des tarifs sur 4 ans qui a débuté en 2008.

19.2.3.5 Charges financières nettes

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Produits financiers	12,8	8,3	3,7
Intérêts créditeurs sur les fonds de placement, les dépôts bancaires et la trésorerie	3,0	2,5	3,2
Fluctuation nette de la juste valeur du fonds de placement	0,7	0,9	0,5
Autres produits financiers	9,1	4,9	0,0
Charges financières	133,2	117,6	107,7
Intérêts débiteurs	127,5	117,2	107,3
Autres charges financières	5,7	0,4	0,4
Charges financières nettes constatées dans les résultats	(120,4)	(109,3)	(104,0)

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les produits financiers ont augmenté de 4,6 millions d'EUR, passant de 3,7 millions d'EUR en 2007 à 8,3 millions d'EUR en 2008 du fait de la constatation de 4,9 millions d'EUR en intérêt moratoires sur un avis d'imposition de 93,8 millions d'EUR (payé mais contesté) relatif au dossier fiscal (voir section 19.2.3.6).

Les intérêts débiteurs (à savoir les intérêts débiteurs et les intérêts débiteurs sur les instruments financiers dérivés) s'élevaient à 117,2 millions d'EUR en 2008 et comprenaient principalement les intérêts débiteurs sur le passif financier et les intérêts débiteurs ou créditeurs provenant des instruments financiers dérivés associés. L'augmentation de 9,9 millions d'EUR en 2008 par rapport à 2007 est principalement due à la hausse des taux d'intérêt sur les prêts à taux variables et à l'utilisation d'emprunts à court terme supplémentaire (voir section 19.3.11).

En conséquence, les charges financières nettes, à savoir les intérêts débiteurs moins les intérêts créditeurs, ont subi une hausse de 5,1 %, passant de 104,0 millions d'EUR en 2007 à 109,3 millions d'EUR en 2008.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les produits financiers ont augmenté de 4,5 millions d'EUR, passant de 8,3 millions d'EUR en 2008 à 12,8 millions d'EUR en 2009, ce qui est principalement dû à l'augmentation de 4,2 millions d'EUR des autres produits financiers à cause de la hausse des intérêts moratoires de l'ordre de 1,7 million d'EUR sur un avis d'imposition de 93,8 millions d'EUR (payé mais contesté) lié au dossier fiscal (voir section 19.2.3.6), et aux intérêts moratoires reçus sur le remboursement de la taxe sur les pylônes à haute tension (section 19.2.3).

Les intérêts débiteurs nets s'élevaient à 120,4 millions d'EUR et comprenaient principalement les intérêts débiteurs sur le passif financier et les intérêts créditeurs ou débiteurs provenant des instruments financiers dérivés associés. L'augmentation de 11,1 millions d'EUR en 2009 par rapport à 2008 est principalement due à la hausse de l'endettement financier net et aux intérêts débiteurs découlant de l'opération de préfinancement pour l'émission des Eurobonds (voir section 19.3.11 pour plus de détails).

19.2.3.6 Impôts sur le revenu

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Charge de l'impôt due	17,5	20,2	28,9
Retraitement par rapport aux années précédentes	(0,1)	0,0	0,7
Total de la charge de l'impôt	17,4	20,2	29,6
Origine et règlement des différences temporaires	2,6	7,0	3,3
Total de l'impôt différé	2,6	7,0	3,3
Total de l'impôt sur le revenu constaté dans les résultats	20,0	27,2	32,9

Le résultat de l'avis d'imposition par le fisc est décrit aux sections 10.13 et 10.14.

Suite à la révision fiscale portant sur l'exercice 2004 de la Société, celle-ci a reçu début 2008 un avis d'imposition des sociétés supplémentaire se rapportant aux excédents tarifaires appliqués en 2004. L'impôt supplémentaire à payer s'élevait à 85,3 millions d'EUR, à majorer de 10 %. Après consultation de son conseiller fiscal et de la CREG et vu que des excédents tarifaires similaires n'ont pas été imposés chez des sociétés similaires qui sont également actives dans un secteur régulé, la direction de la Société a décidé de lancer un recours administratif contre cet avis d'imposition supplémentaire. Ce recours administratif a toutefois été rejeté par le directeur fiscal régional. La Société a alors entamé une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance de Bruxelles auquel elle a demandé d'annuler l'avis d'imposition contesté et d'ordonner le remboursement total (et les intérêts) de l'impôt supplémentaire qui a effectivement été payé par la Société. En 2008 et 2009, l'administration fiscale a pris des décisions similaires concernant des excédents tarifaires appliqués en 2005 et 2006. La Société a reçu des avis d'imposition supplémentaires qui s'élèvent à 9,8 millions d'EUR pour 2005 et 22,7 millions d'EUR pour 2006, les deux montants devant être majorés de 10 % De la même manière que pour l'exercice 2004, la Société a décidé de déposer un recours administratif contre ces avis d'imposition supplémentaires, qui n'ont pas encore été payés par la Société.

Les excédents tarifaires, sur lesquels se basent les avis d'imposition supplémentaires pour 2004, 2005 et 2006, ont été systématiquement pris en compte pour la détermination des tarifs des années suivantes (restitution au consommateur). En conséquence, il n'y a qu'une différence de calendrier entre d'une part les excédents tarifaires appliqués par le passé et d'autre part, la restitution de ceux-ci lors des années suivantes.

Si l'issue de ce litige fiscal devait s'avérer négatif pour la Société, l'impôt des sociétés payé sur les excédents tarifaires sera automatiquement compensé par les « impôts à récupérer » dans la restitution aux clients en 2005, 2006 et 2007 et au cours des années suivantes. Le montant principal de cet avis d'imposition supplémentaire de la Société peut donc être entièrement récupéré. S'il devait rester le moindre solde, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce montant soit neutralisé par le mécanisme de tarifs.

D'un point de vue comptable, les montants relatifs à l'exercice 2004 (85,3 millions d'EUR), l'exercice 2005 (9,8 millions d'EUR) et l'exercice 2006 (22,7 millions d'EUR) (à majorer de 10 %), ont été traités comme suit :

- L'avis reçu du fisc est constaté dans les résultats comme impôt sur le revenu et le montant à payer comme impôt sur le revenu à payer.
- Le fait que des procédures légales ont été lancées et que la Société ait déjà payé l'impôt sur le revenu, le traitement de ces sommes aboutit à la constatation d'une correction de l'impôt sur le revenu dans le compte de résultats et du montant à récupérer comme une créance d'impôt. Le montant de l'impôt à payer et de l'impôt à récupérer ont été déduits l'un de l'autre.

Pour la somme se rapportant à l'exercice 2004, puisque la société a déjà payé cette somme, l'impôt à récupérer a été mentionné dans les « impôts à récupérer à long terme ».

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Nonobstant une hausse de 18,0 % du revenu avant imposition (passant de 110,7 millions d'EUR à 130,6 millions d'EUR), la charge de l'impôt a diminué de 17,3 % suite à une décision fiscale obtenue en décembre 2007. Cette décision se rapportait aux prix de cession entre la Société et Elia Asset et a abouti à une augmentation de la déduction de l'intérêt notionnel. Cette diminution d'impôt sera utilisée pour réduire les tarifs et profitera donc à tous les clients.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La charge de l'impôt a chuté de 26,5 %, à cause à la fois d'une diminution de 18,1 % du bénéfice avant imposition (passant de 130,6 millions d'EUR à 104,3 millions d'EUR) et d'une optimisation fiscale supplémentaire. La baisse de l'imposition se traduira pleinement par des tarifs inférieurs, au bénéfice de tous les consommateurs.

19.2.3.7 Bénéfice

Bien que la Société établisse ses résultats financiers selon les normes IFRS, la majeure partie de son bénéfice (96,9 % en 2009) est déterminée par le cadre réglementaire dans lequel elle opère. Dans ce cadre, les tarifs sont approuvés par la CREG et se fondent sur les normes comptables belges.

Une description détaillée de la marge de rémunération équitable conformément au cadre réglementaire et le lien vers le bénéfice conformément aux normes IFRS figurent ci-après.

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre					
	2009		2008		2007 ³⁶	
	Réel	Budget	Réel	Budget	Réel	Budget
RAB moyenne	3.765,0	3.687,6	3.673,0	3.611,0	3.512,0	3.537,0
Fonds propres de référence	1.242,0	1.216,9	1.212,0	1.191,6	1.159,0	1.167,0
Compensation fonds propres	4,99%	5,08%	5,62%	5,17%	6,05%	6,05%
Compensation fonds propres de référence (A)	62,0	61,9	68,1	61,6	70,1	70,6
RAB moyenne	35,70%	36,25%	35,93%	36,45%	33,91%	34,29%
Écart par rapport aux fonds propres de référence	2,70%	3,25%	2,93%	3,45%	0,91%	1,29%
Écart de compensation par rapport aux fonds propres de référence	4,64%	4,63%	5,14%	4,63%	2,72%	2,72%
Facteur S (B)	4,7	5,5	5,5	5,8	0,9	1,2
Amortissements accélérés (C)	(8,2)	(8,2)	(8,2)	(8,2)	(8,2)	(8,2)
Rémunération équitable des capitaux propres (A+B+C) = (1)	58,6	59,2	65,5	59,2	62,8	63,7
Compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles	15,4	14,2	15,0	14,2	S/O	S/O
Incitation aux « Coûts gérables » Y	6,3	0,0	4,4	0,0	S/O	S/O
Bénéfice sur le prix de transport	0,7	0,0	S/O	S/O	S/O	S/O
Cour d'appel pour 2005 et 2006	S/O	S/O	S/O	S/O	5,0	
Autres éléments	0,3	0,0	(0,2)	0,0	0,0	
Bonus des années précédentes	S/O	0,0	1,9	0,0	0,0	
Total des divers éléments réglementaires (2)	22,7	14,2	21,1	14,2	5,0	0,0
Bénéfice net d'exploitation (régulé) (1+2)	81,3	73,4	86,6	73,4	67,8	63,7
Divers retraitement IFRS et autres	2,7		16,5		9,8	
Bénéfice imputable aux propriétaires de la société	84,0		103,1		77,6	

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Le bénéfice d'exploitation net consolidé (basé sur les normes IFRS) a augmenté de 32,9 %, passant de 77,6 millions d'EUR en 2007 à 103,1 millions d'EUR en 2008, ce qui est sensiblement mieux que le budget 2008 de 73,4 millions d'EUR approuvé par le régulateur. Ceci est essentiellement dû à :

- la valeur réelle du taux d'intérêt belge à dix ans, qui a atteint 4,44 % en moyenne en 2008, comparé à une valeur budgétée de 3,93 %, ce qui a eu un impact positif de 6,3 millions d'EUR ;
- la compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations ; 14,2 millions d'EUR étaient réservés à ce poste dans le budget tandis que le montant réalisé était de 15 millions d'EUR (+ 0,8 million d'EUR) ;
- des économies supplémentaires à celles imposées par le régulateur (+ 4,4 millions d'EUR) ;
- le décompte final du régulateur pour le bonus 2007 (+ 1,9 million d'EUR) ;
- la consolidation de Belpex, qui n'était pas budgétée (+ 0,3 million d'EUR) ;
- les retraitements IFRS pour 2008 (gain de 16,5 millions d'EUR) : Ces retraitements se rapportent principalement à la capitalisation du logiciel (4,1 millions d'EUR), à la consolidation d'Elia RE (2,8 millions d'EUR), HGRT (2 millions d'EUR) et Elia Engineering (1,3 million d'EUR) et le recouvrement des provisions de retraite par le biais de paiements supplémentaires (11,9 millions d'EUR) qui selon les IFRS, étaient précédemment constatées comme dette, moins l'effet net de l'impôt reporté sur toutes les entrées IFRS (5,8 millions d'EUR).

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Le bénéfice d'exploitation net consolidé (basé sur les normes IFRS) a diminué de 18,5%, pour atteindre 84 millions d'EUR en 2009 par rapport à 103,1 millions d'EUR en 2008. Cependant, il s'agit toujours d'une performance supérieure au budget pluriannuel de 73,4 millions d'EUR approuvé par le régulateur pour 2009, principalement grâce à :

- la compensation dans les tarifs de l'excédent émanant de la mise hors service des immobilisations ; 14,2 millions d'EUR étaient réservés à ce poste dans le budget tandis que le montant réalisé était de 15,4 millions d'EUR (à savoir 1,2 million d'EUR de plus que prévu) ;
- des économies supplémentaires, au-delà de celles imposées par le régulateur (+ 6,3 millions d'EUR) ;

³⁶ 2007, dernière année d'application du mécanisme annuel de fixation des tarifs.

- les dividendes de Belpex et HGRT (deux participations financières qui font partie de la RAB) : après l'accord du régulateur en 2009, 60% de ces dividendes sont payés à Elia (gain de 0,7 million d'EUR) et 40 % sont utilisés pour réduire les tarifs futurs ;
- les retraitements IFRS pour 2009 et autres (gain de 2,7 millions d'EUR) : ces retraitements se rapportent principalement à la capitalisation du logiciel (3,1 millions d'EUR), l'entière comptabilisation des revenus provenant des contributions de la clientèle (2,7 millions d'EUR) moins la consolidation de HGRT/Coreso (1,0 million d'EUR) et l'effet net de l'impôt différé sur toutes les entrées IFRS (2,4 millions d'EUR).

Une description détaillée de la méthode de calcul de la rémunération équitable est fournie à la section 13.6.6.

19.3 BILAN CONSOLIDE

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Actifs			
Actifs de longue durée	3.976,6	3.938,1	3.760,0
Immobilisations corporelles	2.089,6	2.060,4	1.993,2
Immobilisations incorporelles	1.730,1	1.727,0	1.722,7
Créances douteuses et autres	105,8	98,7	0,0
Investissements en sociétés émettrices mises en équivalence	9,4	10,1	8,1
Produits financiers dérivés	0,0	0,0	5,5
Autres investissements (en ce compris les produits financiers dérivés)	16,7	17,7	16,8
Actifs d'impôts différés	25,0	24,2	13,7
Actifs à court terme	443,4	290,0	217,9
Stocks	13,7	13,7	13,2
Créances douteuses et autres	218,1	246,9	171,2
Impôt à récupérer	0,7	2,1	0,0
Liquidités	174,6	27,3	33,5
Autres actifs	36,3	0,0	0,0
Total de l'actif	4.420,0	4.228,1	3.977,9
Fonds propres et passif			
Fonds propres	1.367,1	1.349,7	1.339,9
<i>Actions imputables aux porteurs d'actions de la société</i>	<i>1.365,4</i>	<i>1.348,1</i>	<i>1.338,6</i>
Capital social	1.207,3	1.202,1	1.201,7
Prime d'émission	8,5	8,5	8,5
Réserves	36,0	21,0	18,4
Actifs de couverture	(18,7)	(16,0)	3,6
Bénéfices non répartis	132,2	132,5	106,4
<i>Part des actionnaires sans contrôle</i>	<i>1,7</i>	<i>1,6</i>	<i>1,3</i>
Part des actionnaires sans contrôle	1,7	1,6	1,3
Passif à long terme	2.804,7	1.774,8	2.385,5
Prêts et emprunts	2.618,9	1.593,5	2.230,2
Avantages accordés au personnel	142,9	142,7	143,6
Produits financiers dérivés	28,2	24,3	0,0
Provisions	4,8	4,7	5,4
Passif d'impôt différé	6,8	6,5	5,3
Autres éléments de passif	3,1	3,1	1,0
Passif à court terme	248,2	1.103,6	252,5
Prêts et emprunts	0,1	804,3	0,0
Provisions	13,9	10,3	9,4
Dettes commerciales et autres dettes	233,9	281,7	204,8
Impôt à payer	0,2	0,2	2,7
Autres éléments de passif	0,0	7,1	35,6
Total fonds propres et passif	4.420,0	4.228,1	3.977,9

19.3.1 Immobilisation corporelles

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Postes à haute tension et transformateurs	1.167,2	1.141,1	1.084,7
Lignes et câbles	760,9	762,5	765,6
Terrains sur lesquels les postes, lignes ou câbles sont érigés	70,9	70,6	59,8
Installations permettant la gestion du réseau	31,4	31,5	30,7
Bâtiments administratifs, mobilier et matériel roulant	59,2	54,7	52,4
Total Immobilisations corporelles	2.089,6	2.060,4	1.993,2

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les dépenses en capital de 161,3 millions d'EUR en 2008 sont principalement liées à la construction de postes électriques à haute tension, la pose de câbles souterrains, la construction de lignes aériennes et l'installation de déphaseurs.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les dépenses en capital de 157,3 millions d'EUR en 2009 sont principalement liées à la construction de postes électriques à haute tension, la pose de câbles souterrains et la construction de lignes aériennes.

En 2009, la nouvelle norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » a été appliquée pour la première fois. Elle a eu un impact de 0,1 million d'EUR sur le prix coûtant des actifs.

19.3.2 Immobilisations incorporelles

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Écart d'acquisition	1.707,8	1.707,8	1.707,8
Logiciels	22,3	19,2	14,9
Total des immobilisations incorporelles	1.730,1	1.727,0	1.722,7

19.3.2.1 Goodwill

L'écart d'acquisition positif (goodwill) de 1.707,8 millions d'EUR est lié aux transactions antérieures suivantes :

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Acquisition de la participation dans Elia Asset par la Société - 2002	1.700,1	1.700,1	1.700,1
Acquisition de la participation dans Elia Engineering par Elia Asset - 2004	7,7	7,7	7,7
Total	1.707,8	1.707,8	1.707,8

En 2002, l'acquisition d'Elia Asset par la Société pour un montant de 3.304,1 millions d'EUR a entraîné un écart de consolidation positif de 1.700,1 millions d'EUR. Celui-ci résulte de la différence entre la valeur d'acquisition de cette entité économique et la valeur comptable nette historique des actifs d'Elia Asset. Cette différence est constituée de différents éléments comme le fait que (i) Elia a été désignée comme GRT pour une période de 20 ans, (ii) Elia a des ressources uniques en Belgique étant donné qu'elle possède 100% du réseau à très haute tension et qu'elle possède (ou a le droit d'utiliser) 94% du réseau à haute tension, et que Elia est la seule à pouvoir proposer un plan de développement, et (iii) Elia possède les connaissances en qualité de GRT. A la date d'acquisition, la qualification ou la quantification en EUR de ces éléments n'a pu être faite sur une base objective, transparente ou fiable. L'écart n'a donc pas pu être attribué à certains actifs spécifiques et a été considéré comme non attribué. L'écart a par conséquent été considéré comme goodwill depuis la première application des IFRS au 31 décembre 2004. La structure réglementaire, et particulièrement la compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles, applicable depuis 2008, n'a pas eu d'impact sur ce traitement comptable.

Le goodwill, tel que décrit ci-dessus et le goodwill résultant de l'acquisition d'Elia Engineering en 2004 ont été ventilés dans la seule unité génératrice de trésorerie dans les tests de dépréciation d'actifs, étant donné que les dépenses et revenus ont été générés par une activité particulière, l'"activité régulée en Belgique", laquelle sera également considérée comme une unité génératrice de trésorerie dans le futur. Dès lors la valeur comptable du goodwill a été assignée à une seule unité, étant l'activité régulée en Belgique. Depuis 2004, des tests annuels de dépréciation d'actifs ont été menés et n'ont pas abouti à des pertes de valeur.

Les unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été alloué feront l'objet de test de dépréciation d'actifs au moins annuellement eu égard au fait que la valeur la plus élevée de leur juste valeur diminuée des frais de vente ou de la valeur d'utilité, tout en appliquant les hypothèses et en utilisant les méthodes d'évaluation ci-dessous.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Le test de dépréciation d'actifs réalisé par un organisme indépendant, a reposé sur quatre méthodes d'évaluation et a appliqué les hypothèses suivantes (selon la méthodologie de la juste valeur diminuée des frais de vente) :

1. Actualisation des flux de trésorerie futurs.
2. Actualisation des dividendes futurs.
3. Comparaison entre les méthodes de réductions de valeur mentionnées et celles utilisées par quelques sociétés cotées d'Europe occidentale, telles que Red Electrica España, Enagas, Terna, Fluxys, Snam Rete Gas et National Grid.
4. Évaluation au prix du marché sur base du cours de l'action de la Société.

Les méthodes de flux futurs de trésorerie et dividendes futurs sont basées sur le dernier exercice de budgétisation long terme de 2007 en appliquant le mécanisme actuel de tarifs pluri-annuel pour la période 2008-2015 tel que décrit à la section 13.6 qui a été extrapolée à 2018 en appliquant les hypothèses suivantes (i) période 2008-2011 : le rendement pour la rémunération équitable de la société (4,6% à 4,9%), la compensation des tarifs lors de la mise hors service des actifs corporels (14,2 millions d'EUR), un bénéfice potentiel de l'incitant des coûts gérables ; (ii) période 2012-2015 : hypothèses identiques à 2008-2011, mais pas de reconnaissance d'un bénéfice potentiel de l'incitant de coûts gérables et incluant une augmentation due à des dépréciations accélérées (8,2 millions d'EUR) ; (iii) pour la période 2015-2018 un ratio de croissance perpétuelle de 1,9% des bénéfices est appliqué sur les chiffres de 2015.

La Direction estime que l'extrapolation de son budget de 2015 à 2018 est adéquate grâce aux « drivers » régulés de son activité ainsi qu'au fait que, par le passé, l'environnement belge réglementaire a été très cohérent.

Le taux d'actualisation utilisé est de 4,79% (coût de capital 7,67% et coût de la dette 5%), sur la base du taux des obligations belges à 10 ans pour le coût de capital, du taux 10 ans Euro Swap pour le coût de la dette et d'une taxation à 33,99%.

La Société accepte les conclusions de son expert indépendant qui considère que la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs reflète mieux la stabilité de la juste valeur estimée d'Elia. En tant que tel, ces tests n'ont pas entraîné la comptabilisation d'une perte de valeur sur le goodwill en 2008.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Le test de dépréciation d'actifs a été réalisé par des experts indépendants et se fondait sur les méthodes d'évaluation suivantes et a appliqué les hypothèses suivantes (selon la méthodologie de la juste valeur diminuée des frais de vente) :

1. Actualisation des flux de trésorerie futurs.
2. Actualisation des dividendes futurs.
3. Comparaison entre les méthodes de réductions de valeur mentionnées précédemment et celles utilisées par quelques sociétés cotées d'Europe occidentale, telles que Red Electrica España, Enagas, Terna, Fluxys, Snam Rete Gas et National Grid.
4. Évaluation au prix du marché sur base du cours de l'action de la Société.

Les méthodes de flux futurs de trésorerie et dividendes futurs sont basées sur le dernier exercice de budgétisation long terme de 2007 en appliquant le mécanisme actuel de tarifs pluri-annuel pour la période 2008-2015 tel que décrit à la section 13.6 qui a été extrapolée à 2018 en appliquant les hypothèses suivantes (i) période 2008-2011 : le rendement pour la rémunération

équitable de la société (4,6% à 4,9%), la compensation des tarifs lors de la mise hors service des actifs corporels (14,2 millions d'EUR), un bénéfice potentiel de l'incitant des coûts gérables ; (ii) période 2012-2015 : hypothèses identiques à 2008-2011, mais pas de reconnaissance d'un bénéfice potentiel de l'incitant de coûts gérables et incluant une augmentation due à des dépréciations accélérées (8,2 millions d'EUR) ; (iii) pour la période 2015-2018 un ratio de croissance perpétuelle de 1,5% des bénéfices est appliqué sur les chiffres de 2015.

La Direction estime que l'extrapolation de son budget de 2015 à 2018 est adéquate grâce aux « drivers » régulés de son activité ainsi qu'au fait que, par le passé, l'environnement belge réglementaire a été très cohérent.

Les taux d'actualisation utilisés se situent entre 3,78% (coût de capital 5,47% et coût de la dette 4,47%) et 4,51% (coût de capital 7,51% et coût de la dette 4,5%), sur base du taux des obligations belges à 10 ans pour le coût de capital, du taux 10 ans Euro Swap pour le coût de la dette et d'une taxation à 33,99%.

Les analyses indépendantes n'ont pas entraîné la comptabilisation d'une dépréciation sur goodwill en 2009.

Sur la base des données actuelles, des changements raisonnables dans les hypothèses clés (comme le taux d'actualisation) ne devraient pas générer de pertes de valeur significatives pour l'unité génératrice de trésorerie.

19.3.2.2 Logiciels

Les logiciels comprennent les applications informatiques développées par la Société pour la gestion du réseau et pour les activités d'exploitation normale d'Elia.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les logiciels développés en interne ont augmenté de 9,1 millions d'EUR en 2008 par rapport à 2007.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les dépenses en capital en 2009 pour les logiciels développés en interne s'élèvent à 9,2 millions d'EUR en 2009.

19.3.3 Créances douteuses et autres créances à long terme

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Impôt à récupérer	105,3	98,7	0,0
Autres créances	0,4	0,0	0,0
Total	105,7	98,7	0,0

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les créances à long terme se composent du montant principal de l'impôt à récupérer (93,8 millions d'EUR) et des intérêts moratoires (4,9 millions d'EUR) que le Groupe pourrait récupérer. Ces sommes ne se rapportent qu'à la révision fiscale de 2004 et puisque le litige ne passera au tribunal qu'en 2011, elles ont été qualifiées de créances à long terme. Une description détaillée est fournie à la section 10.14.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les fluctuations en 2009 comparées à 2008 sont principalement dues à la constatation des intérêts moratoires supplémentaires (6,6 millions d'EUR en 2009) sur le montant de base de l'impôt à recevoir (93,8 millions d'EUR)

19.3.4 Sociétés émettrices mises en équivalence

Investissements dans les sociétés associées

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Au 1er janvier	10,1	8,1	0,5
Entrée de filiale	0,3	0,0	7,6
Tantième	(1,0)	2,0	0,0
Total	9,4	10,1	8,1

Les montants susmentionnés se rapportent à HGRT de 2007 jusqu'à 2009. En 2008, la participation à Coreso était initialement qualifiée « d'autre actif financier ». À partir de 2009, la participation à Coreso est qualifiée « d'investissement en sociétés émettrices mises en équivalence ».

19.3.5 Autres actifs financiers

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Dépôts exigibles immédiatement	16,7	17,2	16,8
Autres	0,0	0,5	0,0
Total	16,7	17,7	16,8

Les autres actifs financiers incluent les investissements classés à la juste valeur pour lesquels les fluctuations de la juste valeur sont constatées en bénéfice ou en perte.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Un bénéfice de 0,4 million d'EUR a été enregistré au cours de l'exercice 2008 se rapportant aux dépôts exigibles immédiatement. Le profil de risque de ces investissements est abordé à la section 19.5.

Les participations du Groupe dans les sociétés CASC-CWE et Coreso, les deux ayant été fondées en 2008, sont reconnues au prix d'achat dans la section « Autres ».

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

En 2009, une partie des dépôts exigibles immédiatement, 0,6 million d'EUR, a été vendue. Le profil de risque de ces investissements est abordé à la section 19.5.

À partir de 2009, l'actionnariat dans Coreso, qui était inclus dans les autres actifs financiers en 2008, est couvert par la catégorie « Investissements en sociétés émettrices mises en équivalence ».

19.3.6 Stocks

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Matières premières et consommables	24,3	23,6	22,7
Moins-value	(10,6)	(9,9)	(9,5)
Total	13,7	13,7	13,2

Les stocks se composent principalement des pièces détachées et de rechange pour la maintenance et la réparation des postes électriques, des lignes aériennes et des câbles souterrains à haute tension par Elia.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

La valeur totale des stocks en 2008 est similaire à celle de 2007.

En 2008, les stocks ont augmenté de 0,9 million d'EUR par rapport à l'exercice précédent et l'achat de matériaux/consommables a totalisé 7,8 millions d'EUR, ce qui a donné un impact total net sur les résultats consolidés de 6,8 millions d'EUR (voir section 19.2.3.1). La moins-value constatée en perte et profit s'est élevée à 0,4 million d'EUR en 2008 et est incluse dans l'élément « Moins-value des stocks et créances douteuses » à la section 19.2.3.3.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La valeur totale des stocks en 2009 est similaire à celle de 2008.

En 2009, les stocks ont augmenté de 0,7 million d'EUR par rapport à l'exercice précédent et l'achat de matériaux/consommables a totalisé 6,3 millions d'EUR, ce qui a donné un impact total net sur les résultats consolidés de 5,6 millions d'EUR (voir section 19.2.3.1). La moins-value constatée en perte et profit s'est élevée à 0,7 million d'EUR en 2009 et est incluse dans la moins-value comptabilisée des stocks à la section 19.2.3.3.

19.3.7 Créances douteuses et autres créances à court terme

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Projets de tiers	3,8	1,8	0,9
Autres montants à récupérer et paiements anticipés	201,7	221,4	153,7
Surcharges	0,0	0,0	2,8
TVA et autres taxes	6,7	10,3	4,4
Autres	2,7	7,3	5,0
Comptes de régularisation d'actif	3,2	6,1	4,4
Total	218,1	246,9	171,2
Détail des autres produits à recevoir (en millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Non arriéré	172,6	181,9	135,9
Arriéré 0-30 jours	32,9	35,8	13,3
Arriéré 31-60 jours	(4,1)	3,0	3,5
Arriéré 61 jours à un an	0,0	0,0	0,3
Plus d'un an	0,0	0,0	0,0
Total (sauf moins-values)	201,4	220,7	153,0
Créances douteuses	3,7	4,1	4,1
Réductions de valeur actées	(3,4)	(3,4)	(3,4)
Total	201,7	221,4	153,7

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les fluctuations des créances douteuses et autres à court terme en 2008 comparées à 2007 (+ 75,7 millions d'EUR) étaient dues principalement à une augmentation des créances diverses et des paiements anticipés qui sont passés de 153,7 millions d'EUR en 2007 à 221,4 millions d'EUR en 2008. Cette augmentation de 67,7 millions d'EUR est le résultat du solde favorable relatif au couplage des marchés avec la France et les Pays-Bas et une augmentation des « factures à émettre ».

En 2007, 2,8 millions d'EUR de surcharges étaient à recevoir alors qu'en 2008, le montant des surcharges reflète un solde créditeur (voir secteur 19.3.15).

L'augmentation de 5,9 millions d'EUR à la ligne TVA et autres taxes est due à une hausse de la TVA récupérable.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La diminution de 28,8 millions d'EUR en 2009 comparé à 2008 à la ligne Créances douteuses et autres créances à court terme était principalement due à la fois à une diminution des créances douteuses relatives au couplage de marché avec la France et les Pays-Bas et une diminution de 3,7 millions d'EUR en TVA récupérable.

19.3.8 Liquidités

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Solde à la banque	60,6	3,5	1,7
Dépôts exigibles immédiatement	114,0	23,8	31,8
Total	174,6	27,3	33,5

Les dépôts à court terme sont investis pour des périodes qui varient de quelques jours à quelques semaines, en fonction des besoins immédiats en liquidités du Groupe, et rapportent des intérêts en fonction des taux d'intérêt des dépôts à court terme.

Les comptes bancaires rapportent des intérêts en fonction de taux d'intérêt variables sur base de l'intérêt journalier des dépôts bancaires. Le risque de taux du Groupe et l'analyse de la sensibilité de l'actif et du passif financiers sont abordés à la section 19.5.

Aux fins des résultats consolidés des flux de trésorerie, les « liquidités » comprennent le véritable solde bancaire et les dépôts immédiatement exigibles (comme indiqué ci-dessus) moins les crédits en compte courant.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Le taux d'intérêt des investissements portant intérêts à la date du bilan allait de 2% à 2,5% en 2008. Les investissements devaient venir à échéance au cours de la première semaine de l'année 2009.

Le Groupe n'a pas utilisé de crédit en compte-courant au 31 décembre 2008. Dès lors, les montants indiqués dans le bilan consolidé et dans l'état des flux de trésorerie consolidé correspondent à ceux mentionnés ci-dessus.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La hausse des liquidités est due au fait que l'activité de couplage de marché n'a pas abouti à une situation de préfinancement à la fin de l'exercice. En outre, au moment de l'émission des Eurobonds pour une valeur d'1 milliard EUR (voir section 19.3.11) en avril 2009, une provision a été constituée pour financer les déficits tarifaires potentiels et couvrir les besoins futurs de sorte à minimiser le risque de liquidité.

Le taux d'intérêt des investissements portant intérêts à la date du bilan allait de 0,25% à 0,40% en 2009. Les investissements devaient venir à échéance en janvier 2010.

Le Groupe n'a pas utilisé de crédit en compte-courant au 31 décembre 2009. Dès lors, les montants indiqués dans l'état consolidé de la position financière et dans l'état des flux de trésorerie consolidé correspondent à ceux mentionnés ci-dessus.

19.3.9 Autres actifs

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Mécanisme de décompte du bilan	36,3	(7,1)	(35,6)
Total des autres éléments de l'actif (du passif) à court terme	36,3	(7,1)	(35,6)
(millions d'EUR)	2009	2008	2007
Bilan exercice 2004			(71,3)
Bilan exercice 2006			(52,4)
À rembourser aux tarifs de la période actuelle	(80,1)	(102,9)	
Solde des exercices 2007, 2008, 2009 à récupérer par les tarifs - période à déterminer	59,7	28,1	9,9
Actualisation des tarifs futurs	(20,4)	(74,8)	(113,8)
Intérêts moratoires sur l'impôt - exercice 2008	(11,5)	(4,9)	
Montant à recevoir suite à l'application de la norme IAS 19	68,2	72,6	78,2
Mécanisme de décompte du bilan	36,3	(7,1)	(35,6)

(*) Les montants positifs constituent l'actif, tandis que les montants négatifs constituent le passif

Une description détaillée du mécanisme de décompte du solde se trouve à la section 13.6 et les risques liés à ce mécanisme sont décrits à la section 19.2.2.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Le 31 décembre 2008, les autres éléments de passif totalisaient 7,1 millions d'EUR et incluaient le solde restant de 74,8 millions d'EUR du mécanisme de décompte, qui est convenu chaque année avec le régulateur et plusieurs entrées liées au mécanisme de régulation. Le montant indiqué à la ligne « Actualisation des tarifs futurs » comprenait 102,9 millions d'EUR à couvrir par les tarifs au cours de la période 2008-2011 et 28,1 millions d'EUR qui seront répercutés dans les tarifs de la période suivante (2012-2015).

Les intérêts moratoires d'un montant de 4,9 millions d'EUR, relatifs au dossier fiscal, ont été comptabilisés sous la section « Autres actifs » et en tant que tel, ce montant sera également répercuté dans les tarifs lorsqu'il aura été obtenu. Elia a des obligations spécifiques concernant les avantages des travailleurs et les engagements similaires (voir section 19.3.12). Selon une étude de la CREG, Elia estime qu'une partie, s'élevant à 72,6 millions d'EUR, de la totalité des coûts des avantages du personnel sera considérée comme étant raisonnable par la CREG et, par conséquent, sera répercutée dans les tarifs futurs. Dans la mesure où ce montant peut être recouvré par Elia à charge de tiers, conformément aux principes IFRS (IAS 19), il doit être considéré comme un actif.

Un montant de 20,9 millions d'EUR à la fin de l'année 2007 (113,8 millions d'EUR) a été inclus dans les résultats 2008 comme « revenu » (revenus provenant de la conversion des excédents des années précédentes) (voir section 19.2.1).

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Le 31 décembre 2009, les autres éléments d'actif totalisaient 36,3 millions d'EUR, tandis qu'à la fin de l'exercice 2008, le solde négatif s'élevait à 7,1 millions d'EUR.

Les autres éléments de l'actif incluent le solde restant de 20,4 millions d'EUR provenant du mécanisme de décompte, qui est toujours en discussion avec le régulateur, et plusieurs entrées liées au mécanisme de régulation. Le montant indiqué à la ligne « Actualisation des tarifs futurs » comprend 80,1 millions d'EUR à couvrir par les tarifs au cours de la période 2010-2011 et 59,7 millions d'EUR qui seront répercutés dans les tarifs de la période suivante (2012-2015).

Les intérêts moratoires d'un montant de 6,6 millions d'EUR, relatifs au dossier fiscal, ont été ajoutés à la section « Autres éléments de l'actif ». Elia a des obligations spécifiques concernant les avantages des travailleurs et les engagements similaires (voir section 19.3.12). Selon une étude de la CREG, il est virtuellement certain qu'une partie, s'élevant à 68,2 millions d'EUR, de la totalité des coûts des avantages du personnel sera considérée comme étant raisonnable par la CREG et, par conséquent, sera répercutée dans les tarifs futurs. Dans la mesure où ce montant peut être recouvré par la Société à charge de tiers, conformément aux principes IFRS (IAS 19), il doit être considéré comme un actif.

Au total, un solde restant de 22,8 millions d'EUR à la fin de l'année 2008 (102,9 millions d'EUR) a été inclus dans les résultats 2009 comme « revenus » (revenus provenant de la conversion des excédents des années précédentes) (voir section 19.2.1).

19.3.10 Capitaux propres

Capitaux imputables aux propriétaires de la Société

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Capitaux propres au début de la période	1.348,1	1.338,6	1.299,7
Augmentation du capital social	5,2	0,5	4,8
Résultats	84,0	103,1	77,6
Autres résultats globaux, net d'impôt	(6,0)	(31,6)	17,9
Total des autres résultats globaux de la période, net d'impôt	78,0	71,5	95,5
Dividendes payés aux porteurs d'actions	(65,9)	(62,5)	(61,3)
Capitaux propres à la fin de la période	1.365,4	1.348,1	1.338,6

Capital social

Le Groupe a offert à son personnel des plans d'actionnariat en 2007, 2008 et 2009, qui ont abouti à trois augmentations de capital.

Réserves

Conformément au droit belge, 5 % du bénéfice net statutaire de la société mère doit être transféré vers une réserve légale chaque année jusqu'à ce que celle-ci représente 10 % du capital. Cette réserve ne peut être distribuée qu'en cas de liquidation. Le Conseil d'administration peut proposer le paiement d'un dividende aux actionnaires jusqu'au maximum des réserves disponibles et le bénéfice reporté des exercices précédents de la société mère, en ce compris le bénéfice de l'exercice clôturé. Les actionnaires doivent approuver le paiement du dividende lors de l'Assemblée générale des actionnaires.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, les réserves totales du Groupe s'élevaient à 21,0 millions d'EUR et à 17,6 millions d'EUR respectivement.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Dans le cadre du mécanisme de tarification, la Société doit réserver dans ses capitaux propres l'excédent réalisé transféré dans les tarifs suite à la mise hors service des immobilisations (diminution de la Valeur de l'actif régulé). En 2008, celui-ci s'élevait à 15 millions d'EUR. L'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai 2009 a décidé d'inclure ce montant dans la réserve légale. Au 31 décembre 2009, la réserve légale du Groupe s'élevait à 36 millions d'EUR, comparé aux 21 millions d'EUR au 31 décembre 2008. Cette réserve ne peut être payée aux actionnaires qu'en cas de liquidation.

19.3.11 Prêts et emprunts portant intérêts

La Société gère son passif et sa stratégie de financement générale par une combinaison d'éléments de passif à court et long terme ou elle les couvre au moyen de swaps de taux. Le Groupe finance ses besoins quotidiens en fonds de roulement, si nécessaire, par le biais de diverses lignes de crédit confirmées ou non confirmées et utilise des billets de trésorerie. Les emprunts à moyen terme ont généralement un taux d'intérêt qui se base sur le taux d'intérêt interbancaire à la date à laquelle ils sont tirés, majoré d'une marge prédéfinie.

Un aperçu global des emprunts (à court et long terme) et des intérêts échus est donné ci-dessous :

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Emprunts à long terme	2.550,5	1.552,9	2.190,3
Intérêts courus	68,4	40,6	39,8
Sous-total des emprunts à long terme	2.618,9	1.593,5	2.230,1
Partie à court terme des emprunts à long terme	0,0	637,7	0,0
Emprunts à court terme	0,0	161,9	0,0
Emprunts à court terme branche Belpex	0,0	4,5	0,0
Intérêts courus	0,1	0,2	0,0
Sous-total des emprunts à court terme	0,1	804,3	0,0
Total	2.619,0	2.397,8	2.230,1

Emprunts portant intérêts

(millions d'EUR) (Valeur comptable)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Tranche A du Prêt d'actionnaires	495,8	495,8	495,8
Tranche B3 du Prêt d'actionnaires	0,0	387,7	387,7
Autres prêts d'actionnaires	0,0	0,0	0,0
Institutions financières	0,0	250,0	250,0
Émissions des Eurobonds	1.994,7 ⁽²⁾	997,1 ⁽¹⁾	996,8
Banque européenne d'investissement	60,0	60,0	60,0
Total	2.550,5	2.190,6	2.190,3
Partie à court terme des emprunts à long terme	0,0	(637,7)	0,0
Total des emprunts à long terme	2.550,5	1.552,9	2.190,3

(1) Valeur nominale des Eurobonds émises au 31 décembre 2008 comportant deux tranches, pour une valeur nominale totale de 1,0 milliard EUR.

(2) Valeur comptable actuelle des Eurobonds comportant plusieurs tranches, pour une valeur nominale de 2,0 milliards EUR.

2008

Le tableau suivant donne un aperçu des dates d'échéance et de l'état des emprunts au 31 décembre 2008 :

Emprunts portant intérêts

(millions d'EUR)	Échéance	Montant	Taux d'intérêt avant couverture	Taux d'intérêt après couverture	Proportion actuelle de l'intérêt	
					Fixe	Variable
Tranche A du Prêt d'actionnaires	2022	495,8	6,18%	4,96%	100,00%	0,00%
Tranche B3 du Prêt d'actionnaires	2009	387,7	5,67%	5,55%	12,90%	87,10%
Émission d'Eurobonds 2004/10 ans	2014	498,6	4,75%	4,75%	100,00%	0,00%
Émission d'Eurobonds 2004/15 ans	2019	498,5	5,25%	5,25%	100,00%	0,00%
Institution financière	2009	250,0	5,07%	5,07%	0,00%	100,00%
Banque européenne d'investissement	2016	40,0	4,27%	4,27%	100,00%	0,00%
Banque européenne d'investissement	2017	20,0	4,79%	4,79%	100,00%	0,00%
Total		2.190,6			73,17%	26,83%
Partie à court terme des emprunts à long terme		(637,7)				
Total des emprunts à long terme		1.552,9			73,17%	26,83%

Emprunts à court terme et facilités de ligne de crédit

(millions d'EUR)	Échéance	Montant disponible	Intérêt de base moyen	Montant	
				utilisé	non utilisé
Ligne de crédit confirmée	15/09/2009	150,0	Euribor + 0,25 %	100,0	50,0
Facilités de ligne de crédit non confirmée	-	80,0	Euribor + marge à la conclusion de la transaction	0,0	80,0
Billets de trésorerie belges dématérialisés	03/2009	250,0	Euribor + marge à la conclusion de la transaction	61,9	188,1
Total		480,0		161,9	318,1

Les emprunts portant intérêts ont été émis en euro pour éviter tout risque de change et s'élevaient à 2.190,6 millions EUR au 31 décembre 2008.

Le paiement de 93,8 millions d'EUR au fisc et les besoins temporaires récurrents en fonds de roulement ont été financés en tirant 100 millions d'EUR sur une facilité de crédit confirmée de 150 millions d'EUR et en utilisant 61,9 millions d'EUR obtenus du Programme de billets de trésorerie belges.

2009

Le tableau suivant donne un aperçu des dates d'échéance et de l'état des emprunts au 31 décembre 2009 :

Emprunts portant intérêts

(millions d'EUR)	Échéance	Montant	Taux d'intérêt avant couverture	Taux d'intérêt après couverture	Proportion actuelle de l'intérêt	
					Fixe	Variable
Tranche A du Prêt d'actionnaires	2022	495,8	3,37%	5,51%	79,83%	20,17%
Émission d'Eurobonds 2004/10 ans	2014	498,9	4,75%	4,75%	100,00%	0,00%
Émission d'Eurobonds 2004/15 ans	2019	498,6	5,25%	5,25%	100,00%	0,00%
Émission d'Eurobonds 2009/7 ans	2016	498,2	5,63%	5,63%	100,00%	0,00%
Émission d'Eurobonds 2009/4 ans	2013	499,1	4,50%	4,50%	100,00%	0,00%
Banque européenne d'investissement	2016	40,0	4,27%	4,27%	100,00%	0,00%
Banque européenne d'investissement	2017	20,0	4,79%	4,79%	100,00%	0,00%
Total		2.550,6			95,43%	4,57%
Partie à court terme des emprunts à long terme		0,0				
Total des emprunts à long terme		2.550,6			95,43%	4,57%

Emprunts à court terme et facilités de ligne de crédit

(millions d'EUR)	Échéance	Montant disponible	Intérêt de base moyen	Montant	
				utilisé	non utilisé
Ligne de crédit confirmée	30/10/2010	150,0	Euribor + 0,65%	0,0	150,0
Ligne de crédit confirmée	15/01/2010	125,0	Euribor + marge à la conclusion de la transaction	0,0	125,0
Facilités de ligne de crédit non confirmée		70,0	Conditions de marché	0,0	70,0
Facilités de ligne de crédit non confirmée		100,0	Euribor + marge à la conclusion de la transaction	0,0	100,0
Billets de trésorerie belges dématérialisés		250,0	Euribor + marge à la conclusion de la transaction	0,0	250,0
Total		695,0		0,0	695,0

Au cours de l'exercice 2009, un prêt d'actionnaires a expiré en septembre, ainsi que plusieurs emprunts à court terme et le programme de billets de trésorerie.

La Société a refinancé ces emprunts en émettant un Eurobond. Cette transaction a été mise en œuvre en deux tranches (une tranche de 500 millions d'EUR sur quatre ans et une tranche de 500 millions d'EUR sur sept ans) en avril 2009 avec une fixation de prix pour la tranche à quatre ans au taux mid-swap de + 1,90 % (coupon de 4,5 %), et au taux mid-swap de + 2,45 % (coupon de 5,625 %) pour la tranche à sept ans. Les obligations sont cotées à la bourse luxembourgeoise.

Les emprunts portant intérêts ont été émis en euro pour éviter tout risque de change et s'élevaient à 2.550,6 millions EUR au 31 décembre 2009.

19.3.12 Avantages accordés au personnel

Le personnel d'Elia a droit à plusieurs régimes d'avantages, tels que ceux décrits ci-dessous.

Régime de retraite à prestations définies

Pour les détails sur les régimes de retraite à prestations définies organisés par la Société, voir section 14.8.

Retraites anticipées

Si certaines conditions sont remplies, les travailleurs peuvent partir avant l'âge de 60 ans.

Autres avantages des salariés

Outre les régimes de pension décrits ci-dessus, les avantages des salariés incluent également des avantages non statutaires, tels que :

- une prime de jubilé payée au personnel qui travaille dans la Société depuis 25, 30 et 35 ans ;
- la couverture des frais médicaux et d'hospitalisation ;
- des réductions sur les factures de gaz et d'électricité.

Autres provisions

Les autres avantages comportent une provision de restructuration qui couvre les dépenses futures pour les pauses carrières et les crédits temps.

Aperçu des avantages des salariés

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Régimes à prestations définies	85,9	87,5	82,6
Plan de prépension	13,9	12,0	17,2
Autres avantages des salariés	41,9	42,0	42,1
<i>Sous-total</i>	<i>141,7</i>	<i>141,5</i>	<i>141,9</i>
Autres (restructuration)	1,2	1,2	1,7
Total des avantages des salariés	142,9	142,7	143,6

Détails des régimes à prestations définies, plan de prépension et autres avantages des salariés

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Modification de l'obligation au titre des prestations constituées			
Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice	(240,0)	(258,8)	(322,4)
Modifications au cours de l'exercice	3,1	18,8	63,6
Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice	(236,9)	(240,0)	(258,8)
Modification des actifs du régime			
Juste valeur des actifs du régime au début de l'exercice	98,5	116,9	143,1
Modifications au cours de l'exercice	(3,3)	(18,4)	(26,2)
Juste valeur des actifs du régime à la fin de l'exercice	95,2	98,5	116,9
Statut financé			
Statut financé du régime	(141,7)	(141,5)	(141,9)

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

La baisse de 44,8 millions d'EUR dans les fluctuations des obligations de régime à prestations définies, qui passent de 63,6 millions d'EUR en 2007 à 18,8 millions d'EUR en 2008, et la baisse de 26,2 millions d'EUR en 2007 à 18,4 millions d'EUR en 2008 dans les actifs du régime sont principalement dues aux modifications exceptionnelles et aux compressions des différents régimes à prestations définies. Outre cet effet, la crise financière a eu un impact négatif en 2008 sur les actifs des régimes de retraite à prestations définies financés.

Les modifications et compressions des régimes à prestations définies en 2007 se composent de :

- une convention collective sectorielle a offert à un groupe limité, déjà retraité et recevant une pension mensuelle, la chance de convertir leur pension en un paiement de capital unique.
- des accords sectoriels et des accords au niveau de l'entreprise, dans lesquels les pensions à cotisations définies ont été mises en conformité avec la législation récente sur les pensions complémentaires et une certaine catégorie répondait aux conditions pour passer à un régime de retraite à cotisation définie.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

La baisse de 15,7 millions d'EUR dans les fluctuations des obligations de régime à prestations définie au cours de l'exercice, qui passent de 18,8 millions d'EUR en 2008 à 3,1 millions d'EUR en 2009, et la baisse de 15,1 millions d'EUR des actifs du régime, qui passent de 18,4 millions d'EUR en 2008 à 3,3 millions d'EUR en 2009, sont principalement dues à l'effet exceptionnel de la crise financière de 2008.

19.3.13 Instruments dérivés (passif)

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Swaps de taux :	(28,2)	(24,3)	5,5
Total	(28,2)	(24,3)	5,5

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, le Groupe détenait des instruments de couverture d'une valeur de référence contractée de 545,8 millions d'EUR. Les swaps de taux avaient un taux d'intérêt variant de 4,05 % à 4,41 %. La juste valeur nette des swaps au 31 décembre 2007 totalisait 5,5 millions d'EUR et était entièrement composée d'actifs suite au fait que les taux de marché étaient supérieurs aux taux des swaps. La juste valeur nette des swaps au 31 décembre 2008 totalisait 24,3 millions d'EUR et était entièrement composée de passif à cause d'une baisse des taux du marché.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Au 31 décembre 2009, le Groupe détenait des instruments de couverture d'une valeur de référence contractée de 395,8 millions d'EUR. Le swap de taux se rapportant à la tranche B3 du prêt d'actionnaire a expiré le 17 septembre 2009, la même date que la date d'échéance de ce prêt. Les swaps de taux avaient un taux d'intérêt variant de 4,23% à 4,41 %. La juste valeur nette des swaps au 31 décembre 2009 totalisait 28,2 millions d'EUR et était entièrement composée de passif.

19.3.14 Provisions

(millions d'EUR)	Au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Environnement	13,9	10,3	9,4
Litiges	4,8	4,7	5,4
Total	18,7	15,0	14,8

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

La **provision pour l'environnement** se compose d'obligations basées sur des estimations de dépollution des sites en Flandre où, outre une obligation de dépollution, Elia assume également la responsabilité finale des frais de dépollution en vertu de transferts de propriétés précédents. Les estimations incluent les frais de mise sur pied du projet de dépollution, la surveillance et les frais réels de la dépollution. Il n'y a pas eu de modifications sensibles en 2008 (10,3 millions d'EUR) par rapport à 2007 (9,4 millions d'EUR).

Pour les sites situés en Région de Bruxelles-Capitale, où la législation du sol a récemment changé et n'est pas encore entrée en vigueur, Elia a déjà examiné 23 sites de manière préventive. Parmi ceux-ci, deux font l'objet d'études plus approfondies. En 2008, les résultats n'ont pas conduit à la constitution de provisions supplémentaires. L'achat d'un site ayant un emplacement stratégique pour Elia ne pourrait aboutir que si un plan de dépollution approuvé par l'IBGE/BIM est mis à disposition. Elia a travaillé avec le vendeur pour dresser un plan de réhabilitation et se rendre responsable de la dépollution en payant une garantie bancaire. Pour ce faire, une provision supplémentaire de 0,5 million d'EUR a été créée.

Le « Décret sur la gestion des sols » a été approuvé par le Parlement wallon en décembre 2008 et a été publié le 18 février 2009. Ce décret est entré en vigueur trois mois après sa publication, à l'exception de l'article 21³⁷, qui n'entrera en vigueur qu'après 18 mois. Comme ce nouvel instrument n'a apporté aucun changement réel dans le cadre légal, il est impossible de faire une estimation fiable de tout frais de dépollution futurs. Elia a visité tous les sites pour un examen préventif et a effectué cinq analyses de sol en 2008. Cet examen, qui est conforme à l'obligation légale actuelle, n'a pas montré qu'il y ait la moindre raison de constituer une provision environnementale.

La **provision pour litiges** se fonde sur la meilleure estimation par la direction des frais qu'Elia aurait à payer suite à des cas où des procédures légales ont été intentées contre Elia par un tiers ou des cas où Elia est impliquée dans un litige juridique.

Le calendrier prévu des décaissements y relatifs dépend de l'évolution et de la durée des procédures associées.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les modifications des **provisions relatives à l'environnement** sont dues à des recherches de sol plus approfondies et une dépollution de certains sites en Flandre et à l'impact de l'annonce des résultats initiaux de l'examen préventif des sites dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Les provisions comptabilisées pour les sites en Région flamande proviennent principalement des transferts passés des droits commerciaux. En 2009, un seul site a été déclaré comme « ne nécessitant pas de remédiation » par la Société publique des déchets de la Région flamande (OVAM), ce qui a conduit à la reprise d'une provision s'élevant à 5,4 millions d'EUR. Entretemps, en 2009, il est apparu plus clairement qu'Elia devrait en effet entreprendre une dépollution sur deux autres sites. Ceci a abouti à l'affectation supplémentaire de 3,8 millions d'EUR (sur une base sans préjudice).

Pour les sites situés dans la Région de Bruxelles-Capitale, Elia en a déjà examiné 23 préventivement. Parmi ceux-ci, un site était considéré comme présentant probablement un risque pour la santé humaine et l'environnement. À cette fin, une provision de 0,7 million d'EUR a été créée, sans reconnaissance désavantageuse de toute obligation ou responsabilité.

Le « Décret sur la gestion des sols » a été approuvé par le Parlement wallon en décembre 2008 et a été publié au Moniteur belge le 18 février 2009. La mise en œuvre pratique de la nouvelle législation et l'interprétation de certains critères reste sources de doutes. Cependant, Elia a examiné visuellement de façon proactive les sites des postes à haute tension qu'elle possède en Région wallonne. Des analyses plus approfondies ont été réalisées sur 56 sites en 2009. Pour 10 sites, sans reconnaissance de toute obligation ou responsabilité, Elia a créé une provision totale de 5 millions d'EUR.

Des estimations des montants ont été réalisées par un bureau d'étude externe, en gardant à l'esprit le principe « BATNEEC »³⁸.

La **provision pour litiges** se fonde sur la meilleure estimation par la direction des frais que la Société aurait à payer si des procédures légales sont intentées contre la Société par un tiers ou si la Société est impliquée dans un litige juridique.

³⁷L'article 21 rend obligatoire la réalisation d'une étude lorsque l'on demande l'autorisation de réaliser une activité non risquée si elle doit avoir lieu sur un site où une activité risquée est réalisée.

³⁸Best available techniques not entailing excessive costs = meilleure technologie disponible qui n'entraîne pas de coûts excessifs

Le calendrier prévu des décaissements y relatifs dépend de l'évolution et de la durée des procédures associées.

19.3.15 Dettes commerciales et autres dettes

(millions d'EUR)	au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Dettes commerciales	126,3	229,4	169,6
TVA et autres taxes	5,5	2,4	6,5
Rémunérations et charges sociales	24,4	23,4	21,0
Dividendes	1,3	1,7	0,6
Surcharges	55,7	9,0	0,0
Autres dettes	10,1	7,0	3,4
Comptes de régularisation	10,6	8,8	3,7
Total	233,9	281,7	204,8

Le risque de change et le risque d'illiquidité liés aux dettes commerciales et autres sont abordés à la section 19.5.

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les dettes commerciales ont augmenté de 59,8 millions d'EUR, passant à 229,4 millions d'EUR en 2008 par rapport à 169,6 millions d'EUR en 2007, ce qui est principalement une conséquence des soldes ouverts liés au mécanisme de couplage de marché.

À la fin de l'année 2008, il y a un crédit de surcharge de 9 millions d'EUR tandis qu'en 2007, il y avait un solde débiteur de 2,8 millions d'EUR (voir section 19.3.7).

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les dettes commerciales ont diminué de 103,1 millions d'EUR, passant à 126,3 millions d'EUR en 2009 par rapport à 229,4 millions d'EUR en 2008, ce qui est principalement une conséquence des soldes ouverts exceptionnellement liés au mécanisme de couplage de marché en 2008.

À la fin de l'année 2009, les taxes s'élevaient à 55,7 millions d'EUR de crédit. L'augmentation par rapport à 2008 est due à l'introduction d'une surcharge fédérale en 2009. La Société collecte la surcharge auprès de ses clients et paie le montant collecté au régulateur.

19.3.16 Actif et passif d'impôt différé

(millions d'EUR)	Actifs			Passif		
	au 31 décembre			au 31 décembre		
	2009	2008	2007	2009	2008	2007
Immobilisations corporelles	0,5	0,4	0,2			
Immobilisations incorporelles	(7,1)	(6,1)	(4,3)			
Stocks	(1,0)	(0,9)	(0,9)			
Emprunts portant intérêts et autres passif financier à long terme	8,6	7,9	(2,3)			
Avantages accordés au personnel	47,7	46,9	46,8			
Provisions	0,1	0,3	0,3			
Autres éléments	(23,8)	(24,3)	(26,1)	(6,8)	(6,5)	(5,3)
Actif (-) / passif net d'impôt	25,0	24,2	13,7	(6,8)	(6,5)	(5,3)

19.4 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE

(millions d'EUR)	Exercice se terminant au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Bénéfice de l'exercice après impôt	84,3	103,4	77,8
Retraitement sans effet sur la trésorerie pour réconcilier les bénéfices avant impôt aux liquidités nettes	100,5	79,1	77,0
Charges financières	124,1	114,7	104,2
Retraitements du fonds de roulement	(70,5)	(31,2)	(14,0)
Charge de l'impôt	20,0	27,2	32,5
Impôt payé	(15,9)	(118,6)	(27,1)
Intérêts payés	(102,0)	(116,7)	(103,2)
Flux de trésorerie nets provenant des (utilisés par les) activités d'exploitation	140,5	57,9	147,2
Achat d'immobilisations incorporelles et actif incorporel	(133,7)	(170,5)	(150,0)
Intérêts reçus	6,1	2,5	2,9
Autres flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	0,2	(0,5)	(7,6)
Flux de trésorerie nets provenant des (utilisés par les) activités d'investissement	(127,4)	(168,5)	(154,7)
Produits/remboursement d'emprunts	195,9	166,5	70,0
Dividendes payés	(66,0)	(62,5)	(61,3)
Autres activités de financement	4,3	0,4	4,1
Flux de trésorerie nets provenant des (utilisés par les) activités de financement	134,2	104,4	12,8
Accroissement (décroissement) net des liquidités	147,3	(6,2)	4,6
Liquidités à la fin de la période	174,6	27,3	33,5

L'exercice 2008 comparé à l'exercice 2007

Les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ont diminué de 88,6 millions d'EUR, passant de 146,5 millions d'EUR en 2007 à 57,9 millions d'EUR en 2008, ce qui est principalement dû au paiement exceptionnel de 93,8 millions d'EUR liés aux créances fiscales suite à l'avis d'imposition adressé à la Société. Le résultat de l'avis d'imposition par le fisc est décrit à la section « Opérations - Avis d'imposition ».

Les flux de trésorerie nets utilisés dans les activités d'investissement ont augmenté de 13,8 millions d'EUR, passant de 154,7 millions d'EUR en 2007 à 168,5 millions en 2008, suite aux dépenses en capital plus élevées pour la construction d'installations de tension HS.

Les flux de trésorerie nets utilisés dans les activités de financement ont fluctué de 91,6 millions d'EUR, passant de 12,8 millions d'EUR en 2007 à 104,4 millions d'EUR en 2008, suite à l'utilisation des lignes de garantie pour couvrir le paiement exceptionnel de la créance fiscale.

L'exercice 2009 comparé à l'exercice 2008

Les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ont augmenté de 82,6 millions d'EUR, passant de 57,9 millions d'EUR en 2008 à 140,5 millions d'EUR en 2009, puisqu'il y a eu en 2008 un paiement exceptionnel de 93,8 millions d'EUR lié à cette créance fiscale.

Les flux de trésorerie utilisés en activités d'investissement ont diminué de 41,1 millions d'EUR, passant de 168,5 millions d'EUR en 2008 à 127,4 millions d'EUR en 2009, ce qui est principalement dû à la décision de réduire les dépenses en capital en 2009. Cette décision de la direction, soutenue par le Conseil d'administration, était fondée sur une diminution marquée des volumes depuis la fin de l'année 2008 et le report des revenus tarifaires qui peut en découler et sur la « capacité d'autofinancement ».

Les flux de trésorerie nets utilisés en activités de financement ont augmenté, passant de 104,4 millions d'EUR en 2008 à 134,2 millions d'EUR en 2009 grâce aux produits (1,0 milliard EUR) de l'émission des Eurobonds, partiellement compensé par le remboursement des prêts et emprunts (voir section 19.3.11).

19.5 RISQUE FINANCIER ET GESTION DES PRODUITS DERIVES

19.5.1 Risques

La Société vise à identifier chaque risque et élabore des stratégies pour contrôler leur impact économique sur les résultats de la Société. Outre les tâches de routine, comme la surveillance de l'analyse de risque, la définition des stratégies de gestion de risque et les rapports à la direction, le service de Révision interne et gestion des risques garde un œil attentif sur l'impact de la crise économique/financière sur la Société et ses effets dans d'autres secteurs, dans le but d'évaluer tous les risques que cette situation inhabituelle pose pour le Groupe. L'impact potentiel de chaque facteur de risque est décrit ci-dessous. Le cadre réglementaire dans lequel la Société opère restreint considérablement leurs effets sur les résultats (voir section 13). Les résultats de l'augmentation des taux d'intérêt, du risque de crédit, etc. peuvent être couverts par les tarifs, conformément à la législation applicable.

Certaines stratégies visant à contrôler ces risques utilisent des instruments dérivés : instruments dont la valeur est dérivée d'un ou plusieurs actifs sous-jacents, prix de référence ou indices. Les instruments dérivés créent des droits et engagement qui transfèrent tout ou partie des risques financiers aux autres parties du contrat.

19.5.2 Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que l'une des parties à un contrat ne remplisse pas ses obligations envers un instrument financier, ce qui aboutit à une perte potentielle pour la contrepartie.

La direction a mis en place une politique de crédit et l'exposition au risque de crédit de la contrepartie est continuellement surveillée. En conséquence, pour certains contrats, des garanties bancaires appropriées doivent être demandées à la contrepartie du contrat.

À la date du bilan, il n'y a pas de concentrations considérables des risques de crédit. Le risque de crédit maximal est la valeur comptable de chaque actif financier, incluant les instruments financiers dérivés.

(millions d'EUR)	au 31 décembre		
	2009	2008	2007
Emprunts et produits à recevoir	201,7	221,4	153,0
Liquidités	174,6	27,3	33,5
Solde à la banque	16,7	17,7	16,8
Swaps de taux utilisés comme couverture			
Actifs		0,0	5,5
Passif	(28,2)	(24,3)	0,0
Total	364,8	242,1	208,8

19.5.3 Risque de marché

Le risque de marché est le risque que les fluctuations des cours boursiers, des prix des matières premières et l'indexation des salaires affectent les résultats de la Société.

Les fluctuations des prix des matières premières sur les « coûts gérables », tels que définis dans le nouveau mécanisme de régulation, pourraient avoir un effet très restreint (voir section 13) sur les résultats de la Société.

La Société a pris plusieurs précautions pour limiter l'impact potentiel sur les résultats.

19.5.4 Risque de change

La Société n'est pas exposée à un risque de change significatif, provenant de transactions ou de change de devises étrangères en euros, puisqu'elle n'a pas d'investissement ou d'activité en devise étrangère et que moins de 1 % de ses coûts sont exprimés dans des devises autres que l'euro.

19.5.5 Risque lié à l'investissement

Le « risque lié à l'investissement » est le nom donné aux risques auxquels la Société est confrontée en détenant des investissements majeurs qui sont disponibles à la vente ainsi que des investissements réalisés dans les régimes de retraite. En conséquence de la crise financière, la Société a surveillé de plus près la situation concernant les actifs de régime des fonds de pension et il a été établi que la diminution de ces fonds, après référençage, était plus faible que la situation normale du marché. Par anticipation des conséquences possibles, la Société a décidé de payer un versement complémentaire afin de limiter les déficits. Actuellement, aucun financement supplémentaire n'est nécessaire.

La Société avait des investissements disponibles à la vente, ils sont conformes à la stratégie d'investissement et ont un profil de risque très bas.

19.5.6 Risque de taux

Couverture - La politique de la Société vise à garantir qu'entre 40 % et 70 % du risque de taux sur les prêts se basent sur un taux d'intérêt fixe. La Société a entrepris des swaps de taux en euros afin d'atteindre un bon équilibre dans le cadre de la politique de la Société entre l'exposition à un taux d'intérêt fixe et un taux d'intérêt variable.

Conformément aux règles comptables de couverture de la norme IAS 39, tous les instruments financiers dérivés sont acceptés comme couvertures des flux de trésorerie et évalués à leur juste valeur. En conséquence, la partie de gain ou de perte sur les instruments financiers dérivés qui peut être considérée comme une couverture effective se reflète directement dans les fonds propres (réserves de couverture).

Analyse de sensibilité - Dans sa gestion du risque de taux, la Société s'efforce de limiter l'effet des fluctuations à court terme sur les résultats de la Société. Les fluctuations des taux d'intérêt n'affectent pas les résultats consolidés à court et long terme car la Société opère dans un cadre réglementaire où les conséquences des fluctuations des charges financières sont couvertes dans les tarifs.

Instruments financiers dérivés - En vertu des IFRS, les instruments financiers dérivés sont comptabilisés à leur juste valeur.

Juste valeur -Le résumé ci-dessous montre les justes valeurs et les valeurs comptables des instruments financiers dérivés. Comme le prêt a un taux d'intérêt variable, sa valeur comptable est égale à sa juste valeur.

(millions d'EUR)	au 31 décembre 2009		au 31 décembre 2008		au 31 décembre 2007	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs						
Sicavs	16,7	16,7	17,2	17,2	0,0	0,0
Swaps de taux :	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5	5,5
Passif						
Swaps de taux :	28,2	28,2	24,3	24,3	0,0	0,0
Prêts	395,8	395,8	545,8	545,8	545,8	545,8
Total	440,7	440,7	570,1	570,1	540,3	540,3

19.5.7 Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la Société ne soit pas en mesure d'assumer ses obligations financières. La Société limite ce risque en surveillant en permanence les flux de trésorerie et en veillant à ce qu'il y ait toujours des facilités de ligne de crédit suffisantes à disposition.

En avril 2009, la Société a émis pour 1,0 milliard EUR d'Eurobonds pour rembourser les prêts qui devaient expirer en 2009 (voir section 19.3.11). Le montant était déterminé en tenant compte de tout déficit tarifaire futur, de la somme de 98 millions d'EUR qui a été payée dans le cadre de l'imposition et d'une somme à utiliser comme préfinancement pour minimiser le risque de liquidité.

19.5.8 Structure du capital

La Société surveille en permanence sa structure de capital qui est une combinaison de dettes et de fonds propres. L'objectif principal de la Société consiste à obtenir le ratio emprunts/capitaux propres d'un tiers de fonds propres et deux tiers d'emprunts, en tenant compte des paramètres de détermination des niveaux tarifaires (voir section 13.6). Pour les autres sociétés du Groupe, le principal objectif consiste à maximiser les capitaux des actionnaires tout en conservant la flexibilité financière désirée.

La politique de la société en matière de dividendes implique l'optimisation des paiements de dividendes tout en gardant à l'esprit qu'il faut réserver une partie du bénéfice qui provient de la compensation de la mise hors service des immobilisations corporelles dans les tarifs. Réserver cette partie du bénéfice en tant que fonds propres renforce considérablement la capacité d'autofinancement de la Société, lui permettant de financer les investissements nécessaires pour réaliser ses tâches.

La Société donne à ses salariés l'opportunité de souscrire à des augmentations de capital qui leur sont exclusivement réservées.

19.6 ÉVÉNEMENTS APRES CLOTURE DES COMPTES ANNUELS

19.6.1 Acquisition de 50Hertz

Comme l'a indiqué le communiqué de presse du 12 mars 2010, Elia et IFM, l'un des plus grands gestionnaires mondiaux d'investissements en infrastructure, ont signé un accord en vertu duquel ils achètent le GRT allemand 50Hertz à Vattenfall (voir section 12). Conformément aux termes du contrat, IFM détiendra 40 pourcents de 50Hertz et Elia détiendra les 60 pourcents restants. La transaction a été clôturée le 19 mai 2010.

19.6.2 Intégration de Belpex et d'APX

Le 19 avril 2010, la Société et TenneT ont annoncé le transfert de leurs participations de 60 % et 10 % respectivement de Belpex à APX. Au même moment, la Société a annoncé son acquisition d'une participation de 20 % du capital d'APX (les deux transactions sont soumises aux conditions de clôture) (voir section 10.8.4).

19.7 PERSPECTIVES 2010

Le présent paragraphe contient des prévisions, qui, bien qu'elles soient fondées sur des hypothèses que la Société considère comme étant raisonnables, sont soumises aux risques et incertitudes qui pourraient entraîner une différence considérable entre les événements et les conditions réels et les événements et conditions exprimés ou impliqués par les prévisions.

19.7.1 Bénéfice de rémunération équitable pour les activités régulées belges (normes comptables belges) 2010

Le bénéfice régulé de la Société après impôt comportera trois éléments en 2010 :

- Une rémunération équitable des actifs régulés est calculée sur base de la valeur réelle du taux d'intérêt belge à dix ans (moyenne journalière) et le bêta réel de la part de la Société multiplié par une prime de risque fixe de 3,5 %.
- Compensation dans les tarifs de la mise hors service des immobilisations corporelles Selon les estimations de la Société, celle-ci s'élèvera à 14,2 millions d'EUR en bénéfice net. Cette partie du bénéfice net ne peut pas être payée comme dividende ;
- Les économies en dépenses d'exploitation (en plus des économies imposées par l'Arrêté royal) s'élevant à 25 millions d'EUR pour la période 2008-2011. Jusqu'à 14,3 millions d'EUR supplémentaires peuvent être générés pour les actionnaires sur la période 2010-2011, puisque 10,7 millions d'EUR ont été économisés en 2008 et 2009.

Puisque le résultat de 2010 dépend de paramètres qui ne seront connus qu'à la fin de l'année 2010 (par ex. le taux d'intérêt belge à dix ans) ou ne pourra être calculé qu'à ce moment, la Société ne peut réaliser aucune prévision précise concernant son bénéfice en 2010.

19.7.2 Dépenses en capital 2010

En rapport avec les tarifs pluriannuels, la Société s'attend à investir un total de 615,6 millions d'EUR sur la période 2008-2011. Cette somme a été acceptée par le régulateur dans les tarifs pluriannuels approuvés. Étant donné la crise économique, la dégringolade des volumes depuis la fin de l'année 2008 et l'objectif concernant le niveau d'autofinancement de la Société, les investissements prévus pour 2010, qui se concentreront principalement sur la mise à niveau des postes à haute tension et la pose de câbles de haute tension, seront similaires à ceux de 2009.

20 INDICE DES RÉSULTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS SELON LES NORMES IFRS

Les informations suivantes sont jointes dans les pages F de ce Prospectus:

- Comptes annuels consolidés de la Société relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, préparés conformément aux normes IFRS F-1
- Informations financières consolidées non auditées relatives à 50Hertz relatives à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, préparés conformément aux normes IFRS F-45

Les informations suivantes sont incorporées par référence sur les sites Internet suivants :

- Comptes annuels consolidés de la Société relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, préparés conformément aux normes IFRS www.elia.be
- Comptes annuels statutaires de la Société relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2007, au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, préparés conformément aux normes comptables belges www.elia.be
- Comptes annuels statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2009, préparés conformément aux normes comptables allemandes www.ebundesanzeiger.de
www.elia.be

Les résultats
de l'année 2009
en détails.

RAPPORT FINANCIER

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS IFRS

1. COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ (31 DÉCEMBRE 2009 - 31 DÉCEMBRE 2008)

(en millions €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008	Différence (%)
Activités poursuivies	(3.1)			
Produits		733,7	724,4	1,3
Coûts des ventes	(3.2.1)	(5,6)	(6,8)	(17,6)
Marge brute		728,1	717,6	1,5
Autres produits		37,6	32,9	14,3
Services et biens divers	(3.2.1)	(303,5)	(281,9)	7,7
Charges sociales	(3.2.2)	(124,4)	(118,8)	4,7
Amortissements et réductions de valeur, variation des provisions	(3.2.3)	(102,1)	(96,2)	6,1
Autres charges	(3.2.4)	(9,9)	(15,7)	(36,9)
Résultat des activités opérationnelles		225,8	237,9	(5,1)
Résultat financier net	(3.3)	(120,5)	(109,3)	10,2
Produits financiers		12,8	8,3	54,2
Charges financières		(133,2)	(117,6)	13,3
Quote-part du résultat dans les entreprises mises en équivalence (nette d'impôt)		(1,0)	2,0	(150,0)
Résultat avant impôt		104,3	130,6	(20,1)
Charge d'impôt sur le résultat	(3.4)	(20,0)	(27,2)	(26,5)
Résultat après impôt des activités poursuivies		84,3	103,4	(18,5)
Résultat de la période	(3.5)	84,3	103,4	(18,5)
Résultat de la période attribuable aux propriétaires de la Société		84,0	103,1	(18,5)
Participations ne donnant pas le contrôle		0,3	0,3	0,0
Résultat de la période		84,3	103,4	(18,5)
Résultat par action (en €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008	Différence (%)
Résultat de base par action	(3.6)	1,7	2,1	(19,5)
Résultat dilué par action	(3.6)	1,7	2,1	(19,5)

2. ÉTAT DU RÉSULTAT GLOBAL

(en millions €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008	Différence (%)
Résultat de la période		84,3	103,4	(18,5)
Autres éléments du résultat global				
Partie efficace de la variation de juste valeur des couvertures de trésorerie, nette d'impôt	(4.15+5.2)	(2,6)	(19,7)	86,8)
Profits (pertes) actuariels des régimes à prestations définies, nets d'impôts	(4.12+4.15)	(3,4)	(12,0)	(71,7)
Autres éléments du résultat global pour la période, nets d'impôt		(6,0)	(31,7)	(81,1)
Résultat global de la période		78,3	71,7	9,2
Résultats de la période attribuables aux propriétaires de la Société		78,0	71,4	9,2
Résultats de la période attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle		0,3	0,3	0,0
Résultat global total de la période		78,3	71,7	9,2

3. BILAN CONSOLIDÉ (31 DÉCEMBRE 2009 – 31 DÉCEMBRE 2008)

ACTIFS (en millions €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008
Actifs non courants		3 976,6	3 938,1
Immobilisations corporelles	(4.1)	2 089,6	2 060,4
Immobilisations incorporelles	(4.2)	1 730,1	1 727,0
Créances clients et autres débiteurs	(4.3)	105,8	98,7
Participation dans les entreprises mises en équivalence	(4.4)	9,4	10,1
Autres actifs financiers (y compris dérivés)	(4.5)	16,7	17,7
Actifs d'impôt différé	(4.15)	25,0	24,2
Actifs courants		443,4	290,0
Stocks	(4.6)	13,7	13,7
Créances clients et autres débiteurs	(4.7)	218,1	246,9
Créance d'impôt courant		0,7	2,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(4.8)	174,6	27,3
Autres actifs	(4.9)	36,3	0,0
Total des actifs		4 420,0	4 228,1
PASSIFS (en millions €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008
Capitaux propres		1 367,1	1 349,7
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	(4.10)	1 365,4	1 348,1
Capital social		1 207,3	1 202,1
Primes d'émission		8,5	8,5
Réserves		36,0	21,0
Réserves de couverture (hedging)		(18,7)	(16,0)
Résultat non distribué		132,2	132,5
Participations ne donnant pas de contrôle		1,7	1,6
Participations ne donnant pas de contrôle		1,7	1,6
Passifs non courants		2 804,7	1 774,8
Emprunts et dettes financières	(4.11)	2 618,9	1 593,5
Avantages du personnel	(4.12)	142,9	142,7
Dérivés	(5.1)	28,2	24,3
Provisions	(4.13)	4,8	4,7
Passifs d'impôt différé	(4.15)	6,8	6,5
Autres dettes	(4.15)	3,1	3,1
Passifs courants		248,2	1 103,6
Emprunts et dettes financières	(4.11)	0,1	804,3
Provisions	(4.13)	13,9	10,3
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(4.14)	233,9	281,7
Dettes fiscales	(4.15)	0,2	0,2
Autres dettes		0,0	7,1
Total des capitaux propres et passifs		4 420,0	4 228,1

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009 ET AU 31 DÉCEMBRE 2008

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES (en millions €)	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008
Résultat de la période	(3.5)	84,3	103,4
Ajustements pour :			
Intérêts payés	(3.3)	124,1	114,7
Impôt sur le résultat payé	(3.4)	17,3	20,2
Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence (nette d'impôt)		1,0	(2,0)
Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	(4.1 – 4.2)	97,7	95,4
Résultat de cession d'immobilisations corporelles	(4.1 – 4.2)	3,5	3,6
Pertes de valeurs d'actifs courants	(3.2.3)	0,7	0,1
Variation des provisions	(3.2.3)	(1,3)	(18,8)
Evaluation des valeurs latentes des instruments de couverture	(5.2)	(2,4)	1,1
Variations des impôts différés	(4.15)	2,6	7,0
Variation des actifs financiers évalués à leur juste valeur par résultat		0,5	(0,4)
Variations des éléments sans effet de trésorerie		0,9	0,1
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles		328,9	324,4
Variations des stocks	(4.6)	(0,7)	(0,6)
Variations de créances clients et autres débiteurs	(4.7)	(14,9)	(80,7)
Variations des autres actifs courants	(4.9)		0,5
Variations des dettes fournisseurs et autres créditeurs	(4.14)	(47,8)	76,9
Variations des autres dettes courantes	(4.3)	(7,1)	(27,3)
Variations du fond de roulement		(70,5)	(31,2)
Intérêts payés	(3.3)	(102,0)	(116,7)
Impôt sur le résultat payé	(3.4)	(15,9)	(118,6)
Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités opérationnelles		140,5	57,9
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
	Annexes	31 décembre 2009	31 décembre 2008
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(4.1 – 4.2)	(133,7)	(170,5)
Participation dans les entreprises mises en équivalence	(4.4)	0,0	0,0
Participations valorisées au coût d'achat		0,0	(0,5)
Produits de cession d'actifs financiers		0,2	0,0
Intérêts reçus	(3.3)	6,1	2,5
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement		(127,4)	(168,5)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Produits de l'émission d'actions	(5.1)	4,4	0,4
Coûts liés à l'émission d'actions	(4.10)	(0,1)	0,0
Dividendes payés (-)	(4.10)	(66,0)	(62,5)
Remboursements d'emprunts (-)	(4.11)	(927,9)	0,0
Produits de reprise des emprunts (+)	(4.11)	1 123,8	166,5
Trésorerie nette liée aux (utilisée par les) activités de financement		134,2	104,4
Augmentation (diminution) de trésorerie et équivalents de trésorerie		147,3	(6,2)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1 ^{er} janvier	(4.8)	27,3	33,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre	(4.8)	174,6	27,3

1. ENTITÉ PRÉSENTANT LES ÉTATS FINANCIERS

Elia System Operator SA est établie en Belgique, boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles. Les états financiers consolidés 2009 du groupe comprennent Elia System Operator SA et 4 filiales, à savoir Elia Asset SA, Elia Engineering SA, Belpex SA et Elia Re SA, ainsi que les entreprises associées HGRT S.A.S. et Coreso SA (voir annexe 5.8). HGRT S.A.S. et Coreso SA sont incluses dans la consolidation selon la méthode de mise en équivalence. La participation dans l'entreprise CASC-CWE SA, créée en 2008, est comptabilisée au prix d'achat sous la rubrique autres placements.

Elia est le gestionnaire du réseau belge de transport d'électricité. L'entreprise a pour mission de transporter l'électricité fournie par les producteurs vers les gestionnaires de réseau de distribution et les grands utilisateurs industriels et d'importer et exporter l'énergie électrique depuis et vers les pays voisins.

Ces activités sont régulées par la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le chapitre « Réglementation & tarifs » de ce rapport.

2. BASE DE PRÉPARATION ET PRINCIPES DES MÉTHODES COMPTABLES

(A) DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Les états financiers consolidés de l'année finissant le 31 décembre 2009 tels que présentés dans le présent rapport annuel ont été préparés sous la responsabilité du conseil d'administration et ont été établis par le conseil d'administration le 25 février 2010, sous réserve de l'approbation des états financiers non consolidés statutaires par les actionnaires lors de l'assemblée générale qui aura lieu le 11 mai 2010. Conformément à la législation belge, les états financiers consolidés seront présentés aux actionnaires pendant cette même assemblée générale. Les états financiers consolidés ne sont pas soumis à modification, sauf s'il s'agit de modifications consécutives à d'éventuelles décisions des actionnaires relatives aux états financiers non consolidés statutaires qui ont un impact sur les états financiers consolidés.

Les états financiers consolidés sont établis conformément aux International Financial Reporting Standards (IFRS) et à leurs interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB) telles qu'admissibles à des fins d'utilisation au sein de l'Union européenne. Le groupe a appliqué toutes les normes et interprétations nouvelles et revues qui ont été publiées par l'IASB, qui sont pertinentes pour les activités du groupe et qui s'appliquent aux exercices qui débutent le 1^{er} janvier 2009.

Le groupe a appliqué les interprétations et adaptations suivantes :

IAS 23 (Amendement), Coûts d'emprunt. L'amendement exige que les coûts d'emprunts directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié soient activés en tant que partie du coût de cet actif. Un actif qualifié est un actif qui n'est nécessairement prêt à l'usage ou à la vente qu'après une durée importante. Cette adaptation a été appliquée prospectivement pour les actifs dont la date de début de l'activation est le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement. Précédemment, tous les coûts d'emprunt ont été comptabilisés en charges par le groupe.

IFRIC 18, Transfert d'actifs provenant de clients. Cette interprétation précise les exigences pour des contrats dans lesquels une entité reçoit d'un client un élément d'immobilisations corporelles que l'entité doit ensuite utiliser pour raccorder le client à un réseau ou pour fournir au client un accès continu à une offre de biens ou de services (comme la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau). Le montant perçu est comptabilisé en produits, alors qu'il était précédemment soustrait des immobilisations corporelles comptabilisées. Cette interprétation a été appliquée de manière prospective le 1^{er} juillet 2009.

IAS 1 (revue en 2007), Présentation des états financiers (date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2009). Selon la norme revue, tous les produits et charges sont présentés dans une synthèse de l'ensemble du résultat de la période, qu'ils soient repris par le biais du résultat ou par le biais des fonds propres. Cette synthèse de l'ensemble du résultat de la période peut être intégrée dans le compte de résultat mais le groupe a décidé de présenter l'aperçu de l'ensemble du résultat de la période séparément du compte de résultat.

Adaptation à l'**IFRS 7**, Instruments financiers : Informations à fournir – Amélioration des informations à fournir (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

Aucune de ces modifications aux principes des méthodes comptables n'a d'influence importante sur les états financiers consolidés ; les conséquences sont abordées plus en détails dans les annexes, à l'exception de l'application de l'IFRIC 18.

Les normes modifiées et nouvelles qui suivent sont d'application mais ne sont pas pertinentes pour le groupe :

IFRS 1 Première adoption des IFRS (revue en 2008) (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

IFRS 8 Secteurs opérationnels (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

Amélioration aux **IFRS** (2007-2008) (applicables pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

Amendement à l'**IFRS 1** Première adoption des IFRS et de l'IAS 27 Les états financiers consolidés et individuels (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

Amendement à l'**IFRS 2** Conditions d'acquisition et annulation (amendements applicables pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

Amendement à l'**IAS 32** Instruments financiers : présentation et IAS 1 Présentation des états financiers – instruments financiers remboursables au gré du porteur (« puttable financial instruments ») et obligations à la suite d'une liquidation (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

IFRS 13 Programmes de fidélisation de la clientèle (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2008).

IFRS 15 Accords de construction de biens immobiliers (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2009).

IFRS 16 Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} octobre 2008).

Amendement à l'**IFRIC 9** Réexamen des dérivés incorporés et IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation (applicable pour les exercices clôturés à partir du 30 juin 2009).

Le groupe n'applique pas anticipativement les normes et interprétations mentionnées ci-après, qui étaient publiées à la date de ratification de ces états financiers annuels consolidés mais pas encore effectives. Il prévoit que l'application de ces normes et interprétations n'aura aucun impact important à l'avenir sur les états financiers du groupe pendant la période de la première application :

IFRS 3 Regroupements d'entreprises (applicable pour les regroupements d'entreprises avec date de reprise à partir du début du premier exercice à partir du 1^{er} juillet 2009). Cette norme remplace l'IFRS 3 Regroupements d'entreprises telle que publiée en 2004.

IFRS 9 Instruments financiers (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2013).

Améliorations à l'**IFRS** (2008-2009) (applicables pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2010).

Amendement à l'**IFRS 1** Première adoption des IFRS – Exemptions additionnelles (applicables pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2010).

Amendement à l'**IFRS 2** Paiement fondé sur des actions (amendements applicables pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2010).

Amendement à l'**IAS 24** Informations relatives aux parties liées (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2011). Cette norme remplace l'**IAS 24** Informations relatives aux parties liées telle que publiée en 2003.

Amendement à l'**IAS 27** Etats financiers consolidés et individuels (amendements applicables pour les exercices à partir du 1^{er} juillet 2009). Cette norme est un amendement à l'**IAS 27** Etats financiers consolidés et individuels (revue en 2003).

Amendement à l'**IAS 32** Instruments financiers : Présentation – Classement des émissions de droits (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} février 2010).

Amendement à l'**IAS 39** Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation – Eléments éligibles à la couverture (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} juillet 2009).

IFRIC 17 Distribution d'actifs non monétaires aux propriétaires (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} juillet 2009).

IFRIC 19 Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} juillet 2010).

Amendement à l'**IFRIC 14 IAS 19** - Plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, exigences de financement minimal et leur interaction – Paiements anticipés des exigences de financement minimal (applicable pour les exercices à partir du 1^{er} janvier 2011).

(B) BASE DE LA PRÉPARATION

Les états financiers sont présentés en millions d'euros, devise qui fait office de devise fonctionnelle du groupe, arrondis à la centaine de mille la plus proche, sauf stipulation contraire. Les états financiers sont préparés sur la base des coûts historiques, à l'exception des instruments financiers dérivés qui sont évalués à leur juste valeur. Les actifs non courants et les groupes d'actifs destinés à être cédés qui sont détenus en vue de la vente doivent être évalués au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur valeur de réalisation, moins les coûts de la vente et les avantages du personnel sont évalués à la valeur actuarielle.

La préparation des états financiers conforme aux normes IFRS suppose que la direction émette des jugements, fasse des projections et émette des hypothèses qui peuvent avoir un impact sur les valeurs comptables des actifs et des passifs, des produits et des charges. Les projections et les hypothèses sous-jacentes reposent sur une expérience historique et sur de nombreux autres facteurs considérés comme raisonnables, compte tenu des circonstances, et dont le résultat est à la base de l'appréciation des valeurs comptables des actifs et des passifs. Les résultats finals peuvent différer de ces estimations.

Ces estimations et hypothèses sous-jacentes sont continuellement revues.

Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées pour l'exercice au cours duquel la révision a lieu si elles n'affectent que cet exercice ou pour l'exercice de révision et des exercices futurs si les révisions affectent également ces derniers.

Les informations relatives à des points importants d'incertitudes relatives aux estimations et à des avis critiques lors de l'application des principes qui sont les plus influents sur les états financiers consolidés sont traitées sous les rubriques suivantes des annexes :

Annexe 3.2.3 - Amortissements et réductions de valeurs, variation des provisions

Annexe 3.4 - Charges d'impôt

Annexe 4.2 - Immobilisations incorporelles

Annexe 4.5 - Autres actifs financiers

Annexe 4.6 - Stocks

Annexe 4.12 - Avantages du personnel

Annexe 4.13 - Provisions

Annexe 5.2 - Gestion des risques financiers et des dérivés

Les principes comptables décrits ci-après ont été appliqués de manière cohérente à tous les exercices repris dans la présente information financière. Les principes comptables ont été appliqués par toutes les entités du groupe.

(C) PRINCIPES DE CONSOLIDATION

1. Filiales

Une filiale est une entité contrôlée par la société. Par contrôle, on entend le pouvoir de diriger, directement ou indirectement, les politiques financière et opérationnelle d'une entité, de manière à retirer des avantages de ses activités. Les droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou qui sont convertibles sont pris en compte pour déterminer l'existence d'un contrôle. Les états financiers consolidés des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à compter de la date de prise de contrôle effective jusqu'au terme de ce contrôle.

2. Sociétés liées

Une société liée est une entité dont le groupe influence notablement les politiques financière et opérationnelle, sans pour autant en détenir le contrôle. Les états financiers consolidés incluent la quote-part du groupe dans le total des bénéfices et pertes réalisés par les sociétés liées, selon la méthode de la mise en équivalence, à compter de la date à laquelle l'influence notable a commencé jusqu'à son terme. Lorsque le total des pertes du groupe dépasse sa participation dans une société liée, la valeur comptable de l'entité dans le bilan du groupe est réduite à zéro et la comptabilisation d'autres pertes s'interrompt, sauf dans la mesure où le groupe a contracté des obligations légales ou implicites ou effectué des paiements au nom de la société liée.

3. Elimination des opérations intragroupes

Les bilans intragroupes et tous les gains et pertes latents ou produits et charges résultant d'opérations intragroupes sont éliminés lors de la préparation des états financiers consolidés.

Les plus-values latentes dérivées de transactions conclues avec les entités associées sont éliminées à hauteur de la participation du groupe dans l'entité. Les moins-values latentes sont éliminées de la même manière que les plus-values latentes, mais seulement dans la mesure où il n'y a pas de preuve de perte de valeur.

(D) DEVICES ÉTRANGÈRES

Les opérations effectuées en monnaies étrangères sont converties au taux de change en vigueur à la date de l'opération. Les actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères à la date du bilan sont convertis en euros au taux de change en vigueur à cette date. Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans le compte de résultat.

Les actifs et passifs non monétaires évalués à leur valeur historique dans une devise étrangère sont convertis sur la base du taux de change applicable à la date de l'opération.

(E) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Le groupe utilise parfois des instruments financiers dérivés afin de couvrir les risques de change et les risques de taux résultant d'activités économiques, de financement et d'investissement. Conformément à la politique de trésorerie, le groupe ne détient ni n'émet d'instruments financiers dérivés à des fins spéculatives. Les instruments financiers dérivés, qui n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour la comptabilité de couverture, sont comptabilisés en tant qu'instruments commerciaux.

Lors de la première comptabilisation, les instruments financiers dérivés sont évalués à leur juste valeur. Les gains ou pertes résultant des fluctuations de la juste valeur sont immédiatement comptabilisés dans le compte de résultat. Si des instruments financiers dérivés entrent toutefois en ligne de compte pour la comptabilité de couverture, la comptabilisation des gains ou pertes dépend de la nature du poste qui est couvert (voir règle F).

La juste valeur de swaps de taux d'intérêt est la valeur estimée que le groupe recevrait ou paierait en exerçant le swap à la date de clôture, en tenant compte des taux d'intérêt actuels et de la solvabilité des contreparties et du groupe. La juste valeur de contrats de change à terme est la valeur actuelle du cours à terme coté à partir de la date du bilan.

(F) COUVERTURE

1. Couverture de flux de trésorerie

Des modifications dans la valeur réelle d'un instrument de couverture dérivé qui est alloué en vue de la couverture de la variabilité des flux de trésorerie sont directement comptabilisées dans les fonds propres, pour autant que la couverture soit effective. La partie non effective est comptabilisée comme charge dans le compte de résultat.

Si un instrument de couverture ne satisfait plus aux conditions de « hedge accounting », arrive à échéance ou est vendu, il est mis en terme à la couverture de manière prospective. Les gains et pertes cumulés déjà comptabilisés dans les fonds propres continuent d'être comptabilisés en tant qu'élément des fonds propres jusqu'à ce que la transaction attendue ait eu lieu. Si l'élément couvert concerne un actif non financier, le montant comptabilisé sous les fonds propres est transféré à la valeur comptable de l'actif lorsque ceci est justifié. Dans les autres cas, les profits et pertes associés qui ont été comptabilisés directement en capitaux propres sont reclassés en résultat de la période au cours de laquelle l'élément couvert affecte le résultat.

Les gains et pertes cumulés relatifs à des instruments financiers dérivés déjà échus ou à des relations de couverture clôturées continuent d'être comptabilisés en tant que composants des fonds propres tant qu'il est probable que l'opération couverte aura lieu. Si l'opération couverte n'est plus probable, les gains ou pertes cumulés seront transférés des fonds propres vers le compte de résultat.

2. Couverture d'actifs et obligations monétaires

Un hedge accounting n'est pas appliqué sur des instruments dérivés qui sont utilisés d'un point de vue économique comme couverture des actifs et obligations libellés en devises étrangères. Des modifications dans la valeur réelle de tels dérivés sont comptabilisées en tant que composants des pertes et profits de taux de change dans le compte de résultat.

(G) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1. Actifs détenus en propriété

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition (en ce compris les frais qui leur sont directement attribuables, notamment les coûts de financement) diminué des amortissements cumulés et des pertes de valeur (voir méthode comptable M). Le coût des biens produits par la société comprend le coût des matières premières, de la main-d'œuvre directement imputable et, le cas échéant, l'évaluation initiale des coûts de démantèlement et d'évacuation des pièces et de restauration du site sur lequel ils sont situés.

Lorsque des composants des actifs immobilisés ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme éléments séparés des immobilisations corporelles.

2. Actifs détenus en location

Les contrats de location dans lesquels le groupe supporte substantiellement tous les risques et bénéficie de tous les avantages liés à la propriété sont comptabilisés en tant que contrats de location-financement. Le bien détenu par la voie d'un contrat de location-financement est comptabilisé à une valeur égale au plus faible de sa juste valeur et de la valeur actuelle du loyer le plus bas à la date de prise d'effet du contrat de location, diminuée des amortissements (voir ci-après) et des pertes de valeur (voir méthode comptable M). La méthode comptable U décrit la manière dont le paiement des loyers est comptabilisé.

3. Autres frais

Le groupe comptabilise, dans la valeur comptable d'un actif corporel, les frais de remplacement d'une partie de cet actif lorsque ces frais sont exposés, s'il est probable que les avantages économiques futurs attachés à l'actif reviendront au groupe et si les frais attachés à ce bien peuvent être évalués de manière fiable. Tous les autres frais sont comptabilisés dans le compte de résultat en tant que charges, à mesure de leur paiement.

4. Amortissements

Les amortissements sont pris en charge par le compte de résultat sur une base linéaire pendant la durée d'utilité estimée de chaque composant d'un actif corporel. Les terrains ne sont pas amortis. Les taux d'amortissement utilisés sont les suivants :

Bâtiments administratifs	2,00 %
Bâtiments industriels	3,00 %
Lignes aériennes	2,00 %
Câbles souterrains	2,00 %
Postes (installations et machines)	3,00 %
Télétransmission	10,00 %
Dispatching	10,00 %
Autre immobilisations corporelles	20,00 %
Véhicules	20,00 %
Mobilier et foroniture de bureau	10,00 %
Hardware	33,00 %

Les durées de vie restantes, les modes d'amortissement ainsi que la valeur résiduelle éventuelle des immobilisations corporelles sont évalués à la fin de chaque exercice comptable et adaptés prospectivement, le cas échéant.

5. Mises hors service

Un actif n'est plus comptabilisé dans le bilan en cas de cession ou si aucun avantage économique futur n'est plus attendu de l'utilisation ou de la cession. D'éventuels produits ou pertes découlant de la suppression de l'actif du bilan (ce qui est calculé comme la différence entre le produit net en cas de cession et la valeur comptable de l'actif) sont comptabilisés dans le compte de résultat durant l'exercice où l'actif est supprimé du bilan.

(H) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

1. Regroupement d'entreprises et goodwill

Le goodwill représente la différence positive entre le coût d'acquisition et la part du groupe dans la juste valeur nette des actifs et obligations (conditionnelles) identifiables acquis de la filiale ou de l'entité associée au moment de la reprise.

Tous les regroupements d'entreprises sont comptabilisés en appliquant la méthode d'acquisition. Le goodwill représente les montants résultant de l'acquisition de filiales et de sociétés liées.

Pour les acquisitions qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2004, le goodwill représente la différence entre le coût d'acquisition et la juste valeur des actifs nets identifiables acquis, des obligations et des obligations conditionnelles de la partie acquise.

En ce qui concerne les acquisitions qui ont eu lieu avant cette date (à savoir Elia Asset SA), le goodwill est inclus sur la base de sa valeur estimée, qui représente le montant comptabilisé en vertu des normes Be GAAP¹ utilisées précédemment. Le classement et le traitement comptable des regroupements d'entreprises intervenus avant le 1^{er} janvier 2004 n'ont pas été remis en cause lors de la préparation du bilan d'ouverture IFRS du groupe le 1^{er} janvier 2004.

Le goodwill est comptabilisé à son coût d'acquisition diminué des pertes de valeur cumulées. Le goodwill est alloué à des unités génératrices de trésorerie et n'est pas amorti, mais fait l'objet d'un test annuel de pertes de valeur (voir méthode comptable M). En ce qui concerne les sociétés liées, la valeur comptable du goodwill est incluse dans la valeur comptable de la participation dans la société liée.

Le goodwill négatif résultant d'une acquisition est comptabilisé directement en compte de résultat.

(1) Be GAAP : Belgian GAAP (generally accepted accounting principles)

2. Logiciels

Les licences de logiciels (software) acquises par le groupe sont comptabilisées à leur coût d'acquisition diminué des amortissements cumulés (voir ci-après) et des pertes de valeur (voir méthode comptable M).

Les frais des recherches entreprises en vue de développer des logiciels propres sont comptabilisés en charges dans le compte de résultat au moment où ils sont encourus. Les frais de développement des logiciels propres sont capitalisés si :

- les frais de développement peuvent être définis de manière fiable ;
- les logiciels sont réalisables d'un point de vue technique et commercial et si les bénéfices économiques futurs sont vraisemblables ;
- le groupe prévoit d'achever le développement et dispose de moyens suffisants ;
- le groupe prévoit d'utiliser l'actif.

Les dépenses activées comprennent des coûts de matériel, les coûts directs du travail et les coûts indirects qui sont directement imputables pour rendre l'actif prêt à l'emploi. Les autres coûts sont comptabilisés dans le compte de résultat au moment où ils apparaissent.

3. Autres frais

D'autres frais sur des immobilisations incorporelles activées sont activés uniquement lorsqu'ils augmentent les bénéfices économiques futurs attachés à l'immobilisation à laquelle ils ont trait. Tous les autres frais sont portés en charge au moment où ils sont encourus.

4. Amortissements

Les amortissements sont comptabilisés en charge du compte de résultat sur une base linéaire pendant la durée d'utilité estimée des immobilisations incorporelles, sauf si cette durée est indéfinie. Le goodwill est systématiquement soumis à un test de perte de valeur à la date de chaque bilan. Les logiciels sont amortis à partir de la date à laquelle ils sont utilisables. Les durées d'utilité estimées sont les suivantes :

Licences	5 ans
Logiciels propres	5 ans

Les durées de vie restantes, les modes d'amortissement ainsi que la valeur résiduelle éventuelle des immobilisations incorporelles sont évalués à la fin de chaque exercice comptable et adaptés prospectivement, le cas échéant.

(I) PLACEMENTS

Chaque type de placement est comptabilisé à la date de transaction.

1. Placements en titres de capitaux propres

Les placements en titres de capitaux propres comprennent des participations dans des entreprises pour lesquelles le groupe n'a ni contrôle ni une influence importante. C'est le cas dans des entreprises où le groupe détient moins de 20 % des droits de vote. Les investissements en titres de capitaux propres détenus par le groupe sont classés comme étant disponibles en vue de la vente et sont évalués à leur juste valeur, les gains ou pertes en découlant étant directement comptabilisés dans le compte de résultat, à l'exception des pertes de valeur et des pertes et profits de taux de change. Lorsque ces investissements ne sont plus comptabilisés dans le bilan, les gains ou pertes cumulés, qui ont été directement comptabilisés dans les capitaux propres, sont comptabilisés dans le compte de résultat.

2. Placements en titres d'emprunt

Les placements dans les titres d'emprunt classifiés dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction ou des actifs financiers destinés à la vente sont valorisés à leur juste valeur. Les résultats générés par une variation de la juste valeur de ces placements sont comptabilisés respectivement en compte de résultat ou directement en capitaux propres. La juste valeur de ces placements est leur cotation publiée à la date de clôture. Les dépréciations et les résultats de change des monnaies étrangères sont comptabilisés en compte de résultat. Les placements dans les titres d'emprunt repris dans les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance sont évalués à leur valeur nette.

3. Autres placements

Les autres placements de l'entreprise sont repris comme étant disponibles à la vente et sont valorisés à leur juste valeur. Les résultats générés par une variation de la juste valeur de ces placements sont repris directement en capitaux propres. Les dépréciations sont reprises en compte de résultat (voir méthode comptable M).

(J) CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES DÉBITEURS

1. Contrats de construction en cours

Les contrats de construction sont comptabilisés à leur coût d'acquisition augmenté des produits à hauteur de l'avancement des travaux et éventuellement diminué d'une provision pour pertes prévisibles et des facturations proportionnelles. Les frais incluent toutes les dépenses liées directement aux projets et une allocation des frais généraux fixes et variables supportés par la société dans le cadre de ses activités contractuelles en fonction d'une capacité normale d'exploitation.

2. Créances locatives

Les créances relatives à des contrats de location-financement sont évaluées au début du contrat à la valeur actuelle des futurs paiements nets au titre de la location. La valeur des créances est toujours diminuée du montant des paiements au titre de la location qui se rapporte au remboursement de la somme principale sur la durée du contrat de location.

3. Créances clients et autres débiteurs

Les créances clients et autres débiteurs sont comptabilisées à leur valeur nominale, moins les provisions nécessaires pour des montants considérés comme non récupérables.

(K) STOCKS

Les stocks (pièces détachées) sont évalués au plus faible du coût d'acquisition et de la valeur nette réalisable. La valeur nette réalisable est le prix de vente estimé, diminué des frais estimés d'achèvement et des coûts estimés de la vente. Le coût d'acquisition des stocks est basé sur la méthode comptable du coût moyen pondéré. Le coût des stocks inclut le prix d'achat initial majoré des autres coûts d'acquisition directs liés à la fourniture et à la mise en opération.

Les réductions de valeur des stocks à la valeur nette réalisable sont comptabilisées en charges lors de l'exercice au cours duquel la réduction de valeur est actée.

(L) TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent des postes de trésorerie, des soldes bancaires et des comptes à vue. Les crédits de caisse qui sont remboursables à la demande et qui font partie intégrante de la gestion de trésorerie du groupe sont inclus comme composants de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

(M) DÉPRÉCIATIONS

Les valeurs comptables des actifs du groupe, autres que les stocks (voir méthode comptable K) et les actifs d'impôts différés (voir méthode comptable V), sont revus à la date de chaque bilan pour vérifier l'existence d'une éventuelle perte de valeur. Si cette perte de valeur existe, la valeur recouvrable de l'actif concerné est évaluée (voir méthode comptable M1).

En ce qui concerne le goodwill et les immobilisations incorporelles avec une durée d'utilisation indéterminée et les immobilisations incorporelles non encore utilisables, les valeurs recouvrables sont évaluées à la date de chaque bilan.

Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif ou son poste générateur de trésorerie excède sa valeur recouvrable. Les pertes de valeur sont comptabilisées dans le compte de résultat. Les autres coûts sont comptabilisés dans le compte de résultat.

Les pertes de valeur comptabilisées sur les postes générateurs de trésorerie sont allouées d'abord en vue de réduire la valeur comptable de tout goodwill alloué aux postes générateurs de trésorerie et ensuite en vue de réduire la valeur comptable des autres actifs du poste, sur une base proportionnelle.

Après la comptabilisation d'une perte de valeur, les charges d'amortissement afférentes à l'actif seront ajustées pour les exercices futurs afin de répartir la valeur comptable révisée de l'actif sur sa durée de vie restante.

1. Calcul de la valeur recouvrable

La valeur recouvrable des actifs incorporels et corporels est la valeur la plus élevée entre le prix de vente de l'actif diminué des frais de vente et sa valeur intrinsèque. Pour déterminer la valeur intrinsèque, les flux de trésorerie futurs attendus sont actualisés en utilisant un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les estimations actuelles du marché concernant la valeur temporelle de l'argent et les risques propres à l'actif concerné.

Les actifs du groupe ne génèrent pas de flux de trésorerie indépendants des autres actifs et, par conséquent, la valeur recouvrable est déterminée pour le poste générateur de trésorerie (à savoir l'ensemble du réseau électrique à haute tension) auquel appartiennent les actifs. Il s'agit également du niveau auquel le groupe gère son goodwill et tire des avantages économiques du goodwill acquis.

2. Reprise des pertes de valeur

Une perte de valeur sur goodwill n'est pas reprise.

En ce qui concerne les autres actifs, une perte de valeur est reprise s'il y a eu un changement dans les évaluations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable.

Une perte de valeur est reprise uniquement dans la mesure où la valeur comptable de l'actif n'excède pas la valeur comptable qui aurait été déterminée, nette d'amortissements, si la perte de valeur n'avait pas été comptabilisée.

(N) CAPITAL

1. Coûts de transaction

Les coûts de transaction liés à l'émission de capital sont déduits des capitaux reçus.

2. Dividendes

Les dividendes sont comptabilisés en tant que dette de l'exercice au cours duquel ils ont été déclarés.

(O) EMPRUNTS PORTANT INTÉRÊTS

Les emprunts portant intérêts sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, diminuée des coûts de transaction y afférents. Après leur comptabilisation initiale, les emprunts portant intérêts sont comptabilisés au coût amorti. La différence entre le montant initial qui a été comptabilisé et le montant à l'échéance est comptabilisé dans le compte de résultat sur la durée de vie attendue de l'instrument financier sur la base d'un taux d'intérêt effectif.

(P) AVANTAGES DU PERSONNEL

1. Régime à cotisations définies

Les obligations en matière de cotisations au titre des régimes à cotisations définies sont comptabilisées en charges dans le compte de résultat à mesure qu'elles apparaissent.

2. Régime à prestations définies

Pour les plans à « prestations définies », les frais de pension sont évalués chaque année pour chaque plan séparément sur la base de la méthode du « projected unit credit » par des actuaires agréés. Une estimation est faite des avantages futurs que les employés auront perçus en contrepartie de leurs services lors de l'exercice en cours et des exercices antérieurs ; ces avantages futurs sont actualisés afin d'en définir la valeur au comptant et la juste valeur de tous les actifs du plan est déduite. Le taux d'actualisation est le rendement, à la date du bilan, des obligations de qualité élevée qui ont des dates d'échéance proches des dates d'échéance des obligations du groupe. Lorsque les avantages d'un plan sont améliorés, la portion de l'avantage revu relative à des services passés des employés est comptabilisée en charges dans le compte de résultat, sur une base linéaire, pendant la période moyenne s'écoulant jusqu'à ce que les avantages soient acquis inconditionnellement. Dans la mesure où les avantages sont acquis immédiatement, la dépense est immédiatement comptabilisée dans le compte de résultat.

Tous les profits et pertes actuariels au 1^{er} janvier 2004, date de transition vers les normes IFRS, ont été comptabilisés par le biais des réserves d'ouverture. Les profits et les pertes actuariels sont entièrement et immédiatement comptabilisés comme provision et n'influencent pas le compte de résultat, mais sont directement repris dans les capitaux propres. Le montant comptabilisé dans le compte de résultat se compose de charges de pension imputées, de charges d'intérêts, du rendement attendu des actifs du plan de l'année de service concernée et des charges de pension du temps de service écoulé.

Lorsque le calcul résulte en un avantage pour le groupe, l'actif comptabilisé est limité au solde des coûts des services passés et de la valeur au comptant de tous remboursements futurs du plan ou de toutes réductions des apports futurs au plan.

3. Autres avantages à long terme du personnel

L'obligation nette du groupe en ce qui concerne les avantages octroyés dans le cadre de prestations à long terme, autres que les plans de pension, est calculée annuellement selon la méthode du « projected unit credit » par des actuaires agréés. L'obligation est le montant des avantages futurs que l'employé a acquis en contrepartie de ses services lors de la période en cours et des périodes antérieures et est actualisée à sa valeur au comptant et la juste valeur de tout actif y afférent est déduite. Le taux d'actualisation est le rendement, à la date du bilan, des obligations de haute valeur qui ont des dates d'échéance proches des dates d'échéance des obligations du groupe.

4. Autres avantages à court terme

Les obligations au titre des avantages à court terme sont évaluées sur une base non actualisée et comptabilisées lorsque le service correspondant est rendu. Un passif est comptabilisé pour le montant que le groupe s'attend à payer au titre des plans d'intéressement et des primes réglés en trésorerie à court

terme si le groupe a une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements en contrepartie de services passés rendus par le membre du personnel et que l'obligation peut être estimée de façon fiable.

(Q) PROVISIONS

Une provision est comptabilisée dans le bilan lorsque le groupe a une obligation actuelle légale ou implicite en raison d'un événement passé et qu'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques est nécessaire pour liquider l'obligation dont une estimation fiable peut être faite. Si l'impact est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux de trésorerie futurs attendus à un taux avant impôt qui reflète les estimations actuelles du marché concernant la valeur temporelle de l'argent et, le cas échéant, les risques propres à la dette.

Si le groupe s'attend à ce qu'une (partie de la) provision puisse être répercutée chez un tiers, cette indemnité ne sera comptabilisée en tant qu'actif distinct que si elle est pour ainsi dire certaine. La charge liée à une provision est comptabilisée dans le compte de résultat après déduction de toute indemnité éventuelle.

Les coûts totaux estimés exigés pour le démantèlement et l'évacuation de l'actif sont, le cas échéant, comptabilisés comme immobilisations corporelles et amortis sur toute la durée d'utilité de l'actif. Les coûts totaux estimés exigés pour le démantèlement et l'évacuation de l'actif, escomptés à sa valeur actuelle, sont comptabilisés comme des provisions. Si elle est escomptée, la hausse dans la provision en raison de l'écoulement du temps est justifiée en tant que charges de financement.

(R) DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

Les dettes fournisseurs et autres crédettes sont comptabilisées à leur coût d'acquisition amorti.

(S) SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Les subventions d'investissement concernent les immobilisations corporelles et sont considérées comme d'autres obligations. Ces subventions sont reprises au bilan uniquement si on peut s'assurer raisonnablement qu'elles seront reçues et sont ensuite systématiquement reprises dans le compte de résultat conformément à la durée de vie escomptée des actifs concernés.

(T) PRODUITS

Les produits sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques liés à la transaction profiteront à l'entreprise, à condition que les produits puissent être estimés de manière fiable et que le recouvrement de l'indemnité due soit probable.

1. Ventes et prestations

Les produits de services et de la vente de biens sont comptabilisés en compte de résultat lorsque les risques et avantages importants liés à la propriété ont été transférés à l'acheteur.

2. Contrats de construction en cours

Dès que l'échéance d'un contrat en cours peut être estimée de manière fiable, les produits et charges liés au contrat sont comptabilisés dans le compte de résultat, proportionnellement au degré d'avancement du contrat. Une perte prévue sur un contrat est comptabilisée immédiatement dans le compte de résultat.

3. Transfert d'actifs de clients

Les produits de clients (intervention financière) pour la construction de raccordements au réseau à haute tension sont comptabilisés dans le compte de résultat, proportionnellement au degré de réalisation des immobilisations corporelles sous-jacentes.

(U) CHARGES

1. Charges liées à des contrats de location simple

Les paiements effectués en vertu des contrats de location simple sont comptabilisés dans le compte de résultat, sur une base linéaire, pendant la durée du contrat de location. Les avantages incitatifs reçus dans le cadre d'un contrat de location sont comptabilisés dans le compte de résultat comme faisant partie intégrante de la charge totale des loyers.

2. Charges liées à des contrats de location-financement

Les loyers liés à des contrats de location-financement sont répartis entre la charge financière et la réduction de la dette existante. La charge financière est répartie sur chaque période pendant la durée du contrat, de manière à produire un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû de la dette.

3. Produits et charges financières

Les charges financières comprennent les intérêts à payer sur les emprunts, calculés en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, les pertes de change sur les monnaies étrangères, les charges des instruments de couverture de change de monnaies étrangères compensées par les produits de conversion de monnaies étrangères, les charges des instruments de couverture qui ne font pas partie d'une relation de comptabilité de couverture ainsi que les charges provenant de l'inefficacité des couvertures. Tous les intérêts et les autres coûts encourus avec des emprunts et d'autres transactions passées sont comptabilisés en tant que charges financières lorsqu'ils se produisent. Les charges de financement net comprennent les intérêts payables sur des emprunts calculés en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et les différences de conversion.

Les produits d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat à mesure qu'ils apparaissent, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les produits d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat à mesure qu'ils apparaissent, en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

(V) CHARGES D'IMPÔT

Les charges d'impôt de l'exercice reprennent l'impôt courant et l'impôt différé de la période considérée. L'impôt sur le résultat est comptabilisé en compte de résultat sauf s'il concerne des éléments comptabilisés directement en capitaux propres, auquel cas l'impact d'impôt est également comptabilisé directement en capitaux propres.

L'impôt courant est l'impôt prévu payable sur les résultats imposables de l'exercice, en utilisant les taux d'imposition en vigueur ou réellement en vigueur à la date du bilan, et tous les ajustements d'impôt à payer pour les exercices précédents.

L'impôt différé est déterminé et comptabilisé selon l'approche bilantielle de la méthode du report variable pour toutes les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et passifs et leurs bases fiscales. L'impôt différé n'est pas comptabilisé pour les différences temporaires suivantes : la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable, et les différences temporelles liées à des participations dans des filiales et des co-entreprises dans la mesure où il est probable qu'elles ne s'inverseront pas dans un avenir prévisible. De plus, l'impôt différé n'est pas comptabilisé en cas de différence temporelle imposable générée par la comptabilisation initiale d'un goodwill. Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé et le passif réglé, sur la base des réglementations fiscales qui ont été adoptées ou quasi adoptées à la date de clôture. Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible, et s'ils concernent l'impôt sur le résultat prélevé par la même autorité fiscale, soit sur la même entité imposable, soit sur des entités imposables différentes, mais qui ont l'intention de régler les actifs et les passifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net ou de réaliser les actifs et de régler les passifs d'impôt simultanément.

Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels la différence temporelle correspondante pourra être imputée. Les actifs d'impôt différé sont examinés à chaque date de clôture et sont réduits dans la proportion où il n'est désormais plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible.

L'impôt supplémentaire qui résulte de la distribution de dividendes est comptabilisé au moment où les dividendes à payer sont comptabilisés au passif.

(W) INFORMATIONS SECTORIELLES

Un secteur d'activité est une composante du groupe distincte qui s'occupe de la fourniture de produits ou de services (secteur d'activité) ou fournit des produits ou services dans un environnement économique donné (secteur géographique) sujet à des risques et avantages qui sont différents de ceux d'autres secteurs.

La société ne fournit pas d'information sectorielle dans la mesure où le groupe génère des produits d'un seul type d'activités, à savoir celle de gestionnaire du réseau fédéral de transport d'électricité en Belgique. En outre, le groupe est opérationnel dans une seule zone géographique (la Belgique), dans laquelle il n'existe pas de différence entre les différentes régions en termes de risques et de rendement.

3. ELÉMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT

3.1. PRODUITS D'EXPLOITATION

DÉTAIL DES VENTES ET PRESTATIONS (en millions €)	2009	2008
Ventes pour les raccordements au réseau	32,8	32,7
Ventes pour l'utilisation du réseau	509,9	510,9
Ventes des reprises des excédents des exercices précédents (décision du régulateur)	22,8	20,9
Ventes pour les services auxiliaires	108,0	113,4
Revenus internationaux	28,7	28,3
Ventes d'énergie	37,6	32,9
Autres produits d'exploitation	739,8	739,1
Écarts par rapport au budget approuvé (déficit tarifaire)	31,5	18,2
Total des ventes et prestations	771,3	757,3

Les **ventes** pour les **raccordements** au réseau sont restées stables en comparaison avec 2008.

Les **ventes** pour **l'utilisation du réseau** sont conformes à celles de la même période de l'année passée malgré une diminution de 8 % des prélèvements d'électricité du réseau Elia en raison de la crise économique. Les ventes résultant des tarifs de prélèvement introduites l'année passée pour les unités de stockage d'énergie hydraulique (centrales de pompage) pendant le fonctionnement des pompes ont compensé en grande partie cette diminution.

Les **ventes** pour les **services auxiliaires** ont diminué en raison d'une baisse des prélèvements sur le réseau Elia.

(en millions €)	2009	2008
Enchères explicites (auctioning)	22,3	19,2
Enchères implicites (couplage trilatéral de marché)	6,2	7,7
ETSO	0,1	1,2
Ventes d'énergie de secours	0,1	0,2
Total des produits internationaux	28,7	28,3

Les **revenus internationaux** sont restés stables en comparaison avec 2008. Grâce au couplage des marchés de l'électricité belge, français et néerlandais, les prix de gros ont à nouveau affiché une forte convergence dans ces trois pays.

Le mécanisme ETSO ² influence aussi bien la rubrique revenus internationaux que la rubrique services et biens divers et est représenté dans le tableau ci-dessous :

(en millions €)	2009	2008
Produits ETSO (comptabilisés comme produits)	0,1	1,2
Coûts ETSO (comptabilisés comme charges)	(1,5)	(1,9)
Résultats ETSO [+ produits/- charges]	(1,4)	(0,7)

Les **autres produits d'exploitation** ont augmenté de 14,3 % pour atteindre 37,6 millions €, essentiellement en raison de la première application de l'IFRIC 18 ³ (+ 2,7 millions €) suite à laquelle des interventions de clients lors de raccordements au réseau doivent être entièrement considérées comme des produits et ne peuvent plus être déduites du montant de l'investissement comme auparavant, en raison d'une augmentation des indemnités perçues versées par les compagnies d'assurance (+ 1,7 million €) et d'une hausse des refacturations dans le cadre du projet CWE (central west Europe) et d'autres marchés (+ 0,9 million €).

La rubrique « **Divergence avec le budget approuvé pour les éléments non gérables** » concerne le déficit tarifaire sur 2009 qui est récupérable dans la période tarifaire suivante 2012-2015. Le déficit tarifaire de 31,5 millions € est principalement dû aux recettes non tarifaires (14,8 millions €) et aux recettes internationales (17,3 millions €) moins élevées que prévu, à une comptabilisation plus élevée que prévu de la plus-value réalisée lors des mises hors service d'actifs immobilisés (1,2 million €) et des charges d'exploitation inférieures (2,9 millions €) au budget prévu, en ce compris les économies supplémentaires de 8,3 millions € suite à la déflation (-1,4 %) par rapport à l'inflation budgétée (1,8 %).

(en millions €)	2009	2008
Production immobilisée	13,2	16,2
Utilisation optimale des actifs	10,0	9,8
Services et expertises techniques	3,2	3,2
Variation de l'actif courant suite à l'application de IAS 19	(4,4)	(5,6)
Transferts d'actifs vers clients	2,7	
Activité Belpex	4,2	3,4
Autres	8,7	5,9
Total produits divers	37,6	32,9

(2) Mécanisme ETSO : l'European Transmission System Operators (ETSO), dont Elia faisait partie et qui a été intégré depuis le 1^{er} juillet 2009 dans ENTSOE (European Transmission System Operators for Electricity), a créé un mécanisme de compensation (« Inter-TSO Compensation » ou ITC) qui permet à tous les participants de recevoir des compensations pour des pertes provoquées par des flux incontrôlés (loop flows) sur leur réseau.

(3) IFRIC 18 : Transferts d'actifs provenant de clients

Le tableau ci-dessous présente les détails du « mécanisme de décompte » :

SOURCES (en millions €)	2009	2008
1. RÉSULTANT DES ÉCARTS DE L'EXERCICE COMPTABLE		
Excédents des revenus de l'accès au réseau	(14,8)	1,4
Excédents des revenus internationaux	(17,3)	(23,8)
Excédents des revenus divers	(0,7)	2,4
Écart total à la fin de l'année comptable	(32,8)	(20,0)
Réalité inférieure par rapport au budget achats des services auxiliaires	(14,1)	6,4
Réalité inférieure par rapport au budget coûts d'exploitation	25,3	1,9
Réalité inférieure par rapport au budget charges financières	(8,3)	2,3
Écart total des coûts d'exploitation	2,9	10,6
Différence plus-value et autres facteurs	(2,2)	0,4
Adaptation totale du bénéfice régulé	0,6	(6,3)
Total différence revenus	(1,6)	(5,9)
Total des écarts en résultats	(31,5)	(15,3)
2. DÉCISION DE LA CREG		
Affectation de 50 % du bonus à Elia	0,0	(2,9)
Impact total de la décision de la CREG	0,0	(2,9)
TOTAL DES ÉCARTS EN RÉSULTAT	(31,5)	(18,2)

Conformément à l'Arrêté royal⁴, la CREG a contrôlé dans le courant de l'année 2009 les montants comptabilisés en 2008 relatifs au mécanisme de décompte et a confirmé que le montant de 15,7 millions € peut être considéré comme une « créance régulatoire ».

Le montant de 15,7 millions € est composé comme suit :

(en millions €)	
Solde (voir tableau ci-avant)	18,2
Correction par rapport à l'exercice précédent (déjà repris dans le passé comme créance régulatoire)	(2,9)
Adaptation activités nouvelles (comptablement intégré en 2009)	0,4
Total	15,7

Dans le cadre de ce contrôle, un accord a été conclu entre Elia et la CREG en ce qui concerne la poursuite du développement de nouvelles activités du groupe et la manière dont le groupe pourrait en être rémunéré à l'avenir. Ceci afin de permettre à Elia de développer de nouvelles activités offrant des perspectives bénéficiaires dont le résultat, d'une part, contribuerait à la diminution des tarifs pour les utilisateurs et d'autre part, générerait des résultats supplémentaires pour Elia.

En outre, un mécanisme permettant de répartir correctement les coûts et de faire en sorte qu'il n'y ait aucun effet négatif sur les tarifs belges, si des activités belges non régulées devaient être lancées, a été approuvé.

3.2. CHARGES D'EXPLOITATION

3.2.1. Approvisionnements, services et biens divers

(en millions €)	2009	2008
Achats de services auxiliaires	155,6	135,0
Approvisionnement et marchandises	5,6	6,8
Services et biens divers (à l'exclusion de l'achat de services auxiliaires)	147,9	146,9
Total	309,1	288,7

L'augmentation des coûts d'achat de services auxiliaires est essentiellement due à des prix de l'électricité plus élevés et s'explique, dans une moindre mesure, par une augmentation des quantités d'énergie utilisées dans le cadre de ces contrats.

Les autres rubriques, « services et biens divers » et « approvisionnements et marchandises » ne présentent aucune fluctuation notable par rapport à l'exercice précédent.

3.2.2. Charges salariales

(en millions €)	2009	2008
Rémunérations	79,3	77,9
Charges sociales	22,9	22,8
Contribution aux régimes de pension à prestations définies et autres obligations	19,2	15,2
Autres dettes liés aux avantages du personnel	(1,5)	(0,5)
Païement fondé sur des actions avec réduction	0,9	0,1
Autres charges sociales	3,5	3,3
Total	124,3	118,8

Les charges salariales présentent une hausse de 4,6 % qui s'explique essentiellement par une augmentation des coûts relatifs aux avantages du personnel. De plus amples informations sur les « cotisations régime de pension à prestations définies » et d'autres obligations de personnel sont reprises en annexe 4.12 et davantage de détails relatifs aux plans d'achat d'actions figurent en annexe 5.1.

[4] 8 juin 2007 — Arrêté royal relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du reporting et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.

3.2.3. Amortissements et réductions de valeur, variation des provisions

(en millions €)	2009	2008
Amortissements sur immobilisations corporelles	91,7	91,0
Amortissements sur immobilisations incorporelles	6,1	4,5
Total d'amortissements	97,8	95,5
Pertes de valeur sur stocks et sur créances clients	0,7	0,4
Total des pertes de valeur	0,7	0,4
Provisions pour litiges	0,1	(0,6)
Provisions environnementales	3,5	0,9
Total des provisions	3,6	0,3
Total	102,1	96,2

Les amortissements présentent une hausse de 2,3 millions € et s'expliquent essentiellement par une augmentation des amortissements sur des immobilisations incorporelles.

Une description sommaire des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ainsi que des réductions de valeur comptabilisées est présentée aux annexes 4.1 et 4.2.

Le stock se compose d'articles de consommation et d'articles stratégiques nécessaires pour les réparations de postes, de câbles et de lignes à haute tension. La vitesse de rotation de ces articles stratégiques est plutôt faible et une réduction de valeur de 0,7 million € est comptabilisée pour ce matériel.

Dans le courant de 2009, aucune réduction de valeur sur les créances clients n'a été comptabilisée.

La description détaillée relative aux provisions est décrite à l'annexe 4.13.

3.2.4. Autres charges d'exploitation

(en millions €)	2009	2008
Charges fiscales d'exploitation	6,4	12,6
Résultat de cession d'immobilisations corporelles	3,3	3,1
Moins-value sur créances commerciales	0,2	
Total	9,9	15,7

La baisse de 36,9 % est essentiellement due à une diminution dans la rubrique charges fiscales, en particulier les charges fiscales sur les pylônes à haute tension. Ces dernières ont été facturées à tort à Elia et le groupe a pu récupérer ces montants auprès des administrations communales dans le cadre d'une action en justice.

3.3. PRODUITS ET CHARGES DE FINANCEMENT

COMPTABILISÉS DANS LE COMPTE DE RÉSULTAT (en millions €)	2009	2008
Produits financiers	12,8	8,3
Produits d'intérêts des valeurs de placements, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	3,0	2,5
Variation nette de juste valeur des valeurs de placements	0,7	0,9
Produits financiers divers	9,1	4,9
Charges financières	133,2	117,6
Charges d'intérêts	116,3	120,9
Charges d'intérêts d'instruments de couverture	11,2	(3,7)
Charges financières diverses	5,7	0,4
Charges financières nettes	(120,4)	(109,3)

La hausse de 4,5 millions € des produits de financement est, d'une part, la conséquence de la comptabilisation de 6,6 millions € d'intérêts moratoires sur l'avis d'imposition contesté mais payé de 93,8 millions € relatif au dossier fiscal (voir annexe 3.4) et, d'autre part, des intérêts moratoires perçus relatifs au remboursement des charges fiscales sur les pylônes à haute tension (voir annexe 3.2.3).

Les charges d'intérêt d'un montant de 120,4 millions € comprennent principalement les intérêts relatifs aux emprunts et les produits ou charges résultant des swaps d'intérêts associés. L'augmentation de 11,1 millions € est principalement due à l'augmentation de la dette financière nette et aux charges d'intérêts découlant du préfinancement qui a eu lieu dans le cadre de l'émission de l'eurobond. De plus amples informations sur le sujet figurent à l'annexe 4.11.

COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES (en millions €)	2009	2008
Variation nette de juste valeur des swaps d'intérêts	(3,9)	(29,8)
Résultat financier comptabilisé en capitaux propres	(3,9)	(29,8)
Attribuable aux :		
Réserve de couverture	(3,9)	(29,8)

La réserve de couverture est largement abordée à l'annexe 5.2.

3.4. CHARGES D'IMPÔT

Comptabilisés dans le compte de résultat

Le compte de résultat consolidé comprend les charges d'impôt suivantes :

(en millions €)	2009	2008
Impôt dû sur le résultat	17,5	20,2
Ajustements des exercices précédents	(0,1)	0,0
Total d'impôt sur le résultat	17,4	20,2
Reprise des écarts temporaires	2,6	7,0
Total d'impôt différé	2,6	7,0
Total des charges d'impôt comptabilisé en compte de résultat	20,0	27,2

Réconciliation du taux d'imposition effectif

La réconciliation du taux d'imposition théorique au taux légal avec les impôts sur le résultat au taux réel du groupe telle que présentée dans le compte de résultat peut être résumée comme suit :

(en millions €)	2009	2008
Bénéfice après impôt	85,3	101,4
Quote-part de résultat dans les entreprises mises en équivalence	(1,0)	2,0
Bénéfice de la période	84,3	103,4
Impôt sur le résultat	20,0	27,2
Bénéfice avant impôt	104,3	130,6
Impôt sur le résultat*	35,4	44,4
Effet des taux d'imposition à l'étranger	0,0	(0,1)
Charges non déductibles	1,7	1,4
Autres revenus non taxés principalement relatifs aux dividendes intragroupe	0,6	0,9
Ajustements des exercices précédents	(0,1)	0,0
Comptabilisation des déficits fiscaux	0,0	0,0
Emploi d'intérêts nationaux	(18,0)	(19,1)
Autres	0,4	(0,3)
Total d'impôt sur le compte de résultat	20,0	27,2

Les **charges d'impôt** ont affiché une diminution de 26,5 %, d'une part, suite à une baisse de 18,1 % du bénéfice avant impôt (de 128,6 millions € à 105,3 millions €) et, d'autre part, en raison d'une poursuite de l'optimisation fiscale. Cette diminution d'impôt est entièrement répercutée dans les tarifs et profite dès lors également à tous les consommateurs.

Suite à un contrôle fiscal chez Elia System Operator SA relatif à l'exercice 2004, Elia a reçu au début de l'année 2008 un avertissement extrait de rôle de l'impôt des sociétés afin d'imposer les surplus tarifaires restants au 31 décembre 2004. Les charges d'impôts payées s'élèvent à 85,3 millions €, majorées d'une augmentation administrative de 10 %. En concertation avec son conseiller fiscal et avec la CREG et étant donné que les surplus tarifaires similaires auprès des entreprises similaires du secteur n'ont pas été imposés, le management d'Elia a décidé de déposer une réclamation qui a toutefois été rejetée par le fisc. Elia réclame un remboursement intégral (intérêts moratoires inclus) du montant par voie judiciaire. Dans le courant de 2009, le fisc a pris une décision similaire relative à l'accroissement des surplus tarifaires en 2006. Elia a reçu un avis d'imposition de 22,7 millions €, majorés d'une augmentation administrative de 10 %, et a décidé, par analogie avec le dossier 2004, de déposer une réclamation à l'encontre de cette décision.

Les surplus tarifaires à la base de ces avis d'imposition supplémentaires ont été portés systématiquement en compte dans les tarifs des années suivantes (restitution aux consommateurs). Ceci donne lieu à une différence temporelle avec, d'une part, un surplus généré dans le passé et, d'autre part, une restitution durant les années suivantes.

Si ce dossier ne devait pas connaître d'issue positive, l'impôt des sociétés payé sur les surplus restants sera automatiquement compensé par les « impôts à récupérer » sur la restitution comptabilisée aux consommateurs en 2005, 2006 et 2007 et durant les périodes suivantes. Le montant de base de l'impôt des sociétés peut de ce fait être entièrement récupéré. Le solde restant éventuel pourrait alors être neutralisé par le biais du mécanisme tarifaire.

ACTIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ COMPTABILISÉS EN CAPITAUX PROPRES (en millions €)	2009	2008
Dérivés	1,4	10,2
Profits (pertes) actuariel(le)s sur des avantages du personnel	1,8	6,1
Total	3,2	16,3

L'impôt différé est discuté à l'annexe 4.15 (mutations dans les actifs et passifs d'impôt différé suite aux mutations de différences temporaires au cours de l'exercice).

* Le taux d'impôt applicable en 2008 et 2009 s'élève à 33,99 %

3.5. BÉNÉFICE

Bien qu'Elia établisse ses résultats consolidés conformément aux normes IFRS, le bénéfice est défini à hauteur de 96,9 % par le cadre réglementaire dans lequel elle opère. Dans ce cadre, les tarifs sont approuvés par la CREG et basés sur les normes comptables belges.

Vous trouverez ci-après une description détaillée relative à la marge bénéficiaire équitable conformément au cadre réglementaire et le lien vers le bénéfice conformément aux normes IFRS.

(en millions €)	2009 Réalité	2008 Budget	2008 Réalité
Moyenne RAB	3 765,0	3 688,0	3 673,0
Référence capitaux propres (33%)	1 242,0	1 217,0	1 212,0
Indemnité capitaux propres	4,99%	5,08%	5,62%
Indemnité référence capitaux propres (A)	62,0	61,8	68,1
Moyenne capitaux propres / Moyenne RAB	35,70%	36,25%	35,93%
Variation référence capitaux propres	2,70%	3,25%	2,93%
Indemnisation variation référence capitaux propres	4,64%	4,63%	5,14%
S-Facteur (B)	4,7	5,5	5,5
Amortissements accéléré (C)	(8,2)	(8,2)	(8,2)
Marge bénéficiaire équitable (A+B+C) = [1]	58,6	59,3	65,5
Plus-value réalisée	15,4	14,2	15,0
Coûts gérables incitatif Y	6,3	0,0	4,4
Bénéfice transfer pricing	0,7	0,0	
Autres éléments	0,3	0,0	(0,2)
Bonus			1,9
Total divers éléments réglementaires [2]	22,7	14,2	21,1
Bénéfice net (cadre réglementaire) [Σ 1+2]	81,3	73,5	86,6
Diverses adaptations IFRS et autres	2,7		16,5
Bénéfice attribuable aux propriétaires de l'entreprise	84,0		103,1

Le **bénéfice consolidé** selon les normes IFRS **après impôts** a augmenté de 18,5 % à 84 millions € par rapport à 2008, soit une amélioration par rapport au budget pluriannuel de 73,5 millions € approuvé par le régulateur pour l'année 2009, essentiellement grâce aux éléments suivants :

- **la répercussion dans les tarifs des mises hors service d'actifs immobilisés** pour lesquels le budget prévoyait un montant de 14,2 millions € alors que 15,4 millions € ont été réalisés (+ 1,2 million €);
- **des économies supplémentaires au-delà des économies imposées par le régulateur** (+ 6,3 millions €);
- après accord du régulateur, **les dividendes de Belpex et de HGRT** (deux participations financières qui font partie de la RAB) reviennent à Elia à hauteur de 60 % (+ 0,7 million €) alors que les 40 % restants seront déduits des tarifs futurs ;
- **les adaptations IFRS sur 2009** (+ 2,7 millions €): ces adaptations se rapportent essentiellement à la capitalisation de software (3,1 millions €), à la reprise intégrale des recettes des interventions clients (2,7 millions €), minorées de la consolidation de HGRT/Coreso (1,0 million €) et de l'effet net d'impôt différé sur tous les enregistrements comptables IFRS (2,4 millions €).

Une description détaillée du calcul de la marge bénéficiaire équitable est présentée dans le chapitre « Réglementation et tarifs ».

3.6. RÉSULTAT ORDINAIRE PAR ACTION

Le résultat ordinaire par action est calculé en divisant le résultat net de 84,0 millions € (2008 : 103,1 millions €) de l'année qui peut être distribué aux actionnaires ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (48.082.774) durant l'année.

NOMBRE MOYEN PONDÉRÉ D' ACTIONS ORDINAIRES (en millions €)	2009	2008
Actions ordinaires émises au 1 ^{er} janvier	48 076 949	48 061 695
Effet des actions émises en mars 2008		11 535
Effet des actions émises en décembre 2009	5 825	
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires au 31 décembre	48 082 774	48 073 230

Résultat dilué par action

Le résultat dilué par action se calcule en divisant le résultat net de l'année attribué aux actionnaires ordinaires par la moyenne pondérée du nombre d'actions ordinaires en circulation, corrigé par les conséquences des options dilutives.

Le résultat dilué est égal au résultat ordinaire par action étant donné qu'il n'existe pas d'obligations convertibles ni d'options d'achat d'actions.

Capitaux propres par action

Les capitaux propres par action s'élèvent à 28,3 € par action au 31 décembre 2009 par rapport à une valeur de 28,0 € par action fin 2008.

4. ÉLÉMENTS DU BILAN

4.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(en millions €)	2009	2008
Postes et transformateurs à haute tension	1 167,2	1 141,1
Lignes et câbles	760,9	762,5
Terrains où sont situés les postes, lignes et câbles	70,9	70,6
Installations permettant la conduite du réseau	31,4	31,5
Bâtiments administratifs, mobilier, matériel roulant et autres actifs	59,2	54,7
Total des immobilisations corporelles	2 089,6	2 060,4

Les dépenses d'investissements pour un montant de 157,3 millions € en 2009 concernent essentiellement des projets de renforcement des postes à haute tension et la pose de lignes et de câbles souterrains. Les principales réalisations sont discutées de manière plus approfondie dans le rapport économique.

L'application de la nouvelle norme IAS 23, coûts d'emprunt, a un impact de 0,1 million sur le coût d'acquisition des actifs.

Les immobilisations corporelles en cours s'élèvent à 124,6 millions € au 31 décembre 2009 contre 149,3 millions € au 31 décembre 2008 et ont été reprises dans le tableau ci-dessous. En 2009, des immobilisations corporelles en cours ont été mises en service pour un montant de 142,1 millions € et transférées à l'actif opérationnel.

(en millions €)	2009	2008
Postes et transformateurs à haute tension	98,3	107,2
Lignes et câbles	17,3	30,4
Installations permettant la conduite du réseau	8,7	7,3
Bâtiments administratifs, mobilier et véhicules	0,3	4,4
Total des immobilisations corporelles en cours	124,6	149,3

Les autres obligations relatives aux nouveaux investissements sont décrites à l'annexe 5.4.

VARIATIONS DE LA PÉRIODE (en millions €)	Terrains et constructions	Machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	Total
VALEUR D'ACQUISITION						
Solde au 1^{er} janvier 2008	121,5	3 737,3	119,0	10,6	160,5	4 148,9
Acquis par regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres acquisitions	11,0	23,0	2,9	0,0	124,4	161,3
Désaffectations	(0,6)	(17,4)	(0,7)	0,0	0,0	(18,7)
Transferts d'une rubrique à une autre	0,2	135,6	0,0	0,0	(135,6)	0,2
Solde au 31 décembre 2008	132,1	3 878,5	121,2	10,6	149,3	4 291,7
Solde au 1^{er} janvier 2009						
Solde au 1^{er} janvier 2009	132,1	3 878,5	121,2	10,6	149,3	4 291,7
Acquis par regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres acquisitions	7,0	50,6	2,6	0,3	67,2	127,7
Désaffectations	(0,1)	(33,5)	(0,4)	0,0	0,0	(34,0)
Transferts d'une rubrique à une autre	4,1	87,7	0,0	0,3	(95,3)	(3,2)
Solde au 31 décembre 2009	143,1	3 983,3	123,4	11,2	121,2	4 382,2
AMORTISSEMENTS ET PERTES DE VALEURS						
Solde au 1^{er} janvier 2008	(20,0)	(2 016,4)	(110,3)	(9,0)	0,0	(2 155,7)
Amortissements de l'exercice	(1,2)	(86,0)	(3,3)	(0,5)	0,0	(91,0)
Acquisitions auprès de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Désaffectations	0,5	14,3	0,7	0,0	0,0	15,5
Transferts d'une rubrique à une autre	0,0	(0,3)	0,3	(0,1)	0,0	(0,1)
Solde au 31 décembre 2008	(20,7)	(2 088,4)	(112,6)	(9,6)	0,0	(2 231,3)
Solde au 1^{er} janvier 2009						
Solde au 1^{er} janvier 2009	(20,7)	(2 088,4)	(112,6)	(9,6)	0,0	(2 231,3)
Amortissements de l'exercice	(1,2)	(86,8)	(3,4)	(0,3)	0,0	(91,7)
Acquisitions auprès de tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Désaffectations	0,0	30,2	0,4	0,0	0,0	30,5
Transferts d'une rubrique à une autre	0,0	0,2		(0,2)	0,0	0,0
Solde au 31 décembre 2009	(21,9)	(2 144,8)	(115,6)	(10,1)	0,0	(2 292,5)
VALEUR COMPTABLE						
Au 1 ^{er} janvier 2008	101,5	1 720,9	8,7	1,6	160,5	1 993,2
Au 31 janvier 2008	111,4	1 790,1	8,6	1,0	149,3	2 060,4
Au 1 ^{er} janvier 2009	111,4	1 790,1	8,6	1,0	149,3	2 060,4
Au 31 janvier 2009	121,2	1 838,5	7,8	1,1	121,2	2 089,7

4.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en millions €)	Goodwill	Software	Total
VALEUR D'ACQUISITION			0,0
Situation au 1^{er} janvier 2008	1 707,8	20,8	1 728,6
Acquis par regroupement d'entreprises	0,0	0,0	0,0
Acquis, autres - production immobilisée	0,0	9,1	9,1
Désaffectations	0,0	(0,3)	(0,3)
Situation au 31 décembre 2008	1 707,8	29,6	1 737,4
Situation au 1^{er} janvier 2009	1 707,8	29,6	1 737,4
Acquis par regroupement d'entreprises	0,0	0,0	0,0
Acquis, autres - production immobilisée	0,0	9,2	9,2
Désaffectations	0,0	0,0	0,0
Situation au 31 décembre 2009	1 707,8	38,8	1 746,6
AMORTISSEMENTS ET PERTES DE VALEURS			
Situation au 1^{er} janvier 2008	0,0	(5,9)	(5,9)
Amortissements	0,0	(4,5)	(4,5)
Situation au 31 décembre 2008	0,0	(10,4)	(10,4)
Situation au 1^{er} janvier 2009	0,0	(10,4)	(10,4)
Amortissements	0,0	(6,1)	(6,1)
Situation au 31 décembre 2009	0,0	(16,5)	(16,5)
VALEUR COMPTABLE			
Au 1 ^{er} janvier 2008	1 707,8	14,9	1 722,7
Au 31 décembre 2008	1 707,8	19,2	1 727,0
Au 1 ^{er} janvier 2009	1 707,8	19,2	1 727,0
Au 31 décembre 2009	1 707,8	22,3	1 730,1

Le goodwill de 1.707,8 millions € se rapporte aux transactions effectuées dans le passé :

(en millions €)	2009	2008
Acquisition des participations d'Elia Asset SA par Elia System Operator SA – 2002	1 700,1	1 700,1
Acquisition des participations d'Elia Engineering par Elia Asset SA – 2004	7,7	7,7
Total	1 707,8	1 707,8

Les immobilisations incorporelles se composent de deux rubriques, goodwill et software, cette dernière concerne des applications IT développées en interne pour l'exploitation du réseau ainsi que des logiciels pour l'exploitation normale d'Elia. L'accroissement des logiciels développés en interne s'élève à 9,2 millions € pour 2009.

L'impact sur le compte de résultat des amortissements sur les immobilisations incorporelles se trouve à l'annexe 3.2.3.

Contrôle des pertes de valeur pour les unités générant des flux de trésorerie comprenant du goodwill

Le goodwill respectivement créé par le rachat d'Elia Asset SA par Elia System Operator SA en 2002 et par l'acquisition de Elia Engineering SA en 2004 est considéré comme une seule unité génératrice de flux de trésorerie pour le test relatif à la « perte de valeur » (impairment), étant donné que les coûts et les produits sont générés par une seule activité.

Le test spécial de réduction de valeur a été réalisé par des « experts indépendants » qui se sont basés sur les méthodes de valorisation suivantes :

1. Escompte des futurs flux de trésorerie ;
2. Escompte des futurs dividendes ;
3. Test sur la base de ratios de méthodes de valorisation précitées avec une série d'entreprises d'Europe de l'Ouest cotées en bourse comparables, telles que Red Electrica España, Enagas, Terna, Fluxys, Snam Rete Gas et National Grid ;
4. Valorisation du marché sur la base de la capitalisation boursière de l'action Elia.

L'escompte des futurs flux de trésorerie et dividendes a eu lieu sur la base de prévisions financières approuvées par le management pour la période 2008-2011 (nouveau mécanisme de régulation), complétées par une extrapolation jusqu'à 2018 basée sur des suppositions intégrées dans le plan stratégique 2007-2015 et en faisant usage de taux d'escompte entre 3,78 % et 5,41 %. Cette analyse indépendante n'a pas entraîné la comptabilisation d'une réduction de valeur sur le goodwill en 2009.

4.3. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES DÉBITEURS

(en millions €)	2009	2008
Créances fiscales	105,3	98,7
Autres créances	0,4	
Total	105,7	98,7

Les créances à long terme se composent du montant de base des actifs d'impôt de 93,8 millions € et incluent également les intérêts moratoires (6,6 millions € de 2009 et 4,9 millions € de 2008) que le groupe devrait pouvoir récupérer à l'avenir. Ces montants se rapportent exclusivement au contrôle fiscal de l'exercice 2004 et, étant donné que la première audience de ce dossier devant le tribunal n'est prévue qu'en 2011, ils ont été classifiés en tant que créances à long terme. La description complète se trouve à l'annexe 3.4.

4.4. INVESTISSEMENTS COMPTABILISÉS SELON LA MÉTHODE DE MISE EN ÉQUIVALENCE

INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIÉTÉS LIÉES (en millions €)	2009	2008
Au 1 ^{er} janvier	10,1	8,1
Acquisition de filiale	0,3	0,0
Quote-part dans les (pertes)/profits	(1,0)	2,0
Au 31 décembre 2008	9,4	10,1

État financier abrégé relatif aux investissements comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence, non corrigé pour le pourcentage en propriété du groupe :

(en millions €)

Nom	Actifs	Passifs	Revenus	Bénéfice/perte	% participation
2008					
H.G.R.T. S.A.S.	39,3	23,1	6,6	6,3	24,5%
Total	39,3	23,1	6,6	6,3	
2009					
H.G.R.T. S.A.S.	45,3	8,3	7,1	1,7	24,5%
Coreso	2,4	1,3	3,4	0,1	33,3%
Total	47,7	9,6	10,5	1,8	

4.5. AUTRES ACTIFS FINANCIERS

(en millions €)	2009	2008
Dépôts à terme immédiatement exigibles	16,7	17,2
Autres	0,0	0,5
Total	16,7	17,7

Cette rubrique contient les placements valorisés à la juste valeur avec comptabilisation de la modification de la valeur dans le compte de résultat. En 2009, une partie du placement a été vendue pour un montant de 0,6 million €. Le profil de risque de ces placements est discuté à l'annexe 5.2.

La participation dans Coreso SA a été comptabilisée en 2008 sous « autres immobilisations financières » ; à partir de 2009, cette participation sera reprise dans la catégorie « Investissements comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence » (voir annexe 4.4).

4.6. STOCKS

(en millions €)	2009	2008
Approvisionnements	24,3	23,6
Pertes de valeurs actées	(10,6)	(9,9)
Total	13,7	13,7

La valeur totale des articles dans le magasin est au même niveau que la valeur de l'exercice précédent.

Les articles dans le magasin sont principalement des pièces de rechange et de réserve pour l'entretien et les travaux de réparation des postes à haute tension, lignes aériennes et câbles souterrains d'Elia.

En 2009, les stocks ont augmenté de 0,7 million € en comparaison avec l'année précédente et les achats d'articles de magasin ont atteint 6,3 millions €, ce qui résulte en un impact net sur le compte de résultat de 5,6 millions € (voir annexe 3.2.1). Les réductions de valeur comptabilisées dans le compte de résultat durant l'exercice 2009 s'élevaient à 0,7 million € et font partie des réductions de valeur sur les stocks à l'annexe 3.2.3.

4.7. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES DÉBITEURS

(en millions €)	2009	2008
Projets à charge de tiers	3,8	1,8
Autres créances clients et acomptes versés	201,7	221,4
Surcharges	6,7	10,3
TVA, autres impôts et taxes	2,7	7,3
Divers	3,2	6,1
Total	218,1	246,9

La diminution des créances clients et autres débiteurs (28,8 millions €) est essentiellement la conséquence d'une baisse des créances clients de 22,1 % relative à l'activité couplage de marché avec la France et les Pays-Bas, d'une part, et d'une baisse de 3,7 millions € de la TVA à récupérer, d'autre part.

CRÉANCES CLIENTS (en millions €)	2009	2008
Non échues	172,6	181,9
Echues depuis 30 jours au plus	32,9	35,8
Echues depuis plus de 30 jours et moins de 60 jours	(4,1)	3,0
Total (excl. Perte de valeur)	201,4	220,7
Créances douteuses	3,7	4,1
Réductions de valeur actées	(3,4)	(3,4)
Total	201,7	221,4

Les créances clients et autres débiteurs sont comptabilisées sans tenir compte des créances sur lesquelles une réduction de valeur a été comptabilisée. Les créances pour lesquelles une réduction de valeur a été comptabilisée concernent la majeure partie des créances à plus d'un an. En 2009, aucune réduction de valeur importante n'a été comptabilisée sur les créances clients et le montant total comptabilisé de réductions de valeur sur les créances clients s'élevait à 3,4 millions €.

(en millions €)	Débiteurs douteux	Moins-value	Solde
Situation au 1^{er} janvier 2008	4,1	(3,4)	0,7
Variation de la période	0,0	0,0	0,0
Situation au 31 décembre 2008	4,1	(3,4)	0,7
Situation au 1^{er} janvier 2009	4,1	(3,4)	0,7
Variation de la période	(0,4)	0,0	(0,4)
Situation au 31 décembre 2009	3,7	(3,4)	0,3

4.8. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

(en millions €)	2009	2008
Comptes bancaires	60,6	3,5
Dépôts à terme immédiatement exigibles	114,0	23,8
Total	174,6	27,3

L'augmentation des valeurs disponibles est essentiellement due au fait que l'activité du couplage de marché ne génère pas une situation de préfinancement à la fin de l'exercice. En outre, lors de l'émission de l'Eurobond de 1 000 millions € (voir annexe 4.11) en avril 2009, il a été tenu compte d'un financement de déficits tarifaires potentiels et de la couverture des besoins futurs afin de réduire au minimum les risques de liquidité.

Les dépôts à court terme sont placés pour des périodes variant de quelques jours à quelques semaines, en fonction des besoins immédiats en liquidités du groupe, et génèrent des intérêts aux taux des dépôts à court terme. Les placements avec intérêts à la date du bilan présentent un taux de 0,25 à 0,40 % et viennent à échéance dans le courant de janvier 2010.

La trésorerie et équivalents de trésorerie génèrent des intérêts à des taux variables sur la base des taux courants des dépôts bancaires. Les risques de taux du groupe et l'analyse de sensibilité des actifs et obligations financiers sont discutés à l'annexe 5.2.

Pour le tableau consolidé des flux de trésorerie, la rubrique « trésorerie et équivalents de trésorerie » contient les soldes bancaires réels et les comptes à vue tels que mentionnés ci-avant minorés de crédits de compte courant. Le groupe n'a pas fait appel aux crédits de compte courant au 31 décembre 2009. Les montants comptabilisés dans le bilan consolidé et dans le tableau consolidé de flux de trésorerie correspondent aux soldes mentionnés ci-avant.

4.9. AUTRES ACTIFS

(en millions €)	2009	2008
Solde mécanisme de décompte	36,3	(7,1)
Total autres dettes courantes	36,3	(7,1)

(en millions €)	2009	2008
A rendre aux tarifs période courante	(80,1)	(102,9)
Solde de l'exercice 2007, 2008, 2009 à récupérer via les tarifs - périodes à déterminer	59,7	28,1
Réduction des tarifs futurs	(20,4)	(74,8)
Intérêts moratoires impôt des sociétés année comptable 2008	(11,5)	(4,9)
Créance en conséquence de l'application de IAS 19	68,2	72,6
Solde mécanisme de décompte (*)	36,3	(7,1)

Une description détaillée de ce mécanisme est présentée dans le chapitre « Réglementation et tarifs ».

Au 31 décembre 2009, le compte présente un solde de 36,3 millions € alors qu'un solde passif de 7,7 millions € était encore constaté à la fin 2008.

Cette rubrique comprend le solde restant de 20,4 millions € du mécanisme de décompte qui est toujours décidé en concertation avec le régulateur ainsi que différentes écritures qui se rapportent également au mécanisme régulateur. Le montant mentionné sous la rubrique « Réduction des tarifs futurs » comprend 80,1 millions € qui seront restitués par le biais des tarifs durant la période 2010-2011 et le montant de 59,7 millions € qui sera comptabilisé dans les tarifs durant la période tarifaire suivante (2012-2015).

En 2009, des intérêts moratoires pour un montant de 6,6 millions € ont été comptabilisés en rapport avec le dossier fiscal qui a également été exprimé sous cette rubrique ainsi que la somme de 68,2 millions € qui est apparue comme créance lors de l'application de l'IAS 19.

Du solde restant à la fin 2008 (102,9 millions €), 22,8 millions € ont été repris en 2009 comme « recettes » dans le compte de résultat. (Voir commentaire 3.1. - Ventes des reprises des excédents des exercices précédents).

(*) Les montants positifs sont une créance, les montants négatifs une dette.

4.10. CAPITAUX PROPRES

Aperçu consolidé de la mise en équivalence des capitaux propres

(en millions €)	Capital souscrit	Primes d'émission	Réserves de couverture (hedging)	Bénéfice reporté	Total	Intérêts minoritaires	Total des fonds propres
Solde au 1^{er} janvier 2008	1 201,7	8,5	3,6	124,8	1 338,7	1,3	1 340,0
RÉSULTAT GLOBAL TOTAL DE LA PÉRIODE							
Résultat de la période				103,1	103,1	0,3	103,4
Autres éléments du résultat global							
Partie efficace de la variation de juste valeur des couvertures de trésorerie, nette d'impôt			(19,7)	0,0	(19,7)	0,0	(19,7)
Profits (pertes) actuariels des régimes à prestations définies, nets d'impôt				(11,9)	(11,9)	0,0	(11,9)
Total des autres éléments du résultat global			(19,7)	(11,9)	(31,6)	0,0	(31,6)
Résultat global total de la période			(19,7)	91,2	71,5	0,3	71,8
TRANSACTIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES COMPTABILISÉES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES							
Contributions des propriétaires et distributions aux propriétaires							
Emission d'actions ordinaires	0,4				0,4		0,4
Dividendes versés				(62,5)	(62,5)		(62,5)
Total des transactions avec les propriétaires	0,4			(62,5)	(62,1)		(62,1)
Solde au 31 décembre 2008	1 202,1	8,5	(16,1)	153,5	1 348,1	1,6	1 349,7
Solde au 1^{er} janvier 2009	1 202,1	8,5	(16,1)	153,5	1 348,1	1,6	1 349,7
RÉSULTAT GLOBAL TOTAL DE LA PÉRIODE							
Résultat de la période				84,0	84,0	0,1	84,1
Autres éléments du résultat global							
Partie efficace de la variation de juste valeur des couvertures de trésorerie, nette d'impôt			(2,6)		(2,6)		(2,6)
Profits (pertes) actuariels des régimes à prestations définies, nets d'impôt				(3,4)	(3,4)		(3,4)
Total des autres éléments du résultat global			(2,6)	(3,4)	(6,0)		(6,0)
Résultat global total de la période			(2,6)	80,6	78,0	0,1	78,1
TRANSACTIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES COMPTABILISÉES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES							
Contributions des propriétaires et distributions aux propriétaires							
Emission d'actions ordinaires	5,2				5,2		5,2
Dividendes versés				(65,9)	(65,9)		(65,9)
Total des transactions avec les propriétaires	5,2			(65,9)	(60,7)		(60,7)
Solde au 31 décembre 2009	1 207,3	8,5	(18,7)	168,2	1 365,4	1,7	1 367,1

Capital d'actions et prime d'émission

NOMBRE D' ACTIONS	2009	2008
Au terme du 1 ^{er} janvier	48 076 949	48 061 695
Emises contre paiement comptant	193 306	15 254
Au terme du 31 décembre - libéré	48 270 255	48 076 949

Cette année, le groupe Elia a offert la possibilité au personnel de souscrire à une augmentation de capital d'Elia System Operator SA, pour une tranche fiscale et une tranche complémentaire. Cette initiative a été accueillie positivement par le personnel du groupe et a donné lieu à une souscription pour un montant total de 4,4 millions € (voir annexes 5.1 et 3.2.2), portant ainsi le nombre d'actions émises de 48 076 949 à 48 270 255 (actions sans valeur nominale). Le capital d'Elia System Operator SA est passé de 1 202,1 millions € à 1 207,3 millions €.

Réserves

Selon la législation belge, 5 % du bénéfice net statutaire de la société mère doivent être affectés chaque année à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve légale s'élève à 10 % du capital. Dans le cadre du mécanisme tarifaire, Elia doit réserver dans les capitaux propres la plus-value répercutée dans les tarifs réalisée suite à la mise hors service d'actifs immobilisés (baisse de la Regulated Asset Base). En 2008, ceci a représenté un montant de 15,0 millions €. L'assemblée générale du 12 mai 2009 a décidé d'affecter ce montant à la réserve légale.

Le 31 décembre 2009 et 2008, la réserve légale du groupe s'élevait respectivement à 36,0 millions € et à 21,0 millions €. Normalement, cette réserve ne peut être distribuée aux actionnaires, sauf dans le cas d'une dissolution.

Le conseil d'administration peut proposer aux actionnaires la distribution d'un dividende allant jusqu'à un montant maximum des réserves disponibles et du bénéfice à reporter des exercices précédents de la société mère, y compris le bénéfice de l'exercice précédent. Les actionnaires doivent approuver le montant du dividende distribué au cours de l'assemblée générale des actionnaires.

Réserve de couverture

La réserve de couverture se compose de la partie effective de la mutation cumulative nette dans la juste valeur d'instruments de couverture de flux de trésorerie en ce qui concerne les transactions de couverture qui n'ont pas encore eu lieu.

Dividende

Après la date de clôture du bilan, le conseil d'administration a fait la proposition de dividende ci-dessous.

(en €)	2009	2008
par action ordinaire donnant droit à un dividende	1,38	1,37

Le 12 mai 2009, les actionnaires ont approuvé la distribution d'un dividende brut de 1,37 € par action (1,0275 € par action sans strip VVPR ou 1,1645 € par action avec strip VVPR), déduction faite des 25 % de précompte mobilier belge, soit un dividende brut total de 65,9 millions €.

Cette année, le conseil d'administration du 25 février 2010 a proposé la distribution d'un dividende brut de 1,38 € par action. Le dividende sera soumis à l'approbation des actionnaires au cours de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2010 et n'est pas inscrit comme étant une obligation dans les états financiers consolidés du groupe Elia, établis sous IFRS. Sur la base du nombre d'actions en circulation le 25 février 2010, le dividende total s'élèvera à 66,6 millions €.

Outre la marge bénéficiaire équitable telle que décrite sous le chapitre « Réglementation et tarifs », le bénéfice du groupe comprend une indemnité pour la plus-value qui, suite à des mises hors service des assets, est retenue de l'actif régulé (Regulated Asset Base). Ceci a entraîné un bénéfice net de 15,4 millions € en 2009. Le cadre réglementaire détermine que ce montant ne peut être distribué aux actionnaires et doit être affecté à la réserve. Le conseil d'administration du 25 février 2010 a décidé de proposer à l'Assemblée générale de comptabiliser ce montant comme « Réserve légale ». Au 31 décembre 2009, ce montant n'avait pas encore été comptabilisé comme réserve.

4.11. EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES NON COURANTES

Elia gère ses dettes et sa stratégie financière générale en faisant usage d'une combinaison de dettes à court, moyen et long terme, éventuellement couvertes par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt. Le groupe finance le capital d'exploitation dont il a besoin quotidiennement, au besoin, par le biais de lignes de crédit confirmées ou non confirmées et en utilisant le Commercial Paper. Les emprunts à moyen terme ont en règle générale un taux d'intérêt qui repose sur le taux d'intérêt interbancaire à la date de l'inscription multiplié par une marge définie au préalable.

Un aperçu global des emprunts (obligations à long et à court terme) et des charges d'intérêts à payer figure ci-après :

(en millions €)	2009	2008
Emprunts long terme	2 550,5	1 552,9
Intérêts à imputer	68,4	40,6
Sous-total d'emprunts long terme	2 618,9	1 593,5
Partie court terme d'emprunts long terme	0,0	637,7
Emprunts court terme	0,0	161,9
Emprunts court terme filiale Belpex	0,0	4,5
Intérêts à imputer	0,1	0,2
Sous-total d'emprunts court terme	0,1	804,3
Total	2 619,0	2 397,8

EMPRUNTS À LONG TERME (en millions €) (Valeur comptable)	2009	2008
Prêts d'actionnaires tranche A	495,8	495,8
Prêts d'actionnaires tranche B3	0,0	387,7
Institutions financières	0,0	250,0
Emission d'euro-obligations *	1 994,7	997,1
Banque Européenne d'Investissements	60,0	60,0
Total	2 550,5	2 190,6
Partie court terme d'emprunts long terme	0,0	(637,7)
Total d'emprunts long terme	2 550,5	1 552,9

* Valeur comptable actuelle de l'Eurobond composé de plusieurs tranches, d'une valeur nominale de 2 000 millions €.

Le tableau ci-dessous présente les détails relatifs aux termes et aux conditions des emprunts concernés :

(en millions €)	Échéance	Montant	Taux d'intérêt avant couverture	Taux d'intérêt après couverture	Proportion actuelle du taux d'intérêt	
					Fixe	Variable
Prêts actionnaires Tranche A	2022	495,8	3,37%	5,51%	79,83%	20,17%
Emission d'euro-obligations 2004/10 ans	2014	498,9	4,75%	4,75%	100,00%	0,00%
Emission d'euro-obligations 2004/15 ans	2019	498,6	5,25%	5,25%	100,00%	0,00%
Emission d'euro-obligations 2009/7 ans	2016	498,2	4,50%	4,50%	100,00%	0,00%
Emission d'euro-obligations 2009/4 ans	2013	499,1	5,63%	5,63%	100,00%	0,00%
Banque Européenne d'Investissements	2016	40,0	4,27%	4,27%	100,00%	0,00%
Banque Européenne d'Investissements	2017	20,0	4,79%	4,79%	100,00%	0,00%
Total		2 550,6			95,43%	4,57%
Partie court terme d'emprunts long terme		0,0				
Total d'emprunts long terme		2 550,6			95,43%	4,57%

Le tableau ci-dessous contient l'échéancier des emprunts avec les montants qui doivent être remboursés effectivement à l'avenir. Ces montants diffèrent des montants comptables étant donné que l'émission de l'emprunt obligataire a eu lieu au-dessous du pair.

(en millions €)	Valeur nominale	Moins d'un an	1-2 ans	2-5 ans	Plus de 5 ans
Prêts actionnaires Tranche A	495,8	0,0	0,0	0,0	495,8
Emission d'euro-obligations (1)	2 000,0	0,0	0,0	1 000,0	1 000,0
Banque Européenne d'Investissements	40,0	0,0	0,0	0,0	40,0
Banque Européenne d'Investissements	20,0	0,0	0,0	0,0	20,0
Total	2 555,8	0,0	0,0	1 000,0	1 555,8

CRÉDITS À COURT TERME & FACILITÉS DISPONIBLES (en millions €)	Echéance	Montant disponible	Taux d'intérêts moyens	Montant	
				Utilisé	Non utilisé
Facilités de crédit confirmées	30/10/2010	150	Euribor + 0,65	0,0	150,0
Facilités de crédit confirmées	15/01/2010	125,0	Euribor + marge à la conclusion du contrat	0,0	125,0
Total		275,0		0,0	275,0

(en millions €)	Echéance	Montant disponible	Taux d'intérêts moyens	Montant	
				Utilisé	Non utilisé
Facilités de crédit non confirmées		70	Conditions du marché	0,0	70,0
Facilités de crédit non confirmées		100,0	Euribor + marge à la conclusion du contrat	0,0	100,0
Programme belge de billet de trésorerie		250,0	Euribor + marge à la conclusion du contrat		250,0
Total		420,0		0,0	420,0

Dans le courant de l'année 2009, un prêt d'actionnaires est arrivé à échéance en septembre 2009 ainsi que plusieurs emprunts à court terme et les montants utilisés du programme de commercial paper.

Elia a décidé de refinancer ces emprunts par le biais de l'émission d'un eurobond et a clôturé avec succès l'émission d'un eurobond en deux tranches en avril 2009. Il s'agit d'une transaction comportant une tranche de 500 millions € à 4 ans et une tranche de 500 millions € à 7 ans.

L'émission a été réalisée au terme d'un roadshow destiné à présenter les points forts d'Elia, tant industriels que réglementaires, sur les principales places financières européennes. Les investisseurs ont réagi positivement à la demande, aussi bien lors du roadshow que lors de la souscription du livre d'ordres : en moins d'une heure, les offres atteignaient un total de plus de 5,3 milliards €. La tranche à 4 ans a été souscrite pour un montant de 3 milliards € et la tranche à 7 ans pour un montant de 2,3 milliards €. L'eurobond a attiré plus de 300 investisseurs issus de 14 pays européens.

En raison du grand intérêt porté au crédit accordé à Elia, les bookrunners ont pu fixer le prix à mid-swap + 190 pb (coupon de 4,5 %) pour la tranche à quatre ans, et à mid-swap + 245 pb (coupon de 5,625 %) pour la tranche à 7 ans. Les obligations sont cotées à la bourse de Luxembourg.

Les passifs non courants sont entièrement comptabilisés en euros de manière à exclure tout risque de change financier et s'élevaient à 2 550,6 millions €.

4.12. AVANTAGES DU PERSONNEL

Les membres du personnel du groupe Elia disposent d'une série de régimes de pension tels que décrits ci-dessous :

Régime de pension à prestations définies (régime de pension défini)

1. Conformément à la convention collective du 2 mai 1952, les membres du personnel reçoivent certaines rémunérations, appelées compléments de pension, sur la base desquelles ils ont le droit (au terme d'une carrière complète) de recevoir des revenus globaux équivalents à 75 % de leur revenu annuel, compte tenu de leur pension légale. Ces rémunérations sont partiellement transmissibles à la veuve ou au veuf et peuvent au besoin être complétées par des rémunérations d'orphelin. Si la personne est décédée pendant qu'elle était en service, les suppléments de survie complémentaires sont payés aux ayants droit.

Les rémunérations attribuées sont liées au résultat d'exploitation d'Elia.

Il n'existe pour ces obligations ni fonds de pension externe ni assurance de groupe et aucune réserve n'est donc constituée auprès de tiers.

2. Plan de pension « régime à prestations définies »

Concernant le personnel opérationnel engagé du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2001, ainsi que tous les cadres engagés avant le 1^{er} mai 1999, les mêmes garanties sont octroyées via un plan de pension de type « régime de pension à prestations définies », financé par les cotisations individuelles et les cotisations versées par l'employeur telles que décrites dans la législation belge relative aux pensions complémentaires. Le personnel employé avant 1993 a, entre-temps, reçu l'option de souscrire au plan et, en 1997, plus de 90 % du personnel opérationnel participait à ce plan de pension.

Ces prestations sont payées respectivement aux sociétés Elgabel, Pensiobel et à la compagnie d'assurance Contassur. Ces entités agissent collectivement comme fonds de pension pour le secteur du gaz et de l'électricité.

Prépension :

Lorsque certaines conditions sont remplies, les collaborateurs peuvent bénéficier de la possibilité de quitter Elia avant l'âge de 60 ans.

Autres avantages du personnel :

Outre le système de pensions décrit ci-avant, les rémunérations accordées au personnel comprennent d'autres avantages extralégaux tels que :

- prime de jubilé octroyée aux collaborateurs atteignant une ancienneté de 25, 30 et 35 ans ;
- couverture des frais médicaux et d'hospitalisation ;
- réduction sur la facture de gaz et d'électricité.

Autres provisions

Les autres provisions comprennent une provision pour restructuration qui couvre les dépenses futures en matière d'interruption de carrière et de crédit-temps.

Résumé des provisions pour les avantages du personnel

(en millions €)	2009	2008
Régime à prestations définies	85,9	87,5
Plans de prépension	13,9	12,0
Autres avantages du personnel	41,9	42,0
Sous-total	141,7	141,5
Autres (Restructuration)	1,2	1,2
Total des avantages du personnel	142,9	142,7

ÉVOLUTION DE LA VALEUR ACTUALISÉE DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DÉFINIES (en millions €)	2009	2008
Obligation au titre des prestations définies à l'ouverture	(240,0)	(258,8)
Coût des services rendus	(5,8)	(5,6)
Coût financier	(11,9)	(12,0)
Cotisations par les participants au plan	(0,6)	(0,5)
Profits (pertes) actuariel(le)s au titre des obligations à long terme	0,0	0,0
Indemnité spéciale de fin de contrat	5,5	(1,3)
Profits (pertes) actuariel(le)s au titre des obligations à long terme	0,9	1,6
Profits (pertes) actuariel(le)s	(5,5)	9,2
Prestations payées	31,5	27,4
Obligation au titre des prestations définies à la clôture	(236,9)	(240,0)
VARIATION DES ACTIFS DU PLAN		
Juste valeur des actifs du plan à l'ouverture	98,5	116,9
Rendement attendu (non réel) des actifs du plan	5,5	6,0
Cotisations de l'entreprise	21,9	29,8
Cotisations des participants	0,6	0,5
Profits (pertes) actuariel(le)s au titre des obligations à long terme	0,3	(27,3)
Prestations payées	(31,5)	(27,4)
Juste valeur des actifs du plan à la clôture	95,2	98,5
SITUATION DE FINANCEMENT		
Situation de financement du plan	(141,7)	(141,5)
Montant net comptabilisé à payer / prépayé	(141,7)	(141,5)
Montant net comptabilisé (à payer)	(142,7)	(142,1)
Montant net comptabilisé (prépayé)	1,0	0,6
CHARGES DE PENSIONS PÉRIODIQUES NETTES		
Coût des services rendus	(5,8)	(5,6)
Coût financier	(11,9)	(12,0)
Cotisations des participants au plan	(0,6)	(0,5)
Rendement attendu (non réel) des actifs du plan	5,5	6,0
Amortissement des profits (pertes) actuariel(le)s	0,0	0,0
Profits (pertes) au titre des changements des plans	0,0	0,0
Indemnité spéciale de fin de contrat	(4,6)	(1,3)
Profits (pertes) au titre des réductions et liquidations des plans	0,0	1,6
Profits (pertes) actuariel(le)s au titre des obligations à long terme	(17,5)	(11,8)
CHARGES PÉRIODIQUES NETTES AU TITRE DES PRESTATIONS		
Charges prépayées (à payer) au titre des prestations	(141,7)	(141,5)
Charges (à payer) au titre des prestations	(142,7)	(142,1)
Charges prépayées au titre des prestations	1,0	0,6

PROFITS ET PERTES ACTUARIELS DIRECTEMENT COMPTABILISÉS DANS LES CAPITAUX PROPRES (en millions €)	2009	2008
Montant cumulé au 1 ^{er} janvier	(25,7)	(7,6)
Mouvement de la période	(5,2)	(18,1)
Montant cumulé au 31 décembre	(30,9)	(25,7)
HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	2009	2008
Taux d'inflation	2,00%	2,20%
Taux d'intérêt (hors inflation)	2,60%	3,00%
Taux d'indexation des salaires (hors inflation)	2,00%	2,00%
Taux de rendement des dépôts (hors inflation)	4,00%	3,70%
Taux de croissance des taux d'intérêt (hors inflation)	3,00%	0,00%
Durée des services futurs (nombre d'années)	18,0	17,0
Taux de croissance des avantages de soins de santé (retraite et présents)	1,00%	1,00%
DÉTAIL DES ACTIFS	2009	2008
Instruments de capitaux propres	21,76%	27,91%
Obligations	55,23%	44,53%
Immeubles	7,83%	8,75%
Autres (liquidité inclus)	15,18%	18,81%
Total des actifs	100,00%	100,00%

Répercussion sur les tarifs futurs

Elia a certaines obligations en ce qui concerne les rémunérations du personnel et les avantages sociaux similaires. Conformément à un rapport d'étude publié par la CREG, il est certain qu'une partie, d'une valeur de 68,2 millions €, des rémunérations totales du personnel sera acceptée par la CREG

au titre de coûts raisonnables et par conséquent répercutée sur les tarifs futurs. Étant donné qu'Elia peut récupérer ce montant auprès de tiers, conformément aux principes IFRS (IAS 19), il est considéré comme une partie de l'actif. Sa comptabilisation s'effectuera sous la rubrique « Autres actifs » (voir annexe 4.9).

4.13. PROVISIONS

(en millions €)	Environnement	Litiges	Total
Situation au 1^{er} janvier 2008	9,4	5,4	14,8
Pendant l'exercice: dotation des provisions	1,2	0,8	2,0
Pendant l'exercice: utilisation des provisions	(0,3)	(0,1)	(0,4)
Pendant l'exercice: reprise des provisions	0,0	(1,4)	(1,4)
Situation au 31 décembre 2008	10,3	4,7	15,0
Partie à long terme	0,0	4,7	4,7
Partie à court terme	10,3	0,0	10,3
Situation au 1^{er} janvier 2009	10,3	4,7	15,0
Pendant l'exercice: dotation des provisions	9,6	0,4	10,0
Pendant l'exercice: utilisation des provisions	(0,2)	0,0	(0,2)
Pendant l'exercice: reprise des provisions	(5,8)	(0,3)	(6,1)
Situation au 31 décembre 2009	13,9	4,8	18,7
Partie à long terme	0,0	4,8	4,8
Partie à court terme	13,9	0,0	13,9

La fluctuation **des provisions** relatives à **l'environnement** est essentiellement à imputer, d'une part, à la poursuite des études et assainissements de sol sur certains sites en Flandre et, d'autre part, aux conséquences de la prise de connaissance des premiers résultats du screening préventif de terrains dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

Les provisions comptabilisées pour les terrains situés en Région flamande découlent essentiellement de transferts de droits réels du passé. En 2009, un terrain a été déclaré par l'OVAM comme « non assujéti à une obligation d'assainissement » (ce qui a entraîné un retrait d'une provision pour un montant de 5,4 millions €). D'autre part, Elia a appris en 2009 qu'elle devrait procéder à l'assainissement de deux autres terrains, ce qui a engendré une dotation supplémentaire (sans aucune reconnaissance préjudiciable) de 3,8 millions €.

En ce qui concerne les terrains situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, Elia a effectué un screening préventif de 23 terrains, dont un pourrait constituer un risque pour « l'homme et l'environnement ». En conséquence, une provision de 0,7 million € a été constituée, sans aucune reconnaissance préjudiciable d'obligation et de responsabilité.

Le « décret sol » a été approuvé par le Parlement wallon en décembre 2008 et publié au Moniteur belge le 18 février 2009. La transposition de cette nouvelle législation dans la pratique et l'interprétation de certains critères entraînent encore quelques incertitudes. Néanmoins, Elia a déjà procédé à un screening visuel proactif des sites de postes à haute tension situés en Région wallonne dont elle est propriétaire. Des analyses complémentaires ont été réalisées pour 56 terrains en 2009. Pour 10 sites, Elia a constitué une provision de 5 millions € sans aucune reconnaissance préjudiciable d'obligation et de responsabilité.

L'estimation des montants a été réalisée par un bureau d'études externe en tenant compte du principe BATNECC⁵ (meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable).

La **provision pour litiges** est basée sur la meilleure estimation du management des coûts probables résultant de litiges en cours, dans lesquels Elia est poursuivie en justice par une tierce partie, ou dans les situations où Elia est impliquée dans un litige juridique.

Le timing probable des décaissements correspondants dépend de l'évolution et de la durée des procédures sous-jacentes.

Les variations de provisions sont également commentées à l'annexe 3.2.3.

[5] Best available techniques not entailing excessive costs

4.14. DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

(en millions €)	2009	2008
Dettes fournisseurs	126,3	229,4
TVA, autres impôts	5,5	2,4
Rémunérations et charges sociales	24,4	23,4
Dividende	1,3	1,7
Surcharges	55,7	9,0
Divers	10,1	7,0
Charges à imputer et produits à reporter	10,6	8,8
Total	233,9	281,7

La diminution de 103,1 millions € des dettes fournisseurs est principalement due aux soldes exceptionnels en souffrance relatifs au mécanisme de couplage de marché en 2008.

A la fin 2009, les surcharges présentent un solde de 55,7 millions €, la hausse étant la conséquence de l'introduction de la surcharge fédérale 2009. Elia perçoit la surcharge chez ses clients et reverse les montants perçus au régulateur.

Les risques de change et de liquidité du groupe relatifs aux dettes fournisseurs et autres crédateurs à payer sont traités à l'annexe 5.2.

4.15. ACTIFS ET PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ

Actifs d'impôt différé non repris au bilan

Pour les postes suivants, aucune charges d'impôt différé ne sont reprises au bilan :

(en millions €)	2009	2008
Intérêts notionnels	111,4	92,1
Actifs (-)/passifs d'impôt différé non comptabilisés	111,4	92,1

Les intérêts notionnels qui n'ont pas été utilisés viennent à échéance au terme de 7 ans. Pour ces différences, aucune créance d'impôts n'a été reprise dans le bilan parce qu'il est improbable qu'il soit à l'avenir question de bénéfices imposables pouvant être utilisés par le groupe pour la réalisation de ces créances.

Actifs et passifs d'impôt différé repris au bilan

(en millions €)	Passifs		Actifs	
	2009	2008	2009	2008
Immobilisations corporelles	0,5	0,4		
Immobilisations incorporelles	(7,1)	(6,1)		
Stocks	(1,0)	(0,9)		
Emprunts avec intérêts et autres obligations de financement à long terme	8,6	7,9		
Avantages du personnel	47,7	46,9		
Subside de l'état, reçu en avance		0,0		
Provisions	0,1	0,3		
Autres postes	(23,8)	(24,3)	(6,8)	(6,5)
Nets actifs (-)/passifs d'impôt différé	25,0	24,2	(6,8)	(6,5)

Changements dans les actifs et passifs d'impôt différé suite aux différences temporaires au cours de l'année comptable

(en millions €)	1 ^{er} janvier 2008	Comptabilisé dans les comptes de résultat	Comptabilisé en capitaux propres	31 décembre 2008
Immobilisations corporelles	0,2	0,2		0,4
Immobilisations incorporelles	(4,3)	(1,8)		(6,1)
Autres immobilisations financières	0,0	0,0		0,0
Stocks	(0,9)	0,0		(0,9)
Emprunts avec intérêts et autres obligations de financement à long terme	(2,3)	0,0	10,2	7,9
Avantages du personnel	46,8	(6,0)	6,1	46,9
Provisions	0,3	0,0		0,3
Postes divers	(31,4)	0,6		(30,8)
Total	8,4	(7,0)	16,3	17,7

(en millions €)	1 ^{er} janvier 2009	Comptabilisé dans les comptes de résultat	Comptabilisé en capitaux propres	31 décembre 2009
Immobilisations corporelles	0,4	0,1		0,5
Immobilisations incorporelles	(6,1)	(1,0)		(7,1)
Autres immobilisations financières	0,0	0,0		0,0
Stocks	(0,9)	(0,1)		(1,0)
Emprunts avec intérêts et autres obligations de financement à long terme	7,9	(0,6)	1,3	8,6
Avantages du personnel	46,9	(1,0)	1,8	47,7
Provisions	0,3	(0,2)		0,1
Postes divers	(30,8)	0,2		(30,6)
Total	17,7	(2,6)	3,1	18,2

Effet des changements dans les différences temporaires au cours de l'année comptable

Les changements dans les différences temporaires au cours de l'année sont repris dans le compte de résultat en tant que charges d'impôt (voir également annexe 3.4).

5. DIVERS

5.1. PAIEMENTS FONDÉS SUR DES ACTIONS

Plans d'achat d'actions avec ristourne

En 2009, le groupe a proposé des plans d'achat d'actions avec ristourne (Discounted Share Purchase Plans) à son personnel. Cette initiative a été accueillie positivement par le personnel du groupe et a donné lieu à une souscription pour un montant total de 4,4 millions €. Le cours moyen pendant un mois avant la décision, qui s'élevait à 27,30 € par action, a été utilisé comme base pour déterminer le prix de souscription. Après application de la réduction de 16,7 %, le prix a été fixé à 22,75 € (voir annexe 4.10 et 3.2.2).

5.2. GESTION DES RISQUES FINANCIERS ET DES DÉRIVÉS

Risques

Dans le cadre de sa gestion normale, le groupe encourt des risques de crédit, de marché, de structure du patrimoine et de liquidité. L'objectif du groupe est d'identifier chaque risque et de définir les stratégies afin d'en maîtriser l'impact économique sur les résultats du groupe. Le service Audit Interne & Entreprise Risk Management reste attentif aux conséquences de la crise économique et financière sur Elia ainsi qu'aux conséquences sur d'autres secteurs afin de pouvoir évaluer les risques éventuels pour le groupe qui découlent de cette situation exceptionnelle. L'impact éventuel est décrit ci-après par facteur de risque. Le cadre réglementaire dans lequel Elia fonctionne limite fortement les conséquences négatives éventuelles pour le compte de résultat (voir chapitre « Réglementation & tarifs »). Les conséquences, entre autres, des hausses de taux, des risques de crédit, etc. peuvent, conformément à la législation, être portées en compte dans les tarifs.

Certaines stratégies destinées à maîtriser ces risques prévoient l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Il s'agit d'instruments dont la valeur est dérivée d'un ou plusieurs actifs, prix de référence ou indices sous-jacents. Les instruments dérivés créent des droits et obligations qui transfèrent, en tout ou en partie, des risques financiers entre les parties liées contractuellement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une des parties contractantes ne respecte pas ses obligations relatives à l'instrument financier, ce qui peut occasionner une perte pour l'autre partie.

La direction a établi une politique de crédit et le risque de crédit est surveillé en permanence, ce qui oblige à demander pour certains contrats les garanties bancaires indispensables à la partie contractante.

À la date du bilan, aucune concentration importante de risques de crédit n'a été observée. Le risque de crédit maximum est la valeur bilantaire de chaque actif financier, y compris les instruments financiers dérivés.

(en millions €)	2009	2008
Prêts et créances	201,7	221,4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	174,6	27,3
Comptes bancaires	16,7	17,7
Swap de taux d'intérêts utilisés comme couverture :		
Actifs		0,0
Passifs	(28,2)	(24,3)
Total	364,8	242,1

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que des modifications dans les prix du marché, prix des matières premières, indexation des salaires puissent influencer les résultats du groupe.

L'impact de la modification des prix des matières premières sur les « coûts gérables » tel que défini dans le nouveau mécanisme régulateur pourrait éventuellement avoir une influence très limitée sur le compte de résultat du groupe.

Le groupe a pris une série de précautions afin de limiter l'impact éventuel sur le compte de résultat.

Risque de change

Le groupe n'est exposé à aucun risque de change notable, ni transactionnel ni relatif au change d'une devise en euros, étant donné qu'il n'a pas d'investissements ou d'activités à l'étranger et que moins de 1 % de ces coûts sont exprimés en monnaie autre que l'euro.

Risque de placement

On entend par risques de placement, des risques auxquels le groupe est confronté suite à des placements importants qui sont disponibles à la vente et des placements qui ont lieu dans le cadre des « régimes de pension à prestations définies ». Suite à la crise financière, Elia a procédé à un monitoring supplémentaire relatif à la situation des placements de fonds de pension et a constaté que la baisse dans les fonds, après benchmarking, était inférieure à la situation du marché. Elia a anticipativement pris la décision d'effectuer un versement supplémentaire afin de limiter tout déficit. Ce versement est repris sous la rubrique « Avantages du personnel ».

Le groupe a des placements disponibles à la vente ; ces instruments sont conformes à la stratégie de placement et ont un profil de risque très bas. Ceci a entraîné, durant l'exercice, une augmentation de la valeur des fonds de 0,2 million €.

Risque d'intérêt

Couverture

La politique du groupe vise à garantir qu'entre 40 % et 70 % du risque d'intérêt sur des emprunts contractés soit basé sur un taux fixe. Le groupe a contracté des swaps d'intérêts en euros afin d'obtenir, dans le cadre de sa politique, un bon équilibre entre l'exposition à un taux fixe et celle à un taux variable.

Conformément aux règles de hedge accounting de l'IAS 39, tous les instruments financiers dérivés sont classifiés comme des couvertures de flux de trésorerie et valorisés à leur juste valeur. Par conséquent, la partie des résultats sur l'instrument financier dérivé qui peut être considérée comme une couverture effective est directement reprise dans les fonds propres (réserves de couverture).

Les swaps d'intérêt ont un intérêt variant de 4,23 % à 4,41 %. Au 31 décembre 2009, le groupe avait des instruments de couverture pour un montant de référence contracté de 395,8 millions €.

La juste valeur nette des swaps au 31 décembre 2009 s'élevait à 28,2 millions € et se compose entièrement d'obligations. Ces montants sont repris comme dérivés à leur juste valeur.

Au 31 décembre 2009, aucune charge financière n'est reprise dans le compte de résultat découlant de l'inefficacité des couvertures de flux de trésorerie.

Analyses de sensibilité

Dans sa gestion du risque d'intérêt, le groupe s'efforce de limiter l'influence des fluctuations à court terme sur le résultat du groupe. À court et à long terme, les modifications des taux d'intérêt n'auront aucune influence sur le résultat consolidé, étant donné qu'Elia évolue dans un cadre réglementaire dans lequel les conséquences des fluctuations des charges financières sont récupérées par le biais des tarifs.

Instruments de couverture dérivés

Sur la base des règles IFRS, les instruments de couverture dérivés doivent être repris à leur juste valeur.

Justes valeurs

L'aperçu ci-après comprend les justes valeurs et les valeurs comptables des instruments de couverture dérivés. Étant donné que l'emprunt a un taux d'intérêt variable, la valeur comptable de l'emprunt est égale à la valeur réelle.

(en millions €)	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
	2009	2009	2008	2008
Actifs				
Sicavs	16,7	16,7	17,2	17,2
Swap de taux d'intérêts	0	0,0	0,0	0,0
Passifs				
Swap de taux d'intérêts	28,2	28,2	24,3	24,3
Emprunts	395,8	395,8	545,8	545,8
Total	440,7	440,7	570,1	570,1

Hiérarchie de la juste valeur

Les justes valeurs susmentionnées des sicavs ont un caractère de niveau 1, ce qui signifie que l'évaluation repose sur la valeur cotée en bourse (non adaptée) sur un marché actif pour des instruments identiques.

Les justes valeurs susmentionnées des swaps de taux d'intérêt ont un niveau 2, ce qui signifie que l'évaluation repose sur l'input de prix différents de ceux indiqués qui sont directement ou indirectement observables pour les actifs ou les obligations. Cette catégorie comprend des instruments évalués sur la base

de valeurs cotées en bourse sur des marchés actifs pour de tels instruments ; des valeurs cotées en bourse pour des instruments identiques ou comparables sur des marchés considérés comme moins qu'actifs ou d'autres techniques d'évaluation, qui découlent directement ou indirectement de données de marché observables.

Le tableau ci-après présente les périodes durant lesquelles les flux de trésorerie relatifs aux dérivés qui font office de couvertures de flux de trésorerie auront lieu selon les prévisions.

(en millions €)

	Valeur comptable	Flux de trésorerie attendus	6 mois ou moins	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	> 5 ans
Swap de taux d'intérêts:	(24,3)	(35,8)	(3,3)	(3,3)	(5,2)	(13,1)	(10,9)
Actifs		(35,8)	(3,3)	(3,3)	(5,2)	(13,1)	(10,9)
Passifs	(24,3)						
Situation au 31 décembre 2008	(24,3)	(35,8)	(3,3)	(3,3)	(5,2)	(13,1)	(10,9)
Swap de taux d'intérêts:	(28,2)	(64,8)	(6,6)	(5,8)	(11,4)	(23,2)	(17,7)
Actifs		(64,8)	(6,6)	(5,8)	(11,4)	(23,2)	(17,7)
Passifs	(28,2)						
Situation au 31 décembre 2009	(28,2)	(64,8)	(6,6)	(5,8)	(11,4)	(23,2)	(17,7)

Hiérarchie de la juste valeur

Les justes valeurs susmentionnées des swaps de taux d'intérêt ont un niveau 2, ce qui signifie que l'évaluation repose sur l'input de prix différents de ceux indiqués qui sont directement ou indirectement observables pour les actifs ou les obligations. Cette catégorie comprend des instruments évalués sur la base de valeurs cotées en bourse sur des marchés actifs pour de tels instruments; des valeurs cotées en bourse pour des instruments identiques ou comparables dans des marchés considérés comme moins qu'actifs ou d'autres techniques d'évaluation, qui découlent directement ou indirectement de données de marché observables.

Estimation de la juste valeur

Dérivés

Les swaps de taux d'intérêt sont traités sur la base de données fournies par des courtiers. Ces données sont contrôlées au moyen de modèles d'évaluation ou de techniques basées sur les flux de trésorerie effectués au comptant.

Emprunts portant intérêts

La juste valeur est calculée sur la base d'amortissements et de paiements d'intérêts futurs escomptés.

Obligations de leasing financier

La juste valeur est estimée sur la valeur au comptant des futurs flux de trésorerie, escomptés au taux d'intérêt pour contrats de leasing homogènes. La juste valeur estimée reflète les changements de taux d'intérêt.

Créances clients et autres débiteurs / dettes fournisseurs et autres postes à payer

Pour les créances et les dettes expirant dans l'année, la valeur nominale est supposée refléter la juste valeur. Toutes les autres créances et dettes sont faites au comptant afin de déterminer la juste valeur.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le groupe ne puisse respecter ses obligations financières. Le groupe limite ce risque en surveillant continuellement les flux de trésorerie et en veillant à ce qu'il y ait toujours suffisamment de facilités de crédits.

En avril 2009, le groupe a émis un eurobond de 1 000 millions € destiné à rembourser les emprunts arrivant à échéance dans le courant de l'année 2009. Lors de la définition du montant, compte a été tenu des éventuels déficits tarifaires futurs, du montant de 98 millions € qui a été payé dans le cadre du contrôle fiscal et d'un montant de préfinancement destiné à limiter au maximum le risque de liquidité. Malgré la crise financière et comme mentionné à l'annexe 4.11, l'émission a été un succès. Le cadre régulé dans lequel Elia opère a été perçu positivement par les investisseurs.

Un aperçu des facilités de crédit disponibles figure à l'annexe 4.11.

PASSIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS	Valeur comptable	Flux de trésorerie attendus	6 mois ou moins	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	> 5 ans
Obligations émises non garanties	998,2	(1 399,6)	(50,0)	0,0	(50,0)	(150,1)	(1 149,5)
Emprunts bancaires et autres emprunts non sécurisés	1 355,4	(1 685,1)	(438,8)	(403,0)	(23,9)	(71,6)	(747,8)
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	281,7	(281,7)	(281,7)				
PASSIFS FINANCIERS DÉRIVÉS							
Swap de taux d'intérêts comme couverture:	24,3	(35,8)	(3,3)	(3,3)	(5,2)	(13,1)	(10,9)
dont couverture de flux de trésorerie	24,3	(35,8)	(3,3)	(3,3)	(5,2)	(13,1)	(10,9)
Total au 31 décembre 2008	2 659,6	(3 402,2)	(773,8)	(406,3)	(79,1)	(234,8)	(1 908,2)
PASSIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS							
Obligations émises non garanties	1 994,7	(2 601,4)	(100,3)	0,0	(100,6)	(1 249,0)	(1 151,5)
Emprunts bancaires et autres emprunts non sécurisés	555,8	(742,2)	(8,0)	(6,7)	(16,0)	(48,0)	(663,5)
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	224,5	(224,5)	(224,5)				
PASSIFS FINANCIERS DÉRIVÉS							
Swap de taux d'intérêts comme couverture:	28,3	(64,8)	(6,6)	(5,8)	(11,4)	(23,2)	(17,7)
dont couverture de flux de trésorerie	28,3	(64,7)	(6,6)	(5,8)	(11,4)	(23,2)	(17,7)
Total au 31 décembre 2009	2 803,3	(3 632,9)	(339,4)	(12,5)	(128,0)	(1 320,2)	(1 832,7)

Structure du patrimoine

Elia surveille constamment la structure de son patrimoine, combinaison de dettes et de fonds propres. L'objectif essentiel au niveau de la structure du patrimoine des activités régulées est de tendre vers la structure imposée par la loi d'un tiers de capitaux propres et de deux tiers de fonds empruntés. Pour les autres sociétés, l'objectif majeur est de maximiser la valeur pour l'actionnaire tout en conservant la flexibilité financière souhaitée.

La politique de l'entreprise en matière de dividende consiste à optimiser le versement du dividende, en tenant compte toutefois du fait qu'une partie du bénéfice qui découle de la comptabilisation dans les tarifs de la plus-value suite à des mises hors service d'actifs immobilisés doit être obligatoirement mise en réserve. La mise en réserve de ce bénéfice favorise considérablement la capacité d'autofinancement de l'entreprise en lui permettant de financer les investissements nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le groupe offre la possibilité aux membres de son personnel de souscrire à des augmentations de capital qui leur sont exclusivement réservées. L'augmentation de capital est décrite à l'annexe 4.10.

5.3. CONTRATS DE LEASING OPÉRATIONNELS

Contrats de leasing en qualité de preneur

Le groupe loue une série d'immeubles de bureaux par le biais d'un leasing opérationnel. Le leasing court normalement sur une période de 9 ans avec une option de renouvellement.

En outre, le groupe a une série de contrats pour des véhicules, du matériel IT et autre qui sont loués pour une période moyenne de trois ans.

(en millions €)	<1 an	1-5 ans	>5 ans
Bâtiments	3,6	15,3	8,1
Véhicules, matériel informatique et divers	4,6	6,1	0,0
Total au 31 décembre 2008	8,2	21,4	8,1
Bâtiments	3,7	15,6	8,2
Véhicules, matériel informatique et divers	4,9	6,9	0,0
Total au 31 décembre 2009	8,6	22,5	8,2

Pendant l'exercice 2009, les charges suivantes ont été reprises au compte de résultat en ce qui concerne la location de bâtiments et d'autres contrats de location :

(en millions €)	2009	2008
Bâtiments	3,6	3,6
Véhicules, matériel informatique et divers	4,1	4,1
Total	7,7	7,7

Contrats de leasing en qualité de bailleur

Le groupe loue des sites et des pylônes à haute tension à des opérateurs de télécommunication sur la base de leasings opérationnels. La durée de ces contrats est de 9 ans au minimum.

Les futurs paiements de leasing minimaux relatifs à ces contrats de leasing se présentent comme suit :

(en millions €)	<1 an	1-5 ans	>5 ans
Télécom	9,6	39,9	50,7
Total au 31 décembre 2008	9,6	39,9	50,7
Télécom	9,8	32,3	51,3
Total au 31 décembre 2009	9,8	32,3	51,3

Les gains suivants ont été repris au compte de résultat sous la rubrique autres produits « utilisation optimale des actifs » pour l'exercice 2009 (voir annexe 3.1) :

(en millions €)	2009	2008
Télécom	10,1	9,8
Total	10,1	9,8

5.4. INVESTISSEMENT ET AUTRES OBLIGATIONS

Au 31 décembre 2009, Elia a contracté des obligations d'investissement pour un montant de 87,0 millions € pour l'achat et l'installation d'immobilisations corporelles destinées à l'extension future de son réseau.

5.5. OBLIGATIONS ET INCERTITUDES CONDITIONNELLES

Mécanisme de décompte

- La détermination du montant est reprise dans le chapitre « Réglementation et tarifs ».
- Application IFRS

Elia opère actuellement dans un environnement régulé selon un système de « cost plus avec un incitatif pour une efficacité plus élevée » qui détermine que les tarifs d'Elia doivent permettre de réaliser un total de revenus se composant :

1. d'une rémunération équitable du capital investi et ;
2. de tous les coûts non déraisonnables encourus par Elia.

Étant donné que les tarifs sont basés sur des chiffres budgétés, il y a toujours une différence entre les tarifs effectivement calculés et les tarifs qui auraient dû être facturés pour couvrir tous les coûts raisonnables de la gestion du réseau et offrir aux actionnaires une rémunération équitable sur leur investissement.

Si les tarifs appliqués donnent lieu à un excédent (déficit) à la fin de l'année, ceci implique que les tarifs facturés aux utilisateurs/au public d'une manière générale auraient pu être inférieurs (supérieurs) (et vice versa en cas de déficit). En se basant sur IAS 18, Elia est persuadée que l'excédent (déficit) résultant du mécanisme de décompte ne peut être considéré ni comme un produit (coût) ni comme une partie des fonds propres.

Sur une base cumulée, on pourrait argumenter que le public a effectué un paiement anticipé (donné une avance) sur son utilisation future du réseau. L'excédent (déficit) en tant que tel n'est pas une provision pour une perte (récupération) future de revenus, mais une dette du passif (créance) aux (envers les)

utilisateurs. En se basant sur la loi électricité, Elia est d'avis que l'excédent (déficit) ne représente pas un produit (coût). Par conséquent, Elia a comptabilisé ce montant net dans les comptes annuels IFRS au 31 décembre 2009 comme un autre actif qui reflète la diminution des tarifs futurs qui doivent être approuvés par le régulateur.

En se basant sur la même approche, Elia a également décidé de comptabiliser certaines dépenses de pension comme des coûts à récupérer, étant donné que le régulateur fédéral a approuvé le caractère raisonnable de telles dépenses. Elia est convaincue qu'elle pourra compenser ces dépenses dans les tarifs futurs et elles ont par conséquent été comptabilisées comme un actif.

À des fins de présentation du compte de résultat consolidé, tant ces « produits à reporter » que « les coûts à récupérer » découlant de l'obligation de pension sont ramenés à leur valeur nette et il n'apparaît donc qu'un actif net.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de directives IFRS concernant le traitement comptable du mécanisme de décompte dans un environnement régulé.

5.6. INFORMATIONS SUR LES PARTIES LIÉES

Transactions avec les administrateurs

La politique de rémunération des administrateurs a été établie par l'assemblée générale des actionnaires. Le montant total des rémunérations payées aux 12 administrateurs d'Elia en 2009 s'élève à 494 472 € (247 236 € pour Elia System Operator SA et 247 236 € pour Elia Asset SA), incluant l'indexation.

Il n'y a pas d'autres avantages en nature, d'options sur actions, de crédits ou d'avances en faveur des administrateurs.

Transactions avec les membres du comité de direction

On notera que tous les membres du comité de direction d'Elia ont un statut d'employé.

La rémunération brute du président du comité de direction, qui est payée par Elia System Operator SA, s'élève pour 2009 à 538 260,95 €, dont 35,22 % sous forme de rémunération variable.

Les rémunérations payées par Elia aux autres membres du comité de direction en 2009 s'élèvent à 1 717 525,11 € (respectivement 895 284,64 € pour Elia System Operator SA et 822 240,46 € pour Elia Asset SA), dont 27,57 % sous forme de rémunération variable.

Un montant total de 2 255 785,57 € a ainsi été versé aux membres du comité de direction en 2009.

Versements au système de pension extralégale

Depuis 2007, tous les plans de pension pour les directeurs sont du type « primes fixes ». En 2009, la société Elia System Operator SA a versé un montant total de 94 449,56 € comme primes de pension extralégales pour le président du comité de direction. Les primes s'élèvent à 284 610,18 € (respectivement 148 449,90 € pour Elia System Operator SA et 136 160,28 € pour Elia Asset SA) pour les autres membres du comité de direction.

Autres avantages

Les autres avantages octroyés aux membres du comité de direction, tels que les garanties de ressources en cas de maladie de longue durée et accident, les assurances soins de santé et hospitalisation, les assurances invalidité, les assurances décès, les avantages tarifaires, les autres primes, l'intervention dans le transport en commun, la mise à disposition d'un véhicule de service et autres petits avantages, suivent les règles applicables à l'ensemble des cadres de l'entreprise.

Le coût des autres avantages pour 2009 est estimé à 32 465,84 € pour le président du comité de direction et à 225 693,10 € pour l'année 2009 (respectivement 104 957,26 € pour Elia System Operator SA et 120 735,84 € pour Elia Asset SA) pour les autres membres du comité de direction.

Il n'y a pas de plan d'options sur actions attribué en Elia pour le comité de direction en 2009.

Actions détenues par les membres du comité de direction

Le nombre d'actions d'Elia System Operator SA détenues par le président du comité de direction d'Elia System Operator SA s'élève à 6 998 actions; les autres membres du comité de direction ont acquis ensemble 16 991 actions.

Elia n'a pas, jusqu'à présent, mis en place une politique à long terme pour l'attribution d'actions.

Disposition des contrats de travail des membres du comité de direction

Les modalités reprises dans les contrats de travail des membres du comité de direction, y compris le président du comité de direction, lors de leur engagement ne comportent pas de modalités particulières en matière de préavis de licenciement.

Transactions avec des entreprises associées

Les transactions entre l'entreprise et ses filiales, qui sont des parties liées, ont été éliminées dans la consolidation et ne sont par conséquent pas comptabilisées dans la présente annexe.

Au cours des exercices 2009 et 2008, il n'y a pas eu de transactions courantes entre Elia et HGRT.

Les transactions avec d'autres parties liées sont expliquées ci-dessous.

(en millions €)	2009	2008
Transactions avec joint venture et entreprises associées		
Ventes de marchandises	1,3	0,0
Achats de marchandises	1,4	0,0
Postes Bilan avec joint venture et entreprises associées		
Créances commerciales	0,3	0,0
Dettes commerciales	0,1	0,0

5.7. REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Aucune modification n'est intervenue dans le périmètre de consolidation du groupe en 2009.

5.8. ENTITÉS DU GROUPE

Participations intégralement consolidées

Elia System Operator SA a le contrôle direct et indirect sur les filiales suivantes :

Nom	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Effectif moyen	Participation %	
					2009	2008
Elia Asset SA	Belgique	Bd de l'Empereur 20 - 1000 Bruxelles	0475.028.202	750,3	99,99	99,99
Elia Engineering SA	Belgique	Bd de l'Empereur 20 - 1000 Bruxelles	0471.869.861	146,1	100,00	100,00
Belpex SA	Belgique	Bd de l'Impératrice 66 - 1000 Bruxelles	0874.978.602	5,3	60,00	60,00
Elia Re SA	Luxembourg	Rue de Merl 65 - 2146 Luxembourg	—	—	100,00	100,00

Toutes les entités tiennent leur comptabilité en euros et ont la même date de clôture qu'Elia System Operator SA.

Participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence

Nom	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Effectif moyen	Participation %	
					2009	2008
H.G.R.T S.A.S. (Holding de Gestionnaires de Réseaux de Transport)	France	1 Terrasse Bellini 92919 La Défense Cedex	438.262.800 RCS Nanterre	0	24,50	24,50
Coreso SA	Belgique	Avenue de Cortenbergh 71 1000 Bruxelles	808.569.630	10,1	33,3	50,0

En 2008, Coreso a été comptabilisée au prix d'achat étant donné qu'aucune transaction économique et comptable n'a eu lieu. Coreso est devenu opérationnel en 2009 et 16,7 % de la participation a été cédée à National Grid, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Grande-Bretagne.

Autres participations

L'entreprise CASC-CWE, constituée en 2008, est comptabilisée depuis 2009 sous la rubrique Investissements selon la méthode de mise en équivalence (voir annexe 4.4).

Nom	Pays d'établissement	Siège social	Numéro d'entreprise	Participation %	
				2009	2008
CASC-CWE SA	Luxembourg	2 Rue de Bitbourg - 1273 Luxembourg-Hamm	B142.282 Luxembourg	14,29	14,29

5.9. EVÉNEMENTS SURVENUS APRÈS LA DATE DU BILAN

Comme annoncé dans le communiqué de presse du 12 mars 2010, Elia System Operator SA, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Belgique, et Industry Funds Management (IFM), l'un des plus importants gestionnaires d'investissements en infrastructures au niveau mondial, ont signé un accord relatif à l'acquisition du gestionnaire de réseau de transport d'électricité allemand 50Hertz Transmission GmbH de Vattenfall Europ AG. Selon les termes de l'accord, IFM aura 40 % de 50Hertz Transmission alors qu'Elia détiendra les 60 % restants.

50Hertz Transmission emploie quelque 600 collaborateurs et est responsable, à l'instar d'Elia, de la gestion, la maintenance, la planification et le développement du réseau de transport d'électricité. L'entreprise est responsable de la gestion adéquate de tout le système électrique des états fédéraux allemands de Berlin, Brandebourg, Hambourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe.

Cette opération constitue une étape majeure dans la construction du marché européen de l'électricité à laquelle Elia contribue en tant que gestionnaire du réseau indépendant depuis sa création en 2001. Cette transaction s'inscrit en outre dans le cadre des autres investissements stratégiques réalisés au niveau des marchés régionaux en Europe parmi lesquels ceux destinés à la création du marché régional du centre-ouest de l'Europe (Benelux, France et Allemagne).

Grâce à cette acquisition, Elia sera mieux positionnée pour participer au développement d'un véritable marché européen de l'électricité fiable et efficace à l'échelle de la région, qui puisse prendre en compte l'intégration d'une part croissante d'énergies renouvelables, parmi lesquelles l'énergie éolienne, et cela en ligne avec les politiques énergétiques nationales et européennes.

La valeur d'entreprise convenue entre les parties est de 810 millions €; les parties prévoient de finaliser la transaction d'ici à la fin du second trimestre de 2010. Cette acquisition n'a pas d'impact sur le bilan et le compte de résultat au 31 décembre 2009. Elia détaillera cette acquisition dans le prochain rapport, conformément aux règles IFRS.

Cette transaction est soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Elia proposera une augmentation de capital lors de l'assemblée générale des actionnaires pour financer cette transaction.

5.10. SERVICES EXTERNES À LA MISSION D'AUDIT FOURNIS PAR LES COMMISSAIRES

Outres les activités d'audit habituelles, Elia a fait appel aux services du collège des commissaires Klynveld Peat Marwick Goerdeler Réviseurs d'Entreprise, représentés par Alexis Palm, et Ernst & Young Réviseurs d'Entreprise, représentés par Jacques Vandernoot en ce qui concerne :

- IFRS : tâches et conseils supplémentaires
- Augmentation de capital
- Attestation prélèvements
- Conseils divers

Ces missions spéciales représentent un montant de 75 780 €.

Ernst & Young Tax Consultants a conseillé Elia System Operator SA, Elia Asset SA, Elia Engineering, Belpex sur diverses questions telles que des conseils et une assistance pour le contrôle fiscal et des conseils récurrents relatifs à la TVA et aux impôts des sociétés. Pour ces prestations, ils ont facturé un montant total de 50 452 €.

Les prestations ont été approuvées par le Comité d'Audit.

RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES RELATIFS SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL
Avenue du Bourget 40
1130 Bruxelles
Belgium

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
De Kleetlaan 2
1831 Diegem
Belgium

Rapport du collège des commissaires à l'Assemblée Générale des Actionnaires de Elia System Operator SA sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes consolidés ainsi que la mention complémentaire requise.

Attestation sans réserve des comptes consolidés, avec paragraphe explicatif

Nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de Elia System Operator SA (la « société ») et de ses filiales (conjointement le « groupe ») établis sur la base du référentiel des normes internationales d'information financière (IFRS) tel qu'adopté dans l'Union Européenne et ses dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. Ces comptes consolidés comprennent le bilan consolidé au 31 décembre 2009, le compte de résultats consolidé et les comptes consolidés des variations des capitaux propres, produits et charges comptabilisés et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes reprenant le résumé des principales règles d'évaluation et les autres notes explicatives. Le total du bilan consolidé s'élève à € 4.420,0 millions et le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice de l'exercice de € 84,3 millions.

Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes consolidés

L'établissement des comptes consolidés relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du collège des commissaires

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes consolidés sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d'Audit, aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes consolidés. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, en ce compris l'évaluation du risque que les comptes consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans le groupe lié à l'établissement et la présentation sincère des comptes consolidés afin de définir les procédures



de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes consolidés dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes consolidés clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du groupe ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel de normes internationales d'information financière (IFRS) tel qu'adopté dans l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, qui mentionne les incertitudes qui résultent de l'issue du contrôle fiscal actuellement en cours et du mécanisme de décompte, tel que prévu dans l'article 16 de l'Arrêté Royal du 8 juin 2007.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport la mention complémentaire suivante qui n'est pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes consolidés :

- Le rapport de gestion sur les comptes consolidés traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes consolidés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le groupe est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.

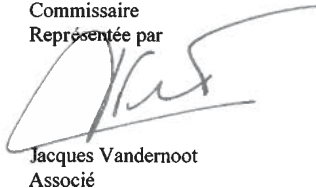
Bruxelles, le 27 mars 2010

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
Représentée par



Alexis Palm
Associé

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
Commissaire
Représentée par



Jacques Vandernoot
Associé

Informations financières historiques non auditées de 50Hertz, rédigées selon les normes comptables IFRS

Ci-dessous le compte de résultats, le bilan et le tableau des flux de trésorerie consolidés et non auditées de 50Hertz en date du, et pour l'exercice se clôturant le, 31 décembre 2009.

Ces compte de résultats, bilan et tableau des flux de trésorerie consolidés non audités présentent 50Hertz et 50Hertz Offshore en tant qu'entité consolidée. Les comptes ont été préparés par la Société comme suit :

- le bilan et le compte de résultats statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore, préparés selon les normes comptables allemandes ("HBI"), ont été consolidés par la Société (étant donné qu'en vertu de la législation allemande, 50Hertz n'avait pas l'obligation de consolider); certains éléments de l'actif et du passif ont été reclassés afin de rester cohérents avec la présentation du bilan de la Société;
- le bilan et le compte de résultat statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore, préparés selon les principes HBI, ont été convertis aux normes IFRS, telles qu'approuvées par l'UE, et appliquées par la Société.

Les investisseurs devront lire la présente section en parallèle avec l'information financière *pro forma* non auditée de la section 12.7.5 et les états financiers historiques audités de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH relatifs à l'exercice se clôturant le 31 décembre 2009, préparés en vertu des normes comptables généralement admises en Allemagne ("HBI") et remis aux autorités compétentes respectivement les 12 et 8 avril 2010. Les états financiers historiques audités de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH relatifs à l'exercice se clôturant le 31 décembre 2009 sont rédigés en langue allemande et peuvent être consultés sur <http://www.ebundesanzeiger.de> ainsi que sur le site internet de la Société (www.elia.de) (accompagnés d'une traduction en langue anglaise). Les états financiers historiques audités de 50Hertz et de 50Hertz Offshore GmbH relatifs à l'exercice se clôturant le 31 décembre 2009 et leurs traductions font partie intégrante du Prospectus et inclus par référence (voir section 8.2).

Compte de résultats consolidé

	Note	Au 31 décembre 2009 (non audité)
(millions EUR)		
Chiffre d'affaires	3.1	673,2
Coût des marchandises vendues		0,0
Bénéfice brut		673,2
Autres produits d'exploitation	3.2	58,3
Services et biens divers	3.3	(593,3)
Charges de personnel	3.4	(49,8)
Dépréciation, amortissement, dévalorisation et variations des provisions	3.5	(70,2)
Autres charges		6,3
Résultat d'exploitation		24,5
Revenus financiers		1,1
Charges financières	3.6	(18,4)
Charges financières nettes		(17,3)
Bénéfice avant impôts		7,2
Charges d'impôts sur le bénéfice		(5,4)
Bénéfice net avant immunisation fiscale		1,8
Transfert du résultat	3.7	9,0
Bénéfice de l'exercice après impôts		10,8

Bilan consolidé

(millions EUR)	Note	Au 31 décembre 2009 (non audité)
Actifs immobilisés		
Immobilisations incorporelles	4.1	32,8
Immobilisations corporelles	4.2	1.332,3
Autres immobilisations		0,9
Actifs circulants		
Créances commerciales et autres	4.3	542,9
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4.4	57,0
Autres actifs	4.5	130,5
ACTIF TOTAL		2.096,4
Fonds propres		
	4.6	
Capital		200,0
Réserves		455,8
Bénéfices reportés		234,7
Dettes à moyen et à long terme		
Emprunts	4.7	320,0
Rémunérations et autres avantages		1,2
Provisions	4.8	146,6
Impôts différés	4.9	112,8
Dettes à court terme		
Dettes commerciales et autres	4.10	362,7
Dettes diverses	4.11	262,6
PASSIF TOTAL		2.096,4

Tableau des flux de trésorerie consolidés

Au 31 décembre 2009
(non audité)

(en millions EUR)	
Bénéfice de l'exercice après impôt sur le revenu	10,8
Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette	92,0
Charges financières	(4,1)
Variations de fonds de roulement	(43,3)
Charge d'impôts sur les bénéfices	0,0
Impôts payés sur les bénéfices	0,0
Intérêts payés	(0,1)
Flux de trésorerie net découlant de l'exploitation	55,3
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(157,4)
Intérêts reçus	0,1
Autres flux de trésorerie découlant des investissements	0,5
Flux de trésorerie net utilisés dans des activités d'investissement	(156,8)
Produits de/Remboursement des emprunts	0,0
Dividendes payés	8,9
Autres activités de financement	0,0
Flux de trésorerie net utilisés dans des activités de financement	8,9
Augmentation (baisse) nette de trésorerie et équivalent	(92,6)
Trésorerie et équivalents en fin d'exercice	57,0

Notes:

1. Le montant de 9 millions d'EUR déclaré comme "transfert de bénéfices" dans le compte de résultats résulte de la dissolution d'une unité fiscale qui a pris fin en 2008. Par conséquent, le chiffre de bénéfice net qui a été utilisé dans l'état des flux de trésorerie est de 10,8 millions d'EUR..
2. Les « Retraitements non monétaires pour faire concorder le bénéfice avant impôt et la trésorerie nette » consistent en des mouvements non monétaires dans le compte de résultats répartis entre une dépréciation (75,4 millions d'EUR), des changements dans les impôts différés (8,4 millions d'EUR), des changements de juste valeur (4,9 millions d'EUR) et des changements de provisions (3,3 millions d'EUR).

Sélection de notes relatives à l'information financière historique non auditée de 50Hertz

1. Entité concernée

L'information financière consolidée non auditée relative à l'exercice se clôturant le 31 décembre 2009 concerne 50Hertz Transmission GmbH, sa filiale à 100% 50Hertz Offshore GmbH ainsi que ses deux participations minoritaires European Market Coupling Company GmbH et Central Allocation Office GmbH. (voir section 11.2.8 pour une description de la structure du groupe de 50Hertz)

2. Bases de la présentation et de la préparation

Ces compte de résultats, bilan et tableau des flux de trésorerie consolidés non audités présentent 50Hertz et 50Hertz Offshore en tant qu'entité consolidée et ont été préparés par la Société comme suit :

- le bilan et le compte de résultats statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore, préparés selon les normes comptables communément admises en Allemagne ("HBI"), ont été consolidés par la Société (étant donné qu'en vertu de la législation allemande, 50Hertz n'avait pas l'obligation de consolider); certains éléments de l'actif et du passif ont été reclassés afin de rester cohérents avec la présentation du bilan de la Société;

- le bilan et le compte de résultats statutaires de 50Hertz et de 50Hertz Offshore, préparés selon les principes HBI, ont été convertis aux normes IFRS, telles qu'approuvées par l'UE, et appliquées par la Société.

La législation allemande n'oblige pas 50Hertz à rédiger des états financiers consolidés aux normes IFRS. L'information financière consolidée non auditée a été préparée conformément aux principes d'évaluation des IFRS. Celle-ci ne répond pas à toutes les exigences des IFRS en raison de l'absence de notes comparatives et complètes. L'information a été préparée sur base des états financiers historiques de 50Hertz et 50Hertz Offshore (les états financiers de 2009 étant repris dans le prospectus par référence, voir section 8.2), et sur base de certaines informations supplémentaires auxquelles la Société a eu accès avant l'acquisition de 50Hertz (pour plus de détails, voir aussi les bases de la préparation de l'information financière consolidée *pro forma* non auditée à la section 12.7.3). Les abréviations utilisées sont expliquées dans le Glossaire.

3. Rubriques du compte de résultat

3.1 Chiffre d'affaires

Le plafond des revenus, basé sur des charges admises, établi par le régulateur, s'élevait pour 50Hertz en 2009 à 680,0 millions EUR. La diminution des revenus (6,8 millions EUR) provient principalement de redevances d'utilisation, inférieures aux prévisions, payées par trois centrales électriques. Ceci explique le chiffre d'affaires net de 673,2 millions EUR.

3.2 Autres revenus

La rubrique « Autres revenus » (58,3 millions EUR) reprend essentiellement les points suivants:

- (i) revenus liés aux obligations du service public quant aux centrales de cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplung* - voir section 13.7.5) (18,1 millions EUR);
- (ii) revenus des projets réalisés pour des clients (6,5 millions EUR);
- (iii) un impact positif résultant de l'affectation d'une régularisation de créance (19,2 millions EUR) relative aux charges offshore pour la période 2001-2009;
- (iv) revenus résultant de l'utilisation optimale des actifs (valorisation d'actifs tels que la location d'installations à des opérateurs de téléphonie mobile,...) (6,5 millions EUR);
- (v) recettes provenant de l'application d'IFRIC 18¹ (4,6 millions EUR).

3.3 Services et biens divers

Le montant total de la rubrique « services et biens divers » (593,3 millions EUR) peut être détaillé comme suit:

(en millions EUR)	Pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2009 (non audité)
Services et biens divers	502,3
Pertes de réseau	83,6
Autres	7,4
Total des services et biens divers	593,3

Les services et biens divers reprennent les éléments suivants:

- (i) charges liées aux obligations de service public relatives à l'énergie renouvelable ("EEG", voir section 13.7.5), correspondant aux résultats courus de la livraison mensuelle de l'énergie EEG (montant résiduel des activités EEG de 2009) (139,9 millions EUR);
- (ii) charges relatives aux services auxiliaires (tels que les services pour le contrôle primaire, le contrôle secondaire, la réserve tertiaire, le contrôle de la tension et de la puissance réactive, le contrôle de la congestion et les services de « black start ») (182,1 millions EUR);

¹ IFRIC 18 : Transfert d'Actifs venant de Clients

- (iii) frais de maintenance (35,9 millions EUR);
- (iv) charges relatives aux installations offshore (19,3 millions EUR);
- (v) éléments divers dont aucun ne dépasse les 20,0 millions EUR.

3.4 Charges de personnel

Les charges de personnel (49,8 millions EUR) reprennent essentiellement les éléments suivants:

- (i) Rémunérations (40,2 millions EUR);
- (ii) Charges sociales (7,2 millions EUR);
- (iii) Charges pour retraites anticipées et autres charges (2,4 millions EUR);

3.5 Dépréciation, amortissement et variations des provisions

Les charges relatives à la dépréciation, à l'amortissement et aux variations des provisions (70,2 millions EUR) sont des charges de dépréciation (75,4 millions EUR) partiellement compensées par l'octroi de subsides et de subventions en capital (5,2 millions EUR).

3.6 Charges financières

Les charges financières (18,4 millions EUR) proviennent principalement des charges en intérêts sur un compte courant d'actionnaire accordé par Vattenfall. Ceci a fait l'objet d'un retraitement *pro forma* (voir section 12.7.5 du Prospectus).

3.7 Résultat transféré

Au cours de l'exercice 2008, 50Hertz a reçu un résultat transféré s'élevant à 86,3 millions EUR dans le cadre d'un accord de transfert de résultat avec Vattenfall, et ce, pour des raisons fiscales. Le transfert de résultat de 9,0 millions EUR en 2009 découle d'un retournement de l'accord en question.

4 Rubriques du bilan

4.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles concernent le droit capitalisé pour l'exploitation du câble sous-marin "Kontek" (32,8 millions EUR au 31 décembre 2009) permettant de connecter les réseaux allemands et danois. Le contrat expire en 2026. L'amortissement de cet actif est linéaire sur 20 ans.

4.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles peuvent être détaillées comme suit :

(millions EUR)	Au 31 décembre 2009 (non audité)
Immobilisations corporelles	127,5
Dépréciation cumulée	47,7
Immobilisations corporelles – Valeur comptable nette	79,8
Installations, machines et outillages	2.709,2
Dépréciation cumulée	1.486,0
Installations, machines et outillages - Valeur comptable nette	1.223,2
Subvention aux frais de construction	(101,8)
Immobilisations en cours	81,4
Acomptes versés	49,7
Total des immobilisations corporelles	1.332,3

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 1.332,3 millions EUR et comprennent:

- (i) immobilisations corporelles comprenant les droits de terrain et d'eau (valeur comptable nette de 79,8 millions EUR (à fin 2009)).
- (ii) installations, machines et outillages comprenant le réseau, c'est-à-dire lignes aériennes, sous-stations, autres transformateurs et inducteurs, systèmes de sécurité et d'information, câbles en fibre optique et réseaux souterrains (valeur comptable nette de 1.223,3 millions EUR (à fin 2009)).
- (iii) subsides aux frais de construction comprenant une contribution financière, versée par les clients conformément à la construction de réseaux définis, et des aides publiques (-101,8 millions EUR).
- (iv) immobilisations en cours (81,4 millions EUR) relatives à deux grands projets offshore visant à connecter le réseau à des parcs éoliens offshore.
- (v) acomptes versés (49,7 millions EUR) relatifs, principalement, à deux projets importants de 50Hertz Offshore, déjà reflétés dans les immobilisations en cours.

4.3 Créances commerciales

Les créances commerciales et autres créances peuvent être détaillées comme suit:

(millions EUR)	Au 31 décembre 2009 (non audité)
Créances commerciales de tiers	439,4
Créances commerciales des sociétés liées à Vattenfall	90,7
Autres créances	12,8
Total des créances commerciales	542,9

Les créances commerciales et autres créances consistent principalement en un accroissement de revenus provenant de la livraison mensuelle d'énergies renouvelables ("EEG") (voir section 13.7.6) et d'énergie cogénérée ("KWK") (voir section 13.7.6), des services d'énergie d'équilibrage et des tarifs de réseau.

Les créances commerciales provenant des sociétés liées à Vattenfall sont principalement des créances relatives à des gestionnaires de réseaux de distribution.

4.4 Trésorerie et équivalents de trésorerie

Cette rubrique comprend principalement des avoirs relatifs à certains accords de mise en commun de trésorerie conclus avec Vattenfall Europe (54,4 millions EUR). Le taux d'intérêt de ces « cash pooling » est lié à l'indice EONIA (Euro OverNight Index Average).

4.5 Autres actifs

Les autres actifs circulants (130,5 millions EUR) comprennent:

- (i) des créances relatives aux obligations de service public en matière d'énergie renouvelable ("EEG", voir section 13.7.6) (36,3 millions EUR). La créance EEG a trait à la liquidation résiduelle de variation (« *Nachlieferverpflichtung* ») datant de 2008 (mécanisme antérieur) qui devrait être liquidée en 2010.
- (ii) des créances de TVA partiellement compensées par les paiements d'avances (1,5 millions EUR).
- (iii) le montant résiduel est lié à la prise en compte d'actifs pour un montant total de 92,7 millions EUR, correspondant à certaines pertes relatives au fait que les tarifs proviennent d'une information historique et ne reflètent pas les charges réelles et considérant que ces différences devraient être récupérées grâce aux tarifs futurs (voir aussi section 12.7.5, discussion de retraitement B conformément au bilan consolidé *pro forma* non audité).

4.6 Fonds propres

Le capital émis s'élevait, au 31 décembre 2009, à 200,0 millions EUR. Les réserves se montent à 455,8 millions EUR et, en vertu de la législation allemande, ne sont généralement pas distribuables. Les bénéfices non distribués proviennent d'ajustements *pro forma* (voir aussi section 12.7.5, discussion de retraitement D conformément au bilan consolidé *pro forma* non audité).

4.7 Emprunts

Les emprunts concernent un compte courant d'actionnaire (320,0 millions EUR) entre Vattenfall Europe AG et 50Hertz. Les taux d'intérêts de ces emprunts sont variables et s'appuient sur le taux EURIBOR, augmenté d'une prime de 0.6%.

4.8 Provisions

Les provisions (146,6 millions EUR) consistent principalement en:

- (i) une provision couvrant des dettes potentielles liées à des réclamations émanant de propriétaires fonciers et liées à des terrains utilisés pour la construction du réseau de transport (62,7 millions EUR);
- (ii) des provisions relatives au fait que les recettes enregistrées entre novembre 2005 et la première application des tarifs régulés doivent être équilibrées par le biais de tarifs à venir sur une période de 9 ans (37,5 millions EUR) (voir aussi section 12.7.5 B);
- (iii) des provisions pour retraite et personnel détaillées comme suit :
 - i. provisions pour retraite anticipée et partielle (7,3 millions EUR);
 - ii. provisions pour retraite (8,1 millions EUR);
 - iii. provision heures de travail flexibles (1,3 millions EUR) ;
 - iv. provision pour primes d'ancienneté (0,8 million EUR);
 - v. autres paiements exceptionnels (2,3 millions EUR);
- (iv) une provision pour litiges principalement liée à certaines réclamations émanant de gestionnaires de réseau de distribution (6,5 millions EUR) en raison d'une tarification présumée excessive remontant à avant octobre 2004.
- (v) une provision pour risques environnementaux (3,4 millions EUR).

4.9 Impôts différés

Les dettes d'impôt différées proviennent essentiellement, d'une part, d'une dépréciation accélérée pour des raisons fiscales conformément aux normes comptables HBI, contrairement aux normes comptables IFRS, où ces dépréciations sont basées sur la durée de vie économique et, d'autre part, d'une différence de traitement comptable des recettes d'adjudication entre HBI et IFRS (voir aussi section 12.7.5., discussion de retraitement F conformément au bilan consolidé *pro forma* non audité).

4.10 Dettes commerciales et autres dettes

Les dettes commerciales et autres dettes sont détaillées comme suit :

(millions EUR)	Au 31 décembre 2009 (non audité)
Dettes commerciales envers des tiers	52,3
Dettes commerciales envers des sociétés liées à Vattenfall	84,2
Dettes relatives au cadre de régulation	187,2
Autres dettes	39,0
Total	362,7

Les dettes commerciales envers des sociétés liées à Vattenfall concernent essentiellement Vattenfall Europe Generation (41,9 millions EUR) et sont principalement liées à l'acquisition d'énergie d'équilibrage.

Les dettes relatives au cadre réglementaire proviennent d'ajustements réalisés pour représenter certains éléments spécifiques du cadre réglementaire dans lequel évolue 50Hertz et de manière à rester cohérent avec les principes comptables d'Elia. En vertu du cadre réglementaire applicable à 50Hertz, certaines recettes devront être rétrocédées dans les futurs tarifs (recettes excédentaires) tel que décrit dans le retraitement *pro forma* (voir section 12.7.5, discussion de retraitements B conformément au bilan consolidé *pro forma* non audité).

Les autres dettes (39,0 millions EUR) reprennent principalement des dettes de personnel (par exemple, provision vacances et accroissement de bonus, charges sociales, salaires).

4.11 Dettes diverses

Les dettes diverses concernent essentiellement l'équilibrage mensuel d'énergie de EEG et KWK (241,3 millions EUR) (voir section 13.7.5).

LEXIQUE DE TERMES CHOISIS

Les définitions suivantes ne constituent pas des définitions techniques mais sont destinées à aider le lecteur à comprendre les termes les plus importants utilisés dans ce Prospectus :

- Contrat d'accès :** Le contrat relatif à l'accès à des points d'injections et/ou de prélèvement sur le réseau conclu entre le gestionnaire du réseau et un utilisateur du réseau raccordé au réseau ou entre le gestionnaire du réseau et un fournisseur d'électricité ou un ARP désigné à cet effet par l'utilisateur du réseau.
- Contrat ARP :** Le contrat conclu entre le gestionnaire du réseau et un ARP relatif aux obligations d'équilibre de l'ARP entre les injections et les prélèvements d'électricité sous sa responsabilité.
- Responsable d'accès (ARP) :** Tout producteur, intermédiaire ou client éligible inscrit au registre des Responsables d'Accès ayant conclu un contrat ARP avec le gestionnaire du réseau.
- AIT :** Average interruption time ou temps moyen de coupure, qui consiste en l'indicateur de qualité des coupures de courant prolongées exprimé en minutes/client par an.
- Services auxiliaires :** Les services de réglage primaire, de réglage secondaire, la réserve tertiaire, le réglage de la tension et de la puissance réactive, de gestion des congestions et le service de black start.
- Belpex :** La bourse belge d'échange d'électricité day-ahead intégrée par la Société en tant qu'actionnaire majoritaire, en partenariat avec APX (la bourse de l'énergie d'Amsterdam), Powernext (la bourse de l'énergie française), TenneT (le GRT néerlandais) et RTE (le GRT français) et actuellement vendue à APX sous réserve des conditions de clôture (voir section 10.8.4).
- Service de black-start :** Un service auxiliaire permettant de restaurer le réseau électrique après un black-out qui assure la disponibilité des moyens de production capables de démarrer et de fournir de l'électricité au réseau sans devoir bénéficier d'une fourniture d'électricité extérieure par le réseau.
- Cogénération :** La cogénération est un processus de transformation d'énergie qui permet de produire simultanément de l'électricité et de la chaleur utile. La chaleur produite par la cogénération peut être utilisée pour le chauffage urbain ou pour des processus industriels. Le processus de cogénération peut reposer sur l'usage de turbines à vapeur ou à gaz, ou de moteurs à combustion. La source d'énergie primaire peut provenir d'un large éventail de combustibles, y compris la biomasse et les combustibles fossiles, ainsi que l'énergie géothermique ou solaire.
- Gestion des congestions :** Toutes les mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport afin de limiter les contraintes de capacité du réseau et de maximiser la disponibilité de la capacité du réseau pour les acteurs de marché (*gestion des congestions / congestiebeheer*).
- Contrats de raccordement :** Le contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs du réseau qui prévoit les droits et obligations du gestionnaire de réseau et des utilisateurs du réseau en ce qui concerne le raccordement, en ce compris les spécifications techniques concernées.
- CREG :** La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (*en néerlandais : Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas*). La CREG est le régulateur fédéral belge pour le gaz et l'électricité. À la date de ce Prospectus, le Comité de Direction de la CREG est composé des six membres suivants : François Possemiers (président), Guido Camps, Bernard Lacrosse et Dominique Woitrin.
- CWaPE :** La Commission Wallonne pour l'Energie, le régulateur du gaz et de l'électricité de la Région wallonne.
- Réseau de distribution :** Le réseau d'électricité constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et des autres équipements nécessaires à assurer le transport d'électricité à des tensions inférieures ou égales à 70 kV en Région flamande, inférieures à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et inférieures à 30 kV en

Région wallonne.

Distribution :	Le transport d'électricité sur des réseaux de distribution en vue de sa livraison aux clients, à une tension inférieure ou égale à 70 kV en Région flamande, à une tension inférieure à 36 kV en Région de Bruxelles-Capitale et à une tension inférieure à 30 kV en Région wallonne à l'exception de la fourniture à ces clients.
Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) :	La personne physique ou morale responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement d'un réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux afin de tenter de garantir la capacité à long terme du réseau de rencontrer les demandes raisonnables de distribution d'électricité.
EEG :	La loi allemande relative à l'énergie renouvelable (<i>Gesetz zur Neuregelung der Rechts der Erneuerbaren Energien im Strombereich und zur Änderung damit zusammenhängender Vorschriften</i>), telle qu'amendée le 25 octobre 2008. Outre les fonctions techniques (contrôle de la fréquence et de la tension) en vigueur dans d'autres pays, les GRT allemands sont également responsables de l'exploitation de toute l'électricité injectée dans le réseau conformément à la loi allemande relative à l'énergie renouvelable qui définit les paiements correspondants ainsi que les paiements dans le cadre de la loi de conservation, de modernisation et de développement des unités de cogénération (KWKG).
Demande d'électricité :	La consommation totale d'énergie électrique dans une zone géographique donnée pendant une période de temps donnée.
Clients éligibles :	Clients qui sont libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, en vertu de la loi électricité.
EMF (CEM) :	Champs électromagnétiques.
ENTSO-E :	European Network of Transmission System Operators for Electricity (Réseau européen de gestionnaires de réseau d'électricité), l'association internationale qui regroupe 42 GRT de 34 pays européens prévoyant une harmonisation européenne de l'accès au réseau et des conditions pour son utilisation, spécialement pour le commerce transfrontalier d'électricité.
Production :	La production d'électricité.
Certificats verts :	Certificats négociables qui sont attribués aux producteurs d'électricité renouvelable (électricité verte).
Règlement technique :	Les règles techniques régissant la gestion, l'accès et l'utilisation du réseau d'électricité et les droits et obligations respectifs des utilisateurs du réseau (producteurs, intermédiaires, fournisseurs, et clients finals) et des GRT ou GRD.
GW	Signifie gigawatt. Un gigawatt correspond à 1 milliard de watts.
Réseau (d'électricité) à haute tension :	Le réseau d'électricité de 30 kV à 70 kV.
HVDC	High voltage direct current (courant continu à haute tension).
Hub d'électricité :	Une plateforme de marché bilatérale permettant d'échanger de l'électricité entre Responsables d'Accès.
IBGE :	L' <i>Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement</i> , une administration comprenant le régulateur régional pour le gaz et l'électricité pour la Région de Bruxelles-Capitale, dans un service dénommé « Régulation des marchés de l'énergie », géré au sein du département « Énergie, entreprises et environnement ».
Injection :	Les injections d'électricité dans le réseau.

Interconnecteurs :	Les équipements (principalement des lignes aériennes) utilisés afin de raccorder les réseaux d'électricité entre pays voisins qui sont gérés par des gestionnaires de réseau.
iRAB (initial Regulated Asset Base) :	La valeur économique initiale ou la valeur de remplacement réévaluée régulée des actifs de la Société, évaluée par trois réviseurs d'entreprises désignés par la CREG, à un montant de 3,508 milliards EUR à la fin de l'année 1999. Dans le cadre de l'opération Publi-T, cet iRAB a été ajustée à EUR 3,260 milliards EUR.
KWKG :	Gesetz zur Förderung der Kraft-Wärme-Kopplung (KWKG 2009 - Loi relative à la promotion de la cogénération).
Contrats d'interruptibilité :	Contrats conclus avec plusieurs clients industriels importants d'énergie, afin de permettre la diminution de la demande d'électricité afin de tenter de maintenir l'équilibre entre la demande et l'offre totales dans une zone de contrôle donnée et, dans la mesure du possible, de prévenir les congestions sur le réseau du GRT.
Transport local :	Le transport d'électricité sur le réseau d'électricité d'une tension de 30 à 70 kV en Région wallonne.
Comptage :	L'activité qui consiste à mesurer les prélèvements et/ou les injections d'un utilisateur du réseau dans le réseau.
MW :	Signifie mégawatt. Un mégawatt correspond à 1 million de watts.
MWh :	Signifie mégawatt-heure, une unité de mesure d'énergie équivalente à 3,6 milliards de mégajoules.
Nomination :	L'activité consistant à fournir, conformément au Contrat d'Accès et au Contrat ARP, des programmes à Elia qui comprennent les tableaux indiquant la quantité de puissance active par unité de temps qui doit être injectée et/ou prélevée pour le jour concerné.
Prélèvement :	Le prélèvement d'électricité sur le réseau.
Réglage primaire ou Réserve instantanée :	Un service auxiliaire fourni par des unités de production qui adaptent automatiquement et instantanément leur injection de puissance active d'électricité en fonction des variations de la fréquence mesurée.
Centrale électrique :	Une installation industrielle capable de produire de l'électricité.
RAB ou valeur de l'actif régulé :	La valeur de l'actif régulé (regulated asset base), qui correspond à l'iRAB augmentée des investissements, diminuée des amortissements, des désinvestissements et de la mise hors service, augmentée ou diminuée de la variation du besoin en fonds de roulement des années successives.
Sources d'énergie renouvelable (SER) :	Sources d'énergie renouvelable non fossile (vent, soleil, source géothermique, vague, marée, énergie hydraulique, biomasse, gaz de décharge, gaz provenant des installations de traitement des eaux usées, biogaz etc.).
Fournisseurs de détails :	Une personne qui produit ou achète de l'électricité afin de la vendre à un ou plusieurs clients finals.
Réglage secondaire :	Un service auxiliaire afin de rétablir l'équilibre entre injections et prélèvements, dans les minutes qui suivent, en adaptant l'injection de puissance active des unités de production — avec lesquelles il existe des contrats — en utilisant un signal calculé et émis par un GRT.
Décompte :	Le processus qui préside au calcul de la facturation aux clients et relative aux contrats.
Fourniture :	La vente, y compris la revente, d'électricité aux utilisateurs finals.
Troisième paquet énergie :	En matière d'électricité, le troisième paquet énergie comprend une nouvelle directive électricité (directive 2009/72/CE, la « troisième directive électricité ») un nouveau règlement sur les échanges

transfrontaliers (règlement 714/2009) et un règlement instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (règlement 713/2009), visant à traiter les questions relatives à l'électricité.

Réserve tertiaire : Un service auxiliaire conclu avec les producteurs afin de rétablir l'équilibre entre les injections et les prélèvements, utilisé comme réserve de dernier recours en cas d'urgence sur le réseau du GRT.

Trader : Une personne, autre qu'un producteur ou un distributeur, qui achète de l'électricité en vue de la revendre.

Réseau de transport : Le réseau d'électricité, consistant en des lignes aériennes, des câbles souterrains, des postes et autres équipements nécessaires à permettre le transport d'électricité à des tensions de 30 kV à 380 kV.

Gestionnaire du réseau de transport (GRT) : La personne physique ou morale responsable de la gestion, de l'exploitation et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, ses interconnexions avec d'autres réseaux, afin de tenter d'assurer la capacité à long terme du réseau de rencontrer les demandes raisonnables de transport d'électricité.

Transport : Le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et, sauf stipulation contraire contenue dans la régulation régionale, à haute tension, en vue de sa livraison aux clients finals ou aux distributeurs, mais qui n'inclut pas la fourniture.

TW : Signifie térawatt. Un térawatt correspond à mille milliards de watts.

Réseau (d'électricité)

à très haute tension : Le réseau d'électricité de 380 kV à 150 kV.

VREG : La *Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits - en Gasmarkt*, le régulateur pour le gaz et l'électricité en Région flamande.

W : Signifie watt, une unité de puissance dérivée du Système international d'unités (SI) qui mesure le taux de conversion de l'énergie.

TERMES DÉFINIS

50Hertz	50Hertz Transmission GmbH
Actionnaires existants :	Les titulaires d'actions existantes.
Actions existantes ou Actions :	Les 48.284.174 actions existantes sans désignation de valeur nominale, avec droits de votes, émises par la Société et représentant le capital.
Arrêté royal Corporate Governance :	L'arrêté royal belge du 3 mai 1999 sur l'exploitation du réseau national de transport, tel qu'amendé par l'arrêté royal du 6 octobre 2000.
Arrêté royal sur les tarifs :	Arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du reporting et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité.
Arrêté royal transparence :	L'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes.
ASIC :	Australian Securities and Investments Commission.
Assemblée générale des actionnaires :	L'assemblée des actionnaires de la Société.
BI :	Budget d'investissements.
CBFA :	La Commission bancaire, financière et des assurances en Belgique (<i>en néerlandais : Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen</i>).
CGE :	Code belge de gouvernance d'entreprise tel qu'amendé le cas échéant.
Code des sociétés :	La loi belge du 7 mai 1999 relative au Code des sociétés (<i>en néerlandais Wetboek van vennootschappen</i>).
Comité de direction :	Le comité de direction tel qu'établi par le conseil d'administration le cas échéant en vertu de l'article 524bis du Code des sociétés et le l'article 24 des statuts.
Commissaire / Collège des Commissaires :	Ernst & Young SCCRL, représentés par Jacques Vandernoot et Klynveld Peat Marwick Goerdeler SCRL, représentés par Alexis Palm.
Conseil d'administration :	Le conseil d'administration de la société tel que remanié le cas échéant.
Contrat de placement :	Le contrat de placement relatif aux Droits Offerts doit en principe être signé par les Underwriters et l'Emetteur le 22 juin 2010 ou à une date qui lui est proche
CWE :	Europe du centre-ouest.
Date de clôture de l'Offre de Droits	Le dernier jour auquel les Actionnaires Existants et les titulaires de Droits de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles. Celle-ci devrait avoir lieu le 18 juin 2010
Date de clôture de l'offre :	Le jour où a lieu l'augmentation de capital. Celle-ci devrait avoir lieu le 25 juin 2010.
Date de Début de la Période de l'Offre :	La date à partir de laquelle les titulaires de Droits de Préférence pourront soumettre leurs ordres de souscription pour les Nouvelles Actions. Cette date est prévue être le 4 juin 2010.

Directive prospectus :	Directive 2003/71/EC ainsi que toute mesure pertinente de mise en application dans chaque État membre concerné.
Droit de Préférence :	Le droit de préférence de souscription extra-légal à souscrire de manière irréductible aux Nouvelles Actions avec VVPR Strips représentés par un coupon n°6 des Actions Existantes et qui sont détachés le 3 juin 2010 après la fermeture d'Euronext Brussels. De tels Droits de Préférence sont négociables sur Euronext Brussels sous le Code ISIN BE0970113164 durant toute la durée de la Période de Souscription aux Droits. Les Droits de Préférence de souscription confèrent au titulaire le droit de souscrire aux Actions nouvelles conformément à la Proportion au Prix d'Emission : quatre Droits de Préférence donnent droit à souscrire à une Nouvelle Action dans le cadre de l'Offre
EEE :	L'Espace économique européen.
Elia :	la société et/ou une ou l'ensemble de ses filiales, telle qu'elle existait avant la clôture de l'acquisition de 50Hertz.
État membre :	Un État membre de l'Union européenne.
État membre concerné :	Tout état membre de l'EEE qui a transposé la Directive prospectus.
EUR ou EUR :	La monnaie officielle de l'Union européenne, utilisée en Belgique.
Euronext Brussels :	Le marché « Euronext Brussels » d'Euronext Brussels.
Groupe:	La société et les entités consolidées pour l'année en question.
IFM :	Industry Funds Management
IFRS :	International Financial Reporting Standards - Normes internationales d'information financière
Investisseurs institutionnels :	Les investisseurs qualifiés et/ou institutionnels aux termes des lois applicables à la juridiction pertinente et, en ce qui concerne la Belgique, les investisseurs correspondant à la définition d'« investisseurs qualifiés », tels que définis dans l'article 10 de la Loi Prospectus, telle que prolongée par l'Arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels.
Joint Global Coordinators et Bookrunners :	Les Joint Global Coordinators and Bookrunners sont : <ul style="list-style-type: none"> • KBC Securities SA, dont le siège se situe avenue du Port 12, 1080 Bruxelles, Belgique ; • ING Belgique SA, dont le siège se situe avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, Belgique ; • BNP Paribas SA, dont le siège se situe Boulevard des Italiens 16, 75009 Paris, France ; et • Dexia Banque Belgique SA, dont le siège se situe boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgique.
Jour ouvré :	N'importe quel jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour les activités courantes à Bruxelles.
Loi Electricité :	La loi belge du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché de l'électricité, telle qu'amendée.

Loi prospectus :	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Loi transparence :	La loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
Normes comptables belges :	Le cadre comptable applicable en Belgique (Belgian Generally Accepted Accounting Principles), incluant des exigences réglementaires spécifiques applicables à la Société.
Nouvelles actions ou actions offertes :	Les actions avec strips VVPR à émettre dans le cadre de l'offre.
Offre :	L'Offre publique aux actionnaires existants et aux détenteurs de Droits de Préférence de souscription à de Nouvelles Actions et le Placement Privé des Scripts.
Offre de Droits :	L'offre publique d'Elia de souscrire à des Nouvelles Actions dans le cadre d'une augmentation de capital avec Droits de Préférence
Période de Souscription aux Droits	L'Offre de Droits sera ouverte du 4 juin 2010 jusqu'au 18 juin 2010 inclus.
Placement Privé de Scripts :	Une fois que la Période de Souscription des Droits sera clôturée, les Scripts seront, le cas échéant, vendus à des Investisseurs Institutionnels par voie de placement privé. Le Placement Privé de Scrip est supposé durer un jour et est prévu le 22 juin 2010. Par une telle procédure, un livre d'ordres sera constitué afin de trouver un prix de marché unique pour les Scripts. Le Produit Net des Scripts (arrondi vers le bas jusqu'à un Eurocent entier par Droit de Préférence non exercé), sera distribué proportionnellement entre tous les détenteurs de coupons n°6 sauf si le Prix de Revient Net des Scripts divisé par le nombre total de Droits de Préférence soit inférieur à 0,05 EUR.
Presse financière belge :	L'Echo et De Tijd.
Prix d'Émission :	Le prix en euro auquel chaque nouvelle action est proposée, c.-à-d. 24,80 EUR par nouvelle action.
Prix Net des Scripts :	Le produit net résultant de la vente des Scripts, après déduction des frais, coûts et toute dépense que la Société peut avoir supporté pour ceci, seront distribués proportionnellement à tous les titulaires de Droits de Préférence non exercés.
Proportion :	La proportion 1/4, dans lequel quatre Droits de Préférence ou Scripts confèrent le droit de souscrire à une Action Nouvelle dans le cadre de l'Offre.
Prospectus :	Le présent document.
Régulation S :	Régulation S du Securities Act.
Scripts	Les Droits de Préférence qui ne sont pas exercés au plus tard au dernier jour de la Période de Souscription aux Droits seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scripts. Les Investisseurs Institutionnels qui ont acquis des Scripts s'engagent irrévocablement à exercer les Scripts et donc à souscrire au nombre d'Actions nouvelles correspondant au Prix d'Emission et en Conformité avec la Proportion.
SEC :	Securities and Exchange Commission (États-Unis)
Securities Act :	Le Securities Act des Etats-Unis de 1933, tel qu'amendé.

Selling Agents :	KBC Bank NV, CBC Banque SA, KBC Securities NV, ING Belgique SA, Fortis Banque SA, et Dexia Banque Belgique SA et leurs sociétés affiliées.
SMN :	Système multilatéral de négociation.
Société :	Elia System Operator SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège se situe au boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles et inscrite au registre belge des personnes morales sous le numéro 0 476.388.378 (RPR Bruxelles). La société est une société cotée en vertu de l'article 4 du Code des sociétés et une société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne en vertu de l'article 438 du Code des sociétés.
Statuts :	Les statuts de la Société, tels qu'amendés le cas échéant.
Strips VVPR :	Les strips VVPR confèrent à certains détenteurs le droit d'encaisser des dividendes avec un taux réduit de précompte mobilier sur les dividendes de 15 % au lieu de 25 %. Les strips VVPR sont cotés sur Euronext Brussels et sont négociables séparément des actions.
UE :	L'Union européenne.
Underwriters :	Les Joint Global Coordinators et Bookrunners.

SOCIETE

Elia System Operator SA/NV
Boulevard de l'Empereur 20
B-1000 Bruxelles
Belgique

JOINT GLOBAL COORDINATORS ET BOOKRUNNERS

KBC Securities SA/NV
Avenue du Port 12
1080 Bruxelles
Belgique

ING Belgique SA
Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles
Belgique

BNP Paribas SA
Boulevard des Italiens 16
75009 Paris
France

Dexia Banque Belgique SA
Avenue Pacheco 44
1000 Bruxelles
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES

de la Société

Eubelius CVBA
Avenue Louise 99
B-1050 Bruxelles
Belgique

des Underwriters

Allen & Overy LLP
Avenue de Tervueren 268A
B-1150 Bruxelles
Belgique

REVISEURS

**Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises /
Bedrijfsrevisoren BCVBA**
De Kleetlaan 2
1831 Diegem
Belgique

**Klynveld Peat Marwick Goerdeler Bedrijfsrevisoren/
Réviseurs d'Entreprises CVBA**
Avenue du Bourget 40
1130 Bruxelles
Belgique